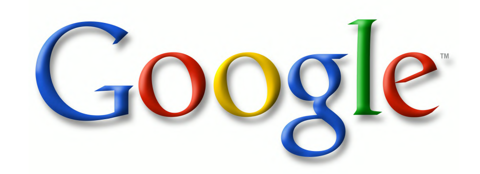


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

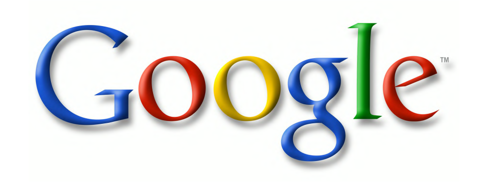
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



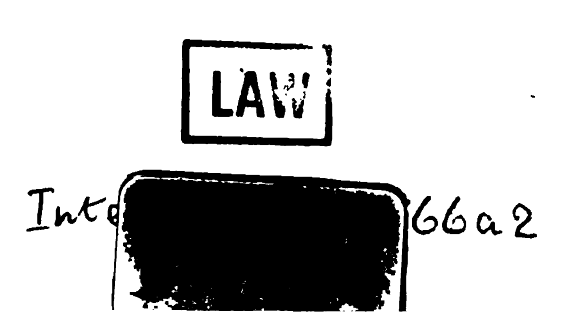


From the Library
of the
Foreign and Commonwealth
Office

Transferred under the terms of the
Foreign and Commonwealth Office
Library Trust Deed 1991

Acquired ....

....



8° 4306

DROIT DES GENS
MODERNE
DE L'EUROPE.

PARIS.—IMPRIMERIE DE COSSON,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

DROIT DES GENS

MODERNE

DE L'EUROPE,

PAR

JEAN-LOUIS KLÜBER,

AVEC UN SUPPLÉMENT

CONTENANT

UNE BIBLIOTHÈQUE CHOISIE DU DROIT DES GENS.

TOME PREMIER.



PARIS,

CHEZ J.-P. AILLAUD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, N°. 11;

A RIO DE JANEIRO,

CHEZ SOUZA, LAEMMERT ET Cie.

1831.


BODLEIAN
FCO
DEPOSIT
LIBRARY

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Principes généraux et préliminaires.

PREMIÈRE PARTIE.

Les états en général, et particulièrement en Europe.

SECONDE PARTIE.

Les droits des états de l'Europe entre eux.

TITRE I.

Droits absolus des états de l'Europe entre eux.

TITRE II.

Droits hypothétiques des états de l'Europe entre eux.

SECTION I.

Droits des états dans leurs rapports pacifiques.

SECTION II.

Droits des états dans l'état de guerre.

SUPPLÉMENT.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE DU DROIT DES GENS.

PRÉFACE.

En entreprenant le présent ouvrage, je pouvais espérer de montrer peut-être quelques parties de la science du droit des gens moderne de l'Europe sous un nouveau jour, de simplifier son système, de l'enrichir de quelques notices et remarques échappées à la sagacité de mes prédécesseurs, et d'ajouter ce qu'après eux l'expérience et les circonstances ont pu fournir; mais j'avais un motif plus recommandable encore et plus urgent. J'ai pensé qu'en fait de diplomatie je pourrais ajouter aux titres de mérite de plusieurs de mes compatriotes, en tâchant d'encourager de nouveau à l'étude du droit des gens positif, surtout ceux de mes contemporains qui sont dans le cas de se vouer un jour aux affaires publiques. Du moins ne m'a-t-il pas paru superflu, dans le moment actuel, de faire sentir la nécessité de cette branche de l'enseignement aux jurisconsultes aussi bien qu'aux politiques.

Embrasser autant que possible l'ensemble de la science, développer ses principes avec clarté et précision, l'éclaircir par des notices tant historiques que littéraires, utiles surtout à ceux qui désirent se livrer à une étude plus profonde, c'est le plan de mon ouvrage.

Le droit des gens naturel y doit entrer de beaucoup. Devant servir de base à un système du droit établi entre les nations par des conventions expresses ou tacites, il y vient en considération sous un double rapport. D'abord il remplit les lacunes qui ne se présentent que trop souvent dans un système du droit des gens positif, et sous ce rapport il est d'un usage essentiel; ensuite il sert de ciment à ce même système, en classant et liant les principes.

En se vouant à l'étude du droit des gens moderne de l'Europe, on ne doit point s'attendre à voir toujours reconnue, par chacune des nations qui habitent cette partie du globe, chaque thèse, soit de droit soit de fait, que la théorie ne saurait se dispenser d'établir ou de conserver. L'auteur d'un ouvrage pareil à celui-ci est souvent obligé de s'en tenir uniquement à des abstractions que peut lui fournir une considération attentive et impartiale du droit des gens naturel et de quelques conventions et coutumes adoptées sinon par tous, du moins par la plupart des états de l'Europe. La

théorie générale qui est le résultat d'une telle comparaison, ne peut donc être appliquée dans un cas particulier qu'autant qu'elle se concilie avec les circonstances particulières. Cette théorie n'étant jamais fondée au point de déroger aux rapports spéciaux qui s'appuient sur des faits ou règlemens particuliers, en chaque cas qui se présente, l'homme d'état doit avoir égard, avant tout, aux relations particulières qui subsistent entre les puissances respectives. Mais malgré cette vérité fondamentale, les principes généraux sont de la plus grande importance, et ils ne devraient être négligés par aucun de ceux qui suivent la carrière diplomatique.

Certainement il ne peut s'agir ici que de ce qui doit s'observer entre les nations, d'après les préceptes du droit. On ne saurait se dissimuler qu'il est des cas où la prépondérance d'un ou de plusieurs états, ou des événemens extraordinaires, ont impérieusement favorisé des mesures dont on chercherait en vain une raison suffisante dans les principes du droit des gens. Mais il n'en est pas moins important de connaître les *droits* des nations; car ce qui est vraiment juste, sera assurément reconnu un jour pour tel, et d'ailleurs aucune puissance ne peut entièrement déroger à la dignité du droit des gens par une marche arbitraire. Rendre hommage à l'injustice, vouloir,

quel qu'en soit le motif, ériger en principes les maximes subversives d'une telle puissance, comme on n'en a vu que trop souvent des exemples, surtout dans les auteurs modernes, ce serait se rendre coupable envers l'humanité.

Les agitations qu'ont éprouvées les états de l'Europe pendant vingt-cinq ans ne manqueront pas d'apporter quelques changemens ou modifications aux principes du droit des gens positif, qu'on a en vain espéré de voir déjà sanctionnées par le congrès de Vienne; mais il y a tout lieu de croire que ces changemens ne seront ni assez nombreux ni assez prochains pour devoir retarder la publication de ce livre. Puisse-t-il contribuer à hâter l'époque de leur existence, qui ne sera jamais aussi proche que l'intérêt de l'humanité et des états le commande. Je m'abuse peut-être, mais je voudrais pouvoir espérer que cet ouvrage pût servir d'introduction à cet effet. Aussi est-ce particulièrement sous ce point de vue que j'ai tâché de donner au droit maritime, surtout à celui des neutres, un développement et une attention proportionnée à son importance actuelle.

Si l'on me trouve irréprochable, comme je le désire, sous le rapport de la véracité, il en est peut-être qui me voudraient des couleurs plus fortes, un ton moins didactique. J'avoue que je

désespère d'obtenir grâce devant ces derniers, à moins que la concision si nécessaire à un ouvrage élémentaire, la multitude des objets à traiter en aussi peu de mots et à développer en aussi peu d'espace que possible, ne me rendent excusable à leurs yeux.

La considération seule d'une utilité plus générale a pu m'engager à choisir une langue qui n'est ni la mienne ni celle de ma patrie, et qui ne doit jamais l'être. Je me sers de cette langue, moins comme celle des Français, que parce qu'elle est familière non seulement à mes compatriotes lettrés, mais aussi à la plupart des diplomates des autres nations de l'Europe également liées par le droit des gens. Cet aveu, cette intention m'excuseront et me donneront quelque droit à l'indulgence de ceux qui possèdent cette langue mieux que moi.

J'ai ajouté un grand nombre de notices littéraires, et indiqué beaucoup de controverses agitées entre les publicistes. Quelque peine que j'aie éprouvée à m'y déterminer, j'ai cru ne pouvoir m'en dispenser dans un ouvrage destiné aussi à servir de base à l'enseignement d'une science dans laquelle il importe essentiellement de connaître les différentes opinions et les livres où l'on trouve de quoi enrichir son savoir. Malgré cette intime conviction, j'avoue que je me serais passé du

moins de la plus grande partie de ces notes et citations, si je n'avais eu en vue que des lecteurs français d'origine.

J'ai cru devoir ajouter en outre, comme supplément, une bibliothèque choisie du droit des gens, pour subvenir, de la manière la plus prompte et la plus commode possible, aux besoins bibliographiques tant des commençans que des autres; la table alphabétique des auteurs, placée à la fin de ce livre, en facilitera l'usage.

DROIT DES GENS
MODERNE
DE L'EUROPE.

FOREIGN OFFICE LIBRARY

PRINCIPES GÉNÉRAUX
ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION, PARTIES, SOURCES DU DROIT DES GENS. SCIENCES CONNEXES ET SUBSIDIAIRES, MÉTHODE.

§ 1.

Définition et parties du droit des gens.

On appelle *gens* ou *nations* libres les états indépendans, considérés dans leurs rapports mutuels comme personnes morales *a*). L'ensemble de leurs droits réciproques et parfaits, du droit des états entre eux, forme le *droit des gens* ou *droit des nations* (*jus gentium*, *jus civitatum inter se*). Ce droit est *naturel*, en tant qu'il dérive de la nature même des relations qui subsistent entre les états : *positif b*), lorsqu'il est fondé sur des conventions expresses ou tacites *c*). On peut traiter en science

le droit des gens positif, soit d'un seul état, soit de plusieurs ensemble, nommément de ceux de l'Europe *d*). Quoiqu'on ne puisse regarder ni toutes les nations comme formant un état universel du monde (§ 15, 34 et 35), ni celles de l'Europe comme composant une république des gens, il est néanmoins constant que ces dernières s'accordent mutuellement un certain ensemble de droits, et que, sous ce rapport, il existe entre elles une communauté des droits. On ne peut donc douter ni de l'existence du droit des gens de l'Europe, ni de la nécessité et de l'utilité de le traiter en science *e*).

a) Le mot *nation* a trois différentes significations; il est considéré sous le rapport de la métapolitique, du droit public intérieur (ou droit public proprement dit), et du droit des gens ou droit public extérieur. Conférez J. Th. Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I, p. 1-12.

b) Quelques-uns l'appellent droit politique, d'autres droit des gens arbitraire ou volontaire, *jus gentium voluntarium*, *usus gentium*.

c) Les publicistes sont partagés sur les différentes branches du droit des gens. Les uns en admettent quatre, celles du droit des gens naturel (*jus gentium naturale*), de l'arbitraire ou volontaire (*voluntarium*), du conventionnel (*pactitium*), et du coutumier (*consuetudinarium*). Mais ce dernier ne peut être réputé véritable droit des gens qu'en tant qu'il est fondé sur des conventions tacites, et non pas sur un simple usage. Il manque à la seconde branche le caractère essentiel de force de loi. —

D'autres distinguent le droit des gens simplement naturel, naturel modifié (fondé sur le consentement présumé des nations civilisées), coutumier, et conventionnel. Voyez D. H. L. Frbrn. von OMPTEDA's Literatur des Völkerrechtes, Th. I, S. 8 ff.; C. A. v. KAMPTZ neue Literatur des Völkerrechts, S. 28 f. — Enfin il y a des auteurs qui se bornent à séparer le droit des gens naturel du positif, mais en subdivisant le naturel en celui qui est de nécessité ou primitif (*necessarium s. primarium*), et celui qui est purement arbitraire (*voluntarium s. secundarium*). C. G. GÜNTHER's europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, Th. I, S. 4. — Il y a encore d'autres divisions. Voyez GÜNTHER, même ouvrage, I. 22.

d) Le droit des gens positif de l'Europe est appelé par quelques-uns *jus gentium europæarum practicum*. — La Porte ottomane ne l'admet pas toujours; mais il est reconnu, hors de l'Europe, par une déclaration expresse des États-Unis d'Amérique, et par le régent du Brésil, aujourd'hui roi du royaume uni de Portugal, du Brésil et des deux Algarves. GÜNTHER, I. 27. 31. De MARTENS, Recueil des principaux Traités, T. IV, p. 196. 197. — Du droit des gens de la Confédération Germanique, voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 9. — Du droit des gens de l'Allemagne, lors de l'empire germanique, voyez des écrits dans v. KAMPTZ l. c. p. 56 et suiv.

e) Voyez les écrits indiqués par M. de KAMPTZ, dans son livre ci-dessus allégué, p. 29 et suiv. G. F. v. MARTENS von der Existenz eines positiven europäischen Völkerrechts und dem Nutzen dieser Wissenschaft. Gött. 1787. et dans J. C. KOPPE's niedersächs. Archiv für die Jurisprudenz, Bd. I (1788. 8.), S. 82-95.

§ 2.

Des rapports entre le droit des gens et le droit public proprement dit, la morale des nations, la convenance, la politique et l'usage des gens.

Toute relation obligatoire qui existe entre des

états entre eux, ou entre un état, comme tel, et ses citoyens, est qualifiée de *publique*. Le *droit public*, dans l'acception générale du mot, se compose de toutes ces relations obligatoires; il embrasse par conséquent en entier le droit des gens, y compris le droit des gens naturel *a*). Ce dernier particulièrement, n'étant presque autre chose que le droit de l'homme dans l'état de la nature *b*), convenablement appliqué aux rapports réciproques des nations, appartient au droit public universel ou naturel. Les relations obligatoires existantes entre l'état, comme tel, et ses citoyens, sont régies par le *droit public intérieur* ou droit public proprement dit; celles entre l'état et les simples particuliers qui ne sont point ses sujets, le sont par le *droit privé c*) (*jus privatum*). Le droit des gens proprement dit n'a pour objet que des droits parfaits, c'est-à-dire des droits que l'on peut faire valoir de force. Il ne s'occupe que de ce qui est légal; la morale, la convenance, la prudence, les simples usages sans nécessité de droit, lui sont étrangers. Il est évident par là que le droit des gens diffère essentiellement, d'abord de la *morale* ou du droit interne *des nations d*), qui ne les oblige que vis-à-vis elles-mêmes, puis des règles de *convenance* (*decorum gentium*) de la *politique e*) et du *simple usage* des gens (*usus gentium*).

a) Le *droit public* se divise en droit des gens ou droit public extérieur, et en droit public proprement dit; ou, selon d'autres, en droit public extérieur, et en droit constitutionnel de l'état.

b) C'est ce qui a fait donner au droit des gens la dénomination quelquefois usitée de droit des gens *privé*. Voyez le journal intitulé: CROMĖ's und JAUPS Germanien, T. II (Giesen, 1809. 8.), p. 231.

c) Il y a des auteurs qui ont fait entrer dans le domaine du droit des gens jusqu'à ces relations entre l'état et des particuliers étrangers. Mais voyez, à cet égard, Literatur des Völkerrechts, par M. d'OMPTEDA, T. I. p. 6. note *b*.

d) Voyez les écrits sur les rapports entre la morale et la politique, dans v. KAMPTZ neuer Lit. des VR., S. 95 f.

e) Ce qu'on appelle prudence par rapport aux particuliers fait la *politique* dans le commerce des états. Il faut se garder de confondre cette saine politique avec l'habileté frauduleuse, par laquelle on poursuit ses avantages aux dépens de la justice et de l'équité; c'est alors ce qui s'appelle *astuce* ou *finesse*, une manière de procéder non moins condamnable dans les souverains que dans les particuliers. Il n'existe qu'une seule véritable politique; c'est celle qui ne s'écarte point des lois éternelles de la justice, qui respecte l'indépendance, la propriété et les droits d'autrui, et qui observe scrupuleusement les formes tutélaires et préservatrices. C'est elle dont l'application est consacrée par la *Sainte-Alliance* conclue à Paris le 26 septembre 1815 personnellement entre les monarques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, et à laquelle presque tous les états chrétiens de l'Europe ont accédé. Voyez ci-dessous § 146 et 329.

§ 3.

Sources du droit des gens en Europe.

1°. Conventions.

Il y a différentes *sources* dans lesquelles sont

puisés les principes du droit des gens européen. D'abord les *Conventions* ou traités des nations, expresses *a*) ou tacites *b*). Ces dernières prennent leur origine dans les actions concluantes ou dans les observances des états *c*). Elles forment, ensemble avec les conventions expresses, le droit des gens *conventionnel.* Pour ce qui est des conventions expresses, il n'y en a point de communes à toutes les nations de l'Europe; mais il importe souvent d'observer tantôt l'identité, tantôt l'analogie des principes dont elles sont parties dans les stipulations de leurs traités. Encore n'est-ce que depuis peu seulement que quelques traités ont été reconnus comme obligatoires par le plus grand nombre des états européens *d*). La partie du droit des gens conventionnel qui est fondée sur des coutumes ou conventions tacites (*Rechtsgewohnheiten*) s'appelle droit des gens *coutumier* (*jus gentium consuetudinarium*). Elle diffère essentiellement du *simple usage* des gens (§ 34 et suiv.), en ce que celui-ci n'a pas par lui-même force de loi *e*), non plus que la *conjecture* ou présomption *f*) jugement fondé seulement sur des apparences. Il en est de même des *fictions* non approuvées par des conventions *g*).

a) Voyez les *Recueils* des traités conclus par les différentes puissances de l'Europe; ils sont indiqués dans le Supplément

placé à la fin de cet ouvrage. Dans la plupart des états européens l'usage s'est établi d'imprimer les traités séparément et sous autorité publique, ainsi que de les publier par les feuilles officielles.

b) Huld. ab EYBEN diss. de jure inter et intra gentes scripto et non scripto. Giess., 1661, et dans ses Operibus, I. 13. sqq. J. W. HOFFMANN diss. de observantia gentium. Viteb. 1736. rec. Francof. ad Viadr. 1758. 4. A. F. REINHARDT von den Wirkungen der stillschweigenden Einwilligung zwischen freien Völkern; dans sa Sammlung jurist. philosoph. u. kritischer Aufsätze (1775), St. V, p. 307 et suiv. v. KAMPTZ l. c. § 240 et suiv. — Sur la preuve, les caractères et l'effet du droit coutumier, voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 58 et suiv. — Dans nombre de traités des puissances de l'Europe, les stipulations s'accordent au point qu'il n'est guère douteux que l'un n'ait servi de modèle à l'autre, et que par conséquent il ne puisse quelquefois servir à l'expliquer.

c) Des caractères essentiels de ces conventions tacites, et du droit coutumier, voyez GÜNTHER dans l'ouvrage allégué, I. 15. 18 et suiv. Principes ou élémens du droit politique, par M. J. J. BURLAMAQUI (à Lausanne, 1784. 8.), P. I. ch. 1. § 11. 12. SCHMALZ l. c. p. 45.

d) L'Acte final du congrès de Vienne, et la Sainte-Alliance.

e) Il est de simple usage de faire des présens aux agens diplomatiques à la fin de leur mission, et aux négociateurs après la conclusion d'un traité. Autrefois le défrai des ambassadeurs étrangers fut également d'usage.

f) Il est des publicistes qui donnent le nom d'usage ou de coutume à des conventions *présumées*. De MARTENS, Précis du droit des gens moderne de l'Europe (2e édit.), §. 46. 66. Il est à *présumer*, disent-ils, qu'aucune nation, qui prétend être civilisée, ne refusera son consentement à certains usages. GRO-

TIUS de jure belli et pacis, proleg. §. 17. WOLF, Jur. gent., in præf. De VATTEL, Droit des gens, prélimin. §. 21. GÜNTHER, I, § 4. C'est de ce consentement présumé de tous les peuples civilisés, que quelques-uns construisent ce qu'ils appellent droit des gens naturel *modifié*. Voyez v. OMPTEDA l. c. I. 9. L'auteur de l'ouvrage anonyme intitulé: De jure generis humani vel divisi in gentes, etc. (à Stuttgard, 1811. 8.), p. 39, n'appuie le droit des gens que sur le consentement présumé des nations.

g) Quelques-uns imitent la *fiction* du droit romain dans les quasi-contrats, en supposant le consentement des nations là où il serait de leur intérêt de le donner. Mais voyez GÜNTHER, I. 17.

§ 4.

2° Analogie.

La seconde source est l'*analogie*. On entend par là des conséquences régulières tirées des dispositions du droit des gens positif, par une argumentation *a simili* ou *a contrario a*). Elle n'est admise que subsidiairement, c'est-à-dire à défaut d'une disposition conventionnelle claire et expresse; mais, dans ce cas, elle supplée non-seulement aux dispositions conventionnelles incomplètes ou imparfaites, mais elle peut même en établir de nouvelles. Aussi sert-elle de règle d'interprétation *b*).

a) Voir mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 61-64.

b) L'*induction* n'est autre chose que le résultat d'une argumentation analogique.

§ 5.

3° Droit des gens naturel.

En troisième lieu vient le *droit des gens naturel a*). On doit y avoir recours toutes les fois que le droit positif est insuffisant. D'ailleurs, le droit des gens naturel est très-important pour former la théorie du droit des gens positif, pour l'enseignement, et pour l'application.

a) Voyez les traités et manuels cités dans le Supplément, n° III.

§ 6.

De la prescription, de la possession, de l'intérêt des états, et de l'équilibre.

La *prescription*, fondée uniquement dans le droit positif privé, ne peut avoir lieu entre des états indépendans, à moins qu'elle ne soit approuvée par des traités *a*). Il n'en est pas moins vrai cependant que la *possession* (*uti possidetis, jus et favor possessionis*) doit être respectée *b*), jusqu'à ce qu'on en soit justement venu aux armes, ou que le différend soit accommodé conformément au droit des gens. L'*intérêt de l'état*, appelé par quelques-uns *droit de convenance*, est purement du ressort de la politique *c*). Il en est de même de ce qu'on appelle *équilibre* politique *d*); c'est une pure idée des diplomates ou politiques, très-vague, simplement fondée dans un sentiment de convenance,

à qui manque par conséqüent le caractère essentiel d'une source du droit des gens.

a) GÜNTHER, I. 35. note *. NEYRON, Principes du droit des gens européen, § 292 et suiv. J. R. KUGLER Diss. vindiciæ juris nat. et gent. contra usucapionem. Argent. 1779. 4. Leop. F. FREDERSDORFS Versuch, ob die Usucapion unter freien Völkern Statt finde? Braunschw. 1785. 8. Voyez là-contre REAL, science du gouvernement, T. V, ch. 4, Sect. 5. — Des écrits sur cette controverse sont indiqués dans v. OMPTEDA's Lit. II. 512, et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 150. — De la prescription immémoriale entre les états indépendans, voyez C. E. WAECHTER Diss. de modis tollendi pacta inter gentes (Stuttg. 1779. 4.), § 39-43.

b) SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 208-210.

c) J. J. MOSER's Beyträge zum europ. Völkerrecht in Friedenszeiten, I. 8. GÜNTHER, I. 33. — Du droit *romain* et *canonique*, ibid. I. 35. — Les systèmes d'*arrondissement* et de *frontières naturelles* et *militaires* ne sont très-souvent que de pure convenance. Admettant un vague, dont le fort sait profiter aux dépens du faible, ils peuvent être poussés à l'infini.

d) Voyez plus bas, § 42.



§ 6.

Sciences connexes.

Le droit des gens, considéré comme science, fait partie de la *diplomatie a*). C'est ainsi qu'on appelle l'ensemble des connaissances et principes nécessaires pour bien conduire les affaires publiques entré des états. On apprend la diplomatie en étudiant les *sciences politiques*, telles que l'*histoire*

des états b), surtout celle des trois derniers siècles, la *politique c)*, la *statistique d)*, l'*économie politique* et *nationale e)*, l'*art militaire f)*, et principalement le *droit public* naturel et positif, tant intérieur qu'extérieur *g)*, l'*art de négocier h)*, et la *pratique politique i)*, y comprise la *cryptographie* ou l'art de chiffrer et de déchiffrer *k*). La base de presque toutes ces sciences est l'histoire, parce qu'elle procure la connaissance des faits, puis la science de l'état, tel qu'il existe dans la théorie.

a) Une autre définition donne Jos. Max. baron de Lichtenstern, über den Begriff der Diplomatie und die nothwend. Eigenschaften des Diplomatikers (Diplomaten); dans son Allgemein. Anzeiger des cosmographischen Büreau (2. Aufl. Wien, 1814. 8.), p. 105-111.

b) Voyez les ouvrages allégués ci-bas dans le Supplément, n° XI, A.

c) C'est-à-dire l'ensemble des principes d'après lesquels un état devrait être constitué, organisé et gouverné; par conséquent, la doctrine du but des états et des moyens d'y parvenir. Pour pénétrer jusqu'au domaine de la véritable politique, il faut passer par ceux de la morale et du droit naturel des individus et des états. Comparez ci-dessus, § 2, not. *d*, et Theod. Schmalz europ. Völkerrecht, S. 6 ff. u. 43. — Voyez les manuels sur la politique d'Achenwall, de Rössig, de Behr, de A. H. Müller, de Luden, de G. v. Seckendorf (1817), et les ouvrages de Macchiavelli, de Mazarini, de Jean de Müller, de L. Muratori, de J. Craig, et d'autres. Joh. Wilh. Placidus (Petersen) Literatur der Staatslehre. I. Abth. Strasburg (Stuttgard), 1798. 8. — Surtout dans les sciences politiques, il faut distinguer deux points de vue, celui du droit et

celui de pure politique. Voir J.-F. Reitemeier über das Studium der Staatswissenschaft (Berlin, 1791. 8.), S. 12 ff.

d) Voyez les manuels de Meusel (1817), de Milbiller, de Mannert, et de Sprengel, et les ouvrages de Toze, de Crome, de Randel, d'Ockhart, de Hassel, etc. Conférez surtout J.-G. Meusel's Literatur der Statistik. Bd. I u. II. Leipz. 1806 et 1807. 8. et A.-F. Lueder's Kritik der Statistik und Politik. Goett. 1812. 8.

e) Voyez les ouvrages publiés par Ad. Smith, von Heynitz, Niemann, Playfair, Sartorius, Lauderdale, C. J. Kraus, Say, L. H. Jacob, Sismonde de Sismondi, Lueder, Ganilh, Ch. von Schlözer, Canard, Léop. Krug, F. B. Weber, Th. Schmalz, Dutens, Hufeland, Lotz, A. H. Müller, von Cölln, A. W. von Leipziger, H. Storch, Harl, etc.

f) La stratégie et la tactique. Comparez p. e. les écrits de Feuquières, de Venturini, de Jos. Théobald, de Henri de Bülow, d'Aster, de l'archiduc Charles d'Autriche, de Rogniat.

g) Les principaux ouvrages sur le droit public extérieur ou droit des gens sont énoncés ci-après dans le Supplément; ceux sur le droit public intérieur, ou proprement dit, des différens pays de l'Europe, se trouvent allégués dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, et dans ma Neue Literatur des teutschen Staatsrechts; conférez aussi les écrits de MM. de Martens et de La Croix allégués ci-après, § 30.

h) Voir les ouvrages de Vera et de Cunniga, de Callières, de la Sarraz du Franquesnay, de Pecquet, de Digges, de Mably et d'autres, allégués ci-après dans la deuxième partie, tit. II, sect. 1, ch. 3, n. *a*.

i) Voyez les écrits allégués ci-après n. 111, not. a.

k) Voyez ma Kryptographik, Tübingen, 1809. gr. in-8. avec figures.

§ 8.

Sciences subsidiaires.

Dans le droit des gens, en théorie comme en pratique, on doit considérer comme moyens subsidiaires la *géographie a*), la *diplomatique b*), (l'art de juger de l'authenticité des diplômes, y compris la chronologie diplomatique *c*), le *blason d*), la *généalogie e*), l'*art d'interpréter f*). Le diplomate doit de plus suivre avec une attention particulière les *journaux politiques g*), *observer* soigneusement ce qui se passe en fait de politique, *cultiver la connaissance* des fonctionnaires publics et d'autres personnes instruites et marquantes.

a) Voyez les ouvrages de Büsching, Normann, Fabri, Gaspari, Stein, Malte-Brun, etc.

b) Voir les ouvrages, tant élémentaires que systématiques et d'une plus grande étendue, publiés par Gatterer, Gruber, Schönemann, Merrau, von Schmidt genannt Phiseldeck, Mabillon, Le Moine et Batheney, etc. F. A. Huch's, Literatur der Diplomatik. Erlangen, 1792. 8.

c) D. H. Hegewisch, Einleitung in die Chronologie. Altona, 1811. 8. F. Schoell Elémens de chronologie historique. Paris, 1822, 2 vol. in-18.

d) Voir les manuels de Reinhard et de Gatterer. D'une plus grande étendue sont: P. F. Speneri opus heraldicum. T. I., 1680. T. II., 1690. fol. (J. C. Siebenkees) Erläuterungen der Heraldik, nach Gatterer. Nürnb. 1789. fol. J. C. Gatterer's practische Heraldik. Goett. 1791. 8.

fat. ad Cod. jur. gent. diplomat. J.-P. LUDEWIG de jure reges appellandi, c. II. § 6. dans ses Opusc. miscell., I. 45.

§ 12.

Période moderne.

C'est de l'époque où l'on s'est efforcé à réprimer les usurpations des papes sur les souverains, principalement depuis le concile de Bâle, que date l'origine du droit des gens positif de l'Europe. Dès le commencement du seizième siècle, les états de l'Europe redoublèrent d'activité dans leurs relations politiques. Différens événemens, surtout pendant le règne de Charles-Quint et de Henri IV, et la prudence prévoyante des politiques de cette époque, firent conclure des traités. L'attention des cabinets aux relations politiques des états fut excitée et entretenue par le schisme survenu dans l'église chrétienne, par les intérêts commerciaux, par les armées devenues permanentes, par le congrès de paix de Westphalie, par les ambassades continuelles, enfin par la publicité des affaires politiques au moyen de l'imprimerie. Des *négocia-tions* presque non interrompues, des *traités* aussi fréquens qu'intéressans, des *alliances* multipliées entre les familles régnantes de l'Europe, qui les ont presque toutes réunies par des liens de parenté, le droit des gens *naturel* généralement *re-*

connu comme loi obligatoire, en furent la suite. Il y eut souvent des *plaintes* élevées pour cause de lésion du droit des gens; voulant conserver du moins l'apparence du droit, on se *défendit* publiquement, et on *reconnut* par là plus expressément encore l'existence de cette loi. La révolution française, et tout ce qui s'ensuivit, fournit de quoi observer, s'instruire, craindre, se précautionner. Les derniers résultats de cette période, si riche en événemens, paraissent être réservés à l'avenir *a*).

a) J. G. Busch Grundrifs einer Geschichte der merkwürdigsten Welthändel neuerer Zeit (4 Ausg. von G.-G. Bredow. Hamb. 1810. gr. 8.) p. 42 et suiv. An enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius; by Robert Ward. Lond. 1795. T. I et II. 8. Nic. Vogts histor. Darstellung des europ. Völkerbundes. Th. I. Frankf. 1808. 8. Robertson's Geschichte Kaiser Carls V, Th. I, S. 172. Voyez aussi l'introduction dans A.-H.-L. Heeren's Handbuch der Geschichte des europ. Staaten-Systems. — Sur l'influence de la révolution française, surtout de l'esprit de conquête et de l'usurpation de Napoléon, sur la politique et le droit des gens, voyez Benjamin Constant de Rebecque, de l'Esprit de conquête et de l'Usurpation, dans leurs rapports avec la civilisation européenne. (S. l.) 1814. 8. Traduit en allemand sous ce titre: Ueber Eroberungsgeist und Usurpation, im Verhältniss zur neu europäischen Bildung; von B. Constant. 1814. 8. De la restauration politique de l'Europe et de la France, par M. de Flassan. Paris, 1814. 8. Ans. v. Feuerbach, die Weltherrschaft, das Grab der Menschheit. München, 1814. 8. C. H. K. A. v.

Kamptz Beitrage zum Staats- und Völkerrecht, Bd. I, S. 95-112.

§ 13.

II) Exposition scientifique du droit des gens.

Avant Grotius.

Ce qu'on avait essayé de faire avant Grotius pour la *science* du droit des gens ne produisit que des fragmens détachés, et ceux-ci même assez souvent sans base solide. Aristote et Platón s'occupèrent, en quelque sorte, des relations légales des états. Les historiens grecs, les philosophes, les jurisconsultes, les législateurs des Romains, n'enrichirent le droit des gens qne de quelques observations éparses dans leurs écrits *a*). Dans le moyen âge son développement scientifique fut entravé par l'autorité des maximes souvent fausses ou mal appliquées des pères de l'église *b*), par la prépondérance politique des papes, par la chimère du *dominium mundi* et *imperium christianitatis* des empereurs romains, par l'autorité prédominante de la philosophie scolastique *c*), en genéral enfin par la barbarie et l'ignorance trop répandues encore, le droit du plus fort faisant la loi, et les progrès des sciences n'étant point encore secondés par les avantages de l'art d'imprimer. Quelques étincelles de bon sens se firent jour à travers les ténèbres, et tournèrent au profit du droit des gens, surtout en le délivrant de l'influence des papes,

La rivalité et les discussions continuelles entre les puissances ecclésiastiques et séculières y contribuèrent beaucoup, davantage encore dans la suite les réformations de Luther et de Zwingli *d*). Malgré cela on recourut encore trop souvent, dans des cas litigieux, aux principes du droit romain et du droit canonique papal, aux conseils des légistes et des décrétistes, c'est-à-dire aux professeurs en droit omain et canonique, et même aux avis des théologiens. Il parut, en effet, quelques livres imprimés traitant du droit des gens; mais les uns partirent de fausses prémisses et maximes, comme Oldendorp (1539), Vasquez ou Vasquius (1572) et Winckler (1615); d'autres ne développèrent pas assez des idées justes qu'ils avaient conçues, tels que Albericus Gentilis (1598) et Suarez (1613) *e*).

a) V. Ompteda's Lit. I. 139-161. V. Kamptz neue Lit. 26 et 56. Gunther, I. 2. Schmidemantels allgem. Staatsrecht (Jena, 1775. 8.), p. 13.

b) Jean Barbeyrac, Traité de la morale des pères de l'église. Amsterd. 1728. 4. J. J. Schmauss neues Systema des Rechts der Natur (Goett. 1754. 8.), p. 73 - 97.

c) Schmauss, p. 97.

d) Mart. Hubneri orat. de immortalibus Mart. Lutheri in imperia meritis. Hafn. 1761. 4. J.-W. Placidus (Petersen) Literatur der Staatslehre, I. Abth., S. 160 f.

e) V. Ompteda, I. 163 - 170.

§ 14.

Depuis Grotius jusqu'à Wolff.

Ce fut à l'esprit philosophique et à l'érudition du célèbre Hugues Grotius (de Groot), qu'était réservée la création de la véritable science du droit des gens. Dans son livre « *De jure belli et pacis* » (1625), non-seulement il exposa, d'une manière aussi profonde que claire, l'ensemble du droit des gens naturel, mais il y recueillit aussi, au profit du droit des gens positif, quantité d'exemples tirés de l'antiquité *a*). La réputation de cet ouvrage augmenta par de nombreuses traductions, extraits, abrégés, tableaux et commentaires *b*). Bientôt après, en 1650, Zouchaeus (Zouchy) publia le premier ouvrage élémentaire sur le droit des gens, dans toute son étendue *c*); à la même époque où Hobbes, son compatriote, déclara hautement qu'on pouvait se passer d'une explication particulière de cette branche de la jurisprudence. Le baron Samuël de Puffendorf avança de beaucoup, quoique d'une manière indirecte, la science du droit des gens, par son excellente exposition du droit naturel des particuliers, en trois différens ouvrages (1660, 1672, 1673). En adoptant une identité du droit naturel des particuliers avec le droit des gens, il nia l'exis-

tence, du moins formelle, d'un droit des gens positif. Selon lui, les usages des nations européennes, formant la loi de guerre, et établissant l'inviolabilité des ministres publics, sont purement arbitraires; les stipulations contenues dans les traités des souverains sont bien obligatoires, mais en grande partie temporaires ou transitoires; il prétend enfin que la dénomination de droit ou loi ne convient nullement à ces stipulations, celles-ci devant appartenir à l'histoire plutôt qu'au droit *d*). Toutefois il remplit des chapitres entiers du droit de la guerre, des conventions militaires entre les puissances belligérantes, des traités de paix, des alliances. Les paradoxes de Puffendorf furent beaucoup critiqués *e*), mais ils ne manquèrent pas non plus de défenseurs zélés *f*). Un grand nombre de *manuels* et d'*ouvrages plus étendus* *g*), qui ont paru dans cette période, font preuve de l'intérêt avec lequel le public accueillit l'étude du droit des gens. Pour ce qui est du droit des gens *positif* en particulier, il parut alors des *recueils* des traités et autres actes publics *h*), ainsi que des expositions historiques des traités *i*).

a) J. M. Schröckh's Abbildung und Lebensbeschreibungen berühmter Gelehrten, Bd. II, S. 257-376. V. Ompteda, I. 172, 175, 248. V. Kamptz l. c. p. 45 et suiv. — Les traités publics ne furent que rarement publiés alors.

b) Meister bibliotheca jur. nat. I. 199 et suiv. G.-C. Gebaueri nova juris nat. historia; p. 23 et suiv. Glafeys Geschichte des Rechts der Vernunft, S. 111. C. H. L. Pölitz comm. alléguée ci-après dans le Supplément; n° I, A.

c) V. Ompteda, I. 252-265. — Par rapport à Hobbes, voyez *ibid.*, p. 249.

d) V. Ompteda, I. 270-286. J.-G. Meusel's hist. liter. bibliogr. Magazin (1788), I. 27 ff. II. 22 ff. III. 306.

e) Tels que Rachel — qui établit, déjà en 1676, un droit des gens positif fondé sur des conventions expresses ou tacites, en séparant d'ailleurs les droits conventionnels particuliers d'avec ce droit des gens positif de l'Europe qui résulte de conventions tacites —, Dürr, Uffelmann, Nic. Beckmann, Menzer, Alberti, Pompeji, Zentgrav, Werlhof, Ludewig, Leibnitz, Strimesius et d'autres. Voir v. Ompteda, I. 276-289. Meusel. II. ff. 47 f.

f) Tel que Chrétien Thomasius. V. Ompteda, I. 293.

g) On peut nommer, à cet égard, Jean-Wolfg. Textor 1680; Chrétien Thomasius 1688 et 1705, Jean-Jacques Müller 1604, Jean-Henri Mollenbeck 1695, Jean-Frédéric Homberck à Vach 1721, Adam-Frédéric Glafey 1725, Jean-Frédéric Schneider 1729, Henri Kohler 1755, Jean-Sigismond Stapf 1735, Laurent Reinhard 1736, Jean-Adam Ickstadt 1740.

h) Des recueils furent publiés par J.-C. Lünig 1694 et 1702; par Leibnitz 1695 et 1700; par Jacques Bernard ou Montjens 1700; par Du Mont 1726-1731, avec des supplémens par Barbeyrac et Rousset 1739; par J. J. Schmauss 1730, et par d'autres. — Des tables alphabétiques sur ces recueils, et sur d'autres, ont été publiés par Pierre Georgisch 1740-1744.

i) Par Saint-Priest 1735, et par Barbeyrac 1739.

§ 15.

Depuis Wolff jusqu'à présent.

La lice ouverte, on pouvait s'attendre à une exposition claire, complète et systématique du droit des gens. Le droit des gens *naturel* la reçut par la sagacité du célèbre baron Chrétien de Wolff *a*) (1749 et 1750). Cependant cet auteur voulant fonder des droits parfaits sur le consentement *présumé* des nations, et même sur la *fiction* d'un état universel du monde, ou d'un état composé de toutes les nations, on aurait tort de trop regretter qu'il n'a pas également voué son activité littéraire au droit des gens *positif*. Celui-ci fut traité séparément par l'infatigable Jean-Jacques Moser. Écrivain simple et sans prétention, ce dernier tâcha, sans trop s'occuper du système et de la spéculation, à se rendre utile, par différens ouvrages qui parurent dans sa longue carrière littéraire *b*) (1732 et 1781), à cette partie du droit public positif non moins qu'aux autres qu'il a si soigneusement cultivées; tandis que d'autres auteurs, ses contemporains ou successeurs, surtout l'ingénieux Kant *c*), démontrèrent, à n'en pouvoir plus douter, combien, à cause de l'insuffisance du droit des gens naturel, il est de l'intérêt des nations de s'en pouvoir tenir à un droit des gens positif.

a) V. OMPTEDA, I. 320 ff. SCHMAUSS, p. 336-354.

b) Voyez Lebensgeschichte Joh. Jac. MOSERS, von ihm selbst beschrieben. Frankf. und Leipz. Th. I-III. Dritte, stark verm. Aufl. 1777. Th. IV, 1783. 8. Cph. WEIDLICH's Nachrichten von jetz lebenden Rechtsgel., Th. VI. S. 1-119. V. OMPTEDA, I. 351. J.-G. MEUSEL's Lexikon von 1750 bis 1800 verstorbener Schrifsteller, Bd. IX, p. 293 ff.

c) Imman KANT's metaphys. Anfangsgr. der Rechtslehre (Königsb. 1797. 8). § 53 ff.

§ 16.

Continuation.

De notre temps, M. George-Frédéric de MARTENS a très-bien mérité du droit des gens positif de l'Europe, par des ouvrages élémentaires en langue latine, allemande et française, par d'autres écrits relatifs à cette partie, par des recueils de traités et autres actes publics, ainsi que de lois fondamentales des états, enfin par les cours qu'il a faits à l'université de Göttingue a). Le droit des gens fut de plus enrichi par beaucoup d'ouvrages tant élémentaires b) que systématiques d'une plus grande étendue c), par des traités qui sont publiés aussi de suite et officiellement dans la plupart des états européens, par des recueils de traités et autres actes publics d), par des mémoires sur des négociations diplomatiques, et par des monographies, c'est-à-dire des dissertations ou autres écrits trai-

tant d'un objet particulier, nommément du droit maritime et de commerce, du droit des neutres, et de celui d'ambassade. Aussi s'occupa-t-on de la casuistique *e*), et de la partie historique du droit des gens positif de l'Europe, pour laquelle il y eut des ouvrages particuliers destinés à rapporter et à éclaircir les événemens politiques de notre temps *f*), ainsi que des journaux politiques. Quelques-uns *g*) publièrent des répertoires, où les traités publics sont rangés et indiqués en ordre. La partie littéraire du droit des gens fut enrichie, en 1785, par Dieteric-Henri-Louis baron d'Ompteda, d'un ouvrage qui l'embrasse tout entière, et qui fut continué, en 1817, pas M. C.-A. de Kamptz.

a) J. St. Pütter's Geschichte der Universität Göttingen, Th. II, § 109. Cph. Weidlich's biographische Nachrichten, Th. III, und IV.

b) Outre les abrégés exposant ensemble le droit naturel des particuliers et celui des nations (v. Ompteda, II. 383 et suiv.), on peut citer les livres élémentaires de H.-F. Kahrel 1750; J. J. Burlamaqui 1751 u. 1785; J. F. L. Schrodt 1768 u. 1780; du vicomte de La Maillardière 1775; G. Achenwall 1775; Lauriz Nörregaard 1776; C. G. Günther 1777; J. N. Netton 1783; G. F. de Martens 1785, 1789, 1796, 1801; P. T. Köhler 1790; C. U. D. v. Eggers 1796; F. Saalfeld 1809; d'un anonyme (De jure gentium et cosmopolitico) 1811; de Th. Schmalz 1817.

c) Des ouvrages plus étendus ont été donnés par A. F. Glafey 1752; G. de Real 1754; E. de Vattel 1758 (son ouvrage est

tiré pour la plupart de celui de Wolff, mais écrit dans un style plus coulant et plus élégant); par J. J. Burlamaqui et de Felice 1766-1768; C. G. Günther 1787 u. 1792 (incomplet); G. de Rayneval 1803; J. B. Gondon d'Assoni 1808; C. U. D. v. Eggers 1809 et 1810.

d) Des recueils généraux ont été publiés par F. A. Wenck 1781, 1788 et 1796, et G. F. de Martens 1791-1818. Des recueils spéciaux, pour des états particuliers, voyez le Supplément à la fin de cet ouvrage.

e) G. F. de Martens, 1800 et 1802.

f) Par J. J. Schmauss 1741 et 1747; Mably 1747 (1748, 1764, 1773, 1776); C. F. Hempel 1751-1753; G. Achenwall 1756 (1761, 1767, 1779); J. C. Adelung 1762-1769; J.-G. Meusel 1775 (1782, 1788, 1800, 1817); L. T. Spittler 1793 (1807); J. G. Busch 1781 (1783, 1796, continué par G.-G. Bredow 1810); C. W. Koch 1776 et 1797, augm. et continué par F. Schoell 1817 et 1818; M. C. Sprengel 1797; J.-G. Eichhorn 1803-1804 (1817); C. D. Voss 1801 ff.; F. Ancillon 1803-1805; G. F. de Martens 1807; A. C. Wedekind 1808; A. H. L. Heeren 1809 et 1811; Flassan 1809 (1811); L. de Dresch 1815; F. Saalfeld 1816; Paolo-Chagni 1817.

g) G. F. Hempel 1751—1755; G. F. de Martens 1801.

§ 17.

État actuel de la science du droit des gens.

La science du droit des gens fut portée au degré où elle est actuellement par la civilisation des mœurs, par les liaisons compliquées entre les nations de l'Europe, par l'influence de l'art de guerre moderne, par l'activité excitée des gouvernemens.

par les négociations multipliées, surtout moyennant des ambassades perpétuelles, par la culture des sciences en général, et particulièrement du droit des gens naturel et de l'histoire des états, par l'industrie littéraire des jurisconsultes et des historiens, des hommes publics, des observateurs en fait de politique, et des compilateurs *a*); par la liberté de la presse, favorisée dans plusieurs pays, par la part que presque tout le monde prend aux événemens politiques, enfin par des leçons académiques. Comme l'existence et la chute des états dépendent entièrement des événemens majeurs, de même les principes politiques sont puissamment influencés par l'esprit du temps ou l'opinion publique.

a) Comparez C. A. v. Kamptz neue Literatur des Völkerrechts, § 1—16.

B) Littérature.

§ 18.

Bibliographie et biographie.

Déjà dans ce moment-ci les moyens littéraires du droit des gens sont nombreux et importans, au point qu'on ne peut nullement s'en passer; ils le seront encore davantage à mesure que viendront de nouveaux événemens et de nouvelles conven-

PREMIÈRE PARTIE.

LES ÉTATS

EN GÉNÉRAL, ET PARTICULIÈREMENT EN EUROPE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION, RAPPORTS DE SOUVERAINETÉ, ET UNION D'ÉTATS.

§ 20.

Définition et origine de l'état.

Un certain nombre d'hommes et de familles qui, s'étant réunis dans un pays et y ayant fixé leur demeure, s'associent et se soumettent à un chef commun, dans l'intention de veiller ensemble à la sûreté de tous, forment un *état a*). Leur réunion est considérée comme personne morale. Ils portent aussi le nom de *nation* (§ 1). L'état ne prend son origine que dans cette même convention expresse ou tacite *b*), motivée par le besoin d'une alliance de sûreté.

a) Voir mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 1 et 2.

b) Anti-Leviathan (Göttingen 1807. 8.), p. 49 et suiv. — D'autres représentent l'état comme un produit de la nature, en expli-

quant son origine par une nécessité naturelle. ROUSSEAU, du contrat social, liv. I. ch. 5 et 6, liv. III. ch. 16. Principe fondamental du droit des souverains (à Genève, 1788. gr. in-8.), T. I, p. 13 et suiv. HUGO's Naturrecht, § 318 ff. FRIES philosophische Rechtslehre, p. 76 ff.

§ 21.

Souveraineté.

La *souveraineté a*) (*Staatshoheit*), dans le sens étendu, consiste dans l'ensemble des droits appartenans à un état indépendant par rapport à son but. Elle comprend 1° l'entière indépendance de l'état vis-à-vis les nations étrangères; 2° le pouvoir légitime du gouvernement, ou l'autorité qu'exige le but de l'état. — Dans le sens limité, qui est exclusivement reçu dans le droit des gens, on entend par souveraineté seulement l'indépendance d'un état, et on appelle *état souverain* celui qui, indépendamment de sa constitution intérieure, exerce par lui seul et sans influence étrangère les droits de souveraineté *b*). C'est dans ce sens que le droit des gens exige la souveraineté d'un état qui, en qualité de personne morale indépendante, prétend, vis-à-vis de l'étranger, aux droits de personnalité ou d'indépendance politique *c*). — La souveraineté appartient immédiatement à l'état, qui en délègue l'exercice au gouvernement. Un individu qui gouverne et représente l'état souverain

s'appelle *souverain* par excellence. C'est à lui qu'appartient alors la *majesté* ou la dignité suprême, la *représentation* de l'état dans ses relations extérieures, et le *gouvernement* de l'état ou l'exercice du pouvoir nécessaire pour atteindre le but de l'état. Un souverain s'appelle *constitutionnel*, lorsqu'une constitution a fixé des limites positives dans l'exercice de son autorité, soit dans la représentation, soit dans le gouvernement de l'état.

a) *Summa rerum, summitas imperii, summa potestas, summum imperium, suprematus, potentatus.* Algernon Sidney sur le gouvernement, T. II, p. 238. Pütters Beyträge, Th. I, S. 317 ff. — Dans le traité de Welau de 1657, art. 5, la souveraineté est désignée de la manière suivante: « *Ducatum Prussiæ Elector possidebit jure supremi dominii, cum summa atque absoluta potestate.* » Schmauss corp. jur. gent. acad. I. 654. L'Autriche prétendait à être qualifiée, dans la paix de Westphalie de 1648, de « *Princeps per se absolutus et liber.* » De la dispute qui s'éleva à cet égard, voyez de Meiern Acta Pacis Westph., V. 507-540. — Des différentes acceptions du mot de *souveraineté*, voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 176, not. *b*.

b) « Un souverain n'est tenu de rendre compte de sa conduite qu'à *Dieu* et à son *épée*. » Du sens de ce mot, voyez Real, science du gouvernement, T. IV. ch. 2. Sect. 2. § 11. Déclaration de l'Autriche, au congrès de la paix de Westphalie en 1648. De Meiern l. c. V. 513. sq.

c) Grotius de J. B. et P. lib. I. c. 3. § 6. sq. Pufendorf de J. N. et G. lib. VII. c. 6. — Des écrits sur l'indépendance des nations, voyez v. Ompteda, II. 484 f. — Abhandlung von der

Souverainetät überhaupt, und der rheinischen Bundesfürsten insbesondere, dans Winkopp's rhein. Bund, XXXI. 1. XLIX. 73. 79. LIII. 184. 289. Abhandlung von der Souverainetät des Staates und der Souverainetät des Fürsten, ebendas. III. 383. Fr. Ancillon über Souverainetat und Staatsverfassungen. Berlin 1815. 8. Institutions politiques, par le baron de Bielfeld, T. I. (à la Haye 1740. 4.), p. 29.

§ 22.

Son indépendance sous différens rapports.

La souveraineté de l'état, dans le sens du droit des gens, consistant essentiellement dans l'indépendance de toute volonté étrangère par rapport à l'exercice des droits de souveraineté, elle doit par sa nature même être exercée indépendamment de l'ancienneté de l'état, de la forme de sa constitution ou du gouvernement, de l'ordre établi pour la succession au trône, du rang et titre de l'état ou de son souverain, de l'étendue de son territoire, de sa population et de son importance politique *a*), des mœurs et de la religion, de l'état de culture en général, du commerce de ses habitans, etc. C'est par cette même raison que de simples relations de pouvoir ecclésiastique, l'influence d'un médiateur *b*), d'un garant *c*), d'une puissance protectrice ou alliée *d*), des fiefs relevant d'un gouvernement étranger *e*), l'obligation de payer un tribut ou des subsides, même la circonstance qu'un état ait été fondé *f*),

ou que sa constitution lui ait été donnée par un autre, ne préjudicient point à sa souveraineté *g*). Pas non plus les relations dans lesquelles un souverain se trouve engagé avec une puissance étrangère, à lui personnellement, ou par rapport à sa famille, p. e. pour un emploi personnel *h*), ou pour quelque propriété.

a) Le célèbre Leibnitz fonda sur les différens degrés de la puissance politique, l'hypothèse d'une différence entre ce qu'il appelle *suprémat* et *potentat*. Voyez son ouvrage sous le titre de Cæsarinus Furstenerius de jure suprematus ac legationis principum imperii (1677. 8.), c. 10-12. p. 40-57.

b) Acte de médiation émis par la France et concernant les constitutions des 19 cantons de la Suisse et pour leur système fédéral, du 19 février 1803; dans le Code politique (à Paris 1809. 8.), p. 417-515.

c) Voyez le § suiv.

d) Déclarations de l'empereur Napoléon, en qualité de protecteur de la confédération rhénane, dans l'acte de confédération, art. 1, 2, 3, 4, 7, 17-26; dans une déclaration remise à la diète de l'empire germanique, en date du 1er août 1806; et dans une lettre adressée au Prince Primat le 11 sept. 1806. Voyez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 79. — Dantzick fut mis, sans porter préjudice à son indépendance, sous la protection des rois de Prusse et de Saxe, dans les traités de paix conclus à Tilsit en 1807, art. 6, et art. 19. — La ville de Cracovie, avec son territoire, fut déclarée cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, dans l'acte final du congrès de Vienne, art. 6. Voyez mes Acten des wiener Congresses, T. VI. p. 22, et T. V. p. 138.

e) H. G. Schreidemantel diss. de nexu feudali inter gentes. Jen. 1767. 4. J. A. H. Thalwitzer diss. de obligatione utriusque Siciliæ Regis tributum annuum ex nexu clientelari Pontifici Romano ulterius præstandi. Vitemb. 1790. 4.

f) Fondation du royaume de Westphalie, par l'empereur Napoléon, en conformité des traités de paix de Tilsit et par la constitution du 15 novembre 1807. Code politique, p. 589. — Quant à l'ancien duché de Varsovie et à la ville de Dantzick, voyez les traités de paix de Tilsit, art. 5 et 6, et art. 15 et 19.

g) De Real, science du gouvernement, T. IV. ch. 2. Sect. 3. § 17.

h) Acte de la confédération du Rhin, du 12 juillet 1806, art. 7. Voyez le journal, intitulé Der rheinische Bund, IV. 147. IX, 445. VI. 408.

§ 23.

Acquisition, reconnaissance, garantie, extinction de la souveraineté.

La souveraineté est *acquise* par un état, ou lors de sa fondation, ou bien lorsqu'il se dégage légitimement de la dépendance dans laquelle il se trouvait *a*). Pour être valide, elle n'a pas besoin d'être *reconnue* ou *garantie* par une puissance étrangère quelconque, pourvu que la possession ne soit point vicieuse. Cependant il peut être prudent de la faire reconnaître *b*) expressément *c*) ou tacitement *d*), et de s'en procurer la garantie d'une ou de plusieurs autres puissances *e*). Au contraire, la reconnaissance pas seulement de la possession *par*

intérim, mais de l'indépendance définitive d'un peuple en insurrection illégitime ou de celle d'un usurpateur, serait un outrage fait au souverain légitime, tant qu'il n'a pas renoncé ou qu'il ne doit être censé avoir renoncé à ses droits de souveraineté *f*). La souveraineté est *éteinte*, dès que l'état cesse d'exister, soit par la destruction totale de son territoire, soit par la dissolution du lien social, soit enfin par l'incorporation, la réunion ou soumission en tout ou en partie, à un autre état *g*).

a) Moser's Versuch des neuesten europ. Völkerrechts, Th. VI, S. 126 ff. Gunther's Volkerrecht, I. 76 f.

b) L. G. Magen diss. de eo quod circa imperantem agnoscendum est juris gentium etc. Giess. 1748. 4. J.-C.-W. v. Steck von Erkennung der Unabhängigkeit einer Nation und eines Staats; dans ses Versuchen über verschiedene Materien politischer und rechtl. Kenntnisse (Berlin 1783. 8.). S. 49 ff.

c) On en trouve des exemples dans la paix de Münster, conclue en 1648 entre l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, art. 1, dans la paix de Kainardgi du 10-21 juillet 1774, art. 3, et dans celle de Paris de 1783, art. 1. Reconnaissance du royaume de Westphalie par la Russie, dans la paix de Tilsit, 1807, art. 18 - 20, et par la Prusse dans la paix de Tilsit, 1807, art. 6 - 9. Reconnaissance de la confédération du Rhin par la Prusse, ibid., art. 4. Reconnaissance des nouveaux rois de Naples et de Hollande, par la Russie et la Prusse, ibid., art. 14 et art. 3. Reconnaissance de la royauté et de la souveraineté de la Bavière et du Wirtemberg, ainsi que de l'empereur Napoléon comme roi d'Italie, par l'Autriche, dans la paix de Presbourg, 1805, art. 5, 7, 14. L'Autriche et la France

reconnurent l'indépendance des républiques helvétique et batave, ibid., art. 18. Dans la paix de Vienne de 1809, art. 15, l'Autriche reconnut tous les changemens qui avaient eu ou pourraient avoir lieu en Espagne, en Portugal et en Italie. L'acte final du congrès de Vienne contient plusieurs exemples d'une reconnaissance expresse, par rapport aux royaumes d'Hanovre, des Pays-Bas et des Deux-Siciles, et à la Suisse, dans les art. 26, 65, 74 et 104.

d) Paix de Munster de 1648, art. 53. Voyez aussi l'acte final du congrès de Vienne, art. 1, 6, 17, 53, 65 et suiv., 98, 99, 101 et 103.

e) Traité d'alliance entre la France et la Suisse de 1777, art. 4. Traité conclu en 1778 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, art. 11. Garantie de l'intégrité des états de la confédération du Rhin, promise par la Russie dans le traité de paix de Tilsit de 1807, art. 25. Garantie réciproque de leurs états respectifs dans les traités conclus par la France avec la Bavière, le Wirtemberg et l'électeur de Bade, en 1805. Voyez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 135. La France garantit l'intégrité des possessions de la maison d'Autriche, dans le traité de paix de Presbourg, 1805, art. 17, et dans celui de Vienne, 1809, art. 14. Voyez aussi plusieurs exemples dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. I, Heft 1, p. 96; Heft 2, p. 90, 93 et 95, et Bd. VI, p. 545 et suiv.; Bd. IV, p. 429 et 436; Bd. II, p. 281.

f) Les Etats-Unis des Pays-Bas, le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique en fournissent des exemples. GÜNTHER's Völkerrecht, I, 78-86. Conférez aussi de STECK, Observationes subsecivae, ch. 14, et SCHMALZ, Europ. Völkerrecht, S. 36, f.

g) DE VATTEL, Droit des gens, l. I, ch. 16, § 194.

§ 24.

Etats dépendans ou mi-souverains.

Lorsqu'un état dépend d'un autre état, dans l'exercice d'un ou de plusieurs droits essentiellement inhérens à la souveraineté, mais qu'au reste il est libre, on l'appelle *dépendant* ou *mi-souverain a*). Le plus ou moins de sa dépendance se détermine, dans le cas échéant, par la teneur des obligations conventionnelles qu'il a contractées. Elle touche ordinairement les droits de souveraineté extérieure, dont l'exercice appartient en tout ou en partie à un autre état.

a) Hertius appelle de pareils états *quasi-regna;* Neyron, états du second ordre. Ceux qui les gouvernent sont qualifiés, par Réal, de princes-sujets.

§ 25.

Leurs rapports politiques. Souverainetés contredites.

La question de savoir à quel point un état mi-souverain peut prétendre aux prérogatives du droit des gens, particulièrement au droit d'ambassade, non-seulement dans ses relations avec l'état dont il reconnaît sous certains rapports l'autorité souveraine, mais aussi dans celles avec d'autres états, dépend tant de ce qui a été convenu à cet égard que du degré d'indépendance qui lui est resté. De

pareils états ne viennent d'abord en considération dans le droit des gens positif de l'Europe qu'autant qu'ils ont, vis-à-vis d'autres puissances, une personnalité politique, et par conséquent le droit de négocier immédiatement avec des états souverains ou mi-souverains *a*). S'il y a doutes et discussions sur la souveraineté *b*), c'est ordinairement l'état de possession qui règle la conduite des tiers états.

a) Pour les exemples anciens, voyez GÜNTHER, I, 110, ff. Par le traité conclu en 1793 avec la Russie, art. 6-8 et 11, la république de Pologne était devenue un état mi-souverain. DE MARTENS, Recueil, V. 222. Il en était de même des Carthaginois, lorsque, après la seconde guerre punique, ils avaient promis aux Romains de ne point faire la guerre sans leur consentement. Des exemples modernes, voyez plus bas § 33.

b) Sur les états dont la souveraineté est *contredite*, voyez GÜNTHER, I, 110 et suiv. — Sur les *prétentions* des différens états de l'Europe, voyez C. H. SCHWEDER's theatrum pretentionum illustrium. Leipz., 1712. Zweite Ausg. vermehrt von A. F. GLAFEY, Leipz., 1727. fol. Les intérêts présens et les prétentions des puissances de l'Europe, fondés sur les traités depuis la paix d'Utrecht inclusivement, et sur les preuves de leurs droits particuliers, par Jean ROUSSET, à La Haye, 1740, t. I-III, 4. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 82 u. f.

§ 26.

Des provinces et villes privilégiées.

Les *provinces* ou *villes* simplement *privilégiées*, faisant d'ailleurs partie d'un état sous la souveraineté duquel *a*) il ne leur appartient que l'exercice

de quelques prérogatives et droits de souveraineté, n'ont point de personnalité politique, ni ne sont indépendantes par rapport aux états souverains; pas même si l'ensemble de leurs droits privilégiés méritait ou portait le nom de souveraineté subordonnée ou conventionnelle *b*) (*superioritas territorialis subalterna sive pactitia, jus territorii subordinati seu subalterni*). Ces provinces ou villes ne peuvent dont point se prévaloir immédiatement du droit des gens *c*).

a) Mon Oeffentliches Recht de teutschen Bundes, § 101.

b) Nettelbladt's Erörterungen einiger Lehren des teutschen Staatsr., S. 371 ff. Du même, Sammlung kleiner jurist. Abhandl. (1792, 8.), S. 139. Moser von der Landeshoheit überhaupt, cap. XI. Pütter's hist. Entwickel. der Staatsverfass. des t. Reichs, III, 290. De Ludolf, T. I, obs. 33. Struber's rechtl. Bedenken, II, 195 ff. Mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 102 ff. 188 ff. Les écrits indiqués dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechtes, T. III, § 1623, et dans ma Neue Literatur des teutschen Staatsr., S. 693.

c) Voyez les déclarations expresses du roi de Bavière et des grands-ducs de Bade et de Hesse, à l'égard des princes et comtes soumis à leur domination (*Standesherren*). Mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 198. — Par rapport à la ville de Podgorze, voyez l'acte final du congrès de Vienne, art. 8.

§ 27.

États-Unis.

1) *sous le même souverain.*

Plusieurs états peuvent être réunis *a*) (*unio civi-*

tatum), de deux manières différentes ou sous un gouvernement commun, ou par droit de société dans un système de confédération *b*). Le titre fondamental et les dispositions particulières résultent du *contrat d'union*.

La réunion sous un souverain commun, si elle n'est que *personnelle c*), c'est-à-dire si elle n'a absolument lieu que dans la personne régnante, soit pour un temps déterminé soit pour toujours, de même si elle est *réelle*, de manière à ce que les états, sans être confondus, se trouvent réunis entr'eux avec égalité parfaite de droits (états coordonnés), ne préjudicie point à la souveraineté individuelle de chacun des états réunis *d*). Il en est autrement, si, étant réelle, elle établit une telle inégalité de droits *e*) qu'en effet l'un ou l'autre des états réunis est *soumis* à la souveraineté d'un autre, ou qu'il lui est même *incorporé* comme partie intégrante, sans avoir conservé aucune existence ni individualité politique (*unio inneqnalis incorporativa*). Néanmoins l'inégalité des droits admettant des degrés, il se peut que l'un des états ainsi réunis ne soit pas dépouillé de tous ses droits de souveraineté, et qu'il puisse p. e. être encore compté parmi les états mi-souverains. (§ 24.)

La réunion *réelle*, dans le sens que nous ve-

nons de lui attribuer, donne lieu à la distinction entre les états *simples* et les états *composés*. Elle diffère essentiellement de cette parfaite réunion, par laquelle plusieurs états sont changés en un seul *f.*)

a) Voyez des écrits sur la réunion des états, dans PÜTTER's Literatur des teutsch. Staatsrechts, T. III. p. 134, et dans ma Neue Literatur des teutsch. Staatsr. § 928. — Comparez aussi PUFENDORF de J. N. et G. lib. VII. c. 5. § 16. sq. MARTINI positiones de jure civitatis, XII. n 407, SCHRODT jur. publ. univ. P. III. c. 4. § 8. PÜTTERI instit. jur. publ. germ. § 76. Du même, Beyträge, etc., Th. I. Abh. 2. (Pet. Ant. Frhrn. v. FRANKS) Beweis, dafs dem erzstiftischen Domkapitel von Trier die landesherrliche Zwischenregierung in dem mit dem Erzstift auf ewig vereinigten Fürstenthum Prum, bei gehindertem oder erledigtem erzbischöfflichem Stuhl, ausschliefslich zustehe (1781, fol.), § 5-13, et n 20-27, où cette matière est expliquée par un grand nombre d'exemples tirés de l'histoire politique de l'Europe. — Sur le royaume de Saxe en particulier, *voyez* v. ROMER's kursächs. Staatsrecht, Th. I, p. 106-176.

b) L'exposition suivante me semble donner un aperçu rapide sur les différentes espèces de réunion. *Unio civitatum* sive *perpetua* sit, sive *temporaria*, fit jure I) vel *societatis* (systema civitatum fœderatarum, II) vel *imperii*, h. e. sub eodem imperante. Hæc est : 1) vel *personalis*; 2) vel *realis*, jure a) sive *aequali*, b) sive *inaequali*, ita ut hæc sit *a*) vel inaequalis *proprie* sic dicta, *b*) vel *incorporativa*.

c) Telle est la réunion du grand-duché de *Luxembourg* avec le royaume des Pays-Bas, stipulé par les art. 67 et 71 de l'Acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815. Traité du roi des

Pays-Bas avec l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, du 31 mai 1815, art 3 et 6; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, p. 171 et 175. Voyez aussi mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 161.

d) Comme 1° la réunion de la *Pologne* avec la *Russie*, à la suite de l'Acte final cité, art. 1er, et d'après les traités de la Russie avec l'Autriche et la Prusse, du 3 mai 1815, dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. V, p. 124, et Bd. VI, p. 100. Politisches journal de 1815, p. 483 et suiv., de 1816, p. 99 et 114 et suiv.; 2° celle de la *Norwège* avec la *Suède*, depuis 1814. Politisch. Journal de 1815, p. 62, 138, 226, 419, 516 et suiv.; 3° celle entre les royaumes de *Naples* et des *Deux-Siciles*, en vertu de la loi de succession de Charles III du 6 oct. 1759, et de la proclamation de Ferdinand IV du 12 déc. 1816, insérée dans le journal de Francfort de 1817, n°. 5-10, et dans C.-D. Voss Zeiten, 1817, St. XI, S. 273 ff.; 4° celle entre le *Portugal*, le *Brésil* et les *Deux-Algarves*, d'après la patente du prince régent de Portugal, en date de Rio-Janeiro le 16 déc. 1815, insérée dans le journal des Débats du 22 février 1816. 5° Différens états réunis sous le sceptre de l'empereur d'*Autriche*, appartiennent aussi à cette classe; 6° De l'union des Etats-Unis, des *îles Ioniennes*, voyez ci-après § 33, note *f*.

e) De la réunion réelle avec *inégalité* de droits, voyez Mevius consil. posthum., cons. V. n. 67, sqq. Olenschlagers Erläuterung der goldenen Bulle K. Carls IV, p. 66 et 357. — Au congrès de Vienne furent réunis avec *égalité* de droits, à perpétuité, aux états du roi de Sardaigne, les états qui avaient composé la ci-devant république de *Gênes*, et les pays nommés *Feudi imperiali* qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne (*unio realis æqualis perpetua*). Voyez l'Acte final du congrès de Vienne, art. 85-89. Acten des wiener Congresses, Bd. VI, S. 77. 182, 194 et 202.

f) P. e. les *Pays-Bas* (la Hollande) et les ci-devant *Provinces Belgiques*, forment depuis 1815 le royaume des Pays-Bas. Acte final du congrès de Vienne, art. 65 et 73. Traité du roi des Pays-Bas avec l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, du 31 mai 1815, art. 1er, avec l'annexe de l'art. 8 de ce traité, dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, p. 168 et 175. — Sur la réunion perpétuelle réelle de la *Finlande* suédoise à l'empire de la Russie, voyez le manifeste du 20 mars 1808; dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 9. 25.

§ 28.

2) *Par confédération.*

Des états souverains unis entre eux ou *associés* pour un certain but et pour un temps indéterminé; sans qu'ils reconnaissent une autorité suprême et commune à tous, forment une *confédération a*), un *système d'états confédérés* (*systema civitatum fœderatarum s. achaicarum*). Quoique leur réunion représente vis-à-vis des états non associés, une *seule* personne morale, chacun d'eux n'en conserve pas moins ses droits de souveraineté indépendamment des autres, et ils ne peuvent jamais être considérés comme formant un seul et même état compliqué, associé, ou confédéré *b*).

a) Polybius historiar. lib. II. c. 4. Praschius de rep. Achaica. C. G. Heyne progr. de eod. arg. Gött. 1785. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. 2. c. 24. Burlamaqui principes du droit politique, P. II. ch. 1. § 43. sqq. Pütter's Beyträge, I. 24. Sam. de Pufendorf diss. de systematibus civitatum; dans ses

Dissert. acad. select. (Upsal. 1677, et Francof. 1678. 12), p. 210; aussi dans sa Politica inculp., p. 226. Joach. Erdm. Schmidt diss. de civitatis origine civitatumque systemate. Jen. 1745. J. C. Wieland diss. de systemate civitatum. Lips. 1777, et dans ses Opusc. acad. Fasc. I. (1790. 8.) n. 2. Sainte-Croix des anciens gouvernemens fédératifs. Comparaison de la ligue des Achéens, des Suisses et des Provinces-Unies, par M. J. Meermann, à La Haye 1784. 8. E.-A. Zinserling le système fédératif des anciens, mis en parallèle avec celui des modernes, à Heidelb., Strasb. et Paris, 1809. 8. F.-W. Tittmann über den Bund der Amphictyonen. Berlin, 1812. 8.

b) Günther's Völkerrecht, I. 140. G. H. v. Berg's Abhandlungen zur Erläuterung der rhein. Bundes Acte, Th. I, S. 6 f.

CHAPITRE II.

LES ÉTATS DE L'EUROPE.

---

§ 29.

États souverains actuellement existans en Europe.

Le nombre des états souverains de l'Europe, leur territoire, leur population, leur puissance politique, ont été, à toutes les époques, sujets à de grands changemens ; les plus récens sont ceux qui ont eu lieu de nos jours, à la fin du 18e et au commencement du 19e siècle. Dans ce moment-ci, toute la surface de l'Europe, en tant qu'elle est capable d'être dominée, est partagée entre les états

souverains suivans, tant monarchiques que républicains. I) ÉTATS MONARCHIQUES, par ordre alphabétique : 1° *Empires* : l'Autriche *a*), la Russie, la Turquie ou Porte Ottomane ; 2° *Royaumes* : la Bavière, le Danemarck, l'Espagne, la France, le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le royaume d'Hanovre, le royaume des Pays-Bas, le royaume uni de Portugal (du Brésil) et des Deux-Algarves *b*), la Pologne, la Prusse, la Saxe, la Sardaigne, la Suède avec la Norwège, le royaume des Deux-Siciles, le Wirtemberg ; 3° *Grand-Duchés* : de Bade, de Hesse, de Luxembourg, de Mecklenbourg-Strelitz, de Saxe-Weimar-Eisenach, de Toscane ; 4° *Électorat* : de Hesse ; 5° *Duchés* : d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Cöthen, d'Anhalt-Dessaü, de Bronswic, de Holstein (-Glückstadt) et Lauenbourg, de Holstein-Oldenbourg *c*) de Lucques, de Modène avec Reggio et Mirandole, de Massa avec la principauté de Carrara, de Nassau, de Parme avec Plaisance et Guastalla, de Saxe-Cobourg, de Saxe-Gotha, de Saxe-Hildbourghausen, de Saxe-Meiningen ; 6° *Principautes* : de Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Lichtenstein, Lippe (-Detmold), Schaumbourg (-Lippe), Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz, Reuss-Lobenstein, Reuss-Ebersdorf, Schwarzbourg-Roudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen,

de Waldeck, et de Hesse-Hombourg; 7° Les états du *Saint-Siége*, dits le patrimoine de saint Pierre *d*).

II) États républicains: les cantons suisses, les villes libres et anséatiques, Hambourg, Brême et Lubeck, la ville libre de Francfort, la ville libre de Cracovie avec son territoire *e*), la petite et très-ancienne république de San Marino *f*).

a) L'empire d'*Autriche* comprend, outre l'archiduché d'Autriche, les royaumes de Bohême, de Galice, de Hongrie, d'Illyrie (formé par une patente du 3 août 1816), d'Esclavonie, de Croatie, de Dalmatie, le royaume lombardo-vénitien (formé par une patente du 7 avril 1815, dans mes Acten des wiener Congresses, T. VI. p. 303), etc.

b) Par une patente, datée de Rio-Janéiro le 16 décembre 1815, le roi de Portugal éleva l'état du Brésil à la dignité d'un royaume du Brésil; il ordonna en même temps que les royaumes de Portugal, les Deux-Algarves et le Brésil formassent à l'avenir un seul royaume sous le titre de royaume-uni de *Portugal*, du *Brésil* et des *Deux-Algarves*.

c) Par l'Acte final du congrès de Vienne, art. 34, la dignité *grand-ducale* fut accordée au duc d'*Oldenbourg*; mais jusqu'ici l'administrateur du duché a refusé de s'en prévaloir. Voyez mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 162. — Sur les titres des souverains d'*Allemagne* en général, voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 107 et suiv.

d) La souveraineté de la seigneurie (*Herrlichkeit*) de *Kniphausen*, appartenant au comte de Bentinck, est actuellement administrée par le duc d'Oldenburg. Voyez mes Acten des wiener Congresses, T. III. p. 553.

e) De Cracovie voyez plus haut, § 22, note d.

f) En 1817, le Pape a, par un bref, de nouveau reconnu l'indépendance de la république *San Marino*, entourée des états du St-Siége. — Les *États-Unis* des *îles Ioniennes* appartiennent à présent aux états mi-souverains. Voyez plus bas, § 33. — Par une décision de la diète helvétique, *Gériau* ou Gersau en Suisse fut déclaré partie intégrante du canton Schwytz. Cette réunion fut effectuée en 1817.

§ 30.

Leur forme d'état.

Ces états sont différemment organisés *a*). D'abord toutes les *monarchies*, excepté l'État ecclésiastique ou le patrimoine de saint Pierre, sont *héréditaires* ou successives (*regna hæreditaria*); de sorte que la succession au trône des membres d'une même famille fait une loi fondamentale de l'état *b*). A l'exception des états du Saint-Siége, il n'y a plus d'états souverains *électifs* en Europe, tels que l'étaient autrefois l'Empire germanique, la Pologne, et l'île de Malte, jusqu'en 1798, siége du grand-maître de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, et dans l'Empire germanique les états (mi-souverains) électifs ecclésiastiques *c*), c'est-à-dire dont le souverain devait être choisi dans l'état ecclésiastique. Il n'existe plus d'état monarchique *nominatif*, comme le fut de l'an 1806 jusqu'en 1810 celui du Prince-Primat, depuis 1810

jusqu'en 1815 grand-duché de Francfort *d*). L'empire ottoman est un état *héréditaire-électif e*). Quelques monarchies ont une *représentation nationale*, d'autres n'en ont pas. Les *républiques* qui subsistent encore aujourd'hui (§ 29) sont des *démocraties*, ou pures ou représentatives. Un certain nombre des états susdits est réuni dans *deux confédérations*, celle d'Allemagne *f*), composée d'états monarchiques et de villes libres, et celle de la Suisse *g*), dont les membres sont des états républicains, à la seule exception de la principauté de Neufchâtel *h*).

a) G. F. v. Martens Sammlung der wichtigsten Reichsgrundgesetze, Erbvereinigungen, Capitulationen, Familienverträge u. s. f., welche zur Erläuterung des Staatsrechts und der pragmatischen Geschichte der vornehmsten europäischen Staaten dienen. Th. I. Dänemark, Schweden, Grossbritannien, Goett. 1794. gr. in-8°. Le même auteur a publié Abriss des Staatsrechts der vornehmsten europäischen Staaten. Th. I, Abth. 1, Dänemark, Schweden, Grossbritannien. Goett. 1794. gr. in-8°. De la Croix, Constitutions des principaux états de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique. À Paris 1791. vol. II-V. gr. in-8°. Traduit en allemand, avec des corrections, sous le titre suivant: Verfassung der vornehmsten europäischen und der vereinigten amerikanischen Staaten. Aus dem Französischen, mit Berichtigungen. Leipzig, 1792 - 1797. Th. I - V. gr. 8. Die Constitutionen der europäischen Staaten, seit den letzten 25 Jahren. Altenb. u. Leipz. 1817. 2 Bände. 8. Constitutions des différens peuples, ou textes de tous les Actes constitutionnels en vigueur avec des discours histo-

riques et politiques sur les principes qui en font la base; par MM. Benj. de Constant, Esmenard, Jay, le comte Lanjuinais, Letellier, Grégoire, Thérémin, etc. (Ce livre devait paraître en 1818 à Paris, en 7 volumes.) — L. v. Dresch Betrachtungen über die Hauptstaaten des europ. Staaten-Systems. Tübingen. I. Betrachtung. der teutsche Bund. 1817. 8.

b) La *Russie* est aujourd'hui aussi une monarchie héréditaire, suivant la loi de primogéniture. Voyez Beweis, dass Peter's I. Thronfolgeordnung unter Peter II. (1727) confiscirt worden; dans Schlözer's Briefwechsel, Heft XIII. (1797), S. 61 - 67. Curtius über das russische Successions-Gesetz; dans Dohm's Materialien zur Statistik, III. Lieferung, S. 248. Hupel's Versuch über die Staatsverfassung des russ. Reichs, S. 248. Acte de succession de Paul Ier et de son épouse, fait le 4 janvier 1788, et confirmé le jour de son couronnement, le 16 avril 1797; dans les Verordnungen S. K. M. Paul's I. (St-Petersb. 1797. 4.), S. 245 - 249.

c) Ces états, excepté l'état du prince archi-chancelier de l'empire (appelé depuis 1806 état du Prince-Primat), furent sécularisés, en vertu de la paix de Lunéville de 1801, art. 7, et du récez de la députation de l'empire germanique, daté de Ratisbonne, le 25 février 1803.

d) Acte de la confédération du Rhin, art. 12. L'état électif du Prince-Primat fut transformé en état héréditaire, par une convention entre Napoléon et le Prince-Primat, faite à Paris le 19 février 1810 (Rheinischer Bund, Heft XLVIII, S. 406), et par un décret de nomination, rendu par Napoléon en faveur du vice-roi d'Italie, Eugène Napoléon, et de ses descendans mâles, à Paris, le 1 mars 1810. Politisches Journal, 1810, mars, p. 304. Par l'acte final du congrès de Vienne, le grand-duché de Francfort fut dissous.

e) J. G. Meusel's Lehrbuch der Statistik (3. Ausg. 1804), S. 547. L'empire turc est représenté comme patrimoine du

Mufti, par NEYRON, dans ses Principes du droit des gens, § 94. — D'ailleurs, comparez G. ACHENWALL diss. de regnis mixtæ successionis. Goetting. 1762. 4.

f) Acte de la confédération germanique, signé à Vienne, le 8 juin 1815. Schluss-Acte des wiener Congresses, etc. Mit vielen Anmerkungen, etc. von J. L. KLÜBER. Zweite Aufl. Erlangen, 1818. 8.

g) Voyez la Convention des cantons formant la confédération helvétique, signée à Zurich le 29 déc. 1813, dans le Recueil de M. de MARTENS, Supplément, T. V, p. 659. Cette convention est reconnue comme base du système helvétique, dans l'acte final du congrès de Vienne, art. 74 et suiv., et dans la déclaration des puissances signataires du traité de paix de Paris du 30 mars 1814, sur les affaires de la Suisse, en date de Vienne le 20 mai 1815, dans mes Acten des wiener Congresses, T. V, p. 310 - 318. — Acte d'alliance conclu, le 16 août 1814, entre les cantons de la confédération suisse, et acte d'acceptation de la diète en date du 8 sept. 1814, dans de MARTENS, Recueil, Supplém., T. VI, p. 68.

h) Les *États-Unis* de l'*Amérique*, qui ont déclaré vouloir admettre les principes du droit des gens de l'Europe (§ 1, note *d*), forment aussi une confédération. — Des *États-Unis*, des *Îles Ioniennes*, voyez ci-après, § 33.

§ 31.

Et autres rapports publics.

De tous les états souverains ci-dessus énoncés, il n'y en a plus aucun aujourd'hui qui soit *fief*. Mais plusieurs d'entre eux sont attachés à d'autres par alliance, protection, droit de conquête, fon-

dation, ou pour avoir reçu d'eux une constitution. Tous les états souverains de l'Europe ne jouissent pas de ce qu'on appelle *honneurs royaux a*). Mais dans tous les états monarchiques, à l'exception de l'état du pape, le *titre* et la *dignité* de l'état (*dignitas realis*) sont les mêmes que ceux attribués à la personne du souverain. Les territoires sont pour la plupart *arrondis* (*territoria clausa*). Le *caractère de religion* de l'état, c'est-à-dire l'ensemble et les rapports des différentes confessions religieuses qui y sont reçues *b*), vient rarement en considération dans les relations publiques, si ce n'est dans les concordats conclus entre le pape et plusieurs états de l'Europe *c*), ou dans les stipulations contenues dans divers traités publics *d*), relatives à l'exercice du culte. Nul état européen n'est encore déclaré *patrimonial* par sa constitution, c'est-à-dire propriété du souverain, et par conséquent sujet à sa disposition arbitraire *e*).

a) Voyez plus bas, § 91.

b) H. Staudlin's kirchliche Geographie u. Statistik. Tüb. 1804. Bd. I u. II. 8. L. Meiners allgemeine Geschichte der Religionen. Hannover, 1806 u. 1807. Bd. I u. II. 8. A new universal history of the religious Rites, Ceremonies and Customs of the whole World; by William Hurd. London (sans indication de l'année, mais avant 1799,), gr. in-fol. Origine de tous les cultes, ou Religion universelle, par Dupuis. A Paris, 1795.

T. I - XI. 4. Histoire générale et particulière des Religions et du Culte de tous les peuples du monde, par F. H. St-Delaulnaye; ouvrage orné de 300 figures gravées. A Paris, 1796, gr. in-4. Histoire des sectes religieuses, depuis le commencement du siècle dernier, par Grégoire. Paris, 1809. 8.

c) Voyez des *concordats*, dans C. Gartneri Corp. juris ecclesiastici Catholicorum, I, 89. II, 353. Les concordats du pape avec l'Espagne, de 1753, avec le duché de Milan, de 1757, et avec la Sardaigne, de 1770, dans le Supplément au recueil de M. de Martens, II, 18, 82; et dans le Recueil même, VI, 126. Les concordats avec la France de 1516, de 1801 (dans le Supplément allégué, II, 519), et de 1813, 25 janvier, dans la Gazette de Francfort, 1813, n. 32; et dans de Martens recueil, Supplém. T. V, p. 552. Concordat avec la république italienne, de 1803. Journal politique de Mannheim, 1804, n° 21 et suiv. Concordats avec le grand-duc de Toscane, de 1815; avec la France, du 11 juin 1817; avec la Bavière, du 5 juin 1817; et avec le roi de Naples, du 16 févr. 1818. Spécification des concordats, dans Le Bret's Vorlesungen über die Statistik, II. 352.

d) Voyez des exemples dans Günther's Volkerrecht, II, 331 ff. De Martens recueil, I, 398. IV, 623. 625, dans la paix de Bucharest de 1812, art. 7, et dans celle de Westphalie de 1648, Instrum. Pac. Osnabrug., surtout art. 5.

e) Quelques jurisconsultes traitent l'idée d'un état patrimonial de chimère, d'après le droit public naturel. L. J. F. Hoepfner's Naturrecht, § 201. — D'autres soutiennent le contraire. Grotius, l'auteur de la division des états en patrimoniaux et usufructuaires, dans son livre de jure belli et pacis, lib. I, c. 3, § 11, sqq. Casp. Achat. Beck diss. de jure regni patrimonialis (Jen. 1712), § 11, sqq. Theod. Schmalz de jure alienandi territoria (Rint. 1786), § 4 sqq. — Il en est d'autres qui admettent des états patrimoniaux, mais avec de fortes res-

trictions. SCHMIDEMANTEL's allgemeines Staatsrecht und nach der Regierungsform, § 63 f. — En tout cas, il faut séparer ce qui est de droit, d'avec ce qui n'est que de fait. J. St. PÜTTERS Beyträge zu dem teutschen Staats. u. Fürstenrecht, I, 140. — On appelle, dans un sens plus limité, états patrimoniaux ceux dans lesquels il appartient à un individu de disposer, pour la prochaine fois, de la succession au trône, comme autrefois en Russie, suivant la loi de succession de Pierre Ier, de 1722. SCHMIDEMANTEL l. c. NEYRON l. c. § 92.

§ 32.

Particulièrement certaines classifications des états.

Le droit des gens ne fait point de différence entre les *grands* états et les *petits a*), ou les *puissans* et les *moins puissans*. Malgré cela, il est de fait que, sous le rapport politique, le degré de puissance ou de force d'un état, surtout militaire, est de la dernière importance. Mais sous ce point de vue même on manque absolument de base propre à établir une distinction juste et touchante; celle en états du *premier*, du *second*, du *troisième*, et du *quatrième ordre*, adoptée par quelques-uns *b*), étant tout-à-fait arbitraire, et ne signifiant rien. Les forces militaires du plus grand nombre des états souverains de l'Europe ne sont organisées que pour des guerres continentales; il n'y a que quelques grandes puissances qui entretiennent des armées navales. C'est de là que les premiers de ces états portent le nom de *puissances continen-*

tales, les derniers celui de *puissances continentales* et *maritimes*. Celles-ci s'appellent aussi puissances *maritimes* par excellence, si leurs forces principales sont destinées à la guerre maritime *c*). *États* continentaux et maritimes s'appellent ceux des états souverains qui, quoique voisins de la mer, n'ont pas de flotte militaire, mais seulement quelques vaisseaux de guerre, frégates ou galères, pour protéger leurs côtes et leurs navires de commerce. La division enfin des puissances de l'Europe en celles de l'est, du midi, de l'ouest, du nord, est purement géographique.

a) Moser's Versuch des neuesten europ. V. R. I. 3 fr.

b) Institutions politiques, par le baron de Bielfeld, T. II, ch. 4, § 14, p. 85. Schmalz europ. Völkerrecht, p. 38. Au congrès de Vienne, dans une séance qui eut lieu le 9 février 1815 entre les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, on ne pouvait point s'accorder sur la question si l'on devait admettre le principe d'une classification des puissances, et, en l'admettant, si elles devaient être partagées en deux ou trois classes, et particulièrement dans quelle classe il faudrait ranger les grandes républiques. Voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, p. 167 et suiv., ainsi que p. 13, 15, 22 et suiv.; de même p. 20, 45, 59 et 131. Mes Acten des wiener Congresses, Bd. I, Heft 1, p. 97, Heft 2, p. 63, Bd. IV, p. 45. — Sur le *rang* des états souverains, voyez ci-bas, dans la seconde partie, tit. 1, ch. 3.

c) Günther's Völkerrecht, II, 75.

§ 33.

États mi-souverains.

Les états *dépendans* ou *mi-souverains* qui existaient ci-devant en *Allemagne* et en *Italie a*) ont en partie acquis la souveraineté; en partie ils ont été incorporés ou entièrement soumis à des états souverains. De même, les duchés de *Courlande* et de *Semigalle* sont venus sous la domination de la Russie *b*). Pour ce qui est des hospodars dans les principautés de la *Moldavie* et de la *Valachie c*), il paraît que leurs relations politiques, sous le rapport du droit des gens de l'Europe, ne sont pas encore complètement fixées. Il en était de même, jusqu'en 1814, des principautés de *Lucques* et *Piombino*, de *Neufchâtel*, de *Bénévent*, de *Ponte-Corvo*, nouvellement constituées par l'empereur Napoléon en 1806. Lucques et Piombino avaient éte donnés comme fiefs masculins de l'empire français, mais en toute propriété, et tellement que le prince qui les possédait devait faire serment de rendre à l'empereur des Français les devoirs « d'un bon et fidèle sujet » *d*). C'était la même chose pour les principautés de Neufchâtel, de Bénévent et de Ponte-Corvo. Celles-ci, à la vérité, avaient été conférées « en toute propriété et *souveraineté*, » et les deux dernières avaient été en outre données

« comme fiefs immédiats de la couronne » de France, mais leurs princes n'en étaient pas moins obligés de s'engager par serment à servir l'empereur des Français « en bon et loyal sujet » *e*). Les *États-Unis des îles Ioniennes* forment, depuis 1815, un véritable état mi-souverain, à cause des droits de protection et de souveraineté que la Grande-Bretagne est autorisée à exercer sur eux *f*).

a) Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, I, 26 ff.

b) Acte de soumission des états des duchés de Courlande et de Semigalle, du 20 mars 1795, dans le Politisches Journal 1795, April, S. 413, Mai, S. 528. Acte de soumission du duc, daté du 28 mars 1795, ibid., Julius, S. 698. De Martens recueil, VI, 496 ff. Büsch Geschichte der merkw. Welthändel, S. 642. — Sur le droit d'ambassade auquel prétendirent autrefois ces duchés, voyez les écrits indiqués dans v. Kamptz neuer Lit., S. 244.

c) Les droits de ces principautés, vis-à-vis de la Porte ottomane, sont déterminés dans les traités de paix de Koutschouc Kainardgi de 1774, art. 16, de Yassy du 9 janvier 1792, art. 4, de Bucharest de 1812, art. 5, par la convention explicative entre la Russie et la Porte formée à Constantinople le 10 mars 1779, art. 7, et par l'acte donné, par le grand-visir, le 28 décembre 1783. De Martens recueil, III, 335, IV, 623, V, 70. Gazette de Francfort, 1812, n° 312. Entre autres, les deux parties sont convenues, que chaque principauté entretiendra à Constantinople un chargé d'affaires chrétien de la communion grecque, lequel la Porte accueillera avec bonté et considérera comme jouissant du droit des gens. Comparez aussi Büsching's Magazin, III, 3.

d) Décret de Napoléon du 27 ventôses an XIII (10 mars 1805), par lequel la principauté de Piombino fut conférée à la princesse Elise, sœur de l'empereur, et à ses descendans mâles « en toute propriété, » comme fief de l'empire français. Moniteur du 19 mars 1805, n° 178; et le rapport de la commission du sénat-conservateur, dans la séance du 23 mars 1805. Décret impérial du 30 mars 1806, par lequel le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana furent réunis à la principauté de Lucques, pour être conférés avec elle comme fief masculin de l'empire français. Bulletin des lois, n° 84. Cette disposition de Lucques et Piombino avait été reconnue par l'Autriche dans la paix de Presbourg de 1805, art. 3.

e) Pour ce qui est de *Neufchâtel*, voyez le décret de Napoléon du 30 mars 1806, dans le Bulletin des Lois, n° 84, et dans le Politisches Journal, 1806, April, S. 391 ff. A l'égard de *Bénévent* et de *Ponte-Corvo*, voyez les lettres d'investiture du 5 juin 1806, dans le Bulletin des Lois, n° 100, et dans le Politisches Journal, 1806, Junius, S. 597 ff. Institution des majorats et de la Légion-d'Honneur, par L. Rondonneau (à Paris, 1811, grand in-8), p. 248 et suiv.

f) Ces Etats-Unis doivent former « un seul état libre et indépendant, placé sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne ». Voyez le traité conclu entre la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche et la Prusse, en date de Paris le 5 nov. 1815 : dans le Journal de Francfort de 1815, n° 347, dans le Politisch. Journal de 1816, p. 171, et dans de Martens Recueil, Supplém., T. VI, p. 665. Les autres puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814, ainsi que le roi des Deux-Siciles et la Porte ottomane, furent invitées à accéder à ce traité. Voir Politisch. Journal de 1815, p. 851, et de 1816, p. 879 et suiv. Constitution des Etats-Unis des îles Ioniennes du 29 déc. 1817, mise en vigueur le 1er janvier 1818. Journal de Francfort, 1818, n°s 69 et suiv.

§ 34.

Relations politiques des états de l'Europe.

Usage des nations.

Les rapports *politiques* des états souverains de l'Europe entre eux ne sont fondés ni sur une confédération, ni sur une république des gens ou association républicaine des états *a*), ni sur un état universel du monde composé de toutes les nations *b*), ni enfin sur des conventions expresses, communes à tous les états de l'Europe. Entre les *états chrétiens* se formèrent cependant, dans le moyen âge, des liaisons politiques plus étroites, amenées et facilitées par la conformité des dogmes de religion et du rit ecclésiastique, par la réunion sous un même chef de l'église et par le système hiérarchique en général, par les guerres continuelles avec les nations non chrétiennes, par l'autorité séculière accordée à cet égard à l'empereur romain surtout durant les croisades, ainsi que par la parenté et les alliances qui unirent les familles régnantes.

a) On pourrait comparer une telle association à une démocratie. Conférez Nic. Vogt über die europäische Republik. Th. I-V. Frankf. 1788-1792. 8. Du même, Historische Darstellung des europäischen Völkerbundes. Th. I. Frankf., 1808. 8.

b) Cette hypothèse, indiquée déjà par Sénèque (de otio sapientis, c. 31), a été développée par plusieurs auteurs modernes, tels que Grotius de J. B. et P., proleg. § 18, et Real Science du gouvernement, T. V, p. 2, mais davantage encore, et avec enthousiasme, par Wolff dans son Jus gentium, proleg. § 7 sqq. et 21. Elle a été désapprouvée par Günther, I. 151, et L. C. Schröder dans ses Elementa juris naturalis, socialis et gentium, § 1049.

§ 35.

Continuation.

Ces liaisons politiques se sont conservées, malgré le schisme survenu dans l'église, et ont même été augmentées par les progrès de la culture et les lumières répandues chez toutes les nations, par l'état florissant du commerce et le soin qu'on mit à le protéger, par les intérêts particuliers des familles régnantes, par les armemens continuels qui remuaient sans cesse les peuples, par les vues ambitieuses et les projets d'agrandissement de plusieurs gouvernans, par le système presque généralement adopté de jalousie et de méfiance qui en résulta, joint au sentiment du besoin de respecter et de faire respecter, dans les relations politiques, les formes reçues de politesse et de bienséance. C'est de là que non-seulement certaines *théories politiques* ont pris naissance et ont influé sur les événemens *a*), mais que souvent il s'est établi une *puissance d'opinion b*), et qu'il s'est introduit in-

sensiblement et comme par convention tacite une *conformité assez générale* parmi les états chrétiens de l'Europe, non-seulement dans la manière d'agir en fait de politique, mais aussi relativement à certaines stipulations reçues dans les traités publics. Cette conformité est aujourd'hui presque généralement considérée, sinon comme droit parfait *c*), du moins comme *usage des nations de l'Europe*, et quelquefois il lui est même attribué force de nécessité morale. Il y a de plus des états où elle a été sanctionnée par des conventions expresses ou tacites. Liées ainsi d'opinion et d'intérêts, les nations chrétiennes de l'Europe se regardent mutuellement comme membres d'une *association éthique* et *politique d*), de laquelle paraît même vouloir s'approcher maintenant, en quelque sorte, le seul état non chrétien de l'Europe, la Porte ottomane *e*). Aussi quelques états *non européens*, tels que les États-Unis d'Amérique, ont déclaré, soit de fait, soit expressément, vouloir accéder à cette association *f*). Malgré tout cela, il ne faut jamais perdre de vue la *différence* qui existe toujours entre ce simple usage des nations et celles de leurs relations individuelles qui sont fondées sur le droit des gens positif ou naturel (§ 2, 3, 31).

a) Conférez A. H. L. Heeren's kleine historische Schriften, Th. II (Goett., 1805. 8.), p. 147-230.

b) De la *puissance d'opinion*, relativement au pape, voyez Bielfeld institutions politiques, T. II. p. 603 et suiv. — Quelques-uns des petits états semblent jouir d'une *puissance d'envie*, qui les met à l'abri de la convoitise de leurs puissans voisins.

c) Comme droit parfait fut-elle considérée par Wolff, l. c. § 9. Il croyait pouvoir la fonder sur un consentement *présumé* des nations, en faveur de son hypothèse favorite d'un état universel, composé de toutes les nations.

d) Il semble que Günther (I. 151-187), parlant d'une société volontaire des peuples, particulièrement de ceux de l'Europe, n'a pas envisagé autre chose.

e) Real, Science du gouvernement, T. V, ch. 5. Sect. 9.

f) De Martens, Recueil, T. IV, p. 196 et 197.

SECONDE PARTIE.

LES DROITS DES ÉTATS
DE L'EUROPE ENTRE EUX.

TITRE PREMIER.

DROITS ABSOLUS DES ÉTATS
DE L'EUROPE ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT DE CONSERVATION DE SOI-MÊME.

§ 36.

Deux classes principales des droits des états. Nature et durée de ces droits.

Il est des droits qui appartiennent à chaque état, vis-à-vis les autres, pour la raison seule qu'il est état, c'est-à-dire en vertu de sa personnalité morale et libre. L'ensemble de ses droits primitifs, s'appelle *droit des gens absolu* ou *thétique* (Titre I). Il y a d'autres droits auxquels les états ne peuvent prétendre que dans des circonstances particulières

(Titre II), dans leurs rapports *pacifiques* (Sect. 1re), ou dans l'état de *guerre* (Sect. 2), dont l'existence suppose par conséquent une cause d'origine spéciale; ils font l'objet du droit des gens *conditionnel* ou *hypothétique.* Les deux genres sont les conditions de la personnalité de l'état, et il peut employer a force pour les défendre. Ils ne cessent d'exister avec le changement des membres de l'état *a*); car c'est à la totalité des citoyens qu'ils appartiennent, et non pas aux individus.

a) C'est ainsi qu'il faut expliquer ce qu'on appelle éternité ou plutôt perpétuité des états. *Civitas* (*universitas*) *non moritur.*

§ 37.

Rapports absolus des états entre eux.

L'état est une société, *libre* et *indépendante*, puisqu'elle est composée d'individus et de familles qui, sans cette association, vivraient en liberté naturelle, et qui se sont proposés eux-mêmes le but qui fait l'objet de leur union. Il représente par conséquent, vis-à-vis d'autres états, une personne morale jouissant de la liberté naturelle. Ce même raisonnement étant applicable à tous les états, il s'ensuit que leurs droits réciproques ne sont autres que ceux des hommes isolés dans l'état de la liberté naturelle. Donc, les mêmes droits, que la

nature ou la raison humaine accordent au particulier, envers le particulier, doivent être attribués aux états, dans leurs relations réciproques. Il reste cependant une différence naturelle entre la personne morale et physique, et c'est cette différence, jointe au caractère distinctif de l'état, qui lui donne en sus des droits des particuliers certaines prérogatives ou droits spéciaux.

§ 38.

Droit à la conservation de soi-même.

D'après cela, chaque état, comme chaque particulier, a un droit parfait à la *conservation de soi-même a*). Ce droit lui assure ; 1° son *existence*, c'est-à-dire l'intégrité de sa constitution, de son administration et de tous ses membres, tant réunis qu'individuels ; 2° la faculté d'*acquérir* toute sorte d'objets ; 3° l'*exercice* de tous les droits, naturels ou acquis, appartenant à lui ou à ses membres ; 4° une certaine *estime publique*.

a) Schrodt systema juris gentium, P. I, c. 2. § 8.

§ 39.

Et par conséquent d'employer des moyens de sûreté légitimes.

En vertu du droit énoncé, l'état peut préparer et employer toute sorte de *moyens de sûreté* légi-

times, qu'il juge à propos non-seulement à sa défense, mais aussi pour prévenir des lésions à craindre, et obtenir réparation pour celles qu'il a déjà éprouvées. Du nombre de ces moyens sont 1° celui de prévenir un *dépeuplement* du territoire de l'état, surtout en *empêchant l'émigration* des citoyens *a*), et leur *entrée* au *service d'un autre état b*). La faculté d'user de ce droit peut toutefois être limitée, à l'égard des propres sujets, par le droit public intérieur *c*), et par rapport à d'autres états par des conventions *d*).

a) Voyez les écrits dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, III, 715, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., S. 595 f, Günther's Völkerrecht, II, 306 ff. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VI. 25 ff. Décret wirtembergeois, portant défense de toute émigration, à l'exception des femmes, du 29 mai 1807. Décret bavarois du 12 août 1812, qui ordonne rétorsion de cette défense contre le Wirtemberg.

b) Voyez plus bas, n° 81.

c) Du ci-devant empire germanique, voyez Pütteri instit. jur. publ. imperii germ. § 368 et 451.

d) Souvent la libre émigration est stipulée, ordinairement pour un temps déterminé seulement, dans des traités de paix, de limite, d'échange, etc., à l'occasion de l'évacuation des pays occupés par l'ennemi, ou de la cession d'un pays ou district. Paix de Bucharest de 1812, art. 7. Paix de Vienne, 1809, art. 10. Paix de Paris, 1783, art. 7, 18. Moser's Versuch, V. 395, et son traité intitulé: Nordamerika nach den Friedensschlüssen von 1783, III, 335.

§ 40.

Continuation.

Un des principaux moyens tendans à la conservation de l'état, est 2° l'evercice du *droit* de *défense* et *d'armes*, en tant qu'il n'est pas limité par des traités *a*). En vertu de ce droit, l'état peut faire toute sorte d'armemens, rassembler et organiser des armées, des flottes, des troupes de toute espèce, préparer de l'artillerie et d'autres armes, faire des fortifications dans l'intérieur et aux frontières, former des camps, appeler le ban et l'arrière-ban, conclure des traités de subside et d'alliance, etc. Quoiqu'il ne soit obligé en effet de rendre compte de ces mesures à qui que ce soit *b*), son propre intérêt peut néanmoins l'engager à s'expliquer à cet égard. Le refus d'une telle explication, une réponse équivoque ou hautaine sur une demande mesurée, donne lieu à une juste méfiance, à des contre-armemens, souvent même à des violences et des guerres.

a) Voyez des exemples dans le traité de Lunéville de 1801, art. 6. L'engagement que la France avait pris dans les traités de paix de 1713, 1748 et 1763, de ne point fortifier Dunkerque du côté de la mer, fut supprimé dans le traité de paix de Paris de 1783, art. 17. De Martens, recueil, II, 469. Dans son traité conclu avec la France en 1683, art. 3 et 4, la répu-

blique de Gênes promit de diminuer le nombre de ses vaisseaux de guerre; en même temps elle renonça à toutes les alliances qu'elle avait faites depuis le 1er janvier 1685. Du Mont, Corps diplomatique, T. VII. P. 2, p. 88.

b) F. C. v. Moser von dem Recht eines Souverains den andern zur Rede zu stellen, dans ses kleinen Schriften, Th. VI, S. 287 ff. J. J. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VI, 397—420. Günther's Völkerrecht, I, 293—320.

§ 41.

Mais non contre l'accroissement de la puissance d'un autre état.

En général (*in thesi*) il n'est point du pouvoir de l'état de *s'opposer à l'accroissement de puissance non injuste d'un autre état a*). Il ne le peut que lorsque, dans des circonstances toutes particulières, il se trouve menacé d'une lésion de ses droits (*in hypothesi*), et ce n'est que dans ce cas d'exception *b*) qu'il y a raison justificative de guerre (*justa belli causa*). L'application de ce principe réduit en effet les causes d'origine de la plupart des guerres qui ont jamais été faites pour raison d'augmentation de puissance prétendue démesurée de l'ennemi, tout au plus à de simples motifs *c*) (*causæ belli suasoriæ*).

a) Hugo Grotius de J. B. et P., I. 16, 17, et II, 1, 17. Pufendorf de O. H. et C., II. 16, 4. Vattel, III. 3, 42. Böhmer, jur. publ. univ., Part. spec. lib. II, c. 1. § 9. Cph. Fridr. Schott, diss. de justis bellum gerendi et inferendi limitibus, § 22;

dans ses Dissertat. jur. nat., T. I, p. 278. Gottl. Aug. TITTEL, diss. opes gentis quantumvis crescentes in causis belli non esse numerandas. Carolsr., 1771; dans ses Erläuterungen der Philosophie, St. VI. SCHRÖDER, elem. jur. nat, soc. et gent. § 1121, sq. KLÜBER's kl. jurist. Bibliothek, X, 142. — Sont de l'opinion contraire, HOBBES, de cive, c. 13. GUNDLING, jur. nat., c. 9. § 12. DARIES, obss. juris naturalis, socialis et gentium, vol. II, p. 319, sqq. CANZ, disciplina moral, § 1387, sqq. § 3528, sqq., et même la Sorbonne sous Louis XIII.

b) Franc. HUTCHESON philosophiæ moralis institutio compendiaria, lib. III, c., § 9 2.

c) Voyez des exemples dans BYNKERSHOEK, quæst. jur. publ., lib. I, c. 25, n. 10

§ 42.

Ni sous l'hypothèse d'un équilibre politique.

Par cette même et seule raison, le système *d'équilibre politique a*) (balance du pouvoir, système de contre-poids, *bilanx s. trutina gentium*) n'est point fondée dans le droit des gens *b*), à moins qu'il ne soit établi par des conventions publiques (§ 6). Essentiellement différent de ce qu'on pourrait nommer équilibre *de droit*, du *suum cuique*, ce prétendu système d'équilibre *politique* n'est fondé que sur l'idée de la puissance et de la prépondérance. Sous ce rapport, soit politique, soit juridique, il n'offre jamais qu'un calcul vague et mal assuré, puisqu'il ne s'agit de rien de moins

que de déterminer non-seulement les forces militaires et la populatiou des états, mais aussi les ressources qu'ils peuvent prendre dans le caractère national, dans la culture, la richesse, la situation et l'étendue de leur territoire, dans le nombre et la puissance de leurs alliés, dans leur constitution, dans les qualités personnelles des souverains, en général dans tous les moyens physiques et moraux qui sont à leur disposition *c*). Une distribution égale des pays, à proportion de leur importance politique (*lex agraria gentium*), ne s'est fait ni se fera jamais. Néanmoins, la jalousie, la méfiance, la simple convenance, ont suggéré quelquefois à des souvereins la prétention d'un équilibre à conserver ou à établir, tantôt en Europe en général, tantôt particulièrement au nord, à l'est ou à l'ouest, en Allemagne, en Italie, sur le continent ou sur mer, dans la navigation, ou dans le commerce; il y a même eu des théoriciens qui ont regardé un changement survenu dans ce prétendu équilibre comme raison justificative de guerre *d*). D'ailleurs il est incontestable, que chaque puissance est fondée en droit de s'opposer à toute démarche injuste d'une autre puissance, dont le but est de s'arroger de la domination, de l'agrandissement, de la prépondérance, ou la monarchie universelle *e*).

a) Voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Literatur des Völkerrechts, II, 484 ff.; dans v. KAMPTZ neue Lit. S. 97 et 99; dans ma Neue Literatur des teutschen Staatsrechts, S. 144, et dans J. Th. ROTH's Archiv für das Völkerrecht, Heft I, S. 98 ff. — E. C. de HERTZBERG sur la véritable richesse des états, la balance de commerce et celle du pouvoir. A Berlin, 1786. (GASPARI's) Versuch über das politische Gleichgewicht der europäischen Staaten; mit Tabellen. Hamb., 1790, gr. 8. (F. J. v. HENDRICH's) Historischer Versuch über das Gleichgewicht der Macht, bei den alten und neuen Staaten. Leipz., 1796, 8. Plan d'un nouvel équilibre politique, à Londres, 1791, 8. (Nic. VOGT's) System des Gleichgewichtes und der Gerechtigkeit. Frankf., 1802. T. I, II, gr. 8. Essai sur le nouvel équilibre de l'Europe, par Alphonse GARY, à Paris, 1806, 8. Fr. v. GENZ Fragmente aus der neuesten Geschichte des polit. Gleichgewichts. Petersb., 1806, 8. Ideen über das politische Gleichgewicht von Europa. Leipzig, 1814. 8. Betrachtungen über die Wiederherstellung des polit. Gleichgewichts in Europa. Hannov., 1814, 8. (Friedr. BUCHHOLZ) Rom und London, oder über die Beschaffenheit der nächsten Universal Monarchie. Tüb. 1807, gr. 8. GÜNTHER's Völkerrecht, I, 321—389. ROBERTSON's Geschichte Kaiser Carls V., Th. I, S. 159 ff. (Joh. MÜLLER's) Darstellung des Fürstenbundes, 21—89. POSSELT's europ. Annalen, 1803, XI, 120. XII, 123; 1806, VIII, 101, 124. X, 3. XI, 145. XII, 270; 1807, I, 3. De SALLES Ideen über das Gleichgewicht in Europa; dans v. ARCHENHOLZ Minerva, 1801, März, S. 386 ff. REUSS teutche Staatskanzley, XIV, 100. SCHLETTWEIN's Staats Cabinet, I, 75—134. A. C. GASPARI's Deputations Recess, Th. I. (Hamb., 1803, 8.) S. 70 ff. Einleitung zur Geschichte des europ. Gleichgewichts; dans GEORGIUS (OTTO's) Finanz-und Handels Ansichten, II. Bändchen (Nürnb., 1811, 8); et plutôt dans WOLTMANN's Geschichte und Politik, 1801, St. II u III. Minerva, April 1814, S. 88 ff. A. G. L. HEEREN's Handb. der Geschichte des europ.

Staaten Systems (2. Aufl., 1811), S. 13. BREDOW's Chronik des 19. Jahrhunderts, Bd. III, S. 19.

b) L'opinion contraire est soutenue dans v. MARTENS Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 118 ff., et SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 106 ff.

c) Il serait à désirer que ce mot équivoque d'équilibre politique fût banni du langage tant de la politique que du droit des gens.

d) Jo. Jac. LEHMANN tr. trutina, vulgo bilanx Europae (Jen., 1716, 8), p. 187. sq. L. M. KAHLII diss. de trutina Europae, praecipua belli et pacis norma. Goett., 1744, et dans ses Opusc. minor., T. I. (Francof., 1751, 4), n. 3. — Contre ceux-ci voyez VATTEL, III, 3, 47. GLAFEY's Völkerrecht, S. 66. J. G. NEUREUTER diss. de justis aequilibrii finibus (Mogunt., 1746), § 8, sqq. — Comparez ce que le prince Talleyrand, plénipotentiaire français, a déclaré au congrès de Vienne (dans une lettre du 19 déc. 1814) relativement à la signification et à l'étendue de l'équilibre politique; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VII, S. 50 f. Il y provoque « aux principes de l'équilibre politique, ou, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. »

e) A. v. FEUERBACH, die Weltherrschaft, das Grab der Menschheit. München, 1814, 8. Benj. CONSTANT DE REBECQUE, de l'esprit de conquête et de l'usurpation. (S. 1), 1814, 8. v. KAMPTZ neue Lit. des VR., S. 102. — Sans doute c'est dans ce sens que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le roi de Naples ont manifesté, dans leurs traités d'alliance faits à Tœplitz le 9 sept. 1813, le désir d'assurer à l'Europe « son repos futur par le rétablissement d'un *juste équilibre des puissances.* » De MARTENS recueil, Supplém. V, 596, 600, 607, 660, 661. Comparez mes Acten des wiener Congr., Bd. II, S. 95.

§ 43.

Conduite par rapport à la conservation de l'état et de ses droits.

Chaque état est en droit non-seulement de prévenir toute lésion immédiate ou médiate des droits qui lui assurent sa conservation et durée, l'acquisition de certains objets, sa réputation, etc., mais aussi de se faire raison soi-même de tout préjudice porté à l'exercice de ces mêmes droits. En vertu de ce principe, on a souvent vu des gouvernemens, tantôt de leur chef, tantôt sur la demande qui leur en avait été faite, désapprouver publiquement des bruits répandus, des pamphlets, des déclarations écrites ou imprimées, des faits injurieux commis contre un autre état ou la personne de son souverain; en poursuivre les auteurs et leurs complices *a*), comme si l'injure leur avait été portée à eux-mêmes *b*), enfin faire excuse et déclaration désapprouvante à l'état offensé.

a) Moser's Versuch des europ. Völkerr., I, 292 ff. VIII, 38 ff. Adelung's pragmat. Staatsgeschichte Europens, von dem Ableben K. Carls VI an, Bd. III, Th. I, 236.

b) Voilà tout ce qu'on peut demander. Moser's Versuch, VI, 80. I, 292, et ses Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, I, 292 f.

§ 44.

Droit de nécessité.

L'obligation de se conserver soi-même, l'empor-

tant sur toutes les autres, la lésion de quelque droit que ce soit doit être excusée, si dans un cas de nécessité évidente et absolue, un état placé entre quelque obligation envers un autre état et celle que lui impose sa propre conservation (*status gentis extraordinarius*, *casus extremæ necessitatis*), donne la préférence à la dernière, et se dispense en *faveur de la nécessité* (*favor necessitatis*, *ratio status scil. extraordinarii*, raison d'état), appelée même par quelques-uns *droit de nécessité* (*jus necessitatis*), de la stricte observation de la justice *a*). Ce n'est point du tout ici ce qu'on a appelé assez improprement *droit de convenance b*), un prétendu droit fondé sur de simples avantages ou agrémens à recueillir. L'état qui se prévaut de la faveur de la nécessité doit non-seulement y mettre tous les ménagemens possibles, mais aussi dédommager, en tant que cela peut se faire, celui qui en souffre *c*).

a) Comparez W. G. Tafinger's Lehrsätze des Naturrechts, § 37-63. Fichte's Grundlage des Naturrechts, Th. II, S. 85 ff. Kant's metaphys. Anfangsgründe der Rechtslehre, Einleitung, S. XLVIII. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, etc., § 456.

b) Moser's Beyträge zum europ. Völkerrecht in Friedenszeiten, Th. I, S. 5.

c) Voyez Bynckershoek quaestiones jur. publ., lib. II, c. 15. Mon Oeffentliches Recht, etc. § 457.

CHAPITRE II.

DROIT D'INDÉPENDANCE.

---

§ 45.

Indépendance.

En qualité de personne morale et libre (§37), chaque état n'a d'autre but que soi-même, et ne doit jamais servir de moyen aux vues des autres états. Il a par conséquent un droit d'*indépendance* de toute volonté étrangère, le droit de personnalité politique, ou le droit de subsister par et pour soi-même. Il peut exiger, et même par force, que nul ne s'oppose à ses volontés et actions non injustes. Cette indépendance absolue ne peut lui être refusée, que faute d'une existence politique légitime *a*). Toutefois il faut se garder de confondre le refus de reconnaître l'indépendance d'un état avec celui de de reconnaître un individu en qualité de souverain légitime d'un état dont l'indépendance n'est pas contestée, ce qui peut avoir lieu pour des raisons particulières.

c) Sur la conduite de plusieurs états en pareil cas, voyez Günther, I, 79-87.

§ 46.

Par rapport

I) *au droit d'agir librement.*

En vertu de son indépendance, chaque état a droit à toutes les *actions* conformes à un principe avec la validité générale duquel peut subsister l'indépendance de tous les autres états *a*). Il peut en conséquence *fonder*, *conserver* et *étendre* ses propres droits, ainsi que ceux d'autres états, et particulièrement rendre sa condition meilleure, en augmentant la culture intellectuelle, morale et économique de ses sujets, en agrandissant d'une manière légitime son territoire *b*), en augmentant sa population.

a) Vattel, droit des gens, L. I. ch. 4, § 54, 55. L. C. Schroedeb, elem. juris nat., socialis et gentium, § 1061. sq. 1066. Günther's europ. Völkerrecht, I, 280 ff. 293 f.

b) Comparez ci-dessus § 42. Günther, I, 321. V. Martens, Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 117 f.

§ 47.

II) *au droit de jouir des choses, de les conserver et de se les approprier.*

Du droit d'indépendance s'ensuit, pour chaque état, celui non-seulement de faire usage des *choses n'appartenant à personne*, tant pour son besoin et

sa commodité que pour cause d'agrément, mais encore de les *conserver* et de se les *approprier* exclusivement, en tant qu'elles sont susceptibles d'une possession exclusive *a*). Si cela n'est pas, ou qu'en effet elles ne sont point possédées, les états de l'Europe reconnaissent encore aujourd'hui généralement ce droit primitif du premier venu, que quelques jurisconsultes ont voulu, sans nécessité *b*), dériver d'une communion primitive des choses (*communio primæva*), représentée tantôt comme réelle ou positive *c*), tantôt comme négative *d*), tantôt comme privative *e*).

a) Pour ce qui est de l'usage commun de l'océan, voyez ci-dessous § 132.

b) Sont du même avis: Kulpis, in collegio Grotiano, p. 26. Strauch, diss. de imperio maris, c. I. § 5 et 8. Cph. Frid. Schott, diss. de origine dominiorum, § 9, sq. Dans ses Dissertat. jur. nat. T. I, p. 384. sqq. Achenwall, jur. nat, § 116. Schröder, l. c. § 238. Günther, II, 3 f. Comparez aussi Jo. Chr. Muhrbeck, diss. theses communionem primævam et primordia dominii imprimis spectantes. Gryph. 1782. 4.

c) Grotius, de J. B. et P. lib. II, c. 2, § 2 sqq.

d) Puffendorf, de J. N. et G. lib. IV, c. 4, § 4. Heineccius, elem. jur. nat. et gent., lib. I, § 233.

e) Jo. Bapt. Aloys Samhaber, diss. de eo quod circa rei vindicationem instituendam juris naturalis est (Wirceb. 1788), cap. I. Ma kl. juristische Biblioth., XV. 339.

§ 48.

III) *au souverain.*

Le *souverain*, c'est-à-dire la personne régnante qui représente l'état, prend part à l'indépendance de celui-ci. C'est pour cette raison que la légitimité de cette dignité, quant aux relations extérieures, ne dépend point de l'*inauguration* du *couronnement a*), ou de la *reconnaissance* des états étrangers (§ 23), et qu'il ne leur appartient pas non plus, à moins d'un titre spécial, ni de *décider* des différends qui pourraient s'élever sur la succession au trône dans des empires héréditaires *b*), ni de *conférer* le *trône* dans des états électifs *c*). Il n'en est pas moins vrai cependant que la détermination de la succession au trône, dans des états héréditaires, a été souvent l'objet de traités, conclus tantôt entre l'état qui y était immédiatement intéressé et d'autres états, tantôt entre des états étrangers seulement *d*). Aussi s'en faut-il beaucoup que, dans des états électifs, des puissances étrangères ne se soient mêlées, plus ou moins, des élections des souverains *e*).

a) Histoire des inaugurations des rois, empereurs et autres souverains; avec beaucoup de figures. Paris, 1776. Dan. Nettelbladt diss. de coronatione ejusque effectu inter gentes. Halae, 1747. 4.

b) V. MARTENS, Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 68. Gottfr. ACHENWALL, diss. de jure in aemulum regni, vulgo Praetendentem. Marb. 1747. 4. H. G. SCHEIDEMANTEL, de judice in causis litigiosae successionis in regna, commentationes duae. Jen. 1768. 4.

c) V. MARTENS, § 69. v. JUSTI's historische u. jurist. Schriften, Th. I, S. 185.

d) Exemples: la succession en Espagne, en 1713 et 1714; en Sicile, 1713 et 1720; à Naples et Sicile, 1735; en Toscane, 1735; en Autriche, 1748; en Bavière, 1779; en Étrurie, 1801; en Espagne, 1808. Sur la succession dans le Brisgau et le Palatinat, faisant parties du G. D. de Bade; voyez mes Acten des Wiener Congresses, Bd. VIII, S. 141 ff.

e) On n'a qu'à se rappeler l'histoire de Pologne, de l'État du pape, de l'empire d'Allemagne. Dans l'élection du pape, les rois de France et d'Espagne, comme autrefois aussi l'empereur d'Allemagne, exercent encore aujourd'hui le droit de donner l'exclusion à un individu. Eob. TOZE kleine Schriften (Leipz. 1791. 8.), nº XVIII.

§ 49.

Continuation.

Il est d'usage en Europe, quoique ce ne soit pas de rigueur, de *notifier* aux états étrangers l'avénement du souverain au trône, et de les *féliciter* en pareil cas *a*). L'un et l'autre se fait ou par des lettres seulement, ou en même temps par l'envoi d'un ou de plusieurs ministres publics. Un autre usage a accordé au souverain actuel d'un état indépendant, durant son séjour pacifique dans un terri-

toire étranger *b*), l'*exterritorialité* pour sa personne *c*), sa suite, son hôtel et son mobilier. En vertu de cette exterritorialité, lui et les personnes de sa suite sont exempts de la juridiction civile de l'état où ils séjournent *d*), et ils jouissent de l'immunité des droits de péage, de pontonage et de douane, à l'égard des marchandises destinées à leur usage *e*). Les possessions d'un souverain situées en pays étrangers y sont ordinairement sujettes à la domination du souverain du pays *f*).

a) Les usages des cours, à cet égard, ne sont pas uniformes. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, III. 71. 101. Et ses Beyträge zu dem europ. Gesandtschaftsrecht, S. 36 f. V. Martens, Einleit, etc. § 70. Même les souverains en guerre continuent quelquefois à se témoigner cette espèce de politesse. Le pape prétendait autrefois des souverains catholiques, lors de leur avénement au trône, l'envoi d'une ambassade d'obédience (*legatio obedientiæ*), que ces souverains, dans les temps modernes, aimaient mieux appeler ambassade de révérence. Buderi Opuscula, p. 331. Rossmann, in den Erlanger gelehrten Anzeigen von 1746, Num. VII. Ma Neue Literatur des teutsch. Staatsr. S. 722.

b) Il est des publicistes selon l'opinion desquels cette exterritorialité est même fondée dans le droit des gens naturel; p. e. Pufendorf, Barbeyrac, Bynkershoek, Cassius, Pfeffinger, Ludolf, Strube, et d'autres. D'autres s'y opposent, à bonne raison; p. e. Stryk, Cocceji, Fleischer, Hellershausen, Caesarinus Fürstenerius (Leibnitz) de jure suprematus ac legationis principum Germaniæ (1677. 8.), c. VII,

p. 21. Comparez Strube's rechtl. Bedenken, Th. III, Num. 3, § 1, S. 48.

c) Voici quelques cas particuliers: 1° Le souverain étranger est au service de celui dans le territoire duquel il séjourne. 2° Il se trouve incognito en pays étranger. 3° Un souverain qui n'est que titulaire, p. e. après son abdication, ou comme prétendant à la couronne, se trouve en pays étranger. 4° Un souverain actuel trouble en pays étranger la sûreté publique, ou s'y permet des actions hostiles contre le souverain du pays, ou contre d'autres puissances.

d) Contredit par Caesarinus Fürstenerius l. c.

e) Voyez Moser's Staatsrecht, Th. XXXVI, S. 317 ff, Pfeffinger in Vitriar. illustr. T. III, p. 1043. J. G. Neureuter, diss. de eo q. j. e. circa exemptionem rerum principum a vectigalibus. Mogunt. 1748, et dans Hartleben's Thesaur. Dissert. Mogunt., vol. I, p. 1, n° 6. Telle immunité fut stipulée dans la paix de Dresde en 1745, art. 10. Wenck cod. jur. gent. II. 214.

f) Nommément à la juridiction civile; par conséquent aussi, où cela est de droit, au sequestre, à la saisie, etc. Quelquefois les procédés des tribunaux sont entravés par la politique.

§ 50.

Fin.

Pour ce qui est des *différends* des souverains *entre eux*, relatifs à leurs *propriétés particulières a*), les tribunaux ordinaires sont compétens (p. e. le *forum rei sitæ, hereditatis, arresti*), tant que les deux parties ne sont à considérer que comme par-

a) Günther's europ. Völkerrecht, I, 284 ff. Schmalz, europ. Völkerrecht, S. 142 ff.

b) Moser's Abhandlung verschiedener Rechtsmaterien, St. II, S. 146 ff.

c) Garantie, 1° de la paix de Westphalie de 1648, conséquemment de l'Empire germanique, par la France et la Suède; 2° de la constitution de la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse; 3° de la constitution de la république de Genève de 1738, ainsi que de l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne; 4° de la constitution de la république du Valais de 1802, par les républiques française, italienne et helvétique. Posselt's, europ. Annalen, 1808, VI, 285 ff.; 5° de la constitution du duché de Wirtemberg, par la Prusse, le Danemarck et l'électeur de Hanovre en 1771. Mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, p. 614, note *; 6° de la constitution de la ville libre de Cracovie, *ibid.* Bd. VI, p. 24; 7° de la constitution du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, par la confédération germanique, en 1817. Protocole de la diète germanique du 17 mars 1817. — Conférez aussi mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 74, 150 et 164.

§ 52.

Continuation.

Un état étranger ne serait pas plus fondé non plus à se mêler de ses affaires pour simple cause de voisinage, de convenance, d'amitié ou de parenté entre les souverains des deux états. Ce serait un outrage de sa part que d'exciter ou de favoriser des dissensions entre le souverain et ses sujets, ou

des insurrections illégitimes *a*). Ce ne serait pas cela, si, lors de discordes civiles, d'une rébellion, ou du détrônement d'un prince, un état étranger n'aurait que provisoirement reconnu un des partis; cela ne porterait jamais préjudice aux droits d'un autre parti *b*). Aussitôt que les partis sont réconciliés, de quelle manière que ce soit, ou que l'objet de la dissension cesse d'exister, par exemple si le prétendant vient à mourir *c*), les états étrangers doivent reconnaître et respecter le résultat.

a) J. C. G. de Steck Observ. subsec. obs. 16. V. Kamptz neue Lit. des VR., § 104.

b) Conférez v. Martens Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 72.

c) Godofr. Achenwall diss. de jure in aemulum regni, vulgo Praetendentem. Marb. 1747. 4.

§ 53.

V) *Au gouvernement de l'état.*

1) *Inspection suprême.*

La même indépendance appartient à chaque état, dans le *gouvernement* ou exercice de son pouvoir, c'est-à-dire des droits de souveraineté intérieure, dans toute l'étendue de son territoire et sur tous ses sujets. Il appartient par conséquent à tout état le droit d'*inspection suprême*, qui veille sur tout ce qui

...on but général. Cette attention
...ue disposition ou règlement, et
...ntion. L'inspection suprême
...out ce que des états étrangers
...ient entreprendre, par rap-
...qui lui appartiennent, tou-
...nes prescrites par le but

...Annalen, 1803, VI, 285.
Wirtemberg, par la Pru...
Hanovre en 1771. Mes Ac...
p. 614, note *; 6o de la co...
covie, ibid. Bd. VI, p. 24; 7o
de Saxe-Weimar-Eisenach,
en 1817. Protocole de la diè...
— Conférez aussi mon Oeffer...
des, § 74, 150 et 164.

...deutschen Bundes, etc. § 278.

§ 52

Continuati...

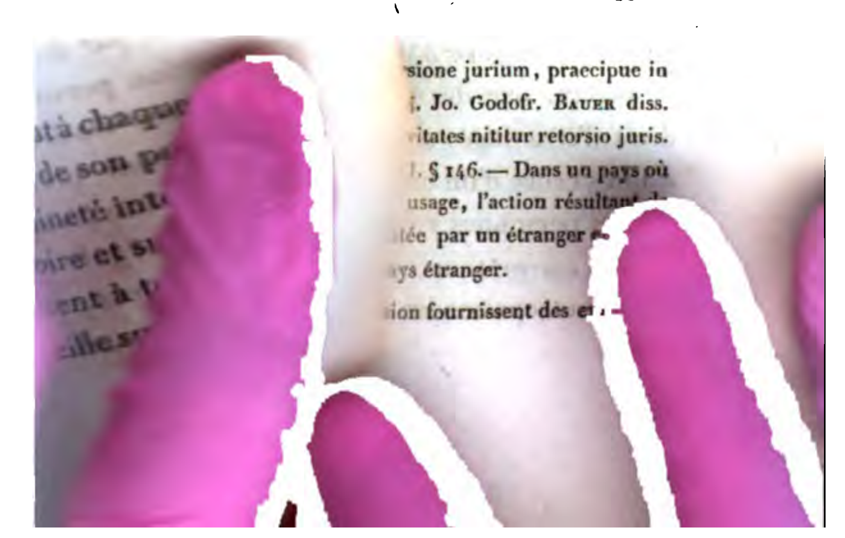
Un état étranger ne ser...
plus à se mêler de ses affair...
voisinage, de con...
entre les so...

...atoires pour les
...ci séjournent
...es affaires,
...sèdent du
...dé à cet
...é de la
... dif-

derniers la pareille, par le moyen de la
n c). Les *privilèges* accordés à des sujets
ou étrangers doivent aussi être respectés
angers, dans le territoire de l'état qui les
d).

e sont aussi les poursuites devant les tribunaux,
civile, en général les procédés d'un étranger,
ntraindre quelqu'un, dans le pays, de s'ac-
evoir. — La succession *ab intestat* doit être
lois du pays, même lorsqu'un étranger y
n étranger. — Hofacker Princ. juris civ.,
Medit. ad Pandect., Spec. 529, m. 5.
t adoptée dans les Rechtsgutachten des
lelberg (1808. 8.), S. 175 ff. Il en est
ntre les biens meubles et immeubles.
h des franz. Civilrechts, Bd. I. (1811.

torialité accordée aux souverains
s. Cette exception était expres-
lu projet du Code civil français.
dans le Code comme appar-


sione jurium, praecipue in
. Jo. Godofr. Bauer diss.
itates nititur retorsio juris.
. § 146. — Dans un pays où
usage, l'action résultant
tée par un étranger
ys étranger.
ion fournissent des

peut influer sur son but général. Cette attention doit précéder chaque disposition au règlement, et veiller à leur exécution. L'inspection suprême s'étend encore sur tout ce que des états étrangers ou leurs sujets pourraient entreprendre, par rapport à l'état ou à ceux qui lui appartiennent, toutefois sans passer les bornes prescrites par le but de ce droit *a*).

a) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, etc. § 278-280.

§ 54.

2) *Lois et priviléges.*

Les *lois* d'un état sont aussi obligatoires pour les sujets étrangers, en tant que ceux-ci séjournent dans son territoire, qu'ils y font quelques affaires, surtout actes publics *a*), ou qu'ils y possèdent du bien; toujours s'il ne leur est pas accordé à cet égard, par des traités particuliers, l'immunité de la sujétion personnelle ou réelle *b*). De simples différences du droit privé des deux états ne suffisent point pour prétendre à une exemption de cette espèce. Mais lorsque les étrangers sont traités d'une manière inégale et onéreuse, en comparaison des propres sujets, p. e. en fait de discussion de biens, de successions, etc., leur gouvernement peut rendre

à ces derniers la pareille, par le moyen de la *rétorsion* c). Les *priviléges* accordés à des sujets propres ou étrangers doivent aussi être respectés par les étrangers, dans le territoire de l'état qui les a conférés d).

a) De ce nombre sont aussi les poursuites devant les tribunaux, et la procédure civile, en général les procédés d'un étranger, lorsqu'il veut contraindre quelqu'un, dans le pays, de s'acquitter de son devoir. — La succession *ab intestat* doit être réglée d'après les lois du pays, même lorsqu'un étranger y hérite des biens d'un étranger. — Hofacker Princ. juris civ., T. I. § 140. Leyser Medit. ad Pandect., Spec. 529, m. 5. L'opinion contraire est adoptée dans les Rechtsgutachten des Spruch Collegii zu Heidelberg (1808. 8.), S. 175 ff. Il en est d'autres qui distinguent entre les biens meubles et immeubles. R. S. Zachariae Handbuch des franz. Civilrechts, Bd. I. (1811. 8.), Einl., S. XLIII f.

b) Ce qui fait rappeler l'*exterritorialité* accordée aux souverains et aux ambassadeurs étrangers. Cette exception était expressément établie dans un article du projet du Code civil français. Mais cet article a été supprimé dans le Code comme appartenant au droit des gens.

c) Vinc. Oldenburg diss. de retorsione jurium, praecipue in causis cambialibus. Gött., 1780. 4. Jo. Godofr. Bauer diss. de vero fundamento, quo inter civitates nititur retorsio juris. Lips. 1740. 4. Hofacker, l. c., T. I. § 146. — Dans un pays où le droit de change n'est point en usage, l'action résultant de ce droit ne peut pas être intentée par un étranger en vertu d'une lettre de change faite en pays étranger.

d) Surtout les priviléges d'impression fournissent des exemples.

On en trouve d'autres dans Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VII. 244 ff.

§ 55.

Quelquefois avec effet en pays étranger.

Dans certaines circonstances, les lois peuvent même étendre leur domaine au delà du pays pour lequel elles sont données. Ceci a lieu, à moins que des lois contraires ou prohibitives d'un autre état ne s'y opposent, 1° par rapport à celles réglant la forme de certains actes, tels que les testamens et la procédure par devant les tribunaux, en tant que de cette forme dépend la validité du fond, et que l'acte produit des effets en pays étrangers *a*); 2° à l'égard des lois sur l'état civil et la capacité de contracter ou d'agir, p. e. sur la minorité, la capacité de disposer de ses biens à cause de mort, celle de prêter serment, sur la noblesse, etc., lesquelles lois régissent les qualités du citoyen même en pays étrangers *b*); 3° lorsqu'il est accordé aux étrangers, par des traités, lois ou priviléges, le droit d'être jugés selon les lois de leur pays, ou d'après celles d'un autre pays étranger *c*); 4° lorsque les personnes y intéressées se sont soumises, par des conventions expresses ou tacites, sans toutefois outrepasser les bornes de leur autonomie

à des lois d'un état étranger, qui font alors un droit conventionnel *d*); 5° dans les vaisseaux de guerre se trouvant dans des parages ou ports étrangers, où ils conservent, d'après un usage généralement reçu, la juridiction sur leur équipage *e*); 6° lorsqu'un état punit ses sujets pour des délits commis dans un état étranger, par pouvoir délégué par cet état (§ 65 et suiv.).

a) *Locus regit actum.* Jo. Theoph. Seger diss. de vi legum et decretorum in territorio alieno (Lips. 1777. 4.), n 5. Car. Cph Hofacker diss. de efficacia statutorum in res extra territorium sitas (Tub. 1778. 4.). n 22. Cours de droit français, par M. Proudhon, T. I, p. 53 sq. Conférez le Code civil français, art. 47, 170, 999. Voyez là contre, Schmalz europ. Völkerrecht, S. 151.

b) Hofacker Princ. jur. civ., T. I, n 139. Code civil français. art. 3, n 5. — Le même droit sera donc accordé aux étrangers en France. Proudhon, T. I, ch. 5. Sect. 1, p. 48.

c) Par exemple, lorsque dans un pays sont établis des *tribunaux d'un état étranger* pour les sujets de sa nation, tels que les tribunaux militaires dans les armées. Il est souvent accordé aux consuls, par des traités, d'appliquer les lois de leur pays dans les procès et actes des sujets de leur état. Voyez les traités de la Porte ottomane avec la Prusse, 1761, art. 5, avec l'Espagne, 1782, art. 5; avec la Russie, 1783, art. 63. De Martens Recueil, III. 203. II. 223, 398. De Steck Essai sur les consuls, à Berlin, 1790. 8. Du même, Versuch über Handels- und Schiffahrts-Verträge. Halle, 1782. 8. La ville de Hambourg accorda, en 1661, aux négocians anglais y établis quelques-

procès seraient jugés d'après les lois anglaises. MARQUARD de jure mercatorum, in Append., p. 194.

d) De SELCHOW, elem. juris germ. priv. § 55. GEISLER sciagraphia juris germ. priv. § 65. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 282.

e) VATTEL, Droit des gens, l. I, ch. 19. § 216.

§ 56.

3) *Pouvoir exécutif suprême.*

Il faut que la souveraineté renferme le droit de faire des institutions qui sont nécessaire à l'exécution et à l'application des règlemens donnés conformément au but de l'état *a*). C'est ce qu'on comprend sous la dénomination de *pouvoir exécutif suprême*. Même les états étrangers et leurs sujets sont tenus de se soumettre à l'exercice de ce pouvoir, en tant que leur situation laisse influer sur eux les lois étrangères, et qu'ils n'en sont exemptés par des traités.

a) L. C. SCHRÖDER elem. juris nat. et gent. § 829. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 284 et suiv.

§ 57.

4) *Pouvoir judiciaire.*

A) *Juridiction volontaire.*

Un état souverain est, de plus, indépendant de tout autre état dans l'exercice du *pouvoir judi-*

ciaire a). D'abord le droit de procéder conformément aux lois, dans toutes les affaires de *juridiction volontaire*, c'est-à-dire dans les affaires non-contentieuses, lui appartient dans toute l'étendue de son territoire, tant sur biens que sur personnes; cependant sur des personnes *étrangères*, seulement pour ce qui concerne la foi publique des actes qu'ils font dans le pays *b*). Quoique ce droit ne s'étende point au delà des limites du territoire *c*), les actes passés légitimement et suivant les formes par devant les autorités constituées d'un état conservent presque généralement leur validité chez l'étranger, pourvu qu'il n'y ait point de vice dans le fond, et que les lois d'un état étranger n'exigent point expressément l'intervention d'une autorité du pays *d*).

a) Voyez les écrits indiqués dans v. Kamptz neue Lit. des VR., § 110 et suiv. — Projet d'un traité public sur les rapports judiciaires entre deux états, dans J. P. A. Feuerbach's Themis oder Beiträgen zur Gesetzgebung (Landshut, 1812. 8.), n. VIII.

b) Reinharth (ad Christinaeum, vol. IV, obs. 15, casu I.) pense le contraire relativement aux testamens par acte public, et à leur dépôt entre les mains d'une autorité constituée.

c) A. H. Glafey diss. de jurisdictione voluntaria extra territorium non exercenda. Lips. 1719. rec. Jen. 1754. 4. Tob. Jac. Reinharth diss. de judice jurisdictionem voluntariam extra territorium perperam exercente. Erford, 1735. 4.

d) Une pareille disposition se trouve dans le Code civil français, art. 2123 et 2128; tandis que des principes contraires sont établis dans les art. 47, 170, 999.

§ 58.

B) *Juridiction contentieuse.*

Quant à la *juridiction contentieuse*, elle ne peut être exercée sur des sujets d'un état étranger, lorsque celui-ci, comme état, est immédiatement intéressé à la cause, et que conséquement elle ne peut être décidée d'après les principes du droit privé ou public de l'un des deux états seulement *a*). Il en est de même des procès de ceux des étrangers qui jouissent de l'exterritorialité, tels que les souverains et les ambassadeurs, avec leur suite, et les troupes étrangères, puis de ceux qui ont la prérogative de faire décider leurs causes entre eux par des juges de leur nation, comme les consuls établis par plusieurs traités de commerce *b*). De l'autre côté, la juridiction contentieuse est *fondée* pour les causes où des étrangers sont demandeurs ou reconvenus, vis-à-vis des personnes du pays *c*). Ils ne peuvent prétendre alors à aucune prérogative dans la procédure *d*), si ce n'est en vertu de traités publics *e*) ou de priviléges, mais bien à ce qu'il leur soit fait justice prompte et impartiale; un

déni de justice autoriserait leur gouvernement à intercéder ou à user de rétorsion, et même de violences *f*).

a) Différend à cet égard entre la Grande-Bretagne et la Prusse, en 1753 et suiv. MOSER's Versuch, VI. 441 ff. V. MARTENS Erzählungen merkwürdiger Fälle des Völkerrechts, T. I, p. 236 ff. Il fut terminé par le traité de 1756, dans WENCK Cod. jur. gent. recentiss. III. 87.

b) V. STECK's Versuche über verschied. Materien (Berlin, 1783. 8.), S. 88-96.

c) *Actor sequitur forum rei.* — Plus loin s'étend la disposition du Code civil français, art. 14, 15.

d) VATTEL, l. II, ch. 7, § 84.

e) Traité entre la France et la ville de Hambourg de 1769 (renouvelé en 1789), art. 9. De MARTENS recueil, I. 251. — Autrefois il y avait, en Allemagne, des tribunaux particuliers pour les causes des étrangers (*Gastgerichte*). RUNDE's teutsches Privatrecht, § 315. DANZ Handbuch des teutschen Privatrechts, Th. III, § 315.

f) V. MARTENS Einleit. in d. europ. Völkerr. § 96.

§ 59.

Effets de la litispendance et des jugemens en pays étranger.

Le pouvoir judiciaire d'un état, et par conséquent la validité des décrets et jugemens rendus par ses tribunaux, sont ordinairement bornés aux limites de son territoire. Mais on devrait respecter

en pays étranger non-seulement la *litispendance* d'une cause, si elle est fondée par l'action d'un sujet de l'état étranger portée par devant un tribunal du pays, ou par la défense qu'il aurait légitimement fait signifier à la partie adverse sur une action intentée contre lui, mais aussi les *jugemens* prononcés dans une pareille cause par le juge compétent, tout aussi bien qu'on respecte et reconnaît valables partout les contrats formés à l'étranger, et, ce qui est un bien plus grand préjudice encore, les jugemens arbitraux. Dans ces cas, les exceptions de litispendance et de chose jugée devraient généralement être reçues, et de pareils jugemens être tenus exécutoires *b*). En effet, ces principes sont adoptés par plusieurs états *c*, en partie même en vertu de traités publics *d*); mais il y en a d'autres où l'on suit le contraire, soit conformément à des lois particulières *e*), soit sans loi expresse *f*).

a) Jos. Aloys. Haas diss. de effectu exceptionis rei judicatae in territorio alieno. Goett. 1791. 4.

b) De Martens, précis du droit des gens (Goett. 1801), § 94. V. Kamptz, dans Crome's und Jaup's Germanien, Bd. III, Num. 10. Du même, Beyträge zum Staats- u. Völkerrecht, Bd. I (Berlin, 1815. 8.), p. 113. J. P. A. Feuerbach's Themis oder Beyträge zur Gesetzgebung (Landsh. 1812. 8.), Num. 2. Schmalz europ. Völkerrecht, S. 153 f. — Cette opinion est

réprouvée par K. S. Zachariæ, dans Crome's und Jaup's Germanien, Bd. II, Num. 10, S. 229 ff. Comparez Haas l. c. § 12. sq.

c) Par les cantons helvétiques entre eux; autrefois aussi par la plupart des territoires de l'empire germanique, et par un traité de 1780, entre la France et l'évêché de Basle, dans de Martens, Recueil, II, 93. Ordonnance bavaroise du 2 juin 1812. Ordonnance wirzbourgeoise du 6 juillet 1811. Avis du conseil d'état du royaume de Westphalie, dans le journal intitulé der Rheinische Bund, Heft LVII, no 40. Ordonnance badoise du 5 mai 1813, § 11, dans le Badisch. Regierungsblatt de 1813, no XVII.

d) Traité d'alliance conclu, à Soleure le 28 mai 1777, entre la France et les cantons helvétiques, ainsi que le traité passé à Arau entre les mêmes parties le 1er juin 1658. Merlin, Recueil alphabétique des questions de droit, T. III (2e édit. 1810), p. 200.

e) Code français de procédure civile, art. 546. Code civil français, art. 2123, conformément aux anciens principes de la France, suivant l'ordonnance de 1629, art. 121. Merlin, Recueil alphabétique des questions de droit, T. III, *voc.* Jugement, § 14-19. Du même, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, T. VI, *voc.* Jugement, § 8. Emérigon, Traité des assurances, T. I, p. 123. Ordonnance bavaroise du 9 octobre 1807, dans le Rhein. Bund. XIII. 151, rétractée par l'ordonnance susmentionnée de 1812.

f) En France en 1756, v. Holzschuher's Deduct. Biblioth. II. 997 f. Reuss Staats Canzley, XIV. 50. En Allemagne par le conseil suprême aulique, en 1778. V. Holzschuher, l. c., II. 922 f. Moser's Zusätze zu s. neuen Staatsr. II. 543 ff. Pütter's Rechtsfälle, Bd. III, Th. 1, Resp. CCXLVII-CCXLIX, et les jugemens p. 43 et suiv.

§ 60.

C) *Pouvoir criminel.*

Seulement en propre pays.

Le *pouvoir criminel*, une branche du pouvoir judiciaire, n'est autre chose que le droit de donner des lois pénales, et d'établir et exercer la juridiction criminelle. Chaque état a ce droit; mais il ne s'étend point au delà de ses frontières. Il ne peut point particulièrement, à moins d'une permission spéciale ou d'un traité, poursuivre, de quelle manière que ce soit, en pays étranger les prévenus de crime *a*), les y faire saisir, arrêter *b*), et escorter *c*); en général, il ne peut y exercer aucun acte de juridiction criminelle, recherche *d*), perquisition ou autre *e*).

a) Voyez les écrits allégués dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, III n 1609, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr. S. 687. Feuerbach's Lehrbuch des peinl. Rechts, n 837. — Quelques-uns soutiennent que cette poursuite (*Nacheile*) est approuvée en Allemagne par un usage général, en supposant qu'elle s'exerce sans violences, que ceux qu'on a saisi soient aussitôt livrés entre les mains des autorités locales, et qu'on y sollicite la permission de les enlever. Quistorp's Crundsätze des peinl. Rechts, Th. I. n 824. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VI, 463. — Il en est d'autres qui distinguent entre la poursuite par la force

armée, et par celle non armée. V. MARTENS Einleit. in das europ. Völkerrecht. n 102, note *c*.

b) Voyez des exemples dans MOSER's Versuch, VI. 386, 464, et dans v. MARTENS Einleitung, n 102, note *a*.

c) MOSER's Versuch, VI. 462, et son Nachbarliches Staatsrecht. S. 555. CLAPROTH's summarische Processe; peinlicher Process, S. 64.

d) MOSER's Nachbarl. Staatsrecht, S. 397 f. 552 f.

e) Voyez les écrits indiqués dans v. KAMPTZ neuer Lit. des VR, § 111.

§ 61.

Et d'ordinaire seulement pour les crimes commis en propre pays.

Pour l'ordinaire, aucun état n'est en droit de punir des crimes commis *hors de son territoire a*), ni d'exiger qu'ils soient punis par d'autres états. A cet égard il faut distinguer les cas suivans. I) Supposons qu'une lésion de droit soit commise *hors du territoire d'un état quelconque*, c'est-à-dire dans un endroit soumis à aucune souveraineté, comme par exemple par un pirate en pleine mer. Cette lésion ne peut alors être punie, comme crime, par aucun état, puisqu'il ne subsiste aucun rapport entre l'action injuste et les lois pénales d'un état quelconque. Malgré cela, un état qui se trouverait offensé, soit immédiatement, soit dans la per-

une déclaration du roi en date du 25 septembre 1816, dans le journal de Francfort de 1816, nº 277.

§ 63.

Conclusion.

III) Des lésions de droit sont commises *en pays étranger*, soit par des étrangers, soit par des sujets de notre état. Si alors 1º elles le sont contre des *étrangers* ou contre des *sujets de notre état*, notre gouvernement doit, sur la demande de l'offensé, lui procurer *indemnité*, autant que cela est en son pouvoir légitime; mais il n'a point le droit de décerner une *punition*, puisque l'offensé, là où la lésion a été commise, n'était pas placé sous sa protection, ni l'offensant sous ses lois pénales *a*). Il n'y a à cela que cette seule exception, si l'offensant est *sujet de notre état*. Commettant alors le crime en pays étranger, il n'a été, à la vérité, soumis qu'au pouvoir pénal du gouvernement étranger; mais, malgré cela, notre état peut être en droit de le punir; pour deux raisons: d'abord, par commission du gouvernement étranger, cas où il doit être jugé d'après les lois pénales de l'état étranger; ou bien en vertu des lois pénales de notre état *b*), en supposant qu'il en existe qui soient expressément dirigées contre des lésions de droits de ce

genre, commises hors de notre territoire *c*). 2° Si des lésions de droits sont commises en pays étranger *contre notre état*, comme tel, ce dernier peut exiger *satisfaction* de l'offensant, non-seulement dans son propre territoire, mais aussi en tout pays étranger : cependant il ne peut lui infliger une *peine*, à moins qu'il ne soit son sujet, et qu'il n'existe une loi pénale qui le condamne. Il ne peut pas même demander sa punition dans le pays étranger, sans qu'il y existe une pareille loi, lui-même n'étant point sous la protection du gouvernement de ce pays; toutefois cela ne l'empêche pas de se prévaloir des droits naturels de l'offensé contre l'offensant, tant en son territoire, qu'en tous lieux non commis à une domination. IV) Enfin, si des lésions sont soumises sur la *limite de deux états*, la juridiction de tous les deux est également fondée, et il y a lieu à la prévention *d*).

a) Une autre opinion est adoptée dans v. MARTENS Einleit. in d. europ. Völkerrecht, § 100. — L'offensant, lorsqu'il est étranger, est souvent livré à des tribunaux de son pays, sur leur réquisition. Voyez ci-après, § 66.

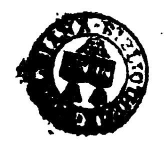
b) Sur la détermination de la peine pour des délits commis en pays étranger, voyez MEISTER's Einleit. zur peinl. Rechtsgelehrsamkeit, Th. III, Abschn. I, cap. 10, § 14. RUDOLPH l. c. § 13-19. BOEHMER l. c. § 13 sqq.

c) Il en est d'autres qui exigent que l'action soit aussi punissable suivant les lois du pays où elle a eu lieu. RUDOLPH l. c. § 10.

sonne d'un ou de plusieurs de ces citoyens, serait en droit de *s'en faire raison b*), s'il en trouvait l'occasion dans un lieu soumis ou à aucune domination ou à la sienne. Une telle satisfaction ne pourrait être exigée par un état qui lui-même ne serait aucunement lésé.

a) Sur cette question, difficile à résoudre, les opinions sont fort partagées. Malgré cela, la matière n'est guère approfondie. Conférez G. L. Böhmer diss. de delictis extra territorium admissis. Goett., 1748, et dans ses Electis jur. civ., T. III, exerc. 20, p. 201. Jo. Achat. Rudolph diss. de pœna delictorum extra territorium admissorum. Erlang., 1790. 4. Ma-kleine juristische Bibliothek, XXIII. 321 ff. Feuerbach's Lehrbuch des peinl. Rechts, § 40. Cours du droit français, par M. Proudhon, T. I, p. 51, sq. Schmalz europ. Völkerrecht, S. 155-161.

b) Même le droit de *punir*, de la part du gouvernement français, est étendu à ce cas-ci dans le Code d'instruction criminelle, art. 5 et 6.



§ 62.

Continuation.

II) Les lésions de droit commises *dans les confins d'un état*, ou par des habitans du pays, ou par des étrangers, le sont d'abord 1 en préjudice des *sujets d'un autre état*. Le premier sera alors en droit, et même obligé, de les *punir* suivant ses lois pénales; car l'offensé était placé sous sa pro-

tection; et l'offensant, ne soit-ce qu'en qualité de sujet temporaire, est son justiciable. Sans blesser l'indépendance de celui-ci, l'autre état ne saurait exiger l'extradition de l'offensant, indépendamment de ce qu'il soit son sujet ou non. Si 2° la lésion a eu lieu sur notre territoire, et contre un *autre état*, comme tel, p. e. en battant des monnaies marquées au coin de cet état; s'il y a eu une conspiration, ou bien des libelles, des pamphlets ou autres écrits, ou même peintures, séditieux ou injurieux, de répandus; notre état sera obligé de procurer *satisfaction* à l'état offensé sur sa demande, autant que cela est possible: mais ce dernier n'étant point placé sous sa protection, il ne pourra *infliger une peine* qu'autant que ses lois pénales s'étendent expressément sur cette espèce de délits ou de crimes, et qu'une telle lésion de la sûreté, garantie par le droit des gens, y est considérée comme un délit envers notre état *a*).

a) Des exemples de plaintes et déclarations réciproques sur des *imprimés*, par lesquels un gouvernement s'est cru offensé, voyez dans Moser's Versuch, I, 292. VI, 80, VIII, 38 ff., et dans ses Beyträge, IV, 292 ff.; entre autres les griefs contre le chevalier d'Éon, en 1764; et ceux de l'Angleterre à Copenhague, dans les Nouvelles extraord., 1794, nos 27, 31, 47, 52, 53. L'ordonnance du roi des Pays-Bas sur la liberté de la presse, en date du 22 sept. 1814, fut modifiée, quant aux écrits et expressions relatifs à des puissances étrangères, par

de ses sujets qui seraient prévenus ou convaincus de délit ou de crime commis en pays étranger *a*), pour être jugés par un tribunal étranger; pas même lorsque l'information serait déjà entamée, ou que le jugement serait prononcé. Dans plusieurs pays, l'extradition est même prohibée par des lois expresses *b*). Sans convention, l'état n'est point obligé non plus à livrer des *étrangers* aux autorités d'une puissance étrangère, pour des délits ou crimes commis où que ce soit *c*). Cependant différens états se sont réunis à cet égard par des traités *d*), surtout par rapport au déserteurs et conscrits réfractaires, et quelquefois aux contrebandiers *e*). D'autres états, particulièrement des moins puissans, sont très-faciles à cet égard, même sans convention préalable *f*).

a) C. T. Gutjahr diss. de exhibitione delinquentium secundum principia juris publici universalis, gentium, romani atque saxonici. Lips., 1795. 4.

b) Comme en Prusse et en Bavière.

c) Il y a plusieurs états, surtout des plus puissans, qui n'accordent jamais l'extradition. Comparez E. Buschler comm. de principiis juris civilis circa comprehensionem, punitionem vel remissionem peregrinorum, qui in alieno territorio deliquerunt, præsertim ad requisitionem exteræ gentis. Goett., 1800. 4. G. F. v. Martens Erzählungen merkw. Rechtsfälle, Th. I, Num. II; Th. II, Num. XIII.

d) J. A. Reuss, s. resp. B. F. Mohl, diss. de juribus et obliga-

tionibus specialium rerumpublicarum Germaniæ inter se, in exercenda jurisdictione criminali obviis. Stuttg., 1787. 4.

e) Voir un exemple de l'an 1748, dans Wenck cod. jur. gent., T. II, p. 281. Moser's Versuch des europ. Völkerr., VI. 461.

f) Vattel, liv. II, ch. 6, § 76. Moser, l. c. VI, 428.

§ 67.

5) *Pouvoir de police.*

Hormis encore les traités, aucun état ne peut demander pour ses sujets l'immunité du *pouvoir de police* d'un autre état, lorsqu'ils y séjournent, ou qu'ils y ont un commerce ou des biens quelconques. Donc les étrangers sont soumis, dans le pays où ils se trouvent, aux règlemens généraux de police *a*), et l'exterritorialité même des personnes qui jouissent de cette prérogative, telles que les ambassadeurs, quoiqu'elle ne laisse régulièrement mettre ces personnes en jugement par les autorités du pays, n'empêche pas cependant le gouvernement de se plaindre auprès de leur souverain et de déclarer même le droit d'exterritorialité éteint, s'ils portent des troubles continuels à la sûreté, à la tranquillité et à l'ordre public.

a) P. e. la défense de certains costumes, de la circulation des voitures en certaines rues, places ou portes de la ville, des flambeaux, des réjouissances publiques, le précepte de se servir

de lanternes dans les rues de la ville pendant la nuit, de quitter les cabarets à l'heure fixée du soir, etc. Ceci s'applique de même aux ordonnances relatives aux passeports, à la quarantaine, aux cartes de sûreté et de séjour, etc. Comparez ci-après §. 78 et suiv.

§ 68.

6) *Pouvoir financier.*

Particulièrement a) *droit d'impôt.*

Il n'est point d'état souverain qui ne soit également indépendant par rapport au *pouvoir financier*. De là il suit que les étrangers sont soumis à ses règlemens de finance, quant à leur séjour, le commerce ou le bien qu'ils ont dans son territoire. La protection qu'il leur accorde les oblige à leur tour à participer aux impôts ordinaires et extraordinaires, directs et indirects, personnels et réels. Cependant il y a des états où les étrangers sont affranchis, en vertu de traités ou de lois, pour un temps déterminé de quelques impôts; et ordinairement il est aussi stipulé dans les traités de commerce, pour les sujets de l'état, égalité dans les impôts ou avec les sujets de l'autre état, ou du moins avec ceux de la nation la plus favorisée. Autrement, une inégalité à cet égard ne serait point contraire au droit des gens naturel; elle pourrait

tout au plus donner lieu à des mesures de rétorsion. Quant aux propriétaires forains (*forenses*) ils devraient jouir de l'immunité des impôts personnels partout où ils ne font que posséder des biens-fonds, et des impôts réels sur leurs possessions en pays étranger là où ils sont domiciliés *a*).

a) Voyez les écrits dans PÜTTER's Literatur des teutschen Staatsrechts, III, 373. et dans v. KAMPTZ neuer Literatur des VR., § 115. — MYNSINGER cent. 2. obs. 22. MEVIUS P. II. dec. 72. 372. v. CRAMER's wezlar Nebenst. XVII. 78. MOSER von der Landeshoheit in Steuersachen, S. 486.

§ 69.

Droits b) *de voirie*, c) *et* d) *d'escorte de commerce.*

Sur l'indépendance de l'état est fondé le libre exercice des *droits* de *voirie*, d'*escorte* et de *commerce a*). Ce dernier particulièrement consiste dans le droit de diriger et d'utiliser toute sorte de commerce conformément au but de l'état. Il lui est pleinement loisible, en vertu de ce droit, de prendre telles mesures qu'il juge convenables pour diriger et favoriser le commerce, et particulièrement celui avec l'étranger, de manière à faire pencher la balance à son avantage.

A cette fin, doivent servir, entre autres, l'exercice de la police, de la législation et de la juridiction commerciales, des traités de commerce et de

navigation conclus avec d'autres états *b*), des dispositions sur l'importation, l'exportation et le passage des marchandises, la douane continentale et maritime, des foires et marchés, des privilèges commerciaux (*jus emporii*) accordés à des communes, à des sociétés ou à des individus, le droit de préférence au marché (*jus propolii*), les droits d'entrepôt, d'étape, de grue, de balance publique, de relâche et d'échelle *c*), le passage forcé sur une route prescrite (*Strassenzwang*), les monopoles, l'institution de corps ou sociétés de marchands, tant de ceux qui font le commerce en gros que de ceux qui vendent en détail, des banques tant à virement qu'à billets, des caisses de crédit, et des lombards, la surveillance et les lois ou réglemens sur les affaires d'assurance et de bomérie, et sur les contrats à la grosse aventure, des dispositions sur les droits des étrangers par rapport au commerce du pays *d*), des faveurs accordées aux marchands de certaines nations *e*), l'acquisition de servitudes publiques avantageuses au commerce *f*), etc.

a) Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VII. 283 ff. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 328 ff. 332 f. — Sur l'utilité de la liberté du commerce, voyez Schmalz europ. Völkerrecht, § 170, 193 ff., 208 et 243. et les écrits dans v. Kamptz neuer Lit., § 251.

b Voyez § 150-152.

c) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 333, 471, 481. Conversations Lexicon (4. Ausg. Leipz. 1818. u. ff. 8.), v. Stationsrecht.

d) Voyez les écrits indiqués dans v. Ompteda's Lit., § 277, et dans v. Kamptz neuer Lit., § 252 ff. — G. L. Boehmer diss. de jure principis libertatem commerciorum restringendi in utilitatem subditorum, § 24 sq. (dans ses Electis jur. civ. III. 194.) H. Hanker's Rechte und Freiheiten des Handels der Völker unter einander (Hamb. 1782. 8.), § 10-16. Moser's Versuch, VII. 444 ff. Le commerce, par J. A. H. Reimarus. à Amsterd. et Paris, 1808. 8. Cet auteur désire « le rétablissement d'un droit des gens, d'un droit fondé sur ce principe éternel et impérissable : Ne fais à autrui que ce que tu voudrais que te fût fait. » A. H. L. Heeren's Ideen über die Politik, den Verkehr und den Handel der vornehmsten Völker der alten Welt. Th. I u. II. 3. Aufl. Goett. 1815. 8. — Défense espagnole du commerce avec Gibraltar, sous peine capitale, en 1752. Moser's Beyträge, V. 326, *Acte de navigation* de la Grande-Bretagne, de 1660; par lequel tous les bâtimens étrangers, qui ne sont pas chargés des produits de leur pays, sont exclus des ports anglais, etc., dans v. Martens Sammlung der wichtigsten Reichsgrundgesetze, Th. I, S. 794 ff. Voyez son histoire dans Büsch et Ebeling's Handlungs Bibliothek, Th. II, S. 630 ff. Büsch Welthändel, S. 204 ff. *Acte de navigation* (parallèle à celle de la Grande-Bretagne) des États-Unis d'Amérique du 1 mars 1817. Placard suédois relatif aux produits, de 1724. En Suède le commerce avec l'étranger n'est permis qu'aux 24 villes d'étape. V. Martens Staatsrecht der vornehmsten europ. Staaten, I. 120. Dans le traité de concert et de subside, conclu le 3 mai 1813 entre la Grande-Bretagne et la Suède, art. 6, la Suède accorde à la Grande-Bretagne, pour 20 ans, le droit d'entrepôt dans les ports de Gothenbourg, de

Carlsham et de Stralsund. Gazette de Francfort, nº 189. Ce même droit avait déjà été accordé, au port de Gothenbourg, par une ordonnance suédoise de 1794. De Martens Recueil, VII. 505. Voyez aussi les ordonnances de la plupart des états confédérés du Rhin, émanées en octobre et novembre 1810, par lesquelles, sur la demande du protecteur, l'importation et la consommation des denrées coloniales ont été défendues ou limitées, et la combustion des marchandises de fabrique anglaise prescrite; dans le Politisch. Journal, November 1810, S. 1075 ff. et Rheinisch. Bund, XLIX. 34. 99. 136. L. 161. 310. — Conférez les écrits sur la contrebande, dans v. Ompteda's Literatur, II. 601 f.

e) Moser's Versuch, VII. 709 ff.

f) F. Guil. Pestel. diss. selecta capita doctrinae de servitutibus commerciorum. Rintel. 1760. 4. — Servitudes publiques, en faveur de la France et de la Saxe royale, relativement au commerce de transit dans la Silésie prussienne, et en faveur de la Prusse dans le royaume de Saxe, en vertu du traité d'Elbing du 13 octobre 1807, dans le Rheinisch. Bund, XVI. 37.

§ 70.

Par rapport aux différentes branches du commerce, particulièrement à celui avec les colonies.

Le droit énoncé s'étend sur *toutes sortes de commerce;* sur le commerce public et privé; sur le commerce continental et maritime *a*); sur celui en gros et en détail; sur celui d'achat et d'échange; sur le trafic des produits de la terre, des fabriques et des manufactures, d'argent et de lettres de

change, sur les contrats d'assurance, de bomérie et de grosse aventure; sur le commerce pour propre compte et pour compte d'un autre, tel que le commerce de commission, d'expédition et de transport; sur le commerce intérieur ét extérieur et celui de transit; enfin sur le commerce avec les *pays accessoires* et les *colonies* d'un état européen situées en d'autres parties du globe, en tant que ces colonies font partie de son territoire continental ou maritime *b*). La plupart des colonies ne peuvent commercer qu'avec l'état auquel elles appartiennent *c*), quelquefois seulement avec une grande compagnie de commerce privilégiée par cet état *d*). On a accordé à quelques-unes de faire le commerce avec des nations hors de l'Europe; mais il en est fort peu qui aient pu obtenir la permission de trafiquer avec tous ou quelques-uns des états européens autres que leur mère-patrie *e*). Le commerce de transit par le territoire colonial peut également être refusé à tout état qui n'y est point autorisé par convention *f*).

a) Ouvrages d'Azuni, Arnould, Jouffroy et autres allégués ci-après § 291. — Voyez les écrits sur le droit et le commerce maritimes, dans v. Ompteda's Lit. des VR., § 217 ff., et dans v. Kamptz neuer Literatur, § 152 ff.

b) F. Saalfeld's allgemeine Colonial Geschichte des neuern Europa; Th. I, allgemeine Einleitung in das ColonialWesen

der neuern Welt. (Cette partie n'a pas encore paru.) Th. II. Geschichte des portugiesischen ColonialWesens in Ostindien, Goettingen 1810. Th. III u. IV. Geschichte des holländischen ColonialWesens in Ostindien, ebend. 1812 u. 1813. 8.

c) Du moins en temps de *paix*. Voyez des exemples dans Moser's Versuch, VII. 678 - 699. 701. — Ces mesures ont reçu, de notre temps, par les Français, la dénomination de *droits municipaux*. — Durant une *guerre* de l'état principal, ces droits ont été quelquefois déclarés suspendus, pour conserver aux colonies le commerce sous pavillon neutre, et même pour s'assurer par ce moyen, en cas de besoin, son propre commerce avec ses colonies. L'Angleterre même a accordé, dans quelques traités, qu'en temps de guerre des navires marchands neutres seraient admis dans ses colonies; p. e. dans un traité avec les États-Unis d'Amérique, de 1794. Voyez Conversations Lexicon (4. Ausg. Leipz. 1812. u. ff. 8.) von Freibriefe, Th. III, S. 128 ff. et dans l'Anhang, S. CIII ff. Schmalz europ. Völkerrecht, S. 292 f. Comparez plus bas, dans la seconde partie, Tit. II, Sect. 2, ch. 2. — De l'autre côté, la Grande-Bretagne voulut établir, pendant la guerre de sept ans, la règle, que les neutres n'eussent pas le droit de faire le commerce des colonies d'un état belligérant, à moins qu'ils n'aient pu le faire également en temps de paix. Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime (à Paris 1812. 8.), p. 7 et suiv. — S'il y a du péril, on refuse rarement aux navires marchands étrangers d'aborder à la côte des colonies. Moser's Versuch, VII. 701.

d) Jo. Frid. L. B. Bachov ab Echt diss. de eo quod justum est circa commercia inter gentes, ac praecipue de origine ac justitia societatum mercatoriarum majorum. Jen. 1730. 4. J. G. Büsch über die öffentl. Handlungs Compagnieen; dans Büsch et Ebeling's Handlungs Bibliothek, B. I, St. 1, S. 9-116. Du même, Darstellung der Handlung, Th. I, Buch 3, cap. 5. et

dans les Zusätzen zu diesem Werk, Bd. II, S. 51, 63, 69. Bd. III, S. 82. C. G. Gründler's allgemeine Beyträge zur Handlung, Th. II (Berlin 1788. 8.). V. Kamptz neue Lit. S. 308 ff. — Des exemples de pareils octrois, pour un nombre défini d'années, dans Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VII. 313 ff. et dans v. Martens Gesetze und Verordnungen der einzelnen europ. Mächte über Handel, Schiffahrt und Assecuranzen, seit der Mitte des 17. Jahrhunderts, mit erläuternden Anmerkungen. Gött. Th. I. 1802. Th. II. 1805. 8.

e) On en trouve des exemples dans v. Martens Einleitung in das europ. Völkerrecht, § 138, note c. Par une ordonnance du 17 juin 1814, la Grande-Bretagne permit aux Hollandais de commercer avec leurs ci-devant colonies américaines, actuellement sous la domination britannique.

f) Voyez Hanker's Rechte u. Freiheiten des Handels etc., § 17, S. 49 f.

§ 71.

Liberté de commerce naturelle, surtout pour les autres parties du globe.

Outre le droit de disposer du commerce dans son territoire continental et maritime, chaque état peut prétendre à participer à la *liberté naturelle du commerce*, c'est-à-dire au droit de faire le commerce, soit lui-même immédiatement, soit par ses sujets, avec d'autres états et leur sujets, de gré à gré. A ce droit répond l'obligation de tout autre état, de ne point troubler dans son exercice les états commerçans entre eux, en tant que le com-

s'occupèrent avec zèle, au congrès de Vienne, des mesures à prendre pour l'abolition complète et universelle de la *traite des nègres* d'Afrique *b*). Dans le traité de Paris du 20 novembre 1815 *c*), l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne, la Prusse et la France, après avoir déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagèrent à réunir de nouveau leurs efforts, pour assurer le succès final des principes qu'elles avaient proclamés au congrès de Vienne, et à concerter sans délai, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement reprouvé par les lois de la religion et de la nature. En conséquence, des traités ont été conclus pour l'abolition entière et définitive de la traite *b*).

a) Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, art. 1er additionnel au traité avec la Grande-Bretagne; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. I, Heft 1, S. 29. — Une série de lettres et dépêches relatives à cet objet, écrites en 1813, 1814 et 1815, se trouve dans le Recueil des pièces officielles, publié par F. Schoell, T. VII (Paris 1815. 8.), p. 67-273. Voyez aussi le traité de la Grande-Bretagne avec le Portugal du 19 févr. 1810, art. 10; dans le recueil de M. de Martens, Supplément V. 249.

b) Déclaration des plénipotentiaires des huit puissances signa-

taires du traité de paix de Paris, datée de Vienne le 8 février 1815; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. IV, S. 531. — Voyez les transactions qui eurent lieu au congrès de Vienne, *ibid.* Bd. IV, S. 509 ff. et Bd. VII, S. 3 - 52. — Comparez aussi mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 17. 48 f. 54 ff. 572.

c) Article additionnel. — Actes, en date de Paris le 27 et le 30 juillet 1815, dans de MARTENS recueil, Supplém. T. VI, p. 602.

d) Traité de l'Angleterre avec l'Espagne, conclu à Madrid le 23 sept. 1817; dans le Journal de Francfort, 1818, n° 39-42. Ordonnance du roi d'Espagne, du déc. 1817, portant abolition de la traite dans les possessions espagnoles, à compter du 30 mai 1820. — Traité de l'Angleterre avec le Portugal, du 22 janvier 1815 (dans de MARTENS recueil, Supplém. T. VI, p. 96), annoncé au parlement anglais par le Prince-Régent dans la séance du 27 janvier 1818.

§ 73.

e) *Droit de monnayage.*

La même indépendance a lieu pour le *droit de monnayage.* A moins que des traités ne fassent des exceptions à l'égard des étrangers *a*), ou qu'en les traitant d'une manière inégale et onéreuse, on ne craigne de s'exposer à des mesures de rétorsion, un état n'a que ses propres intérêts à consulter *b*), lorsqu'il veut déterminer le titre des monnaies du pays, et la valeur de celles des états étrangers, ou

bien défendre la circulation des monnaies étrangères, ou l'exportation des monnaies du pays, ou celle de l'or et de l'argent en lingots. Mais il devrait s'attendre au talion, à des représailles et à d'autres mesures de violence, s'il se permettait de léser les droits des autres états ou de leurs sujets, en frappant des monnaies marquées au coin de ces états *c*), en forçant, contre les traités qui pourraient être conclus à cet égard, ces états ou leurs sujets, à accepter des monnaies de bas aloi, du papier-monnaie, ou d'autres monnaies symboliques, d'après leur valeur nominale (*al pari*), au lieu de monnaies métalliques de bon aloi *d*), en pratiquant enfin d'autres opérations de finances injustes *e*). Il y a des traités publics, dans lesquels il est stipulé expressément qu'on s'abstiendra de pareilles lésions des sujets étrangers *f*).

a) De Martens recueil, I. 144. art. 5.

b) Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VIII. 15 ff. 45. ff. (F. Kleynmann's) Aphorismen aus dem Fache der Münzgesetzgebung u. des Münzwesens (Frankf. 1817. 8.), S. 160 ff. J. G. Büsch Grundsätze der MünzPolitik. Hamb. 1789. 8. et dans ses Sämmtliche Schriften über Banken und Münzwesen. Hamb. 1801. 8.

c) Monnaies de nécessité, marquées au coin de plusieurs états étrangers, lesquelles on avait battues dans le courant de la guerre de sept ans. v. Prauns Nachricht von dem Münzwesen

(Leipz. 1784. 8.), S. 163 ff. v. STRUENSEE's Abhandlungen über wichtige Gegenstände der Staatswirthschaft, Bd. III, S. 565 u. 572. f. (KLOTZSCH) Kursächs. Münzgesch., S. 840-914. GRELLMANN's Staatskunde von Teutschland, I. 91. 105. Allgem. deutsche Bibliothek, Bd. 105, S. 137. 139.

d) MOSER's Versuch, VIII. 19 ff. Mon traité intitulé : Ueber den staatswirthschaftlichen Werth des Papiergeldes. Tüb. 1805. 8. Mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 342 f.

e) MYNTTECKEN (monnaies symboliques, appelées aussi *les dieux de Goertz*) faits en Suède sous Charles XII, en 1715 jusqu'en 1718. — Les actions de Law en France, en 1719 et suiv. — Le papier-monnaie du gouvernement français pendant la révolution, ayant cours forcé, et le maximum de ROBESPIERRE. — Sont, en général, du nombre de ces mesures injustes, le décri du papier-monnaie, ou la diminution de sa valeur, ou des réglemens qui lui donnent cours forcé; la diminution ou suspension arbitraires des intérêts des capitaux dus par l'état, des changemens de monnaie en faveur des débiteurs, des emprunts forcés, etc. Comparez SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 176 f.

f) Paix de Hubertsbourg de 1763, art. 7, et art. séparé 2, dans de MARTENS recueil, I. 75. 77. Paix de Lunéville de 1801, art. 9. Paix de Vienne de 1809, art. 9.

§ 74.

f) *Droit de poste.*

L'établissement des *postes* est un moyen inappréciable d'entretenir toute sorte de relations entre les nations civilisées. Quoique par lui-même absolument indépendant des états étrangers, il est

souvent mis en rapport avec eux par des traités de combinaison et autres *a*). Le but de cet institut exigeant une unité et conformité sur un grand espace de pays, les états de moindre grandeur en abandonnent assez souvent, par convention, l'exercice ou à un état plus grand et voisin, ou à un particulier entrepreneur de la poste en plusieurs territoires, voisins l'un de l'autre, à la réserve touttefois de l'inspection, de la législation, de la police et de la jurisdiction sur l'établissement et les personnes y employées *b*). Aujourd'hui il est rare qu'un état ait la poste, en pays étranger, par droit de servitude publique *c*). En acceptant les lettres, paquets et effets, nommément ceux pour et de l'étranger, qui lui sont confiés par le public, la poste, et avec elle l'état sous l'autorité duquel elle est administrée, s'engage au maintien du secret des lettres, c'est-à dire à assurer l'inviolabilité des choses du transport desquelles elle s'est chargée *d*). La contravention à cet engagement, connue sous la dénomination du secret de la poste, ne peut être excusée qu'en cas de nécessité absolue *e*). Endommagés, soit par des vols commis contre la poste, soit par des fautes des employés, les états étrangers ou leurs sujets peuvent prétendre à la même satisfaction et indemnité qui seraient dues, en pareil cas, aux sujets du pays *f*).

a) Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, 47 f. Mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 350. Traités entre le grand-duché de Bade et le canton d'Argovie, du 17 sept. 1808, entre le royaume de Westphalie et le duché d'Oldenburg, en février 1809, entre les royaumes de Bavière et de Saxe, en février 1811, entre la Bavière et le grand-duché de Bade, du 23 février 1810. Traité de paix entre le Danemarck et la Suède, du 10 déc. 1809, art. 6; dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 225.

b) On en trouve des exemples dans mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 352 et suiv. Mon traité: Das Postwesen in Teutschland, wie es war, ist, und seyn könnte; Erlangen 1811, 8. Traités conclus, en 1808, par le roi de Westphalie avec les ducs d'Anhalt et les princes de Waldeck et de la Lippe; de même, entre le roi de Wirtemberg et le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, Rheinischer Bund, XX, 307. XXIV, 425.

c) De cette espèce était le passage de la poste saxonne par la Silésie dans le duché de Varsovie, et de là en Saxe, stipulé dans la convention conclue par la Prusse avec la France et le royaume de Saxe, à Elbing le 13 octobre 1807, art. 11 et 12 Rheinischer Bund XVI. 40.

d) Le maintien du secret des lettres est ordinairement ordonné dans les réglemens de poste, p. e. dans celui du royaume de Westphalie du 31 octobre 1808, art. 3. 13. 18. 101. 145., dans la formule de serment pour les employés dans la poste, dans le Regierungsblatt für das Königreich Baiern de 1806, Num. 34, et dans une ordonnance du roi de Wirtemberg du 18 nov. 1816. — Comparez aussi J. B. Fiebiger diss. de eo q. j. et circa litteris resignatas (Jen. 1752), c. 2. Jo. Jod. Beck diss. de resignatione, revulsione et turbatione sigillorum (Altorf, 1742), § 25. Danz Hand-buch des t. Privatr. § 135. n. IV. v. Kamptz neue Lit. des VR., S. 96.

e) On peut voir des exemples de plaintes portées à cet égard, dans SCHLÖZER's Staatsanzeigen, Heft 42, S. 229. MOSER's Lebensbeschreibung, Th. IV, S. 105, et son Versuch des europ. Völkerrechts, IV, 144 f. HORN's Betrugs Lexicon, voc. Postmeister, S. 228. Die Postgeheimnisse. Leipz. 1803. 8 Ueber das Geheimniss der Posten. Frankf. u. Leipz. 1788. 8.—Moyens de précaution, pour empêcher que les lettres ne puissent être décachetées imperceptiblement, dans ma Kryptographik, § 17-29. Pour cacher la teneur des lettres on se sert des chiffres. Voyez le même livre.

f) Des écrits y relatifs sont cités dans mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes § 356, note b.

§ 75.

g) *Droits de mines*, h) *des forêts et de chasse.*

Le *droit* d'exploiter les *mines*, indépendant par lui-même de toute influence d'un gouvernement étranger, ne peut s'étendre, même sous terre, hors des frontières de l'état, telles qu'elles sont marquées sur la surface. Il peut appartenir, dans quelque district déterminé, à plusieurs états en commun *a*), et aussi en qualité de servitude publique, à tel état dans un territoire étranger *b*). Il en est de même du *droit des forêts* et de *chasse c*). Dans plusieurs pays, la vente du bois tant de chauffage que de construction, nommément pour la marine, est entièrement défendue, ou assujettie à des res-

trictions et réglemens particuliers. La poursuite des bêtes blessées à la chasse, dans la varenne ou dans le territoire d'un état étranger, ne peut être justifiée qu'en vertu de conventions *d*).

a) Du territoire des mines de sel de Wieliczka, voyez le traité de paix de Vienne de 1809, art. 4. n° 4.

b) Le droit de mines dans la partie bohémienne de la seigneurie de Schwarzenberg, appartient au royaume de Saxe. v. Römer's kursächs. Staatsrecht, II. 673. Aussi le droit de mines saxon dans le comté de Mannsfeld, s'étendait-il autrefois au-delà des frontières territoriales de la Saxe, dans la partie magdebourgeoise de ce comté, v. Römer l. c. II. 46. Il a été cédé au royaume de Westphalie, par la convention de Leipsig du du 19 mars 1808. Rheinischer Bund, XL. 151.

c) J. C. Bornhöfer diss. de jure venandi per modum servitutis juris publici in territorio alieno. Alt. 1748.

d) J. A. Nieper diss. de sequela venatoria. Goett. 1789. Reichsanzeiger 1794, Num. 76 u. 78, v. Römer, II. 758. Strube's rechtl. Bedenken, Th. II, Bed. 140. Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, III. § 1610.

§ 76.

i) *Droit des eaux.*

L'indépendance des états se fait particulièrement remarquer dans l'usage libre et exclusif du *droit des eaux*, dans toute son étendue *a*), tant dans le territoire maritime de l'état (§. 129 et suiv.), que

dans ses fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs. Cet usage n'est restreint que lorsque l'état y a renoncé par convention, en tout ou en partie *b*), ou qu'il s'est engagé à y laisser concourir quelque autre état *c*). On ne pourrait même l'accuser d'injustice, s'il défendait tout passage de bateaux étrangers sur les fleuves, rivières, canaux ou lacs de son territoire, le passage des vaisseaux sur mer sous le canon de ses côtes, leur entrée et séjour dans les ports ou à la rade. Mais, à l'exception des ports fermés, ceci est rarement refusé aujourd'hui aux vaisseaux et bateaux des puissances amies, en percevant toutefois la douane *d*), les droits de port pour le séjour dans le port, ceux pour les vaisseaux échoués (*groundage*), le tonnage *e*) ou impôt pour couvrir les frais des tonneaux flottans servans à indiquer les basses, et les autres droits d'usage, et pourvu qu'ils se conforment au droit d'étape, et à celui de relâche et d'échelle, là où ils sont introduits. Cependant les vaisseaux de guerre ont presque partout besoin, pour leur entrée dans les ports ou leur séjour à la rade, d'une permission spéciale, si ce n'est dans un cas de nécessité ou qu'il n'existe une convention générale à cet égard. Dans le moyen âge il était souvent défendu, sous peines sévères, de construire des vaisseaux ou des bateaux pour des étrangers, ou de leur en ven-

dre. Aujourd'hui, ces défenses sont, pour la plupart, ou modifiées ou abolies *f*).

a) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 370 et suiv. v. Kamptz neue Lit. des VR., § 183 ff. n. 194 ff.

b) Voyez p. e. sur l'Escaut les dispositions de la paix de Munster, conclue en 1648 entre l'Espagne et les Provinces-unies des Pays-Bas, art. 14, dans Schmauss Corp. jur. gent. p. 619; et le traité fait en 1785 entre l'Autriche et les Provinces-unies des Pays-Bas, art. 2 et 7, dans de Martens, recueil II. 603. Sur la Vistule, voyez les traités de paix de Tilsit, conclus par la France en 1807, celui avec la Russie, art. 8, celui avec la Prusse, art. 20.—Comparez surtout les Articles arrêtés au congrès de Vienne, sur la navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, *séparent* ou *traversent différens* états, dans mes Acten des wiener Congresses, T. III, p. 254-257, ainsi que l'Acte final du congrès de Vienne, art. 108-117, ibid. p. 89 et suiv. Voir aussi sur le même objet, mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes etc., § 468-486. Les articles susmentionnés doivent être appliqués à la navigation du Pô, ainsi qu'à celle des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne; d'après l'acte final du congrès de Vienne, art. 14 et 96. Sur la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, voyez ibid. art. 30. Les mêmes principes ont été adoptés non-seulement pour la navigation sur les eaux désignées sous le nom du Elsterwerdaer Flossgraben, de la Schwarze-Elster, et de la Weisse-Elster, ainsi que du Flossgraben qui dérive de cette dernière rivière, dans le traité de la Saxe avec la Prusse, l'Autriche et la Russie, du 18 mai 1814, art. 17 (dans mes Acten des wiener Congresses, T. VI, p. 133), mais aussi pour celle sur toutes les rivières qui séparent ou traversent les états autrichiens et bavarois. Voyez le traité conclu entre l'Autriche et la Bavière le 14 avril 1816, dans mon Staats-archiv des teutschen Bundes, Bd. I, p. 406.

c) De la Vistule, voyez le traité de paix de Vienne de 1809, art. 2, nº 4. Sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, voyez l'Acte final du congrès de Vienne, art. 14.

d) De ce genre sont les droits que payent les vaisseaux qui passent par le Sund (le Sundzoll), la seule douane qui se paye en Europe pour le passage par un détroit; ils sont stipulés par des traités conclus entre le Danemarck et la plupart des puissances européennes. Th. A. de Marien Tableau des droits et usages de commerce relatifs au passage du Sund, à Copenhague 1778. 8. Traduit aussi en espagnol et en danois. Moser's Versuch des europ. Völkerr. V. 473. 489. v. Steck vom Sundzoll, dans ses Versuchen (publiés en 1772), S. 39 ff.

e) Du droit de tonnage de la ville de Brème, voyez v. Bülow's u. Hagemann's pract. Erörterungen, I. 1-38.

f) v. Martens Grundriss des Handelsrechts, § 148.

§ 77.

Particulièrement droit de varech et de sauvement.

Ce qu'on appelle *droit de varech* ou de *naufrage a*) (*Strandrecht, Grundruhr*, jus littoris), est l'usage de s'approprier les biens naufragés et ceux jetés en mer dans le danger, pour alléger le vaisseau (choses de jet). Ce prétendu droit est contraire au droit des gens naturel; car par le naufrage, ou par le jet pour alléger le vaisseau, les biens dont il est question ne peuvent point

être réputés délaissés ou n'appartenant à personne; aussi n'est-il plus exercé aujourd'hui que contre les pirates et les contrebandiers, et contre ceux qui naviguent dans des districts de fleuve ou de mer défendus, sur la rive danoise de l'Elbe *b*), et enfin par voie de rétorsion. Il est souvent aboli expressément par des lois ou traités *c*). A sa place a été établi presque partout, et même par des traités, le *droit de sauvement* (*Recht der Bergung*, jus bona naufragorum colligendi), en vertu duquel les biens naufragés ou de jet qui ont été sauvés ne sont restitués à leurs propriétaires que pendant un délai déterminé, pour la plupart d'un an et d'un jour, et contre une certaine rétribution *d*) qui consiste ordinairement dans une quote-part de la valeur des choses sauvées (*Bergelohn, pecunia servaticia*).

a) J. Schuback Commentarius de jure littoris. T. I. Hamb. 1751, fol., augmenté et publié en allemand, par Wodarch et Gerlich, sous ce titre: Vom Strandrecht, Hamburg, 1767. 4. IIe Partie, par Amsinck, ibid. 1781. 4. Emérigon Traité des assurances, T. I. p. 455.-528. v. Martens Einleit. in d. Völkerrecht, § 150 f. Moser's nachbarl. Staatsrecht, S. 704. et son traité von der Landeshoheit in Ansehung Erde und Wassers, S. 270. Jargow von Regalien, S. 471-489. Pfeffinger Vitriar. illustr. III. 1471. Fischer's Geschichte des teutschen Handels, I. 425.—Les écrits cités dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, III. 615, dans ma Neue Literatur des teutsch. Staatsr., § 1374, et dans v. Kamptz neuer Lit, § 193.

b) J. G. Büsch Darstellung der Handlung, Th. II (1792. 8.), S. 113. Du même auteur, Darstellung des in den nördlichen Gewässern üblichen, besonders des schleswig-holsteinischen Strandrechtes. Hamb. 1798. 8. Ordonnance du roi de Danemarck, par rapport aux naufrages, de 1803, dans Häberlin's Staatsarchiv, Heft 45, S. 1 ff.

c) Pour ce qui est de la législation, voyez, outre les lois romaines et canoniques (Auth. *navigia*, C. de furt. et serv. corrupt. et c. 3. X. de raptorib.), le Code pénal de l'empereur Charles-Quint, art. 218, et le recez de l'Empire de 1559, § 35, l'Ordonnance française (de 1681), le Code prussien (Allgem. Landrecht, Th. II. Tit. 15. § 81-87), les ordonnances de Jéver du 28 février 1724, de la Poméranie, de Hambourg, de Lubeck (conférez Dähnert Specimen etc. 1762. 4.), de la Prusse, de la Grande-Bretagne, du Danemarck, de la Suède, de l'Espagne, et d'autres états. Schmauss Corp. jur. gent. 77. 218. 144. 434. 583. 596. 755. 967. Du Mont Corps dipl. T. I. P. 2. p. 223. Moser's Versuch, VII. 672.

d) J. S. F. Boehmer diss. de servaticio. Hal. 1743. Reinharth ad Christinaeum, Vol. V. obs. 8. Camerer's Nachrichten von Holstein, T. I. I, S. 207 f. F. E. C. Mereau's Miscellaneen, Th. I (Gotha 1791. 8.), Num. 18. Danz Handbuch des t. Privatrechts, Th. I, § 112.

§ 78.

k) *Droit des concessions d'industrie.*

On a introduit les *concessions d'industrie*, pour des entreprises de commerce et autres, ou pour l'exercice de quelque art ou métier que l'intérêt public ne permet point d'abandonner à chacun *a*). L'état peut les accorder exclusivement à ses sujets

ou n'y admettre les étrangers que sous des conditions moins favorables. Il peut défendre à ses sujets de chercher ou d'accepter de pareilles concessions conférées par un état étranger, de favoriser les entreprises auxquelles elles donnent lieu et de s'y intéresser en aucune manière, p. e. de prendre part à des sociétés d'intérêt, de commerce ou autres de l'étranger, aux loteries étrangères, soit en prenant des lots *b*), d'établir des fabriques ou manufactures en pays étranger, etc.

a) Mon Oeffentliches Recht des teutsch. Bundes, § 575 et suiv.

b) Moser's Versuch des europ. Völkerr., VIII. 45.

§ 79.

1) *Droit de protection territoriale.*

Le *droit de protection territoriale* est tout aussi absolu que ceux dont nous venons de traiter. L'état peut donner à cet égard les réglemens qu'il juge convenables, et veiller à leur exécution. Il décide si et à quelles conditions la naturalité sera accordée à des étrangers, et auxquels d'entre eux *a*); s'ils auront la capacité d'acquérir des biens-fonds dans le pays, et si ses propres sujets pourront en posséder hors de son territoire *b*), ou obéir sous

b) Moser's Versuch, V. 376. 390. et ses Beyträge zu dem europ. Völkerr. V. 72.

c) Günther's europ. Völkerrecht, II. 309 ff.

§ 81.

m) *Droit de service territorial.*

En vertu du *droit de service territorial* (*Landesdienst-Regal*), chaque état peut exiger, conformément à son but, que ses sujets lui rendent, et exclusivement à lui, des services publics. Donc, il est le maître de leur défendre ou de leur permettre suivant sa convenance d'entrer au service de cour, civil ou militaire d'un autre état. Il y a des gouvernemens qui ne restreignent point, à cet égard, la liberté naturelle des citoyens par des lois expresses; mais malgré cela il leur reste, et ils exercent quelquefois le droit de les rappeler, surtout en temps de guerre, d'un service militaire étranger. D'autres états exigent que leurs sujets se pourvoient de leur consentement spécial, pour entrer au service d'une puissance étrangère *a*); restriction qui toutefois doit cesser avec la séparation légitime et entière du sujet d'avec l'état.

a) Code civil français, art. 21. Décret français du 26 août 1811, cité au § précédent. Édit bavarois précité, du 6 janvier 1812,

art. 7, no 2. art. 25. 28. 29., joint à l'ordonnance du 21 mars 1812, concernant la permission pour les bavarois au service étranger. Ukas russe, de 1762, par lequel il est défendu à la noblesse de Russie d'entrer au service militaire d'une puissance étrangère. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VI 23. Des restrictions faites jadis à cet égard aux ci-devant princes et comtes de l'Empire germanique, ainsi qu'aux nobles soumis à des souverains de la confédération du Rhin, voyez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 192. 220. Ces souverains confédérés eux-mêmes ne pouvaient entrer à un service autre que d'un état confédéré ou allié à la confédération. Voyez au même livre, § 80 et 135.

§ 82.

n) *Droits du fisc.*

Droit d'aubaine.

Dans le moyen âge, le *fisc* exerça généralement *a*) le *droit d'aubaine* (*jus albinagii, Heimfalls-* ou *Fremdlingsrecht*), c'est-à-dire le droit de s'approprier la succession des étrangers décédés dans le pays, à l'exclusion de tous les héritiers testamentaires et conventionnels, et des héritiers ab intestat étrangers *b*). Dans les états modernes, ce droit a été presque partout abrogé par des lois ou coutumes, et souvent aussi, surtout en France, par des traités *c*). L'assemblée nationale de France l'abolit pour toujours *d*), en le déclarant contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous

les hommes, quels que soient leur patrie et leur gouvernement. Depuis, à ce qu'on sait, il n'est plus exercé nulle part que par voie de rétorsion *e*). Il ne devrait jamais être appliqué à la succession des étrangers qui sont reçus sujets par des lettres de naturalisation *f*), ne fût-ce encore dans ce cas spécial par voie de rétorsion.

a) Robertson's history of the emperor Charles V., T. I. dans les preuves et additions explicatives, n° XXIX. Puffendorf Observationes juris univ., T. III. obs. 14.

b) Bacquet du Droit d'aubaine, à Paris 1603. et dans ses Œuvres, T. I. D'Espeisses œuvres, T. II. p. II. p. 243. Guyot Répertoire de jurisprudence, art. aubaine. Les loisirs du chevalier d'Eon de Beaumont, Tome XI (à Amsterdam 1774. 8.), p. 177-191. Voyez beaucoup d'autres écrits dans Pütter's Literatur des teutsch. Staatsrechts, III. 610, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsrechts. § 1369.—Selon le chevalier d'Eon, « on entend par Aubaine le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenir à un étranger décédé qui n'est point naturalisé, ou qui, étant naturalisé, n'a point de parens régnicoles, ou n'en a point disposé par testament.

c) Pour la première fois dans la paix de Crespi, en 1514, et dernièrement dans la paix de Paris de 1814, art. 28. Voyez des spécifications de pareils traités, dans Moser's auswärtiges Staatsrecht, S. 263 f. 331. 381. et dans ses Zusätze zu s. neuen Staatsrecht, III. 1204. Schlözer's Staatsanzeigen, Heft 31 (1786), Num. 32. De St. Gever's diss. de usu juris albinagii in Gallia. Argent. 1778. Une spécification contenant les traités conclus depuis 1715 jusqu'en 1782, se trouve dans le Dictionnaire géographique et politique de l'Alsace, T. I. (à Strasb. 1787. 4.),

art. aubaine. Décret de Napoléon, du 24 août 1812, portant abolition du droit d'aubaine et de celui de détraction, dans le royaume d'Italie vis-à-vis de la Confédération Suisse. Gazette de Francfort, 1812, n. 299. Décrets du même, en date du 25 avril, 28 mai, et 4 août 1812, portant abolition du droit d'aubaine en vertu de traités, le premier pour le grand-duché de Francfort, le second pour le duché de Mecklenbourg-Schwerin, et le troisième, relatif au royaume d'Italie, pour les états prussiens; dans le Moniteur universel de 1812, n. 124 et 164, et dans la Gazette de Francfort de 1812, n. 128 et 251. Voyez une collection de conventions et de décrets, particulièrement de la France et de la Prusse, faits en 1811 et 1812, dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 394-409. En 1813 le droit d'aubaine a été supprimé entre la France et le royaume de Saxe de l'autre part; de même, en 1818 entre la Hesse électorale et les Deux-Siciles. Il a été abrogé dans les états de la Lombardie autrichienne, par une ordonnance du 15 juin 1815.

d) Voyez ce décret, daté du 6 août 1792, dans de Martens recueil, VI. 289. Conférez Möser dans la Berliner Monatschrift v. 1791, St. 2, S. 114 ff.

e) Böhmer jus. nov. controv. T. I. obs. 52. Runde's Grundsätze des allgem. teutschen Privatrechts, § 321. En 1804 le gouvernement français déclara qu'il exercerait sévèrement, par voie de retorsion, les droits d'aubaine et de retraite. Conférez aussi le Code civil français, art. 726, et Proudhon cours de droit français, T. Ier, p. 83, qui prétend qu'en France, le droit d'aubaine, conformément aux art. 11, 726 et 920 du Code civil, subsiste encore, et qu'il ne peut être regardé aboli qu'en vertu de traités. L'un et l'autre de ces droits ont été abolis par des résolutions des diètes helvétiques de 1803 et de 1809, vis-à-vis de tous les états qui en useront de même envers la Suisse. Gazette de Francfort, 1812, n. 74.

f) Réponse de droit, par M. de Meiern, à la fin de G. H. Ayreri diss. de jure occupandi bona vacantia, p. 55.

§ 83.

Droits de retraite, de détraction et de confiscation.

Assez souvent le fisc *a*) perçoit un dernier impôt sur les biens qui sont exportés hors du territoire, et cela moyennant le *droit de retraite* ou de *sortie* en cas d'émigration d'un sujet de l'état (gabelle d'émigration, *gabella seu census emigrationis*, *Nachsteuer*, *Nachschoss*), et moyennant le *droit* de *détraction* ou de *transfert* (*census hereditatis vel legati*, *Abzugsgeld*, *Abschoss*), lorsque la succession de quelque sujet décédé *b*) est transférée à l'étranger. Dans l'un et l'autre cas, l'impôt consiste toujours dans une quote-part des biens exportés. Ces droits sont cependant mal vus par les gouvernemens, et il y a même plusieurs états où des lois expresses les ont supprimés *c*); dans d'autres on ne les lève que par voie de rétorsion *d*), et souvent enfin ils sont abolis ou modifiés, à l'égard de certains états, par des traités *e*). La *confiscation des biens f*) ordonnée par l'autorité compétente, frappe tous les biens, meubles et immeubles, situés dans les limites du territoire, mais elle n'a nul effet au-delà (§ 65).

a) En Allemagne ce n'était pas toujours le fisc de l'état qui avait le droit de percevoir ces impôts. Quelquefois il appartenait aux ci-devant princes et comtes de l'Empire soumis actuellement à un souverain, ou à des villes, à des propriétaires de terres nobles, à des justices patrimoniales. Il y avait des pays où l'impôt se percevait même lors de la translation des biens seulement d'un district ou département dans l'autre. Dans les états confédérés d'Allemagne, entre eux, il a été généralement aboli, en vertu de l'art. 18 de l'Acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 juin 1815, par une résolution de la diète, dans son protocole du 23 juin 1817.

b) RUNDE's Grundsätze des teutschen Privatrechts, § 322 ff. DANZ Handbuch des teutsch. Privatr. Bd. III, § 322-326. J. F. REITEMEIER's allgemeines Abschossrecht in Deutschland. Frankf. an der Oder 1800. 8. C. D. U. v. EGGERS Archiv der Staatswissenschaft, T. I, S. 62-87. PÜTTER's Literatur des teutsch. Staatsr. III. 648. Ma Neue Literatur des t. Staatsrts. § 1370. v. KAMPTZ neue Lit. d. VR., § 122 f.

c) Le droit de détraction est aboli en France, par un décret de l'assemblée nationale du 6 août 1790, cité au § précédent; mais il n'y est pas dit que le droit de retraite y doive aussi être compris.

d) Par les résolutions de la diète helvétique, citées au § précédent, sont abolis « le droit de détraction et tout droit semblable, » à l'égard de tous les états qui en useront de même envers la Suisse. Même disposition dans un décret du ci-devant roi de Westphalie du 18 mars 1809.

e) Nombre de pareils traités ont été conclus dans le temps moderne, particulièrement entre des états allemands. Voyez quelques exemples dans le recueil de M. de MARTENS, V. 93, et Supplém. V. 294 et suiv. En 1813 ces droits ont été supprimés, entre la France et le royaume d'Italie d'une part, et le royaume de Saxe de l'autre.

f) Édit du roi de Bavière de 1808, concernant les confiscations des biens; dans le Regierungsblatt des Königreichs Baiern de 1808, n. 51. JARGOW von Regalien, S. 553. Chr. SCHLÖZER de bonorum confiscatione. Goett. 1796.

§ 84.

7) *Droit de conférer des emplois publics, des titres, des décorations, d'attribuer à certaines personnes un rang distingué, et de les élever à une condition supérieure.*

L'indépendance de volonté dont jouit tout état souverain, comprend aussi le droit de conférer des *emplois publics*, soit pour l'état soit à la cour; de transférer, de suspendre ou de renvoyer ses fonctionnaires, de donner des *titres*, des *décorations*, un certain *rang*, d'*élever à une condition* plus distinguée, et tout cela tant en faveur de ses propres sujets seulement, qu'en y admettant aussi des étrangers *a*). Cependant des raisons de politique peuvent quelquefois engager un gouvernement à faire parvenir de pareilles mesures à la connaissance des cours étrangères *b*), ou à demander d'elles qu'elles fassent ou qu'elles ne fassent pas certaine chose qui a rapport à l'exercice des droits en question *c*). Dans le cas d'une pareille demande, le refus du gouvernement étranger ne peut être ordinairement envisagé comme une offense ou lésion de droits. L'usage, la politique, le degré de puis-

sance d'un état, restreignent souvent également sa faculté d'user du droit, qu'il a en principe dans toute son étendue, de conférer des emplois ou des charges titulaires, de donner des décorations, et d'élever à une classe de rang supérieure; surtout à raison de la considération publique ou de l'étiquette des cours, ou bien du rang qu'occupe cet état lui-même vis-à-vis d'autres états *d*).

a) Pour ce qui est de la naturalité requise pour jouir de ces avantages, voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 403, note *e*.

b) Moser's Versuch des europ. Völkerr. VI. 21 f.

c) J. C. v. Moser's kleine Schriften, VI. 315. v. Martens Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 83, note a.

d) Mon livre allégué, § 403, note b.

§ 85.

Continuation.

Le gouvernement peut défendre à ses sujets d'accepter *a*) sans sa permission spéciale, d'un autre état quelconque, des emplois, titres, décorations ou pensions *b*). Il ne serait pas tenu non plus, d'après le droit des gens naturel, de reconnaître dans son territoire les emplois, titres, décorations ou un rang conférés par un état étranger à des personnes

étrangères c). Les intérêts réciproques font néanmoins que la plupart des états européens reconnaissent volontiers ces distinctions, à moins que le droit même de les conférer d) ou la faculté de les accepter ne soient contestés.

a) Voyez plus haut § 81. L'édit bavarois du 6 janvier 1812, art. 7. n. 3. Moser's auswärtiges Staatsrecht, S. 22. et son Teutsches Staatsrecht, Th. V, 402. F. C. v. Moser's Hofrecht, II. 692. Mes Staatsrecht des Rheinbundes, § 384. 386. L'ambassadeur, par Wicquefort, p. 99 (ed. 1689. 4.). Levelt Hanson's Account of all the Orders of Knighthood, Vol. II. p. 304. sqq.

b) Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VI. 19. f.

c) C. Wildvogel consil. jur., cons. 132.

d) L'ordre de la toison d'or en fournit un exemple illustre. v. Martens Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 165.

§ 86.

8) Droit d'éducation et d'instruction publiques.

Quant au droit d'*éducation* et d'*instruction publiques a)*, il dépend de chaque état souverain, de déterminer, si et jusqu'à quel point des étrangers peuvent être admis dans le pays aux établissemens destinés à l'éducation et à l'instruction, et aux sociétés d'industrie, des arts et des sciences; de même, si et à quelles conditions il sera permis aux habitans du pays de suivre de pareils établissemens ou so-

sociations chez l'étranger *b*). Il en est tout de même des titres académiques conférés par des universités du pays ou des états étrangers, ainsi que de l'importation des livres qui ont été imprimés hors du pays *c*).

a) Mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 413-418.

b) Dans plusieurs pays, la liberté de fréquenter les universités ou écoles étrangères est restreinte. Voyez des réglemens dans le Allgem. Anzeiger der Deutschen, 1807, Num. 340; 1808, Num. 76. Rhein. Bund, XIII. 152. XXIII. 237. XLVII. 297. Décret français relatif à l'instruction publique et à l'université de l'Empire français, du mois de mars 1808, et Décret sur le régime de l'Université impériale, du 15 novembre 1811, dans le Moniteur de 1811, n. 321. Édit royal français du 17 février 1815, relatif à l'instruction publique, dans le Journal de Francfort de 1815, n. 57. Ordonnance pour les écoles du royaume de Bavière, de 1809. Décret pour les établissemens d'instruction publique du grand-duché de Francfort, du 1er janvier 1812.

c) Décret français du 5 février 1810, relatif aux imprimeries, à la censure et au commerce des livres, dans le Moniteur de 1810, et par extrait dans la Allgem. Literatur Zeitung 1810. n. 63. Ce décret a été modifié par un décret du 14 déc. 1810. Édit pour la censure et le commerce des livres dans le royaume de Saxe, du 10 août 1812, dans le Allgem. Anzeiger der Deutschen. 1812, n. 321. Voyez aussi mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes etc., § 414, 417, et suiv.

§ 87.

9) *Droit de souveraineté sur l'église.*

L'état souverain est également indépendant à l'égard de ses *droits sur l'église*, ou du pouvoir

souverain en matière de religion (*Kirchenhoheit*). En conséquence aucun état étranger ne peut le forcer à tolérer ou à recevoir de certaines sociétés ou sectes religieuses, à agréer de nouvelles institutions ecclésiastiques, dogmes ou systèmes de religion, ou à accorder à leurs partisans, s'ils séjournent dans son territoire, un culte, soit public soit privé, à celui près de la simple dévotion domestique. Même le Souverain-Pontife, comme chef ecclésiastique de l'église catholique et romaine, est, pour ce qui est de son activité ecclésiastique, partout subordonné de droit au gouvernement séculier *a*), en tant que les concordats n'ont point établis d'exceptions (§ 31). Par la même raison, aucun état n'a ordinairement le droit de défendre de force les griefs de religion dont une société religieuse pourrait se plaindre dans le territoire d'un autre état *b*), ni celui de s'approprier des biens ecclésiastiques situés en pays étranger *c*).

a) P. C. lib. baron. de Knigge comm. de habitu religionis ad gentes. Goett. 1747. 4. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 421, 423, 426 et suiv.

b) v. Martens Einleitung in das europ. Völkerr. § 110 Schmalz europ. Völkerrecht, S. 168 f.

c) Voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 438.— Sur le droit de *patronage* dans un pays étranger, et sur celui d'y faire *passer* des *morts*, voyez des écrits dans v. Kamptz neuer Lit. des VR., § 114.

§ 88.

10) *Droit de souveraineté sur les établissemens de fief.*

11) *Droit d'armes.* 12) *Droit éminent.*

Tout état a le droit de souveraineté sur les *fiefs* qui se trouvent dans son territoire (*Lehnhoheit*), droit qui s'étend même sur ceux, soit actifs, soit passifs, relevant d'états étrangers; à moins qu'il n'ait accordé à ces états, par convention expresse, une immunité entière ou partiale *a*). Enfin, aucun état ne serait obligé de souffrir, de la part d'un autre, des restrictions arbitraires dans son exercice du *droit de défense et d'armes b*), nommément par rapport au *passage* de *troupes étrangères c*) ou à l'*enrôlement* pour le service d'une autre puissance (§ 272), ou dans l'exercice du *droit éminent* (*jus eminens, ratio status scil. extraordinarii*), pas même s'il exerçait ces droits contre la personne ou la propriété de sujets de l'état étranger *d*).

a) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 439 et suiv.

b) Voyez plus haut, § 40.

c) Voyez les écrits indiqués dans v. Kamptz neue Lit. des VR., § 112.

d) Mon Oeffentliches Recht etc. § 455 et suiv. Principes ou élémens du droit politique (à Lausanne, 1784. 8.), P. III, ch. 5, § 24 et suiv., p. 273 et suiv.

CHAPITRE III.

DROIT D'ÉGALITÉ.

---

§ 89.

Égalité.

Le troisième droit primitif des nations consiste dans leur *égalité naturelle*, effet de leur indépendance. C'est en vertu de ce droit que chaque état souverain peut exiger qu'aucun autre état ne s'arroge, dans leurs rapports mutuels, des droits plus étendus que ceux dont il jouit lui-même, ni ne s'affranchisse de quelque obligation qui le mettrait en avantage. Ils jouissent d'une personnalité morale et libre; *chacun* d'entre eux peut prétendre à *tous* les droits qui dérivent de cette personnalité; leurs droits sont par conséquent *égaux*. D'ailleurs, les rapports *naturels* entre les états étant par là même *essentiels*, cette égalité ne peut être altérée par des qualités ou attributions accidentelles d'un état, telles que son ancienneté, sa population, l'étendue de son territoire, sa puissance militaire, la forme de sa constitution, le titre

de son souverain, l'état de la culture de toute espèce *a*), la considération dont il jouit, les honneurs qu'il reçoit de la part d'autres états, etc. Particulièrement incompatibles avec cette égalité légale sont des prétentions à la précédence, à la supériorité, à la juridiction, au pouvoir criminel, vis à-vis d'autres états.

a) De même qu'il n'y a point, dans l'état de la nature, esclaves parmi les particuliers, de même il n'y en a pas non plus parmi les états souverains (*non dantur gentes a natura servæ*). Les raisons d'Aristote (Polit. lib. I, c. 3.), et celles d'un de ses successeurs resté anonyme (Deutscher Merkur, Nov. 1777), ont été très-bien réfutées par M. Jacobi, dans le Deutsch. Museum, 1781, St. VI, S. 522 ff. Comparez aussi Franc. Hutcheson's System of moral Philosophy, B. III, ch. 10, § 14.

§ 90.

Particulièrement dans le cérémonial.

L'égalité des états se manifeste souvent dans le *cérémonial*, c'est-à-dire dans les formalités qu'ils observent entre eux. Ce cérémonial s'exerce non-seulement vis-à-vis de la *personne* des souverains ou de leurs représentans, mais aussi et particulièrement dans les *écrits;* c'est alors le cérémonial de chancellerie, des autorités constituées du pays, et des ministres en mission. Des espèces particu-

lières sont celui qu'on observe sur *mer* et celui de la *guerre*. Une petite partie seulement du cérémonial est fondée par des conventions : le reste est arbitraire ou tient au simple usage *a*). Cette dernière partie, quelque importante qu'elle soit, et bien que scrupuleusement observée, n'est point du ressort du droit des gens *b*); et le *droit* du cérémonial des états dont nous nous occupons ici par préférence, et qui dans les écrits est ordinairement confondu dans la matière du cérémonial en général *c*), n'en fait par conséquent qu'une partie. Le droit du cérémonial *diplomatique*, ou des légations, sera expliqué plus bas, comme partie du droit d'ambassade; mais le reste du cérémonial public, en tant qu'on y remarque les effets de l'égalité naturelle ou ceux d'une inégalité survenue et conventionnelle, appartient à ce chapitre.

a) V. Ompteda's Literatur des Völkerrechts, I. 499 ff. F. C. v. Moser's kleine Schriften, I. 3.

b) F. C. v. Moser, dans son livre allégué, p. 6, le comprend sous la dénomination de *galanterie* des états.

c) Il ceremoniale historico e politico di Gregorio Leti. Amstelod. 1685. Vol. I-VI. 12. Gottfr. Stieve's europ. Hof-Ceremoniel. Leipz. 1715. 2. Ausg. 1723. 8. J. C. Lünig's Theatrum ceremoniale historico-politicum, oder historisch. und politischer Schauplatz aller Ceremonien etc. I. und II. Band (le second volume contient le cérémonial de chancellerie européen).

Leipzig, 1716. fol. 2. Aufl. 1719. 1720. fol. Jul. Bernh. v. Rohr's Einleit. zur CeremonielWissenschaft grosser Herren. Berlin, 1730. 8. 2. Aufl. 1735. 8. Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe. Recueilli en partie par M. Du Mont, mis en ordre et considérablement augmenté par M. Rousset, à Amsterd. et à La Haye, 1739. T.I. II. fol. Ce sont les Tomes IV et V des Supplémens au Corps diplomatique de Du Mont.) F. C. v. Moser's teutsches Hofrecht. Frankf. 1754. Th. I. II. 4. J. Jac. Moser's Versuch des neuesten europ. Ceremoniels, vornehmlich aus den Staatshandlungen der europ. Mächte seit Kaiser Carl's VI. Tode (c'est en même temps le Tome II° du Versuch des europ. Völkerrechts, publié par le même auteur). Frankfurt 1778. 8. C. G. Ahnert's Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Gesandten, Th. II. Dresden 1784. 8. (Ce Tome II° ne traite que du cérémonial public et du style diplomatique). De Bielfeld institutions politiques, T. II. p. 234. — Des écrits sur le cérémonial de quelques cours en particulier, dans v. Kamptz neuer Lit., § 141 ff.

§ 91.

Renonciation à l'égalité.

I) *Honneurs royaux.*

Les états, même ceux absolument indépendans et souverains, peuvent renoncer par convention, en faveur d'un ou de plusieurs autres états, aux droits résultant de leur égalité primitive. Cela arrive assez souvent, par rapport à quelques prérogatives extérieures, au rang, aux titres des états et de leurs souverains, et à d'autres objets du cé-

rémonial. Particulièrement sont de ce nombre les *honneurs royaux* (*honores regii*), c'est-à-dire les honneurs conventionnels, qui sont généralement considérés en Europe comme les plus distingués qui puissent être rendus à un état *a*). Ils donnent non-seulement le rang au dessus de tous les états souverains, qui n'en jouissent point, et plusieurs autres droits de cérémonial, tels que l'usage de la couronne royale, du titre de frère vis-à-vis des autres souverains du même rang, etc., mais encore le droit exclusif d'envoyer des ministres publics du premier rang ou des ambassadeurs. Des honneurs royaux jouissent, hors les empires et les royaumes, les grands-duchés, l'électorat de Hesse (ci-devant aussi les autres états électoraux d'Allemagne), et quelques-unes des grandes républiques *b*); ces dernières cependant pour la plupart avec quelques modifications.

a) Parce que de tout temps, dans les relations politiques de l'Europe, les *rois* jouissaient du plus haut degré de considération, et de prérogatives d'honneur vis-à-vis de tous les princes souverains non-revêtus de la dignité royale, on a donné à ces grands honneurs la dénomination d'*honneurs royaux*, et on a distingué par cela, sans égard à la différence de leur constitution ou de la forme de leur gouvernement, entre les états auxquels appartiennent les honneurs royaux, et ceux d'un rang inférieur (§ 31).

b) Telles qu'autrefois les Provinces-Unies des Pays-Bas, et la

république de Venise, et jusqu'à ce jour la Confédération Suisse (mais non pas chaque canton séparément), ainsi que la Confédération Germanique. Quant à la république de Gênes et à l'ordre de Malte, on leur a disputé autrefois les honneurs royaux.

§ 92.

II) *Précédence.*

Définition et base.

Du nombre des prérogatives qui entraînent, pour l'état qui les reconnaît, la perte d'une partie de l'égalité naturelle, est la *précédence* (pas, préséance, *protostasia*, *proëdria*), ou la préférence dans l'ordre et dans le rang à suivre lorsque plusieurs états dans leurs relations extérieures viennent à se rencontrer *a*). La nature de ces relations entre des états souverains ne fournit aucun principe dont on puisse conclure à un rang déterminé de chacun d'eux *b*). Sous ce point de vue, toute place doit être envisagée comme la première, c'est-à-dire, il n'y a en effet entre les états souverains, dans leur commerce, tant par écrit que par des représentans, ni rang inférieur ni supérieur, ni place distinguée ou place d'honneur. Ce n'est que par des conventions expresses ou tacites qu'une telle différence peut être établie *c*).

a) Voyez les écrits cités dans v. Ompteda's Literatur des Völkerrechts, II. 490-498, dans v. Kamptz neuer Lit., § 124 ff., dans Pütter's Literatur des t. Staatsr. III. 310, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., § 1110. Jac. Andr. Crusius de praeeminentia, sessione, praecedentia et universo jure proëdriae magnatum in Europa. Bremae 1666. 4. Balth. Sigism. v. Stosch Tr. vom Präcedenz- oder Vorderrecht aller Potentaten u. Republiquen in Europa. Breslau 1678. 8. Ehrenhart Zweyburg's, ou plutôt, comme il se nomme dans la seconde édition, Zach. Zwanzig's, Theatrum praecedentiae. Francof. 1706. 2. Ausg. ebend. 1709. fol. Gottfr. Stieve's europ. Hof-Ceremoniel. Leipz. 1715. 2. Ausg. 1723. 8. Agostino Paradisi Atteneo dell uomo nobile (Venet. 1731. fol.), T. I. c. 4 et 5, et tout le Tome V. Jo. Cph. Hellbachii meditationes juris proëdriae moderni, oder Abhandl. von den heutigen Rechten des Ranges, Vorzugs und Vorsitzes. Leipz. 1742. 4. 2. Ausg. ibid. 1746. 4. *Ejusd.* primitiae lexici juris proëdriae. Erf. 1748. 4. *Ejusd.* accessiones juris proëdriae. (Ce livre n'est pas encore imprimé. Voyez Siebenkees neues jurist. Magazin, I. 508.) Rousset mémoires sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe et entre leurs ministres représentans. à Amsterd. 1746. 4. Ch. Hellbach's Handb. des Rangrechtes. Ansb. 1804. 8. Günther's europ. Völkerr., I. 198-279.

b) L'opinion contraire est adoptée par Rousset, dans son livre allégué, et par Real, science du gouvernement, T. V. ch. 4. Sect. 3.

c) Günther, I. 215 ff.

§ 93.

Disputes sur le rang.

Les discussions qui pourraient naître des préten-

tions de quelque puissance, relativement au rang, doivent par conséquent être jugées et terminées de la même manière que tout autre différend entre les états souverains *a*); durant la dispute, on devrait généralement respecter l'état de possession non vicieuse *b*), s'il y en a. Pour appuyer les prétentions de cette espèce, quelques gouvernemens se sont souvent prévalus d'argumens absolument faux *c*), tels que l'ancienneté de l'indépendance de l'état, ou celle de la famille regnante ou de la royauté, l'époque de conversion à la foi chrétienne, une plus grande puissance ou la prépondérance de l'état, le nombre et l'étendue de ses provinces, la forme d'état et de gouvernement, un titre plus éminent de l'état et du souverain, une culture tant intellectuelle que morale plus avancée, des relations de protection, de fief, ou de cens sur d'autres états souverains, la haute dignité des vassaux appartenant à l'état, des mérites vis-à-vis du Souverain-Pontife et de l'église romaine et catholique, etc.

a) GÜNTHER's Völkerrecht, I. 267 f. Conduite de la part des puissances autres que celles y intéressées; voyez au même livre, I. 269.

b) Un exemple de Venise de 1558, voyez dans LÜNIG's Theatr. cerem. T. I. p. 14. Sur la possession défectueuse, conférez GÜNTHER, I. 217 f. 232 f. ZWANZIG dans le livre allégué, I 14 - 25. 28.

c) Stieve dans le livre cité, Th. I. Cap. 2. S. 9-72. Real, l. c. Vattel, lib. II. ch. 3. § 37. Jo. Ad. Ickstadt elem. juris gentium, lib. II. c. 1. § 22. Schol. et c. 8. § 15. L'ambassadeur et ses fonctions, par Wicquefort; liv. I. ch. 24. 25. p. 314-367. Mais comparez Chr. Gottfr. Hoffmann diss. de fundamento decidendi controversias de praecedentia inter liberas gentes. Lips. 1721. Günther, I. 203 ff.

§ 94.

Du rang, tel qu'il s'observe aujourd'hui entre les états de l'Europe.

Les nations de l'Europe ne se sont jamais réunies sur un statut général pour le rang a); car quoique les papes en aient publiés à différentes époques, que particulièrement celui de Jules II, de l'an 1504 b), ait été assez accrédité, que d'ailleurs ces réglemens aient été ordinairement basés sur l'état de possession tel qu'il existait aux conciles (c'est-à-dire aux réunions les plus générales du temps entre les souverains chrétiens de l'Europe ou leurs représentans, occasions auxquelles les questions de rang devaient par conséquent être le plus souvent agitées), il s'en faut de beaucoup que ces réglemens aient jamais été généralement reconnus; ils ne le furent pas même dans les conciles, ni dans la chapelle du pape. De même au congrès de Vienne, la question du rang entre les puissances européennes, a été vainement agitée c).

Cependant il y a eu de temps à autre des *conventions* formées à ce sujet entre les différentes puissances.

a) Sur les classifications des états non relatives à leur rang, voyez plus haut, § 32.

b) Il a été publié par Lünig, dans son Theatrum cerem. I. 8, et depuis dans Gerhardi's genealog. Geschichte der erblichen Reichsstände, II. 7 f. et Günther's europ. Völkerr. I. 219. Dans ce règlement il n'est point fait mention du Danemarck, de la Suède ni de la Russie.

c) Dans la séance du 10 déc. 1814, les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris nommèrent une commission chargée de s'occuper « des principes à établir pour régler le rang entre les couronnes, et de tout ce qui en est une conséquence. » Dans la séance du 9 février 1815, on discuta le projet de la commission, qui avait établi *trois* classes des puissances relativement au rang entre les ministres. Des doutes s'étant élevés sur cette classification, et particulièrement sur la classe dans laquelle il faudrait mettre les grandes républiques, la question fut abandonnée, et on se borna à faire un règlement sur le rang entre les agens diplomatiques des souverains couronnés. Voyez mes Acten des wiener Congresses, T. VIII. 98. 102. 108 et suiv. 116 et suiv. T. VI. p. 93. 204 et suiv. et mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 167 et suiv.

§ 95.

Particulièrement 1) du rang du Pape et du ci-devant Empereur romain-germanique.

Particulièrement; 1° les souverains catholiques,

même l'empereur romain-germanique, ont cru devoir accorder la précédence à la personne du *pape*, en qualité de vicaire (prétendu) de Jésus-Christ, et de souverain-pontife ou chef ecclésiastique de l'église catholique-romaine, sans vouloir cependant par là porter préjudice à leurs droits de souveraineté *a*). En sa qualité de souverain temporel, le pape s'est trouvé en possession de la précédence, même vis-à-vis de plusieurs souverains de religion évangélique ou protestante, surtout de ceux non jouissans d'honneurs royaux, mais jamais vis-à-vis de la Russie, ni de la Porte ottomane; 2° toutes les puissances chrétiennes de l'Europe accordaient la précédence à l'*empereur romain-germanique b*). Pour ce qui est de la Porte ottomane, l'empereur, en sa qualité de souverain de ses états héréditaires (depuis 1804 empereur d'Autriche), était convenu avec elle d'une parfaite égalité de rang *c*).

a) Rousset, T. I. ch. 1. Moser's teutsches Staatsrecht, III. 86. Günther's Völkerrecht, I. 232 ss.

b) Voyez des écrits dans v. Ompteda's Lit., § 196, et dans v. Kamptz neuer Lit., § 125. — De Martens précis du droit des gens, § 132.

c) Paix de Passarowitz, de 1718, art. 17. La même stipulation se trouve dans les traités de paix postérieurs à celui de 1718, p. e. dans celui de Belgrade, de 1738, art. 20 et 21. Moser's

teutsches Staatsrecht, III. 106. Theatrum cérem. par Lünig, II. 1438. Günther, I. 225. 247.

§ 96.

2) *Du rang des souverains couronnés.*

La plupart des *têtes couronnées* de l'Europe émettent en principe l'*égalité* du rang *a*); et s'il y a eu quelques cours, telles que celles de *France b*) et d'*Espagne c*), depuis quelque temps celle de *Russie d*), et dès à présent probablement aussi celle d'*Autriche e*), qui ont prétendu à la précédence absolue sur toutes ou quelques-unes des autres puissances *f*), elles ont rarement manqué de contradictions. Cependant la *France* l'avait gagnée durant le règne de Napoléon sur plusieurs rois, principalement sur ceux qui lui devaient leur couronne ou royauté, et qui avaient satisfait volontiers à ses prétentions. Plusieurs autres gouvernemens, bien qu'ils prétendent, surtout dans les notes et autres écrits, à une égalité générale, reconnaissent néanmoins par exception et dans certaines occasions et circonstances la supériorité de quelques-unes des autres puissances; c'est ainsi que le *Portugal* et la *Sardaigne* accordent la précédence aux couronnes d'Angleterre, de France et d'Espagne *g*), le *Danemarck* à celle de France seulement *h*).

a) Moser's Versuch des europ. Völkerr., I. 52. Comme principe formel cette règle a été proposée, principalement de la part de la *Suède*, par Gustave-Adolphe (Günther, I. 278, note a), puis au congrès de la paix de Westphalie par la reine Christine (Moser's Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, I. 41. Rousset, ch. 3.); enfin aussi par la *Grande-Bretagne* (v. Ompteda's Literatur, II. 496). Rousset (ch. 28, p. 152) et Neyron (principes du droit des gens, § 108) datent la généralité de ce principe de la quadruple-alliance de Londres de l'an 1718.

b) V. Ompteda's Literatur, II. 494 ff. v. Kamptz neue Lit, § 127. Günther, I. 220 et suiv.

c) V. Ompteda, II. 496. v. Kamptz, § 128. — La dispute de rang, qui eut lieu entre l'*Espagne* et la France (Zwanzig Theatr. praecedentiae, I. 13. sqq. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. II. c. 9. in *Ejus* operib. omn. T. I. p. 254. sq.), a été terminée de manière qu'on s'est réuni sur une certaine alternation à observer dans les occasions. Voyez le pacte de famille, maintenant dissous, de 1761, art. 27. De Martens recueil des traités, I. 10. Günther, I. 233.

d) Sur les prétentions de la *Russie*, particulièrement vis-à-vis de la France, voyez Günther, I. 244 f. De Martens cours diplomatique; tableau, liv. I. ch. 8. § 80. Plusieurs puissances avaient accordé leur reconnaissance du titre impérial, pris par la Russie en 1721, à la réserve qu'il n'en résulterait aucune autre prérogative pour la Russie. Dans la suite, la Russie n'a voulu accorder la précédence qu'à l'Empereur romain-germanique. Mais dans la paix de Tilsitt, en 1807, art. 28, il a été stipulé entre la *Russie* et la *France* que le cérémonial des deux cours entre elles, et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeraient l'une près de l'autre, serait établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

e) Depuis qu'elle a pris le titre d'Empire, en 1804. L'alternative, par rapport à l'ordre dans lequel les deux parties sont nommées dans les traités, fut déjà confirmée, comme reconnue, établie et observée, entre la maison d'*Autriche* et la *France*, dans le 1er article séparé, attenant à leur traité d'alliance défensive de 1756, qui est recueilli dans Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VIII. 74. v. Kamptz neue Lit., § 134.

f) La *Danemarck* prétend à la précédence sur la Suède. Günther, I. 240.

g) Günther, I. 229. 238. Moser's Versuch etc., I. 64. et ses Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, I. 43.

h) Moser's Beyträge, I. 41. v. Ompteda's Lit., § 201. v. Kamptz neue Lit., § 129.

§ 97.

Continuation.

La *Porte* a plusieurs fois assuré aux ambassadeurs de *France*, accrédités à Constantinople, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois *a*). Depuis, elle a placé les envoyés de Russie du second ordre immédiatement après ceux de l'empereur romain-germanique, si ces derniers sont aussi du second rang; sinon, le ministre de Russie devait suivre immédiatement l'ambassadeur de Hollande, et, en son absence, celui de Venise *b*). Les rois de la Confédération germanique se rangent, dans l'acte de confédéra-

tion *c*), de la manière suivante : *Bavière*; *Saxe d*), *Hanovre e*), *Wirtemberg*.

a) Par des traités de 1604, art. 20 et; 27 de 1673, art. 19; de 1740, art. 17 et 44. SCHMAUSS Corp. jur. gent. I. 433. WENCK codex jur. gent. I. 549. 558. REAL, science du gouvernement, T. V, ch. 4, § 3.

b) Dans la paix de Kainardgi, de 1774, art. 5. De MARTENS recueil, IV. 615.

c) Acte de confédération de 1815, art. 4, qui, ainsi que l'art. 8, contient en même temps une clause de réserve pour le rang hors de la diète.

d) Voyez le journal, intitulé Der rheinische Bund, Heft III, S. 467.

e) Discussion sur la préséance entre les plénipotentiaires d'Hanovre et de Wurtemberg, au congrès de Vienne; voyez mes Acten des wiener Congr. Bd. II, S. 74 ff., et mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, S. 505 f.

§ 98.

3) *Du rang des souverains monarchiques, jouissant des honneurs royaux, et* 4) *de ceux qui n'en jouissent pas; ainsi que* 5) *des états mi-souverains.*

1° Ceux des souverains monarchiques *qui jouissent des honneurs royaux*, sans être empereurs ni rois, cèdent partout le pas et la préséance à ces dignités *a*). Dans l'acte de la Confédération germanique *b*), le rang des grands-ducs et de l'élec-

teur de Hesse n'est pas encore définitivement déterminé, surtout hors la diète; 2° les souverains monarchiques *sans honneurs royaux*, cèdent le pas à ceux jouissant de ces honneurs; le rang de ceux qui sont membres de la Confédération germanique, doit être définitivement réglé par la diète, mais seulement pour l'ordre dans lequel ils y doivent voter, sans par là porter préjudice à leur rang hors la diète *d*); 3° les états *mi-souverains* ou dépendans sont ordinairement d'un rang inférieur à celui des états souverains *e*).

a) Moser's Grundsätze des Völkerrechts in Friedenszeiten, S. 45, et son Versuch des europ. Völkerrechts, I. 65. v. Kamptz neue Lit., § 131 ff.

b) Acte de la confédération 4 et 8. Voyez mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, S. 504 f.

c) Le journal intitulé Der Rheinische Bund, Heft V, S. 293.

d) Acte de la Confédération Germanique, art. 4 et 8. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 113 et 122-124.

e) Moser's Versuch, I. 60. Günther's Völkerrecht, I. 214. 253. 255. — Les ci-devant Électeurs de l'Empire germanique prétendaient à une exception, vis-à-vis de quelques états jouissant d'une entière souveraineté, surtout des républiques.

§ 99.

6) *Du rang des républiques.* 7) *Quelques cas particuliers.*

1° Les *républiques* cèdent ordinairement le pas

et la préséance aux empereurs et rois actuels *a*); mais vis-à-vis de la plupart des autres souverains monarques, leur rang n'est guère déterminé *b*); 2° aux congrès de paix et autres, les *ministres des puissances médiatrices* ont d'ordinaire le rang sur ceux des puissances en contestation, même lorsqu'ils sont d'un ordre inférieur; 3° lorsque des souverains se rendent *visite*, l'hôte cède ordinairement le pas à l'étranger, s'ils sont tous les deux du même rang *c*). Ceci s'observe communément aussi dans les visites des ministres publics *d*).

a) Günther's Völkerrecht, I. 207. 248. v. Martens Einleit. in das Völkerrecht, § 131. — L'Angleterre sous Cromwell, se donnant le nom de *république*, prétendit au même rang dont elle avait joui comme royaume. L'Autriche accorda tout récemment à la ci-devant *république française*, quant au rang et aux autres étiquettes, le même cérémonial que celui qui avait été observé avant la guerre; et à la *république cisalpine* celui qui avait été d'usage avec la république de Venise. Traité de paix de Campo-Formio 1797, art. 23. De Martens recueil, VII. 214. Ce qui fut confirmé dans le traité de paix de Lunéville, 1801, art. 17. Les mêmes principes ont été suivis, par la ci-devant république française, dans plusieurs autres traités de paix, p. e. dans ceux de Bâle avec la Prusse et l'Espagne en 1795.

b) Sur leurs débats de rang avec les ci-devant électeurs de l'Empire Germanique, voyez de Martens Einleitung in das europ. Völkerrecht, § 131. Günther, I. 256. — *Entr'elles*, les républiques observèrent, naguères encore, l'ordre suivant;

1° Venise, 2° Provinces-Unies des Pays-Bas, 3° Confédération de la Suisse, etc. La république de Gênes prétendit à l'égalité avec celle de Venise, et au rang sur la Confédération Suisse.

c) Günther, I. 277 f.

d) Sur le cérémonial *diplomatique*, voyez plus bas, § 217 et suiv.

§ 100.

Ordre des places de rang.

1) *Dans les écrits.*

A l'égard des états parmi lesquels le rang est déterminé, l'usage a établi peu à peu un certain ordre des *places de rang* ou d'honneur. Cet ordre s'observe I) dans les *écrits*, et surtout dans les traités, si plusieurs états ou leurs représentans y sont nommés les uns après les autres ; 1° dans le *corps* de l'écrit, et principalement si c'est dans le préambule, celui qui est nommé le premier, a la première place, celui qui le suit immédiatement, la seconde, et ainsi de suite; 2° les *signatures* sont ordinairement rangées dans deux colonnes *a*). Dans celle à droite (dans le sens du blason, c'est-à-dire dans celle qui est à gauche du lecteur), la place supérieure est la première de rang; la même place dans la colonne à gauche,

vis-à-vis de la première, est la seconde; la place inférieure de la colonne droite est la troisième, celle de la gauche, la quatrième, et ainsi du reste.

a) La France contesta, dans le 17e siècle, aux Provinces-Unies des Pays-Bas, le droit de signer sur une seconde colonne.

§ 101.

2) *En cas de rencontre personnelle.*

II) Dans les *entrevues*, p. e. dans les visites, conférences, congrès, assemblées ou processions, il faut distinguer avant tout, 1° lorsqu'il s'agit de *s'asseoir*, la *place d'honneur* (*Oberstelle* ou *Ehrenplatz*), et après celle-ci la *préséance* (*Vorsitz*). A une table carrée ou ronde, occupée de tous côtés, les dernières places sont toujours celles qui sont opposées à la première; la première place est ordinairement choisie vis-à-vis de l'entrée de l'appartement. A compter de la première place, le rang descend en sautant toujours de la droite à la gauche *a*). 2° Si l'on est *assis* ou *debout*, la *main* ou *main d'honneur* (*Oberhand*) est à droite, c'est-à-dire, celui qui est plus distingué, s'assied, marche ou reste à la droite de celui qui l'est moins *b*); et celui qui, en montant l'escalier et en entrant dans

l'appartement, devance d'un pas l'autre qui marche à sa gauche, a ce qu'on appelle par préférence le *pas* c) (*Vortritt*).

a) F. C. v. Moser's Hofrecht, II. 528 ff. Lünig, dans son Theatrum cerem. I. 161, 170, 171, 181 et 292, donne des estampes à ce sujet.

b) Quelquefois c'est *la gauche* qui marque la précédence, p. e. chez les Turcs, ainsi que chez les catholiques-romains *in sacris* Voy. Protokoll des kurfürstl. WahlConvents zu Frankfurt im J. 1790, Bd. II (Frankf. 1791. 4.), S. 373. v. Martens Einl. in d. europ. Völkerrecht, § 128, note *b*.

c) V. Moser's Hofrecht, I. 278 f.

§ 102.

Continuation.

3° Il en est autrement dans l'ordre *linéal*, c'est-à dire, lorsque plusieurs personnes marchent à la suite l'une de l'autre. Alors l'ordre des places de rang se détermine de différentes manières. Tantôt la personne qui est devant a la première place; celle qui est derrière elle en a la seconde, et ainsi de suite *a*). Tantôt la place de derrière est réputée la première, et celle qui la précède, la seconde *b*), etc. Tantôt enfin l'ordre des places diffère d'après le nombre des personnes qui vont à la file;

p. e. lorsqu'elles sont *deux*, la place de devant est la première; étant *trois*, la place du milieu est la première, celle de devant la seconde, celle de derrière est la troisième; s'il y a *quatre* personnes, la place de devant est la quatrième, celle qui suit est la seconde, celle qui suit celle-ci est la première, et celle de derrière est la troisième; lorsque les personnes sont au nombre de *cinq*, la place du milieu est la première, celle devant celle-ci est la seconde, celle derrière la place du milieu est la troisième, celle de devant est la quatrième, et celle de derrière est la cinquième; il en est de même, suivant ces règles, s'il y a *six* personnes ou plus.

a) Conférez Pütteri Institutiones juris publ. germ., § 89, note *b*.

b) Wahl- und Krönungs-Diarium Kaiser Leopolds II (Frankf. a. M. 1791. fol.), S. 278. Protokoll des kurfürstl. WahlConvents zu Frankfurt 1790, Bd. II, S. 399, 401, 434 f. 448.

§ 103.

Fin.

4°. Enfin, dans l'ordre *latéral a*), si plusieurs personnes sont placées en ligne droite, l'une à côté de l'autre, il faut observer les distinctions suivantes. Tantôt la place à l'extrémité, soit à droite, soit à

gauche, est réputée la première; alors celle qui suit immédiatement est la seconde *b*), et ainsi de suite. Tantôt on considère le nombre des personnes, dont le rang exige différentes places. Si elles sont *deux*, la place sur la droite est la première; entre *trois* personnes, celle qui est la plus distinguée occupe la place du milieu; à la seconde personne en rang appartient celle à droite, et à la troisième celle à gauche; s'il y a *quatre* personnes, la place à l'extrémité de la droite est la seconde, celle qui suit est la première, celle à l'extrémité de la gauche est la quatrième, et la place à côté de celle-ci est la troisième; entre *cinq* personnes, la plus distinguée occupe la place du milieu, à sa droite est la seconde, à sa gauche la troisième, à l'extrémité de la droite est la quatrième, et la dernière à gauche est la cinquième place; de la même manière, en comptant toujours de la place du milieu ou place d'honneur, alternent les places, lorsqu'on veut ranger *six* personnes ou davantage *c*).

a) Des différentes espèces de l'ordre latéral, dans le ci-devant collége électoral de l'Empire germanique, soit en présence de l'Empereur soit en son absence, voyez Pütter l. c. § 89. nota *c*. Moser's teutsches Staatsr., Th. XXXIII, S. 274 ff. 280 ff.

b) Wahl- und Krönungs-Diarium Kaiser Leopolds II, Schema zu S. 122, représentant la table des ministres votans.

c) Voyez dans le livre cité, même page, l'ordre de rang sur l'estrade. Voy. aussi MOSER's teutsch. Staatsrecht, Th. XXXIII, S. 274.

§ 104.

Expédiens en cas d'égalité ou de contestation de rang.

Lorsque le rang entre des états est égal ou contesté, et qu'on ne peut éviter les occasions où il s'agit du rang, on a recours à plusieurs *expédiens*, qui laissent en suspens les droits et prétentions des intéressés. En voici quelques-uns. 1° Les intéressés déclarent que *chaque place* doit être considérée comme *la première*, et que la précédence momentanée ne portera point de *préjudice* à leurs droits et prétentions réciproques. 2°. On convient d'une certaine *alternative*, soit toute simple et régulière, c'est-à-dire de manière à ce que d'époque à époque le rang et les places sont rangés, soit telle que l'âge des souverains, quelquefois aussi la durée de leur règne, ou que le sort *a*) en décide, que le même état occupe à la fois un rang différent dans les différentes parties et espèces de cérémonial. Dans les *traités* publics, il est d'usage entre les grandes puissances, et aussi entre celles de moindre grandeur, d'*alterner*; tant au préambule que dans les signatures, de sorte que chacune

d'entre elles occupe, dans l'exemplaire qui lui est destiné, et qui est expédié dans sa chancellerie, la première place *b*); on appelle cet usage l'*Alternat.* Cependant on ne manque pas d'exemples où cette manière d'alterner, ou son refus, ont donné lieu à des déclarations, soit pour satisfaire et tranquilliser, soit pour réserver, protester ou contredire *c*). Encore est-il arrivé que chacune des parties contractantes a délivré à l'autre un exemplaire du traité qui n'était signé que par elle seule *d*).

a) Le sort fut employé par les rois de Danemark et de Pologne, lors de leur entrevue à Berlin en 1709. Lünig, Theatr. cerem. I. 211. Voyez aussi l'instruction pour les ministres d'Espagne envoyés à Munster en 1643, dans Gaertner's westphäl. FriedensCanzley, Th. II, S. 299.

b) Sur le procédé dans les quatre exemplaires de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, voyez Günther's Völkerrecht, I. 275. Moser's Versuch, X. 2, 374 ff. Sur la quadruple-alliance de Londres de 1718, dont douze exemplaires furent expédiés, voyez Schmauss Corp. jur. gent. I. 1743 ff. Déjà en 1546, la France et l'Angleterre établirent entre elles l'alternative. Rousset p. 66. Chaque exemplaire des préliminaires de la paix d'Utrecht, ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre lui donna en échange son approbation par écrit. Günther, I. 275.

c) Voyez des exemples du Portugal en 1763, de la Sardaigne en 1748, de la Porte en 1699, de la France, de la Hongrie et de la Bohême, dans Günther's Völkerrecht, I. 229. 234.

238. 247 f. 274 f. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VIII. 74.

d) Le congrès d'Utrecht en 1713, et celui d'Aix-la-Chapelle en 1748, en fournissent des exemples. Günther, I. 275.

§ 105.

Continuation.

3° On garde l'*incognito*, en s'attribuant un titre inférieur *a*); 4° on choisit certaines *formalités* qui laissent le rang en *suspens b*); 5° on convient d'une *uniformité c*), ou 6° d'une *suspension d*) du cérémonial, à l'égard de tous les intéressés; 7° on *cède* aux prétentions de l'autre partie, mais en se réservant ses droits, ou en se faisant donner des lettres *réversales*; 8° par rapport aux *ministres publics*, il y a encore différens autres expédiens *e*), p. e. a) on envoie un ministre d'un ordre différent de celui dont est le ministre avec lequel on est en contestation pour le rang; b) on évite de paraître, ou l'on paraît alternativement, dans les occasions où le rang vient en considération *f*); c) l'un et l'autre font leur entrée publique en même temps, mais de différens côtés, et ils viennent à l'audience du souverain en différens jours; d) on négocie par écrit, pour éviter des entrevues formelles; e) le rang

est réglé d'après le temps de l'arrivée de chacun dans le lieu, ou d'après le temps de son entrée dans la salle de conférence, à chaque séance *g*).

a) Günther, I. 277. II. 221, note *f*. Moser's Versuch des europ. Völkerr., VI. 44. F. C. v. Moser's Hofrecht, I. 265 - 273. Conférez ci-après § 136, note *b*, et § 115.

b) A cet effet il fut imaginé de tirer une ligne au milieu de la salle etc., lors de l'entrevue des rois de France et d'Espagne, en 1660, dans l'île de Conférence (dite aussi île des Faisans, île Caritte, île de l'Hôpital, dans la rivière de Bidassoa). Lünig, Theatr. cerem. I. 199 f. 842. 845. Stieve's Hof-Ceremoniel, S. 410 ff. — Par la même raison, le roi de Hongrie (puis empereur) Léopold et l'électeur de Mayence (en 1658), ainsi que l'archiduc Joseph, ensuite empereur, et l'électeur de Bavière (en 1690), dans leurs entrevues à Francfort, évitèrent de s'asseoir, en se promenant dans la salle. Spener's teutsches Jus publ., Th. VII, S. 13.

c) Voyez des exemples dans Günther's Völkerrecht, I. 247, et dans les écrits des congrès pour la paix des Pyrénées, et pour celle de Ryswik.

d) P. e. on s'assied à une table ronde, comme aux congrès d'Utrecht, de Cambrai, de Soissons, d'Aix-la-Chapelle. Real, T. V. p. 980 et suiv. (de la traduction allemande). On s'assemble en plein champ, ou à l'occasion d'une partie de campagne. Günther, I. 277.

e) Günther, I. 272 ff.

f) Voyez mon exposition d'un débat de rang mémorable, dans Posselt's wissenschaftlichem Magazin, Bd. II, St. 1.

g) Comme aux congrès de Carlowitz en 1698, et de Nimirow

en 1737. REAL, T. V. S. 978 f. LÜNIG's Theatr. cerem., T. I, p. 957.

§ 106.

Continuation.

9° Au congrès de Vienne, en 1815, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la France, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Suède, du Danemarck, et de la Prusse, s'abandonnèrent plusieurs fois, quant à l'ordre des signatures dans les traités, actes et procès-verbaux, au hasard que l'*alphabet français* assigne à leur pays *a*); 10° dans le règlement fait au même congrès, sur le rang entre les agens diplomatiques *b*), il est stipulé que dans les actes ou traités entre *plusieurs* (plus de deux) puissances qui admettent l'*alternat* (§ 104), le *sort* décidera de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures des ministres. Cependant cette stipulation ne déroge point à l'ancien usage, que chacune des puissances contractantes s'attribue à elle-même la première place, dans les exemplaires d'un traité expédiés dans sa propre chancellerie *c*) (§ 103). Seulement pour les signatures des *autres*, dans ces mêmes exemplaires, lorsqu'il y a plus de deux contractans, ainsi que dans le cas où il n'y a qu'un seul docu-

ment (*documentum unicum*) d'expédié par plusieurs parties, le *sort* doit décider de l'ordre à observer dans les signatures *d*).

a) Conférez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 164 ff.

b) Art. 7; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, S. 206.

c) Il en a été ainsi dans les ratifications de l'Acte final du congrès de Vienne. Voyez mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, S. 216, note *.

d) Voir mon Uebersicht etc., S. 166 f.

§ 107.

III) *Titres.*

Vu l'égalité naturelle des états souverains, le *titre* ou la *dignité* qu'un état s'attribue ou dont il revêtit son souverain, ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune prérogative sur les autres états ou sur leurs souverains. Il ne peut pas même, bien qu'absolument maître du choix de ces titres, exiger que les autres états les reconnaissent *a*). Mais il se peut qu'une limitation de la liberté de ce choix, ou un droit de cette sorte, soient établis par des traités. Voilà pourquoi les souverains, lorsqu'ils prennent un titre supérieur à celui dont

ils avaient été qualifiés jusques là, s'empressent, sinon auparavant *b*), du moins immédiatement après *c*), d'en obtenir la reconnaissance de la part des autres puissances. Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée que sous condition qu'il ne s'en suive aucune précédence quelconque *d*). Aussi convient-on quelquefois de ce que l'usage ou le non usage de certains titres, ne puisse être d'aucun préjudice *e*).

a) Déclaration, faite à cet égard par la France le 28 janvier 1763, dans Faber's neuer europ. Staats-Canzley, Th. X, S. 3 f.

b) Traité de couronne, conclu par la Prusse avec l'empereur Léopold Ier, en 1700. Rousset, supplément au corps diplomatique, T. II, P. I, p. 463. Moser's Staatsrecht, Th. IV, S. 108. Pfeffinger Vitriar. illustr., T. I. p. 424 sq. Sur le mérite mémorable que le père Wolf, jésuite, avait acquis dans cette négociation, voyez ma *Kryptographik*, S. 23-26.

c) La royauté de la Prusse ne fut pas reconnue par le *Pape*, jusqu'au règne du roi Frédéric-Guillaume II en 1786. Voy. la dissertation du comte de Hertzberg, dans la Berliner Monatschrift, August 1786, S. 101 ff. Conférez le même journal de 1787, März, S. 299. De plus, elle ne fut pas reconnue, jusqu'en 1792, par l'Ordre teutonique. Moser von Teutschland überhaupt, S. 111-133. Protokoll des kurfürstlichen Wahltags v. 1790, I, 347. 359. II. 307; et celui de 1792, S. 60 f. — Dans l'Acte final du congrès de Vienne, furent reconnus ou arrêtés les titres suivans: czar, roi de Pologne pour la Russie (art. 1); roi d'Hanovre (art. 26); roi des Pays-Bas (art. 65); grand-duc de Luxembourg (art. 67), de Posen et du Bas-

Rhin (art. 2 et 25), d'Oldenbourg (jusqu'ici pas encore en usage), Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strélitz, Saxe-Weimar (art. 34-36); électeur de Hesse (tacitement reconnu dans les art. 41, 56 et 58, et dans l'introduction de l'Acte fédératif d'Allemagne); villes libres (art. 6, 53, 56 et 58); quelques titres pour la Prusse (art. 16). Voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 160 ff., et mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 109.

d) La France et l'Espagne, lorsqu'elles reconnurent le titre impérial de Russie, avaient pris la précaution de se faire donner des lettres réversales. L'impératrice Catherine II ayant refusé, en 1762, de leur en donner, elles firent leur protestation, en déclarant qu'elles cesseraient d'accorder le titre impérial, dès que la Russie introduirait des nouveautés dans le cérémonial. De Martens recueil, I. 30 ff. Real, T. V. ch. 4. Sect. I.

e) Voyez un exemple dans la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. sép. 1. Wenck cod. jur. gent. II. 366. De même dans un article séparé du traité conclu à Teschen, en 1779, entre l'électeur palatin et celui de Saxe. De Martens recueil, II. 19.

§ 108.

Titre impérial.

De tout temps, le titre d'*Empereur* a été regardé comme le plus éminent de tous; cependant les rois ne le respectent plus, pour lui seul, comme une raison suffisante pour prétendre à une prérogative quelconque *a*). Ce titre *Imperator, Caesar*)

a été porté le premier par les anciens empereurs romains, puis par ceux de Bysance ou Constantinople, et par les empereurs romains-germaniques. Le sultan des Turcs s'est également attribué le titre de *Padischah* ou Empereur *b*). Dans le temps moderne, ce sont les souverains de la Russie *c*), en 1721, de la France *d*), en 1804, et de l'Autriche *e*), en 1804, qui ont pris le titre impérial. Aussi quelques rois, encore récemment, s'en sont-ils prévalus à certaines occasions *f*).

a) M. C. Curtius de Senatu romano (Hal. 1762. 8.), c. 1. 2. et 3. Mascov princ. juris publ. imperii rom. germ., p. 165 sq. (B. G. Struv's) Untersuchung von dem kayserl. Titul und Würde. Cöln 1723. 8. Günther, I. 210. 212. e. Moser's auswärtiges Staatsrecht, S. 17. v. Ompteda's Lit., § 210. v. Kamptz neue Lit., § 139.

b) L'empereur Rodolphe II et le sultan Achmet Ier convinrent, en 1606, de se donner ce titre réciproquement. Dans le traité de paix de Belgrade de 1739, art. 21, la Porte a manifesté le désir de distinguer particulièrement la dignité impériale. Conférez Lünig's Canzley-Ceremoniel, S. 61. Moser's teutsches Staatsrecht, III. 22., et son Versuch des europ. Völkerr. I. 52. Rousset, mémoires sur le rang etc., ch. 2 et 7. De Martens recueil, Supplém. V. 160.

c) En Russie le titre de Czar fut changé en celui d'Empereur, depuis 1721. Moser's teutsches Staatsrecht, III. 22 ff. Lünig's Canzley-Ceremoniel, S. 39. v. Ompteda's Literatur, II. 508. Sur l'histoire de la reconnaissance de ce titre par les différentes puissances de l'Europe, comparez les renvois dans de

Martens précis du droit des gens, § 128, note *b*. Encore dans la paix de Kainardgi, en 1774, art. 13, la Porte promit d'employer, en langue turque, le titre sacré d'Impératrice de toutes les Russies, dans tous les actes et lettres publics et et autres cas échéans. De Martens recueil, IV. 621. Sur le titre d'*Autocrator*, voyez Moser's Nebenstunden, S. 285.

d) Sur les rapports politiques de l'Europe relativement à la dignité impériale de la France durant le règne de Napoléon, voyez Politisches Journal, 1804, I. 623 ff. Nic. Voigt's Staats-Relationen, Bd. II, S. 3 ff. Posselt's europ. Annalen, 1804, VI. 302-314. VIII. 97-143. IX. 205-223. X. 143. 162. E. K. Wieland über die Einführung der erblichen Kaiserwürde in Frankreich. Berlin 1805. 8. — Ce titre cessa en France avec le règne de Napoléon.

e) Politisches Journal, 1804, Sept., S. 869. Mic. Voigt's Staat-Relationen, Bd. II, S. 213 ff.

f) Dissertation sur les Rois qui se qualifient Empereurs; dans l'Echantillon d'essais sur divers sujets intéressans (publié par M. de Steck, à Halle, 1789. 8.), no 1. Eob. Totze's kleine Schriften (1791. 8.), Num. 7. Moser's Belgrad. Friedensschluss (1740. 4.), Anhang, S. 109. Quelques-uns des rois d'*Angleterre* se sont quelquefois attribués, dans des actes destinés pour l'intérieur, le titre d'Empereur, p. e. en 1603, 1604, 1727; et jusqu'à ce jour, dans tous les actes publics en Angleterre, la couronne est qualifiée d'*imperial crown*. v. Martens Einleit. in das Völkerrecht, § 124, note *c*. — Sur l'*Espagne*, voyez ibid. — Les rois de *France* se donnèrent le titre d'Empereur dans leurs négociations avec la Porte et avec les états d'Afrique. La Porte s'engagea même, dans le traité de 1740, art. 44, à leur attribuer ce titre constamment. Wenck codex juris gent. I. 558.

§ 109.

Titres de Roi, de Majesté et de Hautesse. Rois titulaires. Grand-ducs et Électeur.

Après le titre d'Empereur, celui de *Roi* est généralement envisagé comme le plus éminent. La dignité royale fut autrefois conférée par les anciens empereurs romains, et après eux par les empereurs bysantins et romains-germaniques *a*), ainsi que par le Pape *b*). Cependant déjà dans le moyen âge *c*), et particulièrement dans le temps moderne, plusieurs princes souverains s'attribuèrent, de leur chef, le titre de roi, et se couronnèrent eux-mêmes *d*). Le titre de *Majesté* est, pour la plupart, accordé en même temps qu'une puissance reconnaît le titre impérial ou royal d'un souverain. Ce titre de Majesté se donnait autrefois exclusivement aux Empereurs ; mais depuis la fin du xvme siècle, les rois l'ont aussi obtenu successivement, non-seulement de la part des souverains inférieurs, mais aussi des empereurs et rois *e*). Quant à l'Empereur turc, la plupart d'entre eux ne lui donne que le titre de *Hautesse f*) (*Hoheit*). Les *Ex-rois* sont appelés Roi et Majesté par les souverains amis, mais ordinairement dans la qua-

lité seulement de *Rois-titulaires g*); mais aux *Grand-ducs* et à l'*Électeur* de Hesse (§ 29), quoique jouissant d'honneurs royaux (§ 91), le titre de Majesté ne se donne pas (§ 110); ils se qualifient d'*Altesse Royale* (*Koenigliche Hoheit*).

a) J. P. de LUDEWIG diss. de jure reges appellandi. Hal. 1701, et dans ses Opusc. misc. T. I. p. 47. sqq. *Idem* de auspicio regum ad solennia gentium jura revocato; ibid. p. 121. sqq. C. W. KÜSTNER diss. de modo reges appellandi apud Romanos. Lips. 1744. 4. De SELCHOW elem. juris publ. germ. T. I. § 354. not. 3. MOSER von kaiserl. Regierungsrechten, S. 418-448. REAL, science du gouvernement, T. V. p. 842. v. OMPTEDA's Lit., § 209. v. KAMPTZ neue Lit., § 140.

b) J. P. de LUDEWIG l. c. cap. 4. *Ejusd.* neniae pontificis de jure reges appellandi; dans ses Opusc. misc. I. 129. sqq. REAL, l. c. V. 837.

c) De LUDEWIG de jure reges appellandi, cap. 3.

d) REAL, T. V. ch. 4. Sect. 6. LUDEWIG diss. cit. c. 6. v. OMPTEDA's Lit. II. 507.

e) F. C. v. MOSER von dem Titel Majestät; dans ses kleinen Schriften, VI. 20-167. MOSER's Versuch des europ. Völkerrechts, I. 234, et ses Beyträge zu dem europ. Völkerr., I. 378. L'Ambassadeur, par WICQUEFORT, p. 347. REAL, T. V. ch. IV. Sect. 1. v. MARTENS Einleit. in d. europ. Völkerr., § 174, note *g*. — L'empereur Léopold I[er] refusa d'accorder ce titre aux czars de Russie. MASCOV princ. jur. publ. imp. rom. germ., p. 174.

f) ROUSSET, cérémonial dipl. II. 742.

g) Voici des exemples: Christine de Suède 1654-1689, le Pré-

tendant d'Angleterre 1683 - 1766, Auguste I[er] de Pologne, 1706 - 1709, Stanislas Lesczinski de Pologne 1709 - 1766, (le Prétendant à la couronne de France, depuis 1793 - 1814) Charles-Louis d'Étrurie depuis 1807 (appelé l'Infant Don Charles-Louis, dans le traité de Paris du 10 juin 1817), Charles IV d'Espagne depuis 1808, Gustave IV de Suède depuis 1809, Louis de Hollande depuis 1810. Sur ce dernier, voyez mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, S. 227. La ci-devant Reine d'Étrurie, est appelée S. M. l'Infante Marie-Louise, dans l'Acte final du congrès de Vienne, art. 101. Quant aux titres de Napoléon Buonaparte, de son épouse, et de sa famille, voyez le traité conclu à Paris le 11 avril 1814, dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, p. 225, et de Martens recueil, Supplém. V. 695. — Les ci-devant électeurs de l'Empire germanique ne voulurent accorder la précédence à aucun roi-titulaire. Moser's auswärtiges Staatsrecht, § 217.

§ 110.

Des titres Altesse, frère, etc., et des titres de parenté, des Républiques, du Pape, de la Porte, du Grand-maître de l'Ordre de Malte, etc.

Le titre d'*Altesse impériale* (*Kaiserliche Hoheit*), appartient exclusivement aux princes et princesses de sang impérial *a*); celui d'*Altesse royale* (*Königliche Hoheit*) aux princes et princesses de sang royal, et aux grand-ducs *b*). Le seul prince qui a conservé le titre d'Électeur, celui de Hesse, l'a également adopté. Le titre d'*Altesse* (*Hoheit*) se donne aujourd'hui aux princes

et princesses descendans des grand-ducs et de l'électeur de Hesse, ainsi qu'à quelques-uns *c*) des princes et princesses issus d'une maison aujourd'hui royale, mais, non descendans eux-mêmes d'un roi *d*). *Altesses Sérénissimes* (*Durchlaucht*), sont les ducs et princes souverains. Les *républiques e*) ne reçoivent aucune de ces distinctions, et dans les lettres qui leur sont adressées elles sont appelées *vous* (*Sie*, en latin *Vos*) tout simplement. Toutes les têtes couronnées s'honorent réciproquement du titre de *frère* (p. e. mon frère, notre ou votre bon frère), et elles accordent le même titre aux grand-ducs *f*). Dans leurs lettres, les souverains ont l'usage de se qualifier les uns les autres d'*ami*, d'*allié*, de *voisin* (*Freund*, *Alliirter*, *Nachbar*), et de divers titres de *parenté*, p. e. de père, mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, cousin, beau-frère, et en langue allemande, en outre, de celui de parrain ou de marraine (*Gevatter* ou *Gevatterin*), et de votre *Dilection* (*Euer Liebden*) *g*). Le Pape reçoit, du moins des souverains catholiques, les titres de *Très-saint Père* (*Sanctissime pater*), et de *votre Sainteté* (*vestra Sanctitas*). La Porte est appelée la *sublime Porte h*) (*la fulgida Porta*). Le *Grand-maître* de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem fut traité ordinairement, par d'autres sou-

verains, du titre d'*Altesse Éminentissime*, par ses sujets de celui d'*Éminence Sérénissime*, par les chevaliers de Malte de celui d'*Éminence*.

a) Ordonnance de l'Empereur d'Autriche, de déc. 1806.

b) Mon öffentliches Recht des teutschen Bundes, § 110.

c) Dans la maison royale de Saxe, *tous* les princes et princesses ont le titre d'*Altesse royale* (*Königliche Hoheit*). Dans la maison royale de Wurtemberg, les frères du premier roi sont traités d'*Altesse* (*Hoheit*). Voyez mon öffentliches Recht allégué, § 110, note *f*.

d) En Wurtemberg, ceux des princes de la maison royale, qui ne sont ni descendans ni frères du premier roi, ne sont qualifiés que du titre *Durchlaucht* (Altesse sérénissime). — Sur les titres *Altesse*, *Altesse Sérénissime*, *Celsitudo*, etc., voyez F. C. v. Moser's kleine Schriften, VII. 167-348.

e) En Hollande les ci-devant États-généraux furent traités du titre de *Vos hautes Puissances* (*Ihre Hochmögenden*). Sur le titre que reçoit des autres états la Confédération de la Suisse, voyez Rousset, Cérémonial diplomatique, II. 818. Real, T. V. ch. 4. Sect. 1. p. 910 et suiv. (de la traduction allemande). Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, § 240 f. Sur les autres titres des républiques, voyez L'Ambassadeur, par Wicquefort, p. 247.

f) Jac. Aug. Franckenstein de titulo fratris. Erf. Diss. I. 1715. Diss. II. 1716. 4. J. J. Moser's Progr. von dem Bruder-Titul unter grossen Herren, besonders den gekrönten Häuptern; Frankf. 1737; et dans ses Opusc. acad. p. 413. sq. M. C. Curtius von dem Bruder-Titel der Könige und Fürsten; dans ses historischen und polit. Abhandlungen (1783. 8.), S. 104-127. Mon traité intitulé: Ueber Einführung, Rang, Erzämter,

Titel, Wappenzeichen und Wartschilde der neuen Kurfürsten (Erlang. 1803. 8.), § 28 u. 46.

g) F. C. v. MOSER von dem Titel: *Vater*, *Mutter* und *Sohn*; dans ses kleinen Schriften, I. 366 ff. — Le même, von den *Gevatterschaften* grosser Herren; dans le même livre I. 291 ff. — Le même, vom Titel: *Gnaden*; ibid. VI. 20 ff. — Le même, de titulo *Domini*. Lips. 1751. 4.

h) MOSER's Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, I. 379.

§ 111.

Titres: par la grâce de Dieu, et Nous. Titres religieux. Titres de pays, de famille, de prétention, de possession, etc. Titres des successeurs présomptifs au trône.

Tous les souverains monarques, dans leurs lettres patentes et lettres de conseil ou de chancellerie, se donnent le titre *par la grâce de Dieu a*) (*Dei Gratia, von Gottes Gnaden*). Il en est de même du *Nous* (*Nos*, *Wir*), lequel emploient aussi, en langue française, les ministres publics et les généraux commandans, dans les ordres, passeports, arrêtés et autres actes publics expédiés sous leur nom *b*). — Il est des têtes couronnées, qui jouissent, quelques-unes en vertu d'un ancien usage, les autres par une concession du Pape, de certains *titres religieux c*) reconnus par les autres souverains. C'est ainsi que sont appelés, le roi de France Roi *très-chrétien* (*rex christianissimus*), le

roi d'Espagne, depuis 1496, Roi *catholique* (*rex catholicus*) et *Majesté catholique;* celui de Portugal, depuis 1748, Roi *très-fidèle* (*rex fidelissimus, allerglaeubigster*); celui de Hongrie, depuis 1758, Roi *apostolique* (*rex apostolicus*); cependant ils ne se servent jamais eux-mêmes de ces titres. Le titre de *défenseur de la foi* (*defensor fidei*) se trouve, depuis 1521, dans le grand titre d'état dont le roi de la Grande-Bretagne se sert dans ses actes publics. — L'Empereur romain-germanique se nomma jadis *Semper augustus*, ce qui fut mal traduit, en allemand, par *allzeit Mehrer des Reichs d*). — Il est des souverains qui, outre leurs *titres* de *famille* et ceux de leurs *pays*, prennent encore certains titres de *prétention*, et quelquefois même de *possessions* qu'ils n'ont plus, et auxquelles ils ne font plus aucune prétention (titres de mémoire) *e*); ceci occasione souvent des déclarations de contradiction et de réservation. Dans quelques états enfin, il y a des titres particuliers attachés à la qualité de *successeur présomptif* au trône, ou de prince héréditaire *f*).

a) Voy. Hoch's Literatur der Diplomatik, S. 383 ff. Ma neue Literatur des teutsch. Staatsr., § 993.

b) Mon livre allégué, au même endroit.

c) Moser's Versuch des europ. Völkerr., I. 269 — 278. — Par rapport au titre du roi de France, voyez Moser's vermischte

Abhandlungen aus dem europ. Völkerrecht, n_o 2, et une dissertation de M. Kirrulf, dans Det skandinaviske Literaturselskabs Skrifter; femte Aargang 1809, Haefte 2 (à Copenhague 1809, in-8.)

d) Mon livre allégué, p. 152. — Les bulles, par lesquelles le Pape conféra ces titres aux rois de Portugal (1748) et de Hongrie (1758), sont imprimées dans Wenck cod. juris gent. II. 432. III. 184.

e) Voyez des exemples dans la Science du gouvernement par Real, T. V. ch. 4. sect. 4, vers la fin.

f) Tels que les titres de Prince de Galles, du Brésil, des Asturies, etc. Günther's Völkerrecht, II. 487.

§ 112.

IV) *Style diplomatique.*

Dans le *style diplomatique a*) (*diplomatischer CanzleiStyl*), l'usage a sanctionné des règles relatives aux rapports de titre et de rang existans entre les états souverains. Ces règles sont rarement négligées, sans que de l'autre part, la négligence, non d'abord ou pas suffisamment excusée, ne soit relevée, du moins comme faute de chancellerie *b*). Elles sont plus ou moins mises en usage *c*) dans tous les écrits et actes diplomatiques, dans ceux qui ne sont destinés qu'aux puissances ou personnes y immédiatement intéressées — savoir dans

les lettres proprement dites *d*), nommément dans les lettres de conseil ou de chancellerie, lettres de cabinet, et celles de main propre *e*), et dans les écrits de forme autre que celle de lettres, tels que les *Pro Memoria f*), mémoires, notes, notes verbales, notes circulaires, mémoriaux, rapports, rescrits, décrets, signatures, résolutions, instructions, pouvoirs, protestations, etc. —, tout aussi bien que dans ceux qui, par leur forme, sont régulièrement destinés en même temps pour le public, comme les traités publics, déductions, exposés des motifs, mémoires raisonnés, manifestes, lettres patentes, passeports, sauvegardes, et autres actes publics de ce genre.

a) Sur le style diplomatique voyez Rousset et Lünig, dans leurs livres allégués plus haut, § 89. C. A. Beck's Staatspraxis oder Canzleiübung aus der Politik, dem Staats- und Völkerrechte. Wien 1754 8. Zweite Aufl. 1778. 8. J. S. Seckendorf essai d'un traité du Style des cours. Goett. 1751. 8. Revu et corrigé par de Colom du Clos. ibid. 1776. 8. F. C. v. Moser's Staatsgrammatik. Frankf. 1749. 8. J. J. Moser's Einleit. zu den Canzleigeschäften. Hanau 1750. 8. J. St. Pütter's Anleitung zur jurist. Praxis. Th. I. II. Gött. 1753. 1765. 1780. 1789. 1802. 8. C. G. Ahnert's Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse u. Rechte der Gesandten, T. II. (Dresden 1784. 8.) H. Bensen's Versuch einer systemat. Entwickel. der Lehre von den Staatsgeschäften. Bd. I. II. Erlangen 1800. 1802. 8. J. C. Adelung von dem Canzlei- u. CurialStyl; dans son ouvrage intitulé: über den teutschen Styl, Th. II, Abschn. 2, Cap. 1, S. 67 ff.

Bischof's Lehrbuch des teutschen Canzleystyls, I. 381. Neues vollständiges französisches und teutsches Titulatur-Buch. Leipz. 1780. 8. Neues teutsches Titulatur-Buch. Mit Einleit. v. G. C. Claudius, 2, umgearb. Aufl. Leipz. 1811. 8. Le secrétaire de la la cour impériale de France, ou Modèles etc. à Paris. 1810. 12. Du style diplomatique, traite aussi la seconde section de F. X. v. Moshamm's europ. Gesandschaftsrecht. Landshut 1805. 8.

b) La faute est relevée, par exemple, dans une lettre expresse écrite à cette fin, dans un post-scriptum, dans une note de chancellerie, par une protestation, au moyen d'un refus ou retardement de réponse, ou bien en réciproquant la faute, en renvoyant la lettre, etc. Voyez F. C. Moser von Ahndung fehlerhafter Schreiben. Frankf. 1750. 8. *Idem* von Canzleyfehlern, dans ses Kleine Schriften, V. 229. J. J. Moser von Schreib-und Druckfehlern; dans ses Rechtsmaterien, Th. I, Num. 5. F. C. v. Moser über das Prädicat « *allerhöchst* »; dans ses Histor. u. jurist. Schriften, Th. I, S. 484.

c) Voyez v. Martens Einleit. in das europ. Völkerrecht, §. 174. — 181.

d) Sur les lettres, voyez Rousset, Beck et Sneedorf, dans les livres allégués, Pütter's jurist. Praxis, I. 37. 50. 53. 54. II. 87. v. Martens Einleitung, §. 174 — 176. On en trouve des exemples, dans le Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités, etc., publié par le comte de Hertzberg, à Berlin 1788 — 1795. T. I — III. 8.

e) Sur celle-ci voyez F. C. v. Moser's kleine Schriften, I. 75. Correspondance entre les souverains de l'Autriche et de la Prusse, en 1778, dans les Œuvres posthumes de Frédéric II, Tom. III (à Hambourg 1790. 8.), p. 365-407.

f) Sur l'usage des *Pro Memoria*, voyez Moser's Rechtsmaterien, VIII. 668 ff.

§ 113.

De la langue, dont se servent les états.

Le droit d'égalité des nations s'étend aussi sur la *langue* qu'emploient leurs gouvernemens dans leurs relations diplomatiques *a*). Il n'y a pas de doute que chaque état souverain ne soit en droit de se servir exclusivement, et de demander qu'on se serve avec lui d'une langue quelconque, soit de celle de son pays, soit d'une langue *étrangère*, s'il se trouve, de vive voix *b*) ou par écrit, en relation avec un autre état. Lorsque plusieurs gouvernemens ont des idiômes différens, et qu'ils ne peuvent s'accorder à l'effet de l'usage d'une même langue, chacun d'entre eux se sert, dans ses expéditions, de sa propre langue ou d'une autre quelconque, en ajoutant ou non une traduction dans la langue de l'autre gouvernement ou dans une tierce langue, p. e. en latin *c*). On rédige alors *plusieurs originaux* des traités dans différentes langues *d*).

a) Voy. les écrits sur les droits des souverains en matière de langue, énoncés dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, Th. III, S. 205, dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., S. 219, et dans Huch's Literatur der Diplomatik, S. 29. u. 376. Strube's Nebenstunden, VI. 416. Jargow von den Re-

galien, S. 266. Moser's Versuch des europ. Völkerr., III. 128. 250. IV. 37. VIII. 262. X. Bd. 2, S. 245. 368. Du même Beyträge zu dem europ. Völkerr., II. 431. F. C. v. Moser von den europäischen Hof und Staatssprachen. Frankf. 1750. 8. Real, science du gouvernement, T. V, ch. 3, Sect. 1, p. 698 de la traduction allemande. — Si plusieurs langues ont cours à la fois, on peut distinguer la langue d'état, celles de la chancellerie et des tribunaux, de l'église et des écoles, de la cour, la vulgaire, etc. (*idioma publicum, judiciale, sacrum, scholasticum, vulgare.*)

b) P. e. dans les audiences qui sont accordées aux ministres publics, dans les conférences qu'ils ont entre eux, où ordinairement chacun fait traduire ses déclarations par son interprète ou drogman. Moser's Versuch des europ. Völkerr., III. 250. 393. 394. 401. 406. 408. 424. 430. Du même, Beyträge, III. 128. Un exemple de 1660, où il ne fut point admis d'interprète, se trouve dans Lünig's Theatr. cerem T. II. p. 847.

c) Au congrès de paix de Rastatt (en 1797-1799), la députation de l'Empire germanique et l'ambassade de France s'écrivirent chacune dans sa propre langue, sans joindre une traduction. Voyez Protokoll der Reichsfriedens Deputation zu Rastatt, Bd. I, S. 156, 244 f., 258 f. La même manière fut observée à l'assemblée de la députation de l'Empire germanique à Ratisbone, en 1802 et 1803. A la diète de l'Empire germanique, les ministres des puissances étrangères ajoutèrent des traductions latines à leurs pouvoirs, mémoires, notes, etc., lorsque ceux-ci étaient conçus dans la langue de leur pays. Comparez Moser's Versuch, III. 128. Au congrès de Vienne, les plénipotentiaires se servirent ordinairement de la langue française; cependant l'usage de la langue de leur pays, et même du latin, n'y fut pas entièrement exclu, surtout pour les affaires d'Allemagne. Voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhand-

lungen des wiener Congresses, S. 537-540. Les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas communiquèrent avec les ministres des gouvernemens étrangers en langue hollandaise, en ajoutant une traduction française. La Porte exigea, en 1761, que ces ministres lui écrivissent en français. Moser's Beyträge, IV. 22 f. Du même, Versuch, IV. 38.

d) Le traité de paix de Vienne, de 1738, est conçu en latin et en français, celui de Belgrade, de 1739, en turc et latin. Wenck codex jur. gent. I. 88. 359. — Le traité de paix entre la Russie et la Turquie, de 1774, est conçu en trois langues, en russe, turc et italien; c'est-à-dire l'exemplaire destiné à la Porte, en turc et italien. De Martens recueil, IV, 636. 638. — Aussi la Suède, le Danemark, la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique, et le plus souvent la France, se sont-ils servis, dans leurs traités, de la langue de leur pays, ce qui donna lieu à des expéditions en plusieurs langues. — La diète de la Confédération Germanique arrêta (dans son protocole du 5 déc. 1816) que, dans ses relations intérieures, les écrits qui lui seraient adressés dussent être conçus en allemand, et les annexes conçus dans une langue étrangère accompagnés d'une traduction allemande : pour ses relations extérieures, elle prit (dans son protocole du 12 juin 1817, m. I, nº 2, 3 et 4, m. III, nº 3, 5 et 8, et m. IV, nº 2) la résolution de ne se servir que de la langue allemande, toutefois en ajoutant une traduction latine ou française, là où l'on serait disposé à rendre la pareille, etc.

§ 114.

Continuation.

Pour éviter cet inconvénient, on est assez souvent convenu d'une *tierce* langue. C'était, jusqu'au dix-

huitième siècle, ordinairement le latin *a*), depuis presque toujours le français, dont l'usage a obtenu une certaine universalité dans les cours et dans les négociations diplomatiques *b*). Il est même des exemples, que des gouvernemens ayant la même langue se soient servis du français *c*) dans les traités conclus entre eux. Dans le temps moderne, on a eu quelquefois soin, en rédigeant un traité uniquement en langue française, de prévenir les conséquences désavantageuses par une clause de protestation *d*). La Porte ottomane ne s'estimant parfaitement obligée par un traité, que lorsqu'il est conçu dans sa langue vulgaire, et les gouvernemens des autres états européens ne voulant se prêter à l'usage du turc, les traités conclus entre ces états et la Porte sont toujours expédiés en plusieurs langues *e*).

a) Sont conçus en *latin*, les traités de paix de Nimègue, de Ryswik, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714, de Vienne de 1725 et de 1738, un exemplaire de celui de Belgrade de 1739, la quadruple alliance de Londres de 1718. Déclaration des ministres de France, donnée au congrès d'Utrecht à ceux de la Grande-Bretagne, le 11 avril 1713, de vouloir fournir un instrument en latin. Voy. Schmauss C. J. G. II. 1355. Du Mont Corps dipl. T. VIII, P. 1, 344. Encore en 1752, le ministre autrichien parla au Roi de Naples en bon latin. Moser's Versuch, III. 430. Le Souverain Pontife se servit, encore dans le temps le plus récent, du latin; l'Empire germanique tantôt du

latin, tantôt de l'allemand. Nonobstant cela, le traité de paix de Lunéville, conclu en son nom par l'Empereur en 1801, ne fut expédié qu'en français, sans protestation de préjudice; mais la ratification qui fut donnée de la part de l'Empereur et de l'Empire, est en latin. — J. L. E. Püttmann pr. de usu linguae latinae in vita civili causisque maxime publicis. Lips. 1793. 4. Arth. Duck de usu et auctoritate juris civ. rom., p. 150 sqq. C. F. Walch de lingua latina, lingua legitima; dans ses Opuscula, T. I. p. 402. Discours de M. C. G. Heyne, dans le Göttingsche gel. Anzeigen, 1809, St. 127. 128. C. H. Pudor de palma linguae latinae ab Europae civitatibus de pace, foederibus, etc., publice agentibus optimo jure retribuenda. Vratislaviae 1817. 4.

b) J. A. Eberhard über die Allgemeinheit der französischen Sprache; dans ses Vermischte Schriften (Halle 1784. 8.), Th. I, N. 2. J. C. Schwab von den Ursachen der Allgemeinheit der franz. Sprache. Berlin 1784. Edit. augm. et corrigée, à Stuttgard 1785. 8. Et traduit en français, par Robelot, avec des remarques, à Munster 1804, gr. in-8. Il en a paru aussi en français, un extrait par Merian, en 1785, in-8, sans indication du lieu où il ait été imprimé. De l'universalité de la langue française (par le comte de Rivarol), à Berlin 1784. 8. à Paris, 1784. 8. ib. 1797. 4. et dans les Œuvres complète de Rivarol (à Paris 1808. gr. in-8), T. II. n. 1. Sur l'universalité de la langue française; dans le journal intitulé: Le Nord physique, politique et moral, 1798, n. IV.

c) Nommément on peut citer pour cela des gouvernemens allemands. Voyez les traités de paix de Breslau et de Berlin de 1742, l'un et l'autre de Dresde de 1745, ceux de Hubertsbourg de 1763 et de Teschen de 1779. Moser's teschner Friede, mit Anmerkungen (1779. 4.), S. 49 f. Quelquefois on en prit le motif de ce que les ministres des puissances médiatrices ne savaient pas la langue allemande. Sur l'usage de la langue

française au congrès de la paix de Westphalie, voyez de MEIERN Acta Pacis Westphal., dans la table des matières, *voc.* Französische Sprache.

d) Voir le traité de paix de Rastatt de 1714, art. 33, et celui d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. sép. 2 (WENCK cod. jur. gent. II. 360.); le traité d'alliance fait entre l'Autriche et la France en 1756 (MOSER's Versuch, VIII. 75.), art. sép. 2; le traité conclu entre la Pologne et la Prusse en 1773, art. 14, dans de MARTENS recueil, I. 495; l'acte final du congrès de Vienne de 1815, art. 120. De la quadruple-alliance, formée à Londres en 1718, voyez SCHMAUSS Corp. jur. gent. II. 1734.

e) Comparez la note *d* au § précédent. REAL, science du gouvernement, T. V, ch. 3, Sect. 1, p. 702 de la traduction allemande.

§ 115.

V) *Divers autres objets du cérémonial, en particulier ce qui concerne le personnel et les familles des souverains.*

Pour exprimer l'estime, l'amitié ou l'affection envers d'autres états, leurs souverains, et les familles de ces derniers, ou pour leur faire des politesses, il s'est introduit, entre les états chrétiens de l'Europe, divers usages auxquels, quoique ordinairement d'origine purement arbitraire, les gouvernemens se voient assez souvent obligés d'obéir, par la politique, ou par la morale des nations *a*). De ce nombre sont : 1° la *notification* de l'avéne-

ment du prince au trône (§ 49), du mariage, de la grossesse, de la naissance, de la mort des personnes qui appartiennent à la famille du souverain, et des autres événemens de famille ou politiques, soit heureux, soit désagréables, ainsi que les *félicitations* ou témoignages de *condoléance* qui s'ensuivent *b*); 2° la *réception* solennelle, le *traitement* des souverains ou de leurs parens en visite; et les fêtes et réjouissances ordonnées en leur honneur, surtout lorsqu'ils ne gardent pas l'incognito *c*); 3° les *honneurs* et le *traitement* des souverains étrangers à leur passage *d*); 4° les *réjouissances publiques* dans des circonstances heureuses, et le *deuil* en cas de mort *e*), occasions où même de certaines politesses religieuses peuvent avoir lieu, p. e. le *Te Deum* chanté en action de grâces de quelque événement heureux, des obsèques, des prières nominales *f*), etc.; 5° l'*invitation* à tenir un enfant sur les fonts de baptême *g*).

a) F. C. de Moser von der Staats-Galanterie; dans ses Kleine Schriften, Bd. I, S. 1-181.

b) De Moser, dans le livre cité, I. 53. — Ces notifications, félicitations et témoignages se font par écrit, ou de vive voix par des envoyés ordinaires ou extraordinaires, ou de ces deux manières à la fois. Ils ont même assez souvent lieu entre des souverains en guerre. De Moser, l. c. I. 68. 74. 80. Quelquefois on envoie des invitations à de semblables solennités. De Moser, l. c. I. 62.

c) De Moser, l. c. I. 12 et suiv. Moser's Beyträge II. 255 et suiv. Voyez plus haut § 106, et ci après § 136.

d) De Moser, dans le livre allégué, I. 21. 29 et suiv. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, I. 355. Du même, Beyträge, I. 496. II. 255 ff.

e) De Moser, l. c. I. 54 ff. 62. 65.

f) De Moser, l. c. I. 50 ff.

g) De Moser von den Gevatterschaften grosser Herren; dans ses Kleine Schriften, Bd. I, S. 291-365. Moser's Versuch, I. 341. Du même, Beyträge, I. 466.

§ 116.

Continuation.

Sont encore du même nombre : 6° les *présens a)* dont s'honorent quelquefois les gouvernemens et les princes. Il en est de purement arbitraires, il y en a d'autres qui sont d'usage, ou à une époque fixe *b)* ou dans certaines circonstances, p. e. en cas de mariage, de grossesse, d'accouchement, de compérage, de visite *c)*; de même les présens réciproques *d)*, surtout l'envoi d'une décoration, après en avoir reçu une. Les dons et les présens réciproques dont on était convenu d'avance, ce qui est très-usité dans les traités avec la Porte et les Barbaresques *e)*, sont des prestations d'obligation, et non pas de véritables présens. 7° Les *ma-*

riages des souverains, avec les cérémonies ordinaires, appartiennent aussi à cette classe du cérémonial, en tant qu'ils ont lieu principalement pour des motifs politiques, si ce n'est même en vertu d'un traité *f*). Cependant il faut poser en principe, qu'aussi ces mariages doivent se faire de franche volonté, notamment par rapport à l'état, au rang, et à la condition de l'épouse choisie par le souverain; en sorte qu'il n'y peut être question d'une mésalliance et de ses suites, ni surtout aucun doute que les enfans nés ou à naître d'un tel mariage ne dussent être réputés d'état égal à celui du père, et habiles à lui succéder *g*), à moins d'une disposition légitime contraire.

a) Moser's Versuch des europ. Völkerr., I. 344. Du même, Beyträge, I. 469 ff. 514. F. C. v. Moser's kleine Schriften, I. 47 f. — Sur les présens qu'on fait à la Porte, et ceux qu'on en reçoit, voyez Moser's Versuch, I. 344 ff. Du même, Beyträge, I. 470-478. — Pour présens sont choisis les *objets* suivans: des ordres et autres décorations, quelquefois avec dispense des préceptes des statuts de l'ordre (Moser's Versuch, I. 333. Du même, Beyträge, I. 461. II. 549.), des bijoux et autres choses de prix, des curiosités. soit naturelles soit artificielles, des objets remarquables de littérature, des objets favoris de l'une des deux parties, des ouvrages faits par celui même qui les donne en présent, etc. F. C. v. Moser's kleine Schriften, I. 36 f. 41 ff. Moser's Beyträge, I. 514. Le Pape envoie des choses bénites, p. e. langes, roses d'or, chapeaux et épées, *agnus dei*, reliques des saints. Voy.

v. Moser's kleine Schriften, I. 44 ff. Moser's Beyträge, I. 481 f.

b) Moser's Versuch, I. 347.

c) Moser's Beyträge, II. 255 ff. v. Moser's kleine Schriften, I. 32 ff.

d) Moser's Versuch, I. 347. Beyträge, I. 501 ff.

e) Préliminaires de paix entre la Russie et la Porte, du 1er sept. 1739, art. 8. Traité de paix de Belgrade de 1739, art. 20. Traité de paix de Jassy, de 1792, art. 10. Traité entre le roi Frédéric Guillaume Ier de Prusse et la compagnie hollandaise des Indes-Orientales, de 1717. Lamberty mémoires, T. X, p. 172.

f) Günther's europ. Völkerrecht, II. 483 ff. J. P. de Ludewig de matrimonio principis per procuratorem. Hal. 1724. rec. 1736. F. C. v. Moser's Hofrecht, I. 537 ff. — Sur l'entrée solennelle au lit nuptial usitée autrefois (*Bettsprung, consensio thori solemnis*), voyez Köhler's Münzbelustigungen, I. 93 ff. v. Moser dans le livre allégué, I. 576.

g) Il y a beaucoup d'exemples de mariage de cette espèce, principalement dans l'histoire de la Russie.

§ 117.

VI) *Cérémonial maritime.*

Le *cérémonial maritime* consiste en certains honneurs rendus par des vaisseaux naviguans ou stationnaires, à d'autres vaisseaux, à des personnes d'un certain rang, ou à des ports, châteaux, forteresses, forts ou batteries, qui y répondent ensuite

de manière ou d'autre. Ce cérémonial est envisagé *tantôt* comme marque de soumission, *tantôt* comme une reconnaissance de la souveraineté sur le vaisseau ou sur le district maritime, *tantôt* seulement comme politesse volontaire, conventionnelle ou ordonnée par des lois *a*). L'omission de ce cérémonial a quelquefois occasioné des actes de violence, et même des guerres *b*).

a) J. J. Moser von dem Flaggen- und Segelstreichen; dans ses Vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrecht, St. II, Num. 6, S. 134 ff. F. C. v. Moser von dem Segelstreichen und Schiffgruss; dans ses Kleine Schriften, IX. 287-436. X. 218-396. XII. I-34. J. J. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, II. 481-493. Du même, Beyträge, II. 441-448. Surland's Grundsätze des europ. Seerechts, § 60 ff. Bouchaud Théorie des traités de commerce, p. 41. sqq. Encyclopédie, voc. *Saluer* et *Salut*. Encyclopédie méthodique; Marine. T. II. voc. *Honneurs*, T. III. voc. *Saluer*. v. Kamptz neue Lit., § 192.

b) Puffendorf de reb. gest. Friderici Wilh. Elect. brandenb., lib. IX. § 68. Stypmann de jure maritimo, P. V. c. I. n. 21. F. C. v. Moser dans le traité allégué, X. 236 et suiv. Déclaration de guerre de la part de la Grande-Bretagne contre les Provinces-Unies des Pays-Bas, du mois de mars 1672, dans Sylvius Vervolg van Aitzema, T. III. p. 193 et suiv. v. Moser X. 301 ff. 315. 372. 389.

§ 118.

Différentes espèces de ce cérémonial.

Sous les trois différens rapports ci-dessus, il y a

différentes espèces du *salut en mer*. 1° Le *salut de pavillon* (*das Flaggenstreichen*), lorsqu'en reconnaissance de la souveraineté on amène le pavillon, c'est-à-dire le plie contre le mât en l'empêchant de flotter, si on le baisse, ou enfin si on le met absolument bas; marque de soumission, et par conséquent la plus humble de toutes, et en général de tout salut *a*). 2 Le *salut des voiles* (*das Segelstreichen, die Loesung*), lorsqu'on cale les huniers, et surtout le grand, contre leurs mâts ou sur le ton *b*). 3° Le *salut du canon* (*Loesung der Canonen*), qui est le salut ordinaire et proprement dit; c'est tirer un certain nombre de coups de canon, plus ou moins, sans boulet ou à boulet, suivant le degré des honneurs. Les vaisseaux de guerre saluent ordinairement par nombre impair des coups de canon, cinq, sept, neuf, etc., et, au plus, vingt-un *c*); les galères saluent par nombre pair. A cet égard, il faut considérer à quelle distance et par combien de coups de canon doit être salué, qui saluera, si le salut doit être rendu, et par combien de coups. Le contre-salut se fait ou coup pour coup *d*), ou après le salut.

a) « Le salut du canon est majestueux: celui du pavillon plié est humble; si on l'amène tout bas, il est de la plus grande humilité, même avilissant; aussi les *nations* ne se soumettent pas à cette dernière manière de saluer. » Voy. Encyclopédie

méthodique, l. c. II. 389 et suiv. — Dans les combats maritimes, lorsqu'on ôte le pavillon et qu'on en arbore un de couleur blanche, c'est rendre le vaisseau. — Sur ce qui touche le pavillon, voyez Moser's Versuch, V. 503 ff. Connaissance des Pavillons. A La Haye, 1737. Recueil des Planches de l'Encyclopédie, T. I, planches 17-20.

b) A l'ordinaire ce ne sont que les navires marchands, qui se prêtent à saluer de cette manière. Jo. Sibrand diss. de velorum submissione. Rost. 1691. 4.

c) La Grande-Bretagne stipula, pour ses vaisseaux de guerre, un salut de vingt-sept coups de canon, dans son traité de paix et de commerce conclu, en 1751, avec le gouvernement de Tripoli, art. 18. Wenck Cod. jur. gent. II. 578. Les vaisseaux suédois saluent ordinairement par nombre *pair*. — Le salut à boulet est une distinction; il n'est régulièrement rendu qu'à un roi. Voy. v. Moser's kleine Schriften, XII. 23.

d) Traité de paix de Friedrichshamm, entre la Russie et la Suède, du 17 sept. 1809; dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 29.

§ 119.

Continuation.

4° Le *salut de la voix* (*das Vivatrufen*), est l'exclamation quelquefois (trois, cinq, ou sept fois) répétée de *vive le....;* on salue ainsi, après avoir salué du canon, ou lorsqu'on ne peut ou ne veut saluer du canon *a*). 5° Le *salut de la mousqueterie*, qui se fait par une ou trois salves de mousqueterie, ces salves n'ont lieu qu'à l'occasion de

quelque fête, et elles précèdent le salut du canon. 6° Enfin c'est encore une marque de civilité qu'un vaisseau se met sous le vent, qu'il envoie quelques officiers à bord de l'autre vaisseau, ou qu'il vient sous son pavillon *b*). Le *contre-salut* ne se fait que par des coups de canon *c*) et de la voix; cependant une forteresse rend quelquefois le salut en arborant une flamme.

a) P. e. lorsque le pavillon amiral est arboré, ou que l'on rencontre un vaisseau portant pavillon d'amiral.

b) On fait aussi, chez les catholiques, certains honneurs au soleil avec l'hostie consacrée, lorsqu'il passe sur le quai en face d'un vaisseau.

c) V. Moser's kleine Schriften, XII. 21.



§ 120.

Cérémonial pour les vaisseaux du même état, et pour les vaisseaux étrangers dans son territoire maritime.

En vertu de son indépendance, tout état est en droit de déterminer le cérémonial maritime qui 1° doit être observé par ses vaisseaux, entre eux et envers des vaisseaux étrangers, tant dans *son territoire maritime* qu'en *pleine mer*. Encore le peut-il régler 2° pour les vaisseaux étrangers qui

se trouvent dans *son territoire maritime*, vis-à-vis des vaisseaux appartenant à lui ou à de tierces puissances *a*), cela s'entend des vaisseaux étrangers, tant marchands que de guerre, même lorsque ces derniers seraient de haut bord ou réunis en escadres ou flottes. Les réglemens nécessaires pour ces deux cas, sont ordonnés tantôt par des lois ou instructions particulières *b*), tantôt par des traités *c*). Dans le deuxième cas, on exige ordinairement, pour ses vaisseaux de guerre, ports, forteresses et châteaux, le salut du canon et du pavillon, lequel est rendu le plus souvent par des coups de canon. Si la souveraineté dans un certain district maritime est contestée, comme elle l'est dans les quatre mers environnant la Grande-Bretagne *d*), le droit d'exiger le salut est aussi contentieux. De grandes puissances maritimes refusent aussi quelquefois le salut à des états moins puissans, du moins pour leurs vaisseaux portant pavillon d'amiral, ou elles exigent que ceux-ci soient salués les premiers *e*). Des honneurs déterminés sont rendus *f*) au souverain, aux princes du sang, aux ambassadeurs, aux amiraux, etc., lorsqu'ils entrent dans un port ou qu'ils y passent, ou bien dans les cas de décès du souverain, de l'amiral, etc. (honneurs funèbres), et dans les réjouissances publiques.

a) BYNKERSHOEK quando et quorum navibus praestanda sit reverentia? In *Ejus* quaest. jur. publ. lib. II. c. 21. dans ses Oper. omn. II. 278.

b) On en voit des exemples dans l'Ordonnance de la marine de France de 1681, dont un extrait, comme aussi d'autres règlemens français, dans l'Encyclopédie, v. *Salut*, ainsi que dans l'Encyclopédie méthodique, Marine, T. II. p. 533, et dans REAL, science du gouvernement, T. V. ch. 4, sect. 3. Des lois anglaises, portugaises, hollandaises, dans v. MOSER's kleine Schriften, XII. 4 ff. 11 ff. D'autres exemples, dans v. MARTENS Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 155, note *a*.

c) Voyez des exemples dans WENCK Cod. jur. gent. II. 578. De MARTENS recueil, II. 521. III. 41. 115. Supplément, I. 224, MOSER's Versuch, II. 485 ff. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, IX. 329 ff. X. 219 ff. 285. 364. 371.

d) PESTEL diss. selecta capita juris gentium maritimi, § 7. v. MOSER's kleine Schriften, X. 218 ff.

e) MOSER's Versuch, II. 491.

f) F. C. MOSER's kleine Schriften, X. 24-34.

§ 121.

Cérémonial en pleine mer.

En *pleine mer*, les vaisseaux de toutes les nations sont, entre eux, dans l'état d'indépendance et d'égalité naturelles. En conséquence, aucune nation n'y peut exiger pour ses vaisseaux des honneurs quelconques, si ce n'est en vertu de traités *a*),

C'est par cette raison que plusieurs puissances se sont accordées, même par des traités, à abolir le salut en pleine mer, soit tout-à-fait *b*) soit en partie *c*). D'autres, au contraire, persistent à y faire valoir l'ancien usage du salut; il en est même qui, sur le refus du salut, ou sur un salut imparfait, après avoir inutilement fait la semonce par un coup de canon sans boulet, se vengent par des coups de canon à boulet.

a) Bynkershoek l. c. Il en est de même du cas où des vaisseaux de deux puissances se rencontrent dans le territoire d'une *tierce* nation, à moins que celle-ci n'ait donné des règlemens y relatifs (§ 120.)

b) Voyez des exemples dans Wenck Cod. jur. gent. II. 72. De Martens 'recueil, III. 13. Comparez aussi v. Moser's kleine Schriften, XII. 22.

c) On en voit un exemple de 1692; dans Dumont Corps dipl. T. VII, P. 2, p. 310.

§ 122.

Usage.

Voici l'usage qui s'observe régulièrement en pleine mer, à moins qu'il n'y soit dérogé par des traités *a*). Les *navires marchands* saluent les vaisseaux de guerre du canon, des voiles, et du pavillon; cependant une partie de ce salut leur est

souvent remise, lorsqu'ils sont en pleine course. Pour ce qui est des *vaisseaux de guerre*, on observe ce qui suit. 1° Les vaisseaux d'un rang égal, ou ne se demandent aucun salut, ou le salut est donné le premier par celui qui se trouve sous le vent *b*). 2° Le vaisseau d'un rang inférieur salue celui de pavillon supérieur. 3° Un vaisseau seul, rencontrant une escadre ou une flotte, la doit saluer; une escadre auxiliaire salue la flotte principale. Dans tous ces cas, le salut est rendu par des coups de canon. Il est des grandes puissances maritimes, surtout la Grande-Bretagne, qui prétendent à ce que leurs vaisseaux portant pavillon d'amiral soient salués, par les vaisseaux des autres nations, non-seulement du canon, mais aussi du pavillon, La même prétention fut faite, jusqu'au temps le plus récent, par tous les vaisseaux des têtes couronnées, à l'égard des vaisseaux de guerre des républiques *c*).

a) Voyez des exemples ci-dessus § 120, note *c*.

b) Encyclopédie, voc. *Saluer du canon*.

c) Traités de paix entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, de 1654, art. 13, de 1662, art. 10, de 1667, art. 19, de 1674, art. 4. F. C. v. Moser, dans le livre allégué, X. 285. 364.

TITRE II.

DROITS HYPOTHÉTIQUES

DES ÉTATS DE L'EUROPE ENTRE EUX.

SECTION PREMIÈRE.

DROITS DES ÉTATS DANS LEURS RAPPORTS PACIFIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ D'ÉTAT.

§ 123.

Droits hypothétiques des états.

L'ÉTAT, comme personne morale et libre, a des *droits hypothétiques* tout aussi bien que le particulier jouissant de sa liberté naturelle (§ 36). Ces droits sont, 1° dans l'état de paix : le droit de propriété, le droit des traités ou conventions, surtout celui de commerce, et le droit des négociations,

particulièrement par des ministres publics (Section 1re); 2° en cas de lésion ou d'offense (supposé que le lésé soit un état souverain), le droit de demander et de se faire raison, même au moyen de la guerre, et tellement que les différends soient terminés dans la voie de la force, dans celle du droit, ou à l'amiable, et enfin le droit de rester neutre dans les guerres des tierces puissances (Sect. 2me).

§ 124.

Souveraineté. Propriété d'état.

Tout état a donc non-seulement le droit de *souveraineté* (*imperium s. potestas publica*), c'est-à-dire l'ensemble des droits ou pouvoirs souverains nécessaires pour obtenir le but de l'état *a*), mais il est aussi capable d'acquérir et de posséder de la *propriété* (§ 47). Le *droit de propriété d'état* (*jus in patrimonium reip.*) consiste dans la faculté d'exclure tous les états ou individus étrangers de l'usage et de l'appropriation du territoire et de toutes les choses qui y sont situées *b*). Objets de ce droit sont non-seulement 1° les biens communs de la société qui forme l'état, le *domaine public* ou la *propriété publique* proprement dits c) (*pa-*

trimonium reip. publicum), choses dont la propriété appartient tellement à l'état que leur usage, pareil à celui de la propriété privée, est exclusivement et immédiatement destiné au but de l'état; mais aussi 2° les biens ou la *propriété des particuliers* (biens particuliers, *patrimonium privatum*), placée sous la protection de l'état *d*), comme pouvant et devant également servir, en cas de besoin, à atteindre le but général; enfin 3° les *biens sans maître* (*adespota*) faisant partie du territoire de l'état, qui ne sont à considérer comme non occupés ou abandonnés que par rapport à cet état et à ses sujets, mais non vis-à-vis des états ou particuliers étrangers *e*).

a) Le droit de *souveraineté* s'étend sur toutes les *personnes* et *choses* soumises à l'autorité de l'état. Il faut encore rapporter à ce droit le *domaine éminent* (*dominium éminens*) compris sous le droit éminent. Aussi les droits de l'état sur ce que quelques-uns ont appelé *biens médiats de l'état* (voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 254, 387 et 436), ne sont autre chose que des droits de souveraineté.

b) Il se peut que la propriété *étrangère*, soit d'état, soit privée, jouisse d'une *exterritorialité* conditionnée dans l'état où elle est située. Voyez ci-après, § 128, note *a*).

c) L'on y comprend le mobilier et les immeubles, tels que les rivières, canaux, routes, forêts, mines, édifices, biens-fonds publics, en général le domaine public.

d) A cette classe appartient aussi le patrimoine particulier du

souverain et celui de sa famille. Voyez mon livre allégué, § 255.

e) Mon livre allégué, § 256 et suiv. C'est dans ce sens que Grotius parle d'un *dominium populi generale*. Voir son Jus belli et pacis, lib. II. c. 4. § 14.

§ 125.

Droit d'acquérir au moyen de l'occupation, ou par des conventions.

Un état peut acquérir des choses qui n'appartiennent à personne (*res nullius*) par l'*occupation* (*originarie*), les biens d'autrui au moyen de *conventions* (occupation dérivative); mais rien par prescription contre ceux qui ne sont pas tenus, en vertu de règlemens positifs, de reconnaître une pareille prescription. Pour que l'*occupation* soit légitime, la chose doit être susceptible d'une propriété exclusive, elle ne doit appartenir à personne *a*), l'état doit avoir l'intention d'en acquérir la propriété, et en prendre possession, c'est-à-dire la mettre entièrement à sa disposition et dans son pouvoir physique. Ceci a lieu lorsqu'il a tellement influé sur la chose, qu'elle ne peut lui être enlevée sans lui ravir en même temps le fruit du changement légitime qu'il y a opéré *b*).

a) La propriété est acquise de droit par une occupation sans défaut; elle est conservée par une possession continue. En

conséquence, aucune nation n'est autorisée par ses qualités, quelles qu'elles soient, notamment pas par un plus haut degré de culture quelconque, à ravir à une autre nation sa propriété, pas même à des sauvages ou nomades. GÜNTHER's Völkerrecht, II. 10 f.

b) J. C. MEISTER's Lehrbuch des Naturrechts (Frankf. a. d. O. 1809. 8.). HANKER's - Rechte und Freiheiten des Handels (Hamb. 1782. 8.), § 6. 17. 19. SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 136 ff.

§ 126.

Continuation.

Pour acquérir une chose par le moyen de l'occupation, il ne suffit point d'en avoir seulement l'intention, ou de s'attribuer une possession purement mentale; la déclaration même de vouloir occuper, faite antérieurement à l'occupation effectuée par un autre, ne suffirait pas *a*). Il faut qu'on ait réellement occupé le premier, et c'est par cela seul, qu'en acquérant un droit exclusif sur la chose, on impose à tout tiers l'obligation de s'en abstenir *b*). L'occupation d'une partie inhabitée et sans maître du globe de la terre, ne peut donc s'étendre plus loin qu'on ne peut tenir pour constant qu'il y ait eu effectivement prise de possession, dans l'intention de s'attribuer la pro-

priété. Comme preuves d'une pareille prise de possession, ainsi que de la continuation de la possession en propriété, peuvent servir tous les signes extérieurs qui marquent l'occupation et la possession continue *c*).

c) Aussi la découverte p. e. seule, d'une île, ne suffirait-elle pas. Pour la même raison, les priviléges exclusifs de découvrir et d'occuper des pays, accordés autrefois par les Papes, au Portugal en 1454 (privilége qui fut confirmé en 1481 et 1493), et à l'Espagne en 1493, d'après une ligne de démarcation tirée sur la carte par le Souverain-Pontife, ne peuvent être regardés comme valables et obligeant les autres nations, pas plus que la transaction faite, par l'entremise du Pape, entre le Portugal et l'Espagne en 1494, relativement à la ligne susdite, quoique cette transaction ait été confirmée en 1509 par le Pape Jules II. Voyez Günther's Völkerrecht, II. 7 f. Büsch Welthändel, S. 63. Meusel's europ. Staatengeschichte (Leipz. 1800), S. 77. 78. — Néanmoins l'Espagne pensa, encore dans le temps moderne, être en droit d'exclure les autres nations de toute acquisition dans la mer Pacifique, et même de posséder exclusivement les côtes situées en deçà du détroit, depuis les frontières portugaises du Brésil jusqu'à la pointe de l'Amérique méridionale, quoiqu'elle n'y possédât aucunes colonies. Moser's Beyträge, V. 516. Elle soutint encore que l'Angleterre, sous Jacques Ier, avait renoncé en sa faveur à la fondation d'un établissement dans l'Amérique septentrionale. Moser's Beyträge, V. 521. Même la Hollande protesta contre la fondation d'une colonie britannique aux Indes-Orientales, dans une île proche des possessions hollandaises. Moser's Beyträge. V. 556. — Sous prétexte de l'avoir découverte, conquise et occupée les premiers, les États-Unis d'Amérique firent prendre

possession, en 1813, d'une île assez peuplée, à laquelle le capitaine américain David Porter donna le nom de l'île de Maddisson, mais que les indigènes appellent *Nooa-Beevah.* Voyez l'acte de la prise de possession, daté du 19 nov. 1813, dans les Miscellen aus der neuesten ausländischen Literatur, Heft 3 (à Leipzig 1814), p. 577 et suiv.

b) Voilà ce que veut dire l'adage: *res nullius cedit primo occupanti.* Car le temps est, par lui-même, aussi incapable de donner des droits que d'en ôter. *Nihil fit a tempore, quanquam nihil non fit in tempore.* Grotius de J. B. et P. lib. II. c. 4. § 1.

c) Le droit de propriété d'état peut, d'après le droit des gens, continuer à exister, sans que l'état continue la possession corporelle. Il suffit qu'il existe un signe qui dit que la chose n'est ni *res nullius*, ni délaissée. En pareil cas, personne ne saurait s'approprier la chose, sans ravir de fait, à celui qui l'a possédée jusqu'alors en propriété, ce qu'il y a opéré de son influence d'une manière légitime; enlever ceci, ce serait blesser le droit du propriétaire. Voyez Hanker, dans le livre allégué, § 17. — Bynkershoek (de dominio maris, c. 1.) établit cette thèse: « *Ultra detentionem corporalem dominium non extendi; nisi ex conventione; eam conventionem esse civium in quaque civitate; solam legem civitatis dominia rerum defendere etiam sine possessione corporali; ex vetusta apprehensione nihil esse juris tam in adipiscendo quam retinendo rerum dominio, nisi animo simul et corpore perpetuo iis incumbamus* ». Il fut contredit par Christian. Thomasius in notis ad Ulr. Huber. de jure civitatis, lib. II. Sect. 4. c. 2. n. 43, et par Gottl. Gerh. Titius diss. de dominio in rebus occupatis ultra possessionem durante (Lips. 1704. 4. et dans sa Collect. dissert. p. 316.), § 31. sq. Il fut défendu par Theod. Graver diss. de mari natura libero, pactis clauso (Ultraj. 1728. 4.), Sect. I. c. 3. § 5. sqq. et par Breuning in quaest. jur. nat. illustr. p. 13. Aussi son opinion fut-elle adoptée par J. A. Schlettwein, dans

son livre intitulé: Die Rechte der Menschheit (Giessen 1784. 8.), § 124. — Dans une édition postérieure, BYNKERSHOEK expliqua lui-même son opinion ainsi qu'il suit: « *Praeter animum possessionem desidero, sed qualemcunque, quae probet, me nec corpore desiisse possidere.* Voyez ses Opera omnia, T. II. p. 136.

§ 127.

Droit de propriété publique.

Quant au *domaine public*, l'état a sur les choses qui en font partie tous les droits de propriété, non-seulement la possession exclusive et le droit d'en jouir en propriétaire, mais aussi celui d'en disposer à volonté. Les conventions ou arrangemens qu'il fait à cet égard, soit avec ses sujets, soit avec des étrangers, sont absolument indépendans des autres gouvernemens. Rien ne l'empêche d'aliéner sa propriété, de la mettre en gage, de la délaisser. Il a la capacité d'acquérir par le moyen de l'accession.

§ 128.

Droit de propriété d'état.

La *propriété d'état* s'étend sur le *territoire de l'état* tout entier, c'est-à-dire sur cette partie de la

terre avec ses appartenances, sur laquelle l'état exerce indépendamment et exclusivement le droit de souveraineté. Le souverain, comme organe immédiat de ce pouvoir suprême, s'appelle *prince régnant* (*dominus territorii*, *Landesherr*). Non-seulement la propriété publique, et celle des particuliers, mais aussi les biens qui n'ont pas de maître (*adespota*) et qui se trouvent dans le territoire (§ 124), sont à la disposition et dans le pouvoir souverains de l'état. Or toutes les choses que renferme le territoire appartenant à une de ces trois classes, il s'ensuit la règle générale que *toute chose qui existe dans le territoire d'un état*, est censée être soumise à la souveraineté de ce même état (*quicquam est in territorio, etiam est de territorio*), jusqu'à preuve du contraire *a*). C'est pour cette raison que non-seulement la terre réellement habitée, mais aussi les districts non cultivés et les mers enclavées dans les frontières de l'état, font partie de son territoire, et que tout ce que ce territoire renferme de produits de la nature ou de l'industrie humaine, appartient à l'état.

a) Il peut, par des traités, être accordée une *exterritorialité* conditionnelle à certaine propriété *étrangère*, soit d'un état soit d'un particulier, existante dans le territoire de notre état. Cette exterritorialité peut être accordée notamment à des

biens-fonds (portion séparée, enclave.) MOSER's Grundsätze des europ. Völkerrechts in Friedenszeiten, S. 361 ff. GÜNTHER's Völkerr. II. 206. — De là la distinction entre territoires clos et non-clos ou mixtes (*territoria clausa et non clausa s. mixta*). GÜNTHER, II. 177. 206. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 212.

§ 129.

Parties dont est composé le territoire d'état.

Le territoire d'un état, dans sa surface, est composé de *terre* et d'*eau*. On doit quelquefois distinguer le territoire *principal* (*Hauptland*) d'avec le territoire *accessoire* (*Nebenland*), dont le premier est la demeure principale de l'état. Quand même ces deux parties du territoire ne sont point contiguës, les droits de l'état sur l'une et l'autre sont ordinairement, par rapport aux étrangers, les mêmes *a*). L'état possède aussi quelquefois, dans l'étendue du territoire d'un autre état, des districts isolés, comme *appartenances* de son territoire *b*). Pour ce qui est des eaux existantes dans le territoire de l'état, le *territoire de rivières* (*Flussgebiet*) comprend tous les fleuves, rivières, ruisseaux, canaux *c*), même les rivières frontières, soit entières, soit en partie (§ 133), si ce n'est que la rive en deçà fait la frontière. La rivière ayant

changé de cours et choisi un autre lit, la propriété ou la copropriété du lit délaissé reste la même *d*).

a) SCHRODT syst. jur. gent. P. II. c. 1. § 17.

b) GÜNTHER's Völkerrecht, II. 170.

c) F. C. v. CANCRIN's Abhandlungen aus dem Wasserrecht, Bd. I. (Halle 1789. 4.), S. 37 ff. 71 ff.

d) GÜNTHER, II. 25.

§ 130.

Territoire maritime en particulier.

Au *territoire maritime* (*Seegebiet*) d'un état appartiennent les districts maritimes ou parages susceptibles d'une possession exclusive, sur lesquels l'état a acquis (par occupation ou convention) et continué la souveraineté. Sont de ce nombre, 1° les parties de l'océan qui avoisinent le territoire continental de l'état, du moins, d'après l'opinion presque généralement adoptée, autant qu'elles se trouvent sous la portée du canon qui serait placé sur le rivage *a*) (*mare proximum s. vicinum*, *naechstangrenzendes Meer*); 2° les parties de l'océan qui s'étendent dans le territoire continental

de l'état, si elles peuvent être gouvernées par le canon des deux bords, ou que l'entrée seulement en peut être défendue aux vaisseaux *b*) (golfes, baies et cales); 3° les détroits qui séparent deux continens, et qui également sont sous la portée du canon placé sur le rivage, ou dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues (détroit, canal, bosphore, sond).

a) « *Non ultra, quam e terra mari imperari potest.* » — *Eo potestas terrae extenditur, quousque tormenta exploduntur, eatenus quippe cum imperare, tum possidere videmur* ». Bynkershoek de dominio maris, c. 2, dans ses Operib. omnib. T. II. (Lugd. Bat. 1767. fol.), p. 126. sq. Surland's Grundsätze des europ. Seerechts (Hannov. 1750. 8.), § 483. Moser's Versuch, V. 486. Neyron principes du droit des gens, § 266. H. Hanker's Rechte und Freiheiten des Handels (Hamb. 1782. 8.), § 20, S. 58 ff. La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre (à Lond. et Amsterd., ou plutôt Giessen, 1780. 8.), § 22. Günther's Völkerrecht, II. 38 f. 48. ff. 203. — Sans doute ceci s'applique au détroit de Gibraltar, au canal britannique ou à la Manche et au Pas de Calais, dernièrement (depuis 1806 jusqu'en 1815) aussi au détroit entre la Sicile et la Calabre (il Faro di Messina) où les deux rivages appartenaient à divers états. — Dans beaucoup de traités, il est accordé, pour les mers avoisinantes, un espace de *trois* lieues, p. e. dans le traité de Paris de 1763, art. 5 (où cependant, dans un autre article, le 15e, sont accordées 15 lieues; le traité entre la France et le gouvernement d'Alger, de 1689, en accorde 10 en partant des rivages français). C'est pourquoi quelques-uns regardent la souveraineté sur l'espace de trois lieues comme d'usage général parmi les puis-

sances de l'Europe. Autrefois quelques auteurs désignèrent, à leur gré, un nombre de lieues arbitraire, p. e. 60 et 100; d'autres choisirent une proportion encore plus vague, p. e. deux journées de chemin, ou aussi loin que porte la vue d'un homme ou un javelot, ou qu'on peut entendre la voix d'un homme étant sur le rivage. M. Rayneval s'est décidé pour l'étendue de l'horizon apparent. Le Danemarck prétend à la souveraineté et à la propriété de la mer jusqu'à quatre milles d'Islande et quiuze du Grönland. Il s'était élevé là-dessus une dispute avec la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Moser's Versuch, VII. 677. Kluit hist. foederum Belgii foederati, P. II. p. 422. Pestel diss. selecta capita juris gentium maritimi, § 9.

b) P. e. le Zuyderzée, le Frisch-Haff, le Curisch-Haff.

§ 131.

Continuation.

Sont encore du même nombre, 4° les golfes, détroits et mers avoisinant le territoire continental d'un état, lesquels, quoiqu'ils ne soient pas entièrement sous la portée du canon, sont néanmoins reconnus par d'autres puissances comme mer fermée (*mare clausum*), c'est-à-dire comme soumis à une domination, et par conséquent inaccessibles aux vaisseaux étrangers qui n'ont point obtenu la permission d'y naviguer *a*); 5° les parties de l'océan touchant le territoire continental, où les vais-

seaux sont, soit par la nature, soit par l'art, plus ou moins à l'abri des tempêtes, et dont on peut, à volonté, défendre l'entrée ou le séjour aux vaisseaux *b*) (rades et ports); 6° les lacs en tant qu'ils sont entièrement clos par le territoire de l'état *c*) (*lacus*, *Landseen*), les étangs et les lagunes.

a) On peut citer pour exemples aux nos 3 et 4: les détroits du grand et du petit Belt, ainsi que le Sond ou Oeresund (v. KAMPTZ neue Lit., S. 210, n. 7-8); le canal de Bristol, celui de Saint-Georges, le détroit entre l'Écosse et l'Irlande avec la mer d'Irlande; le détroit des Dardanelles ou l'Hellespont, le Bosphore de Constantinople (*Bosphorus Thracius*) avec la mer de Marmara; le détroit de Messine. — La Porte ottomane regarde comme une ancienne règle, qu'il est défendu aux vaisseaux de guerre des puissances étrangères d'entrer dans le *canal* de *Constantinople*, savoir: dans le détroit des *Dardanelles* et dans celui de la *Mer-noire*. Voyez son traité de paix avec la Grande-Bretagne de 1809, art. 11; dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 162. — Dans le *Sond*, les vaisseaux étant, à cause des basses vers la Scanie, obligés de passer du côté du Danemarck sous le canon de Cronenbourg, la Suède se fit stipuler par le Danemarck la libre navigation par le Sond et le Belt. Voyez la paix de Brömsebroe de 1645, art. 1 et 14; dans SCHMAUSS C. J. G., I. 541. De la dispute relative à la domination danoise sur le Sond, voyez v. MOSER's kleine Schriften, IX. 290 ff. — A l'occasion de la première neutralité armée de 1780, les puissences du Nord établirent en principe, que la *mer baltique* était une mer fermée, dans laquelle elles ne pouvaient permettre l'entrée aux vaisseaux armés des puissances en guerre, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit. De MARTENS recueil, II. 84.

135 et suiv. V. 276. La Grande-Bretagne s'y opposa, dans une déclaration du 18 déc. 1807. Politisches Journal, Jan. 1808, S. 88. Comparez ce même journal de juin 1806, p. 628. Voyez des écrits dans v. Kamptz neuer Lit. des VR., § 176.

b) Il faut distinguer trois espèces de *ports :* 1° ports *ouverts*, dont l'entrée est libre au commerce de toutes les nations pourvu qu'elles payent les droits de douane prescrits; 2° ports *francs*, également ouverts à tous les navires marchands, et dans lesquels il n'est point perçu de douane, ni même quelquefois d'autre impôt quelconque (voir des exemples dans Schmauss C. J. G., I. 947. 952., de Martens recueil, VI. 182., et Moser's Versuch, VII. 732 ff.) En 1817, Odessa fut déclaré port libre. L. J. Colling delineatio jurid. portus franci. Lugduni (Gall.) 1775. 4. Émérigon traité des assurances, I. 190.; 3° ports *fermés*, où l'entrée des vaisseaux étrangers est prohibée, à l'exception des cas de nécessité, duquel nombre sont presque tous les ports dans les colonies des états européens, situées hors de l'Europe. Voy. F. L. v. Cancrin von dem Begriff und Rechte der Häfen; dans le troisième Tome de ses Abhandlungen von dem Wasserrecht. Halle 1800. 4. Voyez des écrits dans v. Kamptz neuer Lit., § 198.

c) Sur les *lacs* voyez Günther, II. 21. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, V. 284. 288. 307. Du même, Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, V. 237. — Par rapport aux disputes sur le *lac de Constance* (lacus Acronius s. Bodamicus, Bodensee) voyez Günther, II. 55. Moser's nachbarl. Staatsr., S. 440. v. Römer's Völkerrecht der Teutschen, S. 250. C. G. Buder diss. de dominio maris suevici (Jen. 1742), p. 30 sqq. 42. sqq. Matth. Sauter de Lozzen diss. de jure navandi in lacu Bodamico (Erlang. 1764), p. 14. sq. 20. sq.

§ 132.

Dont il faut distinguer la pleine mer.

Nous venons de traiter des mers *occupées* ou particulières. Il en faut distinguer la *pleine mer* ou l'océan (*mare exterum s. universum, Oceanus*), qui sépare les différentes parties principales du globe de la terre. On le divise en quatre grandes mers ou mers principales, savoir la mer Glaciale, l'océan des Indes orientales, celui d'Amérique ou des Indes occidentales, et la mer du Sud ou Pacifique (*Mar del Zur*). La première et la troisième baignent les côtes de l'Europe. Il est physiquement impossible de prendre possession de la pleine mer, tout comme on ne peut lui imprimer la moindre marque d'une possession continue ou d'une propriété exclusive, et une prise de possession purement mentale, serait, suivant les principes du droit des gens, sans aucun effet (§ 126). Toutes les nations sont par conséquent obligées de reconnaître cette indépendance, et la *liberté de l'océan de toute souveraineté et propriété a*) (*mare liberum*); elles doivent respecter le droit de chacune d'elles à son usage *b*). Cependant, et quoique d'après cela aucun état n'ait par lui-même ni le pou-

e) PUFFENDORFF de J. N. et G. lib. IV. c. 5. § 5. sq. BYNKERSHOEK l. c. cap. 3. Theod. GRAVER diss. de mari natura libero, pactis clauso. Ultraj. 1728. 4. Traité entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, de 1731, dans ROUSSET, supplément au Corps diplomatique par DU MONT T. II, P. 2, p. 285; et l'accession de la Hollande, de 1732, ibid. p. 287. — Les Provinces-Unies des Pays-Bas prétendirent à une *servitus non navigandi*, contre la société de commerce d'Ostende fondée en 1723, et abolie en 1731 par le traité de Vienne. v. OMPTEDA's Literatur, II. 600.

§ 133.

Frontières du territoire d'état.

Les *frontières* du territoire d'état sont ordinairement fixées et certaines. On distingue les frontières *naturelles* (*limites naturales s. occupatorii*), telles que l'eau, la rive, le Thalweg, le milieu d'un fleuve, des chaînes de montagnes, des vallées, déserts, landes, écueils, côtes, bancs de sable, îles, etc., et les *artificielles* (*limi es artificiales*), qui sont des bornes, poteaux, termes, édifices, ponts, arbres ou rochers marqués, des routes, des monceaux de terre, des fossés limitrophes, des barrières, des tonnes flottantes arrêtées par des ancres, etc. *a*). Sur mer on peut tracer, tel qu'on le fait dans les traités conclus à cet égard, des frontières imaginaires d'après les degrés de longitude

et de latitude, et à l'aide de la géographie mathématique réunie à l'astronomie. Quelquefois on mesure les distances par des portées de canon, ou par des lieues maritimes, à partir d'une certaine île ou côte *b*). Pour ce qui est des fleuves et lacs frontières, dont la rive opposée est également occupée, leur milieu, y compris les îles que traverse la ligne du milieu, sépare ordinairement les territoires *c*). Au lieu de cette ligne, on a nouvellement choisi pour frontière le thalweg *d*), c'est-à-dire le chemin (variable) que prennent les bateliers quand ils vont aval, ou plutôt le milieu de ce chemin. Les frontières des états sont assez souvent déterminés par des *traités* spéciaux *e*) (traités de limites ou de barrière, *fœdera finium*), auxquels on a même soin d'annexer des *cartes* géographiques frontières *f*). Pour prévenir ou terminer des différends sur les limites des frontières, ou pour y porter des changemens, on nomme des commissaires chargés des visites à faire *g*); pour prouver ses prétentions, on emploie des témoins et toutes sortes de documens *h*).

a) Günther's Völkerrecht, II, 170-176. v. Kamptz neue Lit. des VR., § 106. — Il faut distinguer les limites *publiques* et *particulières*. Des unes et des autres diffèrent les limites *politiques* (*limes politicus s. mensuratus*) sérvant à fixer l'espace dans lequel peuvent être exercés certains droits, p. e. la navigation et le

commerce sur mer. Schrodt l. c. §. 25. 26. — Encore faut-il distinguer entre les frontières de l'état et celles ecclésiastiques (p. e. des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses), militaires, des ressorts de justice, des bailliages, des villes, des villages, des terres, des forêts, des varennes, etc. Des frontières militaires sont désignées p. e. dans le traité de paix de Campo-Formio, de 1797, art. 6.

b) Günther, II. 202 et suiv.

c) Voyez une énumération de fleuves frontières, dans le livre de Günther, II. 19 et suiv., dans Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, V. 284. 288. 307. et dans son Nachbarl. Staatsrecht, S. 442 ff. — Des lacs, voyez plus haut, § 131.

d) Traités de paix de Lunéville, 1801, art. 6, de Vienne; 1806, art. 3, n° 2, et art. 11, ceux de Tilsit, 1807, celui avec la Russie art. 9, celui avec la Prusse art. 10. Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie, du 19 mars 1810; dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 252. Traité de limites entre les rois de Prusse et de Westphalie du 14 mai 1811; de Martens l. c. V. 382. Acte final du congrès de Vienne, art. 4 et 95. — Dans le traité conclu entre le grand-duché de Bade et le canton d'Argovie le 17 sept. 1808, art. 1, on a pris pour limite le Thalweg du Rhin, mais on a entendu par là les endroits les plus profonds du fleuve, et quant aux ponts, leur milieu. Martens recueil, Supplém. V. 140. — Sur les défauts d'une fixation de limites moyennant le Thalweg, on peut consulter mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 90. — Dans quelques endroits du Rhin, il y a *deux* Thalwegs. Voyez le traité : Du Thalweg du Rhin (par M. Jollivet), à Mayence, an x (1801) in-8, § 6. 7. 11. 64.

e) Petr. Fr. L. B. ab Hohenthal diss. de foederibus limitum. Lips. 1763. 4. Institutions politiques, par le baron de Bielfeld, T. II. ch. 6. § 22. 23. p. 120. — L'on peut voir des exem-

ples dans l'excellente description de limites qui a paru sous ce titre: Chr. Hub. PFEFFEL de limite Galliae. 1785. 4. (On en trouve un extrait dans ma Kleine jurist. Bibliothek, I. 85-113.) — Traité de limites entre l'Autriche et le royaume d'Italie, fait à Fontainebleau, le 10 oct. 1807; dans le Politisch. Journal. Déc. 1807, p. 1212. Traité de limites entre la Russie et la Suède, du 20 nov. 1810; dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 313.

f) GÜNTHER, II. 196. 208. MOSER von der Reichsstände Landen, S. 14 f. 17 f.

g) GÜNTHER, II. 200. 185. 197. J. J. MOSER von der geographischen Staatsklugheit bei Schliessung der Tractaten; dans ses vermischten Abhandlungen aus dem europ. Völkerr. (Frankf. 1756. 8.), S. 264.

h) GÜNTHER, II. 189. MON Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 207-212.

§ 134.

Effets du droit de propriété d'état dans le territoire de l'état. Par rapport 1° à des accessions; 2° à des arrangemens qu'exige le but de l'état.

En vertu du droit de propriété d'état, le gouvernement peut, à l'exclusion de tous les étrangers, non-seulement posséder le territoire de l'état, et en user, mais aussi en disposer à volonté, et l'augmenter par le droit d'accession. Il peut, en conséquence, 1° joindre, comme propriété d'état, à son territoire les choses qui s'y unissent par des causes

actives extérieures (les accessions); que l'*accession* soit effectuée par alluvion, ou par coalition (*appulsio, coalitio*), ou par des attérissemens qui se forment dans son territoire d'eau *a*). 2° Il peut faire dans le territoire les *arrangemens qu'exige le but de l'état*, nommément construire des forteresses, ports, ponts et routes, diriger ou charger le cours des fleuves, etc., quand même il en résulterait des suites désavantageuses à d'autres états *b*).

a) Grotius de J. B. et P. II. 3. 17. v. Cancrin's Wasserrecht, Bd. I, Abhandl. 3, S. 167 ff. 184. 212. Vattel droit des gens, L. I. ch. 22. § 268. 275. Günther's Völkerrecht, II. 57-64. Sur les îles flottantes, voyez v. Cancrin, I. 175. 206. Günther, II. 61. — A-t-on besoin d'une prise de possession pour acquérir de la propriété par coalition (*appulsio*)? Günther, II. 59.

b) *Qui jure suo utitur nemini facit injuriam.*

§ 135.

3° à l'usage à faire du territoire par des étrangers.

Le droit de propriété d'état étant indépendant de toute influence étrangère, il s'ensuit, 3° que l'état peut exclure tout *étranger* non-seulement de l'occupation des choses qui n'ont pas de maître (*adespota*) (§ 124), et de l'usage de son territoire

dans les cas de nécessité *a*), mais encore de tout autre usage qui pourrait en être fait, sans d'ailleurs lui nuire d'une manière quelconque *b*), p. e. le passage ou séjour, le commerce, un établissement, ou une acquisition *c*); il est libre de n'admettre ces sortes d'usage de son territoire que sous certaines conditions ou restrictions, p. e. de se légitimer, de payer certains impôts, de se soumettre durant le séjour dans le territoire aux lois du pays, notamment au droit d'aubaine, d'y être traité en sujet temporaire, etc. Si, dans quelques états, la politique, le propre intérêt ou l'humanité du gouvernement l'ont engagé à ne pas exercer ces droits avec rigueur, les étrangers ne peuvent pour cela exiger cette déférence comme un droit, si ce n'est en vertu d'une convention *d*) dont le voisinage même ne saurait tenir lieu *e*). S'arroger un semblable usage, ce serait violer le territoire, et exposerait à être traité en offenseur *f*).

a) En cas de naufrage ou danger sur mer, toutes les nations de l'Europe permettent des exceptions de cette règle. Il n'en est pas de même de la fuite devant l'ennemi ou de maladies contagieuses. Question de savoir si des pays fermés ou enclavés par le territoire d'un état étranger, peuvent exiger, comme obligation parfaite naturelle, le passage par ce territoire voisin, par terre ou par eau? p. e. le Portugal par l'Espagne, le royaume de Naples par le milieu et la partie supérieure de l'Italie, le souverain de la principauté de Leyen par le grand-duché de

Bade, les nations avoisinant la mer baltique par le Sund, les états d'Allemagne situés le long du Danube au moyen de ce fleuve par les états de l'Autriche et par ceux de la Porte. Il est des auteurs qui soutiennent à cet égard une servitude publique, dérivant de la situation des lieux, et par conséquent constituée par la nature même. Wolff jur. gent. c. 3. § 323. Günther, II, 233. J. N. Hertius diss. de servitude naturaliter constituta, cum inter diversos populos, tum inter ejusdem reip. cives. Giess. 1699, et dans ses Opusc. Vol. II. T. III. p. 103-154. Un pareil passage a été souvent stipulé par des traités, p. e. pour la Russie la sortie de la mer Noire, dans le traité de paix de Krainardschy en 1774, art. 11.

b) G. L. Boehmer diss. de jure principis libertatem commerciorum restringendi, § 16 sqq., et dans ses Electis jur. civ. T. III. exerc. 19. Günther, II. 216-229. Moser's Versuch, VI. 37.

c) On peut citer comme exemples l'enrôlement pour le service d'une puissance étrangère, l'engagement des sujets pour aller s'établir dans des colonies étrangères, des entreprises de commerce, des collectes pour des loteries étrangères et autres jeux de hasard, les spéculations des faiseurs de tours ambulans, des charlatans de toute espèce, etc.

d) Grotius de J. B. et P. lib. II. c. 2. § 22. Vattel droit des gens l. II, ch. 10. § 237 et suiv.

e) Günther, II, 230 et suiv.

f) Günther, II, 234 et suiv. — Si la propriété du territoire est contestée, l'usage que l'un des contestans indépendans en fait d'autorité ne saurait être envisagé comme violation du territoire. Moser's Versuch, V. 379. Du même, Beyträge, V. 324.

§ 136.

Continuation.

L'usage reconnu aujourd'hui entre les nations de l'Europe permet, en temps de paix, 1° presque partout aux étrangers non suspects l'entrée du territoire, le passage ou le séjour temporaire *a*), seulement qu'il leur impose souvent des formalités plus ou moins rigides *b*), et qu'il les soumet à la surveillance de la police et aux lois du pays, en tant que ces dernières leur sont applicables. Mais ce même usage ne permet 2° que sur une réquisition préalable et une concession spéciale, le passage de troupes étrangères et des vaisseaux ayant à bord des munitions de guerre, le transport des criminels ou des prévenus de crime par des gens armés *c*). 3° Des lois, ou même des conventions *d*) accordent, suivant l'intérêt supposé de l'état, liberté, ou portent restrictions ou défense, au commerce actif ou passif, soit entier, soit en partie. Ceci a nommément lieu pour l'admission des navires marchands et des paquebots, qui sont partout reçus avec moins de difficulté que les vaisseaux de guerre, qu'on ne souffre, s'il n'y a danger évident de naufrage, que très-rarement dans le

territoire maritime, et alors en petit nombre seulement *e*). 4° Par rapport à la faculté d'acquérir et de posséder des biens-fonds, les étrangers n'éprouvent dans beaucoup d'endroits que peu d'obstacles; dans d'autres on leur en oppose plus ou moins *f*), là surtout où les lois sur l'indigénat sont sévères (§ 79). 5° Enfin on accorde le plus souvent l'exterritorialité aux souverains étrangers, pendant leur séjour temporaire dans le pays *g*).

a) Voyez les écrits dans v. Kamptz neuer Lit. des VR., § 118 f. — Les puissances européennes n'ont pas toujours cette déférence dans leurs possessions hors de l'Europe, particulièrement dans leurs colonies. Moser's Versuch, VI. 42 ff.

b) P. e. des passe-ports, visites, cartes de sûreté ou de police. On use de plus de rigueur contre ceux qui veulent visiter des fortifications, des arsenaux, etc. Moser's Versuch, VI. 45. De même, s'il règne des maladies contagieuses, où l'on exige la quarantaine. Günther, II. 220. Ordonnance d'Espagne de 1791, concernant l'entrée et le séjour des étrangers en Espagne, dans de Martens recueil, V. 8-18, qui fut modifiée postérieurement, sur l'intervention de plusieurs puissances. — L'*incognito* n'est ordinairement accordé que pour des raisons particulières. Moser's Versuch, VI. 44. J. C. Dressler epist. de juribus principis *incognito* peregrinantis odiosis. Martisb. 1730. 4. Comparez ci-haut § 106 et 115.

c) L'on a établi ce principe dans plusieurs traités. Adr. Kluit historiae federum Belgii federati primae lineae, II. 459. Traité entre le Portugal et l'Espagne, de 1715, art. 19. — Voyez aussi plus haut § 88.

d) Traité de paix de Westphalie de 1648, J. P. O. art. 9, § 1 et 2. On en trouve même quelquefois des exemples dans des lois d'état, p. e. dans la Magna charta de la Grande-Bretagne de Henri VII, de 1224, art. 30, dans de MARTENS Samml. der wichtigsten Reichsgrundgesetze, I. 728.

e) Le plus souvent on n'en admet que trois à la fois. Traité de paix d'Utrecht de 1713, art. 7. Six sont admis, d'après le traité de paix entre la France et le Portugal, de 1713, art. 7. Suivant le traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne de 1667, art. 16, il n'en doit être reçu qu'un seul. Dans le traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, du 19 févr. 1810, art. 8, il est stipulé qu'un nombre quelconque de vaisseaux de guerre, de l'une et l'autre puissance, pourront être admis à la fois dans leurs ports respectifs. Voyez le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 248. Le Danemarck a fait, à cet égard, plusieurs traités avec d'autres états maritimes. — Pour ce qui est des difficultés dans des possessions hors de l'Europe, voyez GÜNTHER, II, 221. MOSER's Beyträge, V. 481.

f) Traités, entre la Russie et l'Autriche de 1785, art. 24; entre la Russie et le Portugal de 1787. art 36; entre la France et l'Autriche du 30 août 1810. Ordonnance de la Bavière du 13 nov. 1810, dans le journal intitulé: Der Rheinische Bund, Heft L, S. 218 et 307.

g) Voyez des écrits dans v. KAMPTZ neuer Lit. des VR., § 117.

§ 137.

4° *aux servitudes publiques.*

Aussi 4° tout état indépendant est le maître de charger son territoire de *servitudes publiques*, en

faveur d'autres états. On appelle servitude publique *a*) le droit d'un état ou d'un système d'états confédérés, fondé sur un titre spécial qui restreint en leur faveur la liberté d'un autre état, ou système d'états confédéres, sans cependant porter atteinte à la souveraineté de ces derniers. La servitude est *active* du côté de l'état à qui elles est due, *passive* du côté de celui qui y est assujetti *b*). Des servitudes peuvent compéter à des états européens, tant sur d'autres états de l'Europe que sur des états dans une autre partie du monde, et pareillement à ces derniers tout aussi bien qu'à des états européens. Nous ne manquons pas d'exemples de servitudes publiques, anciennes et nouvellement constituées *c*).

a) En opposition à la servitude particulière. — Voyez les écrits allégués dans Pütter's Literatur des teutschen Staatrechts, III. 819, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., S. 689. C. J. C. Engelbrecht tr. de servitutibus juris publici. Helmst. 1715 rec. c. praef. C. G. Buderi. Lips. 1739. 4. De Steck Eclaircissemens de divers sujets intéressans (1785), n. 6. (J. F. v. Tröltsch) Von Freiheiten und Immunitäten in fremdem Gebiete; dans Siebenkees Beyträgen, Th. I. — VI. N. T. Gönner's Entwickel. des Begriffs und der rechtl. Verhältnisse deutscher Staatsrechtsdienstbarkeiten. Erl. 1800. 8. Moser's nachbarl. Staatsr., 239 ff. Günther's Völkerr., II. 231. v. Martens Völkerr., § 111. Majer's weltl. Staatsr., III. 27 ff. Pütter's hist. Entwickelung der Staatsverfassung des t. Reichs, III. 277 ff.

) Les *divisions* des servitudes, telles que le droit civil les admet, en réelles et personnelles, en *urbanae* et *rusticae*, en *continuae* et *discontinuae*, ne sont point applicables au droit des gens. Celles en affirmatives et négatives, en unilatérales et réciproques, sont justes, mais peu utiles.

c) Voyez des exemples d'ancienne date, dans les livres allégués de Moser et Majer, ainsi que dans v. Römer's Völkerrecht der Teutschen, S. 224 ff. et son Kursächs. Staatsrecht, II. 96.673, dans Reuss Staatskanzley, IV. 235, et dans le livre cité de Gönner, S. 11 ff. 92 ff. F. Guil. Pestel diss. de servitutibus commerciorum. Rint. 1760. 4. — Du droit de tonnage de la ville de Brême, v. Bülow's et Hagemann's pract. Erörterungen, I. 1-38. Sur le droit appelé die Wildhämmelei, en territoire étranger, voyez J. R. v. Roth's Abhandlungen aus dem teutsch. Staats- u. Völkerr. (Bamb. 1804. 8.), S. 233. En vertu du traité de paix de Munster de 1648, art. 14, la rivière de l'Escaut dut être tenue close. Schmauss C. J. G. I. 619. La France avait promis à la Grande-Bretagne, dans plusieurs traités depuis celui d'Utrecht de 1713, de ne pas fortifier Dunkerque; ce qui fut abrogé et supprimé par le traité de paix conclu à Paris, en 1783, art. 17. Les Provinces-Unies des Pays-Bas eurent le droit de mettre garnison dans les places de barrière des Pays-Bas autrichiens, conformément au traité de barrière de 1715. — Des exemples de nouvelle date, sont: 1° L'octroi de la navigation du Rhin, depuis 1804. Traité de paix de Lunéville de 1801, art. 6. Reichs-Deputations-Hauptschluss de 1803, § 39. Acte de la confédération du Rhin, de 1806, art. 2. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 473 et suiv. 2° L'obligation de la Bavière de fortifier Augsbourg et Lindau, etc., stipulée dans l'Acte de la confédération du Rhin, de 1806, art. 37. 3° La souveraineté stipulée pour la Bavière, sur toute la grande route de Lindau jusqu'à Memmingen; ibid. art. 24. 4° La route de communication à travers les états des princes de Salm, pour le grand-duché de Berg, stipulée ibid.

art. 24. 5° Le droit de flottage sur la rivière de la Sinn, dont sont convenus les grand-ducs de Francfort et de Würzbourg, Rheinischer Bund, Heft XXIV, S. 392. 6° La poste qui fut accordée au royaume de Westphalie, dans le pays d'Anhalt; ibid., Heft XX. 307. XXIV. 124. 7° Des exemples dans le traité conclu entre le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Bade, le 31 déc. 1808, art. 1, lit. c, art. 4. Badisches Regierungsblatt, 1809, n° IV. 8° Plusieurs servitudes publiques, dans les royaumes de Prusse et de Saxe, tant entre eux qu'en faveur de la France, avaient été stipulées dans la convention d'Elbing du 13 oct. 1807, arrêtée entre la France et les rois de Prusse et de Saxe, en exécution de l'art. 16 de la paix prussienne de Tilsitt de 1807. Rheinischer Bund, Heft XVI, S. 37. 9° La liberté de la navigation sur la Vistule, dans les territoires de Varsovie, de la Prusse et de Dantzick, avait été convenue dans la paix de Tilsitt, entre la France et la Prusse, de 1807, art. 20, de même, sur la Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, ibid. art. 17. 10° Le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commacchio, accordé à l'Autriche, dans l'Acte final du congrès de Vienne, art. 103.

§ 138.

Principes concernant les servitudes publiques.

1° Pour qu'un droit puisse être réputé servitude *publique*, il est essentiellement nécessaire que les deux parties contractantes soient des états *indépendans a*). 2° Il est également essentiel que celui auquel le droit appartient soit, quant à son

exercice, *indépendant* de l'état chargé de la servitude *b*). 3° Toute servitude publique est *réelle c*), de côté et d'autre. 4° Objets en peuvent être, non-seulement des droits de souveraineté, mais aussi des droits régis par les lois civiles, pourvu que la servitude accorde en même temps la souveraineté sur l'exercice de ces mêmes droits *d*). Les *droits particuliers* seuls au contraire, et soumis à la souveraineté du pays, qui appartiendraient à un souverain étranger, ou à la chambre des finances d'un état étranger *e*), p. e. des fonds de terre, rentes, droit de pâturage, etc., ne lui appartiennent jamais en qualité de servitude publique. 5° Les droits, même ceux de régale, et les immunités qui sont concédées par le droit public intérieur à certains sujets ou à certaine classe de sujets, ne peuvent pas non plus être considérés comme servitudes passives de l'état *f*).

a) Par le traité d'alliance de 1793, art. 6-8 et 11 (de MARTENS recueil, V. 222), la république de Pologne s'engagea moins à une servitude publique qu'à une vraie dépendance de la Russie, de manière qu'elle devint par là un état mi-souverain. — N'importe, que l'état auquel est due la servitude publique, en retire l'avantage immédiatement par lui-même, ou bien indirectement, lorsque p. e. la jouissance appartient à un de ses sujets. (DE STECK), Essais sur divers sujets de politique (1779. 8.), p. 3-12.

b) REUSS Staatskanzley, XVII, 32 ff. NETTELBLADT's Erörterun-

sa domination *a*). Cependant il faut une déclaration claire, soit expresse, soit tacite, pour faire cesser le droit du premier; une simple conjecture ou supposition ne pouvant équivaloir à une pareille déclaration, elle ne saurait y suffire, et moins encore à la perte de la chose par prescription *b*).

a) Grotius de J. B. et P. lib. II. c. 3. § 19. n. 1. Günther, II. 64 ff. J. H. Feltz diss. excerpta controversiarum illustrium, de rebus pro derelictis habitis. Argent. 1708. 4. D. F. Hoheisel diss. de fundamentis in doctrina de praescriptione et derelictione gentium tacita. Hal. 1723. 4. — Une nation ayant simplement quitté un pays, peut-elle pour cela être censée l'avoir abandonné? Voyez Günther, II. 68. — Une nation, après avoir quitté un pays, peut-elle en conserver la propriété et la domination, par la seule déclaration de le vouloir, p. e. en y laissant des écriteaux de souveraineté? Günther, II. 69. 14 f. De Martens recueil, III. 252. — Sur des événemens de cette espèce, conférez J. J. Moser's Nord Amerika nach den Friedensschlüssen vom J. 1783. Leipz. 1784. 1785. Bd. I-III. gr. 8. Mémoires des Commissaires de S. M. Très-chrétienne et de ceux de S. M. Britannique, sur les possessions des deux couronnes en Amérique. Amsterd. 1755. T. I-III. 8.

b) Les publicistes sont partagés à ce sujet. Voyez Günther, II. 70 f.

CHAPITRE II.

DROIT DES TRAITÉS.

---

§ 141.

Définition.

En vertu de l'indépendance de sa volonté, l'état peut renoncer à ses droits primitifs et à ceux postérieurement acquis, ou bien les limiter à son gré. Les rapports, droits et obligations, résultans de là, sont appelés *arbitraires* ou *positifs* ; ils ne peuvent être fondés que sur une déclaration libre et effective, expresse ou tacite, donnée de bouche ou par écrit *a*). De simples *suppositions* ou *conjectures* ne peuvent établir entre des états qu'une simple probabilité, jamais une certitude, et bien moins encore des droits parfaits (§ 3, note f). Le droit des gens ne reconnaît pas non plus le consentement *fictif* (*consensus fictus*) de la législation civile.

L'état qui veut acquérir un droit par les propo-

sitions affirmatives d'un autre état, doit *accepter* ces propositions. De ce consentement réciproque déclaré, concernant le même objet, il résulte une obligation conventionnelle *b*), un contrat entre deux ou plusieurs états, un *traité public* des gens (*pactum gentium publicum*); appelé ainsi, parce que les parties contractantes sont des peuples indépendans, ou des états régis par le droit *public* *c*).

C'est ainsi que les nations indépendantes règlent leurs intérêts, qu'ils déterminent leurs droits et obligations respectifs. Les états mi-souverains ou dépendans (§ 33), n'ont ordinairement qu'une capacité limitée de contracter *d*); et même des états indépendans peuvent restreindre cette faculté, par des traités d'alliance avec quelque puissance étrangère. Les individus ou communautés subordonnés à l'état, p. e. les villes, et même les représentans du peuple ou les États, ne peuvent former avec un état étranger que des conventions privées, toujours soumises à la surveillance de l'état dont ils font partie *e*).

a) P. J. Neyron, dans sa dissertation de vi foederum (Goett. 1778. 4., § 23, et Schmalz, dans son europ. Völkerrecht, S. 52 f., nient la validité des traités publics passés sans écrit.

b) Voyez des écrits sur les traités publics dans v. Ompteda's Literatur, II. 583 ff. Voyez aussi Grotius, lib. II. c. 15. En-

cyclopédie méthodique; économie politique et diplomatique, T. IV. (à Paris 1788. 4.), p. 353-361. MOSER's Versuch, VIII. 53-391. Ueber Völkerverträge und ihre Dauer; dans le journal allemand intitulé MINERVA, juin 1813 (à Leipsic, in-8), p. 423-439. — On peut voir ci-après, dans le Supplément, les listes et recueils des principaux traités publics.

c) La dénomination de *traité public*, dans son acception générale, comprend les *traités publics des gens* ou puissances (traités publics proprement dits), et les *traités fondamentaux des états* (*pacta civitatum fundamentalia*). — Les conventions formées entre l'état et des particuliers étrangers, ainsi que celles sur des objets privés, conclues entre l'état et ses sujets, de même que les contrats particuliers passés par le prince régnant en son personnel, sont régis par le droit privé, positif ou naturel. Comparez ci-haut, § 2, et ci-après, § 259, note a. GROTIUS, II. 15. 1 sq. VATTEL, liv. II. ch. 12. § 154. — Par indirecte, l'état acquiert, moyennant l'obligation conventionnelle qu'un de ses sujets a formée avec un sujet ou un état étranger, le droit de protéger son citoyen dans l'exercice de ses droits conventionnels.

d) Tels furent jadis les États de l'Allemagne. (Voyez la paix de Westphalie en 1648, J. P. O. art. 8. § 2, la capitulation de l'Empereur, art. 6. § 4. 5.), et davantage encore la ci-devant république de Pologne, par son traité avec la Russie en 1793, art. 6-8, et art. 11. De MARTENS recueil, V. 222.

e) Comparez SCHMIDMANTEL's allgem. Staatsrecht, Th. I. § 196.

§ 142.

Conditions essentielles pour la validité d'un traité public.

1° *Pouvoir des personnes agissantes.*

Les traités publics ne peuvent être valablement

conclus que par *le représentant de l'état envers l'étranger a*) (d'ordinaire le gouvernant), soit immédiatement par lui, soit par l'entremise de plénipotentiaires, ainsi que d'une *manière conforme aux lois constitutionnelles de l'état b*). Le traité passé par un plénipotentiaire, est valable, si celui-ci n'a point agi hors de ses pleins-pouvoirs ostensibles *c*); et une *ratification* postérieure n'est requise que dans le cas où elle aurait été expressément réservée dans les pleins pouvoirs, ou bien stipulée dans le traité même, comme cela se fait ordinairement aujourd'hui *d*) dans toutes les conventions qui ne sont point, telles que les arrangemens militaires, nécessitées par l'exigence du moment. La ratification donnée par l'une des parties contractantes n'oblige point l'autre partie à donner également la sienne *e*). Quant au commencement de la validité du traité, c'est du moment de sa signature, et non de celle des ratifications qui l'ont suivi *f*), que datent ses effets, sauf toutefois les stipulations particulières. Une simple *sponsion*, un engagement formé pour l'état par qui que ce soit, fût-ce même par le représentant de l'état ou par son mandataire, sans qu'ils y aient été autorisés, n'est obligatoire qu'autant qu'il est ratifié par l'état *g*). La question de savoir si un traité passé au nom de l'état entre le gouvernant et

l'ennemi, pendant que le premier se trouve prisonnier de guerre, si et jusqu'à quel point un tel traité est obligatoire pour l'état, ou s'il peut être regardé au plus comme une sponsion, a été le sujet de grandes contestations *h*).

a) Pendant une révolution, les autorités représentantes, en tant qu'elles ne se trouvent point dans la possession paisible de leurs attributions, ne peuvent former que des traités provisoires.

b) La constitution de l'état peut exiger la concurrence, le mandat ou la ratification d'une diète, d'un sénat, d'une assemblée du peuple, des représentans de la nation, des États, etc.

c) Grotius, lib II. c. 11. § 12. Jo. Gerhard dissertationes acad., P. IV. n. 11. Jan Harm Lohman diss. de diverso mandatorum genere quibus legati constituuntur, et obligatione quae ex iis oritur (Lugd. Bat. 1750), c. 4. § sqq. Voyez l'opinion contraire, dans Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. II. c. 7. — Un mandat ou une instruction secrète ne viennent point en considération; le plénipotentiaire cependant n'en doit pas moins compte à son état. M. Hasse diss. de legato violati mandati reo. Viteb. 1717. 4.

d) Vattel, liv. II, ch. 14, § 156. F. L. Waldner de Freundstein diss. de firmamentis conventionum publicarum, cap. 13. p. 126. Lohman diss. cit. cap. 4. § 6 sqq. — Un savant, Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. II, § 7, a soutenu que la ratification était généralement requise aujourd'hui. De même, Schmalz dans son europ. Völkerrecht, p. 51. Voyez des écrits sur cette matière, dans Lipenii bibl. jurid. voc. ratihabitio et ratificatio, T. II. p. 242. Schott supplém., p. 411. et de

Sennenberg supplém., p. 344.—L'histoire ancienne, moyenne et moderne, fournit des exemples de traités non ratifiés. Grotius, lib. II. c. 15. Telle la convention formée à La Haye entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et les Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 déc. 1790, dans de Martens recueil, III. 342. de Herzberg recueil des déductions, etc. T. III. p. 223. note *. De même, le pacte de soumission passé le 2 sept. 1796 entre la ville libre et impériale de Nuremberg et la Prusse, dans Haeberlin's Staatsarchiv, Heft VI, S. 178. T. L. U. Jaeger's Magazin für die Reichsstädte, Bd. VI. (Ulm 1797. 8.), Num. 18. Le traité de paix entre la Russie et la France, du 20 juillet 1806, dans de Martens supplém. IV. 305. Le traité entre l'Autriche et la Bavière, du 25 avril 1815, dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VIII, S. 129 ff. 149 ff. — Sur la question, discutée entre la France et l'Angleterre, de savoir si la convention faite au couvent de Zeven (ou Séven) le 10 sept. 1757, doit être regardée comme un traité public, ou seulement comme un arrangement militaire, voyez Moser's Versuch, Th. X. Bd. I. S. 185-198, et Staatsschriften des Grafen von Lynar, Th. II (Hambourg 1797), p. 71 et suiv.

e) Quelques-uns soutiennent l'opinion contraire. Voyez v. Martens Einleitung in das Europ. Völkerrecht, § 42. Jo. Zach. Hartmann pr. de variatione a pactis gentium ante ratificationes, quae vocari solent, illicita. Kilon. 1736.

f) De Martens essai concernant les armateurs (Goett. 1795. 8.), § 41, not. c. § 61, note y.

g) Grotius, lib. II. c. 116. § 3. 16. 17. Vattel, liv. II, ch. 14. § 212. Jo. Cph. Hommel, s. resp. J. G. Riedesel L. B. ab Eisenbach, diss. de sponsionibus ministrorum. Isen. 1723. 4. De Martens recueil, IV. 568. Voyez des écrits dans v. Ompteda's Literatur, II. 585. et dans v. Kamptz neue Lit. § 244. — Celui qui a fait une sponsion (*sponsor*), est tenu de tâcher de son mieux à engager l'état à ratifier la promesse donnée pour

lui, mais à rien de plus. En cas que la sponsion n'est point agréée, et qu'il y a des prestations déjà faites en vertu d'elle, tout doit être remis dans l'état antérieur. Voyez un exemple dans Schmalz europ. Völkerrecht, c. 50.

h) Grotius, lib. III, c. 20. Puffendorf de J. N. et G. lib. 8. c. 2. §. 2. Scheidemantel's allgem. Staatsrecht, Th. I. § 197 f. C. S. Eisenhart diss. de pactis inter reges victores et captivos. Helmst. 1710. 4. Car. Lud. L. B. de Danckelmann diss. de pactis et mandatis principis captivi. Hal. 1718. rec. 1741. 4. Fried. Platner diss. de pactis principum captivorum. Lips. 1754. 4. B. P. van Wesele-Scholten (praes. Const. Cras) diss. de foedere Madritano, quod Franciscus I. rex cum Carolo V. imp. captivus fecit. Amstelod. 1784. 4. Comparez aussi Vattel, liv. 2, ch. 16, § 257, et Schmalz l. c. p. 55.

§ 143.

2º *Consentement réciproque et libre.*

Le *consentement libre* et *réciproque*, exprès ou tacite (§ 3), des différentes parties contractantes, est aussi une condition essentielle pour la validité d'un traité public. En conséquence, de simples négociations, des communications purement préparatoires, ne sont, d'après leur nature même, nullement obligatoires. Il n'y a point de vrai consentement non plus, s'il a été donné par erreur, ou si la partie a été surprise par dol, pourvu

que dans ce dernier cas elle ait été uniquement déterminée par les manœuvres pratiquées; la lésion de l'une des parties en cas d'échange, résultante de la différence de valeur en argent des objets échangés, ne vient point en considération *a*). — Pour que le consentement soit *réciproque*, il faut que la promesse faite par l'une des parties, soit acceptée par l'autre; les formes et l'époque de cette acceptation sont indifférentes, à moins que le traité n'en dispose expressément *b*). L'acceptation peut avoir lieu avant la promesse ou après, pourvu que dans l'intervalle l'autre partie ne se soit point rétractée d'une manière légitime; elle peut se faire par un acte rédigé en commun, et signé par les différentes parties contractantes, par une déclaration et une réponse formelles *c*), ou par un édit, un ordre, une ordonnance, des lettres patentes, etc., adressés, en vertu de la convention, aux sujets de l'un ou de l'autre état *d*). — Le consentement est *libre*, s'il n'a point été extorqué par une violence injuste quelconque; la violence exercée seulement pour la défense d'un droit attaqué, pourvu qu'elle n'ait pas été poussée plus loin que l'exercice de ce droit l'exige, ne vicie point le consentement *e*). Un acte de violence provenant d'un tiers ne serait une cause de nullité du traité qu'autant que l'état envers lequel

l'engagement aurait été pris, y aurait coopéré de mauvaise foi *f*).

a) Bynkershoek quaest. juris. publ. lib. I. c. 10. N. H. Gundling lib. sing. de efficiencia metus, tum in promissionibus liberar. gentium, etc. Hal. 1711. et dans ses Exercit. acad. T. II. n. 2. Christ. Otto van Boeckelen de exceptionibus tacitis in pactis publicis. Groening. 1730, 4. et dans les Opuscula de l'auteur. A. F. Rossmann von den Ausflüchten im Völkerrecht (dans les Erlangische gelehrte Anzeigen, 1744, Num. 37. 38. et dans J. C. Siebenkees jurist. Magazin, Bd. I, Num. 4, S. 40 ff.) § 26. Schmalz l. c. p. 55 et suiv.

b) Quelques-uns soutiennent qu'un traité public, pour être obligatoire, doit être *écrit*. Voyez ci-haut § 141, note a.

c) Voyez des exemples dans de Martens recueil III. 103. 166. 248. IV. 565. Moser's Versuch, X. 2. 377.

d) Comme le traité de commerce, conclu entre l'Autriche et la Russie en 1785. De Martens recueil, II. 620. 632.

e) Dans un traité de paix p. e., par lequel le vainqueur termine une guerre commencée pour une juste cause. — Une opinion particulière (dans le journal *Minerva*, juin 1813, p. 425) déclare nul un traité conclu avec une nation subjuguée, non pour être imposé par la force, mais comme passé avec une partie censée ne pas jouir de ses droits et par conséquent incapable de consentement.

f) Les actes de violence d'une part, et leur cause légitime de l'autre, étant souvent bien loin de l'évidence, et exigeant par là un examen et des preuves suffisantes, l'application de ces principes aura toujours de grandes difficultés. La politique peut même empêcher, par cette raison, d'attaquer la validité d'un traité pour cause de violence.

§ 144.

3° Possibilité de l'exécution.

Il faut encore, pour qu'un traité oblige les parties contractantes, que *les promesses données de part et d'autre puissent être remplies a*). Il ne doit y avoir impossibilité de l'exécution ni physique ni morale. Une clause physiquement impossible à exécuter serait celle à laquelle celui qui s'y serait engagé ne pourrait nullement satisfaire, faute de moyens physiques dépendans de lui. Il y aurait impossibilité morale, si l'accomplissement de la promesse devait entraîner la lésion des droits d'un tiers *b*). Ceci n'empêche pas cependant qu'un état ne puisse promettre d'employer ses bons offices, pour engager une tierce puissance à faire quelque sacrifice. Lors de l'impossibilité de l'exécution d'un traité, le prometteur doit les dommages et intérêts au stipulant, quand l'impossibilité à lui connue était ignorée de celui-ci à l'époque de la conclusion du traité *c*); il doit de même réparation, quand, le traité conclu, il a amené lui-même l'impossibilité. Un préjudice, quoique évident, résultant de l'exécution du traité pour le prometteur, ne constitue point l'impossibilisé morale, quand même ce pré-

judice le menacerait de la perte de son existence politique, de celle de son indépendance, ou du bouleversement de sa constitution *d*). Un traité est parfait du moment de sa conclusion, sans que l'exécution subséquente ajoute à sa validité.

a) C. E. WAECHTER diss. de modis tollendi pacta inter gentes (Stuttg. 1779. 4.), § 25. 26.

b) Cette lésion aurait lieu lors de la collision d'un engagement nouvellement pris, avec les dispositions d'un traité antérieurement conclu avec une autre puissance; voyez le traité d'alliance générale et défensive entre la France et les cantons helvétiques, conclu à Soleure, le 28 mai 1777, art. 8, dans le recueil de M. de MARTENS, I. 606. De même, s'il eût été promis la cession d'un droit envers un tiers, inaliénable par sa nature, tels que les droits non transmissibles, résultans d'une alliance formée avec un tiers état, à moins que cet état n'y ait consenti. Comparez WAECHTER l. c. § 30-37.

c) Ceci peut avoir lieu quand l'impossibilité morale est la suite d'un traité conclu antérieurement avec une autre puissance.

d) L'état peut-il éviter l'exécution, en se prévalant du droit de nécessité? — L'opinion, qu'il soit loisible à un état de point remplir ses engagemens, pour cela seul qu'ils lui portent plus de préjudice qu'ils ne sont avantageux à l'autre partie, est soutenue par CICÉRON, et nouvellement par WAECHTER l. c. § 28 et suiv.

§ 145.

Inviolabilité des traités.

L'intérêt de l'état peut exiger impérieusement

des traités publics avec des puissances étrangères. Dans ce cas, il est d'une nécessité morale de traiter. Or il est clair qu'il ne pourrait se former de convention, s'il était loisible à chaque partie contractante de se désister à son gré de ses engagemens. L'*inviolabilité*, la *sainteté a*) des traités publics (*sanctitas pactorum gentium publicorum*), doit donc être chez toutes les nations une loi exigée par le but de l'état *b*). Cette loi est également sainte pour tous les membres et parties de l'état; car c'est au nom de tous que les traités sont conclus; elle ne cesse d'être obligatoire qu'avec l'entier anéantissement de l'état (*pacta aeterna et realia*), de sorte que des changemens qui surviennent dans la constitution de l'état, ou dans la personne du gouvernement, n'y peuvent porter préjudice. L'état, éternel dans sa fin, s'énonce par la personne de chaque gouvernant *c*). Celui qui prétend restreindre les effets d'un traité public, ou de quelques-unes de ses dispositions, pour la durée du règne d'un prince ou des princes d'une même dynastie *d*), ou bien pour celle d'une certaine constitution, doit prouver son assertion *e*).

a) Il est presque inutile de dire que cette sainteté n'a aucun rapport à la religion, et que, par conséquent, le principe posé est absolument indépendant des confessions et des idées religieuses des différens peuples.

b) Voyez Leviathan, or the Matter, Form et Power of a Common-Wealth, by Thom Hobbes (Lond. 1651, fol.), p. 68. Corn. van Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. II. c. 10. dans ses Operib. omn. T. II. p. 256. G. S. Treuer de auctoritate et fide gentium. Lips. 1747. 4. Waechter diss. cit. § 39. Henr. Fagel diss. de foederum sanctitate (Lugd. Bat. 1785. 4.), cap. 2, p. 14 sqq., voy. particulièrement p. 23. sqq. et cap. 4. p. 59 sqq. Garve's Anmerk. zu Cicero von den Pflichten, Bd. I. (5. Aufl. 1801), S. 71. Kant's metaphys. Anfangsgründe der Rechtslehre, S. 99 f. Grolman über die Rechtsgültikeit der Verträge; dans son Magazin für die Philosophie des Rechts und der Gesetzgebung, Bd. I, Heft 1. Ignaz Rudhart's Untersuchung über systemat. Eintheilung und Stellung der Verträge (Nürnb. 1810. 8.), § 26 f. et 36. v. Ompteda's Lit., § 270. v. Kamptz neue Lit., § 242.

c) « Ἐμμέσως, id est, per interpositam civitatem ». Grotius de J. B. et P. II. 14. 11. — Henr. Fagel diss. cit. cap. 3. p. 41 sqq. cap. 4. § 4 sqq. p. 63 sqq. — Voyez de l'obligation du gouvernant de remplir les engagemens pris au nom de l'état par son prédécesseur, mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 189. — Waechter, diss. cit. § 84, prétend que des *traités d'alliance* (*Bündnisse*) ne soient obligatoires, ni pour le successeur dans la régence, ni pour le survivant de deux monarques alliés.

d) Pacte de famille des Bourbons, conclu entre la France et l'Espagne en 1761. De Martens recueil, I. 1 suiv.

e) Henr. Fagel diss. cit. cap. 4. § 7. pag. 66 sqq. Waechter diss. cit. § 73. — Voyez des exemples mémorables de la violation des traités, dans la dissertation précitée de H. Fagel, c. 2. § 2.

§ 146.

De l'objet des traités publics, et de leurs différentes espèces.

Toutes actions ou choses, soumises à la disposition de l'état, peuvent être l'*objet* des traités publics. Les différentes modifications, les conditions à ajouter, dépendent de la volonté des parties. Les traités peuvent par conséquent *différer* de beaucoup de manières. Ils peuvent être conclus par les souverains personnellement, comme en 1815 la *Sainte-Alliance a*), ou par leurs plénipotentiaires. On peut les former ou par une déclaration expresse ou tacitement; ils peuvent dépendre d'une condition (résolutoire ou suspensive), exprimer le but pour lequel ils sont uniquement conclus (*sub modo*), renfermer un terme (*ex die* ou *in diem*), être unilatéraux et synallagmatiques, à titre onéreux ou non *b*), révocables ou, ce qui fait la règle, irrévocables. Enfin l'on distingue les traités principaux et accessoires (*pacta principalia et minus principalia*, *accessoria*, *adjecta*, *subsidiaria*), les traités préliminaires (provisoires, formés *ad interim*, *conventiones praeparatoriae s. praeliminares*) et définitifs *c*.)

a) La *Sainte-Alliance* ne paraît être, suivant l'expression de Bossuet, que la morale chrétienne appliquée au gouvernement des hommes, et à la politique à observer entre les souverains (§ 2, note e). Elle fut conclue, à Paris, le 26 septembre 1815, personnellement entre les monarques de l'Autriche, de la Russie, et de la Prusse. Presque tous les états chrétiens de l'Europe y ont accédé par des actes d'adhésion formels. Seulement le Prince-Régent de la Grande-Bretagne s'y est refusé pour la forme, mais point quant aux principes établis dans cette convention, et pour la seule raison qu'elle est conclue directement entre les souverains, tandis que la constitution britannique exige que les traités soient contresignés par un ministre qui est responsable; voyez sa lettre du 6 octobre 1816, dans le Journal de Francfort de 1816, n. 302. La Sainte-Alliance, dont les principes sont énoncés plus haut § 2, note d, et ci-après § *ult.*, se trouve imprimé dans le Politisches Journal de février 1816, p. 133, dans de Martens recueil, Supplém. T. VI, p. 556, et dans W. T. Krug la Sainte-Alliance, oder Denkmal des von Oestreich, Preussen und Russland geschlossenen heiligen Bundes. Leipz. 1816. 8. Betrachtungen über das heilige Bündniss. Hamb. 1816. 8. Il est intéressant de joindre à ce traité les Considérations sur les vrais intérêts de l'Europe, relativement à la Sainte-Alliance, publiées pour la première fois à Saint-Pétesbourg, dans la gazette Le Conservateur impartial, du 14 mars 1817; aussi dans le Journal de Francfort de 1817, n. 98, et dans la Allgemeine Zeitung de 1817, n. 101 et 110.

b) Voyez Günther's europ. Völkerrecht, II. 91 ff. 107 ff. — De ce nombre sont principalement les traités de vente, d'échange, de cession, ceux qui ont pour objet la démarcation des frontières, ou de remédier au morcellement et mélange des territoires.

c) Moser's Versuch, VIII. 55.

§ 147.

Des articles.

Les traités renfermant différentes dispositions (*pacta composita*), sont ordinairement divisés en plusieurs *articles*, connexes ou non, qui sont, suivant leur contenu, ou principaux ou accessoires. Ces articles peuvent être insérés dans *l'acte principal*, ou bien lui être annexés, comme supplémens ou appendice, en forme de *convention additionnelle*, ou d'*articles séparés a*). Toutes ou partie des dispositions des traités, doivent quelquefois être tenus secrets *b*), du moins pendant un certain temps (traités *secrets*, articles *séparés* et *secrets*, ou *additionnels* et *secrets*), lequel expiré ils deviennent *patens*.

a) Voyez p. e. les articles séparés des traités de paix conclus à Utrecht en 1713. Voy. SCHMAUSS corp. jur. gentium, II. 1371. 1401. 1416. 1428 seq. 1465.

b) Articles secrets du traité de paix de Campo-Formio en 1797. De MARTENS recueil, VII. 215. Articles séparés et secrets des traités d'alliance de la Prusse avec la Russie, fait à Kalisch le 28 févr. 1813, et avec la Grande-Bretagne, conclu à Reichenbach le 14 juin 1813; de la Grande-Bretagne avec l'Autriche, la Russie et la Prusse, signés à Tœplitz le 9 sept. 1813; de

l'Autriche avec les rois de Bavière et de Wirtemberg en 1813; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VII, S. 280-282, Bd. I, Heft 2, S. 89 et 93. D'autres exemples récens se trouvent dans le recueil de M. de MARTENS, supplém. V. 612. 646. 653. 665.

§ 148.

Des traités d'alliance en particulier.

Il y a des traités qui ne stipulent que des prestations détachées et transitoires. Ceux-ci portent plus particulièrement et dans le sens strict le nom de *traités* (accords, conventions, pactes, arrangemens). Il y en a d'autres compris sous la dénomination générale d'*alliances* ou de *ligues a*) (*foedera*), destinés à établir des obligations entières et continues, et appelés ainsi, parce que les parties contractantes s'allient ou s'unissent pour des vues communes, que par conséquent ils forment une espèce de société (*pactum sociale*). Les alliances sont formées à perpétuité, du moins sans terme (*perpetua*, *aeterna*), ou pour un temps limité (*temporaria*). Une alliance est *inégale* (*foedus inaequale*), lorsque l'un des alliés seulement est restreint dans l'exercice de l'un ou de plusieurs de ses droits de souveraineté *b*).

a) Appelés aussi *fraternitates* par les Romains, par César, Cicéron et Tacitus. — Voy. des écrits sur les alliances, dans

v. Ompteda's Litera, II. 585-594, et dans v. Kamptz neuer Lit., § 245.

b) P. e. s'il lui est défendu de former, sans le consentement de son allié, de nouvelles alliances, ou de faire la guerre, de la terminer, de changer sa constitution, etc. — L'alliance est *inégale* dans un autre sens, si l'engagement pris par l'un des alliés n'est point l'équivalent de la promesse de l'autre. Henr. Fagel diss. cit. cap. 1. § 10. — Sur la distinction des alliances en *personnelles* et *réelles*, voyez ibid. cap. 1. § 3-8.

§ 149.

Alliance pour la paix, et pour la guerre.

Les alliances sont nommées d'après leurs différens objets. Sous ce point de vue, elles sont ou alliances de *paix*, ou de *guerre*. Du nombre des premières sont d'abord les *traités* d'*amitié*, par lesquels non-seulement l'entier accomplissement de toutes obligations parfaites est assuré ou confirmé, mais qui élèvent aussi au rang d'obligations parfaites les devoirs imposés par le droit naturel interne ou la morale, tendans à établir dans la société des relations amicales et officieuses; puis sont de ce nombre, les *traités* de *commerce*, et les *conventions* de *monnaies* destinées particulièrement à fixer un titre commun des monnaies. Par les *alliances* de *guerre*, les parties contractantes se

promettent réciproquement aide et assistance contre les ennemis du dehors; on les appelle *alliances* dans le sens strict *a*). Ces alliances sont subdivisées de la manière suivante : alliances *défensives*, lesquelles ont pour objet de se défendre en commun contre des agressions hostiles; alliances *offensives b*), s'il s'agit d'attaquer ensemble une tierce puissance; traités de *neutralité*, si elles tendent à établir, en cas de guerre, la neutralité pour les parties contractantes ou pour l'une d'elles, soit que le traité soit conclu entre des puissances non comprises dans la guerre, ou bien avec l'une des puissances belligérantes; traités de *subside*, par lesquels l'une des parties se stipule, pour le cas d'une guerre, l'assistance de l'autre, limitée en quantité et en qualité (§ 272); enfin, traités de *barrière* (*foedera limitum custodiendorum*), dont l'objet est la garde et défense des frontières de l'état *c*).

a) Moser's Versuch, X. 1. S. 1. ff. Galiani's Recht der Neutralität, S. 160 ff. Vattel, liv. III, ch. 6. Henr. Hoeufft diss. de jure quiescendi in bello (Lugd. Bat. 1768. 4.), § 22-33. Mémoires sur les alliances entre la France et la Suède; par M. Rousset. 1745. — Voyez des exemples de traités d'alliance de la France avec la Prusse et l'Autriche, conclus en 1812, et avec le Danemarck, en 1813, dans le recueil de M. Martens, Supplém. V. 414-431 et 589. Convention d'alliance de la Russie

avec la Prusse, conclue à Kalisch et à Breslau, le 28 (16) févr. 1813; dans SCHOELL histoire des traités, T. X. (Paris 1818), p. 545. Conventions d'alliance de la Grande-Bretagne avec la Russie et la Prusse, signées à Reichenbach le 15 et le 14 juin 1813; de MARTENS recueil, Supplém. V. 568. 571, et de ces trois puissances avec l'Autriche, datées de Tœplitz, le 9 sept. 1813; ibid. V. 596-610. Traité d'alliance de l'Autriche avec la Bavière, conclu à Ried, le 8 oct. 1813; ibid. V. 610; et avec le roi de Wirtemberg, signé à Fulda, ibid. 643. Traité d'alliance entre la France et le Danemarck, signé à Copenhague, le 10 juillet 1813; ibid. V. 589. De même, entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu pour vingt-cinq ans, à Chaumont, le 1er mars 1814; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. I. Heft 1, S. 1 ff. Confirmation de ce dernier traité, dans les traités d'alliance, conclus à Vienne, le 25 mars 1815, art. 4, et à Paris, le 20 nov. 1815, art. 3; dans de MARTENS supplém. VI. 115. 736. Enfin, la Sainte-Alliance (§ 146).

b) Les alliances offensives sont justes, quand elles ont pour objet une juste guerre. De ce nombre sont spécialement celles formées pour l'exercice du droit de prévention, n'emportant au fond que la défense du droit.

c) Pet. Frid. Guil. L. B. de HOHENTAL diss. de foederibus finium. Lips. 1763. 4.

§ 150.

Des traités de commerce.

A l'effet de protéger, d'étendre ou de restreindre la liberté naturelle du commerce, les puissances

de l'Europe forment souvent, surtout depuis le commencement du seizième siècle, des *traités de commerce a*), ou entre elles-mêmes, ou avec des nations non européennes. Ordinairement ces traités ont pour but la liberté, la sûreté et la facilité du commerce et de la navigation commerçante. Ils assurent et protégent le franc trafic des sujets d'un état, ou imposent certaines obligations qui en restreignent ou étendent la liberté naturelle. Quelques traités de commerce ressemblent au contrat de société, comme la ci-devant ligue anséatique; d'autres ne présentent au fond que des traités d'amitié. Les points de vue principaux sous lesquels se forment aujourd'hui les traités de commerce sont les principes à suivre tant en temps de paix qu'en temps de guerre, durant les guerres qui peuvent se faire non-seulement entre les parties contractantes elles-mêmes, ou entre l'une d'elles avec de tierces puissances, mais aussi entre des états étrangers aux deux parties.

a) On trouve beaucoup de traités de commerce dans les Recueils des traités publics. Un recueil particulier pour l'Angleterre, est le suivant : A Collection of all the marine treaties between Great-Britain and other Powers. 1779. 8. Voyez des extraits des traités de commerce de la Hollande, dans Andr. Kluit historiae federum Belgii federati primis lineis, T. I. cap. 4. Une indication des traités de commerce, conclus jusqu'en

1782 entre les principales puissances de l'Europe, et du plus essentiel de leur contenu, se trouve dans le cinquième chapitre de J. C. W. v. Steck's Versuch über Handels-und Schiffahrts-verträge. Halle 1782. 8. Des collections de traités de commerce conclus par différens états, et des écrits y relatifs, sont indiqués dans v. Kamptz neuer Lit., § 256. — Écrits sur cette matière: Jo. Jac. Mascov diss. de foederibus commerciorum. Lips. 1735. 4. Mably droit public de l'Europe, T. II. ch. 12. Théorie des traités de commerce, par M. Bouchaud. A Paris, 1777. 8. Le précité Versuch de M. de Steck. Le même, von den Handlungsverträgen des russischen Reichs; dans ses Versuche von 1783, S. 61-84. Le même, von den Handelsverträgen der osmanischen Pforte, dans ses Versuche von 1772, p. 86-118. Le même, von dem *Asiento*-Vertrag, ibid. p. 1-13. Le même, von dem Sundzoll, dem odenseeischen Vertrag und dem brömsebroischen Friedensschluss, ibid. p. 39-48. Le même, von den wechselseitigen Vortheilen der Kronen Grossbritannien und Portugal aus ihrem Handlungsvertrag von 1703, dans ses Ausführungen (1784), S. 9 ff. Moser's Versuch, VII. 454 ff. 677.

§. 151.

Des traités de commerce conclus pour le temps de paix.

Ces traités, formés sous la supposition de relations *amicales*, portent principalement sur l'exportation, l'importation et le passage des différentes espèces de marchandises, sur les impôts commerciaux, surtout les douanes, le péage, etc.

sur les droits, priviléges et charges de sujets de l'état faisant séjour à l'étranger pour cause de commerce, relativement à leur négoce, la jurisdiction à exercer sur eux, l'exercice de la religion, leurs impôts, l'immunité de leurs biens de la saisie, ainsi que des droits de retraite et de détraction ou de transfert, leurs droits de succession, le droit de varech, etc. On a discuté, de temps à autre, sur le sens et l'étendue de la clause souvent admise dans les traités de commerce, « que les sujets commerçans de l'un des états seraient assimilés, sur le territoire de l'autre, aux habitans ou naturels du pays », ou bien « aux sujets de la nation la plus favorisée » *a*).

a) Voy. v. Steck's Versuch über Handelsverträge, S. 23 ff. De Martens essai concernant les armateurs, § 67 et suiv.

§ 152.

De ceux conclus pour le temps de guerre.

Pour le cas d'une *guerre* à éclater *a*), d'abord entre les parties contractantes, on traite ordinairement sur la liberté et les conditions du séjour des sujets commerçans de l'un ou de l'autre état dans le pays de l'autre; ou bien on leur fixe un

délai, à compter d'une époque déterminée, à l'expiration duquel, et sous telle ou telle supposition, ils seront obligés de quitter le territoire ennemi; on détermine les cas dans lesquels leurs biens seront sujets à la saisie, etc. Pour le cas de guerre de l'une des parties contractantes avec une tierce puissance, les déterminations roulent sur les droits de la neutralité du commerce des sujets de l'autre partie, principalement sur les marchandises qui passeront pour neutres, et celles qui seront regardées comme contrebande de guerre, sur le droit de visite des bâtimens neutres en pleine mer par les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante, sur leur exemption de l'embargo dans son territoire maritime, sur les mesures à prendre par le gouvernement neutre, dans ses propres parages, contre les vaisseaux non-seulement du contractant belligérant, mais aussi de son ennemi, etc. *b*). Quelquefois enfin il se forme des alliances pour le cas d'une guerre également étrangère aux deux parties contractantes, sur la maintenue, même avec force armée en cas de besoin, de la liberté et de la neutralité de leur commerce en pleine mer.

a) Voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Literatur, II. 598 f. Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au com-

merce, pendant la guerre, par M. de Steck. à Berlin 1794. 8.

b) Comparez la convention formée, en 1744, entre la Grande-Bretagne et la France, dans le Mercure hist. et polit. 1744, T. I. p. 560.

§ 153.

Effets et confirmation des traités.

Un traité valable non-seulement impose aux parties contractantes l'*obligation parfaite* de remplir leurs promesses réciproques, et leur donne le droit d'en exiger l'accomplissement l'une de l'autre, mais il leur confère aussi le droit, non moins parfait, d'empêcher tous les tiers qui n'y auraient point un intérêt né et actuel, de porter préjudice à son exécution. L'exercice de ces droits ne dépend ni de la confirmation, ni du renouvellement ou rétablissement, ni d'un affermissement quelconque du traité. La *confirmation* peut néanmoins être utile, lorsqu'il y a des différends ou des doutes élevés ou à craindre sur sa validité, ou sur sa durée *a*). L'assurance, donnée souvent par les monarques lors de leur avénement au trône, de remplir ces obligations contractées par leurs prédé-

cesseurs est de pure forme ; cependant elle peut valoir une déclaration générale d'amitié. Quelquefois le renouvellement et la confirmation d'un ancien traité n'ont d'autre but que de le rappeler aux parties par lesquelles il a été passé. De la clause « qu'un ancien traité doive être censé faire partie du présent, comme s'il y était inséré mot à mot » b), il ne s'ensuit pas que l'ancien traité devienne entièrement partie intégrante du nouveau ; cette clause, sauf les dispositions particulières, n'a d'autre effet que de donner, seulement entre les parties contractantes, force obligatoire à l'ancien traité, ou du moins de la faire reconnaître par elles s'il devait l'avoir déjà auparavant c).

a) Ceci a lieu parfois lors de plusieurs traités conclus successivement sur le même objet. Dans ce cas l'on confirme ordinairement les anciens traités par clause expresse, en tant qu'on veut assurer leur validité. Voyez la paix de Hubertsbourg de 1763, art. 5 et 12. Moser's Versuch, Th. X. Bd. 2, S. 601 f.

b) Comme p. e. les traités de paix de Westphalie, de Breslau, de Berlin, de Dresde, et de Hubertsbourg, l'ont été dans celui de Teschen (1779), art. 12 ; et la convention entre l'Autriche, le Palatinat et le duché des Deux-Ponts, ibid. art. 7. De Martens recueil II. 5. 6.

c) Elle n'oblige point p. e. les garans de la nouvelle convention ; du moins leur garantie ne comprend que la nouvelle sanction

de l'ancien traité, en tant qu'elle est faite et a pu se faire par les contractans. D'après ce principe, l'on décidera la question: de savoir si la Russie, par la garantie de la paix de Teschen, est devenue garante de toutes les dispositions de la paix de Westphalie. Voyez les écrits indiqués dans v. Kamptz neuer Lit. des VR., S. 81 f.

§ 154.

Renouvellement et rétablissement des traités.

Le *renouvellement* des traités (*renovatio pactorum*) est une prorogation de leur validité au delà du terme stipulé *a*). Il est sujet aux mêmes conditions qui sont essentiellement requises pour la première conclusion. Le renouvellement ne se présume point; cependant il peut avoir lieu tacitement si, le terme écoulé, les parties continuent sciemment et de propos délibéré à remplir les obligations conventionnelles, et à en accepter l'accomplissement *b*). Il peut embrasser le traité en entier, ou quelques dispositions seulement *c*). — Il y a *rétablissement* d'un traité (*restitutio*), lorsqu'il a déjà cessé d'être en force, et qu'une nouvelle convention le fait revivre. Cette stipulation, qu'on appelle aussi quelquefois renouvellement, est souvent admise dans les traités de paix,

pour les conventions interrompues par la guerre*d*). Pour que le renouvellement ou le rétablissement d'un traité s'étende, hors les parties principalement obligées, sur d'autres qui ne le sont qu'accessoirement, comme p. e. les garans, il faut leur consentement particulier.

a) Les traités de subsides sont ceux qui sont le plus souvent renouvelés. — Très-souvent on confond la confirmation, le renouvellement et le rétablissement des traités. Waldner diss. ad § seq. cit. § 12. p. 124. Quelquefois on cumule dans les traités les deux premières, ou même les trois expressions, pour éviter toute incertitude. Paix de Hubertsbourg de 1763, art. 5 et 12. Paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. 3.

b) Question, si dans ce cas le traité est censé renouvelé pour le même espace de temps pour lequel il était primitivement conclu? Vattel, liv. II. ch. 13. § 199.

c) Le renouvellement de quelques stipulations seulement, pourvu qu'elles puissent subsister isolées, n'emporte point le renouvellement du traité en entier.

d) G. F. v. Martens über die Erneuerung der Verträge in dem Friedensschlüssen der europäischen Mächte. Gött. 1797. 8. *Du même*, recueil, Supplém. V. 681.

§ 155.

Des moyens d'assurer l'exécution des traités.

Afin d'éloigner autant que possible toute inquiétude sur l'exécution des obligations contrac-

tées, celle-ci peut être *assurée* et *affermie* par des *conventions particulières* et *accessoires a*) ou garanties dans le sens général (*pacta cautionis*,) formées ou entre les parties contractantes seulement, ou avec une tierce puissance. Les moyens de sûreté en usage aujourd'hui sont le *nantissement*, les *otages* et la *garantie*. L'affermissement des promesses par *serment* est presque sans exemple depuis le XVII[e] siècle *b*). L'*amende* conventionnelle et le *cautionnement* seraient aujourd'hui d'une application difficile dans les contrats entre des états; et les anciens *conservateurs* enfin (*warrand*, *guarandi*), c'est-à-dire des citoyens, des attachés par le lien de protection (*jus advocatiae*), ou des vassaux distingués et puissans qui, en promettant force armée contre leur propre souverain, protecteur ou seigneur, se rendaient caution de ses engagemens *c*), ne sont plus admis depuis le moyen âge *d*). Il en est de même de l'*excommunication majeure e*), de l'*otage* (*obstagium*), de la honte d'être, en cas d'inexécution, diffamé par des *invectives* ou des *peintures ignominieuses*, et toutes autres espèces de peines conventionnelles *f*).

a) Vattel, liv. II, ch. 16, § 235-261. F. L. Waldner de Freundstein diss. de firmamentis conventionum publicarum. Giessae 1709 (1701), rec. ib. 1753 4. C. F. Woller diss. de

souvent lieu à des représailles. On les donne de libre volonté pour la sûreté d'un droit conventionnel, le plus souvent dans les arrangemens militaires, et dans les traités de paix *f*). Tout procédé envers les otages, plus rigoureux que ne l'exige leur arrestation, serait injuste *g*); ils ne sont tenus que du sacrifice de leur liberté.

a) Vattel, liv. II, ch. 16, § 241-243.

b) N. H. Gundling de jure oppignorati territorii; dans ses Exercit. acad. Vol. I. p. 31. sq. — L'on voit des exemples, pris particulièrement dans l'histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans Günther's Völkerrecht, II. 153. Franc. Fagel diss. cit. cap. 3. p. 16. sq. Par le traité de Paris du 8 sept. 1808, la Prusse engagea à la France ses forteresses situées sur l'Oder, Stettin, Custrin et Glogau, jusqu'au paiement de 140 millions de francs de contribution; voy. Büsch Welthändel, mit Bredow's Fortsetzung, S. 134. — Des effets mobiliers ont quelquefois aussi servi de gage. Le royaume de Pologne p. e. engagea à la Prusse une couronne et quelques autres bijoux.

c) Voy. des exemples dans Günther, II. 154. Vattel, § 244. Schmauss C. J. G. II. 1140. art. V. 1150. art. III.

d) Voy. les écrits indiqués dans v. Ompteda's Literatur, II. 646 ff., et dans v. Kamptz, neuer Lit., S. 276 f. — Vattel, liv. II, ch. 16, § 311-324. Franc. Fagel diss. cit. cap. IV. p. 17. sqq. Waldner diss. cit. c. 8. p. 89. Moser's Versuch, Th. IX, Bd. 2, S. 457. Wachter diss. cit. § 94. Woller diss. cit.

e) v. Martens Einleit. in das. europ. Völkerrecht, § 291. Note b. Vattel, § 248.

f) Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, art. 9. Wenck cod. jur. gent. II. 352.

g) Ainsi le dit SCIPION dans l'histoire de LIVIUS, XXVIII, 34. Voy. GROTIUS lib. II. c. 15. § 7. c. 21. § 55. C. H. BREUNING diss. de fuga obsidum. Lips. 1766. 4. de STECK observatt. subsecivæ, c. 22. VATTEL, § 147. FAGEL l. c. § 9. p. 22.

§ 157.

Garantie.

L'une des plus usitées des conventions dont nous nous occupons est la *garantie a*) proprement dite, par laquelle un état promet de prêter secours à un autre état, dans le cas que celui-ci serait lésé ou menacé d'un préjudice dans l'exercice de certains droits *b*), par le fait d'une tierce puissance. La garantie est toujours promise par rapport à une tierce puissance, de la part de laquelle il pourrait être porté préjudice à des droits acquis. Elle peut donc être admise, comme moyen de sûreté, dans toute obligation existante entre deux ou plusieurs états *c*), hors le garant; nommément dans celles résultantes du voisinage et de la situation ou possession des territoires, de la souveraineté, de la constitution de l'état, du droit de succession au trône, etc. *d*). Elle est la plus usitée cependant dans les traités de paix *e*). La formation du contrat de garantie dépend de la libre volonté

du garant, et de la puissance à qui elle est promise. La promesse peut être faite non-seulement à la puissance dont elle garantit les droits, mais aussi, en faveur de celle-ci, à une tierce puissance *f*). De même, l'obligation de conclure le traité de garantie avec une puissance peut être établie par un traité avec une autre. Le consentement de celui contre lequel la garantie est stipulée n'est point requis pour sa validité; cependant il peut être utile qu'il en ait connaissance.

a) Voy. les écrits qui sont indiqués dans v. Ompteda's Literatur, II. 594 f., dans v. Kamptz neuer Lit., § 249 et 328. et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., § 1667. — Vattel, liv. II, ch. 16, § 235 et suiv. Moser's Versuch, VIII. 855 ff. Franc. Fagel diss. de garantia foederum (Lugd. Bat. 1759. 4.), p. 29. sqq. Woller diss. ci-dessus, § 155 cit. Essai historique et politique sur les garanties (par P. J. Neyron), à Goett. 1777. 8. H. G. Scheidemantel, die Garantie nach Vernunft und teutschen Reichsgesetzen. Jena 1782. 8., et dans son Repertorium des teutschen Staats- und Lehnr. Bd. II, S. 156-166. C. D. Erhard pr. de sponsoribus juris gentium. Lips. 1787. 4. (Conférez cependant ma Kleine jurist. Biblioth., St. XV, S. 295.)

b) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion de droits quelconques, c'est une alliance. Voy. Fagel diss. cit. cap. 7. § 5. p. 34. — L'expression de garantie dans le sens *général* comprend tous les traités dont le but est d'assurer l'exécution d'un autre traité. — Erhard, dans le programme précité, donne un recueil des différentes définitions usitées de l'expression de garantie dans son sens limité; toutes ces définitions paraissent insuffisantes.

c) Voy. sur la garantie des traités réglans les droits de la religion et de l'église, v. STECK's Abhandlungen aus dem teutschen Staatsrecht, Num. 7, et ses Observationes subsecivae, obs. 8.

d) Sur la garantie des provinces ou territoires, voyez MOSER's Versuch, V. 455 ff., et des exemples dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. I, Heft 1, S. 96, Heft 2, S. 90, 93 et 95, Bd. V, S. 545 et suiv., Bd. II, S. 281.— Quelquefois l'existence politique ou la souveraineté et l'indépendance d'un état a été l'objet de la garantie. Voyez des exemples ibid. Bd. IV, S. 429 et 436, Bd. VI, S. 577, et dans mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, S. 551. — De la garantie d'un territoire disputé, voy. MOSER l. c. V. 458. — La constitution de l'état (voyez ci-dessus § 51, note c), le droit de succession au trône, même des emprunts, sont souvent garantis. La Russie se porta garante, en 1776, d'un emprunt de 500,000 ducats fait par le gouvernement de la Pologne. L'Autriche se fit garantir sa sanction pragmatique de l'an 1715 par l'Espagne dans la paix de Vienne en 1725, art. 12, par la France dans la paix de Vienne de 1738, art. 10, et par l'Empire germanique en 1732; voy. PACHNER's von EGGENSTORFF Samml. der Reichsschlüsse, Th. IV, S. 368 ff. De même, l'Espagne se fit garantir l'ordre de succession au trône, par l'Autriche, dans la paix de Vienne en 1725, art. 12.

e) Voy. H. de COCCEJI exercitat. T. II. n. 31. p. 597. MOSER's Versuch, Th. X, Bd. 2, S. 552-600. De la garantie des traités de paix, voy. ARCHENHOLZ Minerva, Febr. 1812, S. 265-275. — Joignez-y des écrits sur la garantie du traité de Westphalie (1648) (dans v. OMPTEDA's Lit. II. 619 f., dans PÜTTER's Lit. des t. Staatsr. III. 90 u. 866, dans ma Neue Lit. § 1660, et dans v. MARTENS Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 57, note e.

f) Exemples, dans la paix de Teschen en 1779, art. 8, et dans celle d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. 22. Voy. aussi FABER's europ. Staats-Canzley, Th. 99, S. 277. Dans le concert fait à

La Haye en 1659, art. 5, la France, la Grande-Bretagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas se promirent mutuellement la garantie d'une paix qu'ils voulaient amener entre la Suède et le Danemarck. Voy. Du Mont corps dipl. T. VI. P. 2. p. 253.

§ 158.

Continuation.

Lorsque la garantie est destinée à assurer l'inviolabilité d'un traité, elle forme toujours une obligation et un traité accessoire (*pactum accessorium*), même quand elle ferait partie de l'acte de la convention principale *a*). Elle peut être promise non-seulement par une tierce puissance, mais aussi par l'une des parties contractantes en faveur d'une autre, et vis-à-vis du reste ou de quelques-uns seulement des contractans *b*). Dans ce dernier cas, la garantie est ou unilatérale ou réciproque *c*). La garantie réciproque est commutative ou non, selon que les promesses faites par les deux parties sont ou ne sont pas d'une étendue égale *d*).

a) Le traité de garantie peut être inséré dans l'acte dressé sur le traité principal, comme dans la paix de Teschen de 1779, art. 7, 8, 9 et 16, et la promesse de garantie à la fin de ce traité. Il peut au contraire être dressé à cet effet un acte séparé, comme l'ont fait l'Empereur et l'Empire d'Allemagne en 1751, pour garantie de la paix de Dresde de 1745. Voy. Gerstlacher's

Handbuch der teutschen Reichsgesetze, I. 190 f. La paix de Teschen fut également suivie d'un traité de garantie à part. Voy. de MARTENS recueil, II. 26. Les traités de paix conclus entre l'Empire d'Allemagne et la France, à Nimègue en 1679, art. 34, et à Ryswik en 1697, art. 54, invitent toutes autres puissances à se charger de leur garantie.

b) Dans la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, art. 23, les huit parties contractantes se garantirent mutuellement le traité. Dans la paix d'Oliva en 1660, art. 30, «*partes paciscentes omnes, tam principales quam foederatae*» se garantirent leurs droits acquis. Voy. DU MONT corps dipl. T. VI. P. 2. p. 308. De même dans la paix de Westphalie, en 1648. J. P. O. art. 17. § 5. sqq.

c) Réciproque entre la Prusse et l'Autriche, lors de la paix de Dresde en 1745, art. 8. De même fut promise garantie réciproque des deux territoires respectifs, et des territoires des puissances comprises dans le traité, par l'art. 25 de la paix conclue à Tilsit en 1807, entre la France et la Russie. Garantie unilatérale de la France, par rapport à l'intégrité des états autrichiens, dans la paix de Vienne en 1809, art. 14. Voyez d'autres exemples de ce genre dans SCHEIDEMANTEL, § 3, n. 4.

d) Voy. MOSER'S Versuch, V. 458.

§ 159.

Fin.

Les garanties sont générales ou spéciales, selon que tous les droits d'une espèce déterminée, ou toutes les possessions d'un état, ou toutes les

stipulations contenues dans un traité, ou bien une partie seulement de ces droits, possessions ou stipulations, sont garantis *a*). Tantôt elles sont stipulées pour toujours, tantôt pour un temps déterminé *b*). Dans le cas d'une lésion relative à l'objet garanti, ne fût-elle même qu'imminente encore, le garant, sur l'invitation qui doit lui en être faite *c*), est tenu de prêter le secours promis *d*), à mesure cependant que le provoquant en garantie aurait lui-même le droit de défense ou de se faire raison à soi-même *e*), et toujours sans porter préjudice aux droits d'un tiers *f*) (*salvo jure tertii*). Le garant n'a ni droit ni obligation de faire davantage que de prêter l'assistance promise. Si par là il ne peut parvenir à sauver l'objet garanti, la garantie n'étant point un cautionnement, il n'est tenu d'aucune indemnisation *g*). Il n'a pas le droit non plus de s'opposer à l'annulation, à l'extension ou aux changemens apportés au traité garanti avec le consentement des parties contractantes; mais ses obligations sont éteintes, lorsque et en tant que ces changemens ont essentiellement changé l'objet de sa garantie. Par la même raison la garantie ne s'étend point sur les clauses postérieurement ajoutées au traité, sauf toutefois les stipulations particulières. La garantie s'éteint de la même manière que tous les autres traités publics *h*).

L'état en faveur duquel elle est stipulée doit se comporter de manière à ne point perdre de droit et par sa faute les avantages de la garantie *i*).

a) Voy. Moser's Versuch, V. 457.

b) Moser's Versuch, V. 456.

c) Moser's Versuch, V. 462.

d) Moser's Versuch, V. 459. — Le garant est tenu d'employer tous les moyens convenables pour engager, ou même pour obliger, la partie qui contrevient à ses devoirs, à accomplir les stipulations du contrat.

e) Voy. Struber's rechtl. Bedenken, Th. I, Bed. 127. Fagel diss. cit. c. 7. § 5.

f) Vattel, liv. II, ch. 16, § 238.

g) Voy. Vattel, liv. II, ch. 16, § 240. Franc. Fagel diss. cit. c. 7, § 8. seqq. — Voyez aussi des précautions à prendre pour le mode d'assistance auquel on s'engage par la garantie, dans la déclaration par laquelle les Provinces-Unies des Pays-Bas accédèrent à la sanction pragmatique de l'Autriche; voy. cette décl. dans Rousset, recueil historique, T. VI. p. 441-452. Voy. aussi la paix de Westphalie, J. P. O. art. 17, § 6, et la paix d'Oliva (1660), art. 35, § 2. Voyez une formule contenant les précautions les plus utiles à prendre, dans Ulr. Obrecht Dissertatt. acad., Diss. VIII. c. 6.

h) Moser's Versuch, V. 460. Franc. Fagel l. c. c. 7. § 15. sq. — Waechter (diss. cit. § 95.) soutient que le garant, ayant formé une alliance défensive (voy. des exemples dans Schmauss C. J. G. II. 1013, art. 4., Schmauss Staatswissenschaft, I. 109. art. 2.) puisse à son gré se désister de son engagement.

i) Fagel diss. cit. c. 7. § 14.

§ 160.

Bons offices et médiation de tierces puissances.

Hors les moyens ci-dessus énoncés d'assurer l'exécution des traités moyennant l'intervention d'un tiers, l'usage admet encore d'autres concours de tierces puissances. D'abord, 1° une tierce puissance peut par ses *bons offices* (*bona officia*) intercéder auprès des parties intéressées, à l'effet de les engager à conclure un traité, ou plutôt à entrer en négociations à cet effet. Les bons offices se prêtent, ou de propre mouvement, ou sur la demande de l'une ou des deux parties, ou bien en vertu d'une promesse donnée *a*). L'acceptation peut en être refusée, s'ils étaient offerts spontanément, mais non lorsque les parties se sont engagées d'avance à les accepter *b*). La demande des bons offices, ou leur acceptation, ne confère point encore les droits d'un médiateur *c*). — *Médiateur* (*mediator, pararius*) ou médiatrice sont 2° le souverain ou la puissance qui, dans les négociations d'un traité, prêtent conseil et secours aux deux parties, comme moyen de conciliation *d*). Quoique la médiation puisse être offerte tout aussi bien d'un propre mouvement que sur la demande

de l'une ou des deux parties, et même d'une tierce puissance, elle n'existe cependant que par le consentement des deux parties et du médiateur *e*). Si elle est acceptée de toute part, le premier devoir du médiateur est l'impartialité. Ordinairement il est admis aux conférences des deux parties, et il prend plus ou moins part aux délibérations de l'une ou de l'autre, afin de hâter, d'une manière convenable, les résolutions. Cependant il ne peut jamais user de force à cet effet. La médiation enfin ne confère le droit ni n'impose l'obligation de garantir le traité conclu *f*).

a) Voy. Moser's Versuch, VIII. 422 f. et Th. X, Bd. 2, S. 310. Institutions politiques, par le B. de Bielfeld, T. II. p. 152.

b) Comme dans la paix entre la France et la Prusse conclue à Bâle en 1795, art. 11, insérée dans le recueil de M. de Martens, VI. 498.

c) Voy. la déclaration faite par la Russie à la France en 1742, dans Moser, même endroit.

d) Voy. G. L. Treuer diss. de prudentia circa officium pacificatoris inter gentes. Lips. 1727. 4. Heinichen über Friedensvermittlungen; dans le journal allemand intitulé *Minerva*, Oct. 1813, p. 1-12. De Steck sur la médiation d'honneur; dans ses Essais sur plusieurs matières, no 1. Die bewaffnete Vermittlung; dans Vogt's europ. Staats-Relationen, Bd. V, Heft 1 (Frankf. 1805), Num. I. Moser's Versuch, VIII. 421 ff. et Th. X. Bd. 2, S. 310. Bielfeld, l. c. v. Ompteda's Lit., II. 667. v. Kamptz neue Lit., § 326.

e) Voyez p. e. la convention entre la France et l'Autriche sur la médiation pour la paix, signée à Dresde le 30 juin 1813; dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 586.

f) Voy. Fagel diss. cit. cap. 7. § 4. — La garantie n'en peut pas moins être promise par le médiateur, comme p. e. dans la paix de Teschen en 1779, art. 8, et sur la fin. Traité entre l'électeur Palatin et celui de Saxe, conclu à Teschen en 1779, art. 5. De Martens recueil, II. 5. 8. 18.

§ 161.

De l'accession de tierces puissances.

Quelquefois il est offert, ou du moins laissé libre, à de tierces puissances *d'accéder à un traité* comme parties principales ou accessoires *a*). Si la tierce puissance déclare vouloir accéder, son accession est stipulée, dans le traité même, ou postérieurement dans la forme d'une convention particulière. Dans ce dernier cas, il est expédié d'un côté un acte d'accession, et de l'autre un acte d'acceptation *b*). De quelque manière que l'accession se fasse, le consentement ou la ratification de la tierce puissance est nécessaire; que d'ailleurs la validité de toutes ou de quelques-unes des stipulations en dépende, ou que l'accession ne soit demandée et accordée que pour raison de poli-

tique *c*). La tierce puissance ne pourrait être forcée d'accéder *d*) que lorsqu'il y aurait juste cause d'exercer la violence.

a) Voy. (J. C. W. v. Steck's) Ausführungen polit. und rechtl. Materien, Num. 2, S. 49-56. Moser's Versuch, VIII. 306 ff. X. 2. 416. Article séparé de la paix de Teschen (1779), par lequel la Saxe est reçue comme partie contractante. De Martens recueil, II. 9.

b) Voyez les actes d'accession des rois d'Espagne, des Deux-Siciles et de la Sardaigne à la paix de Vienne en 1738, dans Wenck cod. jur. gent. I. 60. 149. 157. 165. Les actes d'accession à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, ibid. II. 323. 326. 327. 329. 376. 382. 386. 390. 398. 404. Les actes d'accession et d'acceptation de la paix de Teschen en 1779, dans le recueil de M. de Martens, II. 14. 20. 23. 24. 27. Acte d'accession de l'Empire d'Allemagne à la paix de Teschen en 1779, dans Gerstlacher's Handbuch der t. Reichsgesetze, I. 208 ff. Actes d'accession de différens princes à la confédération du Rhin, de l'an 1806 jusqu'en 1808. Mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 33, note *b*. Voy. des exemples plus anciens, dans Du Mont corps dipl. univ. T. VIII. P. 1. p. 539. et Rousset recueil, T. I. p. 212. 213..

c) Selon l'opinion de Mably (droit publ. de l'Europe, III. 164.), cette accession n'est qu'illusoire et vaine. De même, v. Steck S. 55.

d) Voyez des exemples, dans le second traité de partage de la monarchie espagnole, du 25 mars 1700, et dans la quadruple alliance de Londres en 1718, 2e art. séparé, et remarquez ce qui s'en est suivi. De Steck l. c p. 51 suiv. Voyez aussi les préliminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, art. 22, dans Moser's Versuch, Th. X, Bd. 2, S. 88.

§ 162.

Des tierces puissances comprises dans les traités, et de leur protestation.

Quelquefois aussi une *tierce puissance a*), alliée surtout, est *comprise dans un traité;* ce qui a lieu le plus souvent dans les traités de paix. Les parties contractantes déclarent à cet effet que le traité lui soit commun *b*), sans qu'il y ait même eu consentement exprès, antérieur ou subséquent, de sa part *c*), et sans qu'elle en ait conféré le pouvoir aux parties *d*). — D'un autre côté, une puissance *proteste* quelquefois contre un traité conclu par une autre, ou bien aussi par elle-même, moyennant un acte formel, auquel il est ordinairement répondu par une contre-protestation *e*). Les effets en droit de pareilles déclarations dépendent de ce qu'elles sont bien ou mal motivées.

a) Voy. de Steck, même livre, p. 45-49. Moser's Grundsätze des europ. Völkerr. in Friedenszeiten, S. 555, et son Versuch, X. 2. 416 ff.

b) Comme dans la paix de Presbourg, en 1805, art. 6; dans les traités de la paix de Tilsit, celui de la Russie, art. 17, et celui de la Prusse, art. 5; dans la paix de Vienne de 1809, art. 2.

c) Voy. la paix de Hubertsbourg, de 1763, art. 2, et l'acte

séparé y attenant, dans le recueil de M. de MARTENS, I. 68 et suiv.

d) Question de savoir si la tierce puissance acquiert par là des droits conventionnels? de même, si et jusqu'à quel point l'une des parties contractantes, ou toutes les deux, peuvent, à l'égard de la tierce puissance, se rétracter de leur offre? Voy. GROTIUS, lib. II. c. 11. § 18. PUFENDORF de J. N. et G. lib. III. c. 9. § 8. De MABLY droit public de l'Europe, T. III. p. 367. E. F. KLEIN's Grundsätze der natürlichen Rechtswissenschaft, § 193. HÖPFNER's Naturrecht, § 72. Frid. LANG diss. de nonnullis fundamentis obligationum ex pacto tertii quaesitarum. Gött. 1798.

e) Voyez les protestations qui ont été faites contre la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, dans WENCK cod. jur. gent. II. 321. 416. 419. 421. 422. MOSER's Versuch, X. 2. 448 ff. — En 1651, le Pape Innocent X protesta, dans une bulle donnée à cet effet, contre la paix de Westphalie de l'an 1648. BOUGEANT histoire du traité de Westphalie, T. VI. p. 413. Herm. CONRING animadversio in bullam Innocentii X, etc. Helmst. edit. 2. 1677. Voyez aussi MOSER's Versuch, VIII. 320 ff. et mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 468 ff. u. 483 ff. D'autres protestations du Pape contre des traités depuis 1707 sont indiquées ibid. S. 480. Ses protestations, contre quelques stipulations du congrès de Vienne, voyez ibid. S. 479 ff. et mes Acten des wiener Congresses, Bd. IV, S. 312, 319, 325, u. Bd. VI, S. 437 u. 441. — La protestation de l'Espagne contre quelques stipulations faites au congrès de Vienne, se trouve ibid. Bd. VI, S. 208 u. Bd. VII, S. 446. — La protestation enfin du gouvernement provisoire de Gênes contre la réunion de cet état au Piémont, ibid. Bd. VII, S. 420. 433.

§ 163.

De l'interprétation des traités.

Lorsqu'un traité public présente un sens douteux, il ne peut recevoir d'*interprétation authentique* que par une déclaration des parties contractantes, ou de ceux à l'arbitrage desquels elles en ont appelé. La question préalable même, de savoir si le sens est douteux, ne peut être décidée que par une pareille convention. L'interprétation, faite immédiatement par les parties contractantes, peut être revêtue de toute forme qui constitue en général la validité d'un traité public; elle peut se faire particulièrement dans un recez supplémentaire ou traité explicatif *a*). Le tiers, au jugement duquel l'interprétation est soumise, doit s'appuyer des règles générales de l'interprétation grammaticale et logique *b*).

a) Voy. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, VIII. 323 ff.

b) Voyez, de son application aux traités publics, Vattel, droit des gens, liv. II, ch. 17, § 262-415. (E. A. Haus) Versuch über die ersten Grundsätze der Interpretationen staats- und völkerrechtlicher Normen; dans Crome's und Jaup's Germanien, Bd. II, Heft 2 (Giessen 1809. 8.), S. 161-124. Schmalz l. c., p. 56 et suiv.

§ 164.

Fin de la validité des traités.

Les traités publics cessent d'être obligatoires *a*): 1° par le consentement réciproque des parties intéressées *b*); 2° lorsque l'une des parties, d'après la faculté qu'elle s'en est réservée, se désiste de la convention *c*); 3° lors de la stipulation d'un terme, à l'époque de son échéance *d*); 4° un certain but atteint, le traité n'ayant eu d'autre objet que de parvenir à ce but; 5° lors de l'existence d'une condition résolutoire exprimée dans le traité; 6° lorsque l'exécution d'un traité devient physiquement ou moralement impossible *e*).

a) Voy. C. H. Breuning diss. de caussis juste soluti foederis ex jure gentium. Lips. 1762. 4. Car. Eberh. Waechter diss. de modis tollendi pacta inter gentes. Stuttg. 1779. 4. Leonh. v. Dresch über die Dauer der Völkerverträge. Landshut 1808. 8. C. W. v. Tröltsch Versuch einer Entwickelung der Grundsätze, nach welchen die rechtliche Fortdauer der Völkerverträge zu beurtheilen ist. Landshut 1809. 8. — Sur la question de savoir s'il y a lieu à la *restitution* contre un traité public, voyez J. H. Boecler diss. de restitutione in integrum inter gentes. Argent. 1712. 4.

b) Le consentement est souvent donné, par mention expresse

dans un nouveau traité sur le même objet. Voy. MOSER's Versuch, Th. X, Bd. 1, S. 603; WAECHTER l. c. § 71. sq.

c) Question de savoir si les traités publics sont, purement, généralement révocables? — La plupart des auteurs les jugent non moins irrévocables que les obligations conventionnelles entre des particuliers. *Justa imperia sunto.* Quelques-uns les croient révocables, selon que l'intérêt de l'une des parties l'exige, et cela ou généralement (WICQUEFORT, l'Ambassadeur et ses fonctions, liv. II, sect. 12, p. 126; un critique dans la Leipz. neu. Lit. Zeit. 1810, Num. 17.), ou avec de certaines modifications, sur l'établissement desquelles cependant ils ne peuvent que rarement s'accorder; en partie pas même sur leur propre système, comme P. J. NEYRON dans sa dissertation de vi foederum inter gentes. Goett. 1778. 4., et dans ses Principes du droit des gens, § 218 et suiv. Voyez aussi WAECHTER l. c. § 28. sq. 80-85. et 88. DRESCH, dans son livre allégué, § 44 et suiv. v. TRÖLTSCH l. c. Dictionnaire universel des sciences, T. III, p. 406. Encyclopédie méthodique; Économie politique et diplomatique, T. IV, p. 355.

d) Voy. VATTEL, liv. II, ch. 13, § 198. WAECHTER l. c. § 68. Les traités d'*Assiento*, conclus autrefois par l'Espagne avec le Portugal, la France et l'Angleterre, furent toujours formés pour un certain nombre d'années. Voy. la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, art. 16. ROUSSET recueil d'actes, négociations et traités, T. XX, p. 201. SCHMAUSS corp. jur. gent., II. 1295. 1421. 1490. WENCK cod. jur. gent., II. 357. 464. v. STECK's Versuche (1772), S. 1-13.

e) Voy. le § 144. Henr. FAGEL diss. cit. cap. 4, § 10. p. 70. SCHMALZ l. c. p. 64-68. — De ce que l'exécution du traité devienne plus onéreuse pour l'une des parties, il ne s'ensuit point encore l'impossibilité de l'accomplir; cependant la partie préjudiciée peut demander les dommages et intérêts de celui

dont le fait illégal a été la cause des difficultés survenues. — Une impossibilité de l'exécution résulte de la véritable collision de plusieurs traités, dont nous avons déjà parlé dans la note *b* au § 144. Exemples : 1° Un état a formé plusieurs traités d'alliance avec différens états, tous ces états viennent à faire la guerre: leur prêtera-t-il à tous les secours stipulés, a) s'ils font la guerre à d'autres puissances, b) s'ils la font entre eux mêmes? Voy. Grotius, lib. II. c. 15. § 13. Henr. Cocceji Grotius illustr. in notis ad h. l. ibique Sam. Cocceji. Vattel, liv. II. ch. 12. § 166. Henr. Fagel diss. cit. c. 4. § 12. 13. p. 72. 2° Trois états ont formé une alliance défensive, une triple alliance; deux de ces états se font la guerre: le troisième, que fera-t-il? Vattel, liv. III, ch. 6, § 93.

§ 165.

Continuation.

Les traités cessent encore d'être obligatoires, 7° lors du changement essentiel de telle ou telle circonstance, dont l'existence était supposée nécessaire par les deux parties *a*) (*clausula rebus sic stantibus*), soit expressément, soit d'après la nature même du traité *b*); 8° par la défection de l'une des parties, qui refuse l'exécution du traité en question, ou même d'un autre tout-à-fait différent, l'autre partie est libérée de son côté *c*). Si elle a déjà fait des prestations en accomplissement du traité, ou pris des arrangemens à cet effet,

elle en doit être dédommagée; 9° par l'entier accomplissement enfin des obligations qui font l'objet de la convention, elle est bien éteinte, mais les conséquences qu'elle a effectuées restent établies entre les parties contractantes, nonobstant les changemens survenus dans la situation des choses.

a) Voy. VATTEL, liv. II, ch. 17, § 296. Henr. COCCEJI diss. de clausulâ rebus sic stantibus; dans ses Exercit. curios. T. II. n° 15. WAECHTER diss. cit. § 59-65. J. E. EBERHARD's Beyträge zur Erläuter. der teutschen Rechte, Th. I, Abh. 1, § 5 ff., S. 8 ff. — D'une opinion différente est J. Wolfg. KIPPING de tacita clausula rebus sic stantibus ad publicas conventiones non pertinente. Helmst. 1739. 8. — Du nombre de ces circonstances ou suppositions sont d'abord: l'indépendance des deux parties (Henr. FAGEL diss. cit. cap. 4. § 3. p. 62), une constitution déterminée, un monarque d'une certaine dynastie (§ 145). Dans les traités de subsides en particulier, il est ordinairement sous-entendu que la partie promettante n'ait pas besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. WAECHTER diss. cit. § 86. — Enfin il est souvent de l'intention des parties qu'un traité ne soit exécuté qu'autant qu'il ne survienne point d'inimitié entre elles; c'est pour cette raison qu'après une guerre il est nécessaire et d'usage de rénouveler les traités, si l'on veut les faire rentrer en vigueur. S'il n'y a point eu de telle supposition, la guerre ne fait pas cesser tous les traités antérieurs, les parties en guerre au contraire n'ont le droit de les rompre, qu'autant que le but légitime de la guerre l'exige. L'application de ces principes à des états indépendans ayant au reste beaucoup de difficultés, le plus sûr est ou de déterminer dans la paix lesquels des traités resteront en

vigueur ou seront réintégrés en tout ou en partie (voy. la paix de Hubertsbourg de 1763, art. 5 et 12), ou bien de conclure de nouveaux traités sur les mêmes objets. — Voyez sur la question ci-dessus agitée: Schröder elem. jur. nat. § 1130 Waechter diss. cit. § 53-58, Schmalz l. c. p. 69. J. J. Moser's vermischte Abhandlungen, num. I. P. C. A. Leopold comm. de effectu novi belli quoad vim obligandi pristinarum pacificationum. Helmst. 1792. 4. L'écrit de M. de Martens cité au § 154, et ceux de MM. Dresch et de Tröltsch allégués ci-haut § 164. Schmalz europ. Völkerrecht, p. 69. Comparez aussi § 152. et ci-après § 250. — Les traités sur des contributions de guerre à fournir, et les capitulations cessent d'être obligatoires, la guerre pour laquelle ils ont été conclus terminée. Voyez Waechter, § 90.

b) Voy. Pufendorf de J. N. et G. lib. V. cap. 12. § 20. Weber von der natürlichen Verbindlichkeit. Abh. 3, § 90. K. R. Gros Lehrbuch der philosoph. Rechtswissenschaft, § 216.

c) Voyez sur cette matière souvent contestée : Grotius de J. B. et P., lib. II. c. 15. § 15. Schmidt system. jur. gent. p. 167. sqq. Henr. Fagel diss. cit. cap. 4. § 17-20. p. 68. Waechter diss. cit. § 44-58. Höffner's Naturrecht, § 112. Gros, même livre, § 208. Note du cardinal Consalvi remise au congrès de Vienne, en date du 14 juin 1815, dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. IV, S. 321 et suiv. Déclaration des huit puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814, contre Napoléon Bonaparte après son évasion de l'île d'Elbe, en date de Vienne le 13 mars 1815, *ibid.* Bd. I, Heft 4, S. 51. et les écrits indiqués dans v. Kamptz neuer Lit. des VR., § 251. — Fichte, dans ses Beyträge zur Berichtigung der Urtheile des Publicums über die französische Revolution (1794. 8.), et dans la continuation de cet ouvrage, a soutenu que les traités cessaient d'être obligatoires par le simple bon plaisir de l'une des parties, pourvu que l'autre n'ait point encore rempli ses engagemens, ou qu'elle en soit dédommagée. Comparez aussi Schmalz dans son Europ.

Völkerrecht, p. 49 et 64. Voyez là-contre J. G. E. Maass über Rechte und Verbindlichkeiten überhaupt, und die bürgerlichen insbesondere. Halle 1794. 8.

CHAPITRE III.

DROIT DES NÉGOCIATIONS, PARTICULIÈREMENT PAR DES MINISTRES PUBLICS.

§ 166.

Droit de négocier.

L'intérêt de l'état exige, de temps à autre, d'entrer en *négociation* avec d'autres états, non-seulement pour préparer et conclure des traités, mais aussi pour veiller aux rapports légaux, conventionnels et politiques qui subsistent entre eux. Le droit de l'état pour de semblables négociations est fondé dans son indépendance (§ 46). Il doit être exercé par celui qui représente l'état envers l'étranger; ce qui n'empêche point que le pouvoir de ce représentant ne soit limité, à ce sujet, par des lois constitutionnelles de l'état.

§ 167.

Diverses manières de négocier. Lieu.

Le droit de négocier peut être exercé tant *de vive voix*, dans des conférences, que *par écrit*, en observant le style diplomatique (§ 112). L'une et l'autre manière de négocier peuvent avoir lieu, ou *immédiatement* entre ceux qui représentent les états respectifs envers l'étranger, ou *médiatement* par leurs fondés de pouvoir. On peut choisir, à cette fin, ou des autorités constituées, dans les attributions ordinaires ou spéciales desquelles sont contenues certaines négociations, ou des personnes (envoyés ou ministres publics) spécialement autorisés par le souverain *a*). Quant au *lieu* où se font les négociations en cas de conférences, on le choisit tantôt dans le territoire de l'une des puissances en négociation, soit la capitale ou la résidence du souverain, soit un autre endroit, tantôt sur les frontières des deux états *b*), tantôt dans le pays d'une tierce puissance.

a) Ceux qui rendent ce qui s'appelle de bons offices ne sont ordinairement autorisés (souvent par l'une des parties seulement) qu'à faire avancer l'ouverture des négociations. Les médiateurs

ne sont autorisés, par les deux parties, qu'à ménager et seconder les négociations (§ 160).

b) Comme en 1659 dans l'Ile des Faisans ou de Conférences (§ 105 *b*). De même, en cas de négociations pour régler les limites des états.

§ 168.

Art de négocier.

Indépendamment des obligations parfaites imposées au négociateur et du pouvoir souverain des circonstances, on conviendra aisément de la supériorité que donnent, dans les négociations politiques comme partout ailleurs, le génie, le savoir, l'expérience, la connaissance des hommes, et l'usage du monde, la prudence, la présence d'esprit, la souplesse, les manières liantes et agréables, et l'autorité personnelle *a*). Au moyen de la raison et de l'expérience, nous parvenons à déterminer des règles générales, tant relatives aux qualités personnelles qu'on doit supposer dans un habile négociateur, que concernant sa conduite à observer dans le cours des négociations. En réunissant ces règles, on peut former de *l'art de négocier b*) une espèce de système.

a) Comparez Phil. Honorii thesaurus politicus. Francof. 1617 u. 1618. 4. Le secret des cours, par Franc. Walsingham. Maximes importantes pour un homme public, dans les Lettres choisies de Messieurs de l'Académie française, p. 314 et suiv. Modèles de conversations pour les personnes polies, par l'abbé Bellegarde, p. 11. Breviarium politicorum, secundum rubricas Mazarinicas. Colon: Agrip. 1684. Augmenté, avec cette addition sur le titre: seu Arcana politica Cardinalis Jul. Mazarini. Amstelod, 1721. 12. Aussi en allemand sous le titre suivant: Politisches Brevier, nach den Rubriken des Mazarin. Leipz. 1801. 12., et sous ce titre changé, en imprimant autrement le frontispice seulement: Die Kunst durch die Welt zu kommen; ein Taschenbuch (sans indication de l'an et du lieu de l'impression.)

b) Le parfait ambassadeur; composé en espagnol par Don Ant. de Vera et de Cunniga, et traduit en français par le sieur Lancelot, à Paris 1635. 4. (en Hollande) 1642. 12. à Leide 1709. P. I. et II. petit in-8. De la manière de négocier avec les souverains; par M. de Callières, à Paris et à Amst. 1716. 8. et à Amsterd. 1717. 12. Nouvelle édition considérablement augmentée par M.... Partie I. et II. à Londres (Paris) 1750. 8. ib. 1757. 12. Traduit en anglais et en italien, ainsi que deux fois en allemand sous ces titres: Der staatserfahrene Abgesandte. Leipz. 1712. 12. et: Kluger Minister u. geschickter Gesandten Staatsschule. Leipz. 1717. 8. Jacques de la Sarraz du Franquesnay, le Ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives. à Amsterd. 1731. 12. ib. 1742. 12. De l'art de négocier avec les souverains, par M. Pecquet, à Paris 1737. 8. à La Haye 1738. 8. The compleat Ambassador. Lond. 1755. 8. (Ce livre fut publié par Dudly Digges; l'auteur propose pour modèle François Walsingham, jadis secrétaire d'état et ambassadeur anglais). Principes des négociations; par l'abbé de Mably. Ce traité se trouve aussi, comme Introduction, dans le droit public de l'Europe du même

auteur, dans l'édition de 1761, et dans toutes celles qui ont suivi celle-ci; cependant dans celle de 1773, il forme le troisième tome de cet ouvrage. La manière d'étudier l'histoire, par l'abbé de MABLY. Nouv. édit. à Mastricht et Paris, 1778. 12. et en allemand à Berne 1777. 8. Encyclopédie méthodique; Economie politique et Diplomatique, T. III. art. Négociation, p. 406-413. Die politische Unterhandlungskunst oder Anweisung mit Fürsten und Republiken zu unterhandeln. Leipz. 1811. 8.

§ 169.

Ministre public. Droit de légation.

Un fonctionnaire public, autorisé à négocier au nom de l'état avec un autre état, s'appelle *Ministre public a*) (envoyé, agent politique ou diplomatique, agent de relations extérieures, *legatus*, *Gesandter*). L'ensemble des droits compétens à l'état, par rapport aux négociations par des ministres publics, est compris sous la dénomination de *droit de légation* ou *d'ambassade b*) (*jus legationum*, *Gesandtschaftrecht*).

a) *Ministres*, dans l'acception générale du mot, sont appelés les agens politiques de toute classe. SARRAZ du FRANQUESNAY dans le livre allégué, liv. I, ch. 9. — Selon quelques publicistes, l'on a compris, du moins autrefois, sous le mot allemand *Gesandte*, dans le sens strict, les ministres publics du premier rang, et sous celui de *Abgesandte* ceux du second et troisième rangs. F. C. MOSER's Versuch einer Sttaats Grammatik (1749. 8.), S. 255 f. J. Th. ROTH's Archiv für das Völkerrecht, Heft I,

S. 88 ff. Suivant d'autres, on appela *Abgesandte* les ministres du premier rang. Gutschmidt diss. de praerogativa ordinis inter legatos, § 26. note z. Moser's teutsches Staatsrecht, Th. 45, S. 254 f. — La cour impériale de Vienne trouva, en 1726, à redire dans les lettres de créance présentées à la diète de l'Empire par le ministre de France, que celui-ci y fût nommé simplement Ministre, et non pas ministre plénipotentiaire. Montgon, mémoires, T. III. p. 157.

b) Écrits sur le droit de légation : Alberici Gentilis de legationibus libri III. Londini 1583 et 1585. 4. Hanov. 1594 (ou 1596) et 1607. 4. ib. 1612. 8. — L'ambassadeur et ses fonctions, par M. (Abraham) de Wicquefort, à La Haye 1680 et 1681. P. I. et II. 4. ibid. 1682. 2 vol. in-4. à Cologne P. I. 1690. P. II. 1689 (le tome II[e] plutôt que le I[er] 4.). où l'on a ajouté : Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs (par Ferd. de Galardi, auteur espagnol), et Discours historique de l'élection de l'Empereur et des Électeurs de l'Empire, par Wicquefort. De nouvelles éditions de cet ouvrage ont paru à Cologne 1715, 2 vol. in-4, ensuite augmentées d'une traduction française, faite par J. Barbeyrac, du traité de Binkershoek intitulé : De foro legatorum ; T. I. et II. à La Haye 1724. 4. à Amsterd. 1730. 4., ibid. 1741. 4. et 1746. 4. Traduit en allemand, par J. L. Sauter. Leipz. 1682. 4., et en anglais par Digby. Lond. 1740. fol. — Justini Presbeutae (Henr. Hennigés) discursus de jure legationum statuum imperii. Eleutheropoli 1701. 8. Ce livre contient surtout des principes généraux. De son contenu voyez Observationes select. Halens. T. II. obs. 17. p. 400-417. Les droits des Ambassadeurs et des autres ministres publics les plus éminens ; par Jean Gottl. Uhlich. à Leipsic (1731.) 4. Jo. Gottl. Waldin diss. de primis legationis principiis. Marb. 1667. 4. Ejusd. jus legationum universale. Marb. 1771. 4. Joh. Frhrn. v. Pacassi Einleit. in die sämmtl. Gesandtschaftsrechte. Wien 1777. 8. Cph. Gottl. Ahnert's Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Ge-

sandten. Th. I. u. II. Dresd 1784. 4. C. H. v. Römer's Versuch einer Einleit. in die rechtl., moral. und. polit. Grundsätze über die Gesandtschaften, als Lehrbuch. Gotha 1788. gr. 8. Grundlinien des europäischen Gesandtschaftsrechtes. Mainz 1790, 8. Franz Xav. v. Moshamm's europäisches Gesandtschaftsrecht. Landsh. 1805. 8. J. J. Moser's Versuch des europ. Völkerrechts, Th. IV. Du même, Beyträge zu dem neuesten europ. Völkerr., Th. IV. Du même, Beyträge zu dem neuesten europ. Gesandtschaftsrecht. Frankf. 1781. 8. La science du gouvernement, par M. de Réal, T. V. ch. 1. Institutions politiques, par le B. de Bielfeld, T. II. ch. 8-13. — Les écrits sur le droit de légation sont indiqués dans Meisteri bibliotheca juris nat., Part. II. p. 2. sqq., dans la préface que M. Barbeyrac a ajoutée à sa traduction du traité de Bynkershoek de foro legatorum, en 1746. 4. dans v. Ompteda's Literatur des Völkerrechts, II. 554 ff., dans v. Kamptz neuer Lit., § 200 ff., et dans C. H. v. Römer's Handbuch für Gesandte, Th. I, die Literatur des natürl. u. positiven Gesandtschaftsrechts enthaltend. Leipz. 1791. 8. (Les tomes suivans n'ont point paru.) Voyez la liste des dissertations relatives au droit de légation qui ont paru en Hollande, dans Adr. Kluit histor. federum Belgii federati, T. II. p. 527. sqq.

§ 170.

Double qualité d'un ministre public.

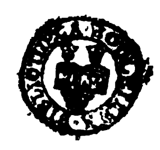
Eu égard à l'état de la part duquel un ministre public est envoyé, celui-ci réunit dans sa personne deux qualités différentes. Il est *fonctionnaire public* (*officialis publicus*, *administer reip.*

Staatsbeamter) de cet état, et il est son *mandataire* par rapport à sa mission diplomatique. Dans cette dernière qualité, il agit au nom de son gouvernement auprès de celui près lequel il est accrédité *a*). La première qualité est ordinairement regardée comme permanente; la seconde, résultante d'une commission spéciale, n'est réputée que transitoire. En conséquence, la dignité et les fonctions diplomatiques d'un ministre public, même celles d'un ministre ordinaire, ainsi que ses appointemens *b*), sont révocables.

a) Relativement aux états autres que ceux près lesquels il est accrédité, un ministre public n'est considéré que sous les rapports généraux d'un étranger. Wicquefort, liv. I, sect. 15. Il est néanmoins d'usage d'accorder, par complaisance, certaines immunités à un ministre public étranger, à son passage par le pays.

b) F. C. v. Moser von dem Appointement oder Gehalt eines Gesandten, dans ses Kleine Schriften, Th. I, S. 182-290. Moser's Versuch, III. 147. Beyträge, III, 117 ff. — Le *défrai* (*lautia publica*), dont jouissaient autrefois les ministres publics, a cessé depuis l'introduction des légations perpétuelles, à l'exception peut-être des ministres que la Porte ottomane et des souverains africains ou asiatiques envoient quelquefois en Europe, ainsi que de quelques autres exemples très-rares. Moser's Versuch, III. 259. et ses Beyträge, III. 411. Il fut expressément abrogé entre la Russie et la Suède, dans les traités de paix de Nystadt de 1721, art. 10, et d'Abo de 1748, art. 10. — Les ministres extraordinaires envoyés seulement pour quel-

que temps n'ont le plus souvent que des appointemens journaliers, ou ils tiennent compte de leur dépense à leur cour. Des dépenses extraordinaires sont remboursées aux ministres, indépendamment de leurs appointemens fixes ou journaliers. Il est des ministres qui fournissent aux frais de leur mission, du moins en partie, de leurs propres moyens. « Gardons-nous » de placer les agens extérieurs entre la pénurie et la séduction; » ces paroles furent adressées, en 1798, par le Directoire exécutif de France au Conseil des cinq cents. Voyez le journal *le Rédacteur*, du 13 brumaire an VII, n° 1052. — Aussi le but d'une mission engage-t-il quelquefois à faire des dépenses secrètes (*gastos secretos*). Voyez WICQUEFORT, T. II, sect. 9, p. 96. Politische Unterhandlungskunst, S. 22 ff. 264.



§ 171.

Il diffère des commissaires, députés et agens.

Un ministre public diffère d'un *commissaire*, qui est chargé par le gouvernement d'une commission pour des affaires publiques dans l'intérieur de l'état *a*). Il diffère encore des *députés*, en ce que ceux-ci sont envoyés par des sujets, particulièrement par des corporations, à leur souverain ou à des autorités constituées dans l'intérieur, ou bien, dans des circonstances extraordinaires, à des étrangers. Enfin on le distingue d'un *agent* chargé d'affaires particulières ou privées d'un état ou souverain. Même revêtu du titre de résident ou

de conseiller de légation, un pareil agent ne saurait prétendre aux droits d'un agent politique ou diplomatique, nommément pas aux prérogatives et immunités, ni au cérémonial des ministres publics *b*).

a) Wicquefort, liv. I sect. 5, p. 62. 64. Sarraz du Franquesnay, liv. I, ch. 10. Justin. Presbeuta l. c. § 66. 67. Gut. Schmidt, l. c. § 44. 45. — Il n'est point dérogé à la qualité ni aux prérogatives d'un ministre public, chargé de négociations avec des puissances étrangères, lorsqu'il est revêtu du titre de commissaire ou commission, de député ou députation, comme cela a quelquefois eu lieu dans les négociations sur les limites de l'état, ou pour les plénipotentiaires nommés ensemble par l'empereur et la diète de l'Empire germanique pour des négociations de paix. De la Maillardière, précis du droit des gens, p. 335. Moser's Beyträge, IV. 495. 532 ff.

b) Ce n'est que par pure complaisance qu'on accorde quelquefois, surtout dans des états moins puissans, certaines immunités, p. e. de la juridiction du pays, de certains impôts, etc. — Pour ce qui est des agens diplomatiques, voyez-en ci-après le § 182.

§ 172.

De même, des émissaires cachés, et des négociateurs secrets.

Il en est de même des *émissaires cachés* ou *secrets* qui sont envoyés par un gouvernement dans un territoire étranger, sans qu'ils y déploient un caractère public, leur mission même et son

but étant généralement tenus cachés *a*). Quelquefois des négociateurs d'un gouvernement sont envoyés et accrédités secrètement près d'un souverain étranger ou de son ministère d'état; on les appelle *envoyés confidentiels* ou *négociateurs secrets b*). Ceux-ci déploient souvent, dans le progrès de la négociation, publiquement le caractère d'envoyé politique *c*). — Ce n'est point encore proprement un ministre public que celui qu'un gouvernement envoie à celui d'un autre état pour des affaires publiques, mais sans le revêtir d'un titre d'envoyé diplomatique, quoique d'ailleurs le fait de sa mission ne soit point caché *d*). Pour de pareilles missions sont choisis non-seulement des fonctionnaires publics de toute charge, p. e. des ministres d'état, des amiraux, des généraux, des conseillers, des secrétaires de légation non attachés à une légation, mais même des princes du sang et d'autres personnes d'un rang éminent *e*).

a) Sur l'éloignement du marquis de la Chétardie, de Saint-Pétersbourg en 1744, voyez Moser's Versuch, Th. IV, S. 417 ff. v. Justi Anweisung zu einer guten deutschen Schreibart, S. 270 f. Russische Günstlinge (Tüb. 1809. 8.), S. 187 f. — Le chevalier d'Éon fut pendant quelque temps à Saint-Pétersbourg émissaire caché de la cour de France. — De pareils exemples plus anciens sont rapportés dans la Politische Unterhandlungskunst, S. 197 f. — Comparez aussi Moser's Versuch, IV. 43.

b) Ces envoyés confidentiels doivent jouir de la même *sûreté* que les ministres publics. De CALLIÈRES de la manière de négocier avec les souverains, ch. VI, p. 112 et suiv. Institutions politiques, par le baron de BIELFELD, T. II, p. 176. — Mais ils ne peuvent prétendre au cérémonial de ces ministres, et en public ils sont traités comme de simples étrangers de leur rang.

c) MOSER's Versuch, IV. 572.

d) MOSER's Versuch, IV. 576. 606 ff. SARRAZ du FRANQUESNAY dans le livre allégué, liv. I, ch. 12, p. 89 et suiv. — Des *cardinaux-protecteurs* résidans à la Cour du Souverain-Pontife, voyez de BIELFELD, II. 172. § 17. Jo. Gottl. BOEHMER diss. de nationis germanicae in curia romana protectione. Lips. 1763. 4. Comparez aussi MOSER's Beyträge, III. 19.

e) MOSER's Versuch, IV. 576. 578. 602. 608. — Sur les *lettres d'adresse*, voyez MOSER, l. c. IV. 614. — Des *parlementaires*, *tambours* et *trompettes de guerre*, voyez plus bas dans le chapitre traitant du droit de guerre. — Des *officiers* en commission pour l'enrôlement, et des *postillons*, voyez MOSER's Versuch, VII. 53. IV. 615 f.

§ 173.

Ainsi que des consuls.

Les *consuls*, quoique comme tels revêtus d'un caractère public, ne sont pas non plus du nombre des ministres publics. L'on ne manque cependant pas d'exemples qu'ils aient été en même temps chargés de commissions diplomatiques, et qu'ils

aient été accrédités à cette fin, soit à perpétuité soit par intérim *a*). D'après leur destination ordinaire, ce sont des *agens commerciaux* constitués par un gouvernement *b*) dans des ports ou places de commerce étrangers, pour y veiller à ses intérêts de commerce, et particulièrement pour y prêter assistance aux commerçans et navigateurs de sa nation *c*). Il y a des consuls (consuls particuliers), des vice-consuls (adjoints des consuls), et des consuls-généraux dont les fonctions s'étendent sur plusieurs places marchandes, et qui sont chargés de la surveillance des consuls et des vice-consuls d'un certain arrondissement *d*). On choisit pour ces emplois tantôt de propres sujets, tantôt ceux d'une tierce puissance, ou bien de celle même dans le territoire de laquelle le consulat doit être administré. A l'exception de ce dernier cas, les consuls étrangers sont regardés comme sujets temporaires seulement du pays où ils résident *e*).

a) Moser's Versuch, IV. 613 f. Beyträge, IV. 529.

b) Soit immédiatement, soit médiatement. La Prusse et la Suède ont autorisé leurs ministres publics résidans à Constantinople à nommer, à congédier, ou à remplacer leurs consuls dans les échelles, ports et îles de ces contrées. De Martens, recueil, III. 201. Wenck codex jur. gent. I. 478. — Des compagnies de

commerce, des villes de commerce et maritimes, subordonnées au gouvernement d'un état, ne sont point en droit de constituer des consuls. De STECK essai, p. 56.

c) MOSER's Versuch, VII. 817-848. SARRAZ du FRANQUESNAY dans le livre allégué, liv. I, ch. 11, p. 83. Voyez aussi les Dictionnaires de commerce, par SAVARY, POSTLEWAYTH et MORTIMER, *voc.* Consul. Dictionnaire de jurisprudence, et Dictionnaire du citoyen, même mot. Ébauche d'un discours sur les consuls, par J. H. MEISSLER. à Hamb. 1751. 4. Essai sur les consuls, etc., par M. de STECK, à Berlin 1790. 8. v. STECK's Versuche (von 1772), S. 119-150. Von den Consuln handelnder Nationen, von E. (ENGELBRECHT); in ENGELBRECHT's Materialien, Bd. I, St. 2 u. 3, num. VI; aussi dans le Journal für Fabrik, Manufactur, Handlung u. Mode, 1795 (Leipz. gr. 8.), März, Num. II. (C'est un extrait des écrits de M. de STECK relatifs à cette matière). F. BOREL de l'origine et des fonctions des consuls, à St-Pétersbourg 1807. et à Brunswic. 1812. 8. On the origin, nature, progress and influence of consular establishments, by D. WARDEN. Paris 1813. 8. Traduit en français par Bernard BARRÈRE de Morlaix. Paris 1815. 8. v. MARTENS Einleit. zu dem Völkerrecht, § 144 f. Sur l'étendue de la compétence des consuls, voyez de STECK dans son essai cité, p. 18 et suiv., p. 22 et suiv. — Les *Commissaires de la marine* sont une espèce de consuls établis dans des villes maritimes. De STECK, même livre, p. 55. Les Provinces-Unies des Pays-Bas avaient constitué jadis, dans plusieurs places de commerce étrangères, des *Jus conservadores*, faisant les fonctions de juges pour les commerçans de leur nation. KLUIT hist. federum Belgii federati, II. 561. 564.

d) Les trois suprêmes magistrats de la ci-devant république française ayant pris, en 1799, le titre de Consuls, il fut ordonné aux consuls commerciaux de France de prendre le titre d'*Agens de commerce*, et aussi les gouvernemens des autres

états furent requis d'attribuer ce même titre à leurs consuls résidans en pays français.

e) Bynkershoek de foro legatorum, cap. 10. v. Römer's Grundsätze über die Gesandtschaften, S. 122. 134. C'est pourquoi les consuls ne peuvent régulièrement prétendre à l'immunité de la juridiction et des impôts du pays, ni au cérémonial diplomatique, au culte domestique, etc. De Martens Einleit. in d. Völkerrecht, § 145. Toutefois ils placent presque tous les armes de l'état qui les a constitués au dessus de la porte de leur habitation, et ils observent entre eux le rang de leurs souverains. Moser's Versuch, VII. 831. 343 f.

§ 174.

Continuation.

L'étendue du pouvoir des consuls, leurs immunités et droits personnels, sont ordinairement réglés par l'usage, ou par des traités, souvent aussi en partie par des ordonnances ou décrets du gouvernement qui les a constitués *a*). Quelque différens que soient les règlemens donnés à cet effet, ils s'accordent néanmoins tous, en ce que les consuls, dans les fonctions et attributions de leur office, ne dépendent que de leur gouvernement, et qu'ils sont placés sous la protection spéciale du droit des gens *b*). Dans les causes de commerce litigieuses, entre des sujets de leur état, on ne

leur refuse presque nulle part l'autorité d'un arbitre choisi par les parties; mais savoir si de pareilles et autres contestations seront de leur ressort ordinaire, de manière qu'ils exerceront une véritable juridiction civile, cela dépend uniquement et exclusivement des traités et des concessions particulières. Leur compétence est le plus souvent restreinte aux affaires non contentieuses ou de juridiction volontaire. La plus grande autorité et les droits les plus étendus qu'on ait accordés à des consuls étrangers sont ceux dont jouissent les consuls des puissances européennes établis dans les diverses échelles du Levant et en Afrique *c*). Aussi sont-ils formellement accrédités, et presque entièrement traités comme des ministres publics.

a) Règlement pour tous les consuls-généraux, consuls, agens et vice-consuls prussiens, du 18 sept. 1796, dans la Preuss. Edicten-Sammlung de 1796, Num. 97, S. 651, et dans PAALZOW'S Handbuch für practische Rechtsgelehrte in den preuss. Staaten, Bd. I. (1802. 8.), S. 5-32. Édit français concernant les droits des consuls dans l'Archipel et en Afrique, de 1781, dans l'Essai de M. de STECK, p. 71 et suiv. (Pareille ordonnance du 9 déc. 1776, dans MOSER'S Versuch, VII. 837.) Ordonnance française sur les droits et obligations des consuls, de 1759, dans les Nouvelles extraordinaires de 1759, nº 44. Le contenu des ordonnances françaises les plus récentes se trouve indiqué dans le Code de la compétence des autorités constituées de l'Empire français, par Y. C. JOURDAIN (à Paris

1811. 8.), T. III, p. 403-408. Ordonnance danoise de 1749, dans Moser's Versuch, VII. 831. — Un extrait des traités conclus au sujet des droits des consuls se trouve dans l'Essai de M. de Steck, p. 24 et suiv., et quelques traités en entier; dans l'appendice du même livre, p. 71 et suiv. Traité entre l'Espagne et la France de 1769, dans de Martens recueil, I. 242. Voyez aussi Schmauss corp. jur. gent., dans la table des matières, *voc.* Consules. v. Kamptz neue Lit., S. 252 f.

b) Vattel, liv. II, ch. 2, § 47. De Steck, essai, p. 18.

c) Ces consuls exercent le culte privé et domestique de leur religion, ainsi que la juridiction non-seulement dans les affaires non contentieuses, mais aussi presque partout dans les causes contentieuses des sujets de leur état, tant entre eux que sur la demande d'autres étrangers. v. Steck's Versuche (1783), S. 88-95, et son Essai allégué, p. 24. Nonobstant ces prérogatives, les consuls établis dans les états de la Porte ottomane sont à certains égards soumis à l'autorité des ministres publics résidans, de la part de leur cour, à Constantinople. — Sur les échelles du Levant, voyez F. D. Haeberlin's kleine Schriften, II. 450 ff.

§ 175.

Droit et obligation d'envoyer des ministres.

Les ministres publics représentant leur état près d'un gouvernement étranger, le *droit de les constituer* ne peut appartenir qu'à un état qui, vis-à-vis du gouvernement auquel il envoie le ministre, est en droit de prétendre à l'*indépendance* poli-

tique *a*). Des états *dépendans* ou mi-souverains ne peuvent par conséquent accréditer des ministres qu'autant que cela leur est permis par l'état dont ils dépendent *b*). Les *corps publics entièrement sujets*, et les *particuliers*, ne le peuvent jamais, quelque éminent que soit leur rang ou leur condition *c*); ils sont représentés à l'étranger par leur souverain. Dans les cas où le droit d'envoyer des ministres est contesté ou douteux, ou que les circonstances politiques entraînent des difficultés à l'exercer publiquement, soit de l'un, soit des deux côtés, on envoie et reçoit quelquefois des agens sans caractère de ministres publics *d*). *L'exercice* du droit d'envoyer des agens diplomatiques, de quelle classe que ce soit, n'appartient qu'au représentant de l'état envers les étrangers; son pouvoir à cet égard peut néanmoins être limité de diverses manières par les constitutions de l'état *e*). Aucun état n'est parfaitement *obligé* à envoyer des ministres, si ce n'est aux termes d'un traité. Lorsqu'un gouvernement se propose d'envoyer un ministre dans une cour étrangère, il l'en fait *prévenir*, en indiquant l'individu qu'il a choisi.

a) Tellement indépendans sont aussi les états réunis avec d'autres dans un système d'états confédérés, à moins que l'acte de confédération ne contienne des exceptions ou des limitations à

cet égard. C'est le cas des états de la Confédération Germanique, de ceux de la Confédération de la Suisse, et autrefois des provinces faisant partie de l'union des Provinces-Unies des Pays-Bas. Bynkershoek, qui recte legatos mittant; dans ses Quaest. jur. publ. lib. II. c. 3 et 4, et dans ses Operib. omn. T. II. p. 243. sqq.

b) Exemples, les princes membres du Corps germanique, lors de l'existence de l'Empire d'Allemagne, ainsi que les ci-devant ducs de la Courlande. v. Ompteda's Lit., § 239. v. Kamptz neue Lit. S. 244 ff. Dans le traité de paix de Kainardgi, de 1734, art. 16, n. 9, il est concédé aux hospodars de la Moldavie et de la Valachie seulement le droit d'entretenir à Constantinople, sous la protection du droit des gens, « c'est-à-dire à l'abri de toute violence », des chargés d'affaires, qui peuvent être chrétiens de la communion grecque.

c) Pour ce qui est des princes et comtes dits *Standesherren* dans les états de la Confédération Germanique, il ne leur est pas permis d'envoyer ou de recevoir des ministres. Comparez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 198.

d) Tels furent jadis à Rome les chargés d'affaires secrets de quelques-uns des princes protestans (Bielfeld, institutions polit., II. 173), ainsi qu'à différentes cours, ou dans certaines occasions, les agens envoyés de la part des ci-devant États-Provinciaux dans des pays allemands, de même les agens de certains princes du sang, de prétendans au trône, de souverains détrônés, de rois titulaires, etc.

e) Comme autrefois l'Empereur d'Allemagne, le roi de Pologne, etc. Moser's Versuch, III. 119. — Un droit limité d'envoyer et de recevoir des ministres publics, peut être concédé à des gouverneurs-généraux, vice-rois, etc. Des exemples sont rapportés dans la Politische Unterhandlungskunst, S. 131 f., et par Callières dans son livre précité, ch. 11. — Ceci vaut aussi du régent ou de la régence durant la minorité, la maladie

ou la captivité d'un monarque, ou pendant les contestations au sujet de la succession au trône; de même, des vicaires ou des états de l'empire durant l'interrègne, ou durant la vacance du siége dans un état souverain ecclésiastique. Wicquefort (édit. 1690). I. 84 et suiv.—Il se peut même qu'il soit donné à un ministre public le pouvoir de *subdéléguer*, ou de nommer un *substitut*. Même livre, I. 35. Moser's Versuch, III. 54 f., et ses Beyträge, III. 38. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 128.

§ 176.

Droit et obligation de recevoir des ministres. Leur passage.

Tout état indépendant est en *droit de recevoir des ministres* étrangers *a*), à moins qu'il ne se soit engagé expressément à ne point le faire. Il n'en est point ainsi des états dépendans, ou du moins leur pouvoir à ce sujet est limité de manière ou d'autre. De ce qu'ils peuvent envoyer des ministres, il ne s'ensuit pas qu'ils soient en droit d'en recevoir, et lors même que l'un et l'autre leur est permis, ce n'est souvent qu'avec des modifications. —Un état fondé à recevoir des ministres n'a pas pour cela, et sans s'y être engagé par des traités, une *obligation parfaite* de les recevoir *b*), ou de leur accorder chez lui séjour ou passage *c*). S'il le fait, il peut y mettre des conditions. Parfaite et

entière sûreté personnelle est alors la moindre chose à laquelle ils peuvent s'attendre *d*). Il y a des exemples où l'on a refusé de recevoir un certain individu comme ministre, en alléguant des motifs du refus (§ 187).

a) Ce droit peut aussi être exercé pour lui et en son nom, par des vice-rois, gouverneurs-généraux, etc.

b) Excepté les cas où le but de la mission serait ou de discuter et de prouver un droit contesté par l'autre état, et que ce but ne saurait être obtenu d'une autre manière, ou de terminer à l'amiable quelque dispute occasionée par une violation de droit évidente, commise par l'autre état contre celui qui envoie le ministre. La délivrance d'un passe-port à un ministre annoncé qui doit arriver, ou l'acceptation de ses lettres de créance, renferment aussi la promesse tacite de le recevoir. Gottfr. Achenwall diss. de transitu et admissione legati ex pacto repetendis. Goett. 1748. 4. Chr. Rau diss. de transitu et admissione legati. Lips. 1797. 4. — Sur la réception d'un ministre, ainsi que sur le refus d'en recevoir, voyez Moser's Versuch, III. 226, et ses Beyträge, III. 211. — Avec la Porte on a quelquefois *échangé* sur les frontières les ministres envoyés réciproquement. Voyez des exemples de ministres de la Russie, dans Moser's Beyträge, III. 200, et dans le Mercure hist. et polit. 1747, II. 626, touchant ceux de l'Autriche, ibid. 1740, II. 162., et ceux de l'Angleterre, dans Moser's Beyträge, III. 201.

c) A cette fin, des passe-ports sont délivrés ou refusés. Jo. Nic. Hertius diss. de litteris commeatus pro pace. Giess. 1680. 4. *Idem* de commeatu litterarum. ibid. 1680. 4. Ces deux dissertations se trouvent aussi dans ses Opuscula, vol. I. p. 319 et 335.

d) P. B. Vitriarius diss. de officio illorum, qui recipiunt legatos.

Lugd. Bat. 1719. 4. Jo. Gottl. Waldin diss. de legati admissi et non admissi inviolabilitate. Marb. 1767. 4. G. Rau diss. cit. J. L. E. Püttmann adversaria juris, lib. III, p. 120. — Sur l'arrestation d'un ministre étranger pendant son passage par le pays, voyez v. Martens Erzählungen, Bd. I, n. 5, et historisch-politisches Magazin, Bd. XV, Heft 1, n. 3.

§ 177.

Différence entre les ministres.

1° Eu égard à l'étendue de leurs pouvoirs, et 2° à la durée de leur mission.

Les ministres publics sont différens. D'abord, 1° le *pouvoir* dont les munit leur mandat ostensible peut être limité ou illimité. Dans le dernier cas, ils sont *plénipotentiaires a*) (*plena potentia muniti*), à moins que cette dénomination ne leur soit conférée comme simple titre, et on les appelle *ambassadeurs* ou *ministres plénipotentiaires*; 2° eu égard à la *durée* qui est destinée à *leur mission*, ils sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers sont constitués à perpétuité *b*), sauf toutefois leur révocation; les autres ne le sont d'avance que pour un espace de temps plus ou moins déterminé, n'étant alors ordinairement chargés que d'une négociation ou commission passagère. C'est

à raison de cette différence qu'on les appelle Ambassadeurs ou envoyés ordinaires ou extraordinaires. Quelquefois un ministre n'est expressément accrédité que *par intérim* (*Interims-Gesandter*), pour le cas d'une vacance dans la mission, ou pour celui de l'absence du ministre ordinaire c).

a) Cæsarin. Fürstenerius (Leibnitz) de suprematu, c. 6. Justin. Presbeuta l. c. p. 109. Gutschmid diss. cit. § 42. Sam. Meuron diss. de legati plenipotentiarii idea. Basil. 1724. 4. — L'ambassadeur français, au congrès de la paix des Pyrénées, le cardinal Mazarin, eut le titre de plénipotentiaire ; de même, l'ambassadeur suédois au congrès de Ryswik, le baron de Lilienroth.

b) L'usage d'entretenir dans les cours étrangères des légations *perpétuelles* ne s'est introduit que vers le milieu du dix-septième siècle. Jo. Dorn diss. de eo quod justum est circa legationes assiduas. Jen. 1716. 4.

c) Moser's Versuch, III. 53. Du même, Beyträge, III, 38. Discours sur les différens caractères des envoyés extraordinaires, des envoyés ordinaires ou résidens; par M. Hagedorn. Amsterd. 1736. 4. Traduit en allemand, par J. J. Moser. Jena, 1740. 4.

§ 178.

3. *Selon la nature des affaires dont ils sont chargés.*

3° Il y a encore des différences entre les ministres, suivant le genre des affaires qu'ils ont à

traiter. Sont-ce des affaires d'état proprement dites, le ministre s'appelle *négociateur* (*Geschaeft-Gesandter*) : si, au contraire, la mission regarde par préférence des objets du cérémonial, soit de l'état, soit de la famille du souverain *a*), il est *ministre d'étiquette*, de *cérémonie* ou *figurant* (*Ceremoniel-oder Ehren-Gesandter*). Les états souverains majeurs le nomment ordinairement dans ce dernier cas au grade d'Ambassadeur, s'il est envoyé à un état de la même classe, et l'on ne choisit alors habituellement que des personnes de haute condition *b*). Un simple envoyé de cérémonie est presque toujours ministre extraordinaire. Au reste, les deux genres d'affaires dont nous venons de parler peuvent être confiés à la même personne.

a) De ce nombre sont les remercîmens, les félicitations, les condoléances, les affaires de mariage, de baptême, de compérage, etc., ainsi qu'autrefois les ambassades d'*obédience* qu'exigeait le Pape. Moser's Beyträge, III. 58. L'on a même eu des *ambassades d'excuse*. Voyez le traité de Versailles, de 1685, entre la France et la république de Gênes, art. 1, et l'exemple d'un ministre envoyé par la Grande-Bretagne à Moscou, en 1709, dans la dissertation de Kemmerich, von der Unverletzlichkeit der Gesandten, § 40, et dans Voltaire histoire de Russie sous Pierre-le-Grand, T. I, ch. 19. Voyez encore de pareils exemples, dans le Mercure historique et politique, 1745, T. II. p. 201. 638; 1774, T. I, p. 167, et

dans la Gazette de Francfort de 1813, n. 25 et 27. Moser's Versuch, III, 104. IV. 621. — Des ambassades *mendiantes* des Barbaresques, voyez Schlözer's Briefwechsel, Th. VII, S. 235 ff.

b) Rousset, supplément, T. IV, p. 245.

§ 179.

4. *Par rapport aux classes du rang des ministres.*

En rapport avec les différens *degrés du cérémonial*, il s'est introduit, peu à peu, en Europe entre les ministres une différence suivant la *classe du rang* qu'ils occupent. Dès la fin du xvᵉ siècle ou environ, on distingua *deux* classes d'agens diplomatiques *a*); on en reconnaît *trois*, depuis le commencement du xviiiᵉ siècle *b*). Ce dernier usage a été confirmé par le *règlement sur le rang entre les agens diplomatiques c*), fait au congrès de Vienne par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, avec invitation aux autres *têtes couronnées* d'adopter le même règlement. — Il ne faut point cependant confondre cette distinction, qui est d'un usage général, avec celles qu'un gouvernement peut avoir établies chez lui par rapport au service de son

ministère des affaires étrangères dans les relations avec les agences politiques *d*).

a) Jo. Chr. Dithmar diss. de legatis primi et secundi ordinis. Francof. 1721. 4. Wicquefort, T. I; sect. 1 et 5, p. 3 et 52. Vattel, T. III, liv. 4, ch. 6, § 69 et suiv. v. Martens Einleit. in das Völkerr., § 188.

b) Lünig's theatrum ceremoniale, T. I. p. 368. sqq. Pecquet de l'art de négocier, p. 105. J. J. Moser von den dermal üblichen Gattungen der Gesandten; als Vorrede zu s. Belgradischen Friedensschluss. Jena 1740. 4. C. G. Gutschmid (resp. F. G. Ferber) diss. de praerogativa ordinis inter legatos (Lips. 1755. 4.), cap. 2. § 26. sqq. (Cet auteur ne compte cependant que *deux* classes de ministres, savoir ceux ayant le caractère représentatif, et ceux qui ne l'ont pas, mais en admettant alors plusieurs formes dans chacune des deux classes.) J. A. Hermann diss. de variis legatorum classibus. Upsal. 1787. 4. De Bielfeld instit. polit. II. 170 et suiv. Moser's Versuch, III. 37 ff. et ses Beyträge, III. 17 ff.

c) Voyez mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, S. 204, et mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, S. 168 et suiv.

d) C'est ainsi qu'en France, par l'arrêté du 3 floréal an 3, ce service fut divisé en grades qui sont classés de la manière suivante: 1° Secrétaire de légation de deuxième classe; 2° idem de première; 3° ministre plénipotentiaire; 4° ambassadeur. Voir Code de la compétence des autorités constituées de l'Empire français, par Y. C. Jourdain (à Paris 1811. 8.), T. III, p. 400 et suiv.

§ 180.

Première classe.

La *première classe* des ministres publics est aujourd'hui formée par ceux auxquels leur souverain a attribué, avec l'agrément du gouvernement qui les a reçu, le caractère de cérémonial du plus haut degré *a*). De ce nombre sont : les *ambassadeurs b*) (*embaxadores, ambasciatores, magni legati, oratores, Botschafter, Grossbotschafter*), tant ordinaires que extraordinaires, les envoyés du Pape qui portent le titre de *Legatus* (*datus s. missus*), ou *a latere* ou *de latere c*), et ses *nonces d*), ordinaires et extraordinaires *e*).

a) Pet. Müller diss. de legatis primis ordinis. Jen. 1691. rec. 1711. 4. Dithmar diss. cit. Gutschmid diss. cit. § 27. sq. Voyez aussi le règlement allégué du congrès de Vienne, art. Iᵉʳ.

b) E. D. Schröter diss. de ambasciatoribus. Jen. 1665. 4. Casp. Conr. Rethelm comm. de ambasciatoribus. Martisb. 1685. 12.

c) Voyez les écrits indiqués dans v. Ompteda's Litteratur, II. 555. et dans v. Kamptz neuer Lit., S. 240 ff. — Boaerius de potestate legati a latere. Venet. 1584. fol. Pet. Andr. Grammarus de officio atque auctoritate legati a latere. Venet. fol. Peregrini

Masseri tr. de legatis et nuntiis apostolicis. Vol. I. et II. Romae 1709. fol. De legatis et nuntiis pontificum eorumque fatis et potestate (auct. Langhaider). (Salisb.) 1785. 8. Armin. Seld über das päpstliche Gesandtschaftsrecht. Athen. 1787. 4. Moser's teutsches Staatsrecht, III. 156. IV. 2. et ses Beyträge, III. 19. Encyclopédie méthodique; Économie polit. et diplomatique, T. III. p. 107 et suiv. Bielfeld instit. polit., II. 171. — Sur ceux qu'on appelle Legati *nati*, voyez v. Sartori Staatsrecht der Erz-, Hoch- und Ritterstifter, Bd. I, Th. 1, S. 266 ff.

d) Voy, Ompteda's Lit., même endroit, et ma neue Literatur des t. Staatsr., S. 556 ff. — Sur les nonciatures perpétuelles, voy. v. Sartori dans le livre précité, p. 209 ff. — M. de Bielfeld, dans ses institutions politiques, II. 174. § 20, met les nonces au rang des ministres de seconde classe.

e) Le Bailo, qui résidait autrefois à Constantinople de la part de la république de Venise, était aussi de première classe. Lünig's theatr. cerem., I. 746.

§ 181.

Seconde classe.

Dans la *seconde classe a*) sont compris, d'abord, les *envoyés* proprement dits *b*) (*ablegati*, *prolegati*, *inviati*), soit ordinaires soit extraordinaires; puis, les *ministres plénipotentiaires c*), le mot pris au propre, l'*internonce autrichien* résidant à Constantinople, et les *internonces* du *Pape d*). Les ministres publics nommés *par intérim* (§ 177)

sont ordinairement aussi de cette classe, cependant ce n'est pas une observance générale. Le règlement du congrès de Vienne *e*) range dans cette classe les envoyés, ministres ou autres, accrédités (comme les ambassadeurs, légats et nonces), auprès des souverains eux-mêmes.

a) Dithmar diss. cit.

b) Discours sur les différens caractères des Envoyés extraordinaires, des Envoyés ordinaires ou Résidens, et des Agens revêtus du caractère de Résident (par C. L. de Hagedorn). à Amsterd. 1736. 4., et dans Moser's belgradischer Friedensschluss, après la préface, p. 36 et suiv. Moser's Versuch, III. 46 f. — Aujourd'hui les envoyés ordinaires, s'il y en a, s'appellent simplement envoyés, sans ajouter le mot *ordinaire*. — Les titres d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, sont très-souvent conférés simultanément à la même personne.

c) En allemand, *bevollmaechtigter Gesandter*. — Voyez Sam. Meuron diss. cit., et Moser's Versuch, III. 47 f. — Les ministres plénipotentiaires ont été traités en ministres de seconde classe, d'abord par la France en 1738, ensuite par l'Autriche en 1740, etc. Moser's Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, III. 28. — A la cour du ci-devant électeur de Cologne, on fit une distinction entre les ministres plénipotentiaires et ceux appelés en allemand *bevollmaechtigte Gesandte*, en accordant généralement aux premiers le pas sur ceux-ci. Politisches Journal, 1787, April, S. 447.

d) Moser's Beyträge zu dem Gesandtschaftsrecht, S. 8. — Les internonces sont rangés dans la troisième classe, par M. de Bielfeld, dans ses Institutions politiques, II. 175. § 22.

e) Art. 1er.

§ 182.

Troisième classe.

La *troisième classe* contient les ministres proprement dits *a*), les *ministres résidens b*), les *ministres chargés d'affaires c*), les *résidens d*) (*agentes in rebus*), les *chargés d'affaires* (*Geschaeftstraeger*), les *agens diplomatiques* dans l'acception propre *e*), ainsi que ceux des *consuls* auxquels est attribué un caractère diplomatique (§ 173). Les chargés d'affaires sont accrédités, ou immédiatement par leur souverain, ou *ad interim* seulement par le ministre ordinaire résidant à la même cour, pour le temps de son absence *f*). Dans le premier cas, ils présentent, du moins au chef du département des affaires étrangères, des lettres de créance : au second cas, ils sont légitimés auprès du même chef par l'envoyé ordinaire, soit par écrit, soit de vive voix. Le règlement du congrès de Vienne *g*) ne range dans la troisième classe que les chargés d'affaires, accrédités seulement auprès des ministres chargés du département des affaires étrangères.

a) Moser's Versuch, III. 50 ff. Beyträge, IV. 496. — Les mi-

nistres résidens, ainsi que les ministres chargés d'affaires, sont mis à la *seconde* classe, par Bielfeld, II. 174.

b) Moser's Beyträge, IV. 396. — Les ministres résidens jouissent, dans quelques cours, de certaines prérogatives refusées aux simples résidens.

c) Le chargé d'affaires suédois à Constantinople fut le premier qui, en 1784, ait été revêtu du titre de ministre chargé d'affaires. M. Durand, qui est qualifié du même titre par Moser (Versuch, IV. 188.), ne se donna lui-même que pour chargé d'affaires.

d) Pet. Müller diss. de residentibus eorumque jure, Jen. 1690. 4. rec. 1742. Siebenkees neues jurist. Magazin, I. 395 ff. Moser's Versuch, III. 50. IV. 579. Beyträge, IV. 497.

e) Agrippa Elisthanus von Agenten; dans les Dresdner Anzeigen v. 1771, St. 41-43 u. 46, et dans Siebenkees neuem jurist. Magazin, Th. I, S. 388-426, particulièrement § 22 ff. Wicquefort, T. I, sect. 5, p. 60. Sabraz du Franquesnay, T. I. p. 21, § 7. Moser's Beyträge, IV. 530.

f) Moser's Versuch, III. 55. IV. 580 ff. — Les cardinaux, chargés des affaires des princes auprès du Saint-Siége, sont des ministres de première classe. De la Maillardière précis du droit des gens, p. 330. Moser's Beyträge, III. 19. Conf. ci-haut, § 172, d.

g) Art. 1er.

§ 183.

Droit de choisir,

1o la classe des ministres à envoyer.

Ordinairement la *classe* à laquelle un ministre doit appartenir est au choix du gouvernement

qui l'envoie. La liberté de ce choix supporte cependant certaines restrictions, attendu que les différentes classes des ministres sont en rapport avec les degrés du cérémonial diplomatique, qu'il s'est introduit entre les puissances de l'Europe plusieurs inégalités dans le droit de ce cérémonial, et qu'enfin tout état peut fixer le caractère de cérémonial dont il veut recevoir un ministre étranger. Il est généralement reconnu que le droit d'envoyer des ministres de *première* classe est réservé aux états gouvernés par une tête couronnée, ou du moins par un prince souverain jouissant d'honneurs royaux (§ 91), et aux grandes républiques *a*). Quant à quelques autres princes, p. e. le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem *b*), et plusieurs des ci-devant princes mi-souverains qui avaient les honneurs royaux, ce même droit leur a été quelquefois accordé, souvent renié *c*.)

a) Aussi au Pape, en sa qualité de souverain séculier. — Le Corps helvétique est sans contredit en possession de ce droit, quoique non partout avec plénitude du cérémonial. De même, les républiques de Venise et des Provinces-Unies des Pays-Bas. MOSER's Versuch, III. 5.

b) Des certificats formels, qu'on ne lui contestait point le droit d'envoyer des ministres de première classe, furent délivrés au grand-maître, en 1747 de la part de la cour de Rome, et en

1749 de celle de la cour de Vienne. Moser's Versuch, III. 5 ff. Joignez-y la déclaration de la république de Venise, de 1749, dans le Mercure hist. et polit. 1749. I. 372.

c) Ce droit ne fut point contesté aux ci-devant électeurs d'Allemagne, à la cour de l'empereur romain-germanique, à la diète de l'empire d'Allemagne, au congrès pour l'élection et le couronnement de l'empereur, généralement pas dans l'empire d'Allemagne, ni dans plusieurs congrès de paix ; mais il ne fut pas reconnu partout hors de l'Allemagne, du moins pas entièrement par quelques puissances. Mascov princ. jur. publ. germ., p. 802. édit. 1769. Moser's auswärt. Staatsrecht, S. 227 ff., et son teutsches Staatsrecht, Th. V, S. 541 ff. — Pour ce qui est de quelques-uns des princes souverains d'Italie, ce droit leur fut accordé de la part de quelques cours, surtout de celles unies avec eux par des liaisons de famille, mais refusé par d'autres. Moser's Beyträge zu dem europ. Völkerr., III. 7.

§ 184.

Continuation.

Aucun état jouissant d'honneurs royaux ne reçoit des ministres de *première* classe des princes souverains à qui ces honneurs ne sont point attribués, des états mi-souverains, tels qu'ils sont aujourd'hui, ni des petites républiques *a*). Ces derniers peuvent néanmoins s'envoyer entre eux des ministres de cette classe. Lorsqu'un état conteste à un autre état le droit de lui envoyer des

ministres du premier ordre, il ne lui en envoie non plus lui-même. D'après le même principe de réciprocité, celui qui reçoit un ministre d'une puissance lui en envoie ordinairement un autre de la même classe. Il arrive quelquefois que, dans le cours d'une mission, un ministre est élevé à une classe *supérieure*, notamment à celle d'ambassadeur, ne fût-ce que pour quelque temps ou pour un affaire particulière. Quelquefois aussi un ministre ordinaire est nommé ministre extraordinaire, un ministre de cérémonie ministre d'affaires, et, à l'inverse, un ambassadeur ministre de second rang *b*).

a) Sur le droit d'envoyer des ministres compétent aux ci-devant princes et autres états de l'Empire germanique, conférez Mascov l. c. p. 803. Ahnert a. a. O., Th. II, Cap. 4. Pütter's Lit. des t. Staatsr. III. 219. et ma Neue Lit. des t. Staatsrechts, S. 238. 665.

b) Moser's Versuch, III. 76. et ses Beyträge, IV. 359. 29. 37. — D'ordinaire dans ces cas le ministre présente, dans une même audience, des lettres de rappel, et de nouvelles lettres de créance.

§ 185.

2o *le nombre des ministres;* 3o *la réunion de plusieurs missions.*

Tout état libre peut accréditer aussi *plusieurs* ministres près d'un même gouvernement, soit

chacun pour des affaires différentes, soit tous ensemble pour les mêmes affaires, et dans ce dernier cas ou de manière que ces ministres ne peuvent agir que conjointement, ou en sorte qu'il est à leur choix d'agir concurremment ou séparément, ou bien que du moins, à défaut de l'un d'entre eux, l'autre ou les autres peuvent valablement agir. Ces ministres peuvent alors être tous du même rang *a*), ou de différentes classes. De cette manière, il arrive quelquefois non-seulement qu'un état envoie plusieurs ministres ensemble à la même cour *b*), mais aussi qu'une légation déjà existante est augmentée d'un second ou d'un troisième ministre; nommément on envoie souvent à côté d'un envoyé ordinaire un ministre extraordinaire, ou un ministre de première ou de seconde classe près d'un autre du second ou du troisième rang *c*). On ne manque néanmoins pas d'exemples que des gouvernemens aient refusé de recevoir plusieurs ministres de première classe simultanément envoyés *d*), comme dans d'autres cas ils ont été expressément demandés, ou même stipulés *e*). — Il arrive aussi quelquefois, surtout en Allemagne, que *plusieurs missions* à différens états sont confiées en même temps à un *seul* ministre *f*), ou que *plusieurs ministres* sont envoyés à un *même* souverain dans ses différentes qualités *g*).

a) Dans ce cas, ils ont tous droit au même cérémonial. Wicquefort, I. 372. Sur les débats qui eurent lieu à ce sujet aux congrès de paix de Westphalie, de Nimègue, et de Ryswik, voyez Gutschmid l. c. § 36. not. r.

b) Voyez Politische Unterhandlungskunst, S. 198 f. Surtout dans des congrès pour la paix, ce droit a été souvent exercé. — Les électeurs de l'empire d'Allemagne envoyaient aux assemblées pour l'élection et le couronnement de l'empereur, chacun deux, trois ou quatre ambassadeurs; ils avaient le même droit à la cour impériale de Vienne. Voyez la capitulation de l'Empereur, art. 3, § 20. — Dans la république de Venise il était de coutume d'envoyer deux ambassadeurs pour féliciter un empereur ou roi à son avènement au trône; au Pape elle en députa quatre. Voyez Moser's Beyträge zu dem europäischen Gesandtschaftsrecht, S. 36. — Le Corps helvétique envoyait autrefois ordinairement plusieurs ministres à la cour de France, quelquefois un par canton. — Les Provinces-Unies des Pays-Bas félicitaient les rois d'Angleterre de leur avénement au trône par trois envoyés. Voy. les Mémoires du comte d'Avaux, IV. 284.

c) Moser's Versuch, III. 102. 105. 113. Différens électeurs et autres princes majeurs, membres du Corps germanique, entretinrent autrefois, à la cour impériale de Vienne, plusieurs ministres de différentes classes. La France en usa de même à plusieurs cours, et elle envoya quelquefois plusieurs ministres de rang inégal.

d) La France refusa, même au couronnement de l'empereur d'Allemagne en 1741, de reconnaître plusieurs ambassadeurs envoyés à la fois par un même électeur; en 1741 elle se relâcha sur sa prétention, mais pour cette fois seulement. Moser's Versuch, III. 106 ff.

e) Voy. Moser's Versuch, III. 71., et ses Beyträge, S. 36.

Comme p. e. dans le traité de paix conclu entre la France et la république de Gènes en 1685, art. 1er.

f) Moser's Beyträge, III. 56.

g) Moser's Beyträge, III. 57.

§ 186.

4° la personne du ministre.

Quant au choix de la *personne* d'un ministre public, l'autorité de l'état n'y est nullement limitée, si ce n'est par des traités *a*). Donc, de droit, il n'importe ordinairement, quels soient la patrie, la religion, l'âge, l'emploi, le rang, la condition, la naissance, le sexe du ministre, qu'il soit sujet de l'état ou étranger. Cependant on choisit, de préférence, des citoyens fonctionnaires publics, ou attachés à la cour, et des hommes. Très-rarement on envoie une dame revêtue du caractère de ministre public *b*). Il est des états qui ont ou eurent établi en principe, de ne recevoir d'aucune puissance étrangère un de leurs propres sujets en qualité de ministre public *c*).

a) Bynkershoek qui recte legati mittantur; dans ses Quaestion. jur. publ. lib. II. c. 5; dans ses Operib. omn. T. I. p. 247. Moser's Versuch, III. 93 ff. et ses Beyträge, III. 101 ff. —

C'est un usage particulier d'après lequel certaines puissances catholiques, p. e. la France, l'Espagne, l'Autriche, peuvent désigner la personne que le Pape leur doit envoyer comme nonce. Voyez F. D. HAEBERLIN's röm. Conclave (Halle 1769. 8.), S. 23. MOSER's Beyträge, III. 84 ff. — Les constitutions de l'état peuvent contenir des particularités relatives à la présentation ou nomination aux places de ministres publics à envoyer, ou à la concurrence dans leur nomination. MOSER's Beyträge, III. 86 ff. — Encore est-il très-important de distinguer les qualités d'un ministre requises de droit, d'avec celles commandées par la *prudence* ou la politique. WICQUEFORT, T. I, sect. 7-13. BIELFELD, T. II, ch. 9, § 27 et suiv., p. 177. De CALLIÈRES, livre précité. Die politische Unterhandlungskunts (1811. 8.), S. 14 ff. 35 ff. 44 ff. 187. 264 ff.

b) WICQUEFORT, T. I, sect. 11, p. 116. BYNKERSHOEK quaest. cit. BIELFELD, II. 173. § 19. Jo. SIMON, num femina legati munere fungi possit? dans ses Dissertatt. sex (Upsaliae 1626. 8.), Diss. I. II. et III. L'ambassadrice et ses droits (par F. C. de MOSER). à la Haye 1752. 8. à Berlin 1754. 8. à Francfort 1757. 4. Ce livre a aussi paru en allemand sous ce titre: F. C. v. MOSER, die Gesandtin nach ihren Rechten und Pflichten; dans ses kleinen Schriften, Th. III, S. 133-331. — La maréchale de Guebriant fut accréditée, en 1646, comme ambassadrice de France auprès de Wladislaw IV, roi de Pologne. Voyez de MOSER, même livre, ch. 4, § 4. — On cite plusieurs autres exemples de cette espèce, mais alors ces dames négociatrices ne furent point vrais ministres; du moins elles n'eurent point de caractère public, ou la mission fut même tenue secrète; quelquefois ce furent aussi des agences non-diplomatiques. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, III. 311 ff. — C'est à tort, comme on s'en est convaincu après sa mort, qu'on a cru femme le fameux chevalier d'ÉON de BEAUMONT, d'abord émissaire secret français à St-Pétersbourg, ensuite à Londres, depuis 1763, secrétaire de légation, et puis ministre plénipo-

tentiaire de France; il est mort à Londres le 21 mai 1810, âgé de 75 ans. Voy. d'ARCHENHOLZ Minerva, 1810, Jun., S. 567.

c) Tels le royaume de France (voy. de CALLIÈRES dans le livre allégué, ch. 6, p. 72. BYNKERSHOEK de foro legatorum, c. 11. MOSER's Versuch, III. 89. 96.), l'empire français sous le règne de Napoléon, la Suède (Cod. Leg. Suecic., tit. de crimin. § 7.), et les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis 1727. La diète germanique a déclaré qu'un citoyen de Francfort ne pourrait être admis chez elle comme ministre d'un état confédéré, excepté de la ville de Francfort elle-même. Voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 131. — On fait moins de difficultés à recevoir des sujets seulement naturalisés.

§ 187.

Continuation.

Quelques souverains catholiques n'ont jamais choisi pour ministres que des personnes du même culte, et plusieurs princes ecclésiastiques de cette religion ont même nommé exclusivement des ecclésiastiques aux agences diplomatiques, du moins aux premières places *a*). L'on ne manque pas tout-à-fait d'exemples de conventions expresses sur la condition des ministres à envoyer *b*); mais souvent aussi les missions les plus importantes et les plus distinguées ont été confiées à des per-

sonnes non nobles, surtout à des militaires, à des gens de lettres, ou à des ecclésiastiques *c*). Quelquefois un secrétaire de légation est nommé ministre, mais au commencement, pour l'ordinaire, du troisième ordre seulement, soit dans la même cour où il était jusque là, ou dans une autre. — La réception d'un ministre, dont la personne déplaît au souverain auprès duquel il doit être accrédité, est quelquefois refusée *d*).

a) Tel que le Pape. De même autrefois les électeurs ecclésiastiques, du moins quant à la place de premier ambassadeur à l'élection et au couronnement de l'empereur. Comparez aussi Moser's Versuch, III. 95. 98. — Sur la religion des ministres, voyez ibid. III. 96. 98. et Moser's Beyträge, III. 103.

b) L'empereur d'Allemagne ne pouvait envoyer à la diète, pour y résider en qualité de son commissaire principal, qu'un prince. Moser von den teutschen Reichstagen, Th. I, S. 127. Les princes de l'empire d'Allemagne, lorsqu'ils reçurent de l'empereur du haut du trône l'investiture de leurs fiefs, ne pouvaient s'y faire représenter que par des personnes de la haute noblesse ou de l'ordre de chevalier. Voyez le décret du conseil aulique impérial, en date du 28 août 1768, dans Schmauss corp. jur. publ., p. 1098.

c) À des gens de lettres, le plus souvent à des docteurs en droit, et non pas seulement dans l'ancien temps, où l'on fit d'ailleurs plus de cas qu'aujourd'hui du savoir, et particulièrement de la connaissance de la langue latine. Wicquefort, T. I, sect. 7, p. 73 et suiv. Moser's Versuch, III. 97. 98 f. (Joh. Frhr. von Horix) Die Ehre des Bürgerstandes nach den Reichsrechten

(Wien 1791. 8.), § 22, S. 56 ff. En 1776, les ministres d'état de l'Empereur d'Allemagne ayant voulu refuser le titre d'excellence et le pas dans leurs maisons, lorsqu'ils les recevaient chez eux, à ceux des ambassadeurs électoraux qui n'appartenaient point à la noblesse, le grand-électeur (Frédéric-Guillaume) de Brandebourg déclara, « *quod sibi magis dexteritas legatorum quam natales sint respiciendi.* » PUFENDORF rer. brandenburg. lib. 14. c. 57. Le célèbre président Pierre Jeannin ayant été envoyé par Henri IV en qualité d'ambassadeur à Philippe II roi d'Espagne, ce roi lui demanda dans sa première audience : « Êtes-vous gentilhomme ? » — « Oui, » répondit Jeannin, « si Adam l'était. » — « De qui êtes-vous fils ? » continua le roi. Réponse : — « De mes vertus. » Confus de ces répliques, le roi s'empressa de faire bon accueil à l'ambassadeur. Lettres, mémoires et négociations du chev. d'ÉON (à La Haye 1764. 4.), P. I, p. 65.

d) De cette manière M. Goderike, destiné en 1758 comme ministre britannique à la cour de Stockholm, fut obligé de s'en retourner. En 1801 et 1802, la cour de Vienne refusa d'abord de recevoir, comme ministre suédois, le comte Armfeld, mais ensuite elle céda aux instances du cabinet de Stockholm. Afin d'éviter de pareils refus, on prend souvent la précaution de faire sonder préalablement le souverain, si le personnage qu'on se propose de lui envoyer pourrait lui déplaire; on a même quelquefois l'attention de lui envoyer une liste de plusieurs sujets, pour en choisir un. Voyez BIELFELD, institutions politiques, II. 178 et suiv. Quelquefois un souverain a demandé, de son chef, la nomination d'une certaine personne. Voyez MOSER's Beyträge, III. 89.

§ 188.

Suite des ministres publics; spécialement 1° des secrétaires de légation.

Tout ministre public a avec lui une *suite a*) plus ou moins nombreuse, qui se compose en partie des personnes employées pour le service de la légation, et en partie de celles attachées à sa personne seulement, soit comme membres de sa famille, soit pour son service personnel. Toutes ces personnes sont regardees comme appartenantes à la légation; n'importe qu'elles soient d'ailleurs individuellement nécessaires ou utiles *b*). — Au nombre des personnes les plus marquantes, sont les *secrétaires de légation c*), qu'on appelle aussi secrétaires d'ambassade, lorsqu'ils accompagnent un ambassadeur, et qui sont quelquefois revêtus du caractère de conseiller de légation ou d'ambassade. Ils sont ordinairement au service de l'état, nommés et appointés immédiatement par lui; quelquefois il y en a plusieurs attachés à la même légation. Ils sont destinés à aider le ministre dans les affaires qui font l'objet de sa mission, qu'elles se fassent par écrit ou de vive voix *d*). En l'absence du

ministre, ou en cas d'empêchement, le secrétaire de légation le remplace assez souvent, dans les affaires proprement dites, en qualité de chargé d'affaires *e*).

a) Bynkershoek de comitibus legatorum, dans son Tr. de foro legatorum, c. 15. Moser's Versuch, III. 134 ff. IV. 315. Beyträge, III. 146. IV. 529. Bielfeld, T. II, ch. 11, p. 197 suiv. v. Römer dans son livre allégué, p. 173 et suiv. et p. 385 et suiv.

b) Dans quelques états, tout ministre public est invité, aussitôt après son arrivée, à présenter au département des affaires étrangères une liste des personnes appartenant à sa suite, ainsi qu'à indiquer les changemens qui y peuvent survenir. Voyez l'acte du parlement britannique 10 Anna (1711), cap. 7, et ordonnance portugaise du 11 déc. 1748.

c) Voyez Moser's Versuch, III. 138 ff. 142; où il est dit entre autres (p. 94): « Que le ministre ressemble souvent à l'aiguille d'une montre; que c'est alors sur le secrétaire de légation que roule la plus grande partie de l'ouvrage. » Voyez aussi Moser's Beyträge, IV. 227 ff. 450. 528. Wicquefort, T. I, sect. 5. p. 68. Sarraz du Franquesnay, liv. I, ch. 11, p. 86. Bielfeld, II. 198. — Les secrétaires de légation employés dans les nonciatures papales, s'appellent *auditores nunciaturae*, ou *datarii* et *subdatarii*. Bielfeld, II. 199. Moser's Beyträge, III. 157. Dictionnaire de jurisprudence, v. Auditeur. Ces auditeurs prennent quelquefois le titre d'internonce, lorsqu'ils remplissent *ad interim* les fonctions du nonce — Il y a aussi des légations du second et du troisième ordre, dans lesquelles ne sont employés ni secrétaires de légation ni copistes. Bielfeld, II. 209.

d) Question de savoir si et sous quelle supposition les secrétaires de légation peuvent être présentés à la cour ? Les usages des cours ne sont pas uniformes à ce sujet. A la cour de France, du temps de Napoléon, ils furent présentés, sans exception. Conférez Moser's Beyträge, IV. Beyträge, IV 327 ff. Bielfeld, II. 198.

e) Moser's Versuch, IV. 602. Beyträge, IV, 461 ff. Wicquefort, I. 69.

§ 189.

2° *Autres personnes employées dans les légations.*

En outre, sont quelquefois employés dans les légations : un chancelier d'ambassade, un directeur de la chancellerie d'ambassade, des conseillers de légation ou d'ambassade, un secrétaire interprète, un déchiffreur, des employés ou commis, des auditeurs, des copistes *a*), souvent avec le titre de secrétaires, un payeur, un fourrier, un huissier de la chancellerie. Pour ce qui est des drogmans (dragomans ou truchemans), ils ne sont presque plus d'usage que dans les légations près la Porte et les gouvernemens asiatiques ou africains, et dans celles de ces gouvernemens résidantes dans des cours européennes). — Exclusivement destinés au cérémonial, sont le maréchal d'ambassade, les gentilshommes d'ambassade, les

pages; toutefois, il n'y a un maréchal et des pages que très-rarement, dans de grandes ambassades *c*). Des aumôniers d'ambassade ou de légation se trouvent seulement là où le ministre entretient une chapelle domestique *d*). Les médecins d'ambassade sont encore plus rares. Une suite militaire n'est plus d'usage, à l'exception peut-être de quelques suisses, heiduques ou houssards de chambre attachés à l'ambassade *e*). — Quelquefois des personnes sont seulement sous la *protection* de la légation *f*), sans être de la suite.

a) Moser's Versuch, III. 241.

b) Bielfeld, II. 205. § 17. Moser's Versuch, III. 143 f. IV. 608 ff., et ses Beyträge, III. 157. IV. 239. Il fut stipulé dans l'art 9 du traité de paix de Kainardgi de 1774, que les interprètes auprès des ministres russes résidant à Constantinople devaient être considérés et traités avec toute sorte de bienveillance.

c) Bielfeld, II. 200 et suiv. Moser's Versuch, III. 136. et ses Beyträge, III. 150. — Quelquefois les gentilshommes d'ambassade ne reçoivent pas d'appointemens, et les pages sont nommés et appointés par l'ambassadeur.

d) Moser's Versuch, III. 140. IV. 158 ff., et ses Beyträge, IV. 237. Bielfeld, II. 206. § 19.

e) Quelquefois l'on accorde à un ministre une escorte militaire pendant son voyage, ou une garde d'honneur ou de sûreté dans l'endroit de sa résidence, mais l'une et l'autre sont données par le gouvernement du pays. Cet usage se pratique surtout dans les congrès de paix avec la Porte. Voyez Moser's Ver-

such, III. 142. IV. 114 ff. et ses Beyträge, IV. 117. 207. 306. 564. — Voyez des exemples d'ambassades qui eurent une suite très-nombreuse, dans les écrits suivans: MOSER's Versuch, III. 146. LÜNIG's theatr. cerem. I. 746 ff. WEKHRLIN's Chronologen, Bd. XII. (1781. 8.), S. 75-105. Morgenblatt, 1812, Num. 306. — Des *juifs* dans la suite d'un ministre, voyez MOSER's Beyträge, III. 159.

f) MOSER's Versuch, III. 146 f. IV. 320. et ses Beyträge, IV. 257 ff. 209. — A la diète germanique, les ministres ne sont pas autorisés à accorder de leur protection à des personnes qui n'appartiennent point à la légation. Voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 131. — Sur les espions, furets, etc. Voyez BIELFELD, II. 205.

§ 190.

Courriers.

Pour le transport des dépêches diplomatiques, on se sert de *courriers*. Ceux-ci, aussi bien que les autres courriers d'état ou de cabinet *a*) sont ordinairement distingués par un costume, ou du moins par un écusson qu'ils portent sur la poitrine. On emploie aussi à cet effet d'autres fonctionnaires publics, soit militaires, soit civils, des courtisans, des serviteurs particuliers, et même des personnes qui ne sont en aucun service. Partout en Europe les courriers jouissent, dans leurs

courses officielles, et dans les états amis de leur maître, non-seulement de l'avantage d'une prompte expédition par les postes, même de préférence, mais aussi du plus haut degré d'inviolabilité *b*). Leur bagage n'est que rarement soumis à la visite des douanes *c*), et dans quelques pays ils ne paient point les impôts auxquels les autres voyageurs sont sujets, comme péage, pontonage, droit de barrière, etc. La violation de leur sûreté est regardée comme lésion du droit des gens *d*). Même entre des puissances en guerre, l'inviolabilité des courriers qu'elles s'envoient réciproquement, qui sont expédiés pour un congrès, ou qui en viennent, est respectée et quelquefois expressément assurée par des traités, des passe-ports ou par des escortes *e*).

a) Voyez F. C. v. Moser der Courier nach seinen Rechten und Pflichten; dans ses kleinen Schriften, Th. IV, S. 177-510. Bielfeld, II. 73. 204. Moser's Versuch, IV. 616 ff. et ses Beyträge, IV. 542 ff. — L'on distingue les courriers du cabinet, ceux de la cour, des armées, ceux qui vont sur le continent, et ceux qui sont envoyés par mer. F. C. v. Moser, même livre, p. 179 suiv. et 478 suiv.

b) Voyez une série de traités de paix, où ceci fut stipulé, dans l'écrit précité de F. C. Moser, ch. 2, §. 6-18, p. 189 et 412 suiv.

c) F. C. v. Moser's kleine Schriften, Bd. VII, S. 17, § 15.

d) Le fameux meurtre commis en Silésie, près du village de Zoucha le 17 juin 1759, sur la personne du major suédois Sinclair, envoyé en courrier de Constantinople à Stockholm, fut allégué comme une des raisons de la déclaration de guerre, dans le manifeste publié en 1742 par la Suède contre la Russie. Voyez Büsching's Magazin, VIII. 309. Schlözer's Briefwechsel, IV. 243. Europ. Annalen, 1808, IX, 101. F. C. v. Moser's kleine Schriften, Th. IV, S. 440 ff. Moser's Versuch, IV. 620. et ses Beyträge, IV. 560. Merkwürdige in dem Archiv der Bastille gefundene Inquisitions Acten (Leipz. 1791), S. 205. — Voyez des exemples plus récens des vols et des meurtres commis contre des courriers, dans ma Kryptographik, S. 35 f.

e) Moser's Versuch, IV. 623 f. F. C. v. Moser's kleine Schriften, Th. IV, S. 256 ff. 353. 356. Hors les cas nommés ci-dessus, la sûreté des courriers de l'ennemi n'est pas reconnue durant la guerre. Voyez ibid. p. 244 et suiv.

§ 191.

4° De la famille, surtout de l'épouse du ministre, et de sa maison.

A la suite du ministre appartiennent aussi, comme nous l'avons dit, les *membres de sa famille* qui l'accompagnent, et les personnes qui sont en son *service particulier.* Du nombre de ces derniers sont ses médecins et secrétaires particuliers, l'instituteur de ses enfans, les officiers de sa maison (tels que son maître d'hôtel, ses écuyers,

valets de chambre, portier, sommelier, cuisinier, etc.), sa livrée, nommément les coureurs, laquais, cochers, postillons, palefreniers, etc. *a*). Ces personnes jouissent, comme le reste de la suite, de la protection particulière du droit des gens, et ne sont point soumis à la domination de l'état près lequel le ministre est accrédité *b*). — La plus distinguée est l'*épouse* du ministre, surtout s'il est ambassadeur *c*). Cependant l'étiquette des cours diffère et varie beaucoup à ce sujet *d*), p. e. par rapport à l'honneur du tabouret de l'impératrice ou de la reine *e*), à la réception lors de sa présentation, ou dans sa première et dernière audience, à son rang et au reste du cérémonial *f*). Régulièrement elle ne peut pas prétendre à un culte domestique à elle, fût-ce même qu'il n'y ait pas, dans la ville ou aux environs, culte public ni particulier de sa religion *g*).

a) Moser's Beyträge, IV. 240. Bielfeld, II. 201.

b) Wicquefort, T. I, sect. 28.

c) Voyez surtout F. C. v. Moser, die Gesandtin nach ihren Rechten u. Pflichten; dans ses kleinen Schriften, III. 135 ff. Moser's Versuch, III. 145. IV. 315 ff. et ses Beyträge, IV. 175. 329. 427. 450. Bynkershoek de foro legatorum, c. 15.

d) F. C. Moser, même livre, S. 149 ff. 151 ff. 166 ff.

e) De la Maillardière, précis du droit des gens, p. 339. F. C. Moser, p. 174 et 195.

f) Sur le détail de cette matière, voy. F. C. Moser, dans le livre allégué, et Moser's Beyträge, IV. 275-282. 329. 427. 450.

g) F. C. Moser, même livre, p. 305-309.

§ 192.

Hôtel de légation. Armes. Luxe.

Il faut au ministre, pour lui et pour sa suite, une habitation convenable, qu'on appelle *hôtel de légation* ou *d'ambassade a*) (*Gesandtschaft-Quartier*). Les gouvernemens ne possédant aujourd'hui que rarement, dans les capitales ou villes de résidence étrangères, des hôtels destinés à recevoir leurs ministres *b*), ces derniers habitent pour la plupart des maisons louées, et il leur est alors ordinairement payé une somme quelconque a titre de frais de premier établissement ou d'indemnité, ou bien pour l'entretien de leur mobilier *c*). Il n'y a que les ministres extraordinaires envoyés pour peu de temps, qui soient encore quelquefois logés par le gouvernement qui les reçoit *d*). — Presque partout les ministres font placer au dessus de la porte de leur hôtel les *armes* de leur souverain *e*); c'est cependant une distinction qui n'est pas généralement accordée aux mi-

nistres de troisième ordre *f*). — Au reste, on s'attend surtout d'un ministre de première classe, qu'il mette un certain *luxe* et *étalage* dans sa garderobe, dans son ameublement, dans sa vaisselle, ses livrées et équipages, de la magnificence dans les fêtes et repas qu'il est dans le cas de donner, enfin dans tout ce qui porte sur l'extérieur *g*).

a) Voy. Wicquefort, T. I, sect. 28.

b) Moser's Beyträge, III. 288. — En 1814, les cours d'Autriche et d'Angleterre firent à Paris l'acquisition de deux hôtels destinés pour leurs légations.

c) Moser's Versuch, III. 152. et ses Beyträge, III. 288. IV. 205. 219 ff. Comparez à ce sujet les discussions qui eurent lieu à Paris, en 1798, entre le Directoire exécutif et le Conseil des cinq cents; dans le Rédacteur du 13 brumaire an VII, n° 1052.

d) Moser's Beyträge, III. 280 f.

e) Moser's Versuch, IV. 264. Beyträge, III. 300. IV. 205. F. C. v. Moser von den Rechten der Gesandten in Ansehung der Wappen ihres Souverains; dans les Wöchentl. frankfurt. Abhandlungen, 1755, St. 7, et dans Schott's jurist. Wochenblatt, III. Jahrgang, S. 600-614.

f) F. C. Moser, même traité, § 4.

g) Trois attelages de six chevaux. Moser's Versuch, III. 151. Conférez aussi Bielfeld, II. 202 et suiv.

§ 193.

Pouvoirs du ministre.

Un ministre public, devant représenter son état près un autre état, doit être autorisé à cet effet par son gouvernement; et celui auquel s'adresse sa mission doit être dûment instruit de cette autorisation. Il est muni pour cela de *pouvoirs* ou *lettres de créance* (*mandatum procuratorium, litterae fidei s. credentiales, Creditiv*), au moyen desquels il doit se faire reconnaître en sa qualité de ministre, et justifier de l'étendue de ses pouvoirs *a*). Ces mêmes pouvoirs peuvent ne porter que sur une affaire déterminée, ou bien seulement sur quelques actions détachées (pouvoirs spéciaux); ils peuvent aussi l'autoriser en général à toutes espèces de négociations (pouvoirs généraux). Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent être limités ou illimités *b*); les derniers s'appellent pleins pouvoirs proprement dits (*mandatum cum libera sive plenipotentia*). L'état, ou les états avec lesquels il doit être négocié, y sont ordinairement *nommés c*).

Avant d'avoir ainsi déployé des pouvoirs suffisans, un envoyé ne peut prétendre aux droits de

ministre public, et l'on ne peut traiter avec lui d'une manière sûre et obligatoire *d*). Mais autant qu'il est déclaré dans ces pouvoirs représenter son état, autant ses actions, et nommément les engagemens qu'il aurait pris dans des traités conclus, fussent-ils même contraires à ses instructions secrètes *e*), obligent ce même état qui ne peut s'en tenir qu'à lui des dommages qu'il lui aurait causés *f*.)

a) Voyez les écrits énumérés dans v. Ompteda's Literatur, II. 562. — Jan. Harm. Lohman diss. de diverso mandatorum genere, quibus legati constituuntur, et obligatione quae ex iis oritur. Lugd. Bat. 1750. 4. Bielfeld, II. 164. § 4. 183. § 6-8. v. Römer, dans son livre allégué, p. 146.

b) Voyez des exemples des uns et des autres, dans la dissertation citée de Lohman, c. 2. § 6. 7. — Le plénipotentiaire est pourvu d'un *mandatum cum libera, scil. potestate agendi.*

c) Ce qu'on appelle un « *mandatum s. actus ad omnes populos* », est extrêmement rare. Voyez-en deux exemples dans les mémoires de Lamberty, VIII. 748. IX. 653. Voy. aussi Sneedorf essai d'un traité du style des cours, P. spéc., art. 1, § 20 et suiv.

d) Marselaer de legato, lib. II. diss. 6. Wicquefort, P. I, sect. 15. Lohman diss. cit. c. 2. § 3. J. G. Estor progr. de jure poscendi auctoritatem publicam, quam litteras vocant credentiales, a legatis (Jen. 1740., et dans ses Comment. et Opusc. Vol. I. P. 2. n. VIII.), § 36. sq.

e) Grotius lib. III. c. 22. § 4. Lohman diss. cit. cap. 4. § 2. sqq. Cette opinion est rejetée par Bynkershoek, quaest. jur. publ. lib. II. c. 7.

f) Les publicistes diffèrent d'opinion sur la question de savoir par quelle raison un ministre est responsable à son souverain. D'après quelques-uns, c'est *ex mandato*. Wicquefort, T. I, sect. 16, p. 392. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. II. c. 7. Suivant d'autres, c'est *ex jussu*. Pufendorf de J. N. et G. lib. V. c. 4. § 5. Boecler diss. de relig. mandat., dans ses Opusc. T. I. Selon d'autres enfin, c'est *ex jussu*, si le ministre est sujet du souverain; *ex mandato*, s'il ne l'est pas. Lohman diss. cit. cap. 3. § 2. sqq.

§ 194.

Leur forme.

La *forme* extérieure des pouvoirs est arbitraire. Ils peuvent être conçus en forme de lettres patentes (*in forma patente*), et alors ils s'appellent *pouvoirs* (*mandatum procuratorium*) proprement dits; ils peuvent aussi être cachetés *a*) (*in forma litterarum*), et ce sont alors des *lettres de créance* (*litterae fidei*, *Creditiv*) dans l'acception propre *b*). Quelquefois un ministre reçoit les deux à la fois *c*). S'il n'en est ainsi, on préfère ordinairement la première de ces formes, lorsqu'il doit être accrédité près d'un congrès de ministres, p. e. dans un congrès de paix, et l'autre s'il doit résider près d'un gouvernement *d*). Dans ce dernier cas, il est d'usage de donner une lettre de conseil; cependant

une lettre de cabinet, quoique moins solennelle, serait tout aussi valable, supposé qu'elle contienne les parties essentielles des pouvoirs. — Il faut que la teneur des pouvoirs soit préalablement connue de celui auquel ils doivent être présentés, pour qu'il soit à même de se déterminer à les recevoir et à fixer le cérémonial à accorder au ministre. C'est à cet effet que celui-ci, avant sa première audience, doit les montrer, s'ils sont en forme de lettres patentes, ou bien *sub sigillo volante*, ou en présenter une copie authentique s'ils sont cachetés *e*). Il se peut qu'un ministre ait besoin de plusieurs pouvoirs, s'il est accrédité sous différens rapports *f*).

a) Voy. Wicquefort, T. I, ch. 15 et 16. Stieve's europ. Hof-Ceremoniel, Th. III, Cap. 3, § 4, S. 238. Gutschmidt diss. cit. § 27.

b) Sur la forme des pouvoirs, consultez C. A. v. Beck's Versuch einer StaatsPraxis, Buch V, Cap. 1, S. 225 ff. Cap. 3, S. 253 ff. Dan. Nettelbladt, s. potius resp. F. J. E. Eisenberg, diss. de forma litterarum credentialium legatorum (Hal. 1753. 4.), cap. 2 et 3. Sneedorf dans le livre allégué, P. spéc., ch. 1. art. 1. Des formules, voyez Estor l. c. § 39. sqq.

c) Lohman diss. cit. cap. 2. § 3. 4. 8. — Les ministres de France reçurent autrefois une lettre de cachet (qu'on nomme ailleurs lettre de chancellerie), et une lettre de la main. La première fut remise dans la première audience particulière, la

seconde dans la première audience publique. CALLIÈRES, dans le livre allégué, ch. 11.

d) CALLIÈRES, même chapitre. Politische Unterhandlungskunst, Cap. 11, S. 130 ff. Dan. NETTELBLADT diss. cit. § 5.

e) Ordinairement au ministre des affaires étrangères. J. F. JUGLER diss. de litteris legatorum credentialibus (Lips. 1742), § 9. MOSER's europ. Völkerrecht, Buch III, Cap. 14, et son Versuch, III. 241. BIELFELD, T. II, p. 183, § 7.

f) Ceci arrive quelquefois en Suisse, où le même ministre est accrédité près la confédération et en même temps près tous ou quelques-uns des cantons. Dans la ci-devant république de Pologne, les ministres étrangers étaient obligés de se légitimer séparément près le roi et près les états. Voy. BECK's Staatspraxis, S. 240, § 21. — Sur les lettres de créance secondaires et éventuelles, ainsi que sur celles des secrétaires de légation, voy. ibid. § 22-24, S. 241 ff.

§ 195.

Lettres de recommandation et d'adresse.

Outre ses lettres de créance, un ministre est quelquefois porteur de *lettres de recommandation* adressées, par son souverain ou son représentant, à des membres de la famille ou à des fonctionnaires publics distingués du souverain auprès duquel il va résider *a*), à des membres du gouvernement, si c'est une république, à des autorités locales de l'endroit où se rassemble un congrès, etc.

—Un envoyé sans caractère de ministre public n'est point muni de lettres de créance en forme, mais pour la plupart seulement de ce qu'on appelle *lettres d'adresse b*).

a) P. e. au prince-régent, à l'épouse du souverain, au successeur présomptif au trône, au ministre des affaires étrangères. A Constantinople, les agens diplomatiques en portent toujours pour le grand-visir, ainsi qu'autrefois dans les Provinces-Unies des Pays-Bas pour le Stathouder.

b) Voyez Beck's Staatspraxis, S. 243, § 26.

§ 196.

Instruction:

Tous les ministres reçoivent de l'autorité qui les envoie des *instructions a*), pour leur faire connaître les intentions de leur gouvernement à l'égard des objets de la négociation dont ils sont chargés, et pour les guider dans leur conduite à suivre. Ces instructions sont ou générales ou spéciales; elles sont quelquefois données de bouche, mais le plus souvent réunies dans un écrit particulier qui est remis au ministre au commencement de sa mission, et auquel il est obligé de recourir

dans chacune de ses démarches officielles (instruction principale). Elles peuvent être modifiées, augmentées ou changées dans le cours de la négociation *b*). Ordinairement elles doivent toutes être tenues secrètes, et le ministre n'en peut faire un usage ouvert qu'en vertu d'un ordre exprès de son gouvernement *c*); alors il est souvent muni d'une double instruction, dont l'une *secrète* et l'autre *ostensible*.

a) Wicquefort, T. I, ch. 14. Callières, ch. 12. Pecquet, p. 53 et suiv. Bielfeld, II. 180 suiv. Neyron principes du droit des gens, § 173-175. Die politische Unterhandlungskunst, Cap. 8, S. 115 ff. Lohman diss. cit. c. 2. § 9. 10.

b) Sur le contenu et la forme des instructions, voy. Beck's Staatspraxis, Buch V, Cap. 2, S. 245 ff. et Pütter's jurist. Praxis, I. 282. Walsingham maximes politiques, p. 503 et suiv. — Des instructions intéressantes ont été publiées dans les Mémoires de différens ministres, p. e. dans ceux de Walsingham, Avaux, Estrades, Walpole, Torcy, Rusdorf, d'Eon. On en trouve aussi une de l'empereur Ferdinand II, dans Khevenhüller's annal. Ferdinandeis, Th. XII, S. 1392 ff., et dans Leyseri meditat. ad Pandect., Spec. 671. med. 16. Instruction française du président Jeannin, de 1609, dans Wicquefort, T. II, sect. 9, p. 101 suiv. Instruction anglaise de 1570 pour Walsingham, ibid. T. II, sect. 1, p. 6. D'autres instructions sont recueillies par Rousset, V. 301. VII. 18. XI. 355., et dans F. C. v. Moser's kleinen Schriften III. 357. Ce serait un trésor pour les négociateurs, ainsi que pour l'histoire, qu'une collection d'instructions secrètes choisies.

c) Voy. LOHMAN diss. cit. c. 2. § 9. Lettres de lord CHESTERFIELD à son fils Stanhope, T. III, lettre 189. Die politische Unterhandlungskunst, S. 217 ff.

§ 197.

Occupations du ministre.

1° Travail particulier.

Les *occupations* du *ministre* se partagent, en son travail de cabinet, les communications avec sa cour, et les négociations avec le gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou quelquefois aussi avec d'autres ministres étrangers y résidans. Son travail de cabinet comprend le soin de préparer et de suivre le mieux que possible les affaires qui font l'objet de sa mission; de dresser à cet effet les minutes de toutes sortes d'écrits qui passent sous son nom, ou du moins de les revoir; de signer les expéditions, de les faire clore et cacheter en forme, et remettre à leurs adresses; de surveiller la rédaction du livre-journal qui doit contenir les notions nécessaires sur tout ce qui se passe à la légation, et la chancellerie ou le bureau en général avec les archives; d'exercer et de défendre les droits et les prérogatives de la légation, nom-

mément la jurisdiction sur les personnes de la suite, la délivrance des passe-ports, etc. *a*).

a) Les instructions des ministres ordinaires renferment presque toujours des dispositions circonstanciées à cet égard; quelquefois on a des règlemens généraux pour tous les ministres d'un même état. — Sur l'ordre à observer dans les affaires des légations, voyez WICQUEFORT, T. II, sect. 2, p. 110.

§ 198.

2° *Communication à entretenir avec son gouvernement.*

Les communications du ministre avec le gouvernement de son état, se font quelquefois verbalement, mais pour la plupart par écrit. Elles s'adressent tantôt immédiatement au souverain, tantôt au département des affaires étrangères, au ministre secrétaire d'état, ou à d'autres autorités constituées, ou bien à des membres de la famille du souverain, à des personnes de la cour, ou à des députés ou commissaires désignés à cet effet. Les plus essentielles et les plus fréquentes de ces communications sont les *relations* ou *rapports* que le ministre doit faire à sa cour *a*) régulièrement à une époque déterminée, et en outre par extraordinaire toutes les fois qu'il arrive quelque

chose d'important. Ces rapports doivent s'étendre non-seulement sur les objets principaux de la négociation, mais aussi sur tous les objets incidens et accessoires qui peuvent présenter un intérêt quelconque, et particulièrement sur la situation et les relations tant intérieures que extérieures du pays et de la cour où le ministre réside *b*). Il serait très-utile de faire faire, à la fin de chaque négociation ou mission, un *rapport principal*, contenant un aperçu de toute la marche de la négociation et de tout ce qui s'y est passé de plus remarquable, comme il était d'usage dans la ci-devant république de Venise.

a) Sur les *dépêches* des ministres, voyez Wicquefort, T. II, sect. 10, p. 102. § 4. et 186. § 13-17. Callières, ch. 19. Die politische Unterhandlungskunst, Cap. 17, S. 171.

b) Wicquefort, T. II, sect. 16, p. 192. Schmalz europ. Völkerrecht, p. 96 et suiv.

§ 199.

Continuation.

Les dépêches de la légation, et celles qui lui parviennent de son gouvernement, dont l'intérêt exige un secret particulier, et que l'on manque d'occasion de transmettre par une voie tout-à-fait

sûre, doivent être non-seulement soigneusement enveloppées et cachetées, comme toutes les autres, mais aussi écrites en bon *chiffre a*). Elles sont expédiées, ou par la poste commune, les messagers, les coches ou les diligences ordinaires, ou bien par estafette, par des courriers ou des voyageurs sûrs et de confiance, quelquefois sous l'enveloppe d'une tierce personne, ou sous une adresse feinte, quelquefois aussi par différentes voies à la fois moyennant des duplicata *b*). Pour cacher davantage le secret, on expédie quelquefois des dépêches feintes ou portant la marque du contre-sens, qu'on envoie alors par la poste commune, ou par une autre voie peu sûre, à l'effet de les faire ouvrir à dessein et tromper par là les surveillans *c*).

a) Voyez une instruction pour les différentes *méthodes de chiffrer* et *de déchiffrer*, dans ma *Kryptographik*, Lehrbuch der Geheimschreibekunst (Chiffrir- und Dechiffrirkunst) in Staats- und Privatgeschäften. Mit Tabellen und 6 Kupfertafeln. Tübingen 1809. gr. 8. Die polit. Unterhandlungskunst, Cap. 18, S. 184. Bielfeld, II. 190. § 19 suiv. Callières, ch. 20.

b) Bielfeld, II. 189. § 18. 204. § 16.

c) Voy. ma *Kryptographik*, p. 31 et 64. — Les moyens de se préserver de ce que les dépêches et autres lettres ne puissent être ouvertes et refermées d'une manière presque imperceptible, sont indiqués ibid. p. 49-56.

§ 200.

3° *Négociations.*

Les négociations dont le ministre est chargé, se font immédiatement, ou médiatement *a*). Elles se font médiatement lorsqu'elles ont lieu avec les ministres d'état, les commissaires ou députés, ou bien dans des congrès de paix ou autres, avec les envoyés de la puissance étrangère; quelquefois même encore, dans ce dernier cas, par l'entremise de quelque tierce puissance médiatrice ou de ses envoyés. Les communications, soit médiates soit immédiates, se font ou par écrit, au moyen de lettres, mémoires, notes, notes verbales, etc., ou de bouche dans des audiences ou conférences *b*). Dans la règle, aucun gouvernement n'a le droit d'exiger des formes particulières dans les communications; cependant il y en a eu quelques-uns *c*) qui ont exposé en principe de ne délibérer ou faire réponse que sur des adresses rédigées par écrit. Dans toutes les négociations il peut devenir utile de répéter et de présenter par écrit, en forme de note verbale ou d'un aperçu de conversation, ce qui a été discuté de vive voix dans les conférences, pour en conserver la mémoire autant que possible

et d'une manière digne de foi. Aussi est-il quelquefois utile d'avertir préalablement le ministre des relations extérieures du contenu d'un mémoire qu'on se propose de présenter dans une audience du souverain.

a) Sur la conduite du ministre dans ces négociations, voyez Wicquefort, T. II, sect. 3-8. Callières, ch. 16 et 17. Pecquet, p. 78 suiv. Die politische Unterhandlungskunst, S. 147 ff. 158 ff. — Wicquefort (II. 6.) pose en règle générale, « que la fonction principale consiste à entretenir la bonne correspondance entre les deux princes; à rendre les lettres que son maistre escrit au prince auprès duquel il réside; à en solliciter la réponse; à observer tout ce qui se passe en la cour où il négocie; à protéger les sujets, et à conserver les intérests de son maistre ».

b) La ci-devant république de Venise avait établi, pour les conférences avec les ministres étrangers, un collége composé de 26 membres au moins.

c) Tel qu'autrefois le gouvernement des Provinces-Unies des Pays-Bas.

§ 201.

Particulièrement audiences.

A moins de circonstances tout-à-fait particulières, le ministre ne peut point demander de droit à négocier immédiatement avec le souverain auprès duquel il réside *a*). Cependant, quoiqu'une

telle communication immédiate ait rarement lieu, et aujourd'hui seulement par exception de la règle, elle n'est pas pour cela toujours refusée. Il est des cours où le souverain donne régulièrement, à certains jours, audience aux ministres étrangers, et où hors cela ils en obtiennent de particulières, soit publiques, soit privées *b*). Le moins auquel un ministre de premier ou de second ordre peut s'attendre, d'un souverain jouissant d'honneurs royaux, c'est d'être admis à son audience lors de son arrivée et de son départ. L'une et l'autre se donnent aux ambassadeurs le plus souvent publiquement et avec une certaine pompe *c*), aux ministres de seconde classe pas toujours publiquement, et jamais à ceux du troisième ordre, fussent-ils d'ailleurs aussi accrédités auprès de la personne du souverain *d*.)

a) Voy. WICQUEFORT, T. II, sec. 2, p. 14.

b) Sur les audiences, voyez WICQUEFORT, T. I, sect. 19, p. 229. MOSER's Versuch, III. 245. 248. et ses Beyträge, III. 401. 408. BYNKERSHOEK quaest. jur. publ., lib. II. c. 7. Comparez ci-après § 223 et suiv.

c) Dans les audiences publiques, il n'est presque jamais question de négociations proprement dites. Cette matière est traitée plaisamment par BYNKERSHOEK, in quaest. jur. publ. lib. II. c. 6. dans ses Operib. omn. II. 248.

d) De l'étiquette usitée dans ces audiences, voyez ci-après § 224.

§ 202.

Caractère des ministres, tant représentatif que de cérémonie.

Vis-à-vis du gouvernement près lequel le ministre est accrédité, on distingue en lui, en vertu de sa nomination et de sa réception par ce gouvernement, une double qualité ou caractère. Par rapport aux affaires dont il est chargé, il est considéré comme représentant immédiat de son gouvernement; et il a pour cela un *caractère représentatif*. Cette qualité est essentielle, elle est la même dans tous les ministres, de quelque classe qu'ils soient. Il est une autre qualité qui résulte de l'ensemble des honneurs accordés au ministre, eu égard à sa mission honorable dans le territoire de l'état où il réside; c'est son *caractère de cérémonie*. Cette qualité est accidentelle, et, comme accessoire, elle admet des gradations *b*). Dans le deuxième article du règlement sur le rang entre les agens diplomatiques, fait au congrès de Vienne (§ 179), on a arrêté que les ambassadeurs, les légats et les nonces auraient seuls le caractère représentatif (par laquelle expression on a entendu le caractère de cérémonie de première classe). D'ail-

leurs il est aujourd'hui d'un usage général, en Europe, de distinguer trois différens degrés de cérémonie, d'après lesquels les ministres publics sont divisés en trois classes (§ 179 et suiv.). Le cérémonial accordé à chaque classe, n'est point le même dans tous les états. Le susdit règlement du congrès de Vienne (art. 5), exige qu'il soit déterminé, dans chaque état, un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

a) Voy. Vattel, liv. IV, ch. 6, § 70. L. C. Schröder elem. jur. nat., soc. et gent. § 1103. Höpfner's Naturrecht, § 224. Henr. Cocceji diss. de repraesentativa legatorum qualitate. Heidelb. 1680. 4. et dans ses Exerc. T. I. n. 38. — Quelques publicistes n'attribuent un caractère représentatif qu'aux ministres de *première* classe. C. G. Gutschmidt diss. de praerogativa ordinis inter legatos, §. 26. 39. Il en est d'autres, qui n'entendent par caractère représentatif que les honneurs qu'ils croient attribués aux ministres de première classe comme *égalés* à leurs constituans. Mais cette opinion est fausse, puisque les ministres de première classe ne sont nullement égalés à leurs souverains, et qu'ils ne jouissent partout que du plus haut degré du cérémonial accordé aux ministres comme tels, degré qui est différemment réglé dans les divers états.

b) Les publicistes diffèrent d'opinion à cet égard. Selon quelques-uns le *caractère représentatif* est triple, essentiel, naturel et accidentel. Le premier doit se rapporter à ce que le ministre représente son gouvernement dans toutes les affaires relatives à sa mission; le second doit résulter des droits naturels appartenant au ministre pour cause de légalité et liberté naturelles

de son état; le troisième doit naître de l'ensemble des droits accidentels (tels que rang, titre, honneurs) accordés aux ministres étrangers, soit en vertu de leur réception dans la qualité dont leur constituant les a revêtus, soit suivant des traités particuliers. Voy. v. Römer's Grundsätze über die Gesandtschaften, S. 108-112. — Une seconde théorie distingue un *double caractère représentatif* seulement, l'un naturel ou essentiel, l'autre positif ou accidentel; le premier purement représentatif, le second de cérémonie. E. C. Westphal instit. juris nat. § 1288. Gros Lehrbuch der philosoph. Rechtswissenschaft, § 446. — D'après d'autres enfin, il n'y a pas du tout de caractère représentatif, si ce n'est en vertu des traités. C. G. Rössig diss. de jure asyli legatorum, § 6. p. 8. sq.

§ 203.

Prérogatives des ministres publics.

1o *Inviolabilité.*

Les ministres publics jouissent de certaines *prérogatives* dérivées du droit des gens, tant naturel que positif *a*). L'une des plus importantes c'est leur *inviolabilité*. Dès qu'un gouvernement a publiquement reconnu un ministre étranger en sa qualité de représentant immédiat de son souverain, toute violation des droits attachés à cette qualité *b*), qui est commise dans son territoire, doit être considérée comme une offense faite au

souverain du ministre même. Il est par conséquent fort de l'intérêt du gouvernement, non-seulement de prévenir, autant que possible, toute violation de cette espèce, mais aussi de la punir sévèrement comme délit contre l'état, si néanmoins elle aurait eu lieu. L'état de plus grande sûreté qui en résulte pour le ministre s'appelle son *inviolabilité*, dans le sens éminent ou du droit des gens *c*), ou bien aussi la *sainteté* du ministre, parce qu'il est de l'intérêt commun des nations d'envisager cet état de sûreté comme une chose sacrée. Cette inviolabilité ou protection particulière est due aux ministres des trois classes *d*). Elle s'étend sur toute l'activité officielle du ministre, et principalement sur ses fonctions diplomatiques *e*), un entier sauf-conduit lui est dû pendant tout son voyage, passage, et séjour officiels dans le territoire de l'état *f*), même lorsque la guerre entre les deux états aurait éclaté *g*).

a) Voyez les écrits indiqués dans v. Ompteda's Literatur, T. II, p. 566, et dans v. Kamptz neuer Lit., § 227, et le livre de M. Uhlich cité au § 169, note *b*.

b) Dans le fait, il est quelquefois difficile de déterminer si une offense a été faite au ministre comme particulier, ou en sa qualité diplomatique. Comparez v. Römer, S. 301.

c) Voyez L. ult. D. de legation. L. 7. D. ad L. Jul. de vi publ. Henr. Gocceji diss. de legato inviolabili, Heidelb. 1684. et dans ses Exercit. Vol. I. n. 50. *Ejusd.* diss. de legato sancto non im-

puni. Francof. ad Viadr. 1699. 4. Jo. Jac. Lehmann diss. de vero atque certo fundamento jurium ac speciatim sanctitatis legatorum. Jen. 1718. 4. D. H. Kemmerich von der Unverletzlichkeit der Gesandten. Erlangen 1710. 4. J. Hogeveen diss. legationum origo et sanctimonia. Lugd. Bat. 1763. 4. J. G. Waldin diss. de legati admissi et non admissi inviolabilitate. Marb. 1767. 4. H. F. Kahrel diss. de sanctitate legatorum. Marb. 1769. 4. Grotius, lib. II. c. 18. § 4. n. 5. Wicquefort, T. I, sect. 29. Huber de jure civitatis, lib. III. sect. 4. c. 2. § 12. De Réal, science du gouvernement, T. V, sect. 7. Plusieurs autres écrits sont indiqués dans v. Ompteda's Literatur, II. 568. Voyez aussi Waldin jus legationis universale, sect. V. et XI, v. Römer, S. 295 ff.

d) Bynkershoek de foro legator. c. 1., dans ses Operib. omn. II. 147.

e) Entre autres y est comprise la sûreté de sa correspondance, tant de celle qui est confiée à la poste commune que des dépêches qui sont envoyées par des estafettes ou par des courriers. Moser's Versuch, IV. 144. — Suivant le droit des gens naturel, un ministre public peut se faire raison lui-même des offenses qui lui sont faites. Voyez v. Römer, S. 298. Selon d'autres, il doit d'abord s'en plaindre et demander satisfaction au gouvernement du pays; ce qui est le plus souvent confirmé par l'usage, du moins dans le temps moderne. Voy. v. Pacassi, S. 167. On trouve des exemples d'insultes faites à des ministres publics, à celui de Venise à Madrid en 1597, dans Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I. S. 76, à celui de la Russie, Mantueof, à Londres en 1708, dans le traité allégué de Kemmerich, S. 39 ff. Des exemples plus récens, voyez dans Moser's Beyträgen, IV. 154 ff. 171 ff. — Quant à l'inviolabilité des personnes de la *suite* du ministre, voy. Moser's Versuch, IV. 320. — Des exemples de plaintes et de satisfaction donnée, à cause d'insultes faites à des personnes de la livrée d'un mi-

nistre, sont rapportés par Moser, dans ses Beyträge, IV. 249 ff. 252 ff.

f) Les époques où cette inviolabilité doit commencer et finir sont déterminées et assurées par les passe-ports qu'on délivre au ministre. Voy. v. Römer, dans le livre allégué, p. 141-144. En cas que le ministre a séjourné dans le pays, avant d'y être nommé à la mission, son inviolabilité date de la réception de ses lettres de créance.

g) De même que déjà chez les Romains. L. ult. D. de legationib. Comparez aussi Moser's Versuch, IV. 140. IX. 1. 40. — Cependant, en pareil cas, la Porte ottomane fait le plus souvent emprisonner le ministre, comme otage pour l'observation des traités; ce qui le garantit en même temps de la rage de la populace. Le Brets Magazin zum Gebrauch der Staaten- und Kirchengeschichte, Th. II. (1772), S. 205 ff. — Durant la la Suède et le Danemarck en 1658, le ministre suédois Coyet, fut emprisonné à Copenhague pendant huit mois. Voy. v. Ompteda's Literatur, II. 571. n. 1.

§ 204.

2o *Exterritorialité.*

Aussitôt que le gouvernement auquel le ministre étranger est envoyé l'a reconnu comme représentant de son gouvernement, il doit jouir, comme condition tacite de sa mission et de sa réception, dans le territoire où il se trouve, du même droit d'indépendance qui appartient au gouverne-

ment de son état, supposé qu'il n'y ait point de limitation à cet égard sanctionnée par des traités *a*). En conséquence, il est, en sa qualité de ministre, affranchi de la souveraineté et de la domination du gouvernement du pays. Cette exemption s'appelle l'*exterritorialité* ou l'indépendance du ministre *b*). Pour avoir un plein effet, elle doit s'étendre sur tout ce qui peut être considéré comme appartenant à sa personne, p. e. sa suite, son hôtel, ses équipages, son mobilier *c*). Elle appartient également à un ministre auquel il est accordé en cette qualité *d*) un séjour temporaire dans le territoire, p. e. le passage, quoiqu'il ne soit point d'ailleurs accrédité près le gouvernement de cet état. En tout cas, il faut au ministre, pour qu'il puisse exercer le droit en question, une déclaration expresse ou tacite de l'état par lequel il lui accordé. L'usage général reçu en Europe regarde comme une telle déclaration la délivrance d'un passe-port portant permission d'entrer dans le pays ou de le traverser en qualité d'agent diplomatique *e*).

a) Comme par rapport aux impôts, au culte domestique, au droit d'asile, à ce qui concerne les règlemens de police, etc.

b) Quelques-uns restreignent, d'après le droit des gens naturel, cette exterritorialité aux fonctions diplomatiques du ministre. Voy. Höpfner's Naturrecht, § 227. v. Martens Einleit. in

das europ. Völkerr., § 212. Mais conférez ACHENWALL jur. nat. P. II. § 253. sq. SCHRÖDER l. c. § 1107. sqq. GROS, dans le livre allégué, § 447. — Voyez, pour ce qui regarde l'exterritorialité des ministres des membres de la Confédération germanique résidans à la diète de Francfort, mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 130.

c) ACHENWALL l. c. § 253.

d) Le comte de Wartensleben, ministre de la Hollande, faisant séjour à Cassel pour des affaires particulières, y fut arrêté en 1763 pour ces mêmes affaires. MOSER's Versuch, III. 104. IV. 130. 167. Beyträge, IV. 161. Mercure historique et polit. 1764, T. I, p. 101. 104. T. II, p. 375. WALDIN jus legationis universale, p. 89-104. v. KAMPTZ neue Lit., S. 261, Num. 7, et S. 262 f., Num. 9. 10 et 13.

e) LEYSER medit. ad Pandect., Spec. 672. Voyez aussi les écrits d'ACHENWALL et de RAU, cités plus haut, § 177, note b.

§ 205.

Particulièrement a) *immunité des impôts.*

En vertu de leur exterritorialité, les ministres sont *exempts* des *impôts personnels*, qui supposent souveraineté à exercer de l'une, et sujétion de l'autre part, tels que p. e. la capitation. Ils le sont également des impôts *indirects*, de la douane, de l'accise et des autres droits de consomption, à l'égard des objets qui leur viennent immédiatement de l'étranger, et qui sont destinés pour leur

usage et pour celui des personnes de leur suite *a*). Cette immunité ne s'étend point sur ce qu'ils achètent dans l'intérieur, et dont l'impôt payé par le vendeur entre en considération dans la fixation du prix *b*). Dans le territoire d'une *tierce* puissance, le ministre ne peut point prétendre à cette prérogative, si ce n'est en vertu de traités; cependant elle est quelquefois accordée par pure complaisance *c*).

a) Même des marchandises *prohibées* peuvent être importées par un ministre, pour son propre usage, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire lors de sa réception.

b) Voyez F. C. v. Moser von der Zoll- und Accisfreiheit der Gesandten; dans ses kleinen Schriften, Bd. VII. S. 1-166. v. Römer, S. 346 ff. Callières, ch. 9. v. Pacassi, S. 267 ff. v. Ompteda's Lit., § 257. v. Kamptz neue Lit., § 232.

c) F. C. v. Moser's kleine Schriften, Th. VII, S. 43.

§ 206.

Continuation.

Du reste, les ministres ne peuvent point prétendre à être exemptés de ces impôts qui sont plutôt une *rétribution immédiate*, due soit à l'état, soit à des particuliers ou à des communes, pour

des dépenses faites sur des objets ou établissemens particuliers à l'usage desquels ils participent, comme péage, pontonnage, port de lettres, etc. *a*). Ils ne peuvent demander non plus une immunité des *impôts réels*, comme p. e. de la contribution foncière, s'ils possèdent des biens-fonds, des *patentes* pour l'exercice d'un commerce *b*) ou d'un métier, des *contributions communales* et de celles de *société*, s'ils sont membres d'une société ou d'une commune. Des priviléges plus étendus que ceux exigés par le droit des gens naturel, sont quelquefois accordés aux ministres, soit par complaisance, soit conformément à des traités. De l'autre côté, il y a des états où ces mêmes priviléges sont *limités*, ou même *éludés* quelquefois, s'ils ne sont entièrement *abolis*, par une espèce d'*équivalent c*) que l'on fait payer au ministre. Quelquefois il peut être douteux, si un certain impôt peut être exigé de lui, ou du moins il pourrait se porter préjudice s'il en reconnaissait l'obligation ; c'est alors un bon expédient, pour éviter toute contestation, que d'offrir de propre mouvement une somme quelconque, p. e. pour les caisses des pauvres, pour l'entretien des lanternes, etc. Tout ceci s'applique de même aux ministres qui ne font que passer par le territoire, supposé toutefois que l'exterritorialité leur y soit accordée *d*). La

visite des effets appartenans à un ministre public, ne peut au moins pas avoir lieu dans son hôtel, et autre part seulement autant qu'il ne lui est pas permis d'importer franches de douanes et d'accise, des marchandises prohibées ou non prohibées, destinées à son usage *e*).

a) Moser's Versuch, IV. 145.

b) J. C. W. v. Steck von einem Gesandten, der Handlung treibt, dans ses Ausführungen polit. u. rechtl. Materien (1776), S. 197-202. Vattel, L. IV, ch. 7, § 105. 113. 114. Binkershoek de foro legatorum, c. 14.

c) F. C. v. Mosers kleine Schriften, Th. VII, S. 5, 10, 17, 34. Moser's Beyträge, IV. 197. v. Pacassi. S. 267 ff. De Martens recueil, IV. 516. — Il est des états où le gouvernement fait payer à chaque ministre étranger y résidant, à mesure de son rang, une somme déterminée, soit une fois pour toutes, soit par an, à titre d'indemnité de son immunité des douanes et accises. Autrefois on en usa ainsi à Madrid et à Gênes, ainsi qu'à Vienne. D'après un arrêté du roi d'Espagne, du mois d'octobre 1814, il est accordé un délai de six mois aux ministres étrangers, pour importer leurs effets francs d'impôts. En Russie, une note datée du mois de février 1817, et adressée par le ministre des finances aux ministres étrangers résidans à Saint-Pétersbourg, contient de semblables dispositions. Voyez-la dans le Journal de Francfort, 1817, n° 63. — Sur les abus voyez F. C. v. Moser, même livre, p. 10.

d) F. C. v. Moser, même livre, p. 8.

e) F. C. v. Moser, dans le livre allégué, § 12-17, p. 14 et suiv. Moser's Versuch. IV. 303. — Les hôtels des ministres sont *exempts de logement des gens de guerre;* cependant s'ils ne sont

que loués, les propriétaires sont tenus d'en faire compensation, ou de loger autre part les soldats, là où ce logement est une charge réelle.

§ 207.

b) *Franchise de l'hôtel.*

Une autre suite de l'exterritorialité des ministres est la *franchise de l'hôtel* (l'indépendance ou l'immunité de l'hôtel (*jus franchisine s. franchitiarum*). On entend par là l'indépendance des hôtels d'ambassade de la souveraineté du pays, à l'exception peut-être des droits de contribution et juridiction foncières *a*). Aujourd'hui, cette franchise est généralement reconnue en Europe. — Il en est autrement de son extension à toutes les maisons du même arrondissement ou quartier de la ville auxquelles les ministres firent afficher autrefois les armes de leurs souverains. Cette *franchise des quartiers* (*jus quarteriorum*, *Quartier Freiheit*), était reconnue dans plusieurs états, notamment à Rome, à Venise, à Madrid, ainsi qu'à Francfort-sur-le-Mein, durant l'assemblée pour l'élection et le couronnement de l'empereur; mais elle n'a plus lieu aujourd'hui *b*)

a) Presbeuta de jure legationum stat. imp. § 110. Wicquefort, T. I., sect. 28, p. 414. Réal, science du gouvernement. T. V,

sect. 7. Christian THOMASIUS de jure asyli legatorum aedibus competente (Lips. 1687. 4. rec. Lips. 1718. et Hal. 1714 et 1730. 4. et dans ses Dissert. Lipsiens. p. 1103.), § 14. sqq. VATTEL, liv. IV, ch. 9, § 117. MOSER's Versuch, IV. 310. ff. 313 ff. v. RÖMER, S. 375 ff. — Sur la visite de l'hôtel d'un ministre, voyez MOSER's Versuch, IV. 303 ff., et sur celle de ses équipages, (ainsi que de ses gondoles autrefois à Venise) voy. VATTEL, § 119. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, VII. 147. MOSER's Beyträge, IV. 152. — A Paris, en 1749, le gouvernement offrit de faire satisfaction à un ministre de ce qu'on avait fait la visite de son hôtel. Mercure hist. et polit. 1749, I. 661. De même à Saint-Pétersbourg, en 1752. MOSER's Versuch, IV. 324. Sur la satisfaction faite à Londres, en 1764, au ministre de France, à cause de l'arrestation de son écuyer dans l'hôtel même du ministre, voyez MOSER's Versuch, IV. 324 ff. — Scènes tumultuaires dans des hôtels de légation, à Madrid en 1597, voy. ROTH's Archiv für das Völkerr., Heft I, S. 76; à Constantinople, de 1763 jusqu'en 1777, voy. MOSER's Beyträge, IV. 212 ff.; à Rome en 1797, voy. BÜSCH Welthändel, S. 800; à Vienne en 1798, voy. Politisches Journal, April, 1798, S. 433. — Quelquefois un ministre fait établir, dans son hôtel, une imprimerie à lui. Voyez § 110; note *g*.

b) Sur l'histoire de cette franchise des quartiers à Rome, et sur son abolition, voyez RÉAL, T. V, sect. 7. UHLICH, les droits des ambassadeurs, p. 138. BÜSCH Welthändel, S. 227. v. OMPTEDA's Litteratur, II, 574. La bulle donnée à ce sujet, en 1687, par le pape Innocent XI, se trouve dans SCHMAUSS C. J. G. I. 1069. Sur les débats survenus à cet égard entre les cours de France et de Rome, voyez MEUSEL's Geschichte von Frankreich, Th. IV, p. 635 et suiv. — Abolition de cette franchise en Espagne, en 1594, et par une ordonnance de 1684.

§ 208.

Sa différence du droit d'asile.

Il faut se garder de confondre la franchise de l'hôtel avec le *droit d'asile* des ministres publics, droit d'accorder protection contre la police ou la justice du pays à des personnes non appartenantes à leur suite qui, étant prévenues de crime, se sont réfugiées dans leur hôtel *a*). Ce droit, dont on a souvent abusé en faveur des criminels, est presque généralement aboli en Europe, à cette modification près, que les ministres doivent être préalablement requis, dans les formes, à l'extradition du réfugié *b*). Les autorités du pays sont en droit non-seulement de prendre au dehors les mesures convenables pour empêcher que le criminel ne s'échappe de l'hôtel du ministre, mais même, en cas que celui-ci en aurait refusé l'extradition dûment sollicitée, de l'en faire enlever de fait et même de force *c*). Tout aussi bien qu'un souverain ne pourrait soustraire un ministre étranger, prévenu de crime, aux poursuites de la justice de son pays, sous le prétexte qu'il séjourne dans ses états, de même l'hôtel du ministre ne peut offrir un asile à des criminels poursuivis par la police ou la justice

de l'endroit dont la compétence à cet égard ne peut être révoquée en doute. Dans l'un et l'autre cas, on attenterait à l'indépendance des nations.

a) Des écrits sur le droit d'asile sont indiqués dans Pütter's Literatur des t. Staatsr., Th. III, § 1288, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., S. 413. — Voyez aussi J. Th. B. Helfrecht von den Asylen. Hof. 1801. 4. Pfeffinger Vitriar. illustr. III. 1254-1271. Moser's Staatsrecht, V. 286., et son traité intitulé: Von Gnadensachen, S. 84. Jac. Ge. Rutger's van Boezeluer diss. quatenus legatorum aedes jure asyli gaudeant. Lugd. Bat. 1754. 4. Ol. Toerne, praes. Jo. Upmarck diss. de franchisia quarteriorum s. jure asyli apud legatos. Upsal. 1706. 8. C. G. Roessig diss. de jure asyli legatorum secundum jus gentium absolutum dubio. Lips. 1787. 4. (Voy. ma Juristische Bibliothek, XV. 299.) — Quelques auteurs prétendent que le droit d'asile des ministres publics soit fondé dans le droit des gens naturel. Kulpis tr. de legat. stat. c. 20. § 11. Real, science du gouvernement, T. V, sect. 8. Mais voyez Grotius, lib. II, c. 18. § 8. c. 21. § 6. Thomasius diss. cit. § 20. sqq. Bynkershoek de foro legatorum, cap. 21. Roessig diss. cit. § 3. sqq. Vattel, liv. 14, ch. 9, § 118. v. Martens Einleit. in das Völkerrecht, § 217.

b) Conférez v. Martens Erzählungen, Th. I. n. 9. — La plupart des auteurs soutiennent que les autorités du pays sont en droit d'entourer de gardes l'hôtel du ministre dans lequel un criminel se serait réfugié, mais non pas d'y faire entrer la force armée; qu'elles sont plutôt obligées de solliciter, par l'entremise du département des relations extérieures, l'extradition du réfugié d'abord auprès du ministre, et ensuite, sur son refus, auprès de son souverain. Consultez là-dessus Pacassi, p. 255. Rössig (dans la dissertation ci-dessus énon-

cée, § 9. sqq.) pose en principe que les autorités peuvent demander l'extradition du criminel directement par des huissiers; ensuite, sur le refus du ministre, procéder sur-le-champ à la visite de l'hôtel, et y saisir le prévenu, en ménageant toutefois autant que possible le ministre et les personnes de sa suite. — Des ordonnances du Portugal, de 1748, contre ce droit d'asile, voyez dans MOSER's Beyträge, IV. 209. De la Suède, du Danemarck, de Venise, voy. Mercure hist. et polit. 1748, I. 53. 205. LAMBERTY, T. II. p. 185. Mercure hist. et polit. 1745, I. 519. Comparez aussi PACASSI, S. 262. Au mois de septembre 1815, le cardinal sécrétaire d'état déclara, d'après les ordres du Pape, que le droit d'asile accordé jusqu'alors aux ministres étrangers résidans à Rome, devait se borner à l'avenir à leurs hôtels et à des délits purement correctionnels.

c) Voyez des exemples de pareils enlèvemens de force: du duc de Ripperda en 1726 à Madrid, dans les mémoires de MONTGON, T. I, n. XI, XII, XIII. v. PACASSI, S. 269 f.; à Venise en 1745 et 1769, dans MOSER's Versuch, IV. 299 ff., et de 1770, dans MOSER's Beyträge, IV. 212 f.; de Londres, dans v. HERTLEIN über die wesentl. Rechte der Majestät (Wirzb. 1787. 8.), S. 294. — Sur un enlèvement du carrosse d'un ministre, voy. VATTEL, liv. IV, ch. 9, § 119. — Scènes à Rome en 1749, et à Stockholm en 1748, MOSER's Beyträge, IV. 265 ff.; ainsi qu'à Copenhague en 1789, Nouvelles extraordinaires, 1789, nº 26 et 27. Supplém.

§ 209.

c) *Exemption des lois, de la police, et de la juridiction civile du pays.*

C'est encore à raison de leur exterritorialité que les ministres publics ne sont *point sujets* aux *lois*,

à la *juridiction*, ni à la *police* du pays dans lequel ils sont chargés d'une mission politique *a*). Cependant il est presque généralement reconnu aujourd'hui qu'au moins l'observation de certains *règlemens de police*, surtout de ceux tendans à maintenir la sûreté publique, doit être considérée comme condition tacite de leur réception *b*). Leur exemption de la *juridiction civile*, tant contentieuse que volontaire, est générale, et leur appartient dans toute l'étendue du pays, pour eux, pour leur suite *c*), et pour leurs effets, bien entendu en tant qu'ils ne sortent pas de leur caractère diplomatique *d*). Dans les *affaires non contentieuses*, le ministre peut se servir des autorités et des notaires du pays, autant que dans cette espèce d'affaires l'autorité ou le notaire sont uniquement au choix des particuliers, p. e. pour authentiquer une copie ou déclaration, pour déposer un testament *e*) ou quelque autre acte. Mais dès qu'un pareil choix n'a pas lieu, et que l'affaire est exclusivement du ressort d'une certaine autorité constituée, cette autorité est incompétente à l'égard du ministre et des personnes de sa suite, en tant que l'un et les autres ne viennent en considération que sous le rapport de leurs attributions, nommément s'il s'agit, en cas de décès, de l'apposition de scellés, de la confection de l'inventaire, du par-

tage de la succession, de la constitution des tuteurs. Dans ces cas, les scellés doivent plutôt être apposés par le secrétaire de la légation, ou par un autre ministre ou fonctionnaire public de la même cour, et, à leur défaut, par la légation d'une cour amie qui y est autorisée en vertu d'une réquisition ou d'une convention. Ce n'est qu'en dernier lieu que l'autorité judiciaire du pays a droit de s'en mêler, toujours sans prendre inspection des papiers relatifs à la mission du ministre *f*).

a) Voyez des écrits sur cette matière contestée, dans v. OMPTEDA's Literatur, II. 579 f., et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 236. — L'ouvrage le plus important et le plus étendu c'est Corn. van BYNKERSHOEK de foro legatorum, tam in causa civili quam criminali, liber singularis. Lugd. Bat. 1721. 8. On le trouve aussi dans ses Opuscula edita a Franc. Car. CONRADI, ainsi que dans ses Opera omnia, T. II. (Lugd. Bat. 1767. fol.) p., 143-184. Aussi en français sous ce titre: Traité du juge compétent des Ambassadeurs, traduit du latin de M. BYNKERSHOEK, par Jean BARBEYRAC. à la Haye 1723. 8. édit. 2. 1727. 8. et dans différentes éditions de l'ouvrage de WICQUEFORT intitulé: L'ambassadeur etc. Une nouvelle traduction française a paru à la Haye 1783. 4. Jo. AMBROSIUS de judice competente legatorum eorumque comitum. Viennae 1774. 8. REAL science du gouvernement, T. V, sect. 9. v. MARTENS Erzählungen, Th. I, n. 3. — Un résumé des différentes opinions se trouve dans le traité de BYNKERSHOEK, c. 24., et dans v. RÖMER's Grundsätze über die Gesandtschaften, S. 313.

b) Comparez MOSER's Versuch, IV. 331. — Des disputes qui ont

eu lieu entre des ministres et des autorités de police locales; voy. Moser's Beyträge, IV. 159 ff 248 ff.

c) Bynkershoek, c. 15.

d) Ad. Ignat. Turini diss. de illibata exemtione legatorum a jurisdictione loci, ubi resident, in causis civilibus. Erford. 1772. 4.

e) C. Wildvogel diss. de testamento legati. Jen. 1711. 4. J. F. Kayser diss. de legato testatore. Giess. 1740. 4.

f) Car. Frid. Pauli s. resp. Guil. Wild diss. de obsignatione rerum legati ejusque comitatus. Hal. 1751. 4. Moser's Versuch, IV. 569 ff. Beyträge, IV. 363 ff. v. Kamptz neue Lit., S. 268. — Tentative injuste du Pape, à Rome en 1687; voy. v. Römer, S. 428. — Voyez aussi le règlement inséré, depuis 1790, dans les capitulations de l'empereur d'Allemagne, art. 25, § 7, et pour ce qui regarde les ministres des membres de la Confédération Germanique accrédités à la diète, mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 128.

§ 210.

Continuation.

D'après ce que nous venons d'énoncer (§ 209), le ministre ne saurait se soustraire à la juridiction civile du pays lorsqu'il s'agit d'un *immeuble*, objet d'une affaire contentieuse. Il en est de même des *meubles* qu'il possède dans une qualité autre que celle de ministre étranger, p. e. comme fabricant, commerçant *a*), propriétaire de biens-fonds, ou

qu'il ne fait qu'administrer pour autrui, etc. Enfin, il n'a nul privilége s'il est en même temps fonctionnaire public ou, sous d'autres rapports, sujet de l'état près lequel il est accrédité *b*), ou qu'il s'est licitement soumis à sa juridiction ou à celle d'un de ses tribunaux *c*). Dans tous ces cas, les tribunaux du pays peuvent prononcer contre lui suivant les lois, jusqu'à des *arrestations* et des *saisies* mobilières et immobilières *d*); toutefois cependant, sans porter préjudice à sa qualité de ministre d'un état étranger *e*), et entendu que ce pouvoir ne leur soit interdit par des lois expresses, comme il y en a des exemples *f*). — Le droit d'avoir, pour l'usage de la légation, une *imprimerie*, doit être regardé comme compris dans l'exterritorialité du ministre *g*).

a) Bynkershoek, c. 14. v. Steck's Ausführungen (1776), S. 17.

b) Bynkershoek, c. 11. F. E. de Pufendorf obss. juris universi, T. IV, obs. 100. v. Martens Erzählungen, Th. I, n. 3. — Un exemple d'un secrétaire de légation hollandais à Cassel, en 1764, est rapporté dans Moser's Versuch, IV. 329.

c) Bynkershoek c. 16. § 15. c. 22. et 23. v. Römer, S. 328 ff. Comparez aussi C. F. Glück's Erläuterung der Pandekten Bd. II, Th. I, § 206. Grolman's Theorie des gerichtl. Verfahrens in bürgerl. Rechtsstreitigkeiten (3. Aufl. 1810), § 49. 50. Casp. Matth. Müller diss. de foro legati contrahentis. Rost. 1704. 4.

d) Bynkershoek, c. 22. Voyez un exemple ci-dessus indiqué, § 204, note *d*. Voyez d'autres exemples d'arrêts portant prise de corps ou saisie, dans Moser's Versuch, IV. 120. 139. 422. et dans ses Beyträge, IV. 159. 167.

e) Voyez le § suivant. — Nommément un ministre ne peut être arrêté pour *dettes*, n'importe qu'elles soient contractées avant ou durant sa mission (voy. Grotius, lib. II. c. 18. § 9.), pas même pour des dettes assurées par des *lettres de change*. Voyez Schott's jurist. Wochenbl. Th. I, S. 173. Scherer's Handb. des Wechselrechts, Th. III, S. 622. Püttmann advers. lib. III. p. 224. Riccius exercitatt. jur. camb., Exerc. II. § 11. J. Th. Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I, S. 93. — Arrestation de l'ambassadeur de Russie à Londres, M. Mantueof, pour des dettes, et satisfaction donnée à cet égard, en 1708. Voy. Voltaire histoire de Russie sous Pierre le Grand, T. I, ch. 19. Kemmerich von der Unverletzlichkeit der Gesandten, S. 39 ff. — Refus du passe-port à cause des dettes non acquittées. Voy. Moser's Versuch, IV. 545 ff.

f) Acte du parlement britannique, 10 Anne (1711), ch. 7. Ordonnance portugaise de 1748. Déclaration du roi de Prusse, du 24 sept. 1798, dans la Preuss. EdictenSammlung für 1798, Num. 73, S. 1760, d'après laquelle des arrêts portant prise de corps ne peuvent être donnés que contre ces ministres étrangers qui, sans être accrédités auprès du gouvernement, ne font que passer par le territoire prussien.

g) Moser's Beyträge, IV. 209. Ce droit fut exercé, pendant la guerre de sept ans, à Ratisbonne par le ministre du roi de Prusse accrédité à la diète de l'Empire. — Au mois de septembre 1815, le cardinal secrétaire d'état déclara, suivant les ordres du Pape, que la prérogative des ministres étrangers à Rome d'avoir une imprimerie, comme elle avait été exercée dans l'hôtel du ministre d'Espagne, devait cesser.

§ 211.

Exemption de la juridiction criminelle.

Toujours supposé qu'un ministre ne se trouve, avec l'état auprès duquel il est accrédité, dans aucun rapport étranger à son caractère diplomatique, il n'est pas soumis non plus à la *juridiction criminelle* de cet état *a*); les tribunaux ne peuvent donc valablement intenter contre lui, ni contre les personnes de sa suite *b*), aucune procédure ou information, ni prononcer l'arrestation ou une condamnation quelconque *c*). S'il y a des délits commis immédiatement contre des particuliers (*delicta privata*), le gouvernement du pays peut insister auprès de celui du ministre, à ce qu'il soit rappelé *d*), et ensuite jugé et puni dans les formes; sur un refus constant du rappel, il peut être éloigné de fait et contraint à donner satisfaction privée. Lui, ou quelqu'un de sa suite, se serait-il permis des attentats contre la sûreté de l'état où il réside, le gouvernement de cet état peut s'assurer sur-le-champ de la personne du coupable, et en général prendre toutes les mesures de nécessité absolue. Le danger passé, il est en droit de deman-

der, à l'état auquel appartient le ministre, information et condamnation suivant les lois; en cas de refus, il peut procéder contre l'offensant comme contre son ennemi, pour se défendre et pour obtenir indemnité et sûreté *e*); car enfin, en général, l'exterritorialité n'est censée être concédée qu'autant qu'elle s'accorde avec la conservation de l'état et le maintien de la sûreté publique, auxquelles on ne ne peut jamais présumer qu'un état ait renoncé, et elle ne saurait donc jamais justifier des actes d'inimitié commises par le ministre ou par quelqu'un des siens *f*).

a) Voyez Binkershoek l. c. cap. 17-19. Casp. Matth. Müller diss. de foro legati delinquentis. Rost. 1704. 4. Abr. Dan. Clavel a Brenles diss. de exemtione legatorum a foro criminali ejus ad quem missi sunt. Marb. 1741. 4. v. Omptéda's Literatur, II. 581. v. Kamptz neue Lit., § 238.

b) Bynkershoek, c. 20.

c) Il en est autrement en Angleterre. Procédure criminelle contre le ministre français à Londres, comte de Guerchy, sur l'accusation du chevalier d'Éon, pour tentative d'empoisonnement, en 1765. Voyez Moser's Versuch, IV. 119. Beyträge, IV. 155. Roth's Archiv. für das Völkerrecht. Heft I, S. 71. v. Archenholz England und Italien. Bd. I, Th. 2, S. 290 f. Rössig diss. de jure asyli legator., p. 6. sq.

d) Voyez un exemple de la cour de Sardaigne, en 1778, dans Moser's Beyträge, IV. 277.

e) Consultez Grotius lib. II. c. 18. § 4. n. 5. sq. Callières, ch. 9.

Leyser Spect. 672. G. S. Treuer's Beweis, dass es nicht wider des Völkerrecht sey, bey gewissen Umständen einen fremden Gesandten zu arretiren (Zweite Ausg. Frankf. u. Leipz. 1745. 4. Aussi en français, sous le titre suivant: S'il est permis de faire arrêter un Ambassadeur? à Helmstadt, 1745, 4.), S. 5 ff. Jaeger, ob ein Souverain berechtigt sey, fremde Gesandte arretiren zu lassen, dans Schott's jurist. Wochenblatt, Bd. I, S. 157-176. Moser's Versuch, IV. 377. Beyträge, IV. 293. v. Ompteda's, Lit., § 253. v. Kamptz neue Lit., § 228. — Voy. ce qui s'est passé à Saint-Pétersbourg à l'égard du ministre de la reine de Hongrie, marquis de Botta d'Andorno, en 1743, dans Moser's Versuch, IV. 382., et dans ses Beyträge, IV. 304. Adelung's Staatsgeschichte, Th. III, Abth. 2, S. 289. Th. IV, S. 137. 258. ainsi que par rapport au ministre français (pas encore légitimé), marquis de la Chétardie, en 1744, dans Moser's Versuch, IV. 531. 417. Beyträge, IV. 325. 367. Adelung, Th. IV, S. 134. Russische Günstlinge (Tüb. 1809. 8.), S. 187 f.; enfin à Stockholm, à l'égard du ministre de la Russie, comte de Rasumowsky, en 1788, dans le Politisch. Journal 1788, S. 795, 817, 880. D'autres exemples sont rapportés dans le traité allégué de Jaeger, p. 172 et suiv. — Sur les personnes de la suite du ministre, voy. le § suivant. — Sur l'arrestation d'un ministre pendant son passage dans le pays, voyez plus haut § 176, note *d*.

f) Avis de Henri IV, dans Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I, S. 73 f. — Voyez des exemples de délits contre l'état, imputés à des ministres publics, ainsi que de leurs arrestations; des anciens, dans les ouvrages précités de Wicquefort et de Bynkershoek; des modernes, tels que ceux des ministres suédois, de Gyllenbourg à Londres, et de Görtz à La Haye, en 1717 (Voltaire, histoire de Pierre-le-Grand, T. II, ch. 8, p. 99. Lamberti, mémoires, T. I. v. Ompteda's Lit. II. 571. n. 2-6.), du ministre espagnol à Paris, prince de Cellemare, en 1718 (Mémoires de la régence du duc d'Orléans, II. 158.

v. Ompteda, II. 572. n. 7.), du ministre français, marquis de Monti, à Dantzick en 1733 (Faber's europ. StaatsCanzley, Th. 65, S. 358-616. v. Ompteda, II. 572. n. 8-11), du ministre français, maréchal duc de Belle-Isle, qui voulut traverser le pays de Hanovre sans passe-port, en 1744 (v. Ompteda's Literatur, II. 573. N. 18. v. Kamptz neue Lit., S. 262, n. 5-8. Treuer, dans le traité allégué, § 33-44).

§ 212.

d) *Juridiction, et droit de surveillance du ministre, à l'égard de sa suite.*

Les personnnes attachées à la *suite* du ministre étant ordinairement comprises dans son exterritorialité (§ 204), elles sont également exemptes de la *juridiction* ou *surveillance* quelconque du gouvernement du pays *a*). Pour ce qui est particulièrement de la *juridiction civile*, tant contentieuse que volontaire, ce principe est presque généralement reconnu en Europe, et même dans une telle étendue que, pourvu que d'ailleurs la juridiction soit conférée au ministre par son gouvernement, non-seulement les personnes de sa suite, mais aussi d'autres sujets de l'état qu'il représente, peuvent valablement *tester* par devant lui, ou déposer leur testament entre ses mains. Le ministre lui-même peut dresser et déposer son testament à la chan-

cellerie de la légation *b*). Dans l'un et l'autre cas, ce sont, même pour les formes, les lois de son pays qui doivent être observées. Si, dans les tribunaux du pays, on a besoin de la *déposition* d'une personne attachée à sa suite, il est d'usage de le requérir, par l'intermédiaire du département des affaires étrangères, à ce qu'il fasse ou comparaître par devant le tribunal les personnes appelées en témoignage, ou prendre la déposition par quelqu'un de la légation, et la communiquer ensuite en bonne et due forme au requérant *c*). Le ministre peut délivrer des *passe-ports* aux personnes de sa suite, aux sujets de son souverain, et à tout autre qui va dans son pays. Ceci vaut également de l'apposition du *visa* sur des passe-ports qui lui sont présentées à cet effet.

a) Voyez Sam. Frid. Willenberg diss. de jurisdictione legati in comites suos. Gedani 1796. 4. Jac. Carmon diss. de jurisdictione in legatos eorumque comites. Jen. 1738. 4. Anon. diss. de judice competente legatorum eorumque comitum. Vienn. 1774. 8. (Comparez Allgemeine deutsche Bibliothek, Bd. 31, S. 183.) Grotius lib. II, c. 18. § 8. Bynkershoek l. c. cap. 15. v. Steck von der Gerichtbarkeit der bei der osmanischen Pforte stehenden Botschafter, Gesandten, Consuln; dans ses Versuchen (1783), S. 88-95. — Exemple à Londres en 1764, voyez Moser's Versuch, IV. 324 ff. — Ceci ne doit point s'entendre de ceux qui sont seulement *sous la protection* d'un ministre étranger. Voyez Moser's Beyträge, IV. 290 f. 357 ff.

b) Chr. Wildvogel diss. de testamento legati. Jen. 1711. 4. J. F. Kayser diss. de legatos testatore. Giessae 1740. 4.

c) De Steck essais sur divers sujets (1779), p. 36-38.

§ 213.

Continuation.

Pour ce qui regarde les *contraventions civiles* ou *de police*, dont seraient prévenus ou coupables des personnes appartenantes à la suite d'un ministre étranger, on y applique le plus souvent aussi le principe d'exterritorialité, de manière que le prévenu ou coupable, saisi même hors de l'hôtel du ministre, est remis sans difficulté à la légation, pour en être jugé et puni *a*). — La même chose a lieu quant à la *juridiction criminelle*, pour tous les délits ou crimes commis, dans l'intérieur de l'hôtel du ministre, par des personnes de sa suite ou contre elles, si le coupable a été saisi dans l'hôtel même, et qu'il ne faille par conséquent pas d'extradition *b*). Il en est autrement, si le criminel, appartenant à la suite du ministre, a été saisi hors de l'hôtel de légation, n'importe que le délit ou crime ait été commis dans cet hôtel, ou non *c*). Dans ce cas s'appliquent, en général, les principes exposés plus haut (§ 64 et suiv.), sur l'extra-

dition des criminels, et la punition des crimes et délits commis en pays étranger *d*). Cependant l'extradition est plus facilement accordée, si le criminel appartient, même sans ses liaisons de service, comme sujet à l'état dont dépend la légation *e*).

a) Voy. Moser's Versuch, IV. 323. — Les ministres étrangers permettent quelquefois, du moins tacitement, que les autorités locales exercent sur leurs domestiques quelque pouvoir de police, en cas d'infraction des lois de police, commise hors de l'hôtel de légation. Moser's Beyträge, IV. 243 ff. — Des différens entre le ministre et les gens de sa suite, voy. Moser's Beyträge, IV. 245. et son Versuch, IV. 323. — Combat à coups de poing entre trois ministres français à St-Pétersbourg, en 1748. Mercure hist. et polit. de 1748, T. I. p. 50.

b) Bynkershoek l. c. cap. 20.

c) Voyez des exemples dans Moser's Beyträgen, IV. 257. Un exemple mémorable de Constantinople, en 1749, est rapporté dans Moser's Versuch, IV. 329.

d) Voyez une disposition particulière à cet égard, dans le traité de paix de Kainardgi de 1774, art. 6. De Martens recueil, IV. 615. — En 1791, un chasseur de la livrée du comte Brühl, ministre prussien à Munich, s'étant suicidé dans une auberge, on refusa au ministre l'extradition du cadavre, en alléguant qu'il fallait distinguer la suite proprement dite d'avec les autres personnes qui lui étaient attachées, tels que les officiers de la maison et la livrée, et que la juridiction sur ceux-ci ne lui appartenait point. Sur cela, le comte quitta la cour sans prendre congé. Voyez Politisch. Journal, März 1791, S. 322. En décembre 1812, un chasseur de la livrée du ministre de Bavière à Berlin ayant tué, hors de l'hôtel de la légation, un

homme de la livrée du même ministre, et celui-ci ayant fait arrêter l'homicide dans son hôtel, la cour abandonna l'information et la punition à l'autorité bavaroise, attendu que le criminel n'était pas sujet prussien, et que, pendant son séjour en Prusse, il avait toujours été au service du ministre bavarois ; il fut conduit à Munich sous escorte militaire bavaroise, et le tribunal de la ville de Berlin se chargea ensuite de la visite légale du cadavre, et de l'audition des témoins. Gazette de Francfort, 1813, n° 18.

e) Cette circonstance ne devrait influer en rien. BYNKERSHOEK l. c. cap. 15.

§ 214.

Fin.

Du reste, c'est au constituant du ministre à déterminer, si, de quelle manière, et jusqu'à quel point il doit exercer lui-même la juridiction sur les personnes de sa suite, et dans quels cas il doit renvoyer aux tribunaux de son pays les causes cive s contentieuses et les causes criminelles *a*). Ordinairement il lui est conféré un pouvoir de police limité, et la juridiction civile tant contieuse que volontaire, quoique les pouvoirs des ministres de troisième classe soient quelquefois de moindre étendue. En matière criminelle, l'accusé est assez généralement renvoyé dans le pays du ministre, afin d'y être jugé dans les formes prescrites par les lois *b*).

a) Voy. Bynkershoek l. c. cap. 15 et 20. Moser's Versuch, IV. 322 ff. v. Martens Erzählungen, Th. I, n. 1, Th. II, n. 7, 14 u. 15. v. Ompteda's Lit., § 255. v. Kamptz neue Lit., § 230. — Grand pouvoir des ministres turcs. Voy. Moser's Beyträge, IV. 256. — Il y a des avis qui soutiennent qu'il faut de la part de l'état où le ministre réside, outre l'agrément général de l'exterritorialité de la légation, un consentement spécial à l'exercice de la juridiction conférée au ministre par son souverain. Voy. Adr. Kluit historiae federum Belgii federati primae lineae, T. II. c. 10.

b) Il n'y a presque pas d'exemple qu'une peine capitale ait été exécutée dans l'hôtel d'un ministre, ne fût-ce peut-être dans celui d'un ministre turc. Moser's Beyträge, IV. 256.

§ 215.

e) *Culte domestique.*

De l'exterritorialité du ministre public s'ensuit enfin le droit de *culte privé* et *domestique* (*sacra privata s. devotio domestica qualificata*), c'est-à-dire le droit d'exercer dans son hôtel le culte de sa religion, pour lui et et pour sa suite, et d'entretenir à cet effet une chapelle de légation avec les personnes nécessaires au service, tels qu'aumôniers, sacristains, etc.; droit qui ne s'étend cependant point au delà de son hôtel, ni sur des personnes autres que ceux qui appartiennent à la légation *a*). Les ministres jouissent de cette préro-

gative depuis le schisme qui eut lieu dans l'église chrétienne au 16e siècle *b*), du moins s'il n'y a point d'exercice de leur religion, ni public ni privé, dans le lieu de leur résidence *c*), ou qu'un autre ministre de leur cour n'y entretienne déjà une chapelle domestique.

a) Just. Henn. Böhmer diss. de privatis legatorum sacris (Hal. 1713. 4. rec. ib. 1721. et 1729. 4.), cap. 2. § 13. sqq. v. Römer's Grundsätze über die Gesandtschaften, S. 363 ff. — Consultez en outre v. Ompteda's Literatur, II. 575. v. Kamptz neue Lit., § 231. Uhlich, les droits des ambassadeurs, ch. 5, p. 61 et suiv. Moser's Versuch, IV. 155 ff. Beyträge, IV. 183 ff. C. Thomasius diss. de jure asyli legatorum aedibus competente, § 19.

b) Partie en vertu de lois, comme en Danemarck (1676) et en Suède (1719 et 1720); partie en vertu de traités, soit exprès soit tacites. Ceci fut souvent le cas des ministres, et nommément des consuls, résidans dans le territoire de la Porte, et dans celui des états africains. Moser's Versuch, IV. 156. — Débats sur le culte domestique réformé, exercé à Cologne par le résident prussien de Diest, en 1708. Voy. Glafey's Völkerrecht, S. 488 ff. Rink's Leben K. Joseph's II, Th. II, S. 461. Boehmer diss. cit. c. 2. § 18 sqq. Uhlich, dans le livre allégué, p. 73.

c) L'empereur Joseph II ayant concédé à Vienne aux protestans de la confession d'Augsbourg le droit de culte privé, il déclara que dès-lors le culte domestique de la même religion ne serait plus permis dans cette capitale aux ministres étrangers. — A Constantinople, la légation de Russie entretient une chapelle domestique, et outre cela elle a sous sa protection une église

(§ 179) exige expressément que, dans chaque état, il soit déterminé un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe (§ 202).

a) Encyclopédie méthodique; Diplomatique, T. I. p. 136 et suiv. Lünig's theatr. cerem. I. 772-786. Voyez les écrits indiqués dans v. Ompteda's Lit., § 245, et dans v. Kamptz neuer Lit., § 217.

§ 218.

Particulièrement a) *titre d'Excellence.*

Le titre d'*Excellence a*) (anciennement attribué même aux empereurs, aux rois, et aux autres princes régnans) appartient aux ministres de première classe, et leur est donné en cette qualité, soit dans les communications par écrit, soit dans la conversation, sinon par le souverain près lequel ils sont accrédités, du moins par tous les fonctionnaires et particuliers, ainsi que par les ministres étrangers de tout grade résidans à la même cour *b*). Dans les relations ministérielles, on ne leur donne que ce titre, fussent-ils princes de naissance *c*). Il faut distinguer cette Excellence diplomatique d'avec celle attachée à différentes

charges de la cour, civiles et militaires, aussi bien que d'avec celle attribuée autrefois dans les universités ou lycées à certains docteurs *d*). Aujourd'hui les ministres de seconde classe sont souvent aussi traités d'Excellence, du moins par complaisance ou politique, jusque par les ministres d'état du pays où ils résident *e*). Du reste, un ministre peut ne point avoir l'excellence diplomatique, et cependant jouir de ce titre sous d'autres rapports de service ou de privilége.

a) Voy. F. C. v. MOSER's actenmäsige Geschichte der Excellenz-Titulatur, und der hierüber entstandenen Streitigkeiten; dans ses kleinen Schriften, Th. II, S. 100-558, Th. III, S. 1-132. Abhandlung über den ExcellenzTitel; dans KÖNIG's Select. jur. publ. T. V. p. 353. Repertorium des Staats- und Lehnrechts, v. Excellenz. v. OMPTEDA's Lit., § 244. v. KAMPTZ neue Lit., S. 254.

b) Voy. F. C. v. MOSER, dans le livre cité, II. 152 ff. 168 ff. MOSER's Versuch, III. 45. IV. 53., et ses Beyträge, IV. 116. GOTSCHMIDT diss. cit. § 33.

c) MOSER's Versuch, IV. 564 ff.

d) F. C. v. MOSER, dans le livre allégué, II. 117-151.

e) J. J. MOSER von der Excellenz der Gesandten vom zweiten Range. 1783, 8. et son Versuch, III. 45. Nachtrag zu der Moserischen Abh. von der Excellenz der Gesandten vom zweiten Range. 1784. 4. — En 1807, le ministre des relations extérieures en France, prince de Bénévent (Talleyrand), traita d'excellence les envoyés de second ordre, et même ceux des souverains de la Confédération du Rhin qui ne furent que

membres du collége des princes. Voy. Rheinischer Bund, Heft IX, S. 447. Son successeur n'en usa pas de même. Voy. ibid. XIII. 135.

§ 219.

b) *Rang des ministres:*

α) *entre eux, en lieu tiers.*

Le *rang* des ministres publics à observer *entre eux*, dans le pays où ils sont accrédités, est régi, I) quant aux ministres d'un *même état*, les uns vis-à-vis des autres, par la volonté et les ordres de leur maître *a*). II) Pour ce qui est des ministres de *différens* états *b*), leur rang est déterminé, d'abord, 1° par la *classe* à laquelle ils appartiennent, de manière que d'ordinaire tous les ministres de première classe précèdent tous ceux de la seconde, et ceux de la seconde tous ceux de la troisième; sans avoir égard au rang de leurs souverains *c*); ensuite, 2° le rang entre les ministres de la *même classe* se règle tantôt sur celui de leurs constituans, pourvu qu'il soit reconnu tel par la cour auprès de laquelle les ministres sont accrédités, tantôt d'après les réglemens qui pourraient être donnés à ce sujet par cette cour *d*). Dans l'art. 4 du réglement du congrès de

Vienne (§ 179), il est arrêté que les envoyés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée; mais que ce règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du Pape.

a) Ordinairement l'ordre, dans lequel les différens ministres sont nommés dans leur pouvoir ou lettres de créance, suffit pour déterminer le rang qu'ils tiennent entre eux. Par le même principe énoncé au §, un légat du Pape précède un nonce, ainsi qu'un nonce extraordinaire un nonce ordinaire; de même, un ambassadeur extraordinaire a le pas sur l'ambassadeur ordinaire envoyé par le même cour (voy. Lünig's theatr. cerem. I. 368.), nonobstant que tous ces ministres appartiennent à la même classe. Un souverain envoyant à la même cour plusieurs ministres du *même ordre* et *titre*, est en droit de régler lui-même le rang à observer entre eux. Gutschmidt diss. cit. § 36. 39.

b) Voy. Gutschmidt diss. cit. § 20. 22. 26. 30. — Le *titre* dont un envoyé est revêtu par son souverain, indépendamment de sa mission, p. e. le titre de ministre d'état, ne vient point en considération, lorsqu'il s'agit de déterminer son rang comme agent diplomatique; cependant ce titre peut lui donner le prédicat d'Excellence, quand même il ne l'aurait pas en sa qualité d'envoyé. Voy. Gutschmidt, § 24. — La *naissance* du ministre n'influe pas non plus sur le rang qui lui est dû en sa qualité diplomatique. Moser's Versuch, III. 504.

c) Voy. Gutschmidt l. c. § 57. Toutefois ceci n'est pas hors de contestation dans le cas p. e. où de deux ministres de diverses classes, celui de classe inférieure est envoyé par un état jouis-

sant d'honneurs royaux, tandis que le souverain de l'autre ne jouit point de ces honneurs. On en a vu des exemples aux congrès de paix de Westphalie, de Nimègue, de Ryswik. Voy. aussi Sam. Pufendorf de rebus gestis Friderici Wilh. elect. brandenb., lib. XVI. § 83. sq.

d) Depuis 1653 avait été établi, dans la capitulation de l'empereur d'Allemagne (art. III, § 19 de celle de 1792) le principe, qu'à la cour impériale les ambassadeurs électoraux auraient le rang immédiatement après les ambassadeurs des rois étrangers actuels, couronnés et reconnus, et avant tous les ministres des républiques. Jusqu'alors principalement la république de Venise avait réclamé, pour ses ministres, le rang sur ceux des électeurs. Voy. Vittorio Siri Mercurio, T. V. P. 2. (Casale 1653.), p. 311. sq. Moser's teutsches Staatsrecht, Th. 34, S. 167-183. — Les ambassadeurs des puissances catholiques ont jusqu'ici coutume de céder le rang aux nonces du Pape : il en est autrement des ambassadeurs des souverains protestans. Voy. Wahl-und Krönungs-Diarium Kaiser Carl's VII., S. 77. — Supposé qu'un état conteste à un autre état le droit d'envoyer des ministres de première classe, mais qu'un tiers état reçoive de celui-ci un pareil ministre, cet état est obligé d'accorder à ce dernier le rang qui lui est dû en qualité de ministre de première classe, même vis-à-vis des envoyés de l'état contestant.

§ 220.

Continuation.

Les règlemens des différentes cours décident, p. e. si et jusqu'à quel point le ministre extraordinaire d'une cour de rang inférieur doit précéder

le ministre ordinaire de la même classe envoyé par une cour d'un rang supérieur? si et jusqu'à quel point, en général, les ministres de seconde classe ont le rang sur ceux de troisième classe? si un envoyé extraordinaire l'a sur un ministre plénipotentiaire, et celui-ci sur un simple envoyé? si et dans quelles occasions un résidant précède un chargé d'affaires, et ce dernier un consul revêtu du caractère diplomatique? Le susdit règlement du congrès de Vienne (§ 179), arrête à ce sujet que les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'auraient, à ce titre, aucune supériorité de rang, (art. 3), et que les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donneraient non plus aucun rang supérieur à leurs employés diplomatiques (art. 6). A défaut de pareils règlemens reconnus par sa cour, le ministre doit tâcher de maintenir dans toutes les occasions la dignité et les droits de son gouvernement, autant qu'ils sont fondés dans l'égalité naturelle, dans des traités ou dans l'état de possession, ayant toujours égard à ce que le progrès des négociations ne soit point retardé, ni la politesse et la bonne intelligence des cours négligées *a*).

a) A ce sujet est fort sagement conçue l'instruction pous les ministres espagnols à Munster en 1643, dans GAERTNER's westphäl. Friedens-Canzley, Th. II. Num. 116, S. 299. Comparez

aussi de CALLIÈRES, ch. 10. WICQUEFORT, T. I, sect. 24 et 25. ROUSSET, mémoires sur la préséance, ch. 7 et 28.

§ 221.

Et en son propre hôtel.

Ce que nous venons d'énoncer doit être entendu du cas où les ministres se rencontrent en lieu tiers (*in loco tertio*). En son *propre hôtel*, tout ministre, recevant des visites de cérémonie, accorde aux ministres de la *même* classe la précédence, et par conséquent aussi la main d'honneur, sans égard aux rapports de sang qui ont lieu entre leurs souverains *a*). Les ministres de *seconde* classe observent cette politesse aussi envers ceux de troisième ordre, d'autant plus qu'entre eux les visites tout-à-fait solennelles ne sont point d'usage. Mais les ministres de *première* classe n'accordent, en leur propre hôtel, aux ministres du second et troisième ordre, ni la main, ni aucune autre prérogative relative au rang *b*).

a) Quoique jadis l'Empereur d'Allemagne lui-même n'avait point accordé à sa cour la précédence aux électeurs en personne, ses ambassadeurs cédaient néanmoins le pas, en propre hôtel, aux ambassadeurs électoraux. GUTSCHMIDT l. c. § 31. not. h.

b) Comparez Vitorio SIRI, dans le livre allégué, p. 377. MOSER'S

Zusätze zu s. teutschen Staatsrecht, I. 344. Wahl-und Krönungs-Diarium K. Carl's VII., I. 205.

§ 222.

β) Envers des tierces personnes.

Quant aux rapports de rang entre les ministres et des *tierces personnes*, ils sont réglés ou par des traités publics, ou par des règlemens du souverain auprès duquel les ministres sont accrédités. Cependant il y a eu très-souvent des contestations à cet égard. Les ministres de première classe prétendent à ranger immédiatement après les princes de sang impérial ou royal *a*). Ils demandent la précédence sur tous les princes régnans qui ne sont point d'un rang supérieur ou égal à celui de leur maître *b*), ainsi que sur les cardinaux, comme tels *c*). Les ministres de second ordre, et souvent aussi ceux du troisième, font valoir dans leurs prétentions de rang non-seulement leur caractère d'agens politiques, mais aussi les rapports de rang de leurs souverains, particulièrement vis-à-vis du souverain auquel ils sont envoyés; surtout les ministres impériaux et royaux accrédités auprès des grands-ducs, ducs, ou princes souverains, ou auprès des républiques. Avec tout cela, on en vient rarement, pour de simples

disputes de rang, aux expédiens indiqués au § 104 et suiv.

a) Il y a des exemples où des ambassadeurs impériaux et royaux ont prétendu au rang même sur les électeurs et princes en personne. Voy. F. C. v. Moser's kleine Schriften, Th. VII, S. 190 ff.

b) Sur cette question voyez Wicquefort, T. I, sect. 20, p. 275. Moser's teutsche-Staatsrecht, Th. 33, S. 455. Th. 44, S. 458 ff. et ses Zusätze zu seinem teutschen Staatsrecht, Th. I, S. 283 ff. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. II. c. 9., et dans ses Oper. omn. T. II. p. 254.

c) Un bref papal de 1750 décida en faveur des cardinaux. Voir Mercure hist. et polit. 1751. I. 382. Voyez des exemples dans Moser's Versuch, IV. 52., et ses Beyträge zu dem Gesandtschaftsr., S. 100.

§ 223.

c) *Étiquette, surtout par rapport aux audiences.*

La différence du rang des ministres, les traités, les règlemens et usages des cours, ont beaucoup varié l'étiquette diplomatique *a*). On reçoit avec de grands honneurs les ministres de *première* classe, surtout ceux de cérémonie, souvent déjà dans leur voyage, mais principalement à leur arrivée dans la résidence du souverain ou dans le lieu du congrès; quelquefois ils y font une entrée publique *b*).

Après avoir dûment notifié son arrivée au chef du département des relations extérieures, ou à l'un des premiers officiers de la cour, et après avoir reçu le compliment réciproque d'usage, un tel ministre est admis à l'*audience* solennelle, quelquefois publique, du souverain *c*), pour lui présenter ses lettres de créance; les ministres envoyés à la Porte ou par elle remettent en même temps les présens d'usage avec cette puissance *d*). Quelquefois aussi aussi le ministre ne demande, ou il ne lui est accordé, à son arrivée, qu'une audience particulière ou moins solennelle *e*), dans les mêmes formes avec lesquelles il y est admis dans la suite et durant le cours de sa mission. Après une audience solennelle, il se rend ordinairement à l'audience de l'épouse du souverain, à celle du successeur présomptif au trône, et quelquefois aussi à celle d'autres princes ou princesses du sang *f*). — Un ministre de *seconde* classe obtient rarement une audience publique; il est reçu par le souverain dans son appartement, étant debout, ordinairement en présence du ministre du département des affaires étrangères ou d'un des premiers officiers de la cour. Quant aux ministres de *troisième* classe, ou ils ne sont admis à leur arrivée ou départ qu'à une audience particulière du souverain, ou ils présentent leurs lettres de créance ou de re-

créance seulement au chef du département des affairss étrangères, suivant ce qui est réglé par le gouvernement près lequel ils sont envoyés, soit généralement, soit particulièrement par rapport à leur cour *g*).

a) Voy. les écrits allégués plus haut, § 90. Voy. aussi Philoxenis: Some choice observations of Sir John Finet — — toching the reception and precedence, the treatment and audience, the puntillios and contests of forren Ambassadors in England. Lond. 1656. 8. Ce livre a aussi paru en allemand, sous le titre suivant: Joh. Finets auserlesene Anmerkungen, betreffend die Reception, Präcedenz, Tractirung, Audienzen, wie auch vorgefallene Kleinigkeiten und Streitigkeiten zwischen auswärtigen Gesandten in Engelland, mit einer Vorrede des Hrn. Prof. Treuer, und aus d. Engl. ins Teutsche übers. durch C. H. Neubauer. Braunschw. 1728. 8. Moser's Versuch, III. 235. IV. 46. et ses Beyträge, III. 228. De la cour de Vienne voy. Moser's teutsches Staatsrecht, III. 128.

b) Moser's Versuch, III. 237. 251. 260. Beyträge, III. 304. 309. Finet, dans son traité cité, p. 43. 79. — Depuis l'étrange évènement qui eut lieu à Londres en 1661, les ministres étrangers, résidans à une cour ou dans un lieu de congrès, vont rarement avec solennité à la rencontre d'un ministre étranger qui arrive. Real, science du gouvernement, V. 309. Voyez cependant un exemple à Madrid en 1785, lors de l'entrée publique de l'ambassadeur portugais, dans les Nouvelles extraord. de 1785, n° 31. — Sur le voyage du ministre au lieu de sa destination, et les honneurs usités à cette occasion, voy. Moser's Versuch, III. 153. Beyträge, III. 159.

c) Comparez plus haut, § 201. Moser's Versuch, III. 245. 253. IV. 56. Du même, Beyträge, III. 294. 401. 412. Bielfeld, II.

211 et suiv. Encyclopédie méthodique; Diplomatique, T. I, et Dictionnaire de Jurisprudence, v. *Audience*. Description de l'audience publique que le roi de France a donnée à Paris, le 24 août 1814, au duc de Wellington, ambassadeur extraordinaire britannique; dans le Moniteur universel de 1814, nº 237, et dans le Journal de Francfort de 1814, nº 242.

d) Moser's Beyträge, III. 143 ff.

e) Moser's Versuch, IV. 59. — Sur les audiences particulières, voyez ibid. III. 248.

f) Moser's Beyträge, IV. 408., et ses Beyträge zum Gesandtschaftsrecht, S. 145. Cérémonial de la cour de Vienne de 1752: Voyez Mercure hist. et polit. 1744, II. 443; 1753. II. 629; 1754, I. 428. II. 455.

g) v. Martens Einleitung in das Völkerrecht, § 204.

§ 224.



Continuation.

Dans le cérémonial usité à l'occasion des audiences solennelles, auxquelles un ambassadeur est admis au commencement et à la fin de sa missiou *a*), on remarque: la pompe avec laquelle il se rend à la cour et en retourne, les honneurs militaires et de cour qui lui sont rendus, l'appareil d'état et de cour que le souverain assemble autour de lui, le discours que l'ambassadeur lui adresse, soit dans la langue publique de son pays, soit en fran-

çais (§ 113 et suiv.), et la réponse qu'il reçoit, la présentation de ses lettres de créance, qu'il se couvre en présence du souverain qui a aussi le chapeau sur la tête *b*), etc. Aux honneurs d'usage dans cette occasion appartient : que l'ambassadeur soit conduit et reconduit dans un carrosse de gala de la cour attelé de six chevaux, accompagné d'officiers et laquais de la cour, et suivi de plusieurs de ses propres carrosses attelés de même; qu'on fasse battre aux champs lorsqu'il s'approche du corps-de-garde, que les eaux des jardins jouent, que son carrosse entre dans l'intérieur du château ou dans la cour intérieure (l'entrée du Louvre), ou qu'il descende au grand portail du palais; qu'il soit solennellement reçu par des officiers de la cour *c*), qu'il monte par le grand escalier (escalier des ambassadeurs), et soit introduit dans la grande salle d'audience, les deux battans ouverts, où le souverain l'attend, debout ou assis, sous un dais, entouré de ses ministres d'état et de sa cour; qu'accompagné de quelques personnes de sa suite, il s'approche du souverain en faisant trois révérences; qu'alors le souverain le salue en se découvrant et l'invite par signe à se couvrir, etc. Il n'arrive plus que très-rarement aujourd'hui que les autres ministres étrangers accompagnent l'ambassadeur dans cette première audience.

a) Voyez Firket, même livre, p. 43, 47, 63, 67, 69, 73, 250.

b) Moser's Versuch, IV. 53. Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I, S. 91 ff. — Dans les audiences du Pape, les ambassadeurs ne se couvrent point. Avec une impératrice ou reine, ils font seulement semblant de vouloir se couvrir, sans cependant le faire. Roth, S. 92. Siebenkees neues jurist. Magazin, Bd. I, S. 392. Voyez cependant Firket, p. 231.

c) Dans quelques cours il est un introducteur des ambassadeurs, dans d'autres ses fonctions sont du ressort du grand-maître des cérémonies, du grand-chambellan, etc. En Chine, il y a un Mandarin-Introducteur. Voy. Encyclopédie méthod., Diplomatique, T. III. p. 67. A Constantinople, on donne aux ministres du premier et second ordre, lorsqu'ils sont introduits à l'audience du grand-seigneur, pour marque d'honneur le *cafftan*, espèce d'habit de cérémonie que portent les principaux officiers turcs. Voy. Lünig's theatr. cerem. I. 1745. Bielfeld, II. 212.

§ 225.

Solennités publiques, honneurs militaires, et autres distinctions.

Dans les *solennités publiques d'état*, telles qu'un couronnement, une prestation d'hommage, une entrée publique, les funérailles du souverain ou de quelqu'un de sa famille, etc., il est toujours réservé une place distinguée au corps diplomatique. A la cour, les ministres étrangers sont admis *a*), et

souvent avec des honneurs particuliers, non seulement dans les assemblées ordinaires, mais aussi dans les festins et *grands* galas. Les différentes prérogatives dont ils jouissent dans leurs *conférences* avec des fonctionnaires publics du pays, ainsi que dans les *congrès*, sont réglées d'après les rapports réciproques entre les états respectifs et suivant le rang des ministres. Il en est de même des *honneurs militaires*, pour lesquels on a ordinairement des règlemens exprès, notamment sur l'établissement d'une garde d'honneur devant l'hôtel d'un ambassadeur *b*). Les ambassadeurs ont le droit d'aller à six chevaux *c*) et de les décorer de *fiocchi d*), ainsi que d'avoir un dais dans leur salle de cérémonie *e*). Ordinairement les ministres reçoivent à leur départ, quelquefois aussi à leur arrivée, des présens *f*).

a) En 1776, les résidens furent déclarés à Vienne capables de paraître dans l'appartement de l'empereur (*appartement-faehig*). Moser's Beyträge, IV. 498. A Madrid, les chargés d'affaires sont présentés au roi, depuis 1783. A la cour de l'empereur Napoléon, parurent non-seulement les ministres de toute classe, mais aussi les secrétaires de légation. — Voyez sur une dispute entre la Russie et la Prusse, qui eut lieu par rapport à un pareil objet en 1750, Adelung's Staatsgeschichte, Th. VII, S. 136.

b) F. C. v. Moser von den militärischen Ehrenbezeugungen der Gesandten; dans ses kleinen Schriften, VI. 347.

c) J. J. Moser von dem Recht und der Gewohnheit mit sechs Pferden zu fahren, dans ses Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien, St I, §. 126-138. Ordonnance portugaise de 1752, dans Moser's Beyträge, IV. 117.

d) Voy. Moser's Versuch, IV. 54. F. C. v. Moser's Hofrecht. Th. II, S. 328. Beylagen, S. 28.

e) Mosers Beyträge, IV. 116.

f) Mémoires et négociations du chev. d'Eon, p. 96. Moser's Versuch. IV. 551. Du même, Beyträge, IV. 151. 432-450. — Quelquefois on donne aussi des présens à l'épouse du ministre, et au secrétaire de légation. Moser's Beyträge, IV. 180. 227. 450. 451.—Il y a des gouvernemens qui ne permettent point à leurs ministres d'accepter de pareils présens, sans leur consentement exprès. Moser's Beyträge, IV. 482. Kluit primae lineae hist. federum Belgii federati, II. 570.

§ 226.

d) *Visites de cérémonie.*

Outre les visites particulières *a*), un ministre doit faire et recevoir des *visites de cérémonie b*). Ces visites sont rendues dans un ordre réglé tant par la classe à laquelle appartient le ministre, que par le rang de son gouvernement, et même par l'étiquette du lieu. Il en dérive souvent des difficultés, d'autant plus que ce n'est qu'après toutes ces visites rendues et reçues à la satisfaction réci-

proque, ou qu'après qu'on s'est réuni sur un expédient c) à ce sujet, que les ministres étrangers, résidans en un même endroit, se reconnaissent mutuellement en leur qualité diplomatique. Du reste, les visites de cérémonie n'ont lieu qu'après que le nouveau arrivé s'est dûment légitimé, par rapport à sa mission.

a) Moser's Versuch, III. 240.

b) Moser's Versuch, III. 256 ff.

c) Au congrès de Ryswik l'on convint, à l'unanimité, que toutes les notifications de l'arrivée des ministres, ainsi que toutes les visites de cérémonies, cesseraient. Voy. Actes de la paix de Ryswik, T. I. p. 19.

§ 227.

Continuation.

Les *ambassadeurs* font d'abord notifier, par un secrétaire de légation ou par un gentilhomme d'ambassade, leur arrivée aux autres ambassadeurs précédemment accrédités. Ensuite ils attendent que ces derniers leur aient fait la première visite de cérémonie *a*), qu'ils rendent immédiatement après *b*). Ils exigent aussi la première visite de la

part des ministres de seconde et de troisième classe, sans cependant leur faire notifier leur arrivée aussi formellement qu'aux ambassadeurs; et ordinairement ils prétendent même à ce que ces ministres se fassent donner à cet effet leur heure, pendant qu'eux-mêmes ne leur rendent la visite que par carte ou billet. — Les ministres de *seconde* et *troisième* classe, au contraire, font la première visite à tous les ministres indistinctement, qu'ils trouvent légitimés à leur arrivée, avec cette différence seulement, qu'ils se rendent auprès des ambassadeurs en personne et après s'être fait fixer une heure, tandis qu'ils laissent aux autres ministres des cartes, toutefois se rendant en carrosse devant leurs hôtels, et qu'ils leur font la visite à l'heure de leur convenance. — Les mêmes principes règlent le rang et l'étiquette à observer, entre les ministres, dans les *repas* et *assemblées* de *cérémonies*, soit chez eux, soit chez des personnes en place ou chez des particuliers.

a) Voy. FINET, p. 260 suiv. WICQUEFORT, T. I, sect. 31. CALLIÈRES, ch. 10. GUTSCHMIDT, diss. cit. § 34. — Des ambassadeurs royaux, surtout ceux de France, ont refusé dans plusieurs occasions de rendre la première visite aux ambassadeurs des républiques postérieurement arrivés, nommément à ceux de la Confédération Suisse. Voy. WICQUEFORT, T. I, p. 286. 292. Callières, ch. 10. — Dans les assemblées pour l'élection et le couronnement des empereurs d'Allemagne; les ambassa-

deurs des électeurs se regardaient comme domiciliés dans le lieu du congrès, et attendaient en conséquence la première visite d'étiquette de tous les ambassadeurs étrangers, même de ceux qui étaient arrivés après eux. Voy. Conclusum du collége électoral, daté du 7 sept. 1745, § 10. — Il est des cours qui exigent que même les ambassadeurs rendent la première visite à leur ministre du département des affaires étrangères, Moser's Versuch, III. 257. — Du cas où un ministre étranger se trouve absent lors de l'arrivée d'un ambassadeur, et qui ne revient que quelque temps après, voy. les Mémoires du comte d'Estrades, T. I, p. 110 et 162, édit. de Bruxelles.

b) L'ordre dans lequel un ambassadeur avait rendu la visite d'étiquette aux autres ambassadeurs, a quelquefois donné lieu à des contestations. Ordinairement, on rend les visites suivant l'ordre dans lequel on les a reçues.

§ 228.

Fin des missions politiques.

Les fonctions du ministre public sont interrompues et *cessent*, 1° s'il y a eu un terme préfixé pour la durée de la mission, lors de l'expiration de ce terme : comme p. e., si une mission est constituée *ad interim*, à l'arrivée ou au retour du ministre ordinaire *a*); 2° les affaires ou négociations qui font le but de la mission terminées, ces affaires n'ayant d'après leur nature qu'un objet passager; p. e. dans des missions de cérémonie, dans des

négociations de paix, lors de l'élection ou du couronnement d'un souverain, etc.; 3° par le rappel du ministre; 4° par son décès; 5° par la mort, soit physique, soit morale *b*), de son constituant, ou 6° du souverain auprès duquel il était accrédité *c*); 7° lorsque le ministre a donné sa démission (résignation), et qu'elle a été acceptée par son souverain; 8° par la déclaration expresse ou tacite, du ministre, portant que sa mission doit être regardée comme terminée, p. e. pour cause de violation du droit des gens, ou pour des obstacles importans survenus dans le cours des négociations, etc.; enfin 9° lorsque le ministre est renvoyé par la cour auprès de laquelle il est accrédité *d*). — Il peut survenir des événemens par lesquels les fonctions d'un ministre sont *suspendues e*); cependant durant cette suspension, son exterritorialité et son inviolabilité ne sont point interrompues; et même lorsque la mission est terminée, elles ne cessent que le temps écoulé dont le ministre a besoin pour s'éloigner convenablement du pays *f*). — Il peut aussi survenir un *changement* dans la classe de rang diplomatique du ministre (§ 184).

a) En ce cas, il ne faut point de lettres de rappel au ministre nommé *ad intérim*. Contestation là-dessus à Londres, entre le chevalier d'Éon et le ministre français ordinaire y résidant. Voy. Lettres, mémoires et négociations du chevalier d'Éon,

p. 85. — La république de Venise avait l'usage de ne laisser aucun de ses ministres plus de trois ans dans le même lieu. Moser's Beyträge, IV. 367.

b) P. e. si l'un des deux états est dissous, ou s'il perd sa souveraineté; de même en cas d'abdication, volontaire ou forcée, de l'un des deux souverains, etc.

c) L'usage reçu en Europe exige que le ministre présente de nouveaux pouvoirs après le décès de son souverain, ou de celui auprès duquel il était accrédité. Voyez Pecquet, p. 115. Lamberty mémoires, I. 241. Lünigii litterae procerum Europae, T. III. p. 770. 784. Comparez aussi Pacassi, S. 304, et Römer, S. 419 f. Suivant le droit des gens naturel, les pouvoirs d'un ministre sont envisagés comme donnés et acceptés par la personne morale du gouvernement des états respectifs; d'après cela, ils ne devraient point cesser d'être efficaces lors du décès de la personne physique du gouvernant. — Lorsque le souverain constituant ou recevant le ministre est une personne morale, la mission n'est point regardée comme terminée si les individus composant cette personne morale du gouvernement sont venus à mourir, fût-ce même le président ou directeur.

d) P. e. parce que la cour est mécontente de la conduite du ministre, ou de celle de son gouvernement; par voie de rétorsion ou de représailles; pour cause de guerre imminente ou éclatée entre les deux états (§ 203), d'une révolution, ou d'un changement essentiel dans la constitution des états respectifs, etc. F. C. v. Moser von Ausschaffung der Gesandten, und was derselben anhängig; dans ses kleinen Schriften, VIII. 81-516. IX. 1-128. C. H. Breuning diss. de jure expellendi legatum alterius gentis liberae. Lips. 1767. 4. et dans ses Opusc. jur. nat., vol. II. Bielfeld, II. 179. § 29. Siebenkees neues jurist. Magazin, I. 400 f. Moser's Versuch, IV. 414. IX. 1. 40. 164. Politisches Journal, 1788, S. 795. 817. 830. Büsch Welthän-

del, S. 583 (4 Ausg.). Exemple du ministre de la Russie à Stockholm, en 1808. Voyez de MARTENS recueil, Supplém. V. 10.

e) De BIELFELD, II. 179. § 30.

f) F. C. v. MOSER, même livre, IX. 187 ff. BIELFELD, II. 180. § 31. « *Quod in itu cautum, et de reditu censeatur,* » dit GROTIUS.

§ 229.

Particulièrement, rappel du ministre.

Étant *rappelé*, le ministre présente ordinairement dans une audience, soit publique, soit privée, ses lettres de rappel, et fait son discours de congé; il reçoit ses lettres de recréance, des passeports pour lui et les personnes de sa suite, et quelquefois des présens *a*). Il fait et reçoit ensuite les visites du congé, et part *b*), quelquefois sous escorte militaire *c*). A son audience de congé, il peut aussi présenter son successeur, ou le ministre ou chargé d'affaires nommé *par intérim*, si l'un ou les autres sont déjà sur les lieux. Si, après qu'il a reçu ses lettres de recréance, il lui parvient des ordres de son gouvernement qui lui prescrivent de rester, il lui faut ordinairement de nouvelles lettres de créance *d*). Il se peut qu'un ministre se voie, pendant une absence du lieu de sa résidence,

dans le cas d'envoyer ses lettres de recréance au souverain auprès duquel il était accrédité. Il prend alors congé par écrit *e*). En cas de mésintelligence survenue entre les états, les ministres reçoivent quelquefois l'ordre de partir sans présenter des lettres de rappel, sans recevoir celles de recréance, et sans prendre congé *f*).

a) MOSER's Versuch, IV. 453-542. De même, Beyträge, IV. 394. 396. 429. 451 ff. 475.

b) MOSER's Versuch, IV. 542.

c) MOSER's Beyträge, IV. 467 ff.

d) C. A. BECK's StaatsPraxis, S. 244.

e) MOSER's Versuch, IV, 523 ff., et ses Beyträge, IV. 392 ff.

f) MOSER's Versuch, IV. 433 ff. Du même, Beyträge, IV. 382 ff. 391. 393. 414. — Des missions politiques *durant* la guerre, voy. MOSER's Versuch, IX. 1. 163 ff.

§ 230.

Et décès du ministre.

Lorsqu'un ministre public *vient* à *mourir* dans le pays où il a résidé, il faut, avant tout, avoir soin d'apposer les scellés à ses papiers officiels, ainsi qu'en cas de besoin à ses effets (§ 209). On lui doit des funérailles convenables, soit que son

inhumation se fasse dans le lieu de sa résidence ordinaire, ou dans celui de son décès, ou en lieu tiers, lorsque peut-être il n'y a pas d'exercice public de son culte dans les deux autres endroits *a*). Quelquefois le corps est transporté dans les états du souverain du défunt, exempt alors des droits mortuaires en usage lors du transport de cadavres *b*). — La *veuve* du ministre *c*), avec les autres *membres de sa famille*, et le reste de sa *suite*, continuent ordinairement à profiter, jusqu'à leur sortie du pays, des prérogatives dont ils jouissaient du vivant du ministre. Toutefois on peut, si cela devient nécessaire, leur fixer un terme pour leur départ, lequel passé ils rentrent dans la dépendance de la souveraineté du gouvernement du pays. — L'*inventaire* des biens de la succession, s'il en faut un, doit être fait par une légation ou par une autre autorité désignée à cet effet par le gouvernement du défunt. La *succession* dans le mobilier qui se trouve dans le pays de la résidence du ministre, est réglée ordinairement par les lois de ce même gouvernement, et ce mobilier y est exempt de toute sorte d'impôts.

a) Voyez Moser's Versuch, IV. 569 ff., et ses Beyträge, IV. 361 ff. Siebenkees neues jurist. Magazin, I. 403.

b) Moser's Versuch, IV. 571. et ses Beyträge, IV. 366.

c) Moser, wie lang eines Gesandten Witwe sich ihres verstorbenen Gemahls Gerechtsame zu erfreuen habe; dans ses Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien, St. VI, S. 438-444. Du même, Versuch, IV. 571. Leyser medit. ad Pandect., Spec. 671, med. 5. Engelbrecht de foro viduae legati; dans ses Obss. select. forens., Spec. IV.

d) V. Martens Erzählungen, Th. II. n° 17. — Sur le testament d'un ministre voyez plus haut, § 209.

FIN DU TOME PREMIER.



DROIT DES GENS
MODERNE
DE L'EUROPE.

PARIS.—IMPRIMERIE DE COSSON,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

DROIT DES GENS

MODERNE

DE L'EUROPE,

PAR

JEAN-LOUIS KLÜBER,

AVEC UN SUPPLÉMENT

CONTENANT

UNE BIBLIOTHÉQUE CHOISIE DU DROIT DES GENS.

TOME SECOND.

PARIS,

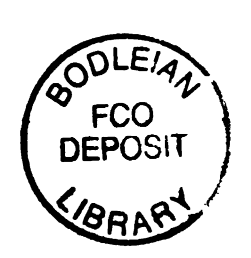
CHEZ J.-P. AILLAUD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, Nº 11;

A RIO DE JANEIRO,

CHEZ SOUZA, LAEMMERT ET Cie.

1831.


BODLEIAN
FCO
DEPOSIT
LIBRARY

DROIT DES GENS
MODERNE
DE L'EUROPE.

SECTION DEUXIÈME.

DROITS DES ÉTATS DANS L'ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT DE LA GUERRE.

§ 231.

Lésion des droits d'un état.

L'ÉTAT d'inimitié entre plusieurs nations prend son origine dans la lésion d'un droit quelconque, existante ou à craindre *a*). Les droits des états sont lésés de la même manière que les droits des particuliers, ils le sont ou directement, ou indirectement; directement, si le préjudice a été porté au corps de l'état; indirectement, s'il l'a été à quelques individus seulement, sujets de l'état; toute-

fois supposé que l'autre état comme tel ait part à l'action préjudiciable *b*). Quant à ce qui est de droit dans l'état d'inimitié, il s'agit de déterminer les causes qui autorisent une nation à commencer la guerre, les ménagemens auxquels elle peut prétendre durant la guerre même, et les droits et obligations qui résultent de la conclusion d'une paix *c*).

a) Voy. sur les *prétentions*, v. OMPTEDA's Literatur, II. 605. NEYRON principes du droit des gens, § 298 et suiv., et ci-dessous § 25, note *b*.

b) Par l'autorisation p. e. dont il aurait appuyé le fait injurieux; de même, pour y avoir excité celui qui l'a commis, pour avoir retardé ou refusé la réparation demandée, dans les cas surtout où quelques-uns de ses sujets auraient pillé le territoire étranger, où ses armateurs ou partisans auraient attaqué une nation non ennemie, où le prince régnant enfin, aurait offensé en son particulier l'autre état. SCHRODT Syst. juris gentium p. 49. Jo. Pet. de LUDEWIG, diss. de juris gentium laesione. Hal. 1741. 4. Obss. select. Halens. T. VIII. obs. 6. 7.

c) Voy. KANT's metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre, S. 216.

§ 252.

Défense de ces droits.

L'état, aussi bien que tout homme isolé et vivant dans l'état de la nature, a le *droit* de se défendre par des actes de violence proportionnés,

contre des lésions existantes ou à craindre, même jusqu'à se faire réparation des préjudices qu'il aurait essuyés (§ 43). Les violences peuvent être exercées, ou contre le corps de l'état dont provient l'offense, ou, suivant le droit des gens naturel, contre les particuliers ses sujets; ces derniers fussent-ils même non coupables pour leur personne, pour la seule raison qu'ils font partie de l'état, et que, par conséquent, tout leur avoir est censé appartenir à la masse des biens de cet état *a*). Les nations ne reconnaissent point de supérieur ni de juge; chacune peut user de ses forces contre les offenses qu'elle éprouve, donc se faire droit à elle-même *b*).

a) Voy. Grotius, lib. III. c. 2. Mais voyez ci-après, § 246, 251 et suiv., et 256.

b) Voy. Moser's Versuch, VIII. 480 ff. — Il n'en est point ainsi des particuliers, ils ont confié l'exercice de tous leurs droits de ce genre à l'état auquel ils appartiennent, cet état peut et doit donc seul les défendre contre les ennemis étrangers.

§ 233.

Conditions auxquelles est soumis l'exercice du droit énoncé.

Pour justifier les mesures ci-dessus, il ne doit non-seulement y avoir eu lésion véritable d'un

droit naturel ou acquis *a*), mais il est de plus nécessaire qu'il n'existe point de moyen de réparation plus facile et moins violent *b*); qu'on ait p. e. démontré en vain le tort qu'on a souffert, que les représentations et les menaces soient restées sans effet. — Le but pour lequel la violence est employée, lui prescrit des bornes. La réparation obtenue, elle doit cesser aussitôt. Elle ne peut être exercée au profit et sur la demande d'un tiers état *c*), que lorsqu'on s'est pleinement convaincu que les droits de cet état sont lésés *d*); toutefois il ne peut exiger le secours comme devoir qu'aux termes d'une stipulation antérieure (§ 279).

a) Que p. e. les obligations résultantes d'un traité n'aient point été accomplies, que des vaisseaux aient été pris en mer, sans qu'il y ait eu lésion ou déclaration de guerre préalables. Voyez les Nouvelles extraordinaires, 1778, nº 27.

b) Lud. Mart. Kahle diss. de justis repressaliarum limitibus (Goett. 1746. 4.), § 17.

c) Il en faut distinguer le cas où, sur la demande d'un particulier, la propriété d'un étranger qui se trouve dans le territoire de l'état, est saisie, d'après les lois civiles du pays, et par ordre d'un tribunal (*arrestum juris.*)

d) Comparez ci-haut § 42, et ci-après § 268 et suiv. Jo. Ge. Marckart diss. de jure atque obligatione succurrendi injuria oppressis. Hardcrov. 1748. 4. Joach. Ge. Daries de justo bello pro aliis suscipiendo; dans ses Observat. jur. nat., socialis et gent. Vol. II. p. 338. *Ejusd.* diss. de causis belli pro aliis susci-

piendi. Francof. ad Viadr. 1769. 4. Cette opinion est rejetée dans SCHOTT's unparth. Critik, Bd. I. S. 822, et par VATTEL, liv. II, ch. 18, § 348. — Les cantons de la Confédération Suisse se sont tous engagés, les uns envers les autres, d'exercer en cas de besoin, chacun au profit de tous, des représailles contre les états étrangers.

§ 234.

Distinctions.

Un état se fait droit à soi-même: 1° en mettant *arrêt* sur des capitaux dus ou sur des choses appartenantes à un autre état ou à ses sujets *a*), p. e. l'embargo sur des vaisseaux; 2° en se *ressaisissant* de la propriété ou du droit qui lui a été ravi; 3° en s'appropriant pour réparation et dédommagement un *objet équivalent*, ou en exerçant à ce même dessein une violence pareille à celle qu'il a éprouvée *b*) (*retorsio facti*); 4° en usant de *représailles* proprement dites; c'est-à-dire en retenant par force des personnes (*androlepsia*), des droits, ou des choses (représailles dans un sens encore plus limité) appartenantes à l'état dont provient l'offense, afin d'obliger cet état à reconnaître le droit contesté, et à faire réparation *c*); 5° enfin, et à toute extrémité, par la guerre. — La *rétorsion* d'un droit (*retorsio juris vel legis*) ne vient point dans la catégorie des moyens dont nous venons de parler,

quoiqu'elle soit fondée dans l'égalité et l'indépendance des nations *d*). Le droit du *talion* est entièrement étranger au droit des gens *e*), et les *duels* entre les nations ou leurs souverains ne sont plus en usage *f*).

a) Mercure hist. et polit., 1753, T. I, p. 217. J. J. Moser's Versuch des neuesten europ: Völkerrechts, Th. VI, S. 441 ff. v. Martens Erzählungen, Th. I, S. 240 ff. J. G. Büsch u. C. D. Ebeling's Handlungs-Bibliothek, Bd. IV (1801), S. 441 ff. v. Kamptz neue Lit., S. 286 f., num. 17—24.

b) En ne remplissant point p. e. les conditions d'une capitulation, parce que l'ennemi en a usé ainsi dans un cas pareil. Voy. Vattel, liv. III, ch. 10, § 176. Lamberty mémoires, V. 163. 164. VI. 238-240. — Quelques-uns appellent ceci *droit du talion*. D'autres entendent par cette dénomination l'appropriation d'un équivalent. Une tierce théorie enfin comprend ces deux moyens sous le droit du talion.

c) Voy. des écrits dans v. Ompteda's Literatur, II. 609-613, et dans v. Kamptz neue Lit., § 270. Bynkershoek, quaest. jur. publ. lib. I. c. 24. dans ses Operib. omn. II. 235. Moser's Versuch, VIII. 491. 498. v. Martens Erzählungen, Th. I, Num. 16. v. Kamptz Beiträge zum Staats und Völkerrecht, Bd. I, S. 204-206. — Par *représailles en général*, on entend toute violence exercée (hors la guerre) pour obtenir réparation d'une injustice qu'on a soufferte. Les représailles sont *négatives*, lorsqu'un état se refuse à remplir une obligation parfaite qu'il a contractée, p. e. à payer une rente ou une dette quelconque, à rendre la propriété de l'autre état qu'il a en main, etc.; elles sont *positives* au contraire, lorsqu'elles consistent à saisir et à retenir des personnes, des choses ou des droits appartenans à l'autre état, p. e. à s'emparer de ses marchandises qui sont

rencontrées sur notre territoire, à presser, ou enrôler de force ses matelots, etc. A mesure que les représailles augmentent, elles s'approchent de l'état de guerre. VATTEL, liv. II, ch. 18, § 345. BURLAMAQUI principes du droit politique, P. IV, ch. 3, § 31—43, p. 336 et suiv.

d) La *rétorsion* est le refus de reconnaître des droits non parfaits; elle ne suppose donc point une offense essuyée, ou la lésion d'un droit formel, elle est au contraire uniquement fondée sur une partialité onéreuse et inéquitable de la législation de l'autre état, qui traite défavorablement les étrangers. La rétorsion serait injuste, si elle ne se fondait que sur une différence des lois civiles étrangères d'avec les nôtres. Jo. Godofr. BAUER diss. de vero fundamento quo inter civitates nititur retorsio juris. Lips. 1740. 4. et dans ses Opusc. T. I. n. 9. Vinc. OLDENBURGER diss. de retorsione jurium. Goett. 1780. 4. Ma préface au traité intitulé: Ueber Erbschaftssteuer. Erl. 1790. 8. SCHRÖDER elem. jur. nat. et gent. § 1117. MOSER's Versuch, VIII. 485. v. OMPTEDA's Lit., § 287. v. KAMPTZ neue Lit., § 269.

e) Car une compensation *morale* ne pouvant d'après sa nature avoir des effets physiques, serait purement du ressort de la morale; une compensation *juridique* au contraire, ou ne serait qu'identique avec l'autre, ou resterait toujours un idéal sans effets réels. Comparez Henr. COCCEJI diss. de sacrosancto talionis jure. Francof. 1705. 4. et dans ses Exercit. curios. Vol. II. n. 37. Jo. Ad. de ICKSTADT pr. de arctis juris talionis limitibus in statu hominum gentiumque naturali. Wirceb. 1733. 4. et dans ses Opusc. T. I. n. 2. p. 152. Joach. Ge. DARIES diss. de eo q. j. e. circa legem talionis, tam in foro externo quam in foro poli. Jen. 1737. 4. Jo. Pet. BUCHER diss. I. de jure talionis. Harderov. 1763. Diss. II. Steinf. 1764. 4. E. C. WIELAND über die natürliche Gleichheit der Menschen, sammt Anhang vom Wiedervergeltungsrecht. Leipz. 1782. 8. MONTESQUIEU esprit des lois, T. I, liv. 6, ch. 19, p. 104.

f) GROTIUS lib. II. c. 23. § 10. Dissertations « *de duellis principum* » de Jo. Joach. ZENTGRAV, Viteb. 1668; Jo. Jac. MÜLLER, Jen. 1702; J. G. SCHERZ, Argent. 1707; J. C. DITTMAR, Froncof. ad Viadr. 1719, et dans ses Dissert. et Exercit. p. 239. sqq. JAEGER vom Zweikampf der Völkeru: ihrer Souveraine; dans SCHOTT's jurist. Wochenblatt, 1772, S. 659-671.

§ 235.

De la guerre et de ses différentes espèces.

Lorsqu'un état oppose, d'une manière quelconque, la force à la force, il se trouve en état de *guerre* dans l'*acception générale* du mot. C'est une *guerre proprement dite a*), si elle admet toute sorte de violence, et une *guerre des nations* en particulier (*bellum inter gentes*), si les parties belligérantes sont des nations. Elle est *défensive* (*bellum defensivum*) du côté de celui qui ne veut que défendre ses droits, afin d'obtenir sûreté ou réparation, *offensive* au contraire (*bellum offensivum*) de la part de celui qui tend à violer les droits d'un autre. Cette dénomination est la même, que l'un ou que l'autre des belligérans ait commencé les hostilités; car la guerre n'en est pas moins défensive si la partie attaque en vertu du droit de prévention, ce droit étant de pure défense *b*); il peut d'ailleurs y avoir eu déclaration

tacite de guerre de l'autre partie. La guerre, finalement, se fait ou sur *terre* (guerre continentale), ou sur *mer* c) (guerre maritime).

a) Bynkershoek definitio belli ejusque explicatio; dans ses Quaest. jur. publ. lib. I. c. 1. — Des écrits sur la guerre sont indiqués dans v. Ompteda's Literatur, II. 615 ff. C. O. Graebe orat. de jure belli et pacis, praesertim imperii. Rintelii 1795. 8. J. G. Fichte über den Begriff des wahren Kriegs. 1813. 8. J. N. Tetens considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes de guerre en général, à Copenhague 1805. 8. — La guerre proprement dite peut avoir lieu entre des particuliers (guerre *privée* qui est défendue dans les territoires des états), ou entre des nations (guerre *publique, bellum inter gentes*); de plus, entre l'état et des particuliers (guerre *mixte*). La guerre intestine (*bellum intestinum*) peut être du premier genre, si la constitution de l'état est suspendue (*bellum civile*); elle appartient au troisième, si elle se fait entre le gouvernement et une partie des citoyens, soit que ceux-ci soient rebelles, que le bon droit soit par conséquent du côté du gouvernement (guerre d'*exécution*), ou non. — Voyez des écrits sur le droit de guerre en général, dans v. Ompteda's Lit., § 290 f., et dans v. Kamptz neue Lit., § 271 f.

b) C'est la justice ou l'injustice de la guerre, qui établissent cette distinction. Quelques savans appliquent les *deux* expressions à la bonne cause. D'après eux, la guerre est *défensive*, quand elle sert à réprimer une offense, *offensive*, quand l'état veut recouvrer la possession d'un objet qu'il ne peut obtenir du détenteur illégitime, ou se mettre en sûreté contre un danger imminent. C. L. Scheid diss. de ratione belli, § 19. Burlamaqui principes du droit politique, P. IV, ch. 3, § 1 suiv. p. 322.

— Dans la conversation, au contraire, on attribue indistinctement l'offensive à celui qui a fait la déclaration de guerre, ou qui a levé le premier les armes. Rarement aucune des parties belligérentes ne veut passer pour agresseur. Voyez Moser's Beyträge zu dem neuesten europ. Völkerrecht in Kriegszeiten, Th. I, S. 3 ff. — Conférez du reste Joach. Ge. Darjes de bello ejusque generibus, § 19 sqq., dans ses Observationibus juris nat., sociatis et gentium, Vol. II. p. 303. Le même, de bello defensivo, ib. p. 305. Vattel, liv. III, ch. 1, § 5. Von dem Unterschiede der Offensiv-und Defensiv-Kriege. 1756. 4. et dans la Teutsche KriegsCanzley, Bd. I, S. 773 ff. v. Ompteda's Lit., II. 631. v. Kamptz neue Lit., § 278.

c) Voy. Joh. Jul. Surland's Grundsätze des europ. Seerechts. Hannov. 1750. 8. J. G. F. Koch's europ. Land- und Seekriegsrecht, Frankf. 1778. 8.

§ 236.

Droit de faire la guerre, un droit de majesté.

Le droit de faire la guerre au nom de l'état est un droit de *souveraineté* ou de *majesté* extrinsèque *a*). Il ne peut donc être exercé que par le représentant, et conformément à la constitution de l'état. De simples sujets ne peuvent y prétendre d'aucune manière (§ 232, not. *b*). Cependant il peut non-seulement être délégué dans des circonstances particulières à des gouverneurs ou préfets, surtout dans les provinces éloignées ou dans des colonies *b*), mais le droit de commettre cer-

tains actes de violence est même parfois confié, durant une guerre des nations, à une partie des citoyens *c*).

a) Voyez des écrits dans v. Kamptz neue Lit., § 273 f.

b) P. e. aux gouverneurs des sociétés octroyées de commerce, dans les Indes orientales. Voy. C. F. Pauli diss. de jure belli societatum mercatoriarum majorum, Hal. 1751. 4.

c) Aux armateurs p. e. munis de lettres de marque (*litterae marcae, Markbriefe*),

§ 257.

La guerre doit être juste.

Toute guerre, pour qu'elle soit juste, doit prendre son origine en droit dans les conséquences d'un principe, abstrait à son tour de la nécessité de conserver des droits externes menacés ou déjà lésés. La guerre est donc *juste*, du côté de l'état qui se trouve obligé de la faire pour défendre ses droits *a*). Cette défense, comme nous venons de le dire, peut non-seulement avoir pour objet des lésions existantes; mais elle peut aussi être exercée, en exécution du droit de prévention, pour des lésions imminentes *b*). Le *but* d'une guerre juste doit donc consister à obtenir répara-

tion des torts qu'on a éprouvés, à se défendre ou à veiller à sa sûreté, supposé que ces vues ne puissent être accomplies d'aucune autre manière *c*). Toute puissance belligérante à laquelle on peut imputer des lésions existantes ou imminentes, ou qui fait la guerre par intérêt et pour des motifs insuffisans (*caussae suasoriae*), fait une guerre *injuste d*). Du nombre de ces faux motifs sont, la soif des conquêtes, l'envie de ramasser du butin, ou d'empêcher l'accroissement de puissance non injuste d'un autre état (§ 41), le prétexte de vouloir maintenir le prétendu équilibre ou la balance politique de l'Europe (§ 42), le manque de mœurs, de vertus sociales ou de religion du peuple assailli *e*), le reproche, fondé ou non, de son immoralité.

a) Dans les cas particuliers, il est souvent difficile de décider sur la justice d'une guerre. Sous des points de vue différens, elle peut même être juste des *deux* côtés. Aussi rarement l'une des parties manque-t-elle à s'adjuger la bonne cause, et souvent en effet celui qui a tort peut être de bonne foi. La présomption de droit est pour la justice de la cause, comme le juste en général se présume toujours. Voy. Grotius, lib. II. c. 23. § 13. Alber. Gentilis de jure belli, lib. I. c. 6. Vattel, liv. III, ch. 12, § 188-192. Burlamaqui principes du droit politique, P. IV, ch. 2, p. 296 et suiv. Il s'ensuit, qu'à moins que le droit ne soit en claire évidence, il faut regarder la justice de la guerre, tant que celle-ci dure, comme *douteuse*, en sorte qu'aucune des puissances belligérantes ne peut être réputée avoir un droit

décidé de faire la guerre. — VATTEL (liv. III, ch. 13, § 195) soutient que, par les dispositions du droit des gens volontaire, (v. ci-haut, § 1, not. c), *toute* guerre *en forme* (c. à. d. annoncée par une déclaration formelle), quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre, et que personne n'est en droit de juger une nation sur l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté. Cependant ce même auteur déclare qu'il peut y avoir « une guerre non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes. »

b) Guil. SCHOOTEN diss. de jure hostem imminentem praevehiendi; dans ses Speciminibus jurid. (Lugd. Bat.), num. I.

c) VATTEL, liv. III, ch. 8. Des écrits voyez dans v. OMPTEDA's Literatur, II, 626, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 274.

d) Les causes légitimes de la guerre doivent toujours être distinguées des simples motifs (*caussae justificae segregandae sunt a suasoriis*). Voy. de FELICE leçons du droit des gens, P. II, T. II, p. 140. sqq.

e) Toute guerre entreprise pour punir ou pour corriger l'athéisme, l'idolâtrie, un changement de religion, la dépravation des mœurs, la barbarie, etc., toute guerre, en général, dont le but est l'intérêt de la *religion* (voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Lit., § 298, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 280), ou de *punir* (*bellum punitivum*), serait injuste, nul état n'étant revêtu d'une juridiction sur d'autres états indépendans. A. F. REINHARD von dem Strafkrieg, dans sa Samml. jurist., philos. und krit. Aufsätze, Bd. I, S. 281-289. v. OMPTEDA's Lit., II. 632 f. v. KAMPTZ n. Lit., § 299. Conférez GÜNTHER's Völkerrecht, II. f. — Voyez la cause secrète de la guerre que la France entreprit en 1688, dans BÜSCH Welthändel, S. 233.

§ 258.

Déclaration de guerre.

Pour justifier la guerre, il ne faut point de *déclaration* (*indictio s. annunciatio belli*), ni annonce quelconque portant que l'on se propose de poursuivre ses droits par le moyen de la guerre *a*), soit aussitôt, soit dans un cas échéant (*vel pure vel eventualiter*). Une telle déclaration est seulement requise par exception, lorsqu'elle a été stipulée dans un traité, ou qu'elle peut donner lieu à l'espoir d'un accommodement. Aussi l'usage de déclarer formellement la guerre, autrefois très-répandu en *Europe b*), a-t-il presque entièrement cessé depuis le milieu du dix-septième siècle *c*).

a) Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 2. G. S. Treuer diss. de decoro gentium circa belli initia (Helmst. 1727. 4.), § 23. sqq. Glafey's Völkerrecht, S. 506. P. E. a Fehlitzsch tr. de indictione belli et clarigatione (Jen. 1754. 8.), c. 1. § 14. sqq. p. 21. Moser's Beyträge, I. 369 ff. — Autrement Grotius, lib. III. c 3. § 6 et 11. Barbeyrac in not. ad Pufendorf de J. N. et G. lib. 8, c. 6. § 9. et 15. Vattel, liv. III, ch. 4, § 51. Ce dernier appelle guerre en *forme* celle qui a été annoncée par une déclaration expresse. — Voy. des écrits sur cette matière dans v. Ompteda's literatur, II. 629 f. et dans v. Kamptz neuer Lit., § 275. — Les déclarations de guerre sont ou toutes simples et brèves, ou appuyées du détail justifiant des causes et mo-

tifs, appelé dans la terminologie du droit des gens *clarigatio;* voyez les différentes significations de ce mot, dans Fritzsch l. c. cap. 1. § 6. p. 13.

b) Cicero de offic. lib. II. c. 2. Jo. Gottl. Gonne, warum die Kriegsankündigung unter freien Völkern für notwendig gehalten worden (dans les Erlang. gel. Anzeigen v. 1743, Num. 4. et dans Siebenkees jurist. Magazin, Bd. I, S. 21 ff.), § 2. ff. — La déclaration de guerre se fit dans le moyen âge, et encore en 1635 à Bruxelles, solennellement par des *hérauts d'armes.* Voyez mes Anmerkungen zu Sainte-Palaye von dem Ritterwesen, I. 283.

c) Témoin un grand nombre d'exemples, outre ceux allégués par Fritzsch l. c. cap. 2. § 29. sqq. p. 67. sqq.

§ 239.

Proclamation de la guerre.

Une mesure beaucoup plus utile que la précédente, quoique également pas essentielle, est celle de *proclamer* par un *manifeste* l'état de guerre et les causes qui l'ont amené (*publicatio belli*). Cette mesure est d'importance pour les sujets de l'état, en ce que la guerre établissant des rapports d'inimitié entre la nation entière et son ennemi, ménace chaque individu et ses biens. Elle peut encore devenir utile en gagnant la faveur des puissances neutres, et en assurant à l'état les avantages du commerce de ces puissances. Enfin quoi-

qu'elle ne fixe pas non plus dans tous les cas le terme où les hostilités commencent, elle ne manque pas cependant d'influer de droit sur le commerce des particuliers *a*). Toutes ces raisons l'ont rendue de coutume générale entre les nations de l'Europe, dont rarement elles ne s'écartent. Le manifeste de l'une des parties donne quelquefois lieu à un *contre-manifeste* de l'autre *b*).

a) G. H. Ayrer oratio de jure solenni circa declarandum bellum inter gentes moratiores accepto, et nuper etiam — usurpato. Goett. 1757. 4. Emerigon traité des assurances, I. 559. Moser's Beyträge, I. 273 ff. 389 ff.

b) Moser's Beyträge, I. 405 ff.

§ 240.

Décrets portant inhibition et rappel.

Les puissances belligérantes règlent, ordinairement par des *édits* ou décrets exprès, la conduite de leurs sujets et vassaux envers l'ennemi *a*). A cet effet les gouvernemens défendent en général et sous des peines déterminées, aux citoyens, d'entretenir avec l'ennemi des liaisons de commerce quelconques qui pourraient lui devenir utiles par rapport à la guerre (*edicta dehortatoria*). Ils leur interdi-

sent même souvent toute communication avec le pays ennemi, telle que la correspondance, les assurances pour le compte de l'ennemi *b*), l'exportation des marchandises sur son territoire, ou l'importation des siennes *c*), si ce n'est en vertu d'une permission ou d'une licence expresses, etc. (*edicta inhibitoria*). Ceux d'entre eux qui sont au service militaire ou autre de l'ennemi, ou quelquefois même d'une tierce puissance, sont rappelés pour servir leur patrie, et punis, en cas de désobéissance, de la confiscation de leurs biens ou d'une autre peine arbitraire *d*) (décrets de rappel ou *edicta avocatoria*). L'intérêt de l'état exige cependant souvent de permettre par connivence, ou par des ordonnances expresses, souvent même en vertu de conventions particulières, un commerce restreint avec le pays ennemi; p. e. la correspondance pour des objets non relatifs aux rapports publics entre les états en guerre, l'importation et l'exportation de certaines marchandises dans des endroits ou des ports déterminés et avec des formalités prescrites *e*). Quelquefois les lois d'état renferment, à ce sujet, des dispositions particulières pour chaque espèce de guerre.

a) Jo. Frid. Bokkelmann de jure revocandi domum. Heidelb. 4. J. C. W. v. Steck von Abrufung der in auswärtigen Kriegsdiensten stehenden Reichsglieder und Vassallen; dans ses

Abhandlungen (Halle 1757. 8.), S. 31 — 54. Du même, Vertheidigung dieser Grundsätze, ibid. dans l'appendice, S. 1 — 55. Franz Tuerasser's Versuch von Avocatorien und Inhibitorien. Wien 1793. 8. Moser's Versuch, IX. 1. 42 ff. 60 ff. Le même, von teutschen Reichstagsgeschäften, S. 760 — 791., et ses Beyträge, I. 352. 463 ff. — Une série de décrets de rappel, de 1548—1704, se trouve dans le Codex Augusteus (saxonicus electoralis), I. 2310—2367.

b) J. C. W. v. Steck von Versicherung feindlicher Schiffe und Güter; dans ses Ausführungen (Berlin 1776. 8.), S. 176—179. Du même, Ausführungen (Halle 1784 8.) S. 16 ff. 23 ff. Moser's Versuch, IX. 1. 75 ff.

c) Büsch Welthändel, §. 585. (4. Ausg.)

d) Voyez des écrits dans v. Kamptz neue Literatur des VR., § 277.

e) Moser's Versuch, IX. 1. 46 ff. 60 ff. 72 ff. Du même, Beyträge, I. 482, 485 H. Hanker's Rechte und Freiheiten des Handels (Hamb. 1782. 8.), S. 70 ff. Bouchaud théorie des traités de commerce, p. 250 et suiv.

§ 241.

Des droits de la bonne cause, 1° en général.

Les droits de la bonne cause envers la partie qui fait une guerre injuste, sont les mêmes entre des nations, qu'entre les hommes isolés dans l'état de la nature; ils sont *illimités* (*jus infinitum*), du moins

en principe (*in thesi*). Des circonstances particulières seulement peuvent, dans le cas échéant (*in hypothesi*), les limiter, en les assujettissant au but de la guerre. Il n'y a donc aucun moyen, quelque violent qu'il soit, que l'ennemi en juste cause ne puisse employer pour défendre ses droits actuels et futurs, et se procurer entière réparation *a*), pourvu que ces moyens ne portent point de préjudice aux droits d'un tiers. Naturellement libre et indépendant de tout pouvoir judiciaire étranger, il a le choix des moyens, il en fixe la qualité et la quantité. D'ailleurs les actions des états étant aussi présumées justes jusqu'à preuve du contraire, toute violence exercée par un état dont la cause est reconnue bonne, doit être réputée légitime, à moins que le contraire ne soit mis en évidence.

a) Voyez VATTEL, liv. III, ch. 11 et 9. v. KAMPTZ neue Lit., § 331. — Même une guerre d'extermination ou à mort (*bellum internecinum*) peut, selon les circonstances, n'être point injuste; c'est là le sens qu'il faut attribuer au proverbe : *Mars exlex*. C. G. HEYNE prog. de bellis internecinis eorumque caussis et eventis. Goett. 1794. fol. — L'étendue des droits de la bonne cause doit être déterminée non-seulement d'après l'état des choses au commencement de la guerre, mais aussi d'après ses suites et conséquences. *Jus nostrum non ex solo belli principio spectandum, sed et ex causis subnascentibus.* GROTIUS, lib. III, c. 1. § 3. Du nombre de ces dernières est l'indemnité à fournir pour les dommages causés avant et par la guerre jusqu'aux dépenses de celle-ci, ainsi que la caution que le vainqueur ayant

bonne cause peut exiger, selon les circonstances, et son avis raisonnable pour rendre son adversaire incapable de lui nuire dorénavant. VATTEL, liv. III, ch. 9, § 160.

§ 242.

2° *Durée et théâtre de la guerre.*

Le droit de faire la guerre *dure* jusqu'à ce que son but légitime soit atteint. La partie qui a le bon droit de son côté peut par conséquent continuer la guerre, jusqu'à ce que son adversaire offre ou accepte des conditions de paix convenables; sinon jusqu'à ce qu'il y soit contraint par la victoire. Les hostilités ne peuvent pas seulement être exercées sur le *territoire continental* et dans les *parages* de l'ennemi, mais aussi *hors de ces limites;* en vertu de quoi p. e. des personnes ou des effets peuvent être poursuivis et saisis en pleine mer, toujours supposé qu'il n'en aille point des droits d'un tiers.

§ 243.

3° *Moyens de nuire à l'ennemi.*

a) *Selon la loi de guerre et la raison de guerre en général.*

Les *moyens de nuire* à l'ennemi sont très-différens, selon la qualité des personnes, des choses,

ou des droits. Il y a des manières de faire la guerre, lesquelles, quoi que non directement injustes si elles sont employées pour la bonne cause, n'en sont pas moins grandement immorales *a*). Relativement à quelques-uns de ces moyens de faire du mal, les nations civilisées de l'Europe observent généralement, et sans convention particulière, certaines restrictions qui ont pour but d'empêcher qu'il ne se commette des cruautés trop atroces et souvent même inutiles *b*.) L'ensemble de ces restrictions fait la *loi de guerre c*) (*Kriegsmanier, Kriegsgebrauch*). Il ne peut être dérogé à cette loi qu'en cas de rétorsion, ou dans telle autre circonstance extraordinaire, toujours par exception et seulement dans les cas prévus par la coutume qu'on appelle la *raison de guerre* (*ratio belli, Kriegs-raison*) *d*). Le droit des gens naturel n'approuve ces mesures extraordinaires qu'autant qu'elles répondent au but de la guerre, qu'elles sont employées pour la bonne cause, et ne préjudicient aux droits d'aucun tiers *e*).

a) Contraires déjà au droit des gens naturel, sont tenus, l'empoisonnement des sources, par Wolf jur. gent. § 879; les moyens d'envenimer les armes, et l'assassinat, par Vattel, liv. III, ch. 8, § 156 (voyez là contre Titius, ad Pufendorf. de officio hominis et civis, obs. 701. p. 469); les machinations tendant à soulever le peuple ennemi contre son gouverne-

ment, par G. H. AYRER diss. an hosti liceat cives ad rebellionem vel seditionem sollicitare? Goett. 1748. 4 SCHEID l. infra cit. p. 30. J. C. G. de STECK observ. subsec obs. 14. v. KAMPTZ neue Lit. des VR., § 104. et ci-après § 244. (voyez là contre PUFENDORF de J. N. et G. lib. VIII. c. 6. § 18.)

b) Elles sont inutiles, lorsqu'elles ne nuisent point aux forces de l'ennemi, et ne le font point diminuer de résistance. La guerre dégénérerait alors en cruauté (*crudelitas bellica*), et cette cruauté éloignerait toute confiance des négociations de la paix à conclure. Voy. KANT zum ewigem Frieden, Abschn. I, § 6.

c) GROTIUS, lib. III. c. 1. § 19. c. 18. § 4. PUFENDORF de J. N. et G. lib. II. c. 3. § 23. MOSER's Versuch, IX. 1. 111-129. Du même, Beyäge, II. 1-264. Fréd. Henr. STRUBE dissertation sur la raison de guerre et le droit de bienséance; annexée en supplément à son ouvrage intitulé : Recherche nouvelle de l'origine et des fondemens du droit de la nature. St.-Pétersb. 1740. 8. Gründliche Nachricht vom Kriegs Ceremoniel und der Kriegsmanier. 1745. 4. v. OMPTEDA's Literatur, II. 635-636. v. KAMPTZ neue Lit., § 282 f.

d) Appelée aussi par GROTIUS *jus s. tituli necessitatis*. BYNKERSHOEK quaest. jur. publ. lib. I. c. 3. C. L. SCHEID diss. de ratione belli (Hafniae 1734. 4. rec. ib. 1747. 4). § 20. 21. 43. sq. Ulr. OBRECHT diss. de ratione belli et sponsoribus pacis. Argent. 1697. 4., et dans ses dissertatt. acad. n. 8 Reflectionen über die Verschiedenheit des Begriffs der Raison de guerre bei deutschen Reichskriegen. Regensb. 1796. 8. F. H. STRUBE, dans le livre allégué. F. G. PESTEL diss. de eo quod inter jus et rationem belli interest. Lemgoviae 1758. 4. v. OMPTEDA, II. 635-637. — Un décret de la Convention nationale de France défendit en 1795 de faire grâce aux soldats espagnols, parce que l'Espagne ne reconnaissait point comme valable la capitulation de Collioure. Voy. Polit. Journal. 1795, dec., S. 1320.

e) SCHEID l. c. § 38. 40. 45.

§ 244.

Continuation.

La *loi de guerre a*) défend expressément d'empoisonner les puits et fontaines, les provisions de bouche destinées au souverain ennemi, à ses officiers et autres gens de guerre, d'envoyer à l'armée ennemie des hommes attaqués de la peste ou de quelque autre maladie contagieuse, des bêtes également malades, ou des choses infectées de la maladie, de faire usage d'armes envenimées, de boulets à chaînes ou à bras, de charger le canon avec des morceaux de fer ou de verre ou avec des clous (mitraille proprement dite). L'usage de la mitraille dans l'acception générale, et même, en cas de nécessité, de morceaux de plomb non entièrement ronds, ne passe point pour injuste. Il est encore défendu de faire charger les fusils à deux balles, à deux moitiés de balles ou avec des balles crénelées, ou fondues avec des morceaux de verre ou de la chaux, de maltraiter les blessés, les malades, les invalides, et tous ceux qui ne sont point en état de se défendre, d'assassiner, de refuser le pardon à ceux qui se rendent prisonniers, de tuer ou maltraiter les prisonniers qui se tiennent tran-

quilles, de profaner des lieux consacrés au culte, de dépouiller les tombeaux, de violer les femmes, etc.; enfin de corrompre les généraux et les fonctionnaires de l'état ennemi *b*), d'engager les sujets ennemis à la trahison *c*) et à la sédition *d*), de mettre à prix la tête du souverain ou du général en chef *e*).

a) Voy. Moser's Versuch, IX. 2. 472 ff. — Non ne manquons pas non plus absolument de traités exprès à ce sujet. Voy. p. e. le traité de de 1675 sur le non-usage d'armes envenimées. J. E. v. Beust Kriegsanmerkungen, Th. V, S. 236. — Dans plusieurs guerres navales, l'usage des cercles poissés, des boulets à chaîne et à bras, des boulets rouges (inventés en 1575, lors du siége de Dantzick), etc., fut prohibé par des traités ou arragemens militaires. — Voyez des écrits sur les différentes espèces d'armes, dans v. Ompteda's Lit., § 301 et dans v. Kamptz neuer Litt., 289.

b) Schmid diss. cit. p. 30. § 33. Schol. 1.

c) Vattel, liv. III, ch. 10, § 180 et suiv. Moser's Versuch, IX. 2. 467 ff.

d) Moser's Versuch, IX. 1. 317 ff. Voy. ci-dessus, § 243, note *a*. — Cela souffre des exceptions, quand la guerre a pour but de rétablir la constitution légitime de l'état, de réprimer les séditieux, de vaincre l'usurpateur, etc.

e) Moser's Versuch, IX. 2. 257 f. — Détails sur un complot tramé contre le grand Frédéric en 1741, ibid. IX. 1, 131 ff. ff. — Voy. sur la machine infernale, un brûlot inventé environ l'an 1585 par l'ingénieur Jenibelli, le Dictionnaire de Trévoux, T. III. p. 1630.

§ 245.

b) *Par rapport à quelques personnes ennemies; le souverain et sa famille, et les ambassadeurs, en particulier.*

Le droit des gens universel n'exempte point la personne du *monarque ennemi*, ni les *membres de sa famille*, des périls et violences de la guerre, surtout lorsqu'ils portent eux-mêmes les armes; mais l'usage des gens reçu en Europe a mitigé à cet égard *a*). Les souverains des puissances belligérantes ne se regardent point eux-mêmes, ni les membres de leur familles respectives, comme ennemis, du moins quant aux dehors. C'est pour cette raison qu'ils omettent rarement de se donner, même durant la guerre, des témoignages de considération et d'amitié, p. e. à l'occasion d'un événement personnellement agréable ou triste, ou lorsqu'un souverain ou quelqu'un de sa famille se trouve assiégé dans une forteresse, ou quelque autre part, etc. Il serait contraire à la loi de guerre de les poursuivre personnellement, p. e. de diriger par préférence contre leur personne le canon ou la fusillade. S'ils sont faits prisonniers, ils sont ou relâchés à l'instant, ou traités avec des égards particuliers *b*). Les *ambassadeurs* et les personnes de

leur suite retournent librement et avec sûreté chez eux, lors d'une guerre survenue entre les deux états respectifs (§ 228 et suiv.).

a) MOSER's Versuch, IX. 1. 129 ff. Du même, Beyträge, II. 265 ff. VATTEL, liv. III, ch. 8, § 159.

b) MOSER's Versuch, IX. 1. 141. 146. v. OMPTEDA's Literatur, II. 646. exemple du roi de Saxe fait prisonnier de guerre après la bataille de Leipsig, en 1813. Voy. mes Acten des Wiener Congresses, Bd. VII. S. 24. ff. Voyez sur la validité d'un traité conclu par un monarque prisonnier de guerre, le § 142.

§ 246.

Par rapport à tous ceux qui ne portent point les armes.

Quoique le droit des gens naturel ne défende point d'user de violence envers tous les sujets de l'état ennemi et envers leurs biens (§ 232), l'usage de guerre établi en Europe a néanmoins restreint cette faculté, par rapport aux sujets qui ne peuvent être regardés, pour leur personne, ni comme ayant pris part à l'offense primitive, ni comme exerçant des hostilités. C'est pour cette raison que l'on prend rarement contre eux des mesures plus rigoureuses que ne l'exigent les besoins de la guerre, tant pour les empêcher de se ranger du côté ennemi, que pour augmenter ses forces actives, à

l'aide de leur fortune, et pour la soustraire à l'ennemi *a*).

a) Moser's Versuch, IX. 1. 401—424. Du même, Beyträge, III. 1—471. Jo. Mar. Lampredi de licentia in hostem, contra Coccejum. Florent. 1761. 8. Voyez des écrits, dans v. Kamptz neue Lit., § 583.

§ 247.

Continuation.

Conformément à ces principes, on laisse librement retourner dans leur patrie, dans un délai déterminé, les sujets de l'état devenu ennemi; souvent même il leur est permis, en vertu d'un traité ou par pure grâce (§ 152), de continuer leur séjour *a*). Les habitans d'un pays conquis, pourvu qu'ils se tiennent tranquilles et s'acquittent avec promptitude des obligations qui leur sont imposées, telles que les fournitures à faire, les attelages pour le service de l'armée, etc., jouissent pour leurs personnes d'une entière sûreté, leurs propriétés sont respectées, et le commerce, tant dans le pays qu'avec les nations neutres, leur est laissé libre *b*). Quelquefois on leur prend des otages, pour mieux s'assurer d'eux (§ 156). Même les personnes qui tiennent à l'armée, mais qui, selon les

fonctions qu'ils remplissent, sont de la classe des *non-combattans*, ne sont point faits prisonniers, à moins qu'ils ne s'y soumettent eux-mêmes *c*). D'un autre côté, tous ceux qui ont pris part aux hostilités, ou qui seulement ont été rencontrés les armes à la main, quels qu'ils soient, ne peuvent prétendre à aucune de ces faveurs.

a) MOSER's Versuch, IX. 1. 45 ff. Du même, Beyträge, I. 471. L'art. 2 du traité de commerce, conclu en 1786 entre la France et la Grande-Bretagne; de MARTENS recueil, II. 681. Comparez l'ordonnance danoise du 7 sept. 1813, publiée au commencement de la guerre entre le Danemarck et la Suède, dans la Gazette de Francfort, 1813, nº 275.

b) VATTEL, liv. III, ch. 8, § 145—147. — Ceux qui ne sont point en état de se défendre, les vieillards, les malades, les femmes, les enfans, ont le plus de prétention à être ménagés par les vainqueurs. VATTEL, § 145. — Rarement oblige-t-on aujourd'hui les sujets de l'ennemi à quitter leur patrie et à se transplanter ailleurs. MOSER's Versuch, IX. 1. 299.

c) P. e. les prêtres, les fonctionnaires publics, les médecins, les chirurgiens, les fournisseurs, les vivandiers, les domestiques, etc. La loi de guerre met encore de ce nombre les quartier-mestres, et les navires, les tambours, fifres et trompettes envoyés comme parlementaires, autant qu'il est possible de les épargner, et qu'ils font signe à l'ennemi.

§ 248.

Ou bien par rapport à ceux qui font partie de la force armée.

Les hostilités sont immédiatement et principa-

lement dirigées contre les individus de la force armée régulière de l'ennemi, contre les guerriers de toutes armes *a*). S'ils se comportent conformément à la loi de guerre *b*), ils peuvent prétendre à être traités à leur tour suivant cette même loi. Les troupes ennemies peuvent les attaquer et les poursuivre, et en cas de résistance ou de fuite, ou les blesser et même tuer, ou bien *c*) les faire prisonniers et les piller; en suite de quoi, ils sont, selon les circonstances, ou relâchés ordinairement sous promesse de ne plus servir dans cette guerre, ou jusqu'à une certaine époque, où ils sont conduits dans des dépôts de prisonniers de guerre.

a) Vattel, liv. III, ch. 15. — Les soldats de police ne sont pas de ce nombre, ni les invalides ou vétérans non plus; mais bien ceux qui appartiennent à la *Landwehr* et au *Landsturm*, ainsi que les *armateurs* dans une guerre maritime. Comparez ci-après, § 267.

b) Il n'en serait point ainsi p. e. si de simples soldats, sans ordre ou permission de leurs chefs, ou sans être dans la nécessité de se défendre, exerçaient des hostilités; non plus, si des transfuges étaient entrés dans les troupes ennemies. Vattel, liv. III, ch. 8, § 144.

c) La loi de guerre exige de faire quartier à l'ennemi blessé et hors d'état de se défendre, et à celui qui, ayant quitté ses armes, se rend prisonnier. Moser's Versuch, IX. 2. 251 f.

§ 249.

Par rapport aux prisonniers de guerre en particulier.

La loi de guerre défend de maltraiter, de blesser, de tuer, de forcer à prendre service dans les troupes du pays, ou de faire esclaves *a*) les *prisonniers de guerre b*), à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un grave attentat, p. e. de sédition, d'évasion, etc., ou que l'ennemi nous force à lui rendre la pareille. On peut prendre toutes les mesures convenables pour empêcher leur fuite, les garder de près, ou les conduire dans des provinces éloignées. S'ils manquent de moyens de subsistance, ces moyens doivent leur être fournis, ou du moins avancés *c*); ils sont obligés à leur tour à rendre des services utiles et convenables. Ils cessent d'être prisonniers de guerre aussitôt qu'ils entrent de leur propre volonté au service militaire ou civil de l'état au pouvoir duquel ils se trouvent, ou dès qu'ils se soumettent, de quelle autre manière que ce soit, à sa domination *d*); de même, s'ils sont mis en liberté, sous condition ou non, de ne plus servir pendant un certain temps, de ne plus prendre part du tout à la guerre, ou bien de se sister dans un endroit désigné aussitôt qu'ils

seront appelés *e*), s'ils recouvrent leur liberté moyennant une rançon *f*), ou par un échange de prisonniers *g*), s'ils sont enlevés de force, s'ils parviennent à s'enfuir, ou enfin si la paix est faite. Les officiers sont assez souvent relâchés sur parole *h*). Si un prisonnier s'est enfui, et qu'il soit repris postérieurement comme combattant légitime, il n'est point puni ordinairement s'il est simple soldat; s'il est officier, il vient souvent en détention.

e) Moser's Versuch, IX. 276. 311. 312. 314. 318. Rousseau contrat social, liv. I. ch. 4. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 3., dans ses Operib. omn. II. 195. — Il serait contraire à la loi de guerre de tuer les prisonniers, même si l'on était hors d'état de les nourrir et de les garder. Vattel. l. c. §. 180. La Convention nationale de France décréta, en 1794, la mort de tous les prisonniers qu'on avait faits aux Anglais, aux Hanovriens, et aux Espagnols. Voy. le recueil de M. de Martens §. 180. Le duc de York ordonna au contraire de traiter avec humanité les prisonniers français, puisqu'il n'était pas probable que ce décret barbare fût exécuté; en effet il en fut ainsi. Politisches Journal 1794, Juin, p. 655. La Convention révoqua même, le 30 décembre 1794, les décrets qu'elle avait rendus à cet égard. De Martens recueil, VI, 751. — Les peuples de l'Afrique font encore leurs prisonniers esclaves; aussi en use-t-on de même envers eux. Bynkershoek l. c. p. 196. — Sur les prisonniers chez des nations sauvages, voyez J. Th. Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I, S. 33 ff. Fischer's Geschichte des teutschen Handels, Th. I, S. 38.

f) Voyez des écrits sur les prisonniers de guerre, leur échange

et leur racaht, dans v. OMPTEDA's Literatur, II. 644 ff., et dans v. KAMPTZ neuer Lit., §. 305. — Voyez aussi VATTEL, liv. III, ch. 8, §. 148 — 154. ch. 14, §. 217 — 221. MOSER's Versuch, IX. 2, 250 ff. Jo. Ad. THANNER diss. de captivis in bello. Argent. 1685. rec. ib. 1714. et Francof. et Lips. 1742. 4. Theod. SCHMALZ Annalen der Politik, (Berlin 1809), Heft I, num. 6.

c) MOSER's Versuch, IX. 2. 272.

d) MOSER a. a. O. S. 311.

e) F. C. v. MOSER's kleine Schriften, X. 67. MOSER's Versuch, IX. 2. 382. — Cas particulier de 1756, ibid. S. 321 ff.

f) Jo. NIC. HERTIUS diss. de lytro. Giess. 1686. 4., et dans ses Opusc. T. I. diss. 4. A. A. HOCHSTETTER diss. de pretio redemtionis. Tub. 1704. 4. Barth. TILESIUS de redemtione militum captivorum. Regiom. 1706. 4. THANNER, l. c. cap. 4. C. G. BIENER pr. de statu et postliminio captivorum in bello, §. 7.

g) Jo. Friedem. SCHNEIDER diss. de permutatione captivorum. Hal. 1713. 4. MOSER's Versuch, IX. 2. 388 ff. VATTEL l. c. §. 153. THANNER l. c. cap. 3. §. 5.

h) MOSER's Versuch, IX. 2. 369. R. F. STOCKMEYER von der Loslassung eines Gefangenen auf sein Ehrenwort. Tübingen 1761. 8. — Sur la rédemption et l'échange des prisonniers, voyez ci-après §. 274.

§ 250.

c) *Par rapport aux droits et aux propriétés de l'ennemi. Des droits résultant d'un traité.*

Du nombre des moyens légitimes de nuire à l'ennemi injuste, est aussi le droit de s'approprier, en tant que le but de la guerre l'exige, les *biens* et

les *droits* de l'ennemi, nommément son territoire, de les détruire ou abolir, de les détériorer, d'en jouir, de les occuper enfin *a*) (*occupatio bellica*). Les *traités* antérieurs à la guerre, dont la validité pendant une guerre à venir aurait été expressément prévue et stipulée par les deux parties, ne cessent point d'être obligatoires (§ 152 et 165); ceux, au contraire, qui sont formés dans la supposition expresse ou tacite de relations amicales, finissent avec elles. Enfin quant aux traités qui n'appartiennent à aucune de ces deux espèces, le belligérant en juste cause peut s'en désister, s'il le juge convenable au but qu'il s'est proposé dans la guerre, en suspendre l'exécution, et même reprendre, autant que cela lui est possible, les prestations qu'il a déjà faites à leur accomplissement *b*).

a) Vattel, liv. III. ch. 9. C. H. K. A. v. Kramptz Beiträge zum Staats u. Völkerrecht, Bd. I (Berlin 1815. 8.), p. 181.

b) Voyez, sur ces principes souvent contestés, le §. 165. note a.

§ 251.

Fourrages, réquisitions, voitures, fournitures, contributions.

Le droit ci-dessus (§ 250) énoncé s'étend nommément sur les *fourrages a*), sur la *réquisition b*)

des *voitures* nécessaires pour le service de l'armée, et des *fournitures* et *subsides* servant à son entretien, ainsi qu'à rembourser les autres frais de la guerre, sur les *contributions* (*tributa bellica*), particulièrement si elles sont données pour éviter le pillage et l'incendie, ce qu'on appelle mettre à feu et à sang *c*); en général ce droit exercé dans toute sa rigueur, autorise à s'approprier *tous les biens meubles* ou *immeubles* appartenant à l'état ennemi ou à ses sujets (§ 232 et 256).

a) Mich. Grassus diss. de eo quod justum est circa pabulatorias militum excursiones. Tubing. 1698. 4. Moser's Versuch, IX. 1. 383. Beyträge. III. 339.

b) Les réquisitions dans ce sens sont des demandes de quelques objets détaillés, faites dans la forme d'une invitation, mais poursuivies de force en cas de besoin. Washington, dans la guerre de l'Amérique, inventa l'expression et la chose. Depuis ce sont surtout les armées françaises qui en ont fait usage. Voy. Conversations-Lexicon (2. Ausg. Leipz. 1812 u. ff. 8.). v. *Requisitionen*. v. Schmalz europ. Völkerrecht, S. 340 f. v. Kamptz neue Lit., §. 294.

c) Conr. Vogel diss de lytro incendiario. Kilon. 1703. 4. F. E. Vogt diss. de eod. arg. Lips. 1719. 4. Vattel, liv. III, ch. 9. §. 164. Moser's Versuch, IX. 1. 383. Beyträge, III. 256. v. Ompteda's Lit., §. 305. v. Kamptz neue Lit., § 294. — Conventions entre la France et la Prusse, sur le payement d'une contribution de guerre de 140 millions de francs (limitée ensuite à 120 millions), en date du 8 sept. et du 5 nov. 1808; dans le recueil de M. de Martens, Supplém. V. 102. Traité de la

France avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, et la Russie, conclu à Paris le 20 nov. 1815, par lequel (art. 4) la France s'engage à payer une contribution de 700 millions francs; ibid. VI. 692.

§ 252.

Principes mitigés, nommément par rapport à l'embargo mis sur les vaisseaux et les marchandises, aux capitaux, aux rentes, et aux paiemens d'intérêts.

Cependant la loi de guerre suivie en Europe adoucit sous différens rapports la sévérité de ces principes (§ 246). Beaucoup de traités de commerce (§ 152), ou des lois expresses *a*), permettent p. e. aux commerçans d'une nation ennemie, ou d'emmener et enlever librement, ou de vendre, dans un certain délai, les *marchandises* et les *vaisseaux* qu'ils ont au commencement de la guerre sur le territoire ou dans les parages de l'ennemi de leur gouvernement, ou qu'ils y auraient entrés plus tard, ignorant la guerre et sans qu'il y ait de leur faute. Quelquefois ces vaisseaux et marchandises sont arrêtés provisoirement *b*) (*embargo*), jusqu'à ce qu'on sache comment l'ennemi en use à notre égard. Suivant ses procédés, ils sont quelquefois confisqués et vendus. Rarement il est cependant porté atteinte aux *marchandises* trans-

portées par le roulage ou sur des rivières, canaux, ou lacs; on saisit plus souvent celles qui sont rencontrées en pleine mer, et surtout dans des vaisseaux ennemis (§ 253 et 260). La confiscation ou la saisie des *capitaux*, que l'état ou ses sujets doivent au gouvernement ou aux particuliers ennemis, n'a pas non plus toujours lieu, pas même l'arrestation des *rentes* ou paiemens d'*intérêts c*).

a) v. Martens Einleit. in das Völkerrecht, §. 263, Note a et b.

b) Moser's Versuch, IX. 1. 51 ff. Vattel, liv III, ch. 5. §. 73. 74. ch. 9, §. 165. Encyclopédie méthodique; Diplomatique, T. II. p. 258. sqq. v. Embargo. De Martens recueil, supplément, II. 373. III. 452.

c) Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 7. Emérigon traité des assurances, T. I. p. 567. sqq. Moser's Versuch, IX. 1. 300 ff. 351. Schmalz l. c. p. 241 et suiv. Comparez ci-après, § 258, note a.

§ 253.

Butin.

Il peut être pris, comme *butin* (*praeda*), sur les armées, les vaisseaux de guerre et les armateurs ennemis, de force ouverte ou cachée, tout ce qu'ils possèdent de biens *mobiliers a*). Ce butin appartient, d'après le droit des gens naturel, au gouvernement faisant la guerre; mais aujourd'hui il est

généralement abandonné aux soldats qui l'ont conquis *b*). Aujourd'hui les monumens publics, les objets littéraires et des beaux-arts, le mobilier dans les châteaux, édifices et jardins appartenant au souverain ou à sa famille, ainsi que les choses servant au culte, ne sont ordinairement ni détruits ni maltraités *c*).

a) Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 4. Jo. Tob. Richter diss. de mobilibus privatorum inter arma captis aut alienatis. Lips. 1746. 4. v. Ompteda's Literatur, II. 642. v. Kamptz neue Lit., § 308.

b) Vattel, liv. I.I, ch. 9, § 164. Jo. Jac. Bose diss. de jure hostium in bello capiendi (Lugd. Batav. 1766. 4.), c. 4. § 14. sqq. Grotius, lib. II. c. 6. § 8. sqq. établit une distinction.

c) En 1815, les objets de cette espèce enlevés par les armées françaises, furent rendus à leurs anciens propriétaires. L. Völkel über die Wegnahme der Kunstwerke aus den eroberten Ländern. Leipz. 1798. 4. — Des écrits sur les choses servant au culte, voyez dans v. Kamptz neuer Lit., § 309.

§ 254.

Continuation.

Selon l'usage des gens établi en Europe, l'ennemi acquiert, dans les guerres qui se font sur

terre, la propriété du butin par une détention de vingt-quatre heures *a*); de sorte que, ce terme écoulé, tout tiers peut les acquérir de lui à juste titre, et sans qu'il y ait lieu à des réclamations ou à l'exercice du *jus postliminii b*). La plupart des gouvernemens reconnaissent aujourd'hui le même principe, quant aux *prises* faites dans les guerres maritimes par les vaisseaux de guerre ou les armateurs *c*); cependant il y en a quelques-uns qui prétendent que la propriété de ce butin ne soit perdue pour celui sur lequel il est fait que lorsqu'il est remis en sûreté, c'est-à-dire sur le territoire appartenant au gouvernement du vaisseau ou armateur, ou dans un pays neutre, dans un port, ou à l'abri d'une escadre *d*). La rapine d'un ennemi illégitime, p. e. d'un maraudeur ou d'un pirate, ne jouit point de ces avantages. Les biens meubles appartenant à des particuliers, qui ne prennent point de part pour leur personne aux hostilités, sont exemptés par la loi de guerre, et ne peuvent point leur être ravis, à l'exception cependant des navires de commerce et de leur cargaison, qui sont de bonne prise pour les vaisseaux de guerre et les armateurs *e*). C'est d'après ces principes que le *jus postliminii* du propriétaire antérieur de choses mobilières conquises, doit être déterminé *f*).

a) Struve's rechtliche Bedenken, Bd. II. num 20. J. Bilmark s. resp. Guil. Ackermann diss. de dominio rerum in bello captarum. Aboae 1795. 4.

b) Voyez Grotius, lib. III. c. 6. § 3. Vattel, liv. III. ch. 13, § 196, ch. 14. § 209. Confér. Bose diss. cit. § 22. G. C. Krauss diss. de postliminio praesertim rerum mobilium. Viteb. 1763. 4. — Viennent dans la même catégorie les effets provenant originairement d'une puissance *neutre*, mais confisqués par l'une des puissances belligérantes, lorsque l'autre partie les lui a enlevés à son tour. Schmielin diss. de juribus et obligationibus gentium mediarum in bello, § 46.

c) De Steck essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre, p. 73. De Martens essai concernant les armateurs, ch. 3, sect. 2.

d) Le droit romain en décide de même (§ 17 Inst. de rer. divis. L. 5. § 1. D. de capt. de postlim.), ainsi que le Consolato del mare, c. 287. Voy. de Martens essai, ch. 3. Vattel, liv. III, ch. 14, 208. Voyez, sur les prises des *armateurs*, le § 261 ci-après.

e) Le traité conclu en 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique a établi, art. 23, une exception digne d'éloges. De Martens recueil, II. 566.

f) Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 5. Krauss diss. cit. v. Martens Einleit. in das Völkerrecht, § 278.

§ 255.

Conquêtes.

Les biens *immeubles* de l'ennemi, ainsi que la *souveraineté* des provinces qui lui sont soumises,

peuvent également être occupés par ce qu'on appelle la *conquête a*) (*occupatio bellica*). Dans les provinces ainsi conquises, le conquérant prend la place de l'ancien gouvernement, dans l'exercice des droits de souveraineté, et dans la jouissance des propriétés de son ennemi *b*). Cependant ce n'est point le fait de la conquête qui donne le droit de s'attribuer la *propriété* des choses occupées, ou la souveraineté du pays *c*). Ce droit n'appartient, selon le droit des gens *naturel*, qu'au belligérant en juste cause (§ 237), et seulement en tant que le but de la guerre l'exige. La conquête n'est pour lui qu'un moyen de réaliser son droit, ou de se procurer ce qu'un juge commun, s'il y en avait un, aurait adjugé à la juste cause. Il peut se prévaloir de son droit, sans qu'une protestation quelconque, soit du souverain ennemi ou de quelqu'un de sa famille, soit de ses protecteurs, amis, alliés ou sujets, puisse avoir aucun effet contraire. Si l'ennemi injuste se refuse constamment à reconnaître par un traité de paix la cession des objets conquis, la conquête n'en est pas moins légitime; le droit d'ailleurs constant du conquérant, de se procurer entière satisfaction pour le passé et parfaite sûreté pour l'avenir, ne pouvant nullement dépendre de sa volonté. La légitimité incontestable de la contrainte tient alors lieu du con-

sentement du vaincu, que celui-ci n'a pas le droit de refuser.

a) Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 6. Vattel, liv. III, ch. 13, § 197 et suiv. Moser's Versuch, IX. 1. 296. J. F. Merrmann von dem Rechte der Eroberung. Erfurt 1774. 8. Rechtliche Bemerkungen über das Recht der Eroberung und Erwerbung im Kriege. 1814. 8. v. Ompteda's Lit., II. 641 f. v. Kamptz neue Lit., § 306 f.

b) Vattel, l. c. § 197, 198, 199, 201, 202. Grotius, lib. III. c. 8. § 3. Schmalz europ Völkerrecht, S. 239.

c) Jo. Zach. Hartmann orat. de occupatione bellica adquirendi dominium non modo. Kilon. 1730. 4. C. G. Strecker, s. resp. G. C. Thilo diss. de modis adquirendi per ocupationem bellicam, deque eo quod circa eam justum est. Erf. 1762. 4. Aussi dans C. F. J. Schorch opusc. varii arg. (Erford. 1791), n. II. — Il y a des auteurs qui soutiennent que le conquérant obtient déjà par l'occupation le droit de propriété même. Voyez v. Kamptz Beyträge zum Staats- u. Völkerrecht, Bd. p. 181 et suiv., et Vattel dans son droit des gens, T. II, ch. 13, § 195. Ce dernier soutient que, par les dispositions du droit des gens volontaire (v. ci-haut, § 1, not. c), toute guerre en forme (§ 237, note a), quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre; que par conséquent toute acquisition faite dans une telle guerre est valide; qu'une telle conquête a été constamment regardée comme un titre légitime; et qu'on n'a guère vu contester ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une guerre non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes.

§ 256.

Continuation.

Selon les *principes aujourd'hui suivis en Europe*, la seule perte de la possession par le sort des armes ne peut éteindre la propriété. Il s'ensuit que le conquérant, quoique exerçant les droits de souveraineté et jouissant des propriétés de son ennemi, ne peut pas se les approprier, ni en disposer en faveur d'un tiers, à moins qu'un traité de paix ne lui en ait conféré le droit. Si donc des provinces ou des biens immeubles de son ennemi restent en son pouvoir jusqu'à la paix, celle-ci décide s'ils lui appartiendront définitivement, et sous quelles conditions *a*); elle décide également de la validité des aliénations intermédiaires de tout ou partie des conquêtes *b*). Quant à la propriété et à la possession des immeubles appartenant aux *particuliers* qui n'ont pas contrevenu aux lois de la guerre, la conquête du pays n'y change rien *c*), suivant la loi moderne de la guerre.

a) Pufendorf de J. N. et G. lib. VIII. c. 6. § 17. Vattel, liv. III, ch. 3, § 197. sq. 212. Bynkershoek l. c. Burlamaqui principes du droit politique, P. IV. ch. 7, § 20. p. 389. (édit. 1785. 8.)

Jo. Jac. Bose diss. cit. c. 5, § 20. sqq. D. E. de Soria diss. de bonorum finito bello restitutione. Vienne 1747. 4. v. Ompteda's Literatur, II. 641 f.

b) Moser's Versuch, IX. 2. 25. Vattel, liv. III, ch. 13, § 198. Comparez ci-haut § 232, 246, 251, et 252.

c) Vattel, l. c. § 200. Grotius, lib. III. c. 6. § 1.

§ 257.

Des conquêtes regagnées par l'ennemi. De ce qu'on appelle jus postliminii.

Les droits du conquérant aux *immeubles* conquis de toute espèce, cesse non-seulement lorsque ces derniers sont abandonnés ou restitués dans la paix, mais aussi lorsqu'ils sont *reconquis* par l'ennemi ou par ses alliés *a*) (droit de recousse, *jus recuperationis*). Ordinairement ils rentrent alors, *vi juris postliminii*, si ce droit est invoqué, dans la propriété et possession antérieures *b*), la seule perte de possession, occasionée par les événemens de la guerre, ne pouvant éteindre la propriété. Cette règle est d'une application générale, quelle que soit l'époque de la conquête, que l'objet après être reconquis soit conquis une seconde fois par l'ennemi, que la guerre soit juste ou injuste du côté de celui qui a regagné sa propriété, que le particulier propriétaire enfin jouisse lui-même de sa liberté, ou qu'il soit prisonnier de guerre chez l'ennemi *c*); il n'y a

qu'une seule exception, c'est lorsque le propriétaire a trahi sa patrie *d*). Les effets du *jus postliminii* peuvent être suspendus, par l'incertitude de savoir s'il est fondé ou non dans le cas échéant *e*). Pour ce qui regarde la *souveraineté* et la *constitution* de l'état, ainsi que les *privilèges*, les anciens droits rentrent pleinement en vigueur.

a) Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 4. De Steck essais sur plusieurs matières (1990), n. 7. Jo. Neander diss. de jure recuperationis. Lugd. Goth. 1740. 4. v. Kamptz neue Lit., § 312.

b) Voyez sur le *jus postliminii*, ci-haut § 254, et ci-après § 270 et 328. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 16. Vattel, liv. III, ch. 14. Leyser medit. ad Pandect. Spec. 659. v. Ompteda's Lit., II. 671 f. v. Kamptz neue Lit., § 313. — Sur la définition, voy. Paulus, dans L. 9. D. de captivis et jure postliminii. Majansius disp. de postliminio, § 14. sqq. Menagius amoenit jur. civ. c. 39. — Les principes du droit des gens établis, nous n'avons plus besoin de recourir à la *fiction* du droit romain, qui regardait les personnes ou les choses regagnées sur l'ennemi comme n'ayant jamais été en son pouvoir. — Sur la question de savoir si l'on peut regarder comme conquête sur Napoléon, des pays (recouvrés) non cédés par le souverain légitime, voyez mes Acten des wiener Congresses, Bd. IV, p. 10, 24, 29 et 30.

c) C. G. Biener pr. de statu et postliminio captivorum in bello solenni imperii cum gente extranea. Lips. 1795. 4. Vattel, § 210. 211. 217 et suiv.

d) Vattel, § 210.

e) Biener, l. c. § 5.

§ 258.

De la validité des actes du gouvernement dans un pays conquis, ce pays rentré sous la domination de son ancien souverain. Règle.

Nous posons en principe que, le souverain légitime rentré, par le sort des armes, ou d'une autre manière indépendante de la volonté du conquérant, dans la possession d'un pays qui lui avait été enlevé dans une guerre, n'est *point* obligé de tenir valables *a*) les actes de gouvernement du conquérant ou de son successeur *b*), le simple fait de la conquête ne pouvant servir de titre *c*).

a) Les *cas* dont il s'agit, sont à peu près : les aliénations du territoire de l'état; celles du domaine public (*patrimonium reip. publicum*), notamment des domaines proprement dits, des fiefs dévolus au domaine, du trésor public, de joyaux de la couronne, des dettes actives de l'état (sur celles-ci voyez Quinctiliani inst. orat. lib. V, c. 6. Pufendorf de jure nat. et gent. liv. VIII. c. 6. § 23. Paix de Westphalie, J. P. O. art. IV. § 47. C. H. K. A. v. Kamptz Beiträge zum Staats-u. Völkerrecht, Bd. I, nº 9, § 4-8, et ci-haut § 252); des titres et prétentions publics; l'encaissement des créances échues ou non échues; l'autorité souveraine employée à forcer les sujets de l'état à concourir aux charges publiques, soit par des services réguliers ou extraordinaires, soit par la solution des impôts, soit enfin par la concurrence à des emprunts forcés employés ou non au

profit de l'état (*versio in rem*); l'abolition de la servitude et des droits féodaux; la distribution des emplois publics, et les rémunérations assignées aux fonctionnaires en conformité ou non avec la constitution de l'état et l'administration régulière. — Pour décider de ces différens cas, il faut recourir, tantôt aux principes du droit des gens, tantôt à ceux du droit public proprement dit, tantôt à ceux du droit privé, positif et naturel (§ 2 et 141, note c).

b) Les opinions des auteurs sont très-divergentes à cet égard. Comparez p. e. CICERO de officiis, lib. II. c. 23. Sam. de COCCEJI diss. de regimine usurpatoris, rege ejecto. Francof. ad Viadr. 1702. 4. Mes Acten des wiener Congr., Bd. IV, S. 149 ff., 156 ff., 167 ff., 187 ff. Ansichten, ob die Regierungen der dem Königr. Westphalen ohne Abtretung einverleibt gewesenen Länder, die zwischen der westphäl. Regierung u. einzelnen Privat personen entstandenen Rechtsverhältnisse anzuerkennen verpflichtet sind? Braunschw. 1815. 8. C. S. ZACHARIAE über die Verpflichtung zur Aufrechthaltung der Handlungen der Regierung des Konigreichs Westphalen, etc. Heidelberg 1816. 8. Henr. Theoph. REICHARDI commentatio, principes germanici collapso Westphaliae regno terris suis redditi, quatenus domania durante occupatione hostili alienata revocare possint. Gerae 1817. 8. Aufruf der westphäl. Domänenkäufer in Kurhessen, an die verbündeten Mächte u. die Fürsten des teutschen Bundes. Germanien 1817. H. W. SCHULZ üb. d. Nothwendigkeit der Aufrechthaltung der westphäl. Domänenkäufe in Kurhessen. Frankf. 1818. 8. Du même, über die Unrechtmässigkeit der von Kurhessen gemachten Ansprüche auf völlige Wiedereinsetzung in den vorigen Stand. (*Sine loco*) 1818. 8. W. J. BEHR's Erörterung, in wie fern ist der Regent eines Staats an die Handlungen seines Regierungsvorfahrers gebunden etc. (Bamberg 1818. 8.), S. 52—144. Allgemeiner Anzeiger der Deutschen, 1816, nos 285 et 333; 1817, nos 81 et 86. WESTPHALUS EREMITA, dans le journal de Hambourg intitulé:

Deutscher Beobachter, du 22 sept. 1818. Ueber Teutschlands Zustand etc. (par M. de Gagern, à Stuttgart 1818. 8.), p. 83-91 v. Kamptz dans le livre allégué. Schmalz europ. Wölkerrecht, S. 267.

§ 259.

Exceptions de cette règle.

Il y aura cependant exception de cette règle : 1° Si le souverain légitime a *reconnu* le gouvernement intermédiaire, par une paix antérieure ou postérieure, ou bien s'il a *accédé* à quelque acte spécial du conquérant, soit par une simple déclaration explicite ou implicite de sa volonté, soit par un traité conclu avec lui ou avec une tierce puissance.

2° Si un pareil acte a été sanctionné par les principes de la *constitution* ou de l'*administration* anciennes et légitimes.

3° Si, sans être sanctionné par cette constitution ou administration, un pareil acte a été d'ailleurs *nécessaire*, ou éminemment *utile*.

4° Si le conquérant a *usé de son pouvoir*, pour exiger d'un individu, sujet de l'état ou étranger, le paiement d'une dette vis-à vis de l'état, ou une prestation quelconque, en l'obligeant par exemple à se soumettre à une obligation conventionnelle *a*).

La prestation sera alors censée avoir tourné au profit de l'état, et particulièrement le souverain légitime ne pourra annuler les stipulations passées à cet égard qu'en indemnisant la partie contractante, en lui offrant par exemple une réluition parfaite et entière, sauf toutefois son recours contre l'usurpateur. Il en sera de même lorsque,

5° le prix ou l'objet d'échange, fournis au gouvernement intermédiaire, ont effectivement tourné *au profit de l'état* (*versio in rem*) *b*).

Du reste, si l'acquéreur a fait des *améliorations* réelles dans la chose qu'on veut lui faire rendre, il peut exiger d'en être indemnisé *c*).

a) Des prestations faites, ou des obligations conventionnelles passées de libre volonté et sans contrainte, sont comprises dans la règle du paragraphe précédent.

b) Ces questions ont été souvent agitées, lors des changemens effectués par les conquêtes de Napoléon et par sa chute, dans les royaumes de France, d'Espagne, de Sardaigne, et de Naples, dans les états du Saint-Siége, dans les électorats d'Hanovre et de Hesse, dans le duché de Brunswic, dans celui d'Oldenbourg, etc. — Voyez particulièrement sur les domaines aliénés, et sur les dettes contractées par le ci-devant roi de Westphalie, les Acten des wiener Congresses (publiés par moi), T. IV, p. 148, 156 et 167, et T. V. p. 10 et suiv., 24, 29 et 30, ainsi que les Protocoles de la diète de la Confédération Germanique, en date du 6 février, 13 et 17 mars, 14 (§ 347 et suiv.) et 17 juillet 1817, du 30 juillet, 13 août, 10 sept. et 11 oct. 1818. Ordonnance de l'Electeur de Hesse, du 14 janvier

1814, et interprétation authentique de cette ordonnance, du 31 juillet 1818. Les déclarations du ministère de justice prussien, en date de Belin, le .. octobre et le 27 déc. 1817, et les écrits indiqués dans v. v. KAMPTZ neue Lit. des Völkerrechts, S. 346 ff. — Sur la vente des domaines de la principauté de Fulda et du comté de Hanau, il a été statué dans l'acte final du congrès de Vienne art. 41 et 103, dans les actes du congrès de Vienne sus-mentionnés, T. VI. p. 49 et 86.—Le roi d'Espagne, dans une lettre de cabinet signée au mois de juin 1817, déclara nuls les paiemens faits au gouvernement usurpé (du roi Joseph) pour des biens ecclésiastiques vendus sous le règne du roi Charles IV, à moins que les acquéreurs ne prouvent qu'ils ont été forcés à payer. — Le pape a assuré aux possesseurs la conservation des acquisitions qu'ils ont faites des biens dits nationaux, sous le gouvernement français. Voyez son édit du 5 juillet 1815, le *Motu proprio* du 16 juillet 1816, et la notification du cardinal secrétaire d'état datée du 15 nov. 1817.

c) « *Petitor ex aliena jactura lucrum facere non debet.* » PAULUS in L. 38. D. de hered. petit.

§ 260.

Des armateurs, des croiseurs, et des pirates.

Un moyen légitime de nuire à l'ennemi est encore celui d'autoriser par des lettres patentes ou de marque *a*) (*litterae marcae*) des particuliers, appelés alors *armateurs b*) (*praedatores maritimi*), à équiper et armer pour leur compte des bâtimens (câpres), pour faire la guerre aux vais-

seaux ou navires ennemis. Les armateurs se distinguent non-seulement des *croiseurs* (*Kreuzer* ou *Kreuzfahrer*), qui sont armés immédiatement par l'état, ordinairement pour observer les ports et les vaisseaux ennemis, mais aussi des *pirates* ou *corsaires* (écumeurs de mer, *Seeraeuber*, *piratae*, *praedones maritimi*) qui, sans être autorisés par aucun gouvernement, exercent sur mer le métier de voleurs, et sont par conséquent coupables *c*).

a) Voyez une *lettre de marque* donnée en 1793 par le gouvernement français, dans le recueil de M. de MARTENS; VI. 754; une autre donnée par le roi de Prusse en 1756, dans BEHMERI nov. jure controvers. T. I. p. 16; et ibid. p. 17, l'*instruction* d'un armateur prussien; une pareille instruction pour un armateur anglais, dans le recueil précité, V. 264. 269. 272. — Un armateur portant de doubles lettres de marque, c'est-à-dire de l'une et de l'autre des puissances belligérantes, pour s'en servir contre toutes les deux et leurs sujets, doit être regardé comme *pirate*.

b) Voyez sur les armateurs BYNKERSHOEK quaest. jur. publ. lib. I. c. 4. 5. 17-20. VATTEL, liv. III, ch. 15, § 229. SURLAND's europ. Seerecht, S. 82 f. MOSER's Versuch, IX. 2. 51-63. Beyträge, I. 486 ff. BOSE diss. cit. § 17. sq. S. F. WILLENBERG tr. de eo q. j. e. circa excursiones maritimas, vom Recht der Caperey. Gedani 1711. 4. et très-augmenté ib. 1726. 8. et 1733. 8. G. F. de MARTENS essai concernant les armateurs, les prises, et surtout les reprises. A Goett. 1795. 8., et en langue allemande portant le titre: Versuch über Caper, feindliche Nehmungen und Wiedernehmungen, nach den Gesetzen, Verträgen und Gebräuchen der europ. Seemächte. Gött. 1795. 8.

Du même, Grundriss des Handelsrechts (2. Aufl. 1805. 8.) § 223-237.

c) Bynkershoek l. c. c. 17. Moser's Versuch, IX. 2. 73 ff. Corn. Moll diss. de jure piratarum. Traj. ad Rhen. 1737. 4. F. Hermann über die Seeräuber im Mittelmeer und ihre Vertilgung. Lübeck 1814. 8. Ordonnance danoise concernant les corsaires du 27 août 1813. Mémoire de sir Sidney Smith contre les pirateries des états Barbaresques, présenté au congrès de Vienne dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. V. S. 528 ff. Voyez aussi mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 36 f. v. Kamptz neue Lit., § 288. — Quelquefois cependant l'expression de *corsaire* est synonyme avec celle d'armateur, p. e. dans le troisième article du décret rendu en 1807, le 17 décembre, par Napoléon contre le commerce anglais.

§ 261.

Continuation.

Les armateurs sont sous les ordres des amiraux de leur souverain ; il leur est défendu de prendre des vaisseaux ou navires munis de passe-ports de ces amiraux. Ils doivent se conformer à la loi de guerre, et aux règles et instructions qu'ils ont reçues pour la course. Ils sont ennemis légitimes tel que dans la guerre sur terre le soldat qui peut s'approprier ce qu'il prend sur l'ennemi. Ils doivent respecter le territoire maritime des nations neu

tres, et ne peuvent y commettre des hostilités. Leur butin n'est regardé comme leur propriété qu'autant qu'ils l'ont amené dans un port de leur pays, d'un allié, ou d'une puissance neutre, et qu'il est outre cela déclaré de bonne prise par la sentence d'une cour d'amirauté, d'un tribunal des prises ou maritime *a*). Des règlemens exprès déterminent si l'armateur recevra dans telle ou telle circonstance une prime, et de combien elle sera, si l'état partagera la valeur de la prise, et quelle sera sa part, la quote-part qui sera réservée au capitaine du bâtiment, la caution qui sera fournie par l'armateur pour prévenir des abus, etc. Il est presque généralement défendu aux armateurs de relâcher, sans autorisation spéciale, les captures qu'ils ont faites, même contre une rançon *b*). Une prise peut retomber entre les mains de l'ennemi, de ses vaisseaux de guerre, ou des bâtimens armés par des particuliers; on l'appelle alors *reprise*. En vain plusieurs puissances ont proposé d'abolir les armateurs *c*), et d'assurer aux objets de commerce appartenant à des particuliers, la même liberté et sûreté dont ils jouissent presque généralement sur terre.

a) Traité sur les prises maritimes, et sur les moyens qui doivent concourir pour rendre ces prises légitimes; par M. le chev. d'Abreu. Paris 1758. 8. (C'est une traduction tirée de l'espa-

gnol; voy. Hübner dans la préface de son ouvrage intitulé: De la saisie des bâtimens neutres. à la Haye 1759. 8.) Moser's Versuch, IX. 2. 59: Règlement du roi de Danemarck concernant l'armement en course, et la manière de traiter les prises, du 28 mars 1810; dans le recueil de M. de Martens, Suppl. V. 429. Supplément à ce décret, ibid. 505. — A qui appartiendront les prises faites par un bâtiment non pourvu de lettres de marque? Voyez Bynkershoek l. c. lib. I. c. 20. Boeh l. c. § 18.

b) De Martens essai etc., ch. 2. § 23. De Steck essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre, p. 50.

c) La Prusse et les Etats-Unis d'Amérique se sont engagés, par un traité, de ne point autoriser d'armateurs, en cas d'une guerre entre eux.

§ 262.

Dévastation.

Quoique le droit des gens naturel ne défende point au belligérant en juste cause de dévaster et de piller le territoire de l'ennemi, en tant que le but de la guerre l'exige, ces usages n'en sont pas moins désapprouvés par la loi de guerre établie en Europe. Ce n'est que par exception que la *dévastation* est tenue loisible, dans des contrées, ou relativement à des bâtimens ou établissemens dont les opérations militaires exigent impérieu-

ement le ravage ou la ruine. Il en peut être ainsi des forteresses et autres fortifications et de leurs environs, des ponts, des magasins, des fabriques d'armes, des moulins à poudre, des fonderies de canon *a*), jusqu'aux villes, villages et autres habitations, aux jardins, vignes, champs, prés et forêts, enfin à tout ce qui peut fournir des ressources à l'ennemi, lors d'une retraite dangereuse, ou lorsqu'il est essentiel de le chasser ou de le manœuvrer hors de ses positions, de former un camp ou de faire des fortifications et des retranchemens; de même si les habitans du pays prennent une part immédiate aux hostilités, ou qu'ils montrent un mauvais esprit, dans le paiement tardif des contributions de guerre, par exemple *b*). La dévastation et le pillage peuvent aussi être ordonnés par rétorsion.

a) Vattel, liv. III, ch. 9, § 166 — 173. Voy. ibid. § 167 de ce qu'on appelle mettre à feu et à sang. — Du rasement des forteresses, ibid. § 170.

b) Conférez les maximes déclarées lois de guerre par la Grande-Bretagne, dans sa première guerre avec les États-Unis d'Amérique, dans le Précis du droit des gens, par M. de Martens (édit. 2), § 280, note f.

§ 263.

Pillage.

Piller les habitans paisibles, ainsi que la fortune particulière et les châteaux du souverain ennemi *a*), n'est tenu loisible qu'en cas de nécessité, et comme talion, lorsque l'ennemi a violé les lois de guerre, que les habitans se montrent séditieux et rebelles, et lorsqu'une forteresse est prise d'assaut *b*). Des maraudeurs *c*), partis-bleus ou chenapans qui se permettent de piller, ne sont non-seulement punissables, mais il est même permis aux habitans de s'en défaire moyennant une résistance proportionnée. Il en est de même des excès ou fautes de discipline commis par des troupes régulières *d*), des partisans *e*), et des corps de volontaires.

a) Moser's Versuch, IX. 1. 159 ff. Beyträge, II. 319 ff.

b) Moser's Versuch, IX. 2. 143. Beyträge, II. 70 ff. 83 ff.

c) Moser's Versuch, IX. 2. 63 — 73.

d) Moser's Beyträge, II. 82 — 118.

e) Moser's Versuch, IX. 2. 49 ff. Du même, Grundsätze des europ. Völkerrechts in Kriegszeiten (Tub. 1752. 8.), Anhang, von Parteigängern, S. 344 ff. — Dans le cas échéant, il importe de distinguer les excès réellement commis, des plaintes souvent mal fondées des habitans.

§ 264.

d) *Opérations militaires.*

Le but de la guerre exige, avant tout, des *opérations militaires*. On comprend sous cette dénomination 1° toutes sortes de *combats* sur mer ou sur terre, quel qu'en soit le résultat *a*). La loi de guerre permet au vainqueur de mettre le vaincu hors d'état de lui nuire; mais ce but atteint, et pourvu que le dernier se tienne tranquille, il ne peut lui être fait d'autre mal que celui qu'il éprouve du manque de liberté; le vainqueur doit au contraire prendre soin de son entretien, et de son rétablissement, s'il est malade ou blessé. Quelquefois on fait même une trève de courte durée, et pour une certaine partie des troupes seulement, afin d'avoir le temps d'emporter et de panser les blessés et d'enterrer les morts. 2° Dans les opérations militaires est encore compris ce qu'on appelle la *petite guerre b*). Elle se fait entre des corps détachés de troupes régulières; des partisans (voy. le § ci-dessus), des corps de volontaires, et sur mer par des vaisseaux de ligne ou frégates envoyés pour croiser, et par des armateurs.

Les corps de partisans doivent être munis d'un ordre du général en chef, donné par écrit; ils doivent être composés d'un certain nombre de combattans, s'il y a quelque règlement à cet égard, et se conformer à la loi de guerre: faute de quoi ils sont traités par les deux partis comme maraudeurs et ennemis en cause injuste *c*).

a) v. Ompteda's Lit. II. 641. v. Kamptz neue Lit., § 297. Moser's Vercuch, IX. 2. 78 ff.

b) Traité de la petite guerre; par M. la Croix. 1752. 8. Joh. Ewald's Abhandl. über den kleinen Krieg. Cassel 1785. 8.

c) Moser's Versuch, IX. 2. 49 ff.

§ 265.

Continuation.

3°. Sont de ce nombre les *descentes* aux côtes ennemies, l'*occupation* du territoire, des places ouvertes, d'un district ou d'une île appartenant à l'ennemi, la prise des places fortes par *assaut* ou par un *coup de main*, moyennant une capitulation, ou la garnison se rendant à discrétion, le *blocus* et le *siége a*), l'*occupation* et le *rasement* des places *b*). Les événemens ordinaires d'un siége sont l'incendie des faubourgs par les assiégeans ou les assié-

gés, le désarmement ou l'expulsion des habitans de la ville, le bombardement (l'ouverture des tranchées) avant lequel les assiégés doivent cependant avoir été sommés au moins une fois de se rendre *c*), et pendant lequel on arrête ordinairement dans l'intérieur de la place les horloges et fait taire les cloches, les trèves arrêtées pour ramasser les blessés et enterrer les morts, ou bien aussi pour traiter d'une capitulation, les sommations de la place qui ne doivent point porter menace au commandant du dernier supplice *d*), etc.; enfin la place peut être délivrée par une armée, ou la garnison peut se sauver l'épée à la main. Souvent lorsqu'une ville est prise d'assaut, on permet aux soldats de piller, mais jamais de mettre le feu à la ville, de maltraiter ou de tuer les habitans qui n'ont point pris part à la défense *e*).

a) Moser's Versuch, IX. 2. 85 ff. v. Kamptz neue Lit., § 296.

b) Vattel, liv. III, ch. 9, § 170. Moser a. a. O., S. 87.

c) Moser's Versuch, IX. 2. 136 ff. — On tâche ordinairement d'épargner les maisons particulières et les édifices publics, et de ne diriger le canon que sur les ouvrages et les magasins. Vattel, liv. III, ch. 9, § 169.

d) Vattel, liv. III, ch. 8, § 143.

e) Moser's Versuch, IX. 2. 143 ff.

§ 266.

Ruses de guerre. Espions. Transfuges. Déserteurs.

Pour atteindre le but proposé de la guerre, on emploie, outre la force ouverte, les armées et les ressources matérielles, entre autres les ruses de guerre et les espions. Il est loisible d'induire l'ennemi par des *ruses de guerre a*) (*stratagemata heuremata bellica*), pourvu qu'on ne lui ait pas promis expressément la bonne foi, ou que la loi de guerre ne l'exige dans un cas particulier *b*). S'instruire par des *espions* (*exploratores*) de la situation et des desseins de l'ennemi, n'est contraire ni au droit des gens naturel, ni à la loi de guerre *c*); cependant ils sont traités avec beaucoup de rigueur, s'ils tombent dans les mains de l'ennemi. Les *transfuges* et *déserteurs* de l'ennemi peuvent être reçus dans l'armée, mais s'ils sont repris par les troupes ennemies, ils ne jouissent pas pour cela des prérogatives des prisonniers de guerre *d*).

a) Treuer ad Pufendorf, de officio hominis et civis, lib. II. c. 16. § 5. Vattel, liv. III, ch. 10, § 178. Moser's Versuch, IX. 2. 464 ff. Jac. Aug. Frankenstein diss. de dolo in bellis licito. Lips. 1731. 4. Joly de Maizeroy traité des stratagèmes permis

à la guerre. Metz 1765. 8. v. OMPTEDA's Lit., § 308. v. KAMPTZ neue lit., § 291.

b) Comme il est d'usage p. e., qu'un vaisseau de guerre arbore son vrai pavillon avant de s'engager dans un combat.

c) W. H. BRUCKNER diss. de explorationibus et exploratoribus. Jen. 1700. rec. 1744. 4. Laur. LUND, Hafniensis, diss. de speculatore. Jo. Henr. MOLLER diss. de speculatoribus (Traj. ad Rhen. 1771. 4.), cap. 2. § 3. Hannöv. gel. Anzeigen, 1751, S. 383 ff. VATTEL, liv. III, ch. 10, § 179. De FELICE leçons du droit des gens, P. II. T. II, p. 199. MOSER's Versuch, IX. 2. 466 f. VI. 45. Encyclopédie méthodique; Diplomatique, T. III, p. 333-335. STRUBE's rechtl. Bedenken, Th. III, Num. 33. v. MARTENS Erzählungen, Th. I, Num. 15. v. KAMPTZ Beyträge zum Staats- u. Völkerrecht, Bd. I (Berlin 1815. 8), p. 63-94. SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 135 ff. — Parfois y a-t-il des espions *doubles*.

d) VATTEL, liv. III, ch. 8, § 144. MOSER's Versuch, IX. 2. 441-452.

§ 267.

Combattans.

Comme *combattans* peuvent prendre part aux opérations militaires, et sont traités, s'ils se conduisent comme il faut, suivant la raison de guerre *a*), non-seulement toutes troupes réglées, propres et auxiliaires, et les vaisseaux de guerre, mais aussi tous les corps-francs, partisans et armateurs autorisés par l'état, les gardes nationales ou milices *b*),

tous les guerriers commandés par une levée en masse *c*) pour la défense de la patrie *d*), les vassaux, les chasseurs appelés aux armes *e*), les volontaires *f*), les sujets qui, par ordre exprès ou supposé du gouvernement, prennent la défense d'un endroit seulement *g*), p. e. les habitans d'une ville ou d'une forteresse, pourvu qu'ils se bornent à cette défense, enfin ceux qui ne prennent les armes que par nécessité, et pour leur propre défense. Quiconque prend une part active à la guerre sans appartenir à une des classes ci-dessus, peut être traité, s'il est fait prisonnier, en ennemi illégitime, et non suivant la loi de guerre.

a) Voy. VATTEL, liv. III, ch. 15. PUFENDORF de J. N. et G. lib. VIII. c. 6. § 21. C. L. SCHEID diss. de ratione belli, § 46. Comparez ci-haut, § 245-249.

b) MOSER's Beyträge, III. 6. ff., et son Versuch, IX. 1. 267. — Sur les *partisans*, voyez J. J. MOSER's Nachträge zu den Grundsätzen des Völkerrechts in Kriegszeiten. 1750. 8.

c) Dans le moyen âge on appelait ces levées en masse : *cris d'armes*, *Landschreye*, *Landhude*, *Landwehre*. Voyez mes Anmerkungen, zu SAINTE-PALAYE vom Ritterwesen, Th. II, S. 150 ff. — Voyez un exposé intitulé: Ueber stehende Heere und Landesbewaffnungen, dans v. ARCHENHOLZ Minerva, 1807, Sept., S. 385 ff.

d) Exemples de levée en masse. Voy. MOSER's Versuch, IX. 1. 206 ff. Beyträge, III. 6. 9 ff. De MARTENS recueil, VI. 749. Des

exemples en Allemagne, de 1794, 1795, 1797, 1799, 1800 et 1809, et en Russie 1812.

e) Moser's Beyträge, III. 9.

f) Moser's Versuch, IX. 2. 434-441.

g) Vattel, liv. III, ch. 15, § 228.

§ 268.

e) *Secours des puissances étrangères.*

On combat encore l'ennemi à l'aide du *secours* prêté par les puissances étrangères *a*). Tout tiers-état y est autorisé, selon les principes du droit des gens naturel, s'il est convaincu, sans enquête de juge, dont il n'a pas le droit, des torts de la partie adverse *b*). C'est pour cette raison que, dans tous les traités qui promettent secours ou subsides, qu'ils soient conclus durant la guerre même ou avant (§ 149), la condition que la guerre soit juste est absolument essentielle, même quand elle ne serait que tacitement subsumée.

a) Moser's Versuch, X. 1. 1 ff. v. Ompteda's Lit., II. 585. v. Kamptz neue Lit., § 287.

b) Comparez plus haut, § 233, et Vattel, liv. III, ch. 6, § 83 et suiv.

9

§ 26[illegible].

Continuation.

L'obligation de prêter les secours stipulés dépend dans son exécution de ce que le *cas d'alliance* (*casus foederis*) existe ou n'existe pas *a*). Il ne vient jamais dans une guerre injuste. Mais souvent manquent les données nécessaires pour juger en connaissance de cause de cette injustice, et dans ce cas la présomption du juste et de la bonne foi décide aussi entre des états indépendans (§ 237). L'état allié est donc de bonne foi, et a le droit, aussi bien que l'obligation, de prendre part à la guerre aussitôt que, d'après les indices qui sont à sa connaissance, il ne la reconnaît point pour injuste. Il prend réellement part à la guerre par les secours qu'il prête à la puissance belligérante, donc il devient *ennemi* de la partie adverse *b*). Cependant l'usage établi entre les nations de l'Europe ne le reconnaît tout-à-fait pour tel que lorsqu'il emploie tous ses moyens à faire la guerre; s'il ne donne qu'une partie de ses troupes, etc., ce n'est que s'il les a promises durant la guerre même qu'il devient ennemi *c*).

a) Ce ne sont point ici les stipulations expresses du traité d'al-

liance seules qui décident, mais aussi ses conditions tacites, celles p. e. qu'il ne serait point porté préjudice aux droits conventionnels antérieurs d'un tiers, sauf les propres besoins, etc. Il ne faut donc point s'étonner de ce qu'il est si souvent porté plainte pour des secours refusés, retardés, ou donnés incomplètement. Voy. Moser's Versuch, X. 1. 43-55.

b) Galliani's Recht der Neutralität, S. 144 ff. — D'autres auteurs distinguent le cas où les secours ont été promis durant la guerre, et celui où ils l'ont été avant. Schröder elem. juris nat., socialis et gent. § 1131. Höpfner's Naturrecht, § 234. Note 5.

c) Moser's Versuch, G. 1. 144. C. F. de Beuewitz diss. de auxiliis hosti praestitis more gentium hodierno hostem non efficientibus. Hal. 1747. 4. — Avis du conseil intime de l'électeur saxon de 1747, dans Moser's Versueh, VIII. 181. Recueil du comte de Hertzberg, I. 8. v. Martens Erzählungen, Th. I, num. 17. — Comment décidera-t-on, si, bien que les secours soient promis avant la guerre, le territoire de la puissance qui les prête devient postérieurement le théâtre de la guerre, l'ennemi de son allié pourra-t-il exiger d'elle de retirer ou de suspendre ses secours? — Un pareil exemple nous présente la guerre entre la France et la Russie en 1812 et au commencement de l'année 1813, par rapport à la Prusse. L'histoire nous apprend que c'est ordinairement la politique qui fait regarder les alliés de l'ennemi comme parties belligérantes principales ou comme neutres; le droit de prévention donne alors un moyen de justification. Voyez des exemples récens dans Moser's Versuch, X. 1. 144 ff. De Martens recueil, II. 151. IV. 529.

§ 270.

Alliance générale. Paix séparée.

Les secours peuvent être prêtés par une *alliance générale*, tellement que l'allié fait lui-même la guerre à l'ennemi commun; ou bien ils ne peuvent être que *partiels*, lorsque l'allié ne s'oblige qu'à donner un nombre déterminé de troupes auxiliaires, ou des subsides en argent ou en autres fournitures de guerre. Dans les alliances générales, chacun fait la guerre de son côté, en suivant ou non un même plan d'opération, ou bien les deux armées sont réunies, quelquefois sous un même chef *a*) (généralissime). Si les armées agissent de concert, les conquêtes et le butin sont ordinairement partagés en proportion des forces de chacune *b*). Si des provinces qui appartenaient autrefois à l'un des alliés sont conquises par eux, l'autre allié et ses sujets peuvent prétendre au *jus postliminii c*). Aucun d'eux, à moins qu'il ne se trouve dans la dernière nécessité, et que l'impossibilité d'atteindre le but commun de la guerre ne soit d'ailleurs mise à l'évidence, ne peut conclure un armistice ou une *paix séparée d*) sans le consentement de son allié *e*).

a) Moser's Versuch, X. 1. 70. 77.

b) Dans une guerre de société, où les pertes et les avantages doivent être communs, les alliés peuvent exiger l'un de l'autre une répartition proportionnée des conquêtes et des pertes. Voy. le traité de famille français-espagnol de 1761, art. 18, dans le recueil de M. de Martens, I. 7; et le § 50 de l'Essai concernant les armateurs, par le même auteur.

c) Vattel, liv. III, chap. 14, § 207. De Steck sur le droit de postliminie ou de recousse; dans ses Essais sur plusieurs matières intéressantes (à Halle 1790. 8.), n° 8. Voyez ci-dessus § 254 et 257.

d) Warnkönig diss. de modis tollendi pacta inter gentes (Stuttg. 1779. 4.), § 81. sqq., et nombre d'écrits sur la paix séparée entre la France et la Prusse, conclue à Bâle en 1795, dont une liste, quoique incomplète, dans la Neue allgem. deutsch. Bibliothek, Bd. XXV, St. 2, Heft 6, S. 344-347. Voyez aussi le traité d'alliance entre la France et les Etats-Unis d'Amérique de l'an 1778. De Martens recueil, I. 701.

e) Schmalz europ. Völkerrecht, S. 277 f. — On ne manque pas d'exemples, jusque dans les temps les plus nouveaux, non-seulement d'alliés qui se sont déclarés neutres, mais de tels même qui ont entièrement embrassé la cause de leur ancien ennemi, et ont fait la guerre à leur allié. De Martens recueil, III. 151 et suiv. IV. 529 et suiv. VI. 620; et Supplément, V. 564. 588, note *, 610, 648, 649, 660.

§ 271.

Secours partiels, moyennant des troupes auxiliaires, des vaisseaux de guerre, des subsides, etc.

Souvent il est prêté, conformément à un traité conclu *a*), des secours de guerre *partiels*, limités

en quantité et en qualité. Si ce sont des troupes auxiliaires (*copiae auxiliares*), ou des vaisseaux de guerre, ils sont entretenus selon que le traité d'alliance ou de subsides en dispose *b*), ou par la puissance auxiliaire, ou par l'allié belligérant; et dans ce dernier cas, l'allié paie leur entretien journalier, ou s'en acquitte moyennant de certains subsides ou toutes autres fournitures de guerre. Si de cette manière l'entretien des troupes est à la charge de la puissance belligérante, elles sont appelées troupes de subside *c*) (*milites stipendiarii cessi*). Les troupes auxiliaires peuvent être commandées ou par les généraux de l'allié, ou par leurs propres officiers, ou par un chef commun; mais, en tout cas, elles doivent servir au but de la guerre, quelles que soient les restrictions sous lesquelles elles puissent être employées, p. e. seulement sur terre, ou dans un certain pays, ou bien pour la défense du territoire de l'allié, etc.: elles doivent être tenues au complet, prennent une part proportionnée au butin, etc.

a) Ces secours de guerre sont stipulés dans des traités de subsides exprès, dans les alliances offensives et défensives, dans les traités de garantie, et parfois aussi dans des traités de paix, des statuts de famille, des traités de commerce, etc. Il s'en trouve plusieurs, conclus surtout par des princes d'Allemagne et des cantons suisses, dans les recueils de Du Mont, Schmauss,

Wenck, de Martens et autres. Aussi dans Moser's Versuch, X. 106 ff. — Conférez Posselt's europ. Annalen 1800. IX. 231. Eisenhart's kleine Schriften, II. 1-88. Reuss teutsche Staatskanzley, XI. 460. Mon traité Ueber das europäische Staats Militär System, dans les Europ. Annalen, 1805, V. 170 ff.

b) Des dispositions très-détaillées à cet égard se trouvent dans le traité d'ailliance conclu en 1746 entre l'Autriche et la Russie; voy. Moser's Versuch, VIII. 164. Conférez ibid. X. 137 ff. 144 ff.

c) J. F. Schmidlin diss. de juribus et obligationibus gentium mediarum in bello, § 15. 16.

§ 272.

Continuation.

Quelquefois les secours consistent à permettre à la puissance belligérante d'occuper une de nos *forteresses* ou de nos *ports* de mer, de faire *passer* ses *troupes* sur notre territoire (§ 88 et 136), et d'y engager des *recrues a*); ils peuvent enfin consister en *subsides b*) (§ 149), ou en toutes autres *fournitures* de *guerre c*). Les subsides se paient quelquefois même en temps de paix sous condition que, dans le cas d'une guerre, il sera tenu prêt un certain nombre de troupes. Une puissance qui ne donne que des secours partiels n'est point regar-

dée ordinairement comme belligérante. C'est pour cette raison qu'elle ne prend point part aux conquêtes, et que dans le traité de paix il n'en est pas fait mention, du moins non comme partie contractante principale *d*); elle y est tout au plus comprise (§ 161 et suiv.). On ne peut point regarder comme secours de guerre si une puissance permet à ses sujets de suivre une armée étrangère, soit au service immédiat du belligérant, soit comme combattans volontaires; ou si elle accorde à une puissance étrangère l'*enrôlement e*) dans son territoire, pourvu qu'elle ne refuse point cette même faveur à l'autre belligérant.

a) Schmidlin diss. cit. § 17. 21.-24.

b) Schmidlin diss. cit. § 19. — Quelquefois les secours sont stipulés par alternative, à fournir en troupes ou en argent comptant, p. e. dans l'alliance défensive conclue entre la Prusse et la Hollande en 1788, art. 3 et 4. De Martens recueil, III. 134. J. J. Moser von der üblichen Proportion zwischen der Hülfe an Mannschaft, Schiffen, oder Geld; dans ses Vermischten Abhandlungen (1750 8.), Th. I, S. 84. — Des conventions de subsides que surtout la Grande-Bretagne a conclues, se trouvent dans le recueil de M. de Martens, p. e. celles avec la Suède en 1808, 1809 et 1813, avec le roi des Deux-Siciles en 1808, avec la Russie et la Prusse en 1813, dans le Supplément, V. 2. 8. 558. 31. 568 et suiv. — Sur la manie de conclure des traités de subsides, voyez mon écrit Ueber das europ. Staats-Militär-System, dans Europäische Annalen, 1805, V. 150 ff.

c) Schmidlin diss. cit. § 25.-27.

d) Voy. le traité cité au § précédent, conclu en 1746 entre l'Autriche et la Russie, art. 12, et l'alliance formée entre la Russie et l'Angleterre en 1798, art. 5 et 6, dans le recueil de M. de Martens, VII. 321.

e) Bynkershoek quaest. juris publ. lib. I. p. 158. v. Kamptz neue Lit. des VR., § 112. — Sur la question de savoir par devant quel tribunal les enrôleurs sont justiciables, voyez v. Steck's Ausführungen polit. u. rechtl. Materien, S. 164 ff. et Rechtsgutachten des Spruch-Collegii zu Heidelberg, Bd. I (1808. 8.), n° 4.

§ 273.

4o *Arrangemens militaires.*

Les *arrangemens militaires a*) (*pacta bellica*) sont des conventions formées entre des puissances en guerre entre elles, à l'effet de déterminer quelques conditions relatives à la guerre, sans que pour cela elle soit entièrement terminée. L'ennemi évidemment en juste cause est obligé, par de pareilles conventions, tout aussi bien que son adversaire, puisque en les formant non-seulement il s'est tacitement désisté de son droit quant à l'objet convenu, mais qu'il a même accordé par là à son ennemi le droit d'accepter ses propositions. Les arrangemens militaires, comme les moyens de nuire à l'ennemi, doivent avoir en vue le but de la

guerre. S'ils n'obligeaient point l'ennemi en juste cause, il n'y aurait pas plus de raison pour qu'une paix à conclure dût l'obliger; or, cette paix étant le dernier but de toute guerre, il ne peut y avoir de doute sur son entière validité et inviolabilité, et donc par inverse non plus sur celle de tous les traités qui sont dans la même catégorie avec elle *b*). Pour assurer l'exécution de ces arrangemens et pour la sûreté des négociateurs, on se donne quelquefois des otages (§ 156) et prend toutes autres mesures convenables. Toute atteinte portée à la convention autoriserait l'ennemi à prendre sa revanche par le moyen de la rétorsion, ou par quel autre il pourrait y parvenir. Les arrangemens militaires cessent d'être obligatoires, entre autres, si le terme est écoulé pour lequel ils sont conclus, mais toujours à l'époque de la paix.

a) E. C. WIELAND diss. de pactis bellicis inter gentes. Françof. ad Viadr. 1776. 4., et dans ses Opusc. acad Fasc. III. (Lips. 1790. 8.), a. I. F. L. WALDNER de FREUNDSTEIN diss. de firmamentis conventionum publicarum, cap. 1. § 10-12. VATTEL, liv. III, ch. 16. DRESCH, über die Dauer der Völkerverträge, § 92 ff. v. OMPTEDA's Lit., § 302 et 314. v. KAMPTZ neue Lit., § 290 et 298. — Ces arrangemens furent appelés par les Romains *belli commercia*. TACITUS annal. XIV. VIRGILIUS Aen. X. 532.

b) VATTEL, liv. III, ch. 10, § 74 et suiv. Abhandl. von der Unverletzlichkeit der Waffen- und Kriegsverträge. Frankf. und

Leipz. 1760. 4. Corn. Pet. CHASTELEIN diss: de fide inter hostes. Lugd. Bat. 1769. 4. v. OMPTEDA's Lit., II, 637. — Voy. les contestations qui ont eu lieu sur la convention du couvent de Zéven, ou Séven, formée en 1757, dans MOSER's Versuch, X. 1. 185 ff., et dans les Staatsschriften des Grafen R. F. von LYNAR, Th. II (Hamb. 1797. 8.), S. 71-810; de même sur la capitulation de Lilienstein en 1756, ibid. IX. 2. 162 ff. 321.

c) VATTEL, liv. III, ch. 10, § 176.

§ 274.

Des sauvegardes, des conventions sur la neutralité, et de celles sur la rédemption et l'échange des prisonniers de guerre en particulier.

Il y a différentes espèces d'arrangemens militaires. La *sauvegarde* (*salva guardia*) qui en est une, promet à des personnes ou à des propriétés ennemies sûreté et protection *a*); elle est donnée selon que la convention en dispose, ou par écrit, en forme de passe-ports *b*) ou sauf-conduits (*litterae liberi commeatus, salvi passus aut conductus*); par exemple, ou en mettant les personnes ou choses sous la garde d'un détachement militaire, ou enfin en leur donnant pour leur légitimation quelque symbole, tel que les armes de l'état, etc. On distingue d'après cela les sauvegardes vives et mortes, et parmi les dernières, celles données par

écrit et celles qui sont constatées par un symbole. — Les *conventions de neutralité* déclarent neutre une partie du territoire ennemi, ou quelque branche de commerce *c*). — Il se forme souvent des conventions sur la *rédemption* (le rançonnement, *pactum de redimendis captivis cum pacto de lytro*), et l'*échange* (*pactum de permutandis captivis*) des prisonniers de guerre.

a) Ge. Engelbrecht diss. de salva guardia. Jen. 1943. 4. Vattel, liv. III, ch. 9, § 171. Moser's Versuch, IX. 2. 452. ff. J. Mader's reichsritterschaftl. Magazin, Th. VIII, S. 656. v. Ompteda's Lit., § 317.

b) Grotius lib. III, c. 21. § 14. sqq. v. Ompteda's Lit., II. 649. v. Kamptz neue Lit., § 118.

c) Moser's Versuch, X. 1. 154 ff. Voyez la convention qui déclare neutres les barques de pêcheur non armées, françaises et anglaises, dans le recueil de M. de Martens, VIII, 295 et suiv.

d) Vattel, liv. III, ch. 17, § 278 et suiv. Moser's Versuch, IX. 2. 388-434. De Martens recueil, IV. 276. VII. 288.

§ 275.

Des contributions et des cartels.

Des villes, villages ou districts entiers forment quelquefois des conventions avec l'ennemi, à l'effet d'éviter, moyennant une *contribution* qu'ils

s'engagent à payer, le pillage ou l'incendie (*pacta de tributo bellico et lytro incendiario* (§ 251). — Les *cartels* sont des conventions passées en temps de guerre par les puissances belligérantes, dont l'objet est de déterminer et de régler les rapports que l'on veut laisser subsister, p. e. la forme des communications verbales ou par écrit transmises par le moyen des paquebots, courriers, trompettes *a*), tambours parlementaires *b*), etc., la délivrance des passe-ports et des sauf-conduits *c*), les signaux *d*), la manière dont se fera le commerce, les contributions qui seront imposées, de quelles armes ou de quelles autres sortes d'hostilités il sera défendu de se servir *e*), des affaires concernant les prisonniers, les postes, les sauvegardes, les maraudeurs, enfin nombre de choses qui font l'objet de la guerre, ou qui lui servent de moyens, et pour lesquelles il est indispensable de se mettre en relation avec l'ennemi.

a) Moser's Versuch, IX. 1. 95. Chr. Wildvogel diss. de buccinatoribus eorumque jure (Jen. 1711. 4. rec. Hal. 1753. et in Ejus Collect. Disp. n. 3.), § 41. Voyez un traité sur les trompettes et leurs prérogatives, dans la collection intitulée: der prüfenden Gesellschaft fortgesetzte zur Gelehrsamkeit gehörige Bemühungen (Halle 1741. 8.), Th. IV, Num. 2; se trouve aussi dans le recueil des écrits (Schriften) de cette société, T. I. p. 409 et suiv. De Bielfeld, institutions politiques, II.

177, § 25. — Voyez sur les paquebots, Moser's Versuch, IX. 1. 48.

b) C'étaient autrefois les hérauts-d'armes. De Bielfeld, l. c. II. 176. § 24. Voy. ci-dessus, § 238, note b.

c) Vattel, liv. III, ch. 17, § 265 et suiv. v. Ompteda's Lit., II, 649 et suiv.

d) Moser's Versuch, IX. 1. 95. 145. Dans les combats navaux, p. e. ôter le pavillon de guerre et en arborer un blanc, c'est dire qu'on veut se rendre.

e) Voyez une convention de cette espèce, de 1692, dans du Mont corps diplomatique, VII. 310.

§ 276.

Des capitulations.

Du nombre des arrangemens militaires les plus importans, sont les *capitulations* (*pacta deditionis*), par lesquelles l'une des parties belligérantes promet d'abandonner à l'autre certaines personnes à garder, ou la possession de certaines choses, particulièrement des places fortes *a*). Ces capitulations se composent ordinairement d'articles proposés par l'une des parties, et de l'acceptation, des limitations, des changemens ou du refus, que l'autre partie met à leur suite ou côté *b*). Elles sont obligatoires sans être acceptées ou ratifiées par les souverains respectifs, pourvu que les offi-

ciers commandans qui les ont signées aient été de bonne foi, et qu'ils n'aient point passé les limites de leurs attributions ou agi hors de leurs pouvoirs.

a) VATTEL, liv. III, ch. 16, § 261 et suiv. MOSER's Versuch, IX. 2. 155 ff. Jac. Frid. LUDOVICI diss. de capitulationibus. Hal. 1707. 8. Cornel. VOLLENHOVEN (praes. H. C. CRAS) diss. de vi et natura pactionis, quae dicitur Capitulatio. Amstelod. 1797. 4. v. OMPTEDA's Lit., § 315. v. KAMPTZ neue Lit., § 300.

b) Exemples : la capitulation de Lilienstein de l'an 1756, par laquelle l'armée saxonne cernée se rendit au roi de Prusse, dans MOSER's Versuch, IX. 2. 162 ff.; la capitulation de l'armée française en Egypte de l'an 1801, dans le supplément au recueil de M. de MARTENS, II. 509. Des capitulations de pays, d'îles, ou de districts entiers, dans MOSER's Versuch, IX 1. 157. IX. 2. 176-226. De MARTENS recueil, VI. 450. VII. 299. 335. 380. 466., supplément, II, 468. 470. 502. 509. Des capitulations de forteresses et de villes, ibid. VII. 416. Supplément, II. 500. Capitulation de Paris du 31 mars 1814; ibid. Supplém. V. 693.

§ 277.

Des traités d'armistice.

Par les traités d'armisticc (*pacta induciarum*), les hostilités sont suspendues pour un certain temps *a*). Il sont *généraux* ou *partiels* *b*). Les

armistices généraux ou trèves sont conclus par les gouvernemens en guerre, et par rapport à toutes sortes d'hostilités. Les armistices partiels, ou armistices proprement dits, au contraire, ne font cesser qu'une partie des hostilités, p. e. en déclarant neutre un certain district; ils sont arrêtés ou par les souverains eux-mêmes, ou par des généraux, pour la partie de la force armée qui est sous leurs ordres, et dans les limites de leur autorité ou de leurs pouvoirs *c*). Le terme du commencement est toujours fixé, tandis que la fin dépend souvent du congé donné par l'une des parties, qui doit être suivi d'un certain délai.

a) Jo. Strauch dissertationes V. de induciis bellicis cum aliis. Viteb. 1668. 4., et dans ses Diss. acad., n. 5. Vattel, liv. III, ch. 16, § 233 et suiv. Moser's Versuch, X. 2. 1 ff. v. Ompteda's Literatur, II. 648 ff. v. Kamptz neue Lit., § 301.

b) Des exemples de toute espèce, dans Moser's Versuch, X. 2. 9 ff. 21 ff. 475., et dans de Martens recueil, IV. 571. VII. 141. 172. 174. 177. 390. 396. 401. 410. 414. 425. 528. 531. 536. et dans le Supplém. V. 582 et suiv. 703. 716. — Voy. sur les traités d'armistice tacitement conclus, de Steck obss. subsec. n. 39.

c) Question de savoir si le traité doit être ratifié par le souverain, ou par le général en chef? Voy. Moser's Versuch, X. 2. 5 f. Vattel, § 237. De Martens recueil, IV. 571.

§ 278.

Continuation.

Après une bataille, ou lors d'un siége, on convient quelquefois d'une suspension ou cessation d'armes de quelques heures seulement *a*). Un armistice stipulé pour des années entières *b*) ne diffère guères d'une paix, qu'en ce qu'à son échéance les deux partis peuvent recommencer aussitôt les hostilités pour les anciennes causes. Durant la trève, non-seulement les hostilités doivent cesser, mais il ne doit rien être entrepris non plus qui fût contraire au but pour lequel l'armistice a été conclu *c*). Si l'un des partis manque à ces obligations, l'autre peut à l'instant recommencer les hostilités. Dans un armistice général, sont aussi compris les alliés des puissances belligérantes *d*).

a) Moser's Versuch, X. 2. 3 ff. IX. 2. 82. 140. De Martens recueil, VII. 396.

b) Tels que celui conclu entre l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1609 pour douze ans, et celui entre l'Autriche et la France conclu en 1684 pour vingt ans. La Porte ottomane croyait autrefois, pour des prétendus principes de l'islamisme, ne pouvoir former que des armistices avec les puissances chrétiennes; tel fut celui p. e. qu'elle fit avec l'Autriche en 1739 pour vingt-sept ans. Mais aujourd'hui elle con-

clut aussi des traités de paix à perpétuité; voy. p. e. celle de Russie conclue à Belgrage en 1739, celles de Kainardgi en 1774, de Szistowe en 1791, de Jassy en 1792, de Bucharest en 1812. Moser's Versuch, X. s. 39 ff. v. Steck von den Friedensschlüssen der osmanischen Pforte, dans ses Versuche (en 1772), Num. 9.

c) Vattel, § 245 et suiv.

d) De Steck essais sur divers sujets de politique et de jurisprudence, num. 3.

CHAPITRE II.

DROIT DE NEUTRALITÉ.

---

§ 279.

Neutralité. Définition et étendue.

On appelle *neutre* (*medius in bello*) celui qui, dans une guerre, ne prête assistance à aucune des puissances belligérantes. La *neutralité* est la condition qui en résulte pour lui, par rapport à ces puissances *a*). En vertu de sa liberté naturelle, chaque état peut, dans toute guerre entre d'autres états, soutenir son droit de neutralité *b*), même lorsqu'une des puissances en guerre l'aurait offen-

sé *c*). Il n'y a qu'une seule exception à faire à cette liberté de rester neutre, c'est le cas où un état se serait engagé, par quelque convention, à prendre part à la guerre, p. e. comme membre d'une confédération *d*) ou d'un état composé, ou en vertu d'un traité d'alliance *e*). Toutefois, même dans ce dernier cas, l'obligation de s'intéresser dans la guerre ne s'entend que d'une guerre juste, ou telle qui doit être réputée juste (§ 237, 268 et suiv.).

a) Abhandl. von der Neutralität u. Hülfeleistung in Kriegszeiten. 1758. 4. Henr. Hoxuppt diss. de jure et officio quiescendi in bello. Lugd. Bat. 1768. 4., aussi dans Gerh. Oelrichs collect. diss. jur. nat. et gent. n. 3. p. 167. sqq. J. Cph. Muhlbeck diss. de jure neutralium in bello. Gryphisw. 1771. 4. Jo. Frid. Schmidlin diss. de juribus et obligationibus gentium mediarum in bello. Stuttg. 1779. 4. (Galiani) De' doveri de' principi neutrali verso i principi guerregianti, e di questi verso i neutrali. Libri due. Napoli 1782. 4. Traduit en allemand, sous ce titre : Das Recht der Neutralität; aus dem Italiänischen, mit Anmerk. v. C. A. Caesar. Leipz. 1790. Th. I u. II. 8. A. Hennings Abh. über die Neutralität und ihre Rechte, insonderh. bei einem Seekriege. Altona 1784. 8., et dans sa Sammlung der Staats-Schriften, die während des Seekriegs 1776-1783 bekannt gemacht worden, Bd. I (Altona 1784. 8.) J. A. Stalpf über einige Rechte und Verbindlichkeiten neutraler Nationen in Zeiten des Kriegs. Würzb. 1791. 8. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 8.-15. Moser's Versuch, X. 1. 147 ff. Encyclopédie méthodique ; Diplomatique, II. 423. v. Ompteda's Lit., II. 651 ff. v. Kamptz neue Lit., § 315.

b) Hoxuppt diss. cit. § 7. 15. Conférez plus haut, § 233.

c) Hoxuppt diss. cit. § 5 sqq. 13. 67. sqq. Stalpf au livre allégué, § 3 et suiv. Schmalz europ. Völkerrecht, S. 278 ff.

d) Voy. p. e. mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes § 161.

e) (Fabricius) Ueber die Neutralität der teutschen Reichsstände in Reichskriegen. 1793. 8. Hoxuppt diss. cit. § 15 sqq.

§ 280.

Neutralité naturelle et conventionnelle, volontaire et obligatoire.

Le droit de rester neutre est fondé en effet dans la *nature* même de la personnalité politique de l'état (neutralité *naturelle* ou simple). Mais ce droit peut de plus être stipulé expressément, avant ou durant une guerre, par *convention a*) uni-larale ou synallagmatique (neutralité *conventionnelle*). D'un autre côté, une puissance peut *rester neutre* de *pure volonté* (neutralité *volontaire*), ou s'y être *engagée* par convention *b*), soit vis-à-vis un ou plusieurs des états belligérans, soit envers un tiers état (neutralité *obligatoire*). Dans ces différens cas, les gouvernemens adressent souvent des déclarations formelles à d'autres puissances, et publient des règlemens concernant la navigation et le commerce de leurs sujets pendant la guerre *c*).

a) Voyez des conventions de neutralité; dans Moser's Versuch, X. 1. 157-209. De Martens recueil, supplément, I. 216. Schmidlin l. c. § 62. — La ville de *Cracovie*, avec son territoire, a été déclarée libre, indépendante et strictement *neutre*, par le traité additionnel conclu à Vienne, le 3 mai (21 avril) 1815, entre l'Autriche, la Russie, et la Prusse; dans les Acten des wiener Congresses, Bd. V, S. 138 ff.; Bd. VI, S. 22. — De même, au congrès de Vienne il a été stipulé et garanti une neutralité *perpétuelle* de la *Suisse*. Voyez mes *Acten* allégués, T. V, p. 318, et T. VI, p. 181. Comparez l'Acte final du congrès de Vienne, art. 84 et 92, ibid. T. VI, p. 76 et 78; et l'acte par lequel cette neutralité de la Suisse a été reconnue par les puissances alliées, en date de Paris du 20 nov. 1815, dans de Martens recueil, Supplém. T. VI, p. 740.

b) Galiani de' doveri de' principi neutrali etc., lib. I. c. 4. § 4. Moser's Versuch, X. 1. 152. Hübner diss. cit. § 71.

c) Voyez des réglemens relatifs à la neutralité, dans de Martens recueil, IV. 204. 216. 240. V. 234. 278. VII. 140. Schmidlin l. c. § 63-65. Ordonnance autrichienne de 1803, concernant la neutralité. Politisches Journal 1803, p. 879.

§ 281.

Neutralité entière et limitée, générale et partielle.

La neutralité, soit volontaire, soit obligatoire, peut être ou *pleine* ou *entière a*) ou *limitée* (*plena vel minus plena*). L'état qui veut conserver une entière neutralité doit observer, dans tout ce qui a rapport à la guerre, absolument la même con-

duite vis-à-vis chacune des puissances belligérantes. Ce n'est qu'alors qu'il peut exiger à son tour qu'elles reconnaissent et respectent, toutes également, ses droits parfaits de neutralité. Il en est autrement s'il n'observe qu'une neutralité limitée, en favorisant l'une des parties belligérantes, étant obligé p. e. par des traités antérieurs (§ 268 et suiv.) de lui prêter secours, de donner un corps de troupes auxiliaires ou des subsides, de céder une place forte ou un port, de permettre dans son territoire le passage des troupes ou l'enrôlement, de fournir des munitions de guerre, etc. *b*). — Une neutralité est *générale*, lorsqu'elle s'étend sur toutes les parties du territoire de la puissance neutre, et jusque sur l'océan : elle est *partielle*, lorsqu'elle ne comprend qu'une partie soit de l'océan soit du territoire de l'état neutre *c*), ou son territoire continental et maritime seulement, ou bien rien que l'océan.

a) Voyez p. e. les manifestes de la neutralité de la confédération helvétique, en date du 18 et 20 nov. 1813; dans la Gazette de Francfort de 1813, nº 332.

b) Schmidlin diss. cit. §. 9. 10. 11. sqq. — *Media, nulla via est, quae nec amicos parat, nec inimicos tollit.* Livius.

c) Convention de neutralité de 1733, à l'égard des Pays-Bas autrichiens. Büsch Welthändel, S. 308 (4. Ausg.). De Martens recueil, supplément, I. 216. Convention de neutralité de

1756, relativement à la forteresse de Königstein; dans Moser's Versuch, X. 1. 181. Une pareille convention, concernant la neutralité des Pays-Bas autrichiens et des provinces prussiennes en Westphalie, se trouve dans le même livre, p. 199. Il y a encore d'autres exemples dans le recez de la députation de l'Empire germanique fait à Ratisbonne en 1805, § 25. 27. Convention sur l'octroi de navigation du Rhin, du 15 août 1804, art. 131. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes § 481. C'est encore une neutralité partielle que celle qui est quelquefois accordée aux vaisseaux pêcheurs. De Martens recueil, VI. 295. Conférez aussi Schmidlin l. c. § 61, et Staltf § 5.

§ 282.

Neutralité armée, continentale et maritime.

Il est loisible à chaque état d'établir une neutralité *armée*, et même de s'allier à cet effet à d'autres états. Il met alors sur pied une force armée, en déclarant qu'il la destine pour défendre, en cas de besoin, ses droits de neutralité. — La neutralité peut aussi être *continentale* ou *maritime*, suivant qu'elle se borne au continent, ou à la mer: distinction devenue importante de nos jours *a*).

a) Sur d'autres divisions de la neutralité, voyez Moser's Versuch, X. 1. 150 ff. 157. Jo. Pet. Banniza diss. de neutralitate (Wirceb. 1752. 4.), § 3-6.

§ 283.

Obligation des puissances belligérantes envers les neutres.

Les puissances *belligérantes* ont l'obligation de ne troubler en rien la tranquillité des états neutres. Elles doivent par conséquent s'abstenir, dans le territoire de ces derniers (*in territorio pacato, h. e. gentis mediae*), de toutes sortes d'hostilités, non seulement envers ces états, mais aussi entre elles-mêmes. Le prétexte qu'il existe des rapports de parenté ou d'amitié personnelle, entre le souverain de l'état neutre et celui de leur ennemi *a*), ne les exempte point de cette obligation, tout comme un état gouverné par le même individu qui règne sur un état en guerre, lorsqu'il n'y a qu'union personnelle *b*) dans la personne de ce souverain (*unio civitatum personalis*), peut jouir à lui de tous les avantages de la neutralité.

a) Stalpf dans le livre allégué, § 6.

b) Moser's Versuch, X. I. 154 f. Büsch Welthändel, S. 308. E. F. Hagemeister de l'intérêt qu'a la Poméranie suédoise d'être une partie de l'Empire d'Allemagne lorsqu'il survient une guerre entre la Suède et une puissance étrangère (à Leipzig, 1790. 8), ch. 1. Ma kleine juristiche Bibliothek, St. XVII, S. 41. — Pour ce qui est de l'union réelle de deux états, voyez Galiani I. ch. 4.

§ 284.

Obligation des puissances neutres envers les belligérantes.

Un état *neutre* n'est, dans la guerre, ni juge ni partie. Il doit non seulement ne se permettre, ni à ses sujets, la moindre action qui pourrait favoriser ou aider, dans ses opérations de guerre, l'une des parties belligérantes *a*), mais aussi ne point souffrir, de la part d'une de ses dernières, la moindre violation de ses propres droits de neutralité. Les lois de neutralité lui défendent par conséquent de prêter secours de guerre à l'un des deux ennemis *b*), ou de permettre à ses sujets d'en prêter, nommément en qualité d'armateurs *c*), ainsi que de souffrir volontairement *d*) que l'une *e*) des parties belligérantes commette sur son territoire neutre, continental ou maritime, des actes d'hostilité *f*). Une violation de ces lois autoriserait incontinent la partie belligérante préjudiciée à user de violences contre l'état neutre, et à poursuivre également son ennemi dans le territoire où il aurait trouvé secours et protection. En cas de neutralité limitée (§ 281), il est clair que l'état neutre doit s'en tenir, quant aux secours de guerre qu'il est obligé de fournir, exactement aux termes de

la convention qu'il a conclue avant la guerre, sans quoi il y prendrait une part immédiate g).

a) Schmidlin diss. cit. § 7. 8. 29. 30. Moser's Versuch, X. 1, 213 ff. — Mots de sagesse, dans la réponse du Danemarck à la Grande-Bretagne, en 1793, dans le recueil de M. de Martens, V. 240 f.

b) Schmidlin diss. cit. § 15-27.

c) Ce qui est le plus souvent défendu par convention expresse. Voyez ci-dessus, § 280, note b.

d) Il ne s'agit point ici d'une neutralité limitée, fondée sur des traités antérieurs (§ 281); ni du cas où une extrême nécessité aurait contraint l'une des parties belligérantes à violer le territoire neutre.

e) Il en serait autrement, si l'état neutre avait permis, également à l'un et à l'autre des deux ennemis, de faire le même usage de son territoire, p. e. en leur accordant le passage des troupes. Galiani, lib. I. c. 8. §. 4-6.

f) P. e. pour effectuer un rassemblement ou passage des troupes, ou un armement, pour s'assurer un lieu de refuge, etc. J. L. E. Püttmann diss. de jure recipiendi hostes alienos. Lips. 1778. 4., et dans sa Sylloge varior. opusculor. Lips. 1786. 8. Schmidlin l. c. § 28. 60. Stalei, § 13.

g) Schmidlin diss. cit. § 11.

§ 285.

Droits des états neutres envers les puissances belligérantes : 1° en territoire neutre.

L'état entièrement *neutre* est de son côté en *droit*

d'exiger, même de force, s'il le faut, que les puissances belligérantes n'usent point de son *territoire neutre* pour la guerre ; qu'elles n'y prennent point d'armes, de munitions de guerre et de bouche, et d'autres besoins immédiats de la guerre pour leurs armées ; qu'elles n'y fassent aucun armement, soit enrôlement, soit rassemblement de troupes ; qu'aucunes de leurs troupes armées ou non armées y passent *a*), etc. ; qu'elles n'y exercent aucun acte d'hostilité, contre la personne ou les biens des sujets de l'état ennemi *b*) ; qu'elles ne l'occupent point militairement *c*), ni en fassent le théâtre de la guerre ; que, dans une extrême nécessité s'en étant emparées, elles paient entièrement le dommage que le pays en a souffert *d*). Il n'est pas défendu de vendre en pays neutre le butin qui a été fait d'une manière conforme aux lois de la guerre *e*) ; mais quelquefois ce commerce est défendu, ou modifié par des conventions ou règlemens de neutralité *f*). — Lorsqu'un état neutre, gardant une neutralité limitée (§ 281), assiste une partie belligérante d'un corps de troupes auxiliaires, ce corps peut être poursuivi par les troupes ennemies, même dans le territoire neutre de son souverain *g*).

a) Moser's Versuch, X. 1. 218. 238-311. Stalpf, § 10 f. Note du cabinet prussien, datée du 14 octobre 1805, concernant le pas-

sage d'un corps de troupes françaises par la principauté d'Ansbach. Politisches Journal, October 1805, S. 1058.

b) Ce principe est quelquefois expressément établi, non-seulement par des règlemens particuliers de neutralité des états neutres, mais aussi par des traités. Bynkershoek l. c. lib. I. c. 8. D'Abreu traité sur les prises maritimes P. I. ch. 5. § 10-14. Hubner de la saisie des bâtimens neutres, II. 160. Bouchaud des traités de commerce, p. 283 et suiv. Schmidlin diss. cit. § 55-58. — Dans les règlemens ou traités susdits, même dans les traités avec les états barbaresques, on trouve souvent la disposition qu'aucun bâtiment armé en guerre, qui se trouve à l'ancre en territoire maritime neutre, p. e. au môle ou dans la rade d'un pays neutre, voyant exposer le signal pour l'arrivée de quelque vaisseau, ne doit lever l'ancre pour aller à sa rencontre, et qu'au cas qu'il s'y trouve à l'ancre des vaisseaux armés en guerre, appartenant à deux puissances ennemies, il ne doit être permis aux uns de partir que certain temps après le départ des autres, ordinairement après 24 heures. Moser's Versuch, X. 1. 159 f. 311. De Martens recueil, IV. 204. 216. 233. 240. 244. 254. V. 234. 278. Des traités voyez dans Wenck cod. jur. gent. II. 573. 583.

c) Moser's Beyträge zu dem europ. Völkerrecht in Kriegszeiten, II. 48-58. Stalpf, § 12.

d) Schmidlin diss. cit. § 47.-52. Vattel, liv. III, ch. 7, § 22. — Critique sur l'attaque faite par les Anglais contre Copenhague le 7 septembre 1807, dans le Politisches Journal, 1809, März, S. 245 ff.

e) Bynkershoek l. c. lib. I. c. 15.

f) De Martens recueil, IV. 295. VII. 140. Moniteur universel, 1793, n. 265.

g) Moser's Grundsätze des europ. Völkerr. in Kriegszeiten, Buch III, Cap. 3, § 8-12. Schmidlin diss. cit. § 11. n. 3.

§ 286.

2° *en pays ennemi.*

En *pays ennemi*, les puissances belligérantes ne peuvent traiter en ennemis les *sujets* d'un état neutre, quant à leurs personnes ou leurs biens *meubles a*), à moins qu'ils ne dussent être considérés en même temps comme sujets permanens de l'état ennemi, ou qu'ils ne prissent une part active aux hostilités. Ceci doit particulièrement être appliqué à leurs vaisseaux sur lesquels ni le gouvernement du pays *b*) ni la puissance ennemie ne peuvent mettre un embargo, ni en faire usage pour la guerre, pas même en dédommageant les propriétaires. Lorsque, néanmoins, dans des circonstances d'extrême nécessité, l'un ou l'autre des belligérans se serait servi de la personne ou des biens meubles d'un sujet appartenant à un état neutre, il lui doit une pleine et entière indemnité *c*). Les *immeubles* que les sujets d'une puissance neutre possèdent dans le territoire de l'un des belligérans, y sont affectés par les charges de la guerre *d*). Tous ces principes sont également applicables aux propriétés, tant mobilières qu'immobilières, que le

gouvernement neutre possède lui-même dans le territoire d'un état faisant la guerre.

a) Vattel, liv. III, ch. 4, § 75. Schmidlin diss. cit. § 29. sqq. Stalpf, § 14.

b) Principe expressément sanctionné dans beaucoup de traités de commerce modernes, Schmidlin diss. cit. § 53. de Martens recueil, III. 14. Sans quoi il est assez d'usage de mettre au commencement d'une guerre un embargo sur les vaisseaux marchands neutres, et de les employer, en payant, au service militaire. De Steck essais sur divers sujets (1794), n. 1-3. Galiani, lib. I. c. 10.

c) Schmidlin l. c. § 53.

d) Vattel l. c. § 76. Schmidlin, l. c. § 31.

§ 287.

3o par rapport au commerce :

Suivant le droit des gens naturel.

Un objet de la plus grande importance est le *commerce des états neutres* pendant une guerre, et particulièrement celui avec les états qui y prennent part *a*). Une puissance qui fait la guerre peut défendre, tant à ses sujets qu'aux habitans du pays ennemi occupé par ses troupes, de faire le commerce, soit avec l'état ennemi, soit même avec

les pays neutres; mais elle n'a pas, pour l'ordinaire, le droit d'exiger d'un état neutre qu'il s'abstienne du commerce avec son ennemi, l'état d'inimitié survenu entre deux puissances ne pouvant à lui seul porter préjudice aux droits des tiers. Le droit des gens naturel ne défend pas même le commerce avec des besoins immédiats de guerre, pourvu qu'il ne se fasse point dans le dessein de favoriser l'une des parties belligérantes.

a) Jo. Jul. SURLAND diss. de jure commerciorum in bello. Goett. 1748. 4. H. HANKER's Rechte und Freyheiten des Handels der Völker unter einander (Hamb. 1782. 8.), § 22-29, S. 67-95. Jo. Mar. LAMPREDI del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra. Firenze 1788. T. I. II. 8. Traduit en allemand et en français sous ces titres: J. M. LAMPREDI über den Handel neutraler Völker in Kriegszeiten. Leipz. Th. I. 1790 8. Du commerce des neutres du temps de guerre, par M. LAMPREDI, traduit de l'italien par PEUCHET. à Paris 1802. 8. Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre; par M. de STECK. à Berlin 1794. 8. Canut Henr. L. B. de BONDE (Sueci) specimen de libero commercio nationum belli haud sociarum. Lips. 1802. v. OMPTEDA's Literatur, II. 598. — Des traités de commerce, voyez ci-dessus § 152.

§ 288.

D'après le droit des gens européens. Contrebande de guerre.

Effectivement l'usage des gens reçu aujourd'hui

en Europe, permet le commerce des nations neutres avec celles en guerre. Il y met seulement certaines restrictions, à l'égard des besoins de guerre immédiats, et par rapport aux lieux bloqués *a*). Il ne défend point de vendre des besoins de guerre immédiats à une puissance belligérante ou à ses sujets, lorsque *ceux-ci* font l'achat des marchandises dans le pays neutre et les exportent eux-mêmes *b*). Si au contraire l'état neutre ou ses sujets amènent ces besoins à l'un des deux ennemis, c'est une violation de la neutralité, et les marchandises sont alors appelées *contrebande de guerre*. On comprend en général sous cette dénomination toutes sortes d'armes, les harnais des chevaux, et les munitions de guerre, à l'exception de celles destinées pour la marine *c*). S'il y a incertitude sur la qualité de contrebande d'une marchandise, il faut s'en tenir strictement aux termes des traités conclus sur ce sujet *d*). A défaut de pareils traités, le droit des gens naturel, établissant l'entière liberté de commerce, rentre en vigueur, et les marchandises doivent être présumées libres *e*).

a) Schmidlin diss. cit. § 43. sqq. Stalpf, § 15 ff.

b) Lampredi I. 53. Cette opinion est rejetée par Galiani c. 9. § 4. Les lois romaines et canoniques, différens décrets des Papes (ces derniers sous peine d'excommunication), le *Consolato del mare*, les lois maritimes d'Oléron et de Wisby, et celles

des villes Anséatiques, portent défense expresse de fournir des armes à des puissances en guerre. MARTENS Einleitung in das europ. Völkerrecht, § 313, Note *b*.

c) La Grande-Bretagne veut que même les *munitions navales* soient présumées être contrebande de guerre. Sous le nom de munitions navales, elle comprend tout ce qui sert à la construction et à l'équipement ou armement des vaisseaux. Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime (Paris 1812. 8.), p. 7. Dans le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, le 19 novembre 1794, art. 18, les munitions navales sont expressément mises au nombre de la contrebande de guerre. De même, dans le traité entre l'Angleterre et le Danemarck du 4 juillet 1780. De MARTENS recueil, II. 102.

d) On trouve des énumérations de marchandises déclarées contrebande de guerre, dans le traité de commerce entre la France et les Etats-Unis d'Amérique de 1778, art. 24, dans celui entre la France et l'Angleterre de 1786, art. 22 et suiv., dans celui entre la Russie et la Porte de 1783, art. 40, dans celui entre la Russie et la Grande-Bretagne de 1766, dans celui entre la Russie et le Portugal de 1798, dans le traité conclu entre la Russie et le Danemarck en 1800, concernant la neutralité armée, dans celui entre la Prusse et le Danemarck de 1818, art. 21, et dans beaucoup d'autres traités. Voyez des exemples dans le recueil de M. de MARTENS, VI. 369 et suiv. VII. 267, I. 141, supplément, II. 392. 401. 408. 477, dans les Essais allégués de M. de de STECK, p. 127 et suiv., dans MOSER'S Versuch, VII. 566, et dans SCHMAUSS corp. jur. gent. II. 1618. 2307. Dans ce dernier traité sont déclarées contrebande de guerre, même « *pecunia et commeatus.* » Aussi la Suède desira-t-elle en 1788 que l'argent monnayé y fût compris, mais elle se désista bientôt de cette prétention. De MARTENS recueil, VI. 225 et suiv. Griefs de la Prusse contre des vaisseaux russes, en 1788, dans le Niederelb. Magazin, Th. IV, S. 1307. LAMPREDI I. 96. — Sur les

traités de commerce en général, voyez ci-dessus § 150 et suiv.

c) Les seules déclarations des puissances belligérantes, portassent-elles même des menaces de confisquer certaines marchandises, ou du moins de les saisir en payant la valeur, ne pourraient obliger les puissance neutres: elle impiéteraient plutôt sur leurs droits. Sans cela tout ce qui vaudrait la peine d'être pris, serait contrebande de guerre. Voy. cependant la déclaration de la Grande-Bretagne du 8 juin 1793, qui ordonne de saisir tous les bâtimens chargés, en tout ou en partie, de blés ou de farine, et destinés pour un port français. Voyez de Martens recueil, V. 264, joint au T. V. 238. 251. 254. 259. et au T. VI. 371. Sur ce système d'affamer la France, conférez Büsch Welthändel (edit. 4.), S. 582 f. — On ne manque pas d'exemples, que des puissance belligérantes, surtout maritimes, aient tenté d'exclure les neutres de *tout* commerce avec leur ennemi, telles que les Provinces-Unies des Pays-Bas au commencement du 17[e] siècle, l'Angleterre et la Hollande en 1689, la Grande-Bretagne et la Russie en 1793. De Martens recueil, V. 238 — 262, et son Einleitung in das europ. Völkerrecht, § 316; Note a. Nau's Völker-Seerecht, § 156 f. Jacobsen's practisches Seerecht der Engländer und Franzosen, Bd. II, S. ff. Aussi la France eut-elle établi autrefois de pareils principes Jacobsen, II. 80 ff. Dans le temps moderne, se sont principalement les puissances du Nord qui se sont opposées à de pareilles prétentions. Il en sera question davantage ci-dessous, lorsque nous traiterons du commerce maritime.

§ 213.

Droits d'une puissance en guerre, à l'égard des marchandises amenées à son ennemi par des neutres.

Les principes suivans déterminent les droits des belligérans, relativement au commerce des neu-

tres et à la contrebande de guerre. 1° Il doit d'abord être présumé que les neutres ne font point le commerce de la contrebande; donc, et les états neutres étant d'ailleurs indépendans, les belligérans ne peuvent, à défaut de convention particulière, s'arroger le droit de visiter leurs convois de marchandises, soit sur terre, soit sur mer; suffit qu'il soit prouvé que les marchandises leur appartiennent *a*). 2° Toutes les marchandises qui ne sont point de contrebande peuvent être librement amenées par des neutres, si ce n'est aux places assiégées, bloquées, ou investies *b*). L'ennemi ne peut s'en emparer que lorsqu'il en a fortement besoin pour sa propre existence, et toujours en payant leur entière valeur *c*). 3° Si néanmoins un état neutre ou ses sujets auraient amené de la contrebande, et qu'elle tombât entre les mains de l'ennemi, ce dernier ne pourrait encore, sans raison particulière, se l'approprier qu'en la payant *d*); ou bien il pourrait la renvoyer sur caution qu'elle ne rentre plus, et que tout commerce pareil cesse dorénavant. La confiscation de la contrebande de guerre, et encore moins celle des autres marchandises qui se trouvent dans le même convoi ou des moyens de transport *e*), comme bâtimens, chariots, chevaux, etc., ne peut donc être justifiée en principe.

a) Ce principe a été reconnu dans le traité de commerce, conclu en 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, art. 14 et 15, dans de MARTENS recueil, II. 572. 573.

b) De MARTENS recueil, supplément, II. 477. art. 3. n. 2. SCHMIDLIN diss. cit. § 33. — 43.

c) GROTIUS, lib. III. c. 17. § 1. sq. SCHMIDLIN diss. cit. § 47. sq.

d) Egalement reconnu dans le traité de commerce de 1785, ci-dessus allégué, art. 13.

e) J. G. HEINECCIUS de navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis (Hal. 1721. 4., et dans sa Sylloge opusculor. n. 8.), cap. 2. § 3. sqq.

§ 290.

Continuation.

4° Cependant la plupart des traités aujourd'hui en vigueur *a*) permettent de confisquer la contrebande de guerre, mais pas le reste de la cargaison *b*), ni les navires, chariots, ou chevaux. Dans un petit nombre de traités seulement, la confiscation de ces derniers objets est admise dans certains cas. 5° Du reste, à défaut de traités, les principes de droit ne sont point encore sanctionnés par un usage uniforme et général. La politique ou la puissance en décident souvent. Assez ordinairement la contrebande de guerre est confisquée, et le reste des marchandises pris en payant.

a) Voyez BOUCHAUD théorie des traités de commerce, ch. 12. DE STECK dans ses essais allégués. An essay an Contraband, by Robert WARD Esq. Lond. 1801. 8. Traité de Commerce de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis d'Amérique de 1794, art. 17.

b) Plusieurs ordonnances des rois de France, p. e. celles de 1543, 1569, 1584, assujettirent à la confiscation aussi le reste de la cargaison, suivant le proverbe: *la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami.* DU MONT corps diplomatique, T. VI. P. 2. p. 103. LAMBERTY mémoires, T. III. p. 676. SCHMAUSS C. J. G. p. 1619. HEINECCIUS diss. cit. c. 2. § 7. — Quelques auteurs soutiennent que le reste de la cargaison doit être sujet à la confiscation si la majeure partie consiste en contrebande de guerre. Mais voyez BAUCHAUD, p. 352.

c) Les gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi, peuvent être faits prisonniers de guerre, d'après le traité de commerce de la Prusse avec les Etats-Unis d'Amérique, de 1785, art. 12. La même chose est stipulée, par rapport aux recrues, dans le traité de la France avec la Hollande de 1646, et dans celui entre la France et l'Angleterre de 1655. DAMPREDI, I. 104. note 1.

§ 291.

Commerce maritime.

Le commerce *maritime* des neutres avec les nations belligérantes offre toujours des particularités, suivant les traités, usages et prétentions des états européens, qui ont assez souvent fait l'objet de discussions diplomatiques et littéraires a). Les puissances maritimes elles-mêmes n'ont pas tou-

jours suivi les mêmes principes, nommément à l'égard du commerce de leurs colonies avec les neutres en temps de guerre *b*).

a) Ecrits sur le droit du commerce maritime des neutres; outre ceux de SURLAND, GALIANI, LAMPREDI, BOUCHAUD, de STECH, BONDE, HENNINGS, allégués ci-dessus, § 279 et 287, et celui d'ABREU cité au § 261, voyez Sam. COLLIANDER de jure principum belligerantium merces et navigia neutralium vel pacatarum gentium intercipiendi. Upsal. Sect. I. 1787. Sect. II. 1791. 4. Mart. HUBNER de la saisie des bâtimens neutres. à La Haye 1759. T. I. II. 1759. 8. Traduit en allemand 1789. C. G. SCHMIDT (ou plutôt J. G. SAMMET) diss. de neutralium obligatione, et captura novium neutralium. Lips. 1764. 4. et dans SAMMETI Opusc. p. 169, et traduit en allemand dans la Sammlung jurist. Abhandlungen, das teutsche Staatsrecht betreffend, Num. 1. Frid. BESEKER, observations du droit de la nature et des gens, touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en temps de guerre. Hamb. 171. 8., et en latin dans son Novum jus controversum, T. I. obs. 1. p. 1. — 130. Indication des ouvrages et pièces de législation, relativement à la saisie des bâtimens neutres, par M. GROULT. à Paris 1780. 8. La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre, considérée selon le droit des gens universel, celui de l'Europe et des traités. à Londres et Amsterd. (à Giessen) 1780. 8. Aussi en allemand, sous ce titre: Die Freiheit der Schiffahrt und Handlung neutraler Völker im Kriege. Leipz. 1780. 8. Frid. Franc. Lud. PESTEL diss. selecta capita juris gentium maritimi. Lugd. Bat. 1786. 4. rec. ibid. 1789. Le droit des gens maritime, par J. G. BÜSCH. à Hambourg et à Paris 1796. 8. Aussi en allemand, sous ce titre: J. G. BÜSCH Völkerseerecht. Hamb. und Altona 1801. 8. ARNOUD système maritime et po-

litique des Européens pendant le 18e siècle, fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation. Paris, an V de la rép. fr. (1797). 8. Traduit en allemand, par Dominicus, à Erford 1798. in-8°, et en espagnol, en 1798. Cornel. Vollenhoven diss. de juribus atque officiis gentium in bello mediarum circa navigationem et mercaturam. Amstelod. 1798. 4. Bernstein's Darstellung der Rechte der Neutralitat, in besonderer beziehung auf die dänische Schiffahrt; eine Vertheidigung gegen die Eingriffe und Behauptungen der französischen Caper. Aus dem Französischen. Altona 1798. 8. J. Mümsen diss. de navibus populorum belli tempore mediorum non capiendis. Lips. 1799. 4. J. G. Büsch über das Bestreben der Völker neuerer Zeit, einander in ihrem Seehandel recht wehe zu thun. Hamb 1808. 8. (Edition refondue d'un livre du même auteur, qui a paru sous ce titre: Ueber die Zerrüttung des Seehandels. Hamb. 1793. 8.) A Treatise on the relative rights and duties of belligerant and neutral powers in maritime affairs, in which the principles of armed and the opinions of Hübner and Schlegel are fully discuted. By Robert Ward Esq. Lond. 1801. 8. J. N. Tetens considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes du droit de guerre en général. à Copenhague 1805. 8. Ce livre avait paru en allemand, sous ce titre: Betrachtungen über die gegenseitigen Befugnisse der kriegführenden Mächte und der Neutralen auf der See. Kiel 1802. 8. C. F. v. Schmidt's Versuch einer Darstellung des dänischen NeutralitätsSystems während des letzten Seekriegs, mit authentischen Belegen und Actenstücken. Kopenhagen 1802—1804. Heft I — IV. 8. B. S. Nau's Grundsätze des VölkerSeerechts. Hamb. 1802. 8. Lud. Holst Versuch einer kritischen Uebersicht der VölkerSeerechte. Hamburg 1802. Bd. I u. II. 8. (Le second volume n'a pas encore paru.) F. J. Jacobsen's Handbuch über das pratische Seerecht der Engländer und Franzosen, in Hinsicht auf das von ihnen in Kriegszeiten angehaltene

neutrale Eigenthum. Hamb. Bd. I. 1703. Bd. II. 1805. 8. D. A. Azuni Sistema universale dei Principi del diritto maritimo dell' Europa. Firenze T. I. II. 1795. 8. Edit. 2. Trieste T. I. 1796. T. II. 1797. 8. Traduit en français par J. M. Digeon. Paris, an VI. 2. vol. in-8°. Traduit et refondu en français par l'auteur, sous le titre: Droit maritime de l'Europe. Paris 1798. T. I. II. 8. Traduit en espagnol, par Don Rafael del Rodas. Madrid 1808. 2 vol. in-8. Le droit des gens maritime universel par M. Jouffroy. à Berlin 1805. 8. De la liberté des mers, par M. Gérard de Rayneval. à Paris 1811. 8. Traduit en anglais 1812, tant en Angleterre qu'en Amérique. Ueber Continental System, VölkerSeerecht, Neutralität zur See, Blocade zur See, Contrebande, u. s. w. Leipz. u. Altenb. 1812. 8. Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime, accompagné de pièces officielles justificatives. à Paris 1812. 8. (De l'imprimerie impériale à Paris; écrit apparemment officiel.) Voyez un extrait de ce mémoire, dans le journal intitulé Der rheinische Bund, Heft LIX, S. 165 ff. F. J. Jacobsen's Seerecht des Friedens u. des Kriegs, in Bezug auf die KauffahrteiSchiffahrt Altona 1815. 8. Ueber Frankreichs und Englands Betragen gegen die Neutralen; dans v. Archenholz Minerva von 1810 et 1811. F. Saalfeld's Grundriss eines Systems des Europ. Völkerrechts, § 185 — 281. v. Ompteda's Literatur, II. 599. v. Kamptz neue Lit., S. 284 ff. 307.

Collections d'écrits, de déclarations officielles, et de jugemens des tribunaux maritimes ou des prises. A. Hennings Sammlung von Staatschriften, die während des Seekriegs von 1776 bis 1783, sowohl von den kriegführenden, als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind, in so weit solche die Freiheit des Handels und der Schiffahrt betreffen. Hamb. 1784. 1785. Bd. I. II. 8. Merkwürdige Entscheidungen der londner und pariser Prisen-Gerichte über neutrale, in den letzten Jahren dieses Kriegs aufgebrachte Schiffe. Altona 1802. 8. Actes et mémoires concernant les né-

gociations qui ont eu lieu entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 sept. 1800 (par A. G. GEBHARDT). à Londres 1807. T. I. — III. 8. Cette collection a aussi le titre suivant: State-Papers relating to the diplomatick transactions etc. Lond. 1816. Le livre ci-dessus allégué: Ueber Continental System etc. (contient sur 125 pages, les articles et documens diplomatiques qui ont paru depuis 1806, avec des remarques). Des pièces diplomatiques depuis 1654 jusqu'en 1807 sont recueillies p. 30. — 160 du Mémoire sur les principes etc. de 1812, ci-dessus allégué. De MARTENS recueil, en divers endroits, p. e. V. 258 et suiv., et dans le Supplément, III. 528—557. V. 433 — 549. Du même, Erzählungen merkwürdiger Fälle des neuern europ. Völkerrechts. Bd. I. et II. Gött. 1800 et 1802. 8. Officielle Acten-Stücke, die CommercialVerhältnisse Frankreichs mit England und den vereinigten Staaten Amerika's betr.; dans v. FAHNENBERG's Magazin für die Handlung, Bd. I, Heft 3 (1810. 8.), S. 261—275, la continuation dans les volumes suivans.

Là dessus voyez ci-haut, § 70, not. b.



§ 292.

Lois.

L'incertitude qui règne à cet égard, et les suites fâcheuses qu'elle entraîne, font vivement désirer un code maritime général de l'Europe, composé du consentement unanime de toutes les puissances intéressées *a*). Ni les lois maritimes des Rhodiens, ni celles d'Oléron et de Wisby, ni le fameux *Con-*

solato del mare b), n'ont été, dans aucun temps, généralement observés. Cependant ce dernier eut force de loi sur les côtes de la Méditerranée, en Espagne, en Italie, et même aux îles de l'Archipel, jusqu'à ce que Charles V, Philippe II, Louis XIV, et d'autres gouvernemens donnèrent des lois particulières. Surtout depuis le milieu du dix-septième siècle, plusieurs puissances ont publié des lois et ordonnances sur cet objet *c*). Dans le temps récent, il n'y a que peu de traités qui permettent aux neutres le passage entièrement libre dans les ports des puissances belligérantes, toutefois ceux exceptés qui sont en état de blocus *d*).

a) Il a été publié un projet d'un pareil code, sous ce titre : Essai sur un Code maritime général européen, pour la conservation de la liberté de la navigation et du commerce des nations neutres en temps de guerre; à Leipsig 1782. 8., et en allemand, sous le titre suivant : Versuch über ein allgemeines europäisches Seerecht, zu Erhaltung des Seehandels neutraler Völker in Kriegszeiten. Leipz. 1782. 8. Cet essai doit être considéré comme continuation, et, en quelque manière, comme le second volume de l'ouvrage allégué au § précédent intitulé : La liberté de la navigation, etc.

b) On trouve toutes ces lois maritimes, dans la Biblioteca di Giusnautico, Firenze T. I. II. 1785. 4., et traduit en allemand dans J. A. Engelbrecht Corpus juris nautici. Lubeck 1790. 4. — Pour ce qui regarde le *Consolato del mare*, traduit dans presque toutes les langues européennes, la traduction italienne est

celle qui est le plus généralement répandue sous ce titre: Il Consolato del mare, colla spiegazione di G. M. CASAREGI. Venezia 1734. 4. Des traductions françaises ont été données par CLAIRAC à Bordeaux en 1661, et par P. B. BOUCHER en 1808 à Paris. — L'histoire de ces lois maritimes est traitée dans les livres suivans. The history of de Law of Shipping and Navigation, by J. REEWES. Lond. 1692. 8. Origine et progrès du droit et de législation maritime, par M. AZUNI. à Paris 1810. 8. — Voyez des écrits sur ces lois maritimes, et sur celles des puissances européennes, dans v. KAMPTZ neue Lit., § 155 ff.

c) G. F. v. MARTENS Gesetze und Verornnungen der einzelnen europ. Mächte, über Handel, Schiffahrt und Assecuranzen. Göttingen Th. I. 1802. Th. II. 1804. 8. Aussi sous le titre suivant: Lois et ordonnances des diverses puissances européennes concernant le commerce, la navigation, etc.

d) Une pareille liberté de la navigation, sans visite fut stipulée dans le traité de commerce, conclu en 1742 ente la France et le Danemarck, art. 20. WENCK codex juris gen I. 612.

§ 293.

Visite des navires marchands neutres.

Lorsqu'un navire marchand neutre rencontre un vaisseau de guerre ou un armateur d'une puissance belligérante, dans le territoire maritime de celle-ci, ou dans celui d'un de ses alliés, ou en pleine mer, il doit, selon l'usage des nations européennes, sur un signal qui lui est donné (semonce ou coup d'assurance), l'approcher et se

sonmettre à une vérification, que le bâtiment, ainsi que le maître et l'équipage appartiennent en effet à un état neutre, et qu'ils n'amènent point de contrebande de guerre à l'autre puissance belligérante *a*). S'il navigue *sous convoi*, c'est-à-dire sous l'escorte d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre neutres, la vérification consiste dans la *déclaration* de l'officier commandant le convoi, donnée sous parole d'honneur, que le vaisseau, ainsi que le maître et l'équipage, appartiennent à son état, et que le premier ne conduit aucune marchandise sujette à confiscation *b*).

a) Il y a nombre de discussions sur la légitimité de cette visite, lorsqu'elle n'est point stipulée par des traités. Voyez les écrits suivans. Sur la visite des vaisseaux neutres sous convoi, ou examen impartial du jugement prononcé par le tribunal de l'amirauté anglaise, le 11 juin 1790, dans l'affaire du convoi suédois; par M. J. F. W. Schlegel. Traduit du danois par M. de Juge, à Copenhague 1800. 8. Aussi en allemand, sous ce titre: Ueber die Visitation der neutralen Schiffe, von J. F. W. Schlegel. Copenh. 1800. 8. Remarks on M. Schlegel's work upon the Visitation of neutral vessels under convoy, by Alex. Croke. 1801. 8. A treatise of the relative rights and duties of belligerant and neutral powers in maritime affairs, in which the opinions of Hubner and Schlegel are fully discussed. Lond. 1801. 8. A. W. B. v. Uechtritz von Durchsuchung der Schiffe neutraler Völkerschaften. Rothenburg an der Fulda 1801. 8., aussi dans Siebenkees jurist. Magazin, Bd. II, Num. 2, S. 52-50. M. H. Bornemann über die gebrär

ebliche Visitation der neutralen Schiffe, und über die Convoi. Aus dem Dänischen, von C. E. Primon. Copenhagen 1801. 8. (Voici le titre de l'original, qui a paru à Copenhague en 1801 : Over den brugelige Visitation af neutrale Skibe og Convojen. Af M. H. Bornemann.) Originale Actenstücke über die letzte Irrung zwischen Dänemark und England, und die neueste nordische Convention. Mit Einleitung herausgegeben von C. U. D. v. Eggers. Copenhagen 1801. 8. v. Martens Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren europäischen Völkerrechts, B. d. I, S. 299, Bd. II, S. 8-58. Moser's Versuch, X. 1. 360. Schmidlin diss. cit. § 66. sqq.

b) Cependant cette vérification a souvent été jugée insuffisante dans les derniers temps. Voyez les écrits ci-dessus allégués, et de Martens précis du droit des gens (edit. 2), § 326, note a. Contestation entre la Grande-Bretagne et la Suède en 1799, dans de Martens Erzählungen merkwürd. Fälle, I. 299. Débats entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, en 1800, relativement à la frégate danoise Freya. Politische Journal, août 1800, S. 781. 860. 863. Dans plusieurs traités, conclus depuis 1780, la question est décidée affirmativement. Traité de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, de 1785, art. 14, dans de Martens recueil, II. 572, et celui entre la Prusse et le Danemack de 1818, art. 19. Traités de la Russie avec la Suède, le Danemarck, et la Prusse, de 1800 et 1801, concernant la neutralité armée, dans de Martens recueil, supplément, II. 393. 402. 409. De Martens essai concernant les armateurs, ch. 2. § 20. Comparez aussi Moser's Versuch, X. 1. 358. — Il est des auteurs qui exigent, outre la déclaration du capitaine, au moins la production d'une preuve écrite, que le vaisseau appartient à un état neutre. Aussi les Provinces-Unies des Pays-Bas se prêtèrent-elles, en 1762, à cette production. Une visite modifiée, même des vaisseaux marchands naviguant sous convoi, fut accordée, mais seulement aux vaisseaux de guerre, dans la convention maritime conclue le 17

juin 1801 entre la Russie et la Grande-Bretagne, art. 4, à laquelle accédèrent aussi la Suède et le Danemarck. Voy. de Martens recueil, supplément, II. 478. — De même, il peut être contentieux, si un vaisseau sous pavillon de guerre soit véritablement un vaisseau de guerre. Une pareille contestation eut lieu, en 1782, entre le Danemarck et l'Espagne, relativement à la corvette S.-Jean.

§ 294.

Continuation.

Le navire marchand naviguant *sans convoi*, la vérification se fait moyennant la production et l'examen des *papiers de mer* et des *livres de bord a*) (*Seebriefe*). La propriété et la destination de la cargaison sont constatée par la charte-partie (affrétement ou nolissement, *carta partita*, *Certe-Partie*), le connaissement, et le certificat d'une autorité sur la déclaration (*Verklarung*) qui lui a été faite sous serment; la propriété neutre du navire est prouvée en outre, ou par l'acte de propriété (*Byl-* ou *Bielbrief*), ou par d'autres actes dûment expédiés exprimant le titre du propriétaire; la neutralité du maître ou patron chargé de la conduite du navire (*Schiffer*), ainsi que celle de l'équipage, est constatée par le passe-port ou la patente de navigation, par le rôle d'équipage (*Muster-* ou *Equipage-Rolle*), et par des lettres de

naturalisation. Si les lettres de mer donnent des soupçons, la *visite* du navire peut avoir lieu, mais dans les formes stipulées ou d'usage *b*).

a) Lampredi, I. 161. 187. Schmidlin, § 67. sq. Jacobsen, II. 250-453. — Quelques traités ou ordonnances exigent que le vaisseau ne soit point construit par l'ennemi, ni qu'il lui ait appartenu depuis le temps de la guerre, excepté s'il aurait été pris sur lui et adjugé au vendeur comme bonne prise; d'autres veulent que tous les employés et au moins trois quarts ou deux tiers des matelots soient sujets de la puissance neutre. Schmidlin diss. cit. § 59. n. 1. et 2.

b) Voir de Martens essai concernant les armateurs, ch. 2, § 18 et suiv. Nau's VölkerSeerecht, § 164 ff. Azuni dans le livre allégué, II. 260 et suiv. Schmidlin diss. cit. § 69. — Il est établi par plusieurs traités que le vaisseau qui veut visiter un navire marchand doit s'arrêter hors de la portée du canon, détacher une seule chaloupe, et ne faire monter à bord que deux ou trois hommes qui, dans cet état d'infériorité par lequel l'honneur du pavillon est suffisamment garanti, se font présenter les passe-ports et les connaissemens du navire. Paix d'Utrecht, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, de 1713, art. 24. Traité de commerce de 1778, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, art. 27. Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, de 1786, art. 26. Traité de commerce entre la Russie et l'Autriche, de 1784, dans les édits publiés par l'une et par l'autre des parties contractantes, datés de 1785, art. 13 et 15, dans de Martens recueil, II. 625. 637. Traité de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, de 1785, art. 15. De Martens, II. 573. Traité de commerce entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique, de 1783, art 25. Traité entre la Prusse et le Danemarck de 1818, art. 19.

§ 295.

Procédure par rapport aux prises.

Si le capitaine du vaisseau de guerre ou l'armateur, d'après le résultat de la vérification ou de la visite, a lieu de croire que le navire marchand pourrait être *entièrement* sujet à condamnation, il est en droit de l'amener, sans cependant se l'approprier par voie de fait, ni maltraiter l'équipage *a*). Il doit le conduire, s'il est possible, dans un port de son souverain, ou l'y faire conduire par un officier (conducteur de la prise), et y attendre du jugement du conseil des prises (*Prizecourt*) ou du tribunal d'amirauté compétent, qu'il soit, ou non, déclaré de bonne prise. Ceci donne souvent lieu à une procédure formelle (*Reclame-Process*), même en plusieurs instances *b*). Lorsqu'au contraire le vaisseau de guerre ne prétend qu'à une *partie* de la cargaison, et que le navire s'offre à céder cette partie, il doit être relâché de suite *c*); principe de droit qui cependant n'est que trop souvent négligé, et fait naître de nombreuses réclamations. Le navire se refusant à abandonner ce qu'il a de contrebande, ou ce que l'officier commandant du vaisseau de guerre prétend être tel, il demeure arrêté, et c'est encore aux tribu-

naux compétens à décider. La preuve en pareil cas est à charge du maître du navire marchand *d*). Le jugement est rendu suivant les dispositions des traités publics, et, à défaut de traités, d'après les principes du droit des gens naturel *e*), les lois du pays n'y entrent pour rien, à l'exception de ce qui regarde les frais de la procédure.

a) Aussi est-il ordinairement défendu aux vaisseaux de guerre et aux armateurs d'accorder la rançon.

b) De Martens essai concernant les armateurs, ch. 2, § 25 et suiv. Du même, Grundsätze des Handlungsrechts, § 229 ff. — Ecrits relatifs à la matière des prises maritimes : Laws, Ordinances et Institutiones of the Admirality of Great-Britain, Civil and Military. Lond. 1746. 2 vol. 8. The Spirit of Marine Law. By John Irwing Maxwell. Lond. 1800. 8. Reports of Cases argued et determined in the high Court of Admiralty, commencing with the Judgements of the right Honorable Sir William Scott. By Chr. Robinson. Lond. 1800 et suiv. Vol. I-IV. 8. Décisions in the high Court of Admiralty, during the time of Sir George Hay and of Sir James Marriot, late Judges of that Court. Lond 1801. 8. Collectanea Maritima being a Collection of publick instruments tending to illustrate the history and practice of Prizelaws. By Robinson. Lond. 1801. 8. A Treatise on the civil Laws and on the Lows of the Admiralty. By Arthur Brown. Lond. 1802. Vol. I. II. 8. Formulare instrumentorum, or a Formulary of authentic Instruments, writs and standing orders used in the high Court of admiralty of Great-Britain. Perused and approved as correct by Sir James Marriot. Lond. 1802. Lebeau, nouveau code des prises, ou recueil des édits etc., depuis 1400 jusqu'à 1789. Paris, an IX. T. I-IV. 8.

Code des prises et du commerce de terre et de mer; par F. N. Dufriche-Foulaines. Paris an XIII. — 1804. T. I. II. Kaper-Grausamkeit gegen die Neutralen. Aus dem Engl. 1801. 8. Merkwürdige Entscheidungen der londoner und pariser Prisen-Gerichte über neutrale, in den letzten Jahren dieses Kriegs aufgebrachte Schiffe. Altona 1802. 8. Traité sur les prises maritimes. à Paris 1822. 2 vol in-12. Abreu, dans le livre allégué plus haut (§ 261). Schmidlin l. c. § 72. sq. — En Angleterre c'est au high Court of Admirality, en sa qualité de Prizecourt, qu'appartient le jugement des prises. Jacobsen, I. 19 et suiv. En France on a établi un Conseil des prises, par un décret des Consuls, daté du 6 Germinal an VIII. Lebeau, T. IV, p. 460. Jacobsen, I. 23 et suiv. Code de la compétence des autorités constituées de l'Empire français, par Y. C. Jourdain (à Paris 1811. 8.), T. III. p. 358-360.

c) Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, de 1795, art. 17. De Martens recueil, VI. 369. Traité entre la Prusse et le Danemarck de 1818, art. 20.

d) De Steck essai etc. p. 68.

e) Déclaration de la Grande-Bretagne, en date du 28 février 1780, dans de Martens recueil, VI. 345. Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, de 1786, art. 25 et suiv.

§ 296.

Juge compétent dans les causes de prises.

L'Océan étant parfaitement libre (§ 132), les puissances belligérantes n'y peuvent exercer aucune domination sur les navires marchands des

neutres. Ces navires ne sont pas plus obligés à se soumettre, dans quoi ce soit, aux vaisseaux de ces puissances, que leurs gouvernemens ne reconnaissent, en vertu de leur indépendance politique, ni quelque supériorité des gouvernemens qui font la guerre, ni un juge commun. La conséquence en est, que d'après le droit des gens naturel, aucun tribunal n'est compétent dans les causes de prises, si le navire a été arrêté en pleine mer *a*). Autrefois, les traités attribuèrent assez souvent la compétence aux tribunaux d'amirauté de l'état neutre *b*). L'usage moderne, au contraire, reconnaît le plus généralement la juridiction de l'état belligérant *c*), soit parce qu'elle est en quelque sorte fondée par la saisie (*forum arresti*), soit en posant en principe que le propriétaire de la prise, en qualité de demandeur, doit poursuivre le défendeur par devant ses propres tribunaux. Du reste, ni l'un ni l'autre de ces motifs ne peut être appliqué, lorsque la prise a été conduite dans un port d'une tierce puissance, comme cela arrive quelquefois dans des cas de détresse; alors la juridiction de l'état belligérant est plus souvent contestée, même par la tierce puissance *d*).

a) Hubner de la saisie des bâtimens neutres, T. II. P. 1. ch. 2. Cependant cette question est contentieuse, même d'après le droit des gens naturel. Comparez Galiani, B. I. Cap. 9. § 8. Lampredi, T. I. § 14. Nau's Völker Seerecht, § 216.

b) Nau dans le livre allégué.

c) De Steck essais etc., p. 82 et suiv.

d) De Martens essai concernant les armateurs, ch. 2, § 36, 37.

§ 297.

Commerce avec des lieux bloqués.

Un lieu *bloqué*, soit-ce un port, une place forte, une ville, un camp, une côte, etc., est celui où il y a, par les dispositions de la puissance qui l'attaque avec des troupes ou des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, danger évident à entrer sans le consentement de cette puissance *a*). Un pareil endroit, en tant qu'il est censé, d'après cette détermination, être bloqué, p. e. un port du côté de la mer, doit être regardé par les neutres comme étant au pouvoir de la puissance belligérante qui le tient bloqué. Donc cette puissance est en droit d'exclure à volonté les états neutres et leurs sujets de *tout commerce*, soit navigation, soit commerce proprement dit, avec ce même lieu. L'époque du commencement du blocus doit, en général, être fixée d'après la détermination ci-dessus; cependant il ne peut dans aucun cas porter préjudice aux vaisseaux et aux individus commerçans avant qu'ils en aient été suffisamment instruits *b*). Ce qu'il y a

de certain, c'est qu'une pure déclaration verbale de l'une des puissances belligérantes (blocus sur papier) ne peut établir un blocus dans le sens et avec les suites légales du droit des gens c).

a) Schmidlin l. c. cap. 44. Voyez la convention maritime, conclue le 17 juin 1801 entre la Russie et la Grande-Bretagne, art. 3, n° 4, dans de Martens recueil, supplément, II. 478. Comparez aussi les conventions de la Russie, relativement à la neutralité armée, conclues avec la Suède et le Danemarck le 16 déc. 1800, et avec la Prusse le 18 déc. 1800, dans le même livre, II. 393. 402. 409, ainsi que la déclaration faite, en 1780, par le gouvernement Russe aux cours de Londres, de Versailles, et de Madrid, dans de Martens recueil, II. 75. — Le traité de commerce, conclu en 1742 entre la France et le Danemarck, art. 20, établit pour règle, que nul port ne doit être considéré comme bloqué, si l'entrée n'en est fermée au moins par deux vaisseaux, ou par une batterie de canons placée sur la côte, de manière que les navires n'y pourraient entrer sans un danger manifeste. Wenck codex jur. gent. I. 613. Dans le traité de commerce, conclu en 1753 entre la Hollande et le roi des Deux-Siciles, art. 22, il est convenu que nuls ports ou villes ne seraient tenus pour assiégés ou bloqués, à moins qu'ils ne fussent investis, soit par mer, par six vaisseaux de guerre au moins, à la distance d'un peu au delà de la portée du canon de la place, soit du côté de terre, par des batteries élevées et autres ouvrages, tellement qu'on ne pourrait y entrer sans passer sous le canon des assiégeans. Moser's Versuch, VII. 588. Le port doit être bloqué par vingt vaisseaux, d'après le traité entre la Prusse et le Danemarck de 1818, art. 18.

b) Cette question est très-contentieuse, surtout dans l'application du principe. F. F. L. Pestel diss. selecta capita juris gentium

maritimi, § 11. Les traités sus-mentionnés (note a) conclus par la Russie avec la Suède, le Danemarck et la Prusse, exigent expressément que les bâtimens naviguant vers un port bloqué ne soient jugés avoir contrevenu à la convention que lorsqu'après avoir été avertis par le commandant du blocus de l'état du port, ils auraient tâché d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

c) Surtout dans les guerres maritimes qui ont eu lieu depuis 1792, quelques puissances ont établi un système de blocus très-étendu, d'après lequel des côtes et pays entiers ont été déclarés en état de blocus. Déjà depuis 1775, où la France prit part à la guerre des colonies anglo-américaines contre la Grande-Bretagne, la cour d'amirauté britannique déclara que les ports de France étaient, par leur position, tenus naturellement en état de blocus par les ports d'Angleterre. Contre ce principe, voyez le Mémoire de 1812, allégué plus haut (§ 291), § 11 et suiv. — Au système de blocus des Anglais (voyez Jacobsen, I. 556-665.) fut opposé, depuis 1806, par Napoléon le système continental (§ 311 et suiv.).

§ 298.

Mesures contre ce commerce.

La puissance qui tient le blocus peut user de force et se faire droit envers les neutres qui, contre sa déclaration expresse, ont sciemment fait ou tâché de faire le commerce avec le lieu bloqué. Ordinairement on se contente de la confiscation du navire et de la cargaison, mais quelquefois

ceux qui ont enfreint les droits du blocus sont aussi punis personnellement. La cargaison est souvent restituée, si le propriétaire ou son commissionnaire neutre prouve qu'il avait donné l'ordre de transporter la marchandise sur mer avant que le blocus fût connu, et qu'il n'avait pu révoquer cet ordre avant l'époque fixée pour le départ *a*).

a) JACOBSEN, I. 560 et suiv. NAU, § 208.

§ 299.

Biens ennemis dans des navires neutres, et biens neutres dans des navires ennemis.

Sur l'Océan, tout navire est censé être exterritorial, par rapport à toutes les nations étrangères (§ 132 et 296). Un navire marchand doit être considéré comme une colonie flottante de son état. En conséquence, aucune puissance belligérante ne devrait se permettre sur l'Océan de visiter un navire neutre, ni de confisquer les biens ennemis qui pourraient y être chargés, et bien moins encore de s'approprier le navire pour la raison que la cargaison appartient à son ennemi. C'est ce qui est exprimé par le proverbe de droit : *le pavillon neutre couvre la cargaison a*) (*die neutrale Flagge*

deckt die Waaré, ou *freies Schiff, freies Gut*), c'est-à-dire, le navire neutre rend la cargaison neutre. Il en est de même des biens des neutres chargés sur des navires ennemis, lesquels la puissance belligérante n'est pas plus en droit de confisquer, que s'ils se trouvaient dans le territoire continental de son ennemi *b*).

a) Hübner de la saisie des bâtimens neutres, I. 198 et suiv. 211. J. F. W. Schlegel über die Visitation der neutralen Schiffe, S. 53. — La question a été discutée dans une dispute qui eut lieu, en 1752, entre la Grande-Bretagne et la Prusse. Voyez Behmeri jus nov. controv. T. I. obs. 1., et de Martens Erzählungen merkw. Fälle des europ. Völkerrechts, I. 236-284. — M. Jouffroy soutient que la propriété d'une nation en guerre, chargée sur un navire neutre, doit être inviolable, au seul cas près où le navire a été chargé dans un port de cette nation, et est destiné pour un autre port quelconque de la même nation, ou pour un port d'un de ses alliés faisant cause commune avec elle dans la même guerre. Voyez son Droit des gens maritime universel, allégué plus haut, et en allemand dans les Europäischen Annalen, 1807, St. X, S. 60 ff. 69 ff. Comparez aussi: Abhandlung, macht ein neutrales Schiff die Ladung allemal frei? von M. P..., dans la berliner Monatschrift v. 1802, Nov., S. 338-353. — D'autres auteurs soutiennent que, d'après le droit des gens naturel, il soit loisible dans tous les cas de prendre les biens de l'ennemi dans les navires neutres. Grotius, lib. III. c. 6. § 6. et 26. n. 2. Loccenius de jure maritimo, lib. II. c. 4. § 12. Voetius de jure militari, c. 3. § 21. Heineccius diss. cit. c. 2. § 9. Bynkershoek quaest. jur. publ. lib. I. c. 14. Azuni, T. II. p. 179. Lampredi, T. I. § 10. sq. Charles Jenkinson, dans son Discourse on the conduct of

the government of Great-Britain in respect to neutral nations; dans le Supplement to the collection of treaties (Lond. 1781. 8.), p. 101 et suiv., et à la tête de la nouvelle édition de la Collection of treaties, qui a paru à Londres en 1785 en trois volumes in-8°.

b) Grotius, lib. III. c. 6. § 5. Heineccius, l. c. Bynkershoek l. c. lib. I. c. 13. Un proverbe allemand dit : « *verfallenes Schiff, nicht verfallenes Gut.* »

§ 300.

Principes actuellement observés à cet égard.

Cependant ces principes du droit des gens naturel n'ont pas toujours été suivis en Europe. Le *Consolato del mare* (cap. 273), qui a été fait vers le milieu du treizième siècle, posa en principe la liberté absolue de la propriété des neutres, c'est-à-dire que la propriété ennemie, embarquée sur un navire neutre, serait confisquable, mais que la propriété neutre dans un navire ennemi ne le serait pas (*frei Schiff, unfrei Gut; unfrei Schiff, frei Gut*). Ce principe a été reconnu presque dans tous les traités et par tous les tribunaux maritimes, jusqu'au milieu du dix-septième siècle *a*).

a) Lampredi, I. 122. Jenkinson, p. 110. Nau, § 175. 190. Azuni, II. 198. sq.

§ 301.

Continuation.

Mais depuis cette époque jusqu'à l'origine du système de la neutralité armée adopté en 1780, beaucoup de traités *a*) ont sanctionné deux principes contraires *b*); savoir, que le pavillon ou le navire couvre la cargaison ou la marchandise (ou pavillon ami sauve marchandise ennemie, ou *frei Schiff, frei Gut*), et que le navire confisque la cargaison (*unfrei Schiff, unfrei Gut*), ou *verfallenes Schiff, verfallenes Gut*, c'est-à-dire qu'un bâtiment neutre a le droit de transporter librement les propriétés ennemies, à l'exception de la contrebande de guerre, et que les propriétés amies, embarquées sur un bâtiment ennemi, peuvent être confisquées avec le bâtiment.

a) Voyez sur ces traités les écrits suivans: Büsch über die durch den jetzigen Krieg veranlasste Zerrüttung des Seehandels. Hamb. 1793. 8. Du même, Bestreben der Völker, sich im Sechandel recht wehe zu thun (Hamb. 1800. 8), cap. 2., et Schlegel über die Visitation der neutralen Shiffe, S. 55 ff. Depuis 1642 jusqu'en 1780, il y a eu trente-six traités dans lesquels est adopté le principe que le pavillon ou le bâtiment couvre la cargaison, et quinze seulement qui ont suivi le contraire. Comparez aussi Hübner T. II. P. 2. ch. 4. Lampredi,

I. 125. La liberté de la navigation, § 97. 100. sqq. GALIANI, B. I. Cap. 10, SCHMIDLIN diss. cit. § 59.

b) Pour la première fois, un traité de l'Angleterre avec les villes commerçantes espagnoles, en 1351. DU MONT corps dipl. T. I, P. 2, p. 265. Puis, une capitulation conclue entre la France et la Porte ottomane, en 1604, et renouvelée en 1740. WENCK cod. jur. gent. I. 595. Ensuite, plusieurs traités conclus par la Grande-Bretagne, savoir avec le Portugal en 1654, art. 23. (DU MONT, T. VI, P. 2, p. 84); avec la France en 1655, art. 15 (LÉONARD, T. V, p. 53), en 1667, art. 8, en 1713 à Utrecht, art. 17 et suiv. et art. 27 (SCHMAUSS, II. 1344), en 1763, art. 2, en 1783, art. 2, et en 1786, art. 2 et 29; avec les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1668, art. 10, en 1674, art. 8; avec l'Espagne en 1667, art. 21 et suiv.; avec la Russie en 1766, art. 10. De même, les traités de commerce conclus par les Etats-Unis d'Amérique, en 1778 avec la France, art. 23, en 1783 avec la Suède, art. 7, et en 1785 avec la Prusse, art. 12 et suiv., et enfin le traité d'alliance défensive, formé en 1785 entre la France et la Hollande, art. 8, dans lequel cependant, comme dans le traité de paix d'Utrecht, et dans celui entre la Prusse et le Danemarck de 1818, art. 17, la question importante, de savoir si la propriété neutre, embarquée sur un bâtiment ennemi, doit être sujette à confiscation, est restée indécise. DE MARTENS recueil, II. 571. Lettre de M. JEFFERSON, secrétaire d'état des Etats-Unis d'Amérique, du 16 août 1793, dans le Allgemein. Anzeiger des kosmograph. Büreau (par M. de LIECHTENSTERN, à Vienne 1814. 8.), p. 168-170.— Comparez aussi les notes du Moniteur universel (de Paris) du 8 mai 1812, sur la déclaration du gouvernement anglais du 21 avril de la même année, aussi dans la Gazette de Francfort de 1812, nº 134, note 11.

§ 302.

Conclusion.

Il y a eu cependant plusieurs traités dans lesquels on a conservé les anciens principes, avec cette modification seulement, qu'il est défendu de fournir de la contrebande de guerre à l'ennemi, et de faire le commerce avec les lieux bloqués *a*). Un petit nombre de traités permet aussi à la puissance belligérante de confisquer sur des navires neutres non-seulement la propriété ennemie, mais aussi la contrebande de guerre destinée pour l'ennemi *b*). Du reste, beaucoup de traités ne contiennent aucunes dispositions suffisamment claires et générales sur cet objet *c*). Il y a même plusieurs états, entre lesquels il n'existe, à cet égard, aucune détermination conventionnelle *d*). La France avait établi, par une loi de 1681 *e*), que la marchandise ennemie à bord d'un bâtiment neutre devait rendre confiscable le vaisseau et le reste de la cargaison. Mais aujourd'hui cette puissance a reconnu publiquement le principe, que le pavillon couvre la marchandise *f*), tandis que la Grande-Bretagne s'est déclarée pour l'opposé (§ 310 et suiv.).

a) Traités conclus par la Grande-Bretagne avec la Suède en 1661, art. 11 et 12, avec le Danemarck en 1670, art. 16 et 20 (Schmauss corp. jur. gent. I, 757. II. 2307. I. 957), avec la Suède le 25 juillet 1803, pour déclarer l'art. 11 du traité de commerce conclu le 21 octobre 1661 (Politisches Journal, 1803, septembre, S. 924 f.), et avec le Danemarck en 1780, pour déclarer le traité de 1670, dans de Martens recueil, II. 102.

b) Traité entre la France et les villes Anséatiques, de 1716, art. 13. Schmauss C. J. G. II. 1617. sq. (Dans un traité antérieur, conclu en 1655, ces mêmes contractans avaient adopté un autre principe.) Traité de commerce entre la Grande-Bretaugne et les Etats-Unis d'Amérique, de 1795, art. 17, dans de Martens recueil, VI. 369. — Dans un traité de commerce, conclu le 1er avril 1769 entre la France et les villes anséatiques, art. 13, il fut stipulé que la France, si elle faisait la guerre, serait en droit de confisquer non-seulement toutes les marchandises ennemies embarquées sur des bâtimens anséatiques, mais aussi les marchandises anséatiques qui se trouveraient sur des navires ennemis. Moser's Versuch, VII. 492.

c) On peut citer pour exemple les traités de commerce conclus entre la Russie et la Grande-Bretagne, en 1734, 1766, 1793 et 1797, dans de Martens recueil, I. 141. V. 108. VI. 722.

d) De Martens Erzählungen merkwürd. Fälle des neuern europ. Völkerr., I. 236 ff.

e) Ordonnance de la marine en 1681, liv. III. tit. 9. art. 7. Comparez plus haut § 290, note b. Aussi la France a-t-elle souvent appliqué cette loi, surtout après qu'elle fut renouvelée le 18 janvier 1798. Voyez de Martens recueil, VI. 774. Cependant elle a été abolie par un arrêté des Consuls du 29 frimaire an 8 (20 déc. 1798), qui rétablit le règlement du 26 juillet 1778. De Martens, IV. 198. VII. 376.

f) Exposition complète du système français, dans un rapport du ministre des affaires étrangères, lu dans la séance du sénat-conservateur le 10 mars 1812. Moniteur du 16 mars 1812. Gazette de Francfort, 1812, n° 81. Lettres de ce ministre d'état adressées au ministre des Etats-Unis d'Amérique à Paris, en date du 22 août 1809 (dans la Gazette de Manheim, 1809, n° 213) et du février 1810 (ibid. n° 62 et 65, et dans le Mémoire de 1812, allégué plus haut § 291).

§ 303.

Neutralité armée pour protéger le pavillon neutre.

1) *Depuis* 1780.

Même les droits conventionnels du pavillon neutre ne furent pas toujours dûment respectés par les puissances belligérantes, surtout depuis que la France et l'Espagne (en 1778 et 1779) avaient pris part à la guerre entre la Grande-Bretagne et ses colonies d'Amérique *a*). La définition de la contrebande de guerre, et celle d'un port bloqué, furent souvent étendues et appliquées à volonté. Enfin ces mesures arbitraires portèrent la *Russie* à établir, en 1780, *un système de principes*, en faveur de la *navigation* et du *commerce des neutres*, appelé depuis *système de neutralité armée b*). En suite de ce système, les puissances belligérantes qui se seraient refusées à le recon-

naître devaient y être contraints par une force navale des nations neutres.

a) Büsch Bestreben etc., Cap. 5, S. 209-252.

b) v. Ompteda's Lit. § 321. v. Kamptz neue Lit. S. 303. Büsch Welthändel (4. Ausg.) S. 441 ff. The History of England from the accession of King George the third to the conclusion of peace in the year 1783 (Lond. 1802. 8.) vol. III, p. 350-354. Koch. abrégé de l'histoire des traités, T. II. p. 201-207. Politisches Journal v. 1801, April, S. 329 ff. The secret history of the armed neutrality together with memoirs, official letters and state-papers illustrative of that celebrated confederacy: never before published. Written originally in French by a German Nobleman. Translated by A***** H****. London (Ratisbonne) 1792. 8. L'original de cet écrit parut, plus tard, sous le titre suivant: Mémoire ou précis historique sur la neutralité armée et son origine, suivi de pièces justificatives. (à Ratisbonne) 1795. 8. Il fut aussi imprimé à Basle en 1801 in-8, avec cet addition sur le titre: « par M. le comte de Görtz, ministre d'état de S. M. Prussienne et son ministre à la diète de l'Empire » (en 1780 ministre prussien à S. Pétersbourg). G. F. C. Jungwirth diss. de jure sociorum neutralitatis armatae, contra Anglos. Viteb. 1797. 4. Nouveau mémoire ou précis historique sur l'association des puissances neutres, connue sous le nom de Neutralité armée, avec des pièces justificatives; dans le Recueil des mémoires et autres pièces authentiques, relatives aux affaires de l'Europe, et particulièrement celles du Nord, pendant la dernière partie du 18e siècle; par le baron Albedyhl, T. I. (à Stockholm 1798. 8.) num. I. Letters of Sulpicius (lord Grenville), on the northern confederacy. With an appendix, containing the treaty of armed neutrality, together with other documents relative to the subject. London 1801. 8. Mart. Adph Kopetz Kurze Darstellung des durch Russland

im J. 1780 gegründeten Systems der bewaffneten Neutralität. Prag 1801. 8. Du même, Vergleichung des Systems der bewaffneten Neutralität mit der nordischen Convention vom J. 1800 und der petersburger Convention vom J. 1801. Prag 1804. 8. — Sur l'histoire secrète de l'origine de la neutralité armée, voyez Vie de Catherine II (par J. Castéra), T. II (à Paris 1797. 8.), liv. 9, p. 231-240. J. C. Petri's neuestes Gemälde v. Lief. u. Esthland, Bd. II. (Leipc. 1809. 8.)

Actes et *écrits officiels* y relatifs: A Collection of publick acts and papers relating to the principles of armed neutrality. Lond. 1801. 8. C. W. Dohm's Materialien für die Statistik und neure Staatengeschichte, IV. Lieferung, S. 175-296 (on y trouve des actes jusqu'au décembre 1781). Aug. Hennings Sammlung von Staatsschriften, die während des Seekriegs von 1776 bis 1783 bekannt gemacht worden sind, Bd. II (1785 8). De Martens recueil, II. 74 et suiv. IV. 345 et suiv. Voyez aussi les pièces justificatives, à la fin des Mémoires du baron d'Albedyhl et du comte de Görtz, et à celle des Letters of Sulpicius.

§ 304.

Principes de la neutralité armée.

Ce système de neutralité armée comprend les principes *a*) suivans, concernant les rapports entre les neutres et les puissances belligérantes, relativement au commerce maritime. 1° Les vaisseaux neutres peuvent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2° Les effets appartenans à des sujets des puissances en guerre sont libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre. 3° Contrebande de guerre sont seulement ces marchandises qui ont été expressément déclarées telles dans des traités *b*). 4° Un port n'est bloqué que lorsqu'il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, un danger évident d'y entrer. 5° Ces principes servent de règle dans les procédures sur la légalité des prises.

a) Voyez la déclaration de la Russie aux puissances belligérantes (la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne), datée du 28 février 1780, dans de Martens recueil, II. 75. Ces principes ont été adoptés, mot à mot, non-seulement dans les actes d'accession donnés peu de temps après par d'autres puissances neutres (§ suiv.), mais aussi, vingt ans plus tard, avec quelques additions, dans les traités conclus par la Russie avec la Suède, le Danemack et la Prusse, sur la seconde neutralité armée (§ 307). De Martens recueil, supplément, II. 393. 403, 409.

b) La *Russie* s'en tint, à cet égard, aux art. 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1766, en faisant valoir ces dispositions contre toutes les puissances alors en guerre, et par conséquent aussi contre la France et l'Espagne. Le traité de 1766 se trouve dans les Loisirs du chevalier d'Éon, T. V, p. 341 et suiv. De Martens recueil, I. 145. — Le *Danemarck* se rapporta à son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1670, y compris la convention additionnelle de 1780, et à son traité de commerce avec la France, de 1662, en étendant les obligations de ce dernier sur l'Espagne. — La

Suède s'en référa également à un ancien traité de commerce avec la Grande-Bretagne (auquel fut ajouté, en 1803, une convention additionnelle), et à son traité avec la France, de 1741, en étendant aussi les obligations du dernier sur l'Espagne, « comme entièrement fondées dans le droit naturel ». — Les *Provinces-Unies des Pays-Bas* se référèrent à leurs traités avec la France, de 1739, et avec l'Espagne, de 1674. — L'*Autriche*, la *Prusse*, le *Portugal*, les *Deux-Siciles*, n'ayant point de traités avec les puissances belligérantes, déclarèrent qu'ils s'en tiendraient aux dispositions du traité entre la Russie et la Grande-Bretagne, de 1766, art. 10 et 11.

§ 305.

Suites de cette neutralité armée.

Ce système de neutralité armée fut formellement *annoncé*, par la Russie, aux puissances belligérantes *a*); et les puissances neutres ayant été invitées à y *accéder*, le *Danemarck*, la *Suède*, la *Hollande*, la *Prusse*, l'*Autriche*, le *Portugal*, et les *Deux-Siciles* l'adoptèrent incontinent *b*). La plupart de ces puissances notifièrent leur accession non-seulement aux puissances belligérantes *c*), mais aussi l'une à l'autre entre elles; à quoi répondirent plusieurs de celles-ci en leur envoyant des actes d'acceptation *d*); de sorte qu'il se forma entre ces états une ligue conventionnelle, connue sous le nom de la *Neutralité armée*, une véritable

alliance défensive, ayant pour objet d'assurer les droits des neutres sur mer. La *France* et l'*Espagne*, alors en guerre avec la *Grande-Bretagne*, applaudirent à l'annonce de ce système *e*). Mais cette dernière puissance déclara qu'elle continuerait à suivre les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, et la teneur de ses traités de commerce *f*). Son propre intérêt l'empêcha cependant pour la plupart d'inquiéter la navigation et le commerce des neutres *g*), d'autant plus que ce commerce fut protégé depuis par des flottes de guerre et des frégates qui convoyèrent souvent les navires marchands, et que les puissances neutres parurent en effet être prêtes à défendre en commun leurs prétentions.

a) Déclaration de la *Russie* aux cours (belligérantes) de Londres, de Versailles, et de Madrid, du 28 février 1780, dans de Martens recueil, II. 74. Réponse de la cour de Londres, ibid. IV. 345.

b) Ces puissances firent, sur cet objet, des *conventions particulières* avec la *Russie* : le Danemarck le 9 juillet 1780 (de Martens, recueil, II. 103.), la Suède 1780 (ibid. 110.), les Provinces-Unies des Pays-Bas le 5 janvier 1781) (ibid. 117.), la Prusse le 8 mai 1780 (ibid. 130.), l'Autriche le 9 octobre 1781 (ibid. I. 17. IV. 404.), le Portugal le 13 juillet 1782 (ibid. II. 208.), les Deux-Siciles le 10 février 1783 (ibid. III. 274.). — En outre, les puissances du Nord se réunirent sur ce que dans la

mer Baltique, comme mer fermée, les hostilités ne seraient point permises. De Martens, II. 84. 135 et suiv. V. 276. La Grande-Bretagne protesta contre cette disposition, par une déclaration à la cour de St.-Pétersbourg, du 18 déc. 1807. Politisches Journal, Jan. 1808, S. 88.

c) De Martens recueil, IV. 360. 365. 372. 381.

d) De Martens recueil, IV. 369. 371. 379.

e) De la France voyez de Martens, IV. 346. 363. 366. 373. De l'Espagne, ibid. 348.

f) De Martens recueil, IV. 345. 368. VI. 203.

g) Les neutres furent souvent traités avec plus d'indulgence, et il fut enjoint aux armateurs anglais d'agir avec moins de rigueur envers eux. La collection alléguée de Hennings, II. 65. On leur permit même l'importation des marchandises des échelles du Levant et de la Méditerranée, et le commerce avec les Antilles anglaises. Büsh Bestreben etc., S. 274 f.

§ 306.

Continuation.

Ce système ayant été destiné en même temps à servir de base à un code maritime universel *a*), il fut bientôt inséré complètement dans plusieurs traités de commerce *b*). Si dans la suite, pendant la guerre de la révolution (1793), la *Russie* et la *Prusse* s'en éloignèrent quelquefois *c*), cette inconstance ne fut que transitoire, et elle donna

lieu à la *Suède* et au *Danemarck* de s'y attacher de nouveau *d*).

a) Art. sép. 3 de la convention alléguée entre la Russie et la Prusse, du 8 mai 1781. De Martens, II. 136. Mémoire russe adressé aux puissances neutres, du mois d'avril 1790, dans Dohm's Materialien, IV. Lieferung, S. 180. — Presque simultanément les mêmes principes furent proposés, pour être insérés dans un code maritime universel, par l'auteur d'un ouvrage qui a paru en 1780 sous ce titre : La liberté de la navigation et du commerce.

b) Traité de commerce entre la Russie et la France, du 11 janvier 1787, art. 27. Traité de commerce de la Russie avec les Deux Siciles, du 17 janvier 1787, art. 18. De Martens recueil, III. 15. 44. — Sur les suites de la neutralité armée, par rapport au commerce d'alors, voyez Büsch Welthändel (4. Ausg.), S. 448 ff.

c) Convention entre la Russie et la Grande-Bretagne, du 25 mars 1793, art. 4. Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, du 14 juillet 1793, art. 4. De Martens recueil, V. 117. 169. Déclaration de la Russie au Danemarck, du 10 août 1793. ibid. V. 259.

d) Convention entre la Suède et le Danemarck, du 27 mai 1794. De Martens recueil, V. 274.

§ 307.

2) *Depuis 1800.*

La longue durée de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France et ses alliés, fit sentir de

nouveau aux puissances du nord le besoin d'assurer, par des alliances défensives, les droits du pavillon neutre a). Il en résulta, en 1800, la *seconde Neutralité armée*. La Russie conclut à cet effet plusieurs traités, savoir le 16 décembre 1800 avec la Suède et le Danemarck b), et, le 18 du même mois, avec la Prusse c). Les principes de la première neutralité armée y furent sanctionnés de nouveau, augmentés et interprétés en ce qui parut néessaire, notamment sur la contrebande de guerre (§ 288), sur le blocus, sur la visite des navires marchands (§ 297, note b), sur la question de savoir si la déclaration de l'officier commandant le convoi devait en tenir lieu (§ 293), enfin sur la procédure contre les navires neutres dans les causes de prise.

a) *Politisches* Journal, 1801, April, S. 332 ff. Büsch Welthändel, S. 885 ff.

b) De Martens recuil, supplément, II. 389. 399. Polit. Journal, 1801, S. 333 ff.

c) De Martens, II. 406.

§ 308.

La neutralité armée cède à de nouvelles conventions.

Cependant cette nouvelle neutralité armée ne fut point adoptée par autant de puissances que la pre-

mière; aussi fut-elle de peu de durée. Six mois après sa conclusion (le 17 juin 1801), la *Grande-Bretagne* parvint à s'allier la *Russie*, au moyen d'une *convention maritime a*), à laquelle le *Danemarck* (en octobre 1801) et la *Suède* (le 30 mars 1802) se virent obligés d'accéder *b*). Il est vrai que, dans cette nouvelle convention, le commerce des neutres avec les ports et côtes des puissances en guerre fut également déclaré libre, à l'exception seulement de celui de la contrebande de guerre et de la proprieté ennemie : mais du reste il fut permis aux vaisseaux de guerre (non pas aux armateurs) de visiter les navires neutres, et même ceux navigans sous convoi, dès qu'il y aurait quelque soupçon contre eux.

a) De Martens recueil, supplément, II. 476. Büsch Welthandel, S. 891.

b) De Martens recueil, supplément, III. 193. 196. Büsch, S. 889.

§ 309.

Elle est adoptée derechef, et une seconde fois abandonnée par la Russie et par la Suède.

En attendant, la *Russie* déclara à l'*Angleterre*, le 16 octobre (7 novembre) 1807, qu'elle regardait la *convention maritime* comme *annulée;* elle

confirma en même temps de nouveau la base de la *Neutralité armée*, en s'engageant «à ne jamais déroger à ce système» *a*). A la même époque le *Danemarck*, ainsi qu'en 1809 (13 mars) la *Suède*, déclarèrent que leurs relations amicales avec l'Angleterre étaient interrompues. Lorsque, dans la suite (le 18 juillet 1812), la paix d'Oerebro fut conclue entre la *Russie* et l'Angleterre, ni la convention maritime de 1801 ne fut renouvelée, ni le système de neutralité armée rétabli. L'on convint seulement que les relations de commerce entre les deux états seraient rétablies, d'après les bases d'usage entre les nations disposées à s'accorder réciproquement des plus grands avantages, objet sur lequel les deux puissances contractantes s'accorderaient aussitôt que possible *b*). La *Suède*, de son côté, rétablit, dans son traité de paix conclu avec l'Angleterre le même jour et au même lieu, ses rapports de commerce avec cet état sur le même pied où ils se trouvaient au 1er janvier 1791, d'après les traités et conventions qui subsistaient à cette époque entre les deux états, lesquels traités furent renouvelés et confirmés *c*).

a) Politisches Journal, Dec. 1807, S. 1175. Journal politique de Mannheim, 1807, n° 338. Réponse de la Grande-Bretagne du 18 déc. 1807, dans le Politisches Journal, Jan. 1808, S. 83. 90.

b) De Martens recueil, supplém. T, VII. p. 227 et suiv,

c) De Martens l. c. T. V. p. 432.

§ 310.

Nouvelles restrictions de la navigation et du commerce maritime.

Par la conduite de la Grande-Bretagne envers les neutres.

Dans la lutte aussi longue qu'opiniâtre entre la Grande-Bretagne et la France, qui se renouvela quatorze mois après la paix d'Amiens (mai 1803), le commerce maritime des neutres, et même toute communication par mer, et par cela aussi le commerce continental dans toute l'Europe, furent réduits à un tel point qu'on ne l'avait jamais vu. La nécessité d'un code maritime universel n'en fut que plus vivement sentie. La *Grande-Bretagne*, surtout depuis 1806, employa sa prépondérance maritime *q*) pour faire valoir contre les neutres le même principe qu'elle avait déjà établi précédemment dans plusieurs traités (§ 302, note b, et § 307), notamment dans ceux avec les États-Unis d'Amérique et avec les villes Anséatiques, portant que le pavillon *ne couvre point* la cargaison ou la marchandise. Elle y joignit la prétention que même les navires marchands naviguans sous convoi devaient se soumettre à la visite de ses vaisseaux de guerre et de ses armateurs. Elle soutint, que des côtes et des provinces entières, dans le sens le plus étendu, pouvaient être

mises en état de blocus par une simple déclaration (blocus fictif ou sur papier), qu'à cet effet il devait suffire qu'elle donnât une notification publique quelconque (blocus *per notificationem*), ou envoyât croiser sur les côtes en question des navires armés en guerre (blocus *de facto*); qu'enfin tout bâtiment neutre naviguant vers les côtes ou ports désignés devait être réputé avoir rompu le blocus, dès qu'il y aurait de la probabilité que la déclaration de la mise en état de blocus était parvenue à sa connaissance avant ou durant sa course *b*).

a) Jacobsen's pract. Seerecht, I. 556-665. Mémoire etc. de 1812 (allégué plus haut §. 291), p. 16 et suiv. v. Fahnenberg's Magazin für die Handlung, 1812, Heft 2, S. 137 ff. — Cependant il faut avouer que cette extension de la notion du blocus n'appartient pas exclussivement à la Grande-Bretagne. Voyez Büsch Bestreben etc. p. 316. — Ecrits *pour* l'Angleterre: Lord Liverpool's discourse on the conduct of the Gouvernment of Great-Britain in respect to neutral nations. (Cet écrit parut après la guerre de sept ans; une seconde édition, revue et augmentée, fut imprimée à Londres 1801, in-8°.) Stephens war in disguise. (Cet écrit parut durant la guerre de sept ans.) Jenkinson's discourse (cité plus haut § 299). — Ecrits *contre* l'Angleterre: Morris answer to war in disguise. Un auteur anonyme publia, Examination of the British doctrine etc. Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre, à l'égard des neutres. à Paris 1810. 8. Mémoire etc. à Paris 1812, allégué plus haut § 291. Galiani et de Steck dans leurs écrits cités. Il parut aussi à Boston un ouvrage relativement aux contesta-

tions entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; dont on a vu des extraits dans le Moniteur de 1810 ou 1811.

b) Si c'est douteux, le premieur croiseur anglais rencontrant un tel bâtiment, ajoute ordinairement la déclaration de la mise en état de blocus sur les papiers de mer de ce bâtiment, afin qu'il ne puisse plus alléguer son ignorance.

§ 311.

Par le système français continental, et le système britannique de blocus.

A ces prétentions de la Grande-Bretagne *Napoléon* opposa dans les années 1806 et 1807, par des décrets datés de Berlin et de Milan, son *système continental*, qui défendit non-seulement tout commerce, mais aussi toute autre communication avec l'Angleterre, et nommément le trafic de marchandise d'origine anglaise, et des denrées coloniales anglaises, tant pour la France que pour les états des souverains du continent alliés avec elle. elle. Ce système continental porta la *Grande Bretagne*, depuis 1807, à un *système de blocus* encore plus rigoureux que celui qu'elle avait suivi jusqu'alors (§ 310). Des ordres du conseil furent donnés *a*), d'après lesquels non-seulement toutes les côtes, places et ports de la France et de ses alliés, et en général tous ceux dont le pavillon bri-

tanique était exclu, devaient être regardés, par rapport au commerce et à la navigation, comme bloqués, mais aussi tout commerce des marchandises de production ou fabrique de ces pays ou de leurs colonies restait interdit. — Au système continental français accédèrent la *Prusse*, le *Danemarck* et la *Russie* en 1807, l'*Autriche* en 1809, la *Suède* en 1809 et 1810, la *Hollande* en 1810 *b*). — Les *États-Unis* d'*Amérique* défendirent à leurs sujets, par l'acte de *Non-intercourse* du 1er mai 1810, tout commerce avec les états en guerre, tant avec la France qu'avec la Grande-Bretagne *c*). — Depuis, en 1812, la *Russie* et la *Suède* ont abandonné le système continental français (§309); la *Prusse* l'abandonna en 1813. La chute de Napoléon le renversa, même en France. — Nous allons développer plus particulièrement ces deux systèmes, d'après leur origine et leurs principes *d*).

a) *Orders of council.* On a souvent mal traduit ce terme anglais par ordre de *cabinet.* Ces ordres sont donnés par le conseil privé du roi, d'après la majorité des conseillers privés, qui sont responsables de leurs actions, tandis que le roi ne l'est pas. Comparez le Conversations-Lexicon (2e édit. Leipzig 1812 et suiv. in-8o), Th. III, S. 352 ff.

b) Büsch Welthändel, S. 1000. 1013 ff. 1080. Mémoire etc. de 1812, allégué plus haut, p. 24-29. Rapport adressé à Napoléon par son ministre des relations extérieures, du 10 mars 1812,

dans le recueil de M. de MARTENS, Suppl. V. 538. Paix de Tilsit entre la France et la Prusse, de 1807, art. 27. Déclarations de la Prusse contre la Grande-Bretagne, en date du 1er déc. 1807, et du 20 mars 1812. Décret danois du 30 octobre 1807, dans le Journal de Francfort de 1807, n° 332. Déclaration de la Russie du 16 octobre (7 nov.) 1807, dans le Politisches Journal de 1807, S. 1169, et dans SCHOELL pièces offic. T. IX. p. 84. Ukas de la Russie, dans le Journal de Francfort de 1807, n° 332. Paix de Vienne entre la France et l'Autriche du 14 oct. 1809, art. 16. Paix de Friedrichshamm du 17 sep. 1809 entre la Russie et la Suède, dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 22. 30. Paix de Paris entre la France et la Suède, du 6 janvier 1810; ibid. V. 233. Traité entre la France et la Hollande, du 16 mars 1810; ibid. V. 327.

c) Cette défense fut déjà abolie en 1810, à l'égard de la France. Par rapport à la Grande-Bretagne au contraire, elle fut confirmée en 1811, ce qui fit naître une guerre. Comparez plus bas §. 316, note d.

d) Voyez Manuel diplomatique sur le dernier état de la controverse concernant les droits des neutres sur mer. Leipsic 1814. 8. Aussi sous ce titre: Le Traité d'Utrecht réclamé par la France etc.

§ 312.

Système continental français.

D'après le décret de Berlin de 1806.

Le *système continental* de Napoléon, qui devait embrasser tous les pays alors sous sa domination, tous les états alliés à la France, et tous ceux pla-

cés sous son influence, prit son origine dans un décret daté du camp de l'empereur à *Berlin* le 21 novembre 1806 *a*). En voici les dispositions principales;

Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus. Tout commerce et toute correspondance avec ces îles sont interdits. En conséquence, les lettres et paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis. Tout individu sujet d'Angleterre, qui sera rencontré dans un pays occupé par des troupes françaises ou par celles des alliés de la France, sera fait prisonnier de guerre. Tous les magasins, marchandises, ou autres propriétés appartenans à des Anglais, seront déclarées de bonne prise. Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise provenant des fabriques ou des colonies anglaises est déclarée confisquée *b*). Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication de ce décret, ne sera reçu dans aucun port. Les bâtimens qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviennent à cette disposition, seront saisis et confisqués avec leur cargaison, comme s'ils étaient propriétés anglaises.

a) Moniteur de 1806, n° 339. Ce décret mémorable se trouve

aussi dans le Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité armée (1812. 8.), p. 145, dans le Journal de Francfort de 1810, n° 274, dans le Politisches Journal, Nov. 1806, S. 1179, dans le Recueil de M. de Martens, supplément, V. 439. et dans le Recueil de pièces officielles etc., publié par Fréd. Schoell, T. IX, p. 344. — Le message très-intéressant, par lequel ce décret fut transmis au sénat-conservateur, est inséré au Polit. Journal, Dec. 1806, S. 1227.

b) Une pareille disposition se trouve déjà dans les Règlemens de la France pour les armateurs, de 1704, art. 3 et 4, dans Lamberty T. XIII. p. 435. et de 1744, art. 3 et 4, dans Real, science du gouvernement, T. V, ch. 2, Sect. 6. — Une critique des règlemens de cette espèce a donné Schmidlin diss. cit. § 45.

§ 313.

D'après le décret de Milan de 1807.

Ce système fut encore poussé plus loin, par un décret que Napoléon rendit à *Milan* le 17 décembre 1807 *a*), portant en substance, que tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, qui se serait laissé visiter par un vaisseau anglais, ou conduire en Angleterre, ou aurait payé un imposition quelconque au gouvernement anglais, serait par cela seul dénationalisé *b*); qu'il devait être regardé comme propriété anglaise, et déclaré de bonne et valable prise, aussitôt qu'il serait saisi; que tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût et de quoi

qu'il fût chargé, expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies soit anglaises soit occupées par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, serait déclaré de bonne prise; que capturé par des vaisseaux de guerre ou par des armateurs, il serait adjugé au capteur; que du reste ces mesures, comme une pure rétorsion contre le système adopté par le gouvernement anglais, cesseraient aussitôt que ce gouvernement serait retourné aux justes principes du droit des gens.

a) Moniteur du 26 déc. 1807. Mémoire etc. de 1812, allégué, p. 158. Journal de Francfort de 1807, nº 365, et 1810, nº 274. Politisches Journal, Jan. 1808, S. 99. De Martens Suppl. V. 452. Recueil de pièces officielles etc., publié par Fréd. Schoell, T. IX, p. 360. — Ces principes furent répétés dans une note ministérielle adressée au ministre des Etats-Unis d'Amérique à Paris, au mois de février 1810. Voyez Nouvelles littéraires et politiques de Manheim, 1810, nº 62 et suiv. — Napoléon rendit encore, le 11 janvier 1808, un décret supplémentaire relatif à la dénonciation ou au recèlement des contrevenans aux décrets de Berlin et de Milan. Politisches Journal, Jan. 1808, S. 101. Martens l. c. V. 457. — Postérieurement il fut ordonné que toutes les marchandises de fabrique anglaise seraient saisies et *brûlées*, tandis qu'il serait permis d'importer, sous certaines conditions et en payant des droits d'entrée déterminés, des denrées coloniales anglaises, sur des *licences* françaises, ainsi que des denrées coloniales et des marchandises non anglaises, sur des *certificats d'origine*. —

De nouveaux droits d'entrée fort considérables pour les denrées coloniales, furent réglés par un décret rendu à Trianon le 5 août 1810 (Journal de Francfort, 1810, no 225 et 274, Martens l. c. Suppl. V. 513), et par un second décret daté du 12 septembre 1810.

b) C'est-à-dire, déchu des droits du pavillon neutre.

§ 314.

Système de blocus encore plus sévère adopté par les Anglais.

Par l'exclusion du commerce anglais des ports de l'Allemagne méridionale, que la France avait effectuée dès le mois de mars 1806, la *Grande-Bretagne* se crut provoquée à prendre aussi de son côté des mesures plus rigoureuses. Il parut le 16 mai 1806, un *ordre de conseil a*), par lequel toutes les côtes, rivières et ports, depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, furent déclarés *en état de blocus*, avec cette modification « qu'il serait libre aux vaisseaux neutres, qui n'auraient à bord ni propriété ennemie ni contrebande de guerre, d'approcher desdites côtes, d'entrer ou de faire voile desdites rivières et ports, excepté les côtes, rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la Seine, pourvu que lesdits bâtimens qui approcheraient et qui entreraient ainsi, n'auraient pris leur cargaison dans aucun port ap-

partenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, ou en leur possession, et que lesdits bâtimens qui feraient voile desdites rivières et ports, ne seraient destinés pour aucun port appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, ou en leur possession, et n'auraient pas préalablement enfreint le droit de blocus ». — Un *second ordre de conseil* du 7 janvier 1807 *b*), opposé au décret français de Berlin, déclara « qu'aucun bâtiment ne pourrait faire le commerce d'un port avec un autre, si ces ports appartenaient ou étaient en la possession de la France ou de ses alliés, ou lui étaient soumis pour n'avoir aucun commerce avec l'Angleterre, et que tout vaisseau neutre, averti ou instruit de cet ordre, que l'on trouverait faisant route pour un port semblable, serait capturé, amené et déclaré, ainsi que sa cargaison, de bonne et valable prise » (*lawful prize*).

a) London Gazette du 20 mai 1806. Politiches Journal, Jun. 1806, S. 632. Recueil de pièces officielles, publié par F. Schoell, T. IX, p. 350. Martens recueil, Supplément, V. 436. Mémoire etc. de 1812 (allégué plus haut), p. 144.

b) London Gazette du 11 janvier 1807. Politiches Journal, Jan. 1807, S. 81. Mémoire etc. de 1812, p. 149. Martens l. c. V. 444.

§ 315.

Continuation.

Napoléon ayant alors déclaré les îles britanniques en état de blocus par le décret de Berlin (§ 312), le gouvernement anglais ordonna par un *troisième ordre de conseil*, en date du 11 novembre 1807 *a*), « que tous les ports et toutes les places de France et de ses alliés, ceux de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ceux des pays d'Europe dont le pavillon anglais était exclu, quoique ces pays ne fussent point en guerre avec la Grande-Bretagne, qu'enfin tous les ports et places des colonies appartenans aux ennemis de cette puissance, seraient désormais soumis aux mêmes restrictions *b*), relativement au commerce et à la navigation, que s'ils étaient réellement bloqués de la manière la plus rigoureuse; que tout commerce dans les articles provenant du sol ou des manufactures des pays susmentionnés, serait désormais regardé comme illégal (*unlawful*); que tout autre navire quelconque sortant de ces pays ou devant s'y rendre serait capturé légitimement, et la prise, avec sa cargaison, adjugée au capteur; que tout navire qui porterait

un certificat d'origine, d'après lequel les objets embarqués ne provenaient ni des possessions ni des manufactures anglaises, serait déclaré, si le propriétaire avait eu connaissance de l'ordre en question, de bonne prise et adjugé au capteur, avec toutes les marchandises appartenant aux personnes par lesquelles ou pour lesquelles le certificat aurait été pris *c*).

a) Supplément à la Gazette de Londres du 14 novembre 1807. Politiches Journal, Dec. 1807, S. 1229. Journal de Francfort, 1807, no 347 et suiv. Recueil de pièces officielles, publié par Fréd. Schoell, T. IX, p. 353. De Martens l. c. Suppl. V. 446. Mémoire etc. de 1812, p. 151.

b) Il a été fait plusieurs *exceptions* dans le même ordre de conseil, et dans *trois autres* datés du 25 nov. et 18 déc. 1807, et du 30 mars 1808 (Martens l. c. V. 449.), surtout en ce qu'il a été permis aux neutres d'entrer dans les ports pas effectivement anglais, à la charge seulement de mouiller en Angleterre, d'y prendre des licences, et d'y acquitter certains droits. — Ensuite la Grande-Bretagne a donné, comme la France, nombre de *licences* de commerce, dans une des premières années jusqu'au nombre de 16000, en 1811 environ 8000. Voyez les remontrances qui furent faites à cet égard dans la séance du parlement du 28 février 1812, dans la Gazette de Francfort de 1812, no 79. — L'usage de donner des licences a considérablement pris depuis l'année 1808, surtout en Angleterre et en France. Il n'est pas sans influence sur la moralité des commerçans. Voyez Conversations-Lexicon (2. Ausg. Leipz. 1812 ff. 8.), Th. III, S. 128-142, u. Anhang, S. CIII-CX. Georgius Versuch einer Darstellung der Licenzen Geschichte. Nürnb.

1814. 8. v. FAHNENBERG's Magazin für Handlung, Heft I, p. 73.

c) *Deux autres ordres de conseil*, pareillement datés du 11 novembre 1807, contiennent des dispositions particulières, l'un sur quelques cas spéciaux dans la navigation, l'autre déclarant illégales les ventes de vaisseaux faites par une puissance belligérante à des neutres. Journal de Francfort de 1807, no 356. Politisches Journal, Dec. 1807, S. 1234. — Comparez d'ailleurs sur ce système de blocus : Effets du blocus continental sur le commerce, les finances, le crédit et la prospérité des îles britanniques; par François d'IVERNOIS. Londres 1810. 8.

§ 316.

Révocation des ordres du conseil britannique. Fin du système continental.

L'ordre du conseil britannique du 11 novembre 1807 fut révoqué et annulé par celui du 26 avril 1809 *a*), par rapport à tous les ports autres que ceux de Hollande jusqu'à l'Ems inclusivement, de la France, des colonies, établissemens et possessions dans la dépendances de ce deux puissances, et de la partie septentrionales de l'Italie, depuis Pesaro et Orbitello, ces deux derniers endroits y compris. Cette révocation se borna donc au nord de l'Europe et au midi de l'Italie *b*). — Les décrets français de Berlin et de Milan ayant été révoqués, par un autre décret du 28 avril

1811 *c*), à l'égard des vaisseaux des États-Unis d'Amérique, le gouvernement britannique révoqua aussitôt de son côté, par un ordre de conseil du 23 juin 1812 *d*), les ordres de conseil antérieurs, du 7 janvier 1807 et du 26 avril 1809, en faveur de tous les navires américains, et de leurs cargaisons étant propriétés américaines. Enfin la chute de Napoléon fit entièrement tomber son système continental.

a) Journal de Francfort, 1809, no 141. Recueil de pièces officielles, publié par F. Schoell, T. IX, p. 363. Martens l. c. Suppl. V. 483. v. Fahnenberg's Magazin für die Handlung, 1811, Heft I, S. 50.

b) Ainsi fut expliquée cette révocation par un membre du parlement anglais, dans la séance du 28 février 1812. Gazette de Francfort de 1812, no 79.

c) L'ordre du conseil britannique du 23 juin 1812, et la 5e note française, opposée à la déclaration du gouvernement anglais du 21 avril 1812 (Martens l. c. Suppl. V. 542), cotent expressément ce décret. Gazette de Francfort de 1812, no 134.

d) Gazette de Francfort de 1812, no 212. Recueil de pièces officielles, publié par Schoell, T. IX, p. 366. — Déclaration officielle de la *France*, dans la séance du sénat-conservateur du 10 mars 1812. Moniteur du 16 mars 1812. Gazette de Francfort de 1812, no 81. Recueil etc. publié par Schoell, T. IX, p. 370. v. Fahnenberg's Magazin, 1812, Heft II, S. 111. Réponse *britannique* du 21 avril 1812, ibid. no 133, 134, 135, et dans le Recueil etc. publié par Schoell, T. IX, p. 379, ainsi que dans v. Fahnenberg's Magazin de 1812, Heft V, S. 373 ff.

Comparez ibid. Heft V, S. 69 ff. 548 ff., an 1813, Heft I, S. 1 ff. Message du président des Etats-Unis d'Amérique, daté de Washington le 12 juillet 1813, dans le Moniteur universel de de 1813, n° 287, et dans la Gazette de Francfort de 1813, n° 297-300. Déclarations des *Etats-Unis* d'*Amérique* et de la *Grande-Bretagne*, dans Martens Recueil, Supplément, V. 455. 459. 475. 487. 508. 538. 540. La Gazette de Francfort de 1811, n° 118, 119, 121, 122, 124, et dans celle de 1812, n° 63, 66, 79, 80, 88. Message du président des *Etats-Unis* au congrès, du 4 nov. 1812, ibid. 1813, n° 26 et suiv. Réponse du gouvernement *britannique* du 9 janvier 1813, ibid. 1813, n° 27, 28, 35-3.. Ueber die Zurücknahme der englischen Cabinets-Ordres; in der Monatschrift Minerva, Sept. 1813, S. 448-471.

CHAPITRE III.

DROIT DE LA PAIX.

---

§ 317.

Moyens de terminer les différends. Preuve. Voie de fait et de violence.

Il y a plusieurs moyens et manières *a*) de terminer les différends survenus entre des états *b*). Si ce sont des faits incertains qui ont donné lieu à la dissension, les deux parties, avant d'en venir à des actes d'inimitié, doivent essayer d'établir la

preuve en leur faveur c). Ce n'est qu'alors, quand chacun croit être fondé en raisons, ou qu'il s'agit d'une question de droit sujette à contestation, qu'ils peuvent défendre librement, et de la manière qu'ils croient la plus avantageuse, leur opinion. Choisissent ils la *violence?* ils disposent des différens moyens de se faire droit à soi-même, que nous avons énoncés ci-dessus au § 234.

a) B. C. Struv jurisprud. heroica, T. I. c. 1. p. 6-95. A. G. S. Haldimand diss. de modo componendi controversias inter aequales, et potissimum arbitris compromissariis. Lugd. Bat. 1738. 4. J. G. Daries de modis in statu naturali componendi controversias, in specie de bello judiciali; in Ejus obss. jur. nat., soc. et gent., Vol. II. (Jen. 1754. 4.) obs. 68. p. 344 sqq. Moser's Versuch, VIII. 391 ff. 4;9 ff. v. Ompteda's Literatur, II. 604.

b) Voy. des écrits sur les *prétentions* dans la Note b au § 25, et dans la Littérature de M. d'Ompteda, II. 605 ff.

c) Daries l. c. § 6. sqq.

§ 318.

Voie de justice.

Les états-parties, en suite de leur indépendance politique, ne sont point obligés de reconnaître un juge commun, pas plus que l'un d'eux ne pour-

rait, sans le consentement et l'acquiescement de l'autre, décider dans sa propre cause. Un *jugement* n'est donc admissible que de l'accord des deux parties, lorsqu'elles compromettent sur leurs prétentions réciproques, en choisissant pour *arbitre a*) ou l'une d'entre elles, ce qui cependant n'arrivera que rarement, ou bien un ou plusieurs tiers. Non-seulement les membres de l'un ou de l'autre état en contestation, mais aussi des tiers états ou leurs sujets, peuvent être appelés à l'arbitrage. Si celui qui a été élu accepte, il est en droit, après une discussion et un examen suffisans des raisons pour et contre, de prononcer le *jugement arbitral* (*laudum*) qu'il croit conforme aux principes du droit des gens. La question de savoir s'il y a lieu à des moyens suspensifs et dévolutifs, p. e. à l'appel par devant un *arbitre supérieur* (*superarbiter*), et si celui-ci, ou celui qui a jugé en première instance, peut mettre son jugement à *exécution*, dépend de la teneur de l'acte compromis.

a) Haldimand diss. cit. De Bielfeld institutions politiques, II. 152.— Ce moyen a été presque entièrement négligé depuis plusieurs siècles. A en juger par les manifestes et les proclamations, jamais souverain n'a fait la guerre que malgré lui, et après avoir tout fait et essayé pour l'éviter. Pourquoi donc n'en revient-on jamais aux arbitres? Tout au plus, on accepte la médiation d'une tierce puissance, mais qui reste pres-

que toujours sans effet. Il n'y a plus, pour cette raison, à peu près que la guerre qui puisse assurer l'inviolabilité des droits.

§ 319.

Conciliation.

Les différends entre les états ne peuvent être *conciliés* que de l'aveu des deux parties; mais alors elles sont maîtresses des conditions, et rien ne les empêche p. e. de faire décider jusqu'au *sort a*); cependant on n'a eu recours que très-rarement à ce dernier expédient dans les temps modernes, et bien plus rarement encore à celui, dont l'histoire ancienne nous donne quelques exemples, de s'en remettre au résultat d'un *combat* entre des représentans choisis parmi les deux partis *b*). On voit bien plus souvent des *arrangemens à l'amiable* (*amicæ litis compositiones*), qui se font ou de manière que l'un des deux cède volontairement et gratuitement une partie de ses droits (*remissio gratuita*), ou par une *transaction* proprement dite, dans laquelle chaque partie donne ou promet, ou retient de certains objets ou de certains droits. Si ces arrangemens terminent une guerre, on les appelle *paix d*).

a) Grotius, lib. II. c. 23. § 9. F. C. v. Moser von dem Gebrauch des Looses in Staatssachen; dans les wöchentl. frankfurt. Abhandlungen, 1755, St. 8. et 11. et dans Schott's jurist. Wochenblatt, III. Jahrgang, S. 615-652. Gonne, dans Siebenkees jurist. Magazin, I. 26 ff. 34. J. F. Ludovici diss. de judicio fortunae. Hal. 1702. Chr. Wilvogel progr. de eod. arg. Jen. 1708. 4. F. A. Junius de sorte remedio subsidiario causas dubias dirimendi. Lips. 1746. 4.

b) Comparez ci-haut § 234.

c) Moser's Versuch, VIII. 406.

d) Voy. des écrits dans la littérature de M. d'Ompteda, II. 662-666, et dans v. Kamptz neue Lit., § 321. — Vattel, liv. IV. Sur les traités de paix, par M. Gérard de Rayneval; traduit en allemand dans le journal intitulé *Minerva*, déc. 1814, p. 353-37?.

§ 320.

Négociations préparatoires de la paix.

La conclusion de la paix est ordinairement précédée de certaines négociations préparatoires. La fortune de la guerre et la politique font *proposer la paix* à l'une des parties belligérantes, immédiatement ou médiatement, ou à des tierces puissances qui emploient leurs *bons offices a*) (§ 160). Si les propositions sont acceptées, ce qui souvent n'a lieu qu'avec de certaines conditions et réserves, p. e. qu'il serait formé une convention prélimi-

naire *b*), on en vient, avec ou sans armistice, directement ou sous la *médiation* d'une ou de plusieurs tierces puissances, aux *négociations de paix c*).

a) Moser's Versuch. X. 2. 203-223.

b) Comme avant le congrès d'Utrecht, le 8 oct. 1711, et le 19 août 1712. Büsh Welthändel, S. 266. 269.

c) Voy. plus haut, § 160.

§ 321.

Forme et lieu des négociations.

Il se présente deux modes de négocier la paix; celui des conférences où les négociateurs s'assemblent en séances réglées, et celui des transactions par écrit. Les négociations se font très-rarement entre les souverains eux-mêmes, et pas souvent non plus, ni avec beaucoup de succès, par une simple correspondance des ministres d'état *a*), de gouvernement à gouvernement. On envoie plutôt, et même ordinairement aujourd'hui, des plénipotentiaires *b*), qui jouissent des prérogatives des ambassadeurs ou des autres ministres en mission en temps de paix. Ces plénipotentiaires communiquent entre eux directement, ou par des média-

teurs. Si dans le premier cas il y a des conférences, il y assiste quelquefois des envoyés des puissances médiatrices, auxquels on cède alors les premières places, et on fait les honneurs convenables. Si les négociations par écrit se font par l'entremise d'un médiateur, comme au congrès de Teschaen, chacune des cours belligérantes adresse ses projets et propositions, en forme de notes, au plénipotentiaire de la puissance médiatrice, qui les communique à la partie adverse, et transmet de même, et dans la même forme, la réponse à ces projets et propositions. — Le choix du lieu du *congrès c)*, la question si l'on y admettra des tierces puissances, et lesquelles *d*); le cérémonial dans les conférences, la manière dont les affaires y seront traitées, et le local où elles auront lieu *e*), la neutralité du lieu du congrès, s'il n'y a point d'armistice général, la sûreté et l'inviolabilité personnelles des plénipotentiaires, des personnes attachées aux légations, et des courriers, ainsi que d'autres dispositions de cette espèce, font quelquefois l'objet d'une convention préliminaire et séparée.

a) C'est ainsi que commencèrent en 1761 les négociations entre la France et la Grande-Bretagne, mais on se convainquit bientôt de la nécessité d'envoyer des plénipotentiaires. Moser's Versuch, X. 2. 195 ff.

b) Soit dans la résidence du souverain ennemi, soit dans quelque autre lieu. Voy. MOSER's Versuch, X. 2. 198. 202. Les négociations de paix à Versailles en 1783, à Londres en 1801, à Vienne en 1809, à Paris en 1810 (avec la Suède) et en 1814 et 1815; à Campo-Formio en 1797, à Presbourg en 1805, à Tilsit en 1807.

c) A. E. ROSSMANN von den Ausflüchten in Völkerrecht, § 14, dans SIEBENKEES jurist. Magazin, Bd. I, S. 50. — Des *congrès* de paix, voyez BIELFELD institutions politiques, II. 150 et suiv. MOSER's Versuch, X. 2. 233-309. Ueber politische Congresse; dans le journal allemand intitulé *Minerva*, juin 1813, p. 395-422. Sur le congrès de Vienne, voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses. Frankfurt 1816. 8.—Des écrits sur les congrès, dans v. KAMPZ neue Lit., § 145, 299 et 323.

d) On a souvent fait des difficultés à cet égard, p. e. au traité de paix de Westphalie, à celui de Bréda en 1747, à celui qui a eu lieu à Rastadt en 1797, pour cause de l'admission des envoyés russes et suédois. Dans les congrès de Lunéville en 1801, et d'Amiens en 1801 et 1802, il ne fut point admis de ministre étranger.

e) Jacques BERNARD sur les diverses cérémonies qu'ont employées les différentes nations dans les traités de paix et d'alliance; dans son Recueil des traités de paix, etc.; aussi dans le Corps diplomatique de Du Mont. Christ. WEBER diss. de paciscendi modo. Lips. 1649. 4.

§ 322.

Conclusion de la paix.

Si les tentatives pour amener la paix restent sans effet, ou si les négociations ne font pas es-

pérer un heureux résultat, on les abandonne, et les hostilités recommencent *a*). Si au contraire les affaires vont bien, on en vient à la *conclusion de la paix*, c. a. d. à former un traité qui termine la guerre. La paix diffère de l'armistice, principalement en ce qu'elle est stipulée pour toujours, et c'est dans ce sens qu'on l'appelle un traité éternel *b*) (*pactum æternum*). Ordinairement on fixe comme *base*, tant des négociations que de la paix même, une disposition fondamentale, ou un principe général. C'est tantôt l'état de possession tel qu'il était ou avant la guerre (*Status quo strict*), ou à toute autre époque déterminée (*dies, mensis, vel annus decretorius, normalis, criticus*); tantôt ce sont quelques compensations, ou des concessions que fait l'une des parties au profit de l'autre, ou qu'elles se font réciproquement, sans égard à l'état de possession, ou à la question de droit.

a) Voy. Moser's Versuch, X. 2. 223-232. Dav. Stavinsky diss. de pacis rejectione. Regiom. 1717. 4.

b) La formule usitée chez les Romains, était: « *ut pax pia aeterna sit.* » Brissonius de formulis pop. rom. lib. IV. c. 49.

§ 323.

Paix préliminaire et définitive. Paix séparée.

Ordinairement les traités de paix sont *définitifs a*). Cependant si l'on convient de certaines dispositions principales, et qu'on en remet d'autres, avec les détails, à un acte général à rédiger dans la suite, cette convention s'appelle *préliminaires de paix* ou traité de paix préliminaires *b*). La forme en est quelquefois moins solennelle que dans un instrument de paix définitive *c*); mais elle est tout aussi obligatoire que le traité subséquent, à moins qu'on n'ait expressément suspendu son exécution, en la faisant dépendre de celui-ci. S'il y a plusieurs alliés, ils doivent tous participer à la paix; et, généralement parlant, aucun d'eux ne peut négocier sans le consentement des autres, ni faire une *paix séparée* (§ 270).

a) Voy. Vattel, liv. IV. ch. 2. Moser's Versuch, X. 2. 360 ff.

b) Moser's Versuch, X. 2. 356 ff. Voyez des écrits dans v. Ompteda's Lit., § 324, et dans v. Kamptz neue Lit., § 324. — Les négociations préliminaires qui ont eu lieu à Vienne en 1735, à Breslau en 1742, à Abo en 1743, à Füssen 1745, à Aix-la-Chapelle en 1748, à Fontainebleau en 1762, à Paris en 1783, à Jassy en 1791, à Léoben en 1797, à Paris en 1800

(non ratifiées), à Londres en 1801, servent d'exemples pour les deux derniers siècles.

c) Voyez sur l'apposition des signatures, MOSER's Versuch, X. 2. 377 ff.

§ 324.

Amnistie.

Une clause essentielle dans tout traité de paix, et par conséquent supposée tacite, si elle n'est point exprimée et que le traité n'en dispose autrement, c'est l'*amnistie a*) (*lex oblivionis*). On entend par là la déclaration des deux parties d'après laquelle elles regardent leurs inimitiés comme entièrement terminées et abolies, et se promettent réciproquement qu'elles ne serviront jamais de cause ni de prétexte à une nouvelle guerre. Ce qui n'a point été cause, ni objet de la guerre, n'est point compris dans l'amnistie *b*).

a) VATTEL, liv. IV, ch. 2, § 20 et suiv. De STECK obss. subseciv. n. 13. WESTPHAL's teutsches Staasrecht, S. 25 ff. MOSERS Versuch, X. 522. (Matth. HILLER's) System der Amnestie. Freyburg 1783. 8. WALDNER de FREUNDSTEIN diss. de firmamentis conventionum publicarum, c. 1. § 14. v. OMPTEDA's Lit. II. 669. v. KAMPTZ neue Lit. § 329. — Henr. COCCEJI, dans sa dissertation de postliminio in pace et amnestia (Francof. ad. Viadr. 1691, et dans ses Exercit. curios. Vol. I. n. 78), § 8,

prétend que cette clause doit toujours être stipulée expressément ; mais voyez là-contre Westphal l. c. et Schröder elem. jur. nat., soc. et gent. § 1148.

b) Vattel l. c. § 22. Schröder l. c. § 1149. Westphal dans son ouvrage allégué, p. 27 et suiv. — De là le principe que ce qui n'a point été cause de la guerre ne peut pas non plus servir de cause à la paix. Voy. A. E. Rosmann von den Ausflüchten im Völkerrecht, § 11, dans Siebenkees jurist. Magazin, Bd. I, S. 48. 61.

§ 325.

Validité des traités de paix.

S'il fallait, pour qu'un traité de paix fût valable, que ses dispositions, eu égard aux causes de la guerre et au mal qu'on s'est fait des deux côtés, répondissent en tout aux principes de la justice, les négociations entre les parties belligérantes qui ne reconnaissent point de juge commun et supérieur ne meneraient jamais, ou du moins très-rarement, à la paix. Il faut donc absolument faire abstraction du passé, et régler les points de discussion de manière à ce que la convention seule tienne lieu de droit entre les parties. Or chaque partie pouvant renoncer à ses droits, et cette renonciation, si elle est acceptée par l'autre partie, ayant force de traité, les traités enfin obligeant

en tout les états qui les ont conclus (§ 145), la paix doit être obligatoire pour la partie même qui a sacrifié des droits incontestables; elle est obligatoire jusqu'aux dispositions purement arrachées par la force, si ces dispositions assurent à l'une des parties une réparation qui lui est due *a*); d'après le principe que nous avons posé au § 143, portant que la contrainte employée pour la bonne cause ne vicie point les traités.

a) Conférez les écrits dans v. OMPTEDA's Lit., § 307, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 303.

§ 326.

Instrument de la paix.

Quelque simples et peu compliquées que soient les dispositions d'une paix *a*), on n'a guères d'exemples dans l'histoire moderne qu'elle n'ait été conclue dans la forme d'un traité solennel, rédigé *par écrit b*) (instrument de la paix). Les différentes dispositions sont séparées par *articles*, qui se divisent en articles généraux et préliminaires, principaux, additionnels, accessoires et séparés, et quelquefois aussi en articles patens et secrets, tellement que le traité est souvent par-

tagé en deux parties, dont l'une le traité principal, et l'autre une convention additionnelle ou accessoire *c*). Ordinairement on place à la fin de l'acte la cause de *ratification*, portant que les plénipotentiaires rechercheront et échangeront, à une époque et dans un lieu déterminé, l'approbation de leurs souverains respectifs *d*). Les expéditions sont rédigées dans la forme solennelle, et en nombre suffisant. Les *signatures* et les *sceaux* et cachets y sont apposés avec plus ou moins de solennité; il en est de même de l'*échange* des ratifications *e*).

a) Voyez p. e. la paix conclue en 1800 entre la République française et le comte d'Erbach, dans le recueil de M. de Martens, VII, 513.

b) La paix de 1729, entre la Suède et la Pologne, fut conclue simplement par les déclarations contenues dans deux lettres des deux souverains. Mais en effet les hostilités avaient déjà cessé dix ans auparavant, en 1719, moyennant un armistice, et les préliminaires de la paix avaient été arrêtés à la même époque, de manière que la paix elle-même n'était plus qu'une pure formalité. Voyez de Steck essais sur divers sujets (1779. 8.), n. 2. p. 13 et suiv.

c) Voy. le § 147. Moser's Versuch, X. 2. 3?2 ff.

d) Moser's Versuch, X. 2. 581 f.

e) Moser's Versuch, X. 2. 374 ff. Pour ces solennités les ministres plénipotentiaires sont souvent revêtus par leurs souverains de la dignité d'Ambassadeurs. — Voyez sur les expé-

diens à prendre, lorsqu'il y a des discussions élevées sur le rang, ci-haut le § 104 et suiv.

§ 327.

Participation, adhésion, garantie, protestation de tierces puissances; elles peuvent être comprises dans la paix; publication du traité.

Si plus de deux puissances se sont fait la guerre, et qu'elles concluent toutes en même temps et comme parties principales une paix, il peut être fait pour elles toutes un *seul* et *même instrument*, ou bien il en est passé *séparément* un pour et par chacune d'elles; cependant dans l'un et dans l'autre cas, il doit en être expédié un nombre suffisant d'exemplaires. Une des puissances belligérantes peut même, si elle le juge convenable, *adhérer* seulement, en qualité de partie principale, à la paix conclue entre un de ses alliés et l'ennemi commun. Les puissances qui n'ont été qu'auxiliaires, et celles qui ont quelque autre intérêt à la paix (§ 161), lui adhèrent comme parties secondaires. Souvent aussi elles sont *comprises* dans la paix sans leur consentement préalable (§ 162). Le traité de paix peut être corroboré de plusieurs manières, particulièrement par la *garantie* de quelques tierces puissances (§ 157-159). Quelquefois

il est attaqué par des *protestations* (§ 162). Chaque partie fait *publier* les résultats de la paix, dans son pays et à son armée, de la manière qui lui convient le mieux.

a) Moser's Versuch, X. 2. 382 ff. Vattel, liv. IV. ch. 3, § 25.

§ 328.

Exécution et interprétation des traités de paix. Jus postliminii. *Violation de la paix.*

La ratification du traité de paix doit être suivie de son *exécution*. Celle-ci doit être conforme à ce qui a été stipulé, en tant qu'il faut pour cela des actions positives *a*). L'exécution donne souvent lieu à des congrès et recez particuliers *b*), à des doutes et discussions sur le sens des stipulations, à des *interprétations* (§ 163) et *explications*, quelquefois même à des *supplémens* et à des *conventions explicatives* ou subséquentes *c*). L'état de paix rétabli, il y a lieu à l'exercice du *jus postliminii*, s'il est d'ailleurs fondé (§ 254, 257 et 270). Une *violation* de la *paix* en général, ou dans ses dispositions particulières, affranchit la partie adverse de l'obligation de l'accomplir de son côté, ou lui donne le droit de demander dédommagement et réparation, ainsi qu'une garantie pour l'avenir *d*).

a) Vattel, liv. IV. ch. 3. Moser's Versuch, X. 2. 451-521.

b) Moser's Versuch, X. 2. 456. Les négociations qui ont eu lieu pour l'exécution de la paix de Westphalie, et surtout le congrès de Nuremberg en 1649 et 1650, avec les deux recez d'exécution qui y ont été faites, sont très-célèbres. Voy. Jo. Godofr. de Meiern Acta pacis executionis publica. Hannov. 1736. 1737. Th. I et II in-fol.

c) Vattel, liv. IV. ch. 3. § 32. Moser's Versuch, X. 2. 521.

d) Vattel, liv. IV. ch. 4. Moser's Versuch, X. 2. 534 ff. Burlamaqui, principes du droit politique, p. IV. ch. 14. § 8. p. 466.

§ 329.

Paix éternelle. Tribunal des nations.

Une *paix éternelle*, quoique commandée par la raison et la morale, paraît une chose impossible dans ce bas monde. Cependant il y aurait sûrement beaucoup de gagné, si, sinon tous, du moins la plupart et les plus marquans des états de l'Europe, en renonçant à tous moyens violens de poursuivre leurs droits, se réunissaient dans une *confédération générale*, et qu'il fût établi un *tribunal des nations* bien organisé, qui prendrait, du compromis de toutes, la puissance d'armer contre les injustices d'un état les forces de tous les autres *a*). Une telle institution assurerait non-seulement la tranquillité intérieure de la confédé-

ration et de ses membres, mais elle serait en même temps le meilleur garant contre les dangers venant du dehors. Elle serait la clef de la voûte formée par la *Sainte-Alliance* (§ 2, note e, et 146), dans laquelle les alliés ont manifesté à l'univers leur « détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs *relations politiques* avec *tout* autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte (du Dieu Sauveur), préceptes de justice, de charité et de paix; » engagement solennellement renouvelé et confirmé par la déclaration qu'ont publiée et portée à la connaissance de toutes les cours européennes les ministres plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, réunies en conférence à Aix-la-Chapelle en 1818 *b*).

a) Voy. J. Th. Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft I (1794. 8.), S. 38-43. 108. v. Kamptz neue Literatur des VR., S. 103 ff. — De Bielfeld institutions politiques, II. 95. Günther's Völkerrecht, I. 187-195. Sendschreiben des alten Weltbürgers Syrach an Frankreichs National Convent (par C. G. G. Glave, dit aussi de Kobjelski, 1798. 8.), S. 114 ff. Kant's metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre (1797. 8.), S. 217. 227. 233. Fichte's Grundlage des Naturrechts, II. 261. Schelling's System des transcendentalen Idealismus, S. 411 ff. J. H. Bergk's Untersuchungen aus dem Natur-, Staats-und

Völkerrecht (Leipz. 1796. 8.), n. 22. Abrégé du projet de paix perpétuelle, par M. l'abbé de Saint-Pierre; dans le premier tome de ses Ouvres de politique, publiées à Rotterdam 1729-1737. T. I et II. 8. Extrait du projet d'une paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, par J.-J. Rousseau. à Amsterd. 1761. 8. Projet d'un nouveau système de l'Europe. 1745. (v. Lilienfels) Neues Staatsgebäude. Leipz. 1767. 4. Nouvel essai du projet sur la paix perpétuelle. à Lausanne 1789. 8. Imman. Kant zum ewigen Frieden. Königsberg 1795. 8. vermehrt ebend. 1796. 8. Aussi en français, 1796. 8. Just. Sincerus Veridicus von der europäischen Republik. Plan zu einem ewigen Frieden. Altona 1796. 8. Du droit public et du droit des gens, ou Principes etc., suivis d'un projet de paix générale et perpétuelle; par J.-P. B. Gondon d'Assoni. Paris 1808. 3 vol. in-8o. Friedr. Gutzer, was ist das Wichtigste für die Menschheit? Kosmopolis 1796. 8. De jure generis humani vel divisi in gentes etc. Stuttgard. 1811. 8. Perfectionnement du projet de l'abbé de Saint-Pierre; dans Le retour du siècle d'or, par N. J. Sarrazin (à Metz 1816. 8.), Sect. III, p. 1-10. Projet d'une organisation politique pour l'Europe, ayant pour objet de procurer aux souverains et aux peuples une paix générale et perpétuelle; par M. le comte de Paoli-Chagny. Paris 1818. 8. H. G. Demme von einem allgemeinen Friedensbund und Friedensgericht der christlichen Fürsten und Völker; in dem Allgemeinen Anzeiger der Deutschen 1817, no 26. G. Eucheu til evig Fred. Kiöbenhavn 1815. 8. — Voyez là-contre, Oeuvres posthumes de Frédéric II, T. VI. p. 197. (Embser's) Abgötterey unsers philosophischen Jahrhunderts. Erster Abgott; ewiger Friede. Mannheim 1779. 8.

b) Protocole et Déclaration signés à Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818, par lesdits plénipotentiaires.

SUPPLÉMENT.

BIBLIOTHÉQUE CHOISIE

DU

DROIT DES GENS.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

BIBLIOTHÉQUE CHOISIE
DU
DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DU DROIT DES GENS, LITTÉRATURE ET BIOGRAPHIE. SCIENCES CONNEXES ET SUBSIDIAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

HISTOIRE DU DROIT DES GENS.

(§ 1.)

1) Préface de Jean BARBEYRAC, à la tête de sa traduction du droit de la nature et des gens composé par PUFENDORF, laquelle traduction a paru à Amsterdam en 1706, et a été depuis plusieurs fois réimprimée.

2) A. F. GLAFEY's volständige Geschichte des Rechts der Vernunft. Leipz. 1739. 4. 2e édit. Frankf. 1746. 2 vol. in-4o.

3) Essai sur l'histoire du droit naturel (par Mart. HÜBNER). A Londres T. I. 1757. T. II. 1758. 8.

4) (G. St. WIESAND's) Kurzer Entwurf einer Historie des Natur- und Völkerrechts. Leipz. 1759. 8.

) G. C. GEBAUERI nova juris naturalis historia. Edidit E. C. KLEVESAHL. Wezlar. 1774. 8.

6) Robert WARD's enquiry into the foundation and history of the

law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. Lond. 1795. T. I. et II. 8.

7) Historia del derecho natural y de gentes; por Marin. Madrid 180.. 2 vol. in-8°.

8) C. H. L. Pölitz comment. de mutationibus, quas systema juris naturae ac gentium a Grotii temporibus huc usque expertum fuerit. Vitemb. 1805. 4.

SECTION II.

LITTÉRATURE.

(§ 2.)

1) D. H. L. Frhrn. v. Ompteda's Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. Th. I. u. II. Regensb. 1785. 8.

2) C. A. v. Kamptz neue Literatur des Völkerrechts seit dem Jahre 1784, als Ergänzung u. Fortsetzung des Werks des Gesandten v. Ompteda. Berlin 1817. 8.

3) C. F. G. Meisteri bibliotheca juris naturae et gentium. Goett. P. I. 1749. P. II. 1756. P. III. 1757. 8.

* * *

4) Mart. Lipenii bibliotheca realis juridica. Editio quarta. Lips. 1757. 2 vol. in-fol.

Trois volumes de *Supplément* à cet ouvrage ont été publiés, l'un par A. F. Schott en 1775, le second par R. C. lib. bar. de Senkenberg en 1789, le troisième (Fasc. 1. 2. et 3.) par L. G. Madihn en 1817, in-fol.

5) J. St. Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts. Goettingen 1776-1783. Th. III. 8.

6) J. L. Klüber's neue Literatur des teutschen Staatsrechts (als Fortsetzung und Ergänzung der Pütterischen). Erlangen 1791. 8.

7) J. T. Roth's Literatur der Staatsverhältnisse zwischen Teutschland und Frankreich. I. Band. Weissenburg 1798. 8.

8) J. W. Placidus (Petersen) Literatur der Staatslehre. Strasb. (Stuttgard) I. Abth. 1798. 8.

9) C. D. Voss Einleitung in die Geschichte u. Literatur der allgemeinen Staatswissenschaft. Leipz. Th. I. 1800. Th. II. 1802. 8. Aussi sous ce titre : Handbuch der allgemeinen Staatswissenschaft, von C. D. Voss, Th. V. u. VI.

10) J. S. Ersch Literatur der Jurisprudenz und Politik, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts. Amsterd. u. Leipz. 1812. 8. Cet ouvrage porte aussi le titre suivant : Handbuch der teutschen Literatur, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts, Bd. I, Abth. 3.

11) Examen des principaux ouvrages composés sur des matières de gouvernement, par Gasp. de Real; dans le 8e tome de la Science du gouvernement, publiée par le même auteur à Paris 1754; 2e édit. 1764. 4.

* * *

12) J. G. Meuselii bibliotheca historica. T. I-XI. Lips. 1782-1804. 8. Chaque volume est divisé en deux parties; la 22e partie contient la table des matières. Cet ouvrage est incomplet, sans la faute de l'auteur.

13) G. W. Zapf's Literatur der alten und neuen Geschichte. Lemgo 1781. 8.

14) C. G. Weber's Literatur der (teutschen) Staatengeschichte. Th. I. Leipz. 1800. 8.

15) K. H. L. Pölitz encyclopädisch-scientifische Literatur. Zweites Heft, die encyclopädisch-historische Literatur enthaltend. Leipz. u. Züllichau 1813. 8.

16) L. Wachler's Geschichte der historischen Forschung und Kunst, seit der Wiederherstellung der literärischen Cultur. Göttingen Bd. I, Abth. 1. 1812. Abth. 2. 1813. 8.

17) J. S. Ersch Literatur der Geschichte und deren Hülfswissenschaften, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts. Amsterd. u. Leipz.

1812. 8. Cet ouvrage porte aussi le titre suivant : Handbuch der teutschen Literatur, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts, Bd. II, Abth. 2.

* * *

18) Répertoire bibliographique universel, contenant la notice raisonnée des Bibliographies spéciales publiées jusqu'à ce jour; par Gabriel PEIGNOT. Paris 1812. gr. in-8°.

19) Dictionnaire de bibliographie française (par Guil. FLEISCHER). T. I et II (A-Be) Paris 1812. 8.

20) Manuel du libraire et de l'amateur de livres, contenant 1° un nouveau dictionnaire bibliographique, 2° une table en forme de catalogue raisonné; par J. Ch. BRUNET fils. T. I-IV. Paris 1814. gr. in-8°.

SECTION III.

BIOGRAPHIE.

(§ 3.)

1) Ouvrages biographiques servant à l'histoire de la littérature de la jurisprudence, par JENICHEN, JUGLER, WEIDLICH et autres, indiqués dans PÜTTER's Literatur des teutschen Staatsrechts, Th. I, S. 20 f.; et dans J. G. HELBACH's auserles. Bibliothek für Rechtsgelehrte, Th. I, S. 13 ff. — Notices, dans H. J. C. KÖNIG's Lehrbuch der allgem. jurist. Literatur, Th. I, S. 59-195.

2) Ouvrages biographiques généraux, de NICERON, SCHRÖCKH, et autres.

3) Les ouvrages lexicographiques d'un pareil genre, p. e. ceux de JÖCHER, ADELUNG, ROTERMUND, HENNICKE, HIRSCHING, BAUR, LADVOCAT.

4) Biographie universelle ancienne et moderne (rédigée par AUGER). A Paris T. I-XXII. 1811-1818. (A-K) gr. in-8°. Ouvrage qui sera continué.

5) Ouvrages ethnographiques, p. e. les Tablettes biographiques des écrivains français. 2e édit. Paris 1810. 8.

6) Ouvrages chronologiques, etc. —

Presque tous ces livres (no 1-6) sont indiqués dans J. G. Meusel's Leitfaden der Geschichte der Gelehrsamkeit (Leipz. 1799. 8.), S. 51 ff., et dans J. G. Eichhorn's Litterär-Geschichte; zweite Hälfte. Göttingen 1814. 8.

7) De même, les biographies particulières des souverains, et celles des diplomates, des généraux, et des amiraux célèbres, p. e. celles de Gustave-Adolphe par Harte, Mauvillon et Nic. Vogt; de Charles-Gustave, roi de Suède, par Sam. baron de Pufendorf; de Frédéric-Guillaume électeur de Brandebourg, par le même; de Louis XIV par de la Martinière, Reboulet et Duclos; de Pierre Ier, par Voltaire, Gordon, Gollikow, Halem; de Charles XII par Nordberg et Voltaire, etc. Voyez aussi Gallerie politischer Charaktere, dans v. Archenholz Minerva de 1811, December, S. 428-465.

8) Les parties bibliographique et biographique sont aussi traitées dans J. G. Meusel's Lexicon der von 1750 bis 1800 verstorbenen teutschen Schriftsteller. B. I-XV (A-Z). Leipz. 1802-1816. 8.

SECTION IV.

SCIENCES CONNEXES ET SUBSIDIAIRES.

(§ 4.)

1) Des ouvrages appartenant à cette classe, sont indiqués aux §§ 7 et 8 de ce livre; de même dans Pütter's Literatur des teutschen Staatsrechts, Th. II, S. 370, 376 et 382 ff., et dans ma Neue Literatur des teutschen Staatsrechts, § 660-669 et 673 ff. Voyez aussi

2) J. G. Fessmaier's Grundriss der historischen Hülfswissenschaften. Landshut 1802. 8.

3) J. E. Fabri's Encyclopädie der historischen Hauptwissenschaften und ihrer Hülfs-Doctrinen. Erlang. 1808. 8.

4) F. Rühs Propädeutik des historischen Studiums. Berlin 1811. 8.

5) Les ouvrages de Pölitz, de Wachler et d'Ersch indiqués ci-haut, § 2.

CHAPITRE II.

SOURCES

(c.-à-d. traités et autres actes publics).

SECTION PREMIÈRE.

TRAITÉS PUBLICS.

TITRE PREMIER.

CATALOGUE ET CRITIQUE DES RECUEILS.

(§ 5.)

1) Un *catalogue* et une *critique* des différens Recueils de traités se trouve dans Chalmer's collection of maritime treaties (voyez ci-après § 13), p. IV-XI de la préface, et dans le Supplément au Recueil des principaux traités de M. de Martens, T. Ier, Discours préliminaire, p. I-LXXIII.

2) Comparez aussi v. Ompteda's Literatur des Völkerrechts, Th. I, S. 311 ff. u. 429 ff., et v. Kamptz neue Literatur des Völkerrechts, S. 68 ff. u. 281 ff.

TITRE II.

RECUEILS GÉNÉRAUX.

(c.-à-d. ceux qui comprennent tous les états de l'Europe.)

(§ 6.)

a) *Recueils.*

1) Collectio praecipuorum tractatuum pacis ab a. 1647. ad ann. 1666. (auct. Cph. PELLER von und zu SCHEPPERSHOFF) 1667. 4. édit. 2. 1684. 8.

2) G. W. LEIBNITZ codex juris gentium diplomaticus. Hannov. 1693. fol. rec. ibid. 1724. et Guelpherb. 1447. fol.

3) *Ejusdem* mantissa codicis juris gent. diplomatici. Hannovi 1700. fol. rec. ibid. 1724. et Guelpherb. 1727. fol.

4) (Jacques BERNARD) Recueil des traités de paix, de trève, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, etc. (depuis 536 jusqu'à 1700). à Amsterd. et à la Haye 1700. T. I-IV. fol. — Ce recueil porte aussi le nom de MOETJENS, l'un des libraires aux frais desquels il a été imprimé.

MOETJENS publia un *Extrait* de ce recueil, fait par Jean DU MONT, qu'il intitula : Recueils des divers traités, etc. A la Haye 1707. 2 vol. in-8o.

5) Jean DU MONT corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, etc., faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent (depuis 800 jusqu'à 1731). A Amsterd. et à la Haye 1726-1731. T. I-VIII. fol. Chaque tome contient 2 ou 3 parties. — Sur l'auteur voyez le Discours allégué ci-dessus (§ 5) de M. de MARTENS, p. LXXIV-XCIV.

Du Mont avait publié déjà en 1710, à Amsterdam, en 2 vol. in-8°, un Nouveau recueil de traités d'alliance, etc.

Supplément au Corps universel diplomatique, etc. de Du Mont. A Amsterd. et à la Haye 1739. T. I-V. fol. Le premier tome contient l'histoire des anciens traités, depuis 1496 avant J.-C. jusqu'à 813 de l'ère chrétienne, par Jean Barbeyrac; le second et le troisième contiennent des Supplémens au recueil de Du Mont, depuis l'an 315 jusqu'à 1738, par Jean Rousset; le quatrième et le cinquième comprennent le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par Jean Rousset, l'éditeur de tous ces supplémens.

Un autre *Supplément* au Corps universel dipl. de Du Mont, porte le titre suivant: Histoire des traités de paix et autres négociations du XVII[e] siècle (1597-1679), par Jean-Yves de St. Priest. A Amsterd. 1735. T. I. et II. fol.

6) Jean-Jacques Schmauss corpus juris gentium academicum (1096-1731). Lips. 1730. T. et II. gr. in-8°.

7) F. A. Wenck codex juris gentium recentissimi (1735-1772). Lips. Lips. T. I. 1781. II. 1786. III. 1795. gr. in-8°.

8) G. F. de Martens recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. (1761-1801). A Gottingue T. I[er] (contenant les traités conclus depuis 1761-1778) 1791. T. II (1779-1786) 1791. T. III (1787-1790) 1791. T. IV (Supplémens depuis 1761-1790) 1795. T. V (1791-1794) 1795. T. VI (Supplémens et continuation jusqu'aux préliminaires de Léoben) 1800. T. VII et dernier (Suppl. et contin. jusqu'à la paix de Lunéville) 1801. gr. in-8°. Nouv. édition, revue et augmentée des 4 premiers tomes; ibid. T. I et II 1817, T. III et IV 1818. gr. in-8°.

9) *Du même*, Supplément au Recueil des principaux traités, etc., précédé des traités du 18[e] siècle antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans le Corps universel diplomatique de MM. Du Mont et Rousset; et autres recueils généraux de trai-

tés. T. I-IV (1701 jusqu'à la fin de 1807). A Gottingue 1802-1808. T. V. (1808-1814 avril inclusiv.) ibid. 1817. T. VI. (1814-1815 incl.) 1818. T. VII. (1816-1818 incl. et Supplémens depuis 1808) 1818. gr. in-8.

Les tomes V, VI et VII de ce Supplément portent aussi le titre de *Nouveau Recueil* de traités d'alliance, etc. Depuis 1808 jusqu'à présent. T. I, II et III.

(§ 7.)

b) *Extraits de traités publics.*

1) A general Collection of treatys, déclarations of war, manifestos and other public papers relating to peace and war among the Potentates of Europa (1648-1731). Lond. 1710-1732. T. I-IV. 8.

2) Traktati miedzi mocartswami Europeyskiemi, etc. (1648-1731). à Varsovie 1774. T. I-III. 8.

Les extraits et quelques traités en entier y sont donnés en polonais.

3) Abrégé des principaux traités, conclus depuis le commencement du 14e siècle jusqu'à présent, entre les différentes puissances de l'Europe, disposés par ordre chronologique, par le vicomte (Charles-François) de MailLardière. A Paris 1778. T. Ier et II. 12. Seconde édit. ibid. 1783, et dans la seconde partie de la Bibliothèque politique de l'auteur.

4) Des extraits de traités publics, depuis 1315 jusqu'à 1788 sont insérés dans l'Encyclopédie méthodique: Economie politique et Diplomatique (Paris 1788. 4.), p. 367-549.

(§ 8.)

c) *Tables des matières alphabétiques et chronologiques sur les Recueils généraux ci-dessus indiqués et autres.*

1) Chronologie des allgemeinen Staatsarchivs, worin die Friedens-

schlüsse —— sowohl in Europa als andern Theilen der Welt von 1536 bis 1703 angezeigt werden. Hamburg 1704. 8.

2) Jo. Pet. Georgisch regesta chronologico-diplomatica (inde ab a. 314 usque ad a. 1730). Hal. 1740-1744. T. I-IV. fol.

3) C. F. Hempel's allgemeines Staatsrechts-Lexicon, oder Repertorium aller, sonderlich in den 5 letzten Saeculis, bis auf den heutigen Tag zwischen den hohen Mächten in ganz Europa geschlossenen Friedens-, Allianz-, Freundschafts-, Commercien- u. a. Haupt-Tractaten, auch der eigenen Fundamental-Gesetze eines Staats, so unter ihre gehörige Titel, und in alphab. Ordnung gebracht worden. Frankf. u. Leipz. 1751-1758. Th. I-IX. 4. (La préface de cet ouvrage contient une liste de 1878 traités dont l'auteur a fait usage. Il finit avec l'article *Constantin-Orden*; il s'en faut donc beaucoup que l'ouvrage soit complet.)

4) Des tables chronologiques et alphabétiques sur les traités de 1731 jusqu'à 1801, se trouvent dans les 5e et 7e tomes du Recueil de M. de Martens.

5) Une table chronologique et alphabétique des traités et autres actes publics renfermés dans le Recueil de M. de Martens (T. I-VII, et Supplément T. I-IV), dans la Collection de M. Wenck (T. I-III), et dans la Table des traités entre la France, etc., par M. C. G. Koch (T. et II. A Bâle 1801 et 1802. 8.), est placée à la fin du quatrième tome du Supplément au Recueil ci-dessus indiqué de M. de Martens.

6) La même Table, mais continuée jusqu'au mois de mai 1818, et enrichie des traités qui se trouvent dans les tomes V, VI et VII du Supplément de M. de Martens, dans l'Histoire des traités, et dans le Recueil de pièces officielles, publiés par M. Schoell, et dans les sept premiers volumes des Actes du congrès de Vienne que j'ai publiés, est imprimée à la fin du T. VII de ce même Supplément au Recueil de M. de Martens.

7) G. F. de Martens guide diplomatique ou répertoire 1) des principales *lois* des puissances de l'Europe et des Etats-Unis de

l'Amérique relatives au commerce et aux droits des étrangers en temps de paix et de guerre; et 2) des *traités* et autres *actes publics* qui ont eu lieu dans les relations particulières de ces puissances, etc., depuis le commencement de ces relations diplomatiques jusqu'à la fin du 18e siècle. T. I et II. A Berlin 1801. 8. (Ce livre, joint au *Tableau diplomatique*, etc., du même auteur — voyez ci-après § 38. —, porte aussi le titre suivant: *Cours diplomatique*, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, dont il forme le 1er et le 2e tome, le Tableau diplomatique en faisant le 3e.)

TITRE III.

RECUEILS SPÉCIAUX.

(c.-à-d. destinés aux traités qu'un même état a conclus avec d'autres états.)

(§ 9.)

1) *ALLEMAGNE.*

1) Jo. Christian Lünig's teutsches Reichs-Archiv. Leipz. 1710-1722. Bd. I-XXIV. fol.

2) Du même, codex Germaniae diplomaticus. Lips. T. I. 1732. T. II. 1733. fol.

3) Jo. Jac. Schmauss corpus juris publici academicum. Lips. 1722. edit. nov. ibid. 1722, 1727, 1735, 1745, 1769, 1774, et, auct. a Rud. Hommel, 1794. gr. in-8o.

4 Ant. Faber's (Cph. Leonh. Leucht's) europäische Staats-Canzley. Bd. I-CXV. Nürnb. 1697-1760, u. Haupt-Register Bd. I-IX, 1761-1772. 8.

5) Ant. Faber's neue europ. Staats-Canzley. Bd. I-XXX, und 2 Bände Haupt-Register. Ulm 1761-1772. 8.

6) Ant. Faber's fortgesetzte neue europ. Staats-Canzley. Bd. I-XXV. Ulm 1772-1782. 8. avec une table de matières alphabétique pour les premiers 10 volumes. (Aussi sous le titre de *Neue* europ. Staats-Canzley, Bd. XXXI-LV.)

7) J. A. Reuss teütsche Staats-Canzley. Th. I-XXXIX. Ulm 1783-1800. 8. Sous le même titre ont paru les continuations suivantes : Jahrgang 1799, Bd. I-VIII, ibid. 1800-1801; Jahrgang 1800, Bd. I-V, ibid. 1801-1803; Jahrgang 1801, Bd. I-III, ibid. 1802-1803. 8.

8) Der rheinische Bund, herausgegeben von P. A. Winkopp. Frankf. 1806-1812. Bd. I-XX, ou Heft 1-60; avec un cahier renfermant des tables de matières, gr.-in-8°. Les premiers volumes de cette collection ont aussi paru en français à Paris, sous le titre suivant : Collection des actes, règlemens, ordonnances, et autres pièces officielles relatives à la confédération du Rhin. A Paris 1808. T. I-III. 8. — Cette collection a été continuée sous le titre de Allgemeine Correspondenz ; von P. A. Winkopp. Offenbach 1812 u. 1813. Bd. I u. II (ou six cahiers). gr. in-8°.

9) Différentes collections officielles, et les journaux publiés par autorité.

(§ 10.)

a) *Danemarck.*

1) Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes, conclus et publiés par la couronne de Danemarck, depuis l'année 1766 jusqu'en 1794 inclus. A Berlin 1796. gr. in-8°.

M. H. F. C. Clausen, éditeur de ce recueil, avait l'avantage de pouvoir se servir des archives du département des affaires étrangères à Copenhague; voy. la préface.

2) Les recueils des ordonnances du roi qui paraissent chaque année depuis 1700, sous le titre de *Kong. [illegible] allernaadigste*

Forordninger, contiennent aussi des traités publics, surtout des traités de commerce.

5) Comme table des matières sur les traités de cet état, peut servir : Ivar. Quistgaardi index chronologicus, sistens foedera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum et alia regibus a Daniae et Norvegiae ac comitibus Holsatiae inita cum gentibus intra et extra Europam ; nec non capitulationes, litteras et mercaturae privilegia ab a. 1200. usque 1789. Goetting. 1792. 8.

(§ 11.)

3) *ESPAGNE.*

1) Recueil des traités de paix, de trève et de neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis 1526 jusqu'à 1611. Avers 1645. 12. Imprimé, depuis, plusieurs fois avec des continuations.

2) Collection de los Tratados de Paz, Alianza, Neutralidad, Garantia, etc. (1598-1700), por D. Jos. Ant. de Abreu y Bertodano. En Madrid 1740-1752. T. I-XII. fol. (Les traités les plus importans des contenus dans cette collection; se trouvent aussi, en partie abrégés, dans le recueil suivant).

3) Prontuario de los Tratados de Paz, etc. (depuis Philippe III jusqu'à Charles II inclusivement). En Madrid 1749 et suiv. T. I-VIII. 8.

4) Colleccion de los Tratados de Paz, Alianza, Comercio, etc. (depuis 1701 jusqu'à 1800). Madrid T. I. 1796. T. II. 1800. T. III. 1801. fol.

5) Tratados de Paces y Alianzas entre varios Reyes de Aragon y diferentes principes infieles de Asia y Africa desde el Siglo XIII hasta XV. 1 vol. in-4°.

6) Sur une collection manuscrite, faite par le marquis de Santa

CRUZ, mais interrompue par son expédition pour Oran, voyez l'Histoire des états barbaresques, II. 236.

(§ 12.)

4) *FRANCE.*

1) Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes, 1498-1508. Paris 1622. 4.

2) Recueil etc. Anvers 1645. Voyez *Espagne.*

3) Recueil des traités de paix, de trève, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de France depuis trois siècles; par Fréd. LÉONARD. A Paris 1693. T. I-VI. 4.

Cette collection contient jusqu'à 900 traités tirés des dépôts publics de France; mais on s'en peut passer depuis celle de DU MONT.

4) Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J. C. 1740, et de l'Egire 1153; traduits à Constantinople par le sieur DEVAL, secrétaire-interprète du Roi, etc. A Paris 1770. 4. (Comparez WENCK codex juris gent. I. 538).

5) Diplomata, chartae, epistolae et alia documenta ad res francicas spectantia, etc., ediderunt L. G. O. F. de BREQUIGNY et F. J. G. la PORTE du THEIL (depuis 475-721). A Paris 1791. T. I-III. fol. (Cet ouvrage n'a pas été continué jusqu'ici).

6) Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres, conclus entre la République française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale (sept. 1792 jusqu'en 1802; par A. G. GEBHART). T. I et II à Göttingue 1796 et 1797. T. III et IV à Hambourg 1803. (Les deux

premiers tomes ont reçu alors un nouveau frontispice, comme s'ils avaient été réimprimés à Hambourg en 1803. On a même fait un autre frotispice avec le titre allemand de Sammlung von Staatsverträgen ——— zwischen der französischen Regierung und den übrigen kriegführendem Mächten. Hamb. 1803. Bd. I-IV. 8).

7) Recueil général des traités de paix, d'alliance, etc. conclus par la République française avec les différentes Puissances continentales pendant la guerre de la révolution, depuis le traité conclu avec le Grand-duc de Toscane jusqu'au traité d'alliance et de commerce avec la république cisalpine (1798). A Paris 1798. 8.

8) Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la République française, depuis 1795 jusqu'à présent. A Berlin 1801. 8.

9) Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la République française avec les différentes puissances belligérantes etc. A Munich 1802. 8. (Cette collection a paru en français et en allemand).

10) Collection des traités de paix, etc, conclus par la République française pendant la guerre de la révolution (depuis le 9 févr. 1795 jusqu'au 5 nov. 1796); dans l'Abrégé de l'histoire des traités de paix etc., par M. C. Guil. Koch, T. IV (à Basle 1797. 8.), p. 155-244.

11) Code diplomatique, contenant les traités de paix conclus avec la République française, depuis l'époque de sa fondation (1789) jusqu'à la pacification générale terminée par le traité d'Amiens; par Portiez (de l'Oise), tribun. A Paris, vol. I. 1801, vol. II. 1802. Supplément, vol. I et II. 1803. gr. in-8°.

12) Recueil des traités de paix, de commerce, et d'alliance...... 1 vol. in-4°.

13) *Table* des traités de paix, d'alliance, de commerce, de limites, de garantie, etc., entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours; suivie

d'un *Recueil* de traités et d'actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour (depuis 1648 jusqu'à 1787); par M. C. Guil. Koch. À Bâle et à Paris, vol. I 1801, vol. II 1802. 8.

(§ 13.)

5) *GRANDE-BRETAGNE.*

1) Thomas Rymeri foedera, conventiones, litterae cujuscunque generis, acta publica, inter Reges Angliae et alios quosvis Imperatores, Reges, etc., habita aut tractata (depuis 1101 jusqu'à 1654). La première édition, très-rare, a paru à Londres 1704-1735. T. I-XX. fol. — Seconde édition des 17 premiers tomes, par George Holmes, ibid. 1727. fol. Troisième édition, un peu augmentée, à la Haye 1739. T. I-X. fol. Ces dix volumes contiennent les 20 tomes de la première édition.

2) A general Collection of treatys, declarations of war, manifestes and other publik papers, etc. (1648-1731). Lond. 1710-1732. T. I-IV. 8.

3) Collection of all the treaties of peace, alliance and commerce, between Great-Britain and other Powers, from 1648 till 1771. Lond. 1772, T. I and II. 8.

Un supplément à cette collection, contenant quelques traités anciens, a paru sous le titre suivant: Supplement to the Collection of treaties. Lond. 1781. 8.

On a publié une édition nouvelle et augmentée de cette collection avec son supplément, dont le titre:

Collection of all the treaties (*ut supra*) — — — from the treaty signed at Munster en 1648 to the treaties signed at Paris in 1783; to which is prefixed a discourse on the conduct of the gouvernement of Great-Britain in respect to neutral nations, by the right hon. Charles Jenkinson, in three volumes. Lond. 1785. 8. Vol. I, from 1648 to 1713. Vol. II, from 1713 to 1748. Vol. III, from 1750 to 1784.

L'auteur fut élevé au rang de Lord, d'abord sous le nom de HAWKESBURY, puis sous celui de comte LIVERPOOLE.

4) A complet Collection of maritime treaties of Great-Britain. Lond. 1779. 8.

5) A collection of maritime treaties of Great-Britain and other Powers, by George CHALMERS. Lond. 1690. T. I and II. 8.

Excellent recueil. Les traités conçus en langues étrangères y sont rendus en anglais. L'éditeur a ajouté de bonnes tables de matières.

6) Extracts from the several treaties subsisting between Great-Britain and other Kingdoms and States. Lond. 1741. 4. Seconde édit. avec des changemens, ibid. 1758. 4.

(§ 14.)

6) *ITALIE.*

1) J. C. LÜNIGII codex Italiae diplomaticus. Francof. et Lips. 1725-1735. T. I-IV. fol.

2) Johannis de JOHANNE codex diplomaticus Siciliae. T. I. Panormi 1743. fol.

3) Codice diplomatico del sacro militare Ordine Gerosolimitano——, da Seb. PAOLO in Lucca. Vol. I. 1733. Vol. II. 1734. fol.

(§ 15.)

7) *PAYS-BAS.*

(Royaume des P.-B., ci-devant États-Unis des P.-B., puis République batave, puis Royaume de Hollande, ensuite Principauté souveraine des Pays-Bas-Unis.)

1) Groot Placaet-Boek, etc. (depuis 1576 jusqu'à 1794). In s'Gravenhage 1658-1796. T. I-IX. fol.

cour de Prusse (depuis 1756 jusqu'à 1790) par le ministre d'état comte de Hertzberg. A Berlin T. I. 1788. T. II. 1789. T. III. (A Hambourg) 1795. gr. in-8°.

(§ 20.)

12) *RUSSIE.*

1) Istoritscheskoe Opisanie Rossiiskoi Kommertzii, etc. (c.-à-d. Description historique du commerce de la Russie); par Michajlo Tschulkow. St. Pétersbourg et Moskwa 1781-1787. 21 tomes en 7 volumes gr. in-8°.

Dans cet ouvrage, surtout dans les tomes 1, 4 et 8, l'auteur a publié beaucoup de traités et actes publics. Comparez H. Storch's historisch-statistisches Gemählde des russischen Reichs, Th. IV, Vorrede, S. XVII-XXIII.

(L'impératrice Catherine II avait chargé MM. G. F. Müller et Jean Gotthilf Stritter de publier un Recueil des traités conclus par la Russie — voyez v. Dohm's Materialien zur Statistik, V. Lieferung, S. 328 —, mais jusqu'ici rien n'en a paru.)

2) Sobranie gosoudarstvennikh gramot i dogoworof chranjaschtschüchsia w' gosoudarstvennoï kolegii inostrannich del. Moskwa. Tome Ier 1813. Tome II. 1818. fol. C. à d. Collection des Actes publics et des traités qui se trouvent dans les archives du Collége des affaires étrangères.

Cette collection officielle a été publiée aux frais de M. le chancelier de l'empire, comte Rumanzof.

(§ 21.)

13) *SUÈDE.*

1) (G. R. Modée) Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestät och Cronan Swerige å ena och utrikes Magter å andra sidan se-

dan 1718 slutna Alliancé, Tractater och Afhandlinger (1718-1783). Stockholm 1781. 4.

2) Quelques traités se trouvent aussi dans la Collection que ce même M. Modée a publiée sous ce titre : Utdrag utar alle ifrän den 6. Dec. 1718 utkomme publique Handlingar, etc. (1718-1779). Stockh. 1741-1783. T. I-XI. 4.

3) J. C. Daehnert's Sammlung pommerscher und Legischer Landesurkunden. Stralsund 1765-1769. Th. I-III. Supplemente, Th. I, 1782. Th. II, 1786. fol.

Un récueil ou codex diplomaticus en 24 volumes, à la manière de celui de Rymer pour la Grande-Bretagne, destiné à recevoir les anciens traités, et rédigé par Jean Peringskiöld, n'est pas encore imprimé. Conférez Magni a Celse apparatus ad historiam Sueco-Gothicam, Sect. I. (Holmiae 1782. 4.) p. 3.

4) Voyez aussi : a) C. F. Georgii progr. historia foederum Sueciam inter et Russiam.... — b) *Ejusd.* progr. I-VII. historia foederum, praecipue recentiorum, Sueciam inter et Daniam.... 1758-1762. 4. — c) E. M. Fant diss. de primis Sueciae foederibus extra septentrionem. Upsaliae 1782. 4.

Sur les traités de la *Norwége*, voyez ci-dessus § 10, *Danemarck*.

(§ 22.)

14) *SUISSE.*

1) (Jo. Rud. Holzer's) Sammlung der vornehmsten Bündnüssen, Verträgen, Vereinigungen, etc. welche die Cron Frankreich mit löblicher Eydgenossenschaft und dero Zugewandten insgesamt und insbesondere aufgerichtet. Bern 1732. 4.

2) (Du même) Die Bündnüsse und Verträge der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedene Städte und Republiquen mit einander, theils alle ingesamt mit auswärtigen Potentaten haben. Bern. 1732. 4.

3) On trouve aussi quelques traités dans H. J. Lau's allgemeinem helvetisch-eidgenössischem Lexicon. Zürich 1747-1765. Th. I-XX. 4. Continué par H. J. Holzhalb, ibid. 1786-1791 (R-S). Th. I-V. 4.

4) Les capitulations qu'a conclues le canton de *Berne* avec des puissances étrangères, ont été imprimées à Berne en 1764. 8.

5) Pundtnerische Tractate, etc., durch Andr. Pfeffer. Chur. 1728. 8.

6) Les ouvrages suivans méritent aussi d'être consultés : a) Traité historique et politique des alliances entre les XIII cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent; par M. V. (Vogel), G. J. D. G. S. (c. à. d. Grand-juge des gardes suisses). A Paris 1733. 8. — b) Priviléges des Suisses, accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitans de Genève résidans en France, par M. V(ogel), G. J. D. G. S. à Yverdun 1770. 4. — c) C. E. Rosseler's Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz- und Schirm-Bündnissen. 1757. 4. — d) J. H. Gleser Specimen observationum circa Helvetiorum foedera. Basil. 1760. 4.

(§ 23.)

15) *ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.*

Des traités conclus par eux se trouvent dans les collections suivantes :

1) The Laws of the united States of America (1789-1799). Philadelphia 1799. T. I-IV. 8.

2) Actes et Mémoires publiés par A. G. Gebhardt, indiqués ci-après, § 24.

SECTION II.

ACTES PUBLICS.

TITRE PREMIER.

COLLECTIONS DESTINÉES A EMBRASSER UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE.

(§ 24.)

1) Vittorio SIRI Memorie recondite (1601-1640). Cette collection a été publiée d'abord à Ronco, ensuite à Paris, en dernier lieu à Lyon, depuis 1677 jusqu'à 1679, en 8 volumes in-4°.

2) *Du même*, Mercurio (1635-1655). A Casale, Genève, Lyon, Paris, Florence, 1644-1682. T. I-XV en 17 volumes in-4°.

3) Jo. Christ. LÜNIGII literae procerum Europae, etc., ab a. 1552. usque ad ann. 712. lingua latina exaratae. Lips. 1712. T. I-III. 8.

4) *Du même*, Sylloge publicorum negotiorum — — intra vicennium latina lingua tractatorum. Francof. 1694. 4. Supplementum et Continuatio Sylloges, etc., ab a. 1674-1702. ibid. 1702. 4.

5) De LAMBERTY Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIme siècle, contenant les négociations, traités, etc. (1700-1718). A la Haye 1724-1734. T. I-XIV. 4. Seconde édit. 1731-1740. 4.

6) Jean ROUSSET recueil historique d'actes, négociations, mémoires et traités (1714-1748). A la Haye, quelques tomes aussi à Amsterdam et à Leipzig, 1728-1755. T. I-XXI (ou XXII ?). 8.

7) C. G. BUDER's Sammlung verschiedener, meist ungedruckter Schriften, Berichte, Urkunden, etc, welche zu Erläuterung des Natur- und Völkerrechts, etc., dienen. Frankf. 1735. 8.

8) Sammlung einiger Staatsschriften nach Carls VI. Ableben (1741-1743). Th. I-IV. 8.; de même, unter Carl VII. (1744-1747). Th. I-III. 8, et unter Franz I. (1749-1754). Th. I-VIII. 8.

9) Sammlung der neusten Staatsschriften, zum Behuf der Historie des jetzigen Kriegs, auf das Jahr 1756. Frankf. u. Leipz. 1757. 4. Cette collection a été continuée sous le titre suivant:

10) Teutsche Kriegs-Canzley auf die Jahre 1757 bis 1763. Ibid. 1757-1763. Th. I-XVIII. 4.

11) Mémoires et négociations entre la France et l'Angleterre, de 1761. 8.

12) La correspondance entre l'Autriche et la Prusse en 1778; dans les Oeuvres posthumes de Frédéric II, t. V (à Berlin 1789. 8.), p. 209-288.

13) Actes relatifs au traité de paix entre la Russie et la Porte ottomane; dans le Recueil des principaux traités, etc., de M. de Martens, T. V, p. 53-66.

14) Les collections publiées par Ant. Faber, Reuss et Winkopp, sont indiquées ci-haut § 9.

15) A. Hennings Sammlung von Staatsschriften, die während des Seekriegs von 1776 bis 1783, sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind, in so weit solche die Freiheit der Schiffahrt und des Handels betreffen. Hamb. Bd. I. 1784. Bd. II. 1785. 8.

16) Recueil des déductions, etc., du comte de Hertzberg (voyez ci-haut § 19).

17) Sur la révolution en *Hollande*, en 1788, il a paru une collection de mémoires et écrits, en 50 cahiers in-8°.

18) A Collection of State-Papers relating to the war against France now carrying on by Great-Britain and the several other European Powers. Lond. 1794-1796. T. I-IV, en cinq volumes in-8°.

19) Correspondance complète de lord MALMESBURY (ou Recueil de toutes les pièces officielles relatives à la négociation de Lille, en 1797). A Paris 1797. 8.

20) Recueil des actes diplomatiques concernant la négociation de lord MALMESBURY avec le gouvernement de la rép. française, à Paris du 22 oct. au 20 déc. 1796; par l'auteur de la Politique raisonnée, etc. A Hambourg, à la Haye, à Londres, à Paris, gr. in-8o. (Sans indication de l'année où il a paru. La préface est datée d'U....t le 16 févr. 1797.)

21) Négociation de lord MALMESBURY, à Lille en 1797. (Traduction de « List of papers, presented by His Majesty's Command », imprimé à l'usage du parlement, à Londres 1777. fol.)

22) Recueil des principaux actes publiés sur les relations politiques de la France avec les États de l'Italie, depuis l'année 1787 jusqu'au moi de mai 1796; on y a annexé une table des actes concernant les rapports entre l'Espagne et la France (par M. Joach. de SCHWARZKOPF). A Francfort sur le Mein 1796. 8.

23) Recueil de mémoires et autres pièces authentiques relatives aux affaires de l'Europe et particulièrement celles du Nord, pendant la dernière partie du 18me siècle; par le baron ALBEDYHL. A Stockholm T. I. 1898. 8.

24) Originale Actenstücke über die letzte Irrung zwischen Dänemark und England, und die neueste nordische Convention. Mit Einleitung herausgegeben von C. U. D. v. EGGERS. Copenhagen 1801. 8.

25) Papiers relatifs à la rupture avec l'Espagne, présentés au parlement le 24 janvier, 2, 4 et 6 févr. 1805. Traduits de l'anglais, etc. Londres (1805). 8.

26) Recueil de pièces officielles, ainsi que des pièces fugitives les plus intéressantes publiées par les gouvernemens respectifs, ou avec leur assentiment à dater des dernières négociations en 1806,

entre la France, l'Angleterre et la Prusse. Amsterd. 1807. No I et II. 8.

27) Paul Oesterreicher's Kriegs-Archiv des rheinischen Bundes. Bamberg 1806-1808. 4.

28) Actes et Mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis de l'Amérique depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 sept. 1800 (par A. G. Gebhardt). A Londres 1807. T. I-III. 8. Cette collection a reçu un nouveau frontispice avec le titre suivant.

State-Papers relating to the diplomatick transactions between the American and French Governments, from the year 1793 to the Conclusion of the Conxention on the 30th of september 1800. Collected by A. G. Gebhardt, formerly Secretary to the Saxon Legation in London. Vol. I-III. Lond. 1816. 8.

29) Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne. Tirés du portefeuille d'un ancien ministre du 18e siècle. 1810. 8.

30) C. A. Fischer's neues französisch-diplomatisches Lesebuch, oder Sammlung französischer Original-Aufsätze über diplomatisch-politische Gegenstände der neuesten Zeit (1796-1807). Leipz. 1808. Th. II (1808-1812). 1813. gr. in-8o. Cette collection porte aussi le titre suivant: Collection générale et complète de lettres, proclamations, discours, messages, etc., de Napoléon-le-Grand.

31) *Du même*, Collection générale des pièces officielles qui servent à l'histoire diplomatique de la France, depuis 1792 jusqu'à 1812. A Tubingue 1815. 8.

32) Allgemeines diplomatisches Archiv für die neueste Zeitgeschichte; enthaltend eine vollständige Sammlung aller — — Actenstücke seit Entstehung des gegenwärtigen europäischen Staatenbundes wider Frankreichs Uebermacht. Herausgegeben von C. G. Dümge. I. Band (1812 et 1813). Heidelb. 1814. 4.

33) Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années; par Frédéric SCHOELL. A Paris 1814-1816. T. I-IX. 8.

34) Archives politiques et diplomatiques, ou recueil de pièces officielles, mémoires et autres morceaux historiques, inédits ou peu connus, relatifs à l'histoire des 18e et 19e siècles. Par F. SCHOELL. A Paris T. Ier 1818. T. II et III 1819.

TITRE II.

COLLECTIONS SEULEMENT DESTINÉES AUX AFFAIRES QUI ONT ÉTÉ TRAITÉES DANS UN CONGRÈS DE PAIX OU AUTRE.

(§ 25.)

A cette classe appartiennent les Collections destinées aux affaires qui ont été traitées dans un congrès de paix ou autre, tel que celui de Westphalie, des Pyrénées, d'Oliva, de Nimègue, de Ryswik, d'Utrecht, de Rastadt et de Baden (1714), de Belgrade, d'Aix-la-Chapelle (1668 et 1748), de Vienne (1735-1738), de Paris (1763), de Teschen, de Paris (1783), de Bâle, de Campo-Formio, de Rastadt, de Lunéville, d'Amiens, de Presbourg, de Vienne (1809), de Paris (1814 et 1815), de Vienne (1814 et 1815), d'Aix-la-Chapelle (1818).

Des Collections de cette espèce sont indiquées dans v. OMPTEDA's Literatur des Völkerrechts, Th. II, S. 474-481, et dans v. KAMPTZ neue Literatur des Völkerrechts, S. 79-93.

Joh. Ludw. KLÜBER's Acten des wiener Congresses in den Jahren. 1814 und 1815. Erlangen 1815-1819. Bd. I-VIII. gr. in-8o.

CHAPITRE III.

OUVRAGES ÉLÉMENTAIRES ET SYSTÉMATIQUES SUR LE DROIT DES GENS.

SECTION PREMIÈRE.

OUVRAGES ÉLÉMENTAIRES.

(§ 16.)

1) Joh. Jac. Moser's Anfangsgründe der Wissenschaft von der heutigen Staatsverfassung von Europa, und dem unter den europäischen Potenzen üblichen Völker- und allgemeinen Staatsrecht. Tübingen 1732. 8.

2) *Du même*, Entwurf einer Einleitung zu dem allerneuesten Völkerrecht in Kriegs- und Friedenszeiten; dans ses Vermischten Schriften, Th. II. 1736. 8.

3) *Du même*, Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten. Hanau 1750. Neue Aufl. Frankf. 1763 u. Nürn. 1777. 8.

4) *Du même*, Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Kriegszeiten. 1752. 8.

5) *Du même*, Erste Grundlehren des jetzigen europäischen Völkerrechts. Nürnb. 1778. 8.

6) Henr. Köhler juris socialis et gentium ad jus naturae revocati Specimina VII. Jen. 1736. 4.

7) Jo. Ad. Ickstatt elementa juris gentium. Wirceburgi 1740. 4.

8) Chr. L. B. de Wolff institutiones juris naturae et gentium.

Hal. 1750. 8. Aussi 1754, seulement avec un nouveau frontispice. Des traductions allemande et française de ce livre ont paru sous les titres suivans :

Chr. Frhrn. v. WOLFF's Grundsätze des Natur- und Völkerrechts. Halle 1754. 8. Neue Aufl. 1769. 8.

Institutions du droit de la nature et des gens. Traduit du latin de M. WOLFF, avec des notes par Elie LUZAC. A Leide 1772. T. I et II. 4. Réimprimé avec l'original latin; ibid. eod. T. I-VI. 8.

9) J. J. BURLAMAQUI principes du droit politique. Ouvrage posthume. A Genève 1751. 4. Réimprimé en ajoutant sur le titre : « publié complet pour la première fois », à Lausanne 1784. 8.

10) *Du même*, Principes du droit de la nature et des gens. A Yverdon 1766. 8.

11) *Du même*, Principes du droit naturel et politique. A Genève 1764. T. I et II. 8.

12) Institutes of natural laws, being the substance of a course of lectures on GROTIUS de jure belli et pacis; by T. RUTHERFORTH. London 1754. 8.

13) (J. F. L. SCHRODT) Systema juris gentium, quod sub directoratu F. W. S. de CRONENFELS — — publicae disputationi submittit Adalb. S. R. J. comes CZERNIN de Chudenitz. Pragae 1768. 4. Nouvelle édition, revue et augmentée, avec le nom de l'auteur, M. SCHRODT, qui ne s'est point nommé dans la première, à Bamberg 1780. 8.

14) Précis du droit des gens, de la guerre, de la paix, et des ambassades; par M. le vicomte de MAILLARDIÈRE. A Paris 1775. 12. Aussi dans le Ier tome de la Bibliothèque politique de l'auteur.

15) Lud. Conr. SCHROEDER elementa juris naturae, socialis et gentium. Groningae. 1775. gr. in-8°.

16) Godofr. ACHENWALL juris gentium europaearum practici pri-

mae lineae. Fragmentum libelli ob b. auctoris mortem nunc tandem in lucem editum. Goetting. 1775. 8.

17) Lauriz NÖRREGAARD Folke Retts förste Grunde. Kiöbenhavn 1776. 8.

18) (C. G. GÜNTHER's) Grundriss eines europäischen Völkerrechts, nach Vernunft, Verträgen, Herkommen und Analogie. Rägensburg 1777. 8.

19) Principes du droit des gens européen conventionnel et coutumier; par P. J. NEYRON. À Brunswic 1783. 8. La continuation de ce livre, qui devait traiter du droit des gens en temps de guerre, n'a point paru.

20) Élémens du droit politique; par COURVOISIER. Paris 1792. 8.

21) G. F. MARTENS primae lineae juris gentium europaearum practici. Goett. 1786. 8.

22) Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage; par M. MARTENS. A Gottingue 1789. T. I et II. 8. La *seconde* édition porte sur le titre l'avis suivant : « pour servir d'introduction à un cours politique et diplomatique; par G. F. de MARTENS. Seconde édition entièrement refondue. A Gottingue 1801. » gr. in-8o.

Une traduction anglaise de la première édition a paru sous ce titre : Summary of the Law of Nations, etc., translated from the French by William COBBET. Philadelphia 1795. 8.

23) G. F. v. MARTENS Einleitung in das positive europäische Völkerrecht, auf Verträge und Herkommen gegründet. Goettingen 1796. gr. in-8o.

24) Erklärung der Lehrsätze des allgemeinen Staats- und Völkerrechtes, nach MARTENS. Wien 1791. 8.

) P. T. KÖHLER's Einleitung in das practische europäische Völkerrecht. Mainz 1790. gr. in-8o.

26) An essay of the Laws of Nations as a Test of Manners. London 1790. 8.

27) Elementos de Derecho publico de la Paz y de la Guerra illustr. con noticias historicas, leyes y doctrinas del derecho espagnol. Madrid 1793. T. I et II. 8.

28) C. U. D. de EGGERS institutiones juris civitatis publici et gentium universalis. Hafniae 1796. 8.

29) Institutions du droit de la nature et des gens; par Gérard de RAYNEVAL. A Paris, an XI (1803), gr. in-8.

30) Table des matières contenues dans la science du droit des gens moderne de l'Europe; par Chrét. de SCHLÖZER. à Dorpat 1804. 8.

31) Friedr. SAALFELD's Grundrifs eines Systems des europäischen Völkerrecht. Goett. 1809. 8.

32) De jure generis humani, vel divisi in gentes, vel in unam civitatem scilicet hunc orbem conjuncti, seu de jure gentium et cosmopolitico. Stuttgard. 1811. 8.

33) Theod. SCHMALZ europäisches Völkerrecht. Berlin 1817. 8.

34) Jul. SCHMELZING's systematischer Grundrifs des europäischen Völkerrechtes. Rudolstadt Th. I. 1818. 8.



SECTION II.

OUVRAGES SYSTÉMATIQUES D'UNE PLUS GRANDE ÉTENDUE.

(§ 27.)

1) Hugo GROTIUS de jure belli et pacis. Paris. 1625. 4. Editio emendata ab auctore, Amstelod. 1632. 8. Repetita ibid. 1642. 8.

Quarante-cinq, et cependant pas toutes les *éditions* de cet ouvrage, qui ont paru jusqu'en 1758, sont indiquées dans v. OMPTEDA's Literatur des Völkerrechts, Th. II, S. 392 ff. En voici les

meilleures : Cum notis J. F. Gronovii, Amstelod. 1700. 1701. 1702 et 1712. gr. in-8°. Cum notis J. F. Gronovii et Jo. Barbeyracii. Amstelod. 1719 et 1720. corrigée ibid. 1735. et Lips. 1753. T. I et II. 8. Cette édition a été réimprimée, avec quelques changemens et augmentations, et avec des remarques de Meynard Tydemann, à Utrecht 1772. gr. in-8°.

Il a aussi paru des *traductions*, allemande, anglaise, hollandaise, suédoise, danoise, et plusieurs françaises; la meilleure de ces dernières est celle de Jean Barbeyrac, imprimée en 1724 et en 1729, à Bâle 1750, 4e édit. à Amsterd. 1754 in-4°, 5e édit. ibid. 1759 in-4°, 6e édit. à Bâle 1768 en 2 volumes in-8°; une nouvelle traduction française, par A. Jeudi Dugour, a paru à Paris 1792 en deux volumes in-8°; voyez v. Ompteda's Literatur des Völkerrechts, Th. II. S. 404 ff.

2) Sam. Pufendorf de jure naturae et gentium libri VIII. Londini Scanor. 1672. in-4°, et augmentée par l'auteur, de la valeur de plus d'un quatrième, à Francfort 1684 in-4°.

Cette dernière édition a été réimprimée six fois. Elle a ensuite paru cum adnotationibus Jo. Nic Hertii, Francof. 1706, Amstelod. 1715, et Francof. 1716. La meilleure édition est celle dont le titre porte les mots suivans : « cum integris commentariis J. N. Hertii atque Jo. Barbeyracii recensuit et animadversionibus illustravit Gottfr. Mascovius. » Francof. et Lips. 1744. T. I et II. 4. rec. ibid. 1758. 4.

On en a publié des *traductions*, en allemand, en anglais, en italien et en français; la dernière par Jean Barbeyrac, avec des remarques, à Amsterd. 1706, T. I et II. in-4°, corrigée ibid. 1712 in-4°, réimprimée ibid. ou plutôt à Paris 1713, 1715, et encore plusieurs fois, aussi à Bâle 1732 in-4°, enfin de nouveau revue et augmentée de deux discours par le traducteur, à Amsterd. 1734, T. I et II in-4°, et à Bâle 1750 et 1771 in-4°. Voyez J. G. Meusel's historisch-literärisch-biographisches Magazin, St. II, S. 39 ff.

3) Ad. Frid. GLAFEY's Vernunft- und Völkerrecht. Frankf. u. Leipz. 1723. 4. Nouv. édit. ibid. 1732 et 1746. 4. Dans la troisième édition, le droit des gens a été séparé du reste de l'ouvrage sous le titre suivant :

4) A. F. GLAFEY's Völkerrecht. Nürnb., Frankf. und Leips. 1752. 4.

5) Christian. L. B. de WOLFF jus gentium methodo scientifica pertractatum. Hal. 1749. 4.

Un extrait français de ce livre a paru sous ce titre : Principes du droit de la nature et des gens; extrait du grand ouvrage latin de M. de WOLFF, par M. FORMEY. A Amsterd. 1758. 4.

6) La science du gouvernement ; par M. de REAL; tome Ve contenant le droit des gens. A Paris 1754. 8. Seconde édit. ibid. 1764. 4.

L'ouvrage entier comprend *huit* volumes ; il a paru à Paris en 1754. Une traduction allemande a été publiée par J. P. SCHULIN, à Francf. et Leipsig 1762-1767. gr. in-8o.

7) Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains; par Emer. de VATTEL. A Leide 1758. T. I et II. in-4o.

Seconde édit. ibid. 1758. T. I-III in-12. Nouv. édit. augmentée, revue et corrigée à Neufchâtel 1773. T. I et II in-4o. A Lyon 1802. T. I-III gr. in-8o. Avec quelques remarques de l'éditeur, à Amsterd. 1775. T. I et II in-4o. Avec quelques remarques, tirées en partie des manuscrits de l'éditeur, à Bâle 1777. T. I-III in-12. Sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur, à Neufchâtel 1777. T. I-III in-8o, et à Nîmes 1793. T. I-III in-8o. Traduit en allemand, par J. P. SCHULIN, à Francf. et Leips. 1760. T. I-III in-8o. Sur le mérite des différentes éditions, voyez A. F. SCHOTT's unpartheyische Critik, Bd. VI, S. 539, Bd. VII, S. 411, Bd. IX, S. 284.

Quelques passages de cet ouvrage ont été attaqués dans l'écrit suivant : Essai sur le droit des gens (par M. de CHAMBRIER). (Sine loco) 1795 in-4o.

8) Principes du droit de la nature et des gens; par J. J. Burlamaqui; avec la suite du droit de la nature, augmenté par M. de Felice. A Yverdun 1766-1768. T. I-VIII. 8. Les trois derniers tomes contiennent le droit politique et des gens.

9) Joh. Jac. Moser's Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts in Friedens- und Kriegszeiten, vornehmlich aus Staatshandlungen seit 1740. Frankf. 1777-1780. Th. I-X, en 12 volumes. gr. in-8o.

10) *Du même*, Beyträge, etc. (Voyez ci-après, § 30.)

11) K. G. Günther's europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, nach Vernunft, Verträgen und Herkommen. Altenburg Th. I. 1787. Th. II. 1792. gr. in-8o. La continuation de cet ouvrage fort estimé paraît être interrompue.

12) Du droit public et du droit des gens, ou Principes d'association civile et politique, suivis d'un projet de paix générale et perpétuelle; par J. J. B. Gondon d'Assoni. A Paris 1808. T. I-III. 8.

13) C. U. D. v. Eggers natürliches Staats- und Völkerrecht. Wien Th. I. 1809. Th. II. 1810. 8.

SECTION III.

OUVRAGES SUR LE DROIT DES GENS DES ÉTATS D'ALLEMAGNE.

(§ 28.)

1) J. J. Moser's teutsches auswärtiges Staatsrecht. Frankf. u. Leipz. 1772. in-4o.

Des *Supplémens* à cet ouvrage ont été publiés par l'auteur, dans ses Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien, St. XIV, S. 323 ff.

2) *Du même*, teutsches nachbarliches Staatsrecht. Frankf. u. Leipz. 1773. 4.

3) C. H. v. Römer's Völkerrecht der Teutschen. Halle 1790. 8.

4) J. L. Klüber's offentliches Recht des teutschen Bundes und der Bundesstaaten (Frankf. 1817. gr. in-8°), § 9. 66. 71. 105 ff., 460 ff., 464 ff. u. 468 ff.

CHAPITRE IV.

OUVRAGES SÉPARÉS SUR LES MATIÈRES PRINCIPALES DU DROIT DES GENS.

(§ 29)

Les ouvrages de ce genre, sur le droit d'ambassade, sur celui du rang, de la mer, du commerce, de la neutralité et de la guerre, se trouvent indiqués dans le présent livre aux endroits mêmes où il a été traité de ces différentes matières.

CHAPITRE V.

COLLECTIONS D'OUVRAGES SUR DIVERS OBJETS.

(§ 30)

1) Observationes selectae (Halenses). Hal. 1700-1705. T. I-X. 8.

2) Henr. de Cocceji exercitationes curiosae. Lemgoviae 1722. 4.

3) Corn. van Bynkershoek quaestionum juris publici libri duo. Lugd. Bat. 1737. 4. Edit. 2. ibid. 1752, et dans ses Operibus omnibus, T. II (Lugd. Bat. 1767. fol.), p. 185-290.

4) Joh. Jac. Moser's vermischte Abhandlungen aus dem europäischen Völkerrecht, Hanau (Nürnberg) 1750. St. I-III. 8.

5) *Du même*, Beyträge zu dem neuesten europäischen Völkerrecht in Friedenszeiten. Stuttgart 1778-1780. Th. I-V. 8.

6) *Du même*, Beyträge zu dem neuesten europäischen Völkerrecht in Kriegszeiten. Tübingen 1779-1781. Th. I-III. 8.

7) *Du même*, Beyträge zu dem neuesten europäischen Gesandtschaftsrecht. Frankf. 1781. 8.

Ces trois collections, nº 5-7, se rapportent à l'ouvrage de M. Moser, intitulé *Versuch*, etc., allégué ci-dessus, § 27, nº 9.

8) Friedr. Christian v. Moser's kleine Schriften zur Erläuterung des Staats- und Völkerrechts. Frankf. 1751-1765. Bd. I-XII. 8.

9) *Du même*, Beyträge zu dem Staats- und Völkerrecht und der Geschichte. Frankf. 1764-1765. Bd. I-IV. 8.

10) A. F. Schott's juristisches Wochenblatt. Leipz. 1772-1775. I-IV. Jahrgang. 8.

11) Joh. Cph. Wilh. v. Steck's Versuche über einige erhebliche Gegenstände, etc. Frankf. u. Leipz. 1772. 8.

12) (*Du même*) Ausführungen politischer und rechtlicher Materien. Berlin 1776. 8.

13) *Du même*, Observationum subsecivarum Specimen. Hal. 1779. 8.

14) (*Du même*) Essais sur divers sujets de politique et de jurisprudence. 1779. 8.

15) *Du même*, Versuche über Handlungs- und Schiffahrts-Verträge. Halle 1782. 8.

16) *Du même*, Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtlicher Kenntnisse. Berlin u. Stralsund 1783. 8.

17) *Du même*, Ausführungen einiger gemeinnützlichen Materien. Halle 1784. 8.

18) (*Du même*) Essais sur quelques sujets intéressans pour l'homme d'état et de lettres (Halle) 1784. 8.

19) (*Du même*) Eclaircissemens sur quelques sujets intéressans pour l'homme d'état et de lettres. A Ingolstadt (Berlin) 1785. 8. Traduit en allemand sous ce titre : Erläuterungen verschiedener Gegenstande, etc.; aus dem Französischen des Hrn. Geh. Raths v. St. zu B., ins Deutsche übers. von F. A. J (JOHN). Schmalkalden 1786. 4.

20) *Du même*, Abmüssigungen. Hall. 1787. 8.

21) (*Du même*) Echantillon d'essais sur divers sujets intéressans pour l'homme d'état et de lettres. Halle 1789. 8.

22) *Du même*, Essais sur plusieurs matières intéressantes pour l'homme d'état et de lettres. Halle 1790. 8.

23) *Du même*, Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre. Berlin 1794. 8.

24) Dan. NETTELBLAT's Erörterungen einiger einzelnen Lehren des teutschen Staatsrechts. Halle 1773. 8.

25) J. C. SIEBENKEES juristisches Magazin. Jena 1782. Bd. I. 8.

26) *Du même*, Beyträge zum teutschen Recht. Nürnb. u. Altorf 1786-1790. Th. I-VI. 8.

27) E. F. HAGEMEISTER's Beyträge zu dem europäischen Völkerrecht, besonders bey Gelegenheit des gegenwärtigen nordischen Kriegs. Stralsund 1790. St. I. 8.

28) C. D. ERHARDT's Amalthea. Leipz. Bd. I. 1788. Bd. II. 1790. 8.

29) Bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers, sur la politique en général———— et sur le droit naturel et public; par M. le marquis de CONDORCET, M. de PEYSSONEL, M. le CHAPELIER, à Paris 1790, T. I-XII. 1791, T. I-XII. 1792, T. I-IV. gr. in-8°.

30) Oeuvres complètes de l'abbé de MABLY. Lyon 1792. T. I-XII. in-8° et in-12.

31) Oeuvres posthumes de M. l'abbé de MABLY. Paris 1790-1791. T. I-VI. 8.

32) Collection complètes des œuvres de l'abbé de MABLY. A Paris, an III de la rép. (1794 à 1795). T. -IXV. gr. in-8°.

33) J. C. L. ZECHIN's Abhandlungen über das europäische Völker-, Kriegs-und Friedensrecht. Halle 1793. 8.

34) J. Theod. ROTH's Archiv für das natürliche und positive Völkerrecht. Nürnb. u. Altorf 1794. I. Heft. in-8°.

35) Joh. Richard v. ROTH's Abhandlungen aus dem teutschen Staats- und Völkerrecht. Bamberg 1804. 8.

36) C. H. K. A. v. KAMPTZ Beiträge zum Staats- und Völkerrecht. Berlin Bd. I. 1815. 8.

CHAPITRE VI.

MONOGRAPHIES OU DISSERTATIONS ET BROCHURES.

(§ 31.)

Les traités de cette espèce sont indiqués dans les principaux ouvrages de littérature allégués ci-haut §. 2, et en grande partie dans le présent livre, chacun dans tel § auquel il appartient.

CHAPITRE VII.

DÉDUCTIONS ET CONSULTATIONS DES JURISCONSLTES.

SECTION PREMIÈRE.

DÉDUCTIONS.

(§ 32.)

1) On a publié des *Catalogues* des Déductions imprimées, sous les titres ci-dessous:

a) Joh. Chr. Lünig's bibliotheca deductionum; vermahrt von G. A. Jenichen. 1745. 8.

b) Deductions-Bibliotek von Deutschland (von C. S. v. Holzschuher). Nürnb. Th. I 1778. Th. II 1779. Th. III 1781. Th. IV 1783. gr. in-8o. Les deux derniers tomes ont été publiés, après la mort de M. de Holzschuher, par M. J. C. Siebenkees.

c) M. Günther, dans la préface du premier tome de son Europäisches Völkerrecht (voyez ci-haut § 27), a fait espérer de voir publier par lui un *Catalogue* des Déductions et autres écrits publics des puissances de l'Europe.

2) Jo. Chr. Lünig's Grundfester europäischer Potentaten Gerechtsame, worinnen durch auserlesene Deductionen dargethan wird, wie es um aller Potentaten hohe Jura, Ansprüche und Präcedenz-Streitigkeiten beschaffen sey. Leipz. 1716. fol.

3) *Du même*, Selecta scripta illustria. Leipz. 1723. fol.

4) Collectio nova actorum publ. I. R. G., oder Sammlung der in den *J.* 1750-1753 in Deutschland zum Vorschein gekommenen Deductionen. Th. I-VIII. Nürnb. 1751-1753. 8.

5) Joh. Jac. Moser's Sammlung der neuesten u. wichtigsten Deductionen in deutschen Staats- und Rechtssachen. Th. I-IX. Frankf. u. Leipz. 1752-1764. 4.

6) Neueste Sammlung auserlesener Deductionen. Th. I-III. Giessen 1778. fol.

7) J. A. Reuss Deductions- u. Urkunden-Sammlung. Bd. I-XV. Ulm 1785-1799. 8.

8) Le Recueil du comte de Hertzberg, indiqué ci-haut § 19.

Plusieurs des livres nommés ci-dessus § 24, appartiennent aussi à cette classe.

SECTION II.

CONSULTATIONS.

(§ 33.)

1) Joh. Chr. Lünig's europäische Staats-Consilia, —— seit dem Anfang des 16. Saeculi bis 1715. Leipz. 1715. Th. I u. II. fol.

2) G. F. v. Martens Erzählungen merkwürdiger Fälle des neuern europäischen Völkerrechts, nebst einem Anhang von Gesetzen und Verordnungen, welche in einzelnen europäischen Staaten über die Vorrechte auswärtiger Gesandten ergangen sind. Göttingen Bd. I. 1800. Bd. II. 1802. 4.

CHAPITRE VIII.

OUVRAGES LEXICOGRAPHIQUES.

(§ 34.)

1) C. F. Hempel's allgemeines Staatsrechts-Lexicon (voyez ci-haut, § 8.)

2) F. L. Ant. Hörschelmann's europäisches Staats-, Kriegs- und Friedens-Lexicon (depuis le 15e siècle). Frankf. u. Leipz. Th. I 1765. Th. II. 1766. gr, in-8o.

3) Encyclopédie méthodique; la section d'Economie politique et Diplomatique. A Paris 1784-1788. T. I-IV. gr. in-4o.

4) Robinet dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou bibliothéque de l'homme d'état et du citoyen. A Paris 1777-1787. T. I-XXXI. in-4o.

5) Repertorium reale pragmaticum juris publici et feudalis; mit C. G. BUDER's Vorrede. Jena 1751. 4. Cet ouvrage a paru entièrement refondu sous le titre suivant.

6) Repertorium des teutschen Staats und Lehnrechtes, von H. G. SCHEIDEMANTEL. Leipz. Th. I (A-E) 1782. Th. II (F-R) 1783; von C. P. HAEBERLIN, Th. III (L-O) 1793. Th. IV (P-R) 1795, gr. in-4°.

7) A cette classe appartiennent aussi les *Dictionnaires historiques universels*, tel que celui de Louis MORERI, d'après les plus nouvelles éditions, publiées à Paris 1742 en 8 tomes in-fol., et en 16 tomes in-4°, avec 2 tomes de supplémens par C. P. GOUJET, à Paris 1749. La 22e édition, par DROUET, parut à Paris en 1799, 10 vol. in-fol. Ce dictionnaire est aussi traduit en anglais et en espagnol.

8) Joh. Franz BUDDEUS allgemeines historiches Lexicon. Leipz. 1709-1714. Th. I-III. fol.; 2e édit. 1722. fol.; 3e édit. 1730-1732, avec deux volumes de Supplément qui ont paru 1740. fol.; édition de Bâle, par J. C. ISELIN, 1729 (cependant le 4e volume porte l'année 1727), Th. I-IV. fol.

9) Universal-Lexicon, von ZEDLER (nom du libraire). Leipzig 1732-1754. Th. I-LXVIII. fol.

10) Dictionnaire historique, par P. BAYLE, T. I-IV. fol.

11) CHAUFFEPIÉ nouveau dictionnaire historique, et d'autres, surtout

12) les différentes *Encyclopédies* ou Dictionnaires encyclopédiques qui ont paru en Allemagne, en France, et en Angleterre. La plus récente, c'est celle qui s'imprime maintenant à Leipzig, sous le titre suivant : Encyclopädie der Wissenschaften und Künste, in alphabetischer Folge. Herausgegeben von J. S. ERSCH und J. G. GRUBER. Th. I. 1818. Th. II. 1819. gr. in-4°, avec des gravures et cartes géographiques. A cette classe appartient aussi : Allgemeine teutsche Real-Encyclopädie, oder Conversations-Lexicon. Fünfte Auflage. Bd. I-X. Leipzig 1818 u. 1819. 8.

CHAPITRE IX.

OUVRAGES SERVANT A L'HISTOIRE ET A L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS PUBLICS.

(§ 35.)

1) Préliminaires des traités faits entre les rois de France et tous les princes de l'Europe, depuis le règne de Charles VII; par M. AMELOT de la HOUSSAYE. A Paris 1692. 8. Se trouve aussi à la tête du Recueil des traités de LEONARD; voyez ci-dessus, § 12.

2) (Jean-Yves de St. PRIEST) Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIIIe siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue (1597-1679). A Amsterd. 1735. T. I et II. fol.

Cet ouvrage fait aussi partie du Corps diplomatique de Du MONT, dont il comprend le 14e tome. Il parut sous le même titre en 1725, à Amsterdam, en deux volumes in-fol., une édition antérieure, peut-être moins complète. L'auteur ayant été secrétaire de M. de TORCY, quelques-uns ont attribué son livre à ce dernier.

3) Histoire des anciens traités (depuis 1496 avant J.-C. jusqu'en 813 de l'ère chrétienne; par M. BARBEYRAC. A Amsterdam. 1739. fol.

Cette histoire des traités fait aussi partie, comme tome premier, du Supplément de ROUSSET au Corps universel diplomatique de Du MONT.

4) Joh. Jac. SCHMAUSS Einleitung zu der Staatswissenschaft und

Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corporis juris gentium academici und aller andern seit mehr als zwei Seculis geschlossenen Bündnisse, Friedens- und Commercien- Tractate. Leipz. Th. I, 1741. Th. II. 1747, 2e édit. 1760. gr. in-8o.

Cet ouvrage comprend la période de 1439-1740, et pour les états du nord, celle de 1700-1743.

5) Droit public de l'Europe fondé sur les traités; par l'abbé de Mably. A Paris 1747 (ou plutôt au commencement de l'an 1748, où cette édition fut épuisée dans peu de mois) in-8o.

Deuxième édition, avec des remarques historiques, politiques et critiques, par M. Rousset. A Amsterd. 1748. T. I et II. in-8o. — Nouvelle édition, augmentée des principes de négociations, pour servir d'introduction à cet ouvrage (par M. de Mably). A Amsterd. et à Leipsig 1761. T. I et II. 8. — Troisième édition continuée par l'auteur jusqu'à 1763. A Genève (Paris) 1764, T. T. I-III. in-8o. — Quatrième édit. ibid. 1768. in-8o. Les additions et corrections furent aussi publiées comme tome troisième de l'édition d'Amterdam, de 1761. — Cinquième édition continuée jusqu'en 1773, avec la plupart des remarques de Rousset, et avec les principes de négociations de Mably. A Amsterd. et Leipsig 1773. T. I-III in-8o; de même à Genève 1776, T. I-III in-8°, et 1792 in-8o; aussi dans les Oeuvres complètes de Mably, édit. de Lyon 1792, T. I et II in-8°, et dans l'édit. de Paris de 1794, T. VI-VIII.

Traduit en allemand, sous ce titre: Das Staatsrecht von Europa. Frankf. 1794. 8.

6) Résultats des guerres, des négociations et des traités qui ont précédé et suivi la coalition contre la France, pour servir de supplément au droit public de l'Europe de Mably; par Arnould. A Paris. T. I. 1803. 8.

Ouvrage qui se répand sur la période de 1763 jusqu'à 1795; quant à la manière de traiter les matières, il diffère beaucoup de celui de Mably.

7) G. P. HEMPEL's allgemeines Staatsrechts-Lexicon, voyez ci-haut § 8 et 34.

8) Kurze Untersuchung der vornehmsten im 17. Jahrundert geschlossenen Allianzen, Bündnisse und Verträge. Berlin 1758. 4.

Ce livre s'étend sur 105 traités publics, tant anciens que modernes.

9) Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie; par M. (Christophe-Guillaume) KOCH. A Bâle, T. I et II. 1796; T. III et IV. 1797. gr. in-8°.

L'auteur, décédé le 25 mai 1813, avait promis de publier un cinquième volume. Une nouvelle édition, dans laquelle l'histoire est continuée jusqu'en 1815, a paru sous le titre suivant.

10) Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par feu M. de KOCH; ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par Fréd. SCHOELL. A Paris, 1817 et 1818. L. I-XV. gr. in-8°.

11) C. D. Voss Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des 18. Jahrhunderts. Gera 1801-1802. Th. I-V. gr. in-8°.

Une continuation de cet ouvrage, pour le 19e siècle, a paru en deux volumes, sous le titre suivant.

12) C. D. Voss Geist der merkw. Bündnisse, etc. des 19. Jahrhunderts. Th. I u. II. Gera 1803 et 1804. gr. in-8°. Ces deux volumes forment aussi, moyennant un frontispice séparé, les tomes VI et VII de l'ouvrage n° 11.

CHAPITRE X.

MÉMOIRES HITORIQUES,

particulièrement sur des négociations.

On entend par ces Mémoires non seulement les histoires des négociations, mais aussi les recueils d'écrits officiels des agens diplomatiques, tels que leurs notes, mémoires, rapports, lettres, etc. Hors ceux indiqués ci-dessus (§ 25) qui ont particulièrement pour objet des congrès de paix et autres, nous nous contentons de nommer les suivans.

SECTION PREMIÈRE.

MÉMOIRES HISTORIQUES RASSEMBLÉS DANS DES COLLECTIONS A CE EXCLUSIVEMENT DESTINÉES.

(§ 36.)

1) Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France. A Londres, et se trouve à Paris, 1785-1791. T. I-LXV. gr. in-8°. Continuée, jusqu'au commencement du 17e siècle; en 1806, pour les Tomes LXVI-LXVIII, imprimés eu Allemagne, quoique Paris soit nommé comme lieu d'impression. Une grande partie de cette collection se trouve, traduite en allemand, dans la collection suivante.

2) Friedr. Schiller's allgemeine Sammlung historischer Memoiren, vom 12. Jahrhundert bis auf die neuesten Zeiten, durch mehrere Verfasser übersetzt und jedesmal mit einer universalhistorischen Uebersicht versehen. Jena 1790-1805. I. Abtheilung,

Bd. I-IV. II. Abtheilung, Bd. I-XXVI. in-8°. Cette collection s'étend jusque dans le temps du Duc Régent.

SECTION II.

MÉMOIRES HISTORIQUES PUBLIÉS SÉPARÉMENT.

(§ 37.)

En abandonnant une foule de Mémoires historiques, la plupart anonymes, dont il est souvent fait mention dans l'histoire des états de l'Europe, nous nous bornons à indiquer, par ordre alphabétique des auteurs, les suivans.

1) Amelot, voyez ci-après Ossat.

2) Angoulême (duc d', comte de Béthune et de Préaux-Châteauneuf), ambassade extraordinaire en 1620; avec les observations politiques de M. de Béthune, employé à cette ambassade; le tout publié par Henri de Béthune. Paris 1667. fol.

3) Arlington (comte d') lettres. A Utrech 1701. 8.

4) Arnauld (Henry) négociations à la cour de Rome. 1748. T. I-V. 8.

5) Avaux (comte d') négociations en Hollande, depuis 1679-1688, A Paris. T. I-III. 1753. T. IV-VI. 1753. 8.

6) *Du même*, Mémoires touchant les négociations du traité de paix fait à Munster en 1648. A Cologne 1648. 12.

7) Lettres de Messieurs d'Avaux et Servien, ambassadeurs en Allemagne. 1650. 8.

8) Bassompierre (maréchal de) ambassades (en Espagne l'an 1621, en Suisse l'an 1625, en Angleterre l'an 1626). A Cologne 1668. vol. I-IV. in-12°.

Cet ouvrage est sorti des presses des Elzeviers. L'histoire de chaque ambassade a aussi paru sous un titre particulier; celle en Suisse en 2 volumes in-12°, et une nouvelle édition; à Cologne 1744, en 2 vol. in-12°.

9) Mémoires du maréchal de BASSOMPIERRE. Cologne 1665, 3 vol. 12. Amsterd. 1692. Cologne (Rouen) 1703. 2 vol. 12.

10) Nouveaux mémoires du maréchal de BASSOMPIERRE, recueillis par le président HÉNAULT. A Paris 1802. 8.

11) BELLIÈVRE et SILLERY (MM. de) mémoires sur la paix de Vervins. A Paris 1360. Ibid. 1677. T. I et II. 8. A la Haye 1696. T. I et II. 8. A Paris 1700. A la Haye 1725. 2 vol. 12.

12) BÉTHUNE, voyez ANGOULÊME et SULLY.

13) BODERIE (de la) ambassades en Angleterre, sous le règne de Henry et de la minorité de Louis XIII, depuis 1606 jusqu'en 1611 (publiées par Paul-Denis BURTIN). A Paris 1750. T. I-V. 8.

14) BRIENNE (comte de) mémoires (depuis 1613-1661). A Amsterd. 1719. T. I-III. 12.

15) CARLETON's (Sir Dudley) Letters during his embassy in Holland (1616-1620). London 1757. 4. Une traduction française a paru sous le titre suivant.

CARLETON (chevalier de, ambassadeur de Jacques Ier, roi d'Angleterre) lettres, mémoires et négociations. A Leyde 1759. T. I-III. 12.

16) CHANUT (ambassadeur du roi de Suède en France) mémoires. A Cologne 1667. T. I-III. 12.

17) CHATEAUNEUF, voyez ANGOULÊME.

18) CHOUPPES (marquis de) mémoires (1625-1663). A Paris. 1753. T. I et II. 12.

19) COLE, Memoirs of affairs of state, containing letters written by Ministers employed in foreign negociations (1697-1708), published by Chr. COLE. Lond. 1733. fol.

20) DOHM's (Christian Wilh. v.) Denkwürdigkeiten meiner Zeit,

oder Beyträge zur Geschichte vom letzten Viertel des 18. und vom Anfange des 19. Jahrhunderts, 1778-1806. Lemgo u. Hannover Bd. I. 1814. Bd. II. 1815. Bd. III. 1818. 8.

21) Éon de Beaumont (chevalier de) letttres, mémoires et négociations. A la Haye 164. 4°, aussi in-8°.

Là-contre voyez Examen des mémoires du chev. d'Éon de Beaumont. Ibid. eod. Comparez Moser's Beyträge zu dem europ. Velkerrecht, Th. IV. S. 282 ff.

22) Estrades (comte d') ambassades et négociations en Italie, Angleterre et Hollande, depuis 1637 jusqu'en 1662. A Amsterd. 1718. 8.

23) *Du même*, lettres, mémoires et négociations (1663-1668). A Bruxelles 1709. T. I-V. 8. Amsterd. 1718. 12. Londres 1743. T. I-IX. 12.

24) Feuquières (marquis de) lettres et négociations. A Amsterd. 1753. T. I-III. 8.

25) Görtz (comte Eustache de) mémoire historique de la négociation en 1778, pour la succession de la Bavière. A Francf. 1812. 12.

26) Harrach (comte de) mémoires, par M. de la Torre. A la Haye 1720. 2. T. I et II. ibid. 1735.

27) Jeannin (président, Pierre) négociations. A Paris 1651. fol. Ibid. 1653. fol. Ibid. 1656. fol. A Amsterd. 1695. T. I-IV. 8.

28) The Memoirs of John Ker of Kersland, containing his secret Negociations in Scotland, England, the Courts of Vienna, Hannover, etc., published by himself. Lond. 1726. 3 vol. in-8°. Traduit en français. A Rotterdam 1726-1728. 3 vol. in-8°, et en allemand, à Hambourg..... 4°.

29) Klüber's (J. L.) Uebersicht der diplomatische Verhandlungen des wiener Congresses. Abth. I, et II u. III. Frankf. 1816. 8.

30) Mazarin (cardinal) lettres. Amsterd. 1690. 12. Nouv. édit. augmentée de plus de 60 lettres. ibid. 1745. T. I et II. 8.

31) MONTGON (abbé de) mémoires (1725-1731). A Lausanne 1750 et suiv. T. I-VIII. 12.

32) NOAILLES (Antoine, François et Gilles de) ambassades en Angleterre (sous les règnes de Henri II, de François II, de Charles IX et de Henri III), rédigées par l'abbé de VERTOT (et publiées par Dom Antoine-Joseph PERNETY). Paris 1765. vol. I-V. 12.

33) OSSAT (Arnauld, cardinal d') lettres (1594-1604). Paris 1627. fol. Ibid. 1641. fol., et avec des notes de M. AMELOT de la HOUSSAYE. Paris 1697. T. I et II. 4. Amsterd. 1708. T. I-V. 12. Ibid. 1732. T. I-V. 8.

35) PERRON (cardinal Jacques DAVY du) ambassades et négociations depuis 1590 jusqu'en 1618; recueillies par César de LIGNY. Paris 1623. fol. Ibid. 1629, 1633, 1645 et 1715, fol.

35) RICHELIEU (cardinal, duc de) lettres, où l'on a joint des mémoires et instructions secrètes de ce ministre pour les ambassadeurs de France en diverses cours. A Paris 1696 2 vol. 12.

56) *Du même*, mémoires Londres, Marseille et Paris. 1790. T. I-IV. gr. in-8o.

37) RUSDORF (Jo. a) consilia et negotia politica. Francof. 1725. fol.

38) RUSDORF (de) mémoires et négociations secrètes, rédigées par E. G. CUHN. A Leipsig 1789. T. I et II. 8. Et en allemand, ibid. 1789. 2 vol. gr. in-8o.

39) SILLERI, voyez Bellièvre.

40) SULLY (Maxim. de BÉTHUNE, duc de) mémoires (1590-1611). T. I et II. Amsterd. (avant 1649) T. III et IV. Paris 1662. fol. Amsterd. (Trevoux) 1725. T. I et II. 12. Londres (Paris) avec des remarques par de l'ECLUSE. 1745 (et 1747?) T. I-III. 4. av. fig., aussi en 7 vol. in-12o. (Cette dernière édition a été modernée et rangée dans un autre ordre, par l'abbé de l'ECLUSE des LOGES.) Londres 1778. T. I-X. gr. in-12o. Liége 1688. vol. I-X. in-8o. Traduit en allemand, Zurio 1783-1785. Th. I-VII in-8o.

41) Temple (chevalier de) lettres. A la Haye 1700. 12.

42) Torcy (de) mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de paix de Ryswik jusqu'à la paix d'Utrecht. A Londres 1757. T. I-III. 8. A la Haye (Paris) 1758. T. I-III. 12. Londres T. I-IV. 12. (Ces mémoires avaient d'abord paru anonymes en France.)

43) Torre (de la) mémoires et négociations secrètes de diverses cours de l'Europe. A la Haye 1721. T. I-V. 8.

44) Walpole (Robert) Memoirs, by William Coxe. Lond. 1798. T. I-III. 4.

45) Walpole (Horatio) Memoirs. Lond. 1802. 4.

46) Walsingham, mémoires et instructions pour les ambassadeurs ou lettres et négociations. Traduits de l'anglais par Louis Boulesteis de la Contie. Amsterd. 1700. 4. Seconde édit. ibid. 1717. T. I-IV. 12.

47) Witt (Jean de) lettres et négociations. Amsterd. 1725. T. I-V. 8.

CHAPITRE XI.

OUVRAGES

pour servir à l'*Histoire des événemens politiques modernes*,

et

JOURNAUX POLITIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

HISTOIRE POLITIQUE MODERNE.

(§ 38.)

1) L. T. Spittler's Entwurf der Geschichte der europäischen Staaten. Goettingen 1793. 8. Zweiter unveränderter Abdruck;

mit einer Fortsetzung bis auf die neuessen Zeiten, von Ge. Sartorius. Berlin 1802. Th. I u. II. gr. in-8°.

2) J. G. Meusel's Anleitung zur Kenntnifs der europäischen Staatengeschichte. Leipz. 1775. gr. in-8°. De nouvelles éditions, corrigées, augmentées et continuées, ont paru en 1782, 1788, 1800 et 1816. gr. in-8°.

3) Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe depuis 1740 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle (par M. le baron de Spon?) Amsterd. 1749. T. I et II. 8. Ibid. 1752. T. I-III. 8.

4) (Maubert) Histoire politique du siècle, —— depuis la paix de Westphalie jusqu'à la dernière paix d'Aix-la-Chapelle inclusivement, avec le précis de tous les traités négociés entre les cours depuis cent ans. Londres T. I. 1754. T. II. 1755. 8.

Le premier volume, qui va jusqu'à 1969, a paru augmenté à Londres 1757. 4., à Leipsig 1758, gr. in-8°, et, traduit en allemand, ibid. 1758. gr. in-8°.

5) Gottfr. Achenwall's Entwurf der allgemeinen europäischen Staatshändel des 17. u. 18. Jahrhunderts. Goettingen 1756. 8. De nouvelles éditions ont paru en 1761, 1767 et 1779. gr. in-8°.

6) Joh. Christoph Adelung's pragmatiche Staatsgeschichte Europens von dem Ableben Kaiser Carls VI. an. Gotha 1762-1769. Bd. I-IX. 4.

7) Joh. Ge. Busch Grundrifs der merkwürdigsten Welthändel neuerer Zeit (depuis 1440). Hamburg 1781. in-8°.

De nouvelles éditions, continuées, ont paru en 1783 et 1796; la quatrième édition, continuée depuis 1796 jusqu'en 1810 par G. G. Bredow's, ibid. en 1810. gr. in-8°. La continuation de Bredow se vend aussi séparément sous le titre suivant:

G. G. Bredow's Grundrifs einer Geschichte der merkvürdigsten Welthändel von 1796 bis 1810. Hamburg 1810. gr. in-8°.

8) Jul. Aug. REMER's Handbuch der neuen Geschichte, von der Kirchenverbesserung bis auf das Jahr 1799. Braunschw. 3. Auflage, 1799. 8.

9) M. C. SPRENGEL's Uebersicht der Geschichte des 18. Jahrhunderts. Th. I (1700-1713) Hall 1797. 8.

10) Jo. Gottfr. EICHHORN's Geschichte der drei letzten Jahrhunderte. Göttingen 1803 u. 1804. Bd. I-IV. 8. Dritte verbesserte und bis Ende. 1816 fortgesetzte Auflage. Hannover 1817. 8.

11) *Du même*, Neunzehntes Jahrhundert. Zur Ergänzung der beiden ersten Ausgaben seiner Geschichte der 3 letzten Jahrh. Hannov. 1817. 8.

12) G. G. BREDOW's Chronik des 19. Jahrhunderts. Bd. I (1801-1803). Altona 180... Zweite Auflage, 1808. Bd. II, (1804 u. 1805) ebendas. 1807. Bd. III, ausgearbeitet von C. VENTURINI, herausgegeben von G. G. BREDOW (1806-1808), ebendas. 1809 u. 1810. gr. 8.

13) G. VENTURINI's Geschichte unserer Zeit. Leipz. Bd. I (Jahr 1809) 1811. Bd. II (Jahr 1810) 1812. Bd. XI (Jahr 1814) Altona 1817. gr. 8.

14) Fréd. ANCILLON tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du 15e siècle. A Berlin 1803-1805. T. I-IV. 8. Réimprimé à Paris 1806 en 7 vol. in-8°. Traduit en allemand, par Fréd. MANN. I-III. Berlin 1804-1806. 8.

15) Tableau des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident jusqu'à nos jours, etc.; par M. Ch. Guil. de KOCH. Paris 1807. T. I-III. in-8°. Nouv. édit. corrigée et augmentée; ibid. 1814. T. I-IV. in-8°. Il y a des exemplaires portant le millésime de 1813. Le quatrième volume est imprimé séparément pour les possesseurs de la première édition. Une traduction allemande de la première édition, par J. D. SANDER, a paru sous ce titre.

Ch. W. KOCH's Gemälde der Rolutionen in Europa. Berlin 1807. Th. I-III. gr. 8.

16) A. H. L. HEEREN's Handbuch der Geschichte des europäischen Staaten-Systems und seiner Colonien. Goettingen 1809. 2. Auflage 1811. gr. 8.

17) G. F. MARTENS Grundriß einer diplomatischen Geschichte der europäischen Staatshändel und Friedensschlüsse, seit dem Ende des 15. Jahrhunderts bis zu dem Frieden von Amiens (1477-1802). Berlin 1807. 8.

18) Gottl. WAHLMUTL's neueste Zeitgeschichte seit dem Frieden von Lunéville (Febr. 1801 - Dec. 1804). Straubing Bd. I. 1807. Bd. II. 1808. 8.

19) A. C. WEDEKIND's chronologisches Handbuch der neuern Geschichte, von 1740 bis 1807. Lüneb. 1808. 8. Zweiter Theil (1805-1815) 1817. 8.

20) Pragmatische Geschichte der europäischen Staaten, seit dem Anfang der französischen Revolution bis auf unsere Zeit (1789-1810). Herausgegeben von zwey weimarischen Gelehrten. Gotha 1810-1812. Bd. I-IV. 8. avec des portraits.

21) Leonh. v. DRESCH Uebersicht der allgemeinen politischen Geschichte, insbesondere Europens. Weimar Th. I. u. II. (ältere u. mitlere) 1816. T. III (neuere Geschichte.) 1815. 8.

22) G. G. UEBELEN. Geist der neuern und neuesten Geschichte. Stuttgart 1815. 8.

23) Friedr. SAALFELD's allgemeine Geschichte der neuesten Zeit, seit dem Anfang der französischen Revolution. Abth. I u. II. Gottingen 1816. 8.

24) *Du même*, Geschichte Napoleon Buonaparte's, oder Grundriß der Geschichte des neuesten europ. Staaten-Systems, von 1796-1815. In zwei Bänden. Zweite gänzlich umgearb. Aufl. Leipz. u. Altenb. 1817. 8.

25) Ueber die neuere Geschichte; Vorlesungen, gehalten zu Wien im. J. 1810, von Fried. Schlegel. Wien 1811. 8.

26) C. D. Voss das Jahrhundert Napoleon's I, seinen Haupt-Momenten nach. Leipz. 1811. 8.

27) K. H. L. Pölitz das Zeitalter Napoleon's. Leipz. 1813. gr. 8.

28) Fr. Buchholz Geschichte der europäischen Staaten seit dem Frieden von Wien (1809-1816). Berlin 181..-1817. in-12°. Aussi sous le titre: Historiches Taschenbuch.

* * *

29) F. G. de Martens tableau diplomatique des relations des principales puissances de l'Europe, surtout par rapport aux possessions, au commerce, à la neutralité et aux alliances. Berlin. 1801. 8.

Ce tableau remplit aussi le troisième volume d'un ouvrage du même auteur, intitulé: *Cours diplomatique*, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres dans les diverses parties du globe. A Berlin 1801. T. I-III. 8.

Les deux premiers tomes de ce dernier livre portent également un titre séparé, celui de *Guide diplomatique*, etc. T. I et II, voyez ci-haut § 8.

Un abrégé de ce Cours diplomatique avait paru antérieurement, sous le titre suivant: G. F. de Martens ébauche d'un cours politique et diplomatique. Gottingue 1796. 8.

30) Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Paris 1794. T. I et II. 8.

31) L. P. Anquetil motif des guerres et des traités de paix de la France pendant le règne de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, Paris 1798. 8.

32) Motifs des guerres et des traités de paix de la France. Paris, an VI. 8.

33) Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes

de Louis XV et de Louis XVI. Paris 1793. T. II et I. 8. Seconde édition considérablement augmentée, etc., par L. P. Ségur l'aîné, ex-ambassadeur. A Paris 1801. T. I-III. 8.

34) Tableau analytique de la diplomatie française, depuis la minorité de Louis XIII jusqu'à la paix d'Amiens; par Ferd. A Bayard. Paris T. I. 1804. T. II. 1805. 8.

35) Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'à la fin du règne de Louis XVI (1792); avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France; par M. de Flassan. Paris et Strasb. T. I-VI. 8. Nouv. édition augmentée de la valeur d'un volume; ibid. 1811. T. I-VII. gr. in-8°.

Autorisé et encouragé par Napoléon, l'auteur a composé cet ouvrage avec des matériaux authentiques. Cependant il s'est trouvé dans le cas de faire *trente-deux* cartons aux six volumes de la première édition, pour remplacer du Tome Ier les pages 1-12, 17-22, et 33-36, la quatrième feuille entière, les pages 87-88, 107-108, 217 et 218; du T. II les pages 281 et 282; du T. III les pages 95 et 96; du T. IV les pages 201 - 202, 297, 298, 343-346; du T. V les pages 307 et 308: du T. VI les pages 89, 90, 145 - 146, 263 et 264.

Il faut joindre à ce livre l'écrit suivant du même auteur: Apologie de la diplomatie française, etc., par l'auteur de la dipl. fr. Paris 1812. 8.

De cette Histoire de la diplomatie fr. on a publié un extrait allemand sous le titre suivant: Flassan's Frankreichs Friedensgeschichte unter deu drey ersten Dynastien, nach dem Französischen bearbeitet von Ernest Gr. v. Benzel-Sternau. Frankf. Bd. I. 1813. Bd. II. 1815. gr. 8.

36) Histoire de la politique des puissances de l'Europe, depuis le commencement de la révolution française jusqu'au congrès de Vienne; par M. le comte de Paoli-Chagny. Paris 1817. T. I-IV. gr. in-8°.

37) M. Leckie, irlandais, a publié, en anglais, à Londres 1812, un aperçu historique des relations extérieures de la Grande-Bretagne.

38) A cette classe appartiennent aussi les ouvrages de Schmauss, Mably, Arnould, Hempel, Koch, Schoell et Voss, indiqués, ci-haut, § 35.

SECTION II.

JOURNAUX POLITIQUES.

(§ 39.)

1) Theatrum europaeum, oder Beschreibung aller denkwürdigen Geschichten (1617-1718). Frankf. 1635-1738. Th. I-XXI. fol.

2) Diarium europaeum, oder kurze Beschreibung denkwürdigster Sachen (1657-1681). Francf. 1659-1683. Th. I-XLV. 4.

3) Monatlicher Staatsspiegel. Augsburg 1698-1709. Bd. I-XXI. 8.

4) Neu eröffneter Staatsspiegel. Haag (Leipz. 1710-1716. Th. I-VIII. 8.

5) Allgemeine Schaubühne der Welt (1601-1688). Frankf. 1699-1731. fol.

6) Die europäische Fama, Leipz. 1702-1734. Th. I-CCCLX, oder XXX Bände 8.

7) Die neue europäische Fama. Leipz. 1735-1766. Th. I-CXCII, oder XII Bände. 8.

8) Europäischer Staats-Secretarius. Leipz. 1734-1748. Th. I-CXLIV, oder XII Bände. 8.

9) Neuer europäischer Staats-Secretarius. Leipz. 1749-1765. Th. I-LX, oder V Bände. 8.

10) Der genealogische Archivarius (von Mich. Ranft). Leipz. 1732-1738, Th. I-L, oder VIII Bd. 8.

11) L'ouvrage précédent a été continué sous les titres suivans.

a) Genealogisch-historische Nachrichten. Leipz. 1739-1750. Th. I-CXLV, oder XII Bd. 8.

b) Neue genealogische Nachrichten. Leipz. 1750-1762. Th. I-CLX, oder XIII Bd. 8.

c) Fortgesetzte neue genealogische Nachrichten. Leipz. 1762-1777. Th. I-CLXVIII, oder XIV Bd. 8.

12) A. L. Schlözer's Briefwechsel. Göttingen, 1772 u. ff. Bd. I-X. gr. 8. Vierte Aufl. 1780 ff.

13) Du même, Staatsanzeigen. Göttingen 1781-1794. Bd. I-XVIII. gr. 8.

14) Die neuesten Statsbegebenheiten (von H. M. G. Köster) Frankf. 1776-1782. Th. I-VII. 8.

15) Politisches Journal (von G. B. von Schirach, und nach dessen Tode, seit 1804 oder 1805, von seinem Sohn). Ce journal paraît continuellement à Hambourg depuis 1781, chaque mois un cahier, dont six font un volume in-8°.

16) Niederelbisches Magazin (von A. Wittenberg). Hamburg 1787-1795, chaque mois un cahier, dont six font un volume, in-8°. Depuis 1789, le titre de ce journal a été changé en « Historisches Magazin. »

17) Politische Nummern. Frankf. 1785-.... 8.

18) E. L. Posselt's europäische Annalen. Tübingen, depuis 1795, un cahier par mois, gr. in-8°. Continué aussi depuis la mort de M. Posselt, décédé en 1804, par un autre rédacteur.

19) C. F. Haeberlin's Staatsarchiv. Helmst. 1796-1808. Heft I-LXII. gr. in-8°.

20) J. W. v. Archenholz Minerva. Publié depuis 1792, un cahier par mois, d'abord à Berlin, puis à Hambourg, ensuite à Altona, in-8°. Il est continué après la mort de M. d'Archenholz, décédé en 1812. Le 101e tome parut au mois de mars 1817.

21) Magazin der europäischen Staatsverhältnisse. 1797-?. 8.

22) NIC. VOGT's Staats Relationen. Frankf 1803 ff. 8.

23) C. D. Voss, die Zeiten, oder Archiv für die neueste Staatengeschichte und Politik. Leipz. 1805 ff. 8. Ce journal est continué encore aujourd'hui, un cahier par mois.

24) Kronos, eine Zeitschrift Polit., histor. u. literar. Inhalts. Jena 1812, un cahier par mois. 8.

25) H. LUDEN's Nemesis, Zeitschrift für Politik u. Geschichte. Weimar 1814-1818. 12 Bände. 8.

26) F. BUCHHOLZ Journal für Teutschland, historisch-polit. Inhalts. Berlin 1815 ff. 8.

27) Ad. MÜLLER's deutche Staatsanzeigen. Leipz. Bd. I. 1816. Bd. II. 1817. 8.

28) Der teutsche Bund; herausg. v. K. E. SCHMID. Hildburgh. 1816. Bd. I. 8.

29) Allgemeines Staatsverfassungs-Archiv. Weimar 1816 ff. 8.

30) J. L. KLÜBER's Staatsarchiv des teutschen Bundes. Erlang. 1816 u. 1817. Heft I-VI. 8.

* * *

31) Le Mercure françois (1605-1644). Paris 1611-1648. Vol. I-XXV. 8.

32) L'espion dans les cours des princes chrétiens (1637-1682). Cologne 1696-1699. Vol. I-VI. 8. Edit. 6.° A la Haye 1742. gr. in-12°.

33) Mercure historique et politique (novembre 1786-1682). Parme, puis à la Haye, 1686 et suiv. in-12°. Jusqu'en 1787, plus de 200 volumes avaient paru. En 1818, le Mercure de France a cessé de paraître, après une durée de 139 ans. La Minerve, journal qui s'imprime à Paris, devait le remplacer.

34) Lettres historiques contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe (depuis 1692-1745.) A la Haie 1692-1745. in-12°.

35) La clef du cabinet des princes de l'Europe. Luxembourg, puis à Verdun, ensuite à Paris 1704. 8. (En 1782 ce journal fut encore continué.)

36) Supplément de la clef du cabinet, etc. Verdun 1713. Vol. I et II. 8.

37) Nouvelles, ou mémoires historiques, politiques et littéraires. A la Haye et à Amsterd. 1728-1731. Vol. I-XII. 12.

38) Etat politique de l'Europe. A la Haye 1738-1749. Vol. I-XIII. 8. Traduit en allemand. Dresde et Leipsic 1740-1751. 13 vol. in-8.

39) Le journal universel. A la Haye 1743 et suiv. Vol. I-XVIII. in-12°.

* * *

40) The moderate Intelligencer. Lond. 1645-1749. 4.

41) Historical Register. Lond. 1714-1738. 8.

42) The Annual Register, or a View of the History, Politic and Literature. Lond. depuis 1758, chaque année, in-8o.

* * *

43) Storia dell' anno. Amsterdam, puis à Venise, depuis 1731, chaque année un volume, in-8o.

* * *

44) Europäischer Mercurius. Amsterd. 1690-1756. T. I.-LXVII. 4.

45) Nederlansche Jaarboeken. Amsterd. 1747-1766. 8.

46) Nieuwe nederlandsche Jaarboeken. Amsterd. depuis 1767. 8.

47) Jaarboeken der batavschen Republiek. Amsterd. depuis 1793. 8.

* * *

48) Les *Gazettes politiques* qui paraissent dans les différens pays de l'Europe. Voyez.

a) Joach. v. Schwarzkopf über Zeitungen. Frankf. 1795. 8.

b) *Du même*, Ueber politische Zeitungen in mehreren Staaten; dans le journal littéraire intitulé : Allgemeiner literarischer Anzeiger, 1800–1801.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS

DONT LES OUVRAGES SONT ALLÉGUÉS OU NOMMÉS

DANS CE LIVRE.

1) Les chiffres désignent les *paragraphes;* les lettres a, b, c, etc., sont relatives aux *notes* du paragraphe.— 2) Précédés d'un S, les chiffres indiquent les paragraphes du *Supplément.* — 3) Les mêmes chiffres répétés, désignent que dans le même paragraphe il est fait mention de *plusieurs* ouvrages du même auteur.

A.

B.

H.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

OUVRAGES ANONYMES.

A.

B.

C.

D.

E.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES.

1) Les chiffres désignent les *paragraphes;* les lettres a, b, c., etc. sont relatives aux *notes* qui se trouvent au bas du paragraphe indiqué. — 2) Précédés d'un S, les chiffres désignent les paragraphes du *Supplément.*

A.

C.

D.

E.

F.

G.

I.

J.

K.

L.

N.

Q.

R.

S.

T.

W.

Z.

FIN.



